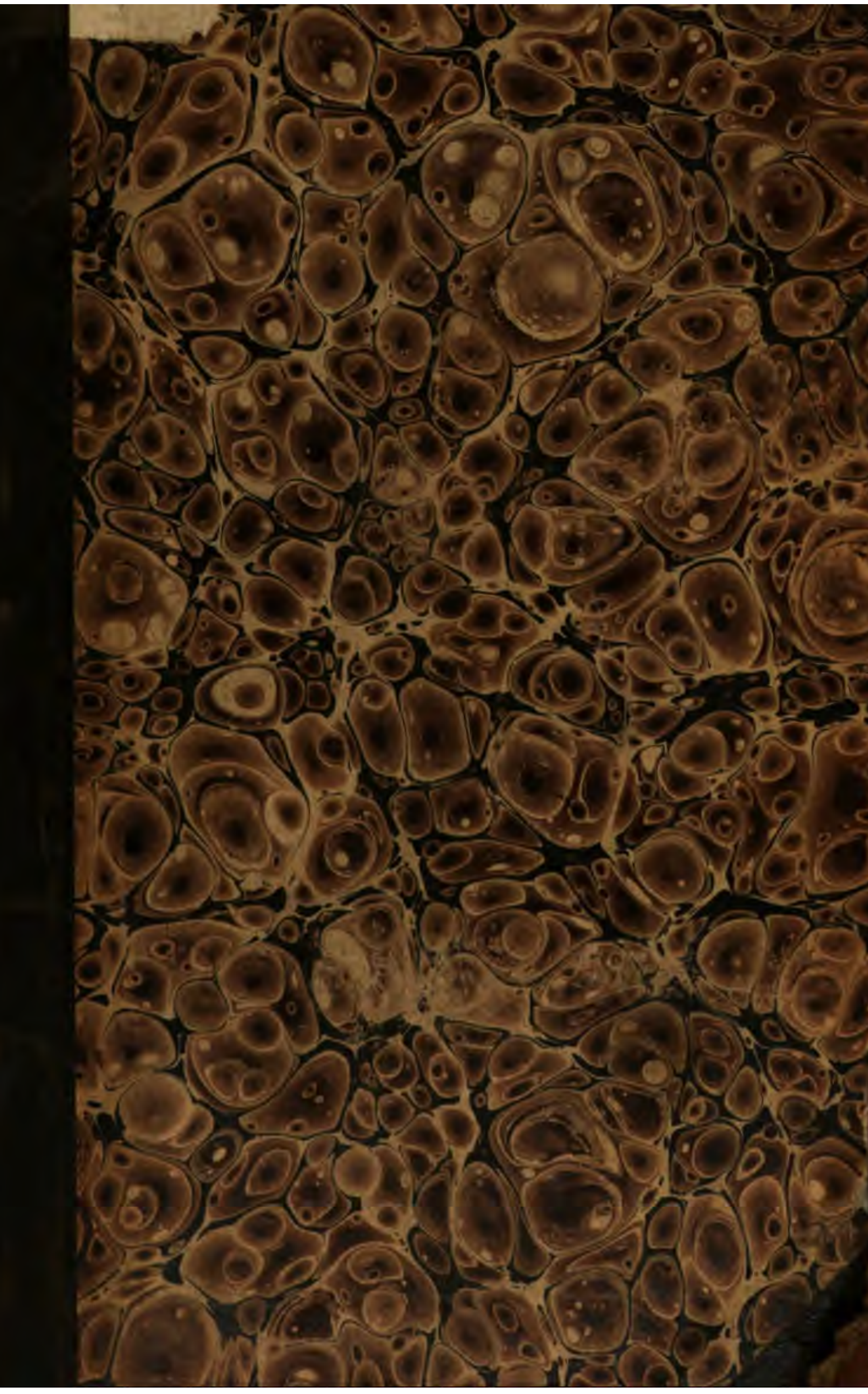




France.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1845.

TOME VII.

DU 16 AU 20 MAI 1845.

ANNEXES Nos 133 à 137.



PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE A. HENRY

RUE GIT-LE-COEUR, 8.

1845

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Vendredi 16 Mai 1845.

Le procès-verbal de la séance du 15 est lu et adopté.

UN MEMBRE dépose le rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à ouvrir au Ministre de la guerre divers crédits extraordinaires sur l'exercice 1845, et à annuler une portion des crédits alloués au titre du même exercice.

La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée n°* 133.)

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris la frontière de

Belgique, avec embranchements sur Calais et sur Dunkerque, et au chemin de fer de Creil à Saint-Quentin.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la Chambre a écarté hier l'amendement de la Commission sur l'article 2 du cahier des charges coté B, et relatif au chemin de fer de Creil à Saint-Quentin ; il reste maintenant à délibérer sur l'article du projet du Gouvernement qui est ainsi conçu :

« Le chemin de fer s'embranchera à Creil sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique ; il remontera la rive droite de l'Oise, passera à Compiègne et à Noyon ; de Noyon il se portera sur Saint-Quentin, suivant le tracé qui sera déterminé par l'Administration. »

UN MEMBRE propose de modifier ainsi qu'il suit la fin de cet article, après les mots : *Passera à Compiègne et à Noyon,* l'article se terminerait ainsi :

« A la session de 1846, le Gouvernement présentera le projet de loi du tracé de Noyon à Saint-Quentin. »

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la Chambre peut, sans rien préjuger, adopter la première partie de l'article jusques et y compris ces mots : *passera à Compiègne et à Noyon.*

UN MEMBRE de la Commission croit devoir adresser préalablement une question au Gouvernement. La Chambre a adopté hier une disposition qui déterminait un tracé ; le soin de déterminer le tracé a été abandonné à l'Administration ; l'orateur demande si cette détermination du tracé aura lieu avant l'adjudication ; l'un des motifs qui avaient porté la Commission à formuler l'indication d'un tracé était de ne pas laisser incertaine la position des adjudicataires.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond :

« Le Gouvernement a proposé de laisser indéterminé le tracé entre Noyon et Saint-Quentin. La Commission avait

proposé de déterminer le tracé, elle avait indiqué Ham comme le point de passage. Cette proposition a été rejetée. La Commission propose maintenant que l'adjudication soit suspendue jusqu'à ce que le Gouvernement ait déterminé le tracé.

« Messieurs, il y aurait deux inconvénients dans cette suspension. Vous savez qu'il y a des études à faire, des enquêtes à ouvrir, une instruction à terminer. Vous savez aussi que la Compagnie concessionnaire, qu'il est toujours utile d'entendre dans cette instruction, ne pourrait l'être, puisqu'il n'y aurait pas eu d'adjudication. Je pense donc qu'il est plus utile pour le public et pour l'intérêt de l'entreprise de la future Compagnie, que l'adjudication ait lieu immédiatement. »

Un membre déclare que son désir est d'arriver à une prompte adjudication; mais l'observation qui vient d'être faite lui paraît d'un grand poids. Pour qu'une Compagnie puisse apprécier les dépenses dans lesquelles elle s'engage, il faut qu'elle sache quel tracé a été adopté. L'orateur n'admet pas que dans l'incertitude du tracé une Compagnie puisse se présenter à l'adjudication.

Un deuxième membre répond que la marche proposée par le Gouvernement est suivie dans presque toutes les adjudications. La Chambre se borne à indiquer le point auquel le chemin doit toucher. Exiger la détermination préalable du tracé, ce serait retarder l'adjudication indéfiniment et au grand préjudice de l'entreprise.

[U]n troisième membre maintient que lorsqu'il s'agit d'une adjudication, il faut que toutes les conditions de la ferme puissent être appréciées par les soumissionnaires; la Chambre ne doit pas provoquer les Compagnies à faire, sans études préalables, des opérations si importantes.

Le préopinant affirme qu'en fait, des Compagnies se sont d'avance formées dans l'hypothèse des deux tracés.

UN MEMBRE fait observer que la Commission n'a pas délibéré sur la question : quant à lui, il pense que la Chambre doit surtout prendre en considération l'intérêt d'une prompte exécution des travaux. De quoi s'agit-il après tout? de 30 ou 40 kilomètres sur un chemin qui a près de 500 kilomètres de parcours.

UN AUTRE MEMBRE se bornera à faire remarquer que la Chambre a repoussé hier la désignation de Ham; mais qu'elle n'a pas adopté le tracé par la Fère et par Chauny. La question du tracé n'est pas résolue, et il lui paraît convenable que le Gouvernement la résolve avant d'arriver à l'adjudication.

L'UN DES PRÉOPINANTS croit également que l'adjudication ne serait pas possible dans l'état actuel des choses.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI demande la parole et dit :

« Ce qu'on demande en ce moment, c'est l'ajournement des travaux, ou du moins l'ajournement des travaux en est la conséquence inévitable. Il est évident que, si l'on adopte l'amendement, il faudra se livrer, avant l'adjudication, à de nouvelles études, à des informations administratives, à des examens spéciaux; ces études, ces informations, ces examens et les délais nécessaires à l'adjudication, nous conduiront certainement à la fin de l'année. Ce n'est qu'à la fin de l'année que la Compagnie pourra être constituée; elle ne pourra donc commencer les travaux qu'à l'ouverture de la campagne de l'année prochaine.

« Or, entre les deux tracés, il y a une partie commune de Creil à Noyon. Eh bien, si l'adjudication est passée immédiatement après la loi, la Compagnie pourra se mettre en mesure de commencer, dès cette année, les travaux entre Creil et Noyon.

« Maintenant, je dis que nous nous croyons en mesure de passer l'adjudication sans l'information préalable qu'on nous demande, parce que véritablement il n'y a pas de différence notable dans les dépenses, et que, si l'un des tracés

est plus long de 10 kilomètres, il offre aussi des pentes plus douces ; n'oubliez pas d'ailleurs, que la perception s'opère par kilomètre, et que si la Compagnie a sur l'une des lignes 10 kilomètres de plus à construire, elle percevra les tarifs sur 10 kilomètres de plus. On peut admettre que, par suite de ces diverses circonstances, les charges se compenseront.

« Quant aux produits, c'est surtout la Compagnie qu'ils intéressent, et en vous privant de la faculté d'entendre la Compagnie, si vous voulez déterminer le tracé avant l'adjudication, vous vous privez de l'un des éléments utiles de l'instruction. Rien ne s'oppose donc à ce qu'on procède à l'adjudication avant la détermination du tracé. »

L'un des préopinants déclare qu'il a consulté la Commission et qu'il a maintenant mission de parler en son nom. Il répute la question fort grave ; la Chambre ne s'est pas placée dans un système de concession qui permettrait de laisser dans la loi des parties inconnues. On est sur le terrain des adjudications. Le désir de la Chambre doit être de provoquer une grande concurrence ; dès lors il ne serait point moral de laisser de l'incertitude sur la quotité de la dépense et de la recette. La Chambre ne doit pas devenir complice de ceux qui n'entrent dans les affaires que pour la négociation des actions. Selon le tracé qui sera adopté, il y aura des variations dans les produits, dans la dépense ; il faut que tous ces éléments puissent être appréciés avec exactitude ; il ne s'agit pas de faire décider par la Chambre quel sera le tracé ; mais il importe que le tracé soit déterminé par l'Administration avant le jour de l'adjudication ; c'est là la conclusion que l'orateur est chargé de poser au nom de la Commission.

Après quelques autres observations échangées à ce sujet, et l'auteur du premier amendement ayant déclaré qu'il n'insistait pas,

M. le Président annonce qu'il consultera d'abord la

Chambre sur la première partie de l'article jusques et y compris ces mots : *passera à Compiègne et à Noyon;* il consultera ensuite la Chambre sur la deuxième partie de l'article avec l'addition de ces mots proposés par la Commission, *avant l'adjudication.*

— La première partie de l'article est mise aux voix et adoptée.

— La Chambre adopte ensuite la deuxième partie avec l'addition des mots : *avant l'adjudication.*

— L'ensemble de l'article est également adopté : en voici la teneur définitive :

« Le chemin de fer s'embranchera à Creil sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique ; il remontera la rive droite de l'Oise, passera à Compiègne et à Noyon ; de Noyon il se portera sur Saint-Quentin, suivant le tracé qui sera déterminé par l'Administration, avant l'adjudication. »

Les amendements de la Commission sur les articles 49 à 59 du cahier des charges coté B, sont consentis par le Gouvernement.

— Ces articles sont adoptés par la Chambre.

M. le Président fait observer que, conformément à ce qui a été dit hier, tous les amendements introduits dans le cahier A, seront transportés dans le cahier B.

On revient à l'article 46 du premier cahier des charges A, qui avait été renvoyé à la Commission.

M. le Rapporteur est appelé à s'expliquer sur les deux amendements relatifs à cet article, qui avaient été renvoyés à la Commission. Il s'exprime en ces termes.

« La Commission a eu à s'occuper d'abord d'un amendement qui se relierait au deuxième paragraphe de l'article 16.

« Voici ce que porte l'amendement :

« L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre « de voiture pour des paquets ou ballots pesant moins de « 20 kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement « déclarée. »

« Cette disposition a pour objet d'étendre à des paquets ou ballots pesant moins de 20 kilogr. la faculté de réclamer une lettre de voiture.

« L'article du cahier des charges restreignait cette faculté aux colis au-dessus de 20 kilogr.

« L'auteur de l'amendement a fait valoir que souvent des paquets d'un petit poids renfermaient des matières d'un grand prix, comme, par exemple, de la cochenille, du safran, de la vanille, de l'indigo. Cet amendement a quelque importance pour le commerce ; la Commission, après l'avoir examiné, vous propose donc de l'adopter dans les termes dont j'ai donné lecture. »

Le paragraphe proposé ci-dessus par la Commission est mis aux voix et adopté. Il formera le troisième paragraphe de l'article 46.

M. LE RAPPORTEUR rend compte du nouvel examen auquel a été soumis le paragraphe suivant :

« La Compagnie sera tenue d'expédier les marchandises « dans le délai de vingt-quatre heures, à moins de condi- « tions contraires, en cas d'abaissement du tarif légal en- « tre l'expéditeur et la Compagnie concessionnaire. »

« Deux difficultés ont été soulevées dans la Chambre à l'occasion de cet amendement. D'un côté, on s'est élevé contre le terme de vingt-quatre heures, comme pouvant être un embarras imposé aux Compagnies, une obligation quelquefois difficile à remplir ; d'un autre côté, on a trouvé que les termes mêmes de l'amendement n'étaient pas assez explicites, qu'ils ne disaient pas suffisamment ce qu'ils voulaient dire. La Commission a l'honneur de vous proposer une nouvelle rédaction dont je vais vous donner lecture

avant de vous donner les motifs qui l'ont fait persister dans l'esprit, sinon dans les termes de la première rédaction. Voici les termes de la nouvelle rédaction.

« La Compagnie sera tenue d'expédier les marchandises « dans le jour qui en suivra la remise. »

« La Chambre voit déjà que nous avons substitué aux mots : *dans les vingt-quatre heures*, les mots : *dans le jour qui en suivra la remise.*

« Et nous disons en terminant : « Toutefois, si l'expédi« teur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduc« tion d'après un tarif approuvé par l'Administration pu« blique. »

« La Chambre voit, par la rédaction nouvelle de l'amendement, que ce n'est, sous une autre forme, que la reproduction du système que la Commission avait voulu mettre dans la première rédaction.

« Le premier but qu'a voulu poursuivre la Commission, c'est d'obliger la Compagnie, quand elle perçoit le tarif légal, de faire partir la marchandise qui lui est remise, le lendemain du jour où la remise lui en est effectuée. Cette première stipulation est, il faut le dire, dans l'intérêt du commerce; c'est à son aide qu'il aura l'assurance d'une prompte et régulière expédition; une seconde stipulation, qui y fait suite, n'est pas moins dans l'intérêt des Compagnies que dans l'intérêt des commerçants.

« L'amendement veut que, lorsque le commerce ne sera pas pressé pour l'expédition de ses marchandises, lorsqu'il n'aura pas besoin de les recevoir promptement, il puisse dire à la Compagnie : je consens à prolonger le délai de huit jours, s'il le faut, moyennant un abaissement notable dans le tarif, lequel abaissement devrait être autorisé par l'Administration. Il en résulte pour la Compagnie ce grand avantage, d'avoir auprès d'elle une espèce d'approvisionnement en marchandises qui lui permette de compléter ses convois et de les régulariser. Il en résulte pour le commerce l'avantage de payer un prix réduit, quand il n'est pas pressé. Il y a donc avantage pour les deux parties. J'ai dit

que le Gouvernement n'adoptait pas entièrement l'amendement, même dans sa nouvelle rédaction. Il ne fait aucune objection aux délais prolongés moyennant abaissement de tarif, mais il repousse absolument la rigueur du délai de vingt-quatre heures, rigueur de l'expédition obligée le lendemain du jour de la remise des marchandises. Il veut que les Compagnies n'aient d'autre obligation que d'expédier dans l'ordre des numéros d'enregistrement.

« La Commission persiste énergiquement dans le délai de vingt-quatre heures, et voici les raisons qu'elle en donne :

« Nous avons eu l'honneur de le dire à la Chambre dans les précédentes discussions : dans l'état de choses actuel, le commerce a la certitude de faire partir ses marchandises le jour où il veut les faire partir. Il n'y a pas de commissionnaire de roulage, qui, quand on lui apporte des marchandises et qu'on lui paye le prix de l'accéléré, se refuse à les faire partir immédiatement ; ils sont tous organisés pour cela ; ils ont leur service monté en conséquence. La Chambre comprend que les chemins de fer vont nécessairement absorber tout le roulage, tant ordinaire qu'accéléré, si tant est que les Compagnies de chemins de fer s'arrêtent là et n'aillent pas plus loin avant à l'encontre des voies navigables.

« La Chambre veut-elle mettre le commerce dans une situation plus difficile ? Veut-elle que, quand il consentira à payer à la Compagnie le tarif légal, il ne lui soit pas donné, dans ce cas-là, d'exiger que le transport se fasse dans les vingt-quatre heures ? Nous croyons, nous, que la Chambre ne voudra pas lui retirer la faculté dont il jouissait tout-à-l'heure en traitant avec le roulage.

« M. le Ministre des travaux publics est venu, dans le sein de la Commission, s'opposer à cette dernière partie. Voyons les raisons qu'il nous donne ; voyons les objections quelconques qu'on peut nous adresser.

« On dit d'un côté : mais ne craignez-vous pas que de grandes lignes de fer, comme celle dont il s'agit, ne puissent suffire à déboucher de grands arrivages et des arrivages ma-

ritimes? D'abord cette objection, que l'on faisait en vue des chemins de Rouen et du Hâvre, n'est pas applicable dans la circonstance; ce n'est pas du Hâvre et de Rouen qu'il s'agit. A l'occasion de ces deux ports, on nous lisait une note émanant d'une Compagnie. On prétendait qu'il pouvait entrer quelquefois 5 ou 600 navires à la fois dans un jour dans le port du Hâvre. Nous nous sommes reportés au tableau des douanes, et y avons vu qu'il en entrait par an 1,500 environ : nous voulons parler des navires au long cours. Pour le chemin dont il s'agit aujourd'hui, rien de semblable. Vous avez au bout de la ligne un port de mer, Dunkerque; mais Dunkerque n'a certainement pas la prétention d'envoyer sur Paris une grande masse de marchandises.

« Y eût-il d'ailleurs ces arrivages considérables dont on parle, ils iraient à l'entrepôt avant de venir encombrer les gares de la Compagnie. Effectivement, il faut décharger, il faut reconnaître ces marchandises; il faut peser; il faut faire vérifier en douane; on met en entrepôt; on envoie des échantillons à des correspondants; on expose en vente publique : toutes opérations qui successivement prennent du temps, et distribuent plus tard la marchandise sur les convois, régulièrement et sans l'y jeter en masse.

« Je dis donc qu'il n'y a pas de ce côté-là d'objection possible.

« Un orateur a fait une objection dans une des séances précédentes; il a dit : mais ne craignez-vous pas de donner une arme dangereuse à la malveillance contre les Compagnies? Ne craignez-vous pas de mettre les Compagnies dans une situation assez difficile? Est-ce que le commerce ne pourra pas amener en un moment un grand encombrement dans les magasins de la Compagnie, en venant lui apporter une masse énorme de marchandises, en lui disant : je veux que vous les mettiez en route dans les vingt-quatre heures, et en invoquant plus tard des dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'application de la loi, dommages-intérêts qui s'élèvent de 16 fr. jusqu'à 3,000 fr. dans le cas d'inexécution des clauses?

« Puériles terreurs que cela? car, pour qu'un commerçant m'envoyât à moi, chemin de fer, une telle masse de marchandises que je dusse en être embarrassé, il faudrait qu'il eût dans les vingt-quatre heures les moyens extraordinaires de me les apporter. S'il lui prenait fantaisie, par exemple, de m'embarrasser de 1,000, 2,000 tonnes, je demande où seraient ses moyens de transport, ses portefaix, ses voitures nécessaires, ses chevaux, pour m'apporter dans vingt-quatre heures une masse aussi colossale que celle-là?

« Il y a donc impossibilité absolue, et le malicieux, le perfide commerçant serait plus embarrassé de trouver des moyens de m'encombrer, que moi de me désencombrer; j'aurais plus de wagons qu'il n'aurait de camions.

« Une autre objection a été faite relativement au chemin du Nord, et celle-là y est véritablement applicable. On a dit : le chemin du Nord communique à des houillères, et transportera nécessairement une certaine quantité de houilles. Ne craignez-vous pas que, dans les moments où les canaux ne pourront pas faire leur office, dans les moments de sécheresse, dans le moment des glaces, ne craignez-vous pas qu'au temps de cette sécheresse ou de ces glaces, les canaux ne fonctionnant plus, il n'y ait un grand encombrement se jetant sur le chemin de fer, un encombrement de houilles, pour être transportées soit à Paris, soit dans une autre ville, et qu'on puisse mettre le chemin de fer dans l'impossibilité de suffire à cette tâche sur laquelle il n'avait pas dû compter?

« Je pourrais faire la même réponse : *Il faudrait toujours lui porter la houille.*

« Mais j'en ferai une autre. Combien y a-t-il de kilomètres à parcourir par le chemin pour porter à Paris la houille du Nord? Il y a plus de 300 kilomètres. Le prix de transport de la houille par le chemin de fer dépasserait donc, à 10 centimes la tonne, 30 francs. Nous savons que par les canaux le transport n'est que de 15 francs. Avec une augmentation de 100 pour 100 sur le transport, on serait peu

tenté d'envoyer par cette voie, on serait peu tenté de risquer de pareils sacrifices pour de grandes masses de marchandises.

« Mais là encore on redoute ce qui n'aura jamais lieu. Mais il n'y aura plus d'encombrement; car, quand le canal ne pourra pas fonctionner à cause des glaces ou de la sécheresse, il y aura à côté de lui un moyen de transport régulier fonctionnant toujours, lequel aura commencé son service avec le chômage du canal, et n'aura jamais laissé arriérer les approvisionnements. J'écarte donc ces diverses objections.

« Maintenant je voudrais rassurer les Compagnies et l'Administration sur ce que cette condition de vingt-quatre heures leur semble avoir de fâcheux. Je trouve dans un document qui nous a été fourni par l'Administration elle-même, un moyen de faire cesser leurs craintes. Nous avons à côté de nous un chemin qui transporte beaucoup de marchandises : c'est le chemin belge. Voyons par l'état des recettes pour les derniers mois, où le produit des marchandises sur cette ligne atteint déjà le produit des voyageurs, quelle est la nature des marchandises qui sont transportées sur le chemin belge. Dans une précédente séance j'avais établi que les marchandises qui ont besoin d'être transportées rapidement, étaient peu nombreuses, qu'elles étaient dans une proportion infime avec le reste des transports. Voilà un document extrait des comptes rendus du chemin belge. Il divise les marchandises transportées dans le courant d'une année en plusieurs catégories.

« Eh bien, j'y vois figurer pour 78 et demi, environ 80 pour 100, c'est-à-dire les quatre cinquièmes des marchandises transportées, les cendres, engrais, houilles, minerais, etc.

« Evidemment ce n'est aucune de ces marchandises-là qu'on voudra jamais faire transporter en vingt-quatre heures; on sera trop heureux pour ces marchandises de trouver un tarif réduit, et de donner des délais plus larges.

« Je dis que d'après ce document, qui est une statisti-

que qu'on ne peut contester, il est évident que les chemins de fer porteront plus de marchandises qui ne sont pas pressées que de marchandises pressées; celles-ci seront toujours dans une proportion minime, et par conséquent les chemins de fer ne seront jamais exposés à subir des obligations difficiles ou même impossibles à remplir. Au reste, si nous demandions quelque chose de nouveau, on pourrait faire des objections. Nous avons dit d'avance dans le sein de la Commission, à M. le Ministre, que sur le chemin de Bâle à Strasbourg, ce que nous demandons se pratique habituellement. Sur ce chemin il y a un tarif pour la grande vitesse, pour celle que l'on trouve sur les convois de voyageurs, celle qui se compte par 40 kilomètres à l'heure.

« Indépendamment de ce tarif, il y en a un autre pour ce qu'on veut faire partir dans la journée, mais seulement à 16 ou 20 kilomètres par heure. Enfin il y a un dernier tarif réduit considérablement, puisqu'il n'est que de 6 centimes, pour les houilles voyageant à chargement complet, quand on donne à la Compagnie la faculté de ne faire partir qu'en prenant son temps, sans se gêner, et quand elle n'a rien de mieux sous la main.

« Nous dirons donc que ce que nous proposons est consacré par la pratique. Je pourrais aller plus loin, je pourrais dire que la Compagnie de Rouen le fait volontairement, sans y être obligée. En effet, elle prend trois jours pour expédier et livrer la marchandise : un jour pour la recevoir, un jour pour la transporter, un jour pour la livrer à destination. Que demandons-nous de plus qu'eux? Nous proposons de stipuler qu'on sera obligé de mettre en route au lendemain de la remise.

« Je conjure la Chambre de vouloir bien accepter la nouvelle rédaction de la Commission ; elle n'impose rien de difficile aux Compagnies, et elle est la sauvegarde des intérêts du commerce. »

Un membre dit que l'exemple même qu'a cité M. le Rapporteur, prouve l'inutilité de la disposition soumise à

la Chambre. A quoi bon en effet prescrire ce que les Compagnies font volontairement, il faut leur laisser de la liberté.

Un deuxième membre répond qu'il importe de ne pas mettre le commerce à la discrétion des Compagnies; ce qu'une Compagnie ferait, une autre pourrait, en l'absence de prescriptions législatives, ne pas le faire. Puisqu'on constitue un monopole en leur faveur, il convient du moins d'établir des garanties pour le commerce.

Un troisième membre demande à exprimer l'avis de la minorité de la Commission; il croit que, dans la pratique, il y aurait de graves inconvénients à fixer un délai de vingt-quatre heures pour l'expédition des marchandises. Le premier paragraphe de l'article 46, donne toutes les sûretés désirables pour l'exécution des engagements contractés par les Compagnies. La Compagnie s'oblige effectivement à expédier les marchandises dans l'ordre des numéros d'enregistrement avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur. Il y a une autre garantie encore, c'est l'intérêt même des Compagnies. Une Compagnie qui a tous les jours plusieurs départs à heure fixe, est intéressée à ne pas laisser les marchandises dans ses magasins. Son premier intérêt est d'utiliser la force de ses locomotives: la minorité de la Commission estime donc qu'il n'y a pas lieu d'obliger la Compagnie d'expédier les marchandises dans les vingt-quatre heures.

Un quatrième membre répond que la Chambre vote l'établissement des chemins de fer dans l'intérêt de la société et qu'elle ne doit pas compromettre l'intérêt social en vue de l'intérêt des Compagnies. Lorsque la Chambre à décidé que des lettres de voitures seraient exigibles, c'était, surtout, pour qu'il fût possible de constater dans quel délai les marchandises seraient expédiées. Cette condition est pour le commerce une condition vitale. Un fabricant reçoit par paquebot l'ordre d'expédier, tel jour, une grande quan-

tité de marchandises; un jour plus tard la marchandise ne serait pas acceptée. Le départ du paquebot est annoncé pour tel jour à telle heure, la marchandise doit être arrivée la veille avant midi. Après cela, comment veut-on que le négociant reste dans l'incertitude sur l'époque à laquelle la marchandise arrivera? On parle de l'intérêt des Compagnies? Quand elles seront débarrassées de la concurrence du roulage et des cours d'eau, leur intérêt sera de faire ce qui leur convient, et ce qui leur conviendra sera de réaliser le plus de recettes possibles avec le moins de dépenses possibles. S'en remettre à leur discrétion, ce serait déclarer qu'on n'a en vue que leurs intérêts. Déjà la Commission a atténué la prescription qu'elle avait d'abord établie dans le cahier des charges; ce n'est plus dans les vingt-quatre heures, c'est seulement dans le jour qui suivra leur remise que les marchandises devront être expédiées, ce qui impliquera pour la Compagnie une latitude de 36 heures: il importe du moins d'établir à cet égard une prescription absolue.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS demande la parole et dit:

« Messieurs, il y a deux dispositions dans l'amendement de la Commission: l'une est bonne, à mon avis, et le Gouvernement y adhère; je demande à dire deux mots d'abord sur cette disposition.

« La Commission propose de dire que, lorsque l'expéditeur consentira à un plus long délai, ce qui voudrait dire consentira à ce que la marchandise soit expédiée hors des numéros d'enregistrement, il jouira d'une réduction de prix d'après un tarif approuvé par l'administration publique.

« C'est cette disposition que je trouve bonne, et je demande à la Chambre la permission de lui dire pourquoi.

« Qu'est-ce qui se passe actuellement?

« Il y a deux ordres de marchandises, les marchandises encombrantes et celles qui ne le sont pas.

« Quant aux marchandises non encombrantes, M. le

Rapporteur le disait pour le chemin de Rouen, et je suis autorisé à le dire également, d'après les renseignements que j'ai pris, elles sont rendues à leur destination le lendemain du jour où elles sont apportées dans les gares de la Compagnie.

« Quant aux marchandises encombrantes, vous savez ce qui se passe.

« Celui qui a une forte partie de marchandises encombrantes à expédier n'a pas plus le désir de les voir partir dans le délai de vingt-quatre heures que la Compagnie n'aurait souvent la possibilité de les expédier dans le même délai. Il prévient la Compagnie et s'entend avec elle ; il lui envoie, portion par portion, la partie de marchandises encombrantes dont il veut la charger.

« Cette division du transport est à la fois commode pour la Compagnie, commode pour l'expéditeur, commode surtout pour le destinataire qui souvent serait très-gêné en recevant à la fois chez lui une très-forte partie de vins, par exemple, qu'il ne saurait où loger.

« Les choses se passent ainsi d'un accord commun.

« J'ai pris des renseignements à cet égard, et je ne crains pas d'être démenti.

« Ainsi pour les marchandises non encombrantes, M. le Rapporteur le reconnaît, ce n'est pas dans le jour qui suit la remise, c'est le jour même de la remise que ces marchandises partent, et c'est le lendemain qu'elles arrivent.

« Maintenant on demande quelque chose de plus, on demande une garantie pour le maintien du fait qu'on ne conteste pas. Voyons si cette garantie n'existe pas dans le cahier des charges, s'il est nécessaire d'y ajouter quelque chose, et s'il n'y a pas des dangers dans la disposition qui vous est proposée.

« Les garanties, elles sont écrites dans un article que la Chambre a déjà voté.

« Quelle est la première obligation de la Compagnie? La première obligation, c'est d'avoir sur la voie un matériel suffisant pour le service, et c'est là un engagement qu'elle

contracté par le cahier des charges ; si cet engagement n'était pas rempli, le Gouvernement a le droit d'obliger la Compagnie à le remplir.

« La Compagnie mesure la circulation moyenne de son chemin ; si la mesure qu'elle adopte était insuffisante, le Gouvernement la mesurerait avec elle et demanderait un supplément de matériel. La Compagnie mesure donc la circulation moyenne de son chemin, et a un matériel suffisant afin de transporter le tonnage habituel que cette circulation comporte.

« Première obligation de la Compagnie.

« Seconde obligation : elle est obligée de transporter, c'est le cahier charges qui le dit, sans tour de faveur et suivant un numéro d'enregistrement. On ne dira pas sans doute que la Compagnie veut avoir un chemin pour ne pas s'en servir, et un matériel pour ne pas le faire circuler. Or, si le matériel est suffisant, et le Gouvernement a le droit d'exiger qu'il le soit, si la Compagnie est obligée d'expédier suivant le numéro d'arrivée des marchandises dans sa gare, je vous demande quel est l'abus possible, et comment le public peut avoir à se plaindre ?

« Il y a donc un matériel suffisant, il y a obligation pour la Compagnie de transporter suivant les numéros d'ordre et sans tour de faveur.

« A la vérité, le préopinant nous dit : Comment saurons-nous que les numéros d'enregistrement sont observés ?

« Il reconnaît ainsi lui-même que si les numéros d'enregistrement sont observés, et ils le seront, il n'y a pas de danger possible.

« Je conviens que dans l'état présent des choses, l'administration n'a pas, auprès des Compagnies, tous les moyens de surveillance et d'informations qui lui sont nécessaires ; je conviens qu'il est nécessaire de renforcer cette surveillance, et j'ai déjà dit à la Chambre que je comptais le faire à l'aide de l'institution des commissaires royaux, quand je pourrais leur donner des attributions obligatoires sur les Com-

pagnies, en exécution de la loi sur la police des chemins de fer.

« Voilà donc un matériel suffisant, un numéro d'enregistrement exactement observé. J'ai le droit d'en conclure qu'il n'y a pas d'abus possible.

« Mais on dit : « Si les départs se font régulièrement et à une époque extrêmement voisine de l'arrivée de la marchandise dans la gare, comment est-on sûr que quand la Compagnie exploitera un tronçon de ligne, il n'y aura pas à l'interruption du tronçon les mêmes délais qu'il y a eus au départ, et qu'ainsi de délais en délais l'envoi des marchandises ne sera pas indéfiniment retardé ? ».

« C'était là une des objections que l'on faisait valoir dans la session dernière, et à laquelle la réponse est écrite dans un article du cahier des charges.

« Supposez que, dès ce moment, vous ayez un chemin de fer continu de Paris à Bordeaux, et c'est ce qui se réalisera au moyen de la concession qui a eu lieu l'année dernière; vous expédierez d'abord par la Compagnie du chemin de fer d'Orléans. Est-ce à dire que lorsque la marchandise sera parvenue à Orléans, elle attendra un numéro d'enregistrement pour être expédiée au-delà ? Non, Messieurs, et vous voyez écrit dans la loi, qu'au point de jonction de deux chemins de fer, les compagnies sont obligées de prendre des mesures pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service, que l'administration, sans cela, aurait le droit d'y pourvoir.

« Avec une pareille disposition, il n'y a donc pas de danger que les marchandises s'arrêtent en route à chaque Compagnie nouvelle, pour attendre leur numéro d'enregistrement.

« Mais, dit-on encore, on veut être sûr du délai dans lequel la marchandise arrivera à destination ; c'est une sûreté pour le commerce; il faut que l'expéditeur sache bien quand sa marchandise arrivera, dès le moment de l'expédition.

« Mais, quand vous exigerez une lettre de voiture, est-ce que cette lettre de voiture n'indiquera pas le jour du dé-

part? Est-ce que la Compagnie ne sera pas obligée de vous dire le jour où la marchandise sera expédiée? En général ce sera le jour même, ou dans un délai de trente-six heures, s'il y a encombrement, que la marchandise partira. Est-ce qu'alors vous ne pourrez pas écrire au destinataire?

« Ainsi donc, ces garanties sont suffisantes, et véritablement il n'y a pas lieu d'écrire une garantie additionnelle, quand les garanties existantes suffisent à la sécurité du commerce.

« Mais, Messieurs, indépendamment des garanties qui sont déjà écrites, n'y aurait-il pas quelque danger à inscrire dans le cahier des charges la disposition que l'on vous demande? C'est là le motif de l'opposition que je fais à la proposition de la Commission.

« Vous dites, d'une manière absolue, que la marchandise doit partir dans le délai de vingt-quatre heures. Vous proclamez donc qu'en tout état de cause, que dans toutes les hypothèses, qu'à tout évènement, l'exécution de cette clause est possible? Vous ne voudriez pas, certainement, imposer à une Compagnie une obligation que, dans certaines hypothèses, elle ne pourrait pas remplir.

« La Commission dit que l'exécution de cette obligation est toujours possible; quant à moi, je dis, après avoir pris des renseignements, qu'il m'est impossible d'affirmer qu'une Compagnie puisse être toujours en mesure, quel que soit l'encombrement, quelle que soit l'abondance, quel que soit le moment où la marchandise est livrée par l'expéditeur, d'expédier toutes les marchandises dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise.

« J'ai consulté à cet égard, non-seulement les Compagnies, dont le témoignage mérite bien toute votre confiance, mais encore des ingénieurs qui ont fait des chemins de fer et qui en ont exploité, et ils m'ont tous dit qu'ils ne pouvaient pas répondre que cette clause fût toujours exécutable.

« Je crois donc qu'il n'est pas bon d'assujettir une Com-

pagnie à une condition dont il est impossible de garantir l'exécution.

« C'est par ces motifs, parce qu'il y a déjà dans les cahiers des charges des garanties suffisantes, parce qu'aucune plainte ne s'est élevée, c'est par ces motifs que je crois qu'il y aurait imprudence, qu'il y aurait inconvénient à adopter la règle de vingt-quatre heures.

« Quant à la seconde partie de l'amendement, je l'ai déjà dit, je la trouve bonne et j'en demande l'adoption.

« Il y a des expéditeurs qui ne tiennent pas à la prompte expédition de leurs marchandises : ainsi, à l'heure qu'il est, la Compagnie d'Orléans a un marché avec des marchands de plâtre qui apportent une grande quantité de plâtre dans les gares, et qui ne les font expédier que quand il y a des wagons vides. Ces sortes de marchés sont à des prix réduits et sont communs à plusieurs marchands de plâtre. Je crois qu'il est bon que ces marchés acquièrent un caractère officiel, qu'ils deviennent le principe de tarifs nouveaux, que tout le monde les connaisse et ait le droit d'en demander l'application.

« C'est l'objet de la seconde partie de l'amendement, et j'y adhère avec empressement. »

Le préopinant maintient que le commerce a besoin de savoir à l'avance et avec précision dans quel délai les marchandises seront expédiées et arriveront à destination. Selon lui, repousser l'amendement de la Commission, ce serait annuler de fait la clause relative aux lettres de voiture, car les lettres de voiture deviendraient sans objet.

Un membre dit qu'il suffit de consulter les faits pour se rendre compte des inconvénients qu'il s'agit d'éviter. On a parlé de la célérité et de l'exactitude avec lesquelles les transports s'effectuaient sur le chemin de Rouen. L'orateur ne souscrit point à cet éloge, et il pourrait établir que dans certains cas les marchandises n'ont pas été rendues à leur destination avant deux mois, et il pose en fait que les marchandises sont rarement remises avant 5 ou 6 ou même 7 et

8 jours. Aussi se sert-on en général du roulage pour l'expédition des vins. On prétend que le cahier des charges donne au commerce toutes garanties : cela pourrait être si les lettres de voitures avaient effectivement le caractère qui leur a été assigné par l'article 102 du code de commerce; si elles constituaient un contrat entre la Compagnie et l'expéditeur, et si l'exécution de la clause entraînait *ipso facto* une indemnité. Mais dans l'opinion de l'orateur, les garanties qui résultent des dispositions du premier paragraphe de l'article 46 sont illusoires, et la Chambre n'aura rien fait si elle ne fixe d'une manière précise le délai dans lequel les marchandises devront partir et arriver. L'orateur appuie l'amendement de la Commission.

UN DEUXIÈME MEMBRE dit qu'il ne prend pas la parole comme administrateur du chemin de fer de Rouen, et qu'il ne répondra pas aux allégations du préopinant; c'est d'une manière générale qu'il traitera la question. Dans l'état actuel des choses, les chemins de fer ne peuvent satisfaire à tout ce que certains esprits attendent d'eux : pour qu'on ne s'en plaignît pas, il faudrait qu'ils fussent toujours prêts à transporter avec la plus grande vitesse possible tout ce que la pensée peut concevoir. Il faut se placer en face des réalités : le Gouvernement est armé de tous les moyens propres à garantir que le service des Compagnies s'exécutera loyalement. Mais il y a telle entreprise de chemin de fer qui est montée pour un transport journalier de cinq à six cents tonnes. Qu'à un jour donné on apporte à cette Compagnie six cents autres tonnes ordinairement expédiées par d'autres voies de communication, comment la Compagnie pourra-t elle les expédier dans les vingt-quatre heures? Est-ce là ce qu'on prétend exiger d'elle sous peine de dommages intérêts? On allègue des cas exceptionnels, des envois de marchandises qui doivent arriver à heure fixe. Dans ces cas exceptionnels, on pourra les faire transporter comme articles de messageries. Les précautions déjà établies par la loi sont suffisantes : ce qui irait au-delà serait mauvais et ne

servirait à donner qu'au commerce le moyen d'abuser.

UN TROISIÈME MEMBRE s'étonne qu'on signale comme inexécutable une disposition qui a été introduite dans le cahier des charges du chemin de fer d'Orléans à Vierzon. Lorsque la Compagnie d'Orléans a soumissionné cette dernière ligne, elle avait apparemment l'intention d'exécuter les clauses qu'elle acceptait. L'orateur insistera d'autant plus pour la fixation d'un délai, qu'il a été témoin d'abus déplorables, et qu'il a vu nombre de négociants ruinés par par suite des lenteurs qu'une Compagnie de chemins de fer apportait à l'expédition des marchandises. L'année dernière, il a entendu déclarer par des hommes spéciaux que la mesure dont il s'agit, limitée même à vingt-quatre heures, était parfaitement exécutable, et il est porté à craindre que M. le Ministre des travaux publics ait écouté des personnes intéressées au rejet de la disposition, plutôt que consulté les intérêts du commerce et de l'industrie. Qu'on discute si l'on veut le chiffre du délai, mais qu'on admette du moins un délai, car il est indispensable.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond :

« Le préopinant a rappelé ce qui s'est passé sur le chemin de Saint-Etienne ; il a dit qu'il était arrivé souvent que des marchandises présentées à ce chemin n'étaient pas parties parce que la Compagnie s'était crue en droit d'en ajourner indéfiniment le départ ; il a dit que cet abus avait eu lieu, quoiqu'il y eût dans le cahier des charges que les marchandises devaient partir sans tour de faveur, et suivant le numéro d'enregistrement.

« C'est précisément l'exemple cité par le préopinant, qui a averti l'administration du danger qu'il y avait à ne pas assujettir le départ des convois à un numéro d'enregistrement.

« Il ne faut donc pas argumenter d'un abus ancien, quand nous nous trouvons en présence d'un régime qui a précisément en vue de le prévenir.

« L'orateur a dit que j'avais plutôt consulté sur cette question les Compagnies que le public ; il se trompe : j'ai consulté l'un des ingénieurs français les plus expérimentés en matière de chemins de fer, un homme qui a construit un grand chemin et qui l'a exploité ; il m'a déclaré qu'il ne pouvait pas me donner l'assurance que la clause proposée par la Commission pût être exécutée. »

L'un des préopinants revient sur les observations qu'il a déjà présentées, et s'attache à établir que l'on fait ici une confusion à l'égard des conditions diverses dans lesquelles s'exécutent les diverses expéditions de marchandises. Il y a pour les marchandises des départs de grande vitesse qui sont assujetties à un tarif spécial. Pour celles-là l'orateur comprendrait la fixation du délai bien qu'elle soit inutile ; mais il n'admet pas l'obligation qu'on prétend imposer aux Compagnies d'expédier dans les 24 heures et selon le tarif annexé à la loi, les marchandises destinées à être transportées avec une vitesse moyenne.

Un autre membre maintient que l'expéditeur a besoin de savoir non-seulement dans quel ordre, mais quel jour sa marchandise partira ; autrement le commerce serait à la discrétion des Compagnies de chemins de fer.

M. le Ministre du commerce dit qu'il vient répondre à une interpellation qui lui est adressée : il pense que la création des chemins apportera une véritable révolution dans les voies de communication, et que si l'on ne prend pas contre les Compagnies adjudicataires des lignes de fer des mesures dans l'intérêt commercial, dans l'intérêt des transports, les Compagnies exerceront un véritable monopole au préjudice des expéditeurs. M. le Ministre ne sait pas si l'amendement en discussion offre toutes les garanties désirables ; mais il est convaincu qu'il est nécessaire, équitable, de fixer un délai en faveur de tous les intérêts commerciaux engagés dans la question.

M. le Président annonce qu'il consultera d'abord la

Chambre sur la première partie de l'amendement de la Commission qui est ainsi conçue :

« La Compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans le jour qui en suivra la remise. »

Deux épreuves étant déclarées douteuses, on procède au scrutin de division.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.	295
Pour l'adoption. 121	
Contre. 174	

— La Chambre n'a pas adopté.

UN MEMBRE propose de modifier ainsi qu'il suit l'amendement qui vient d'être écarté par la Chambre :

« La Compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise. »

M. LE RAPPORTEUR dit qu'il n'a pas consulté la Commission et qu'il ne peut ici parler en son nom ; mais le nouvel amendement qu'on propose vaut moins dans son opinion que l'état de choses établi par le cahier des charges. Avec cette latitude de quarante-huit heures pour l'expédition des marchandises, le chemin de fer les livrerait plus tard que le roulage accéléré.

UN MEMBRE déclare qu'il est loin de trouver l'amendement bon, mais il y voit du moins un correctif à un monopole dont les conséquences pourraient devenir désastreuses. Quant à lui, il aime mieux un délai fixe que l'absence de tout délai.

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT regrette que le délai primitif de vingt-quatre heures n'ait pas été adopté ; mais il pense qu'il importe d'établir un délai ; d'ailleurs la garantie qu'il propose n'est pas destructive des autres dispositions du cahier des charges.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS a la parole; il dit :

« La Commission, qui avait proposé une première rédaction exigeant que les marchandises partissent au moins dans les vingt-quatre heures de leur remise, a reconnu toutes les difficultés auxquelles cette rédaction donnait lieu. Puisque c'est par heures que les délais se mesurent, il faudrait déterminer par heures le point de départ du délai ; c'est pour éviter cet inconvénient que la Commission avait substitué la rédaction « dans le jour qui suivra la remise, » à la rédaction « dans les vingt-quatre heures. » Je crois donc que c'est avec raison que le préopinant, en donnant un jour de plus, se conforme à la deuxième rédaction de la Commission.

« J'ajouterai, pour mon compte, que je crois que la véritable garantie de l'expéditeur est dans l'obligation pour la Compagnie de faire partir les marchandises dans l'ordre des numéros d'enregistrement, et dans l'obligation d'avoir un matériel suffisant.

« Mais je dois ajouter que, comme des affluences considérables de marchandises qui pourraient arriver à des époques déterminées, ne seront pas un sujet d'encombrement quand la Compagnie aura devant elle deux jours pour préparer ses moyens d'expédition extraordinaires, je ne vois pas d'inconvénients dans l'adoption de l'amendement.

— L'amendement est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT consulte ensuite la Chambre sur la 2me partie de l'amendement qui est ainsi conçue :

« Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par l'Administration publique.

— Cette seconde partie de l'amendement est adoptée.

L'ensemble de l'article 46 est adopté.

On revient aux articles du projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT appelle la délibération de la Chambre sur

un amendement collectif qui prendrait place entre les articles 2 et 3, et qui serait ainsi conçu :

« Le Ministre des travaux publics est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément au cahier des charges coté C, annexé à la présente loi, à la concession du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck. »

L'un des auteurs de l'amendement dit que cet article est destiné à compléter, sans charges pour l'État, les dispositions adoptées l'année dernière pour le chemin de fer du Nord, et il pose en fait que, sans ce complément, un grave préjudice serait apporté au département du Pas-de-Calais ainsi qu'aux ports de Calais et de Dunkerque. Tout le mouvement de voyageurs, de marchandises et d'affaires qui s'effectue de ces ports vers l'intérieur de la France, traverse le département du Pas-de-Calais. Ce sont là de puissants éléments d'activité pour une contrée vaste et populeuse, et ces éléments seraient fatalement anéantis si le chemin de fer de Fampoux n'était pas exécuté. Mieux vaudrait pour ce pays qu'il n'y eût pas de chemin de fer du Nord.

L'orateur représente ensuite que le port de Calais est le port le plus rapproché des côtes d'Angleterre ; la célérité des communications maritimes y détermine le passage d'une grande quantité de voyageurs et de marchandises précieuses. Mais Calais ne saurait conserver les avantages de sa position, s'il n'avait d'autre communication avec Paris que celle qui subit l'immense détour de Lille et de Douai. Il serait même dépossédé du service postal qui a fait de ce port le canal de nos communications intimes et directes avec l'Angleterre.

Le port de Dunkerque n'a pas droit à moins de sollicitude; c'est le seul port militaire que nous ayons dans la mer du Nord, et il n'a pas une moindre importance au point de vue commercial ; c'est par Dunkerque que nous recevons presque tous les arrivages du Nord : il importe donc de mettre ce port en mesure de soutenir la concurrence avec les ports étrangers.

Les partisans du chemin de fer de Fampoux n'ont la prétention de nuire à personne. Ils demandent seulement que les trois ports français de la Manche soient placés dans des conditions égales, et ils se félicitent de pouvoir à ce sujet invoquer l'opinion du conseil général des ponts et chaussées et celui de la Commission générale du chemin de fer.

L'orateur ajoutera que, dans la Commission chargée de l'examen du projet de loi, *sept membres* sur *neuf* s'étaient prononcés en faveur du principe de l'amendement, t si une dissidence ne se fût manifestée au moment du vote, la proposition maintenant déférée à la Chambre lui aurait été soumise au nom de la Commission elle-même. Il s'agit ici d'une mesure de salut pour toute une contrée que la Chambre peut préserver de la ruine sans imposer de sacrifices à l'État. L'orateur espère qu'il n'aura pas fait vainement appel à l'équité consciencieuse de la Chambre.

Un membre de la Commission croit devoir rendre compte à la Chambre des motifs qui ont dirigé la minorité et qui ont donné lieu sur cette question à trois opinions diverses. Les uns se sont hautement déclarés en faveur de la proposition, d'autres l'ont combattue en disant qu'il ne fallait pas renouveler la faute commise par l'établissement de deux lignes de fer sur Versailles. Puis une opinion intermédiaire s'est manifestée : quelques membres ont pensé que si le chemin n'était pas nuisible à la ligne principale, que si l'embranchement ne devait pas enlever une partie de ses revenus au chemin du Nord, il n'y avait aucun inconvénient à donner satisfaction aux ports de Calais et de Dunkerque. En principe, l'embranchement a été accepté par *sept voix* contre *deux;* mais lorsqu'il s'est agi d'apprécier l'influence que pourrait avoir l'embranchement sur les produits de la ligne principale, des renseignements ont été demandés, et le résultat de ces informations ayant donné lieu de penser que les revenus de la ligne principale diminueraient dans la proportion de 420,000 francs par année, les opinions se sont modifiées, et une majorité de *cinq voix* contre *quatre* a re-

poussé cet embranchement, dont une majorité de *sept voix* contre *deux* avait accueilli le principe.

— La Chambre continue la discussion à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président.*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Samedi 17 Mai 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 16 est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dit que quoiqu'il soit déjà plus de deux heures, la Chambre ne compte pas encore soixante membres. On se souvient des avertissements qu'il a donnés. Quant à lui, il n'a pas manqué de patience, mais il importe que les ordres de la Chambre soient exécutés. Il est à regreter qu'une séance soit perdue, mais cette perte sera sans doute compensée par l'exactitude aux séances suivantes.

Il propose donc à la Chambre, puisqu'elle n'est pas en nombre pour délibérer, de renvoyer la séance à lundi, à une heure et demie précise.

Tous les députés seront prévenus à domicile, et la séance s'ouvrira par l'appel nominal.

M. LE PRÉSIDENT espère qu'après ce qui s'est passé, les

membres absents comprendront la responsabilité qui pèse sur eux.

La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Lundi 19 Mai 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 17 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de loi relatif au chemin de fer du Nord.

On reprend la discusion de l'amendement relatif à l'embranchement de Fampoux à Hazebrouck.

L'UN DES AUTEURS DE L'AMENDEMENT rappelle que, l'année dernière, la proposition dont la Chambre est déjà saisie n'avait été écartée qu'à une faible majorité : il croit avoir le droit d'ajouter que l'immense majorité de la nouvelle Commission en a accueilli le principe. Ce n'est donc pas le principe même qu'il a à défendre, et il lui semble qu'il aura détruit l'objection la plus grave en répondant à ceux qui

considèrent l'embranchement comme préjudiciable à la ligne principale. Il leur dira que si la Compagnie concessionnaire de la ligne du Nord considère effectivement l'embranchement comme préjudiciable à ses intérêts, elle sera parfaitement libre de ne pas l'exécuter. On est en mesure d'assurer l'exécution du chemin sans le concours de cette Compagnie. Si, au contraire, elle y a intérêt, on n'a aucun motif de lui résister et de lui faire concurrence. Cette alternative paraît à l'orateur de nature à rassurer pleinement la Chambre sur l'exécution de l'amendement. On a parlé du préjudice que le chemin de Fampoux porterait à celui de Boulogne. Cette crainte n'est pas fondée : la destination du chemin de Boulogne est d'établir une communication directe avec l'Angleterre, et comme son parcours aura 65 kilomètres de moins, il est évidemment à l'abri de toute concurrence.

L'orateur ne comprendrait pas qu'on se refusât à rapprocher de la capitale le seul port que nous possédons dans la mer du Nord : il ne s'agit point de substituer Dunkerque au Hâvre pour l'approvisionnement de Paris : personne n'a eu cette prétention en faveur de Dunkerque; mais il s'agit d'accroître sur Paris et sur l'intérieur du royaume le mouvement du commerce du Nord dont le port de Dunkerque est le canal naturel.

L'orateur se plaît à espérer que la Chambre adoptera l'amendement.

M. le Rapporteur demande la parole et dit :

« Le rapport a gardé le silence sur la question de Fampoux, qui occupe la Chambre en ce momont. La question a été soulevée un peu tardivement dans la Commission. Le rapport était fait, le rapport était lu; il a été convenu dans la Commission que, si des débats auxquels elle allait se livrer, il résultait acceptation de la ligne de Fampoux, il y aurait lieu à un rapport supplémentaire. Fampoux n'a pas été accepté, et conséquemment il n'y a pas eu de rapport sup-

plémentaire. J'ai voulu donner à la Chambre cette explication du silence du rapporteur.

« Trois opinions se sont produites dans le sein de la Commission sur la question de ce chemin additionnel.

« La première a reconnu l'embranchement qu'on propose comme utile et comme devant incontestablement se faire. Cette opinion n'a pas contesté que cet embranchement ne fût, dans une certaine mesure, préjudiciable à la ligne principale, en lui enlevant quelque chose de son revenu. Mais, comme cette opinion est celle des membres qui accordaient à la ligne principale la plus longue durée, c'est-à-dire quarante-un ans, elle n'a pas eu la moindre objection contre Fampoux, qu'elle a dit, au reste, avoir prévue quand elle consentait une durée fort large de concession.

« La seconde opinion, celle des membres qui voulaient pour la grande ligne la concession la plus courte, la concession de vingt-cinq ans, et qui ne s'étaient réunis à la durée de trente-trois ans que pour former une majorité, cette opinion reconnaît aussi que la ligne de Fampoux devra se faire, un jour ou l'autre, et qu'alors il n'y a aucun empêchement à la décider dès aujourd'hui : elle ajoute toutefois que si cela devait changer quelque chose aux conditions de la concession, la prolonger au-delà de trente-trois ans, elle repousserait la ligne de Fampoux, et c'est ce qu'elle fait en se réunissant à la troisième opinion, dont voilà la substance.

« Cette troisième opinion, je parle en son nom, je la partage, elle dit : Il ne m'est pas démontré que la ligne qu'on propose ait, au point de vue des intérêts généraux, l'importance qu'on lui prête. Il ne m'est pas démontré de plus, en lui supposant un certain degré d'importance, que la construction de la ligne ait le caractère d'urgence qu'on prétexte ; enfin, c'est une ligne parallèle partant du même point et arrivant au même point que la grande ligne, marchant presque toujours à quatre ou cinq lieues à ses côtés, et à sept lieues, dans le point où elle en est le plus écartée, desservant les mêmes intérêts, vivant de la même circulation, sorte de superfétation, sorte de double emploi, que l'exemple des

deux lignes de Versailles devait faire proscrire. C'est une ligne parasite qui vient s'intercaler entre la ligne du Nord et la ligne de Boulogne, qui n'aura pas assez de la substance qu'elle leur empruntera, et vivra fort mal en les affamant : c'est une mauvaise affaire qui en gâte une bonne et en compromet une médiocre.

« Voilà la troisième opinion. Il faut la justifier, car, sans cela, il paraîtrait assez bizarre, quand une ligne est présentée, qu'elle est demandée par deux ou trois villes, appuyée par quelques uns de nos collègues, il paraîtrait assez bizarre de la repousser; si elle ne devait rien coûter, rien à l'État, rien à la richesse publique, on aurait assez mauvaise grâce à le faire.

« Eh bien! l'opinion que je représente et que j'expose ici, prétend que cette ligne, qui dit ne rien coûter, qui semble, à première vue, ne devoir rien coûter, ne laissera pas, au contraire, d'être très-onéreuse.

« Un mot d'abord sur son utilité et sur l'urgence de la construire.

« Je ne conteste pas qu'il n'y ait là deux intérêts respectables; que les deux ports de mer de Calais et de Dunkerque ne soient deux intérêts sérieux qui valent qu'on les entende et qu'on pèse leurs raisons avec grand soin; mais je crois que ces deux intérêts, qu'ils me pardonnent de le leur dire, attachent à la question plus d'importance qu'elle n'en a réellement, et qu'ils se font des illusions sur sa véritable valeur.

« D'abord, pour Calais, n'est-il pas évident que, lorsque vous aurez rapproché la distance de Paris à Calais de 40 kilomètres, c'est-à-dire d'une heure de parcours, cela ne changera rien à la position comparative de Calais au respect de Boulogne; Boulogne sera toujours plus rapproché de Paris que Calais de 60 kilomètres. Quelques sacrifices que vous fassiez pour Calais, vous ne changerez pas la géographie, vous ne rétablirez pas l'équilibre de distance entre ces deux villes; vous ne ferez pas que les voyageurs anglais, pressés d'arriver à Paris, prennent indifféremment l'une ou l'autre ligne.

« Quel est le véritable rôle de Calais aujourd'hui ? Calais est la tête de la ligne anglo-belge. Offrant un passage de mer beaucoup plus rapide que celui d'Ostende, il doit avoir la préférence ; c'est là son lot, personne ne l'en peut dépouiller. Mais que Calais ne prétende pas non plus venir dépouiller Boulogne du rôle qui lui appartient légitimement.

« Quant à Dunkerque ; on a dit tout-à-l'heure que Dunkerque n'avait pas la prétention de devenir le port de Paris, que Dunkerque n'avait pas la prétention de faire concurrence au Hâvre. On l'a dit, je le crois puisqu'on le dit ; je suis bien aise de voir que Dunkerque est guéri de ces illusions qu'autrefois j'avais cru lui reconnaître. C'est sage à lui ; il est certain que, comme il y a entre Dunkerque et le Hâvre, alors même qu'on ferait le rapprochement dont il est question, une distance au préjudice de Dunkerque de plus de 100 kilomètres, comme le Hâvre est un grand marché européen, un grand port d'armement, un grand centre des relations commerciales, Dunkerque ne peut pas avoir la prétention de lui contester son rôle de port de Paris, port de la capitale.

« Que veut donc Dunkerque quand il demande avec tant de feu à se rapprocher de 40 kilomètres, à se rapprocher d'une heure de distance ? De quelle importance cela serait-il pour lui ? Dunkerque est le port de la mer du Nord, le port de la Baltique, voilà pour l'extérieur. Pour l'intérieur, il est le port de Lille, il est le port des départements du Nord ; il est un port s'adressant à une certaine zône qu'il ne dépasse pas et qu'il ne saurait dépasser, parce que les produits qu'il reçoit ne sauraient pénétrer à une grande distance. Le bassin de l'Escaut, voilà sa clientèle. Quant à Paris, consultez les statistiques, vous verrez qu'il y envoie 4,000 tonnes.

« Que sont en général ces 4,000 tonnes ? des bois du Nord. Pour une marchandise de cette nature, y a-t-il un sérieux intérêt au rapprochement que l'on sollicite ? 40 kilomètres (10 lieues), c'est une économie de 4 fr. par tonne, et ce n'est pas là que Dunkerque, qui peut en obtenir une

de 14 fr. en faisant voiturer ses bois à 20 fr. de fret pour Paris par la voie du canal, au lieu de les faire voiturer à 34 fr. par le chemin de fer, ce n'est pas là que Dunkerque ira frapper. Ou Dunkerque s'abuse, ou il ne confesse pas les prétentions qu'il nourrit.

« Après avoir établi qu'on s'est fait illusion sur l'importance de diminuer cette distance de 40 kilomètres, examinons la question sous le rapport de l'urgence, sous le rapport de la nécessité de construire cet embranchement, cette rectification, en même temps que la mère-ligne. Y a-t-il urgence? Je prie la Chambre de remarquer que, pour que ce chemin aboutisse à Calais et à Dunkerque, il faut qu'il trouve à Hazebrouck la ligne achevée jusqu'à Calais d'un côté, jusqu'à Dunkerque de l'autre. Or, la loi donne trois ans à la Compagnie pour faire le chemin de Hazebrouck à Calais et à Dunkerque.

« Il y a donc trois ans à attendre; d'un autre côté, Boulogne n'est pas encore commencé; il n'y a donc pas d'urgence pour faire le chemin qu'on nous demande, en supposant même qu'il y ait utilité.

« Après avoir démontré à mon sens qu'il n'y avait ni urgence ni importance, j'arrive à la question économique; c'est la question la plus grave, celle qui a le plus de portée sur la loi tout entière.

« Le petit embranchement que l'on propose a-t-il une valeur, une circulation qui lui soient propres? pourra-t-il se suffire? C'est la question que je m'adresse, car, avant de porter préjudice aux deux autres lignes entre lesquelles il doit s'intercaler, il faut savoir si réellement il vaut assez pour être assuré de trouver une Compagnie pour l'entreprendre.

« M. le Ministre a adressé à la Commission une statistique qui avait été dressée par les soins de ceux qui font la proposition. Cette statistique porte le revenu à 1,984,000 f., c'est-à-dire 37,400 fr. par kilomètre. En voyant ce chiffre, j'ai été fort surpris; je me suis demandé comment il se faisait que le chemin d'Hazebrouck ne rapportât que 15,000 fr., et

que le chemin de fer d'Alsace ne rapportât que 16,400 fr. par kilomètre, quand celui-ci rapporterait 37,400 fr.? Je me suis demandé si la statistique produite était exacte; j'ai bien vite trouvé la réponse.

« M. le Ministre des travaux publics a fait contrôler par le même auditeur au conseil qui avait fait les études de la grande ligne, la statistique produite pour transports; il résulte du travail de contrôle qui nous a été soumis, que cette statistique, réduite dans des limites raisonnables, en lui appliquant les règles qu'on applique partout ailleurs, ne donne plus que 15,898 fr. par kilomètre, au lieu des 37,400 fr. pour lesquels on la produisait.

« Voici ce que dit M. Dubois dans son rapport :

« Le mode de constatation présente-t-il une garantie suffisante d'exactitude pour admettre les évaluations qui en sont la conséquence? Je ne le crois pas, et je persévère à penser qu'il y a lieu de porter pour mémoire, au lieu de leur attribuer un chiffre de recette positive, les produits suivants... »

« Il les énumère, ils s'élèvent, suivant son énumération, à 587,584 fr. On y voit figurer les piétons, les cavaliers, les déplacements d'agriculteurs les jours de marchés, et, au titre *Marchandises*, les transports agricoles allant de la ferme à la ville.

« En définitive, le rapport conclut à un chiffre de 842,610 francs, au lieu du chiffre de 1,984,069 fr. présenté comme revenu brut de l'embranchement, ce qui, le capital employé à la construction devant être, dit-on, de 15 millions, donnera (déduction faite des frais d'exploitation tels qu'ils seront sur cette petite ligne) 300,000 fr. de net, soit 2 p. 100 des 15 millions dépensés.

« Voilà l'affaire telle qu'elle se présente à qui voudra l'entreprendre.

« Maintenant, en admettant même que la ligne puisse se suffire, puisse se défrayer, examinons si elle n'apportera pas un certain préjudice, un certain trouble dans l'exploitation des deux lignes qui sont à sa droite et à sa gauche.

« D'abord, un mot de Boulogne.

« Que s'est-il passé l'an dernier pour Boulogne? On est arrivé à la Chambre avec un simple classement; pour Boulogne, on ne proposait pas l'exécution de la ligne. Une ligne unique était proposée : c'était celle d'Ostricourt, tracé le plus économique, le plus fructueux, disposé pour desservir à la fois l'Angleterre et la Belgique.

« Ostricourt fut écarté; deux lignes partant d'Amiens lui furent substituées : l'une allant à Boulogne par Abbeville, l'autre à Lille et par embranchement de Lille à Calais et Dunkerque. Fampoux, qu'on représente aujourd'hui, fut écarté par un vote de la Chambre.

« Je demande à la Chambre si une compagnie se serait chargée avec tant de hardiesse de la ligne de Boulogne, ligne difficile à construire, difficile à exploiter, et entourée de certaines éventualités, si l'on avait pu supposer une concession prochaine de l'embranchement de Fampoux? Remarquez, Messieurs, que la ligne de Boulogne n'est pas encore commencée, que probablement ses actions ne sont pas toutes classées. Sans doute les concessionnaires de la ligne de Boulogne ne peuvent pas réclamer comme un droit strict qu'on n'exécute pas l'embranchement de Fampoux; mais cependant il y a ici quelques considérations à peser; il y a des motifs d'équité dont il faut tenir compte. Vous voulez des Compagnies, des Compagnies sérieuses; est-ce le moyen d'en avoir que de leur préparer de semblables déceptions?

« Je quitte Boulogne, et j'arrive à la ligne du Nord, et c'est là la question pendante; car, suivant qu'on décidera Fampoux d'une certaine manière, on sera obligé de prolonger la durée de la concession.

« M. le Ministre, en faisant vérifier la circulation produite par la ligne de Fampoux, a dû en même temps se préoccuper de l'effet que produirait sur la ligne du Nord la rivalité de la ligne de Fampoux. Il a demandé un rapport, et le rapport établit que le revenu de la ligne de Lille sera affecté de 424,000 francs recette, voyageurs ou marchandises qui abandonneront la ligne de Lille à Douai, et qui,

dorénavant, viendront par celles de Hazebrouck et d'Arras.

« Le revenu de la ligne principale du Nord que nous discutons sera donc assuré, par la concurrence des lignes rivales qu'on veut faire, d'une diminution de 424,000 francs de revenu, et de revenu net : je m'explique.

« Messieurs, est-ce que les convois-voyageurs, est-ce que les convois-marchandises sont toujours pleins ? Est-ce qu'ils ne sont pas toujours, si nous voulons consulter l'expérience, chargés à moitié ou au quart ? Est-ce que l'expérience ne nous donne pas pour moyenne 90 à 100 voyageurs par convoi qui pourrait en porter 350, et une moyenne de 60 tonnes quand on pourrait en transporter 130 ? N'est-il pas vrai qu'un convoi à moitié chargé en voyageurs et en marchandises, fait la même dépense en combustible et en locomotive ?

« La circulation que l'on va ôter à la ligne de Lille à Douai ne changera rien au nombre des départs, ne changera rien à la dépense ; on ne fera pas partir une locomotive de moins dans un pays peuplé comme celui-ci, où les convois seront nécessairement multipliés pour satisfaire au parcours partiel ; il est évident que ce n'est pas les 160 voyageurs et les 36 tonnes à l'aller et au retour qu'auraient amenés seulement par jour les convois venant de Calais et de Dunkerque, qui auraient nécessité un départ de plus de Lille sur Hazebrouck et de Lille sur Douai. Ce petit arrivage serait venu remplir une très-petite partie du vide des convois déjà existants.

« J'ai donc raison de dire que les 424,000 francs dont on affecte la ligne principale, doivent être pris sur le net et non pas sur le brut.

« Maintenant, de combien cela affecte-t-il la question de durée ? Là est le point important.

« Le Gouvernement propose quarante-cinq ans de durée pour la ligne du Nord. La Commission a proposé trente-trois ans, il y a même des membres de la Commission qui auraient voulu restreindre la concession à vingt-cinq ans seulement : si je ne me trompe, ces membres se proposent

de porter à la tribune un amendement sur cette durée de vingt-cinq ans; enfin, il y a une majorité pour le chiffre de trente-trois ans.

« Pourquoi? c'est que la Commission trouvait dans le revenu de la ligne du Nord, tel qu'il était avant que l'embranchement de Fampoux ne fût venu l'affecter, qu'on pouvait prélever sur le revenu net 1 et demi, applicables à l'amortissement, et comme 1 et demi, en trente-trois ans, amortissent un capital engagé, l'intérêt étant à 4 pour 100, la Commission, par cela même, fixait la durée à trente-trois ans.

« Si ce revenu net est diminué de manière à ne pouvoir plus laisser à l'amortissement que 1 sixième, au lieu de 1 et demi, cela oblige à changer le terme de trente-trois ans en celui de trente-huit ans. Cela oblige ceux qui consentaient à trente-trois ans à allonger la durée de cinq ans, à demander trente-huit ans. Voyons s'il y a, pour les intérêts généraux du pays, une grande importance dans ces cinq ans de plus ou de moins accordés aux concessionnaires de la ligne du Nord.

« Messieurs, la durée de la concession a une grande importance pour le pays tout entier.

« De deux choses l'une : ou le Trésor, à l'expiration de la concession, au moment où le Gouvernement rentrera dans la propriété de la ligne du Nord, le Trésor voudra s'appliquer le revenu de 11,500,000 francs ou de 12,000,000 fr. que la ligne donnera de revenu net, et nécessairement il y aura pour lui un appât très-grand à grossir ses recettes d'une si belle annuité. Ou bien l'État se croyant assez riche pour se passer de cette branche de revenu, et ayant distribué déjà partout ailleurs des chemins de fer, croira plus important d'en faire profiter le public, le public voyageur, le public commerçant, le public expéditeur de marchandises; et pour cela, se contentant des simples frais d'exploitation, il réduira ses tarifs d'une manière très-sensible. Cette réduction sera énorme, elle pourra être de 60 pour 100 sur les tarifs actuels; les frais d'exploitation étant de 40 pour 100, ce sera

60 pour 100 au bénéfice des choses et hommes transportés ; ce sera les voyageurs à moins de 3 centimes, les marchandises à quelque chose qui ne dépassera pas 5 centimes.

« Pour tout le pays, pour le département du Nord, et pour tous les départements qui communiquent avec le Nord, n'y a-t-il pas une grande importance d'arriver à cette époque de quasi-gratuité? Cinq ans plus tôt, plus tard, n'est-ce pas un délai à considérer? Si le Trésor doit s'appliquer le revenu de douze millions par an, n'est-ce rien que cette somme de soixante millions dont il fait l'abandon pour faciliter l'embranchement?

« J'ai entendu dire : Mais que vous importe! si le concessionnaire de la ligne du Nord ne veut pas de la concession avec cet embranchement de Fampoux, nous avons quelqu'un sous la main tout prêt à la prendre. Je sais bien que, dans le sein de la Commission, on a dit qu'il y avait un certain concessionnaire, ou plutôt aspirant-concessionnaire de la ligne du Nord qui se proposait, si la ligne de Fampoux devait être concédée à une Compagnie, de l'en décharger et de la prendre telle quelle.

« Je sais bien qu'il y a tel concessionnaire que l'on prétend avoir fait cette offre; mais, Messieurs, ce concessionnaire, que je ne désigne pas ici et que la Chambre peut deviner, ce concessionnaire, je ne sache pas que la ligne du Nord lui soit inféodée, je ne sache pas que la Chambre veuille lui donner cette ligne autrement que par la voie de l'adjudication; il peut nourrir sur elle des prétentions très-fondées, très-légitimes, des prétentions tantôt avouées, tantôt déguisées, mais c'est l'adjudication seule qui devra la lui donner; je ne sache pas qu'il puisse la considérer comme sienne avant qu'elle soit tombée en ses mains; c'est un peu se hâter.

« S'il est aussi accommodant pour Fampoux, les autres concurrents sont-ils dans les mêmes dispositions? Qui nous le dit, qui nous l'assure? Je crois savoir, au contraire, qu'ils sont très-effrayés de cette charge nouvelle, très-effrayés de ce que l'embranchement enlève à la ligne principale, qu'ils sont hésitants et que nous pourrons bien voir

diminuer le nombre des concurrents à l'adjudication. Je ne crois pas toutefois que l'aspirant concessionnaire qui se montre si complaisant pour l'embranchement de Fampoux, soit bien désolé de voir le trouble et l'hésitation au camp de ses adversaires.

« En telle sorte que la Chambre aurait fait une double faute ; d'abord elle aurait diminué le nombre des concurrents à l'adjudication, et en même temps elle aurait ralenti de cinq ans la prise de possession gratuite par l'État de la riche ligne du Nord ; deux choses qu'elle ne doit pas vouloir plus l'une que l'autre.

« En me résumant, je dirai que j'aurais compris, quant à moi, que, quand la circulation aurait été largement développée sur la ligne du Nord, sur le chemin de Douai à Lille ; quand on aurait pu apprécier ce qu'elle valait, alors si elle avait été aussi grande qu'on le dit, j'aurais compris qu'on eût fait la ligne de Fampoux : on l'aurait fait avec des données certaines, avec la certitude de ne pas dépouiller les lignes à côté, et d'attribuer à chacune une alimentation suffisante pour pouvoir subsister.

« J'avais même, dans le sein de la Commission, proposé un amendement dans cet ordre d'idées, dans le désir d'assurer le sort de Fampoux, autant que cela aurait pu se faire raisonnablement : cet amendement était un peu compliqué ; je l'ai jugé tel, et j'en ai fait justice.

« Encore une observation : Vous accordez la ligne de Fampoux ; mais si la ville de Cambrai vient vous dire à une prochaine session : Vous avez un chemin de fer qui va à Saint-Quentin ; pourquoi nous, ville assez importante, en serions-nous déshéritée ? Pourquoi ne pas pousser le chemin de Saint-Quentin à Valenciennes par Cambrai ? Il n'y aurait pas plus de raison pour refuser à Cambrai que pour concéder à Fampoux.

« On nous disait l'autre jour : Voyez des rameaux de chemins de fer s'éparpillant partout en Angleterre ; voyez les chemins de fer se substituant à toutes les autres voies de communication. Bientôt, à cet exemple, vous les verrez chez

vous se substituant aux routes royales, même aux routes départementales; bientôt ce système absorbera la grande vicinalité.

« A cela, je réponds : En Angleterre, il y a beaucoup de chemins à l'état de tracé sur la carte, qui ne sont encore qu'en projet. J'ajoute, et parmi ces chemins parallèles, ces chemins concurrents déjà exécutés, il y en a plusieurs qui sont d'assez misérables affaires pour leurs actionnaires. Pour la plus grande partie, ils ont été obligés de s'entendre, de se concerter, au lieu de continuer une lutte qui les ruinait.

« En Angleterre, où les tarifs sont très-élevés, où les capitaux pour construire les chemins sont à bas prix, où un actionnaire se contentera de placer à 2 et 3 pour 100, on peut plus facilement multiplier les chemins que chez nous. Chez nous, pour qu'ils vivent, pour qu'ils donnent des dividendes avec le taux de nos placements habituels, il leur faut un grand mouvement, il leur faut une grande circulation, 3 à 400,000 objets transportés sur toute la distance, voyageurs ou tonnes. A moins de subvention donnée par l'État, avec des lignes rivales, des lignes parallèles, vous n'arriverez jamais à cette circulation.

« L'Angleterre et la Belgique vous donnent à cet égard, ces jours-ci, des exemples bien pernicieux.

« D'un côté, les localités ne veulent plus que des chemins de fer. Je conçois cet empressement; d'un autre côté, les spéculateurs veulent émettre des actions; ils ne veulent pas faire des chemins, les garder pour les exploiter; ils veulent seulement jeter des actions sur la place; il n'y a que des spéculateurs; il n'y a point de constructeurs. Voilà ce qui se passe en Angleterre, en Belgique, en France. Voilà ce qui prépare des crises, ce qui alarme les hommes de sens.

« Jetez çà et là des embranchements rivaux sur la ligne du Nord; il y a telle Compagnie à qui cela est parfaitement indifférent, elle a des capitaux pour tout prendre; multipliez les actions, vous rentrez dans ses vues. Mais des Compagnies plus modestes, moins bien fondées que celle-là, qui auront réuni avec grand'peine des capitaux pour arriver à l'adjudi-

cation, ne craignez-vous pas de les rebuter en faisant peser sur elles un fardeau qu'elles ne peuvent pas porter, sur lequel elles n'avaient pas compté ?

« L'autre jour, donnant à la tribune des chiffres sur la ligne de l'Alsace, je faisais remarquer qu'elle ne donne pas, quoique très-habilement, très-économiquement exploitée, 2 pour 100 à ses actionnaires. C'est un pays très-riche, très-industrieux que l'Alsace, riche, agricolement et commercialement parlant.

« Si un concessionnaire se présentait aujourd'hui pour la ligne de Bâle-Strasbourg, si elle était à faire, si on la demandait, qui refuserait de la donner, qui ne croirait pas mettre une bonne affaire aux mains de l'entrepreneur ? Et cependant, voyez les résultats....

« Je conjure la Chambre, quand elle vote un chemin en dehors de la loi de 1842, de bien faire attention à ce qu'il peut valoir, à ce qu'il peut rapporter ; car si elle concède beaucoup de mauvaises lignes aux périls et risques des Compagnies, elle discréditera toutes ces opérations, les bonnes comme les mauvaises, et compromettra la richesse publique ; telle ne saurait être son intention. »

Un membre dit que si l'amendement ne touchait qu'à des intérêts locaux, il ne s'arrêterait même pas à cette considération que le chemin, traversant un pays riche et peuplé, a tous les éléments nécessaires pour se suffire à lui-même. S'il vient en prendre la défense, c'est qu'il est fermement convaincu que ce chemin touche aux intérêts généraux du pays ; ce n'est point par des raisons directes que la Commission a repoussé l'amendement ; sept voix sur neuf ont reconnu que le chemin était excellent ; ce sont deux raisons étrangères qui l'ont fait définitivement écarter. L'une tient au chemin de Belgique et l'autre au chemin de Boulogne. Il faut donc commencer par élaguer ces deux objections.

Doit-on effectivement rejeter le tracé de Fampoux parce qu'il abrégerait de 41 kilomètres le trajet des marchandises venant de Dunkerque ? L'orateur ne comprendrait cette ob-

jection que dans le cas où la ligne de Belgique n'aurait point en elle-même des éléments d'existence suffisants. Alors, pour donner à cette ligne la vitalité dont elle manquerait, il faudrait bien contraindre les contrées voisines à une sorte de contribution. On dit encore que l'embranchement impliquera la nécessité de donner à la concession une durée plus grande. Ce qui importe, c'est que les concessionnaires du chemin de Belgique n'obtiennent pas une durée plus considérable que celle qui leur est nécessaire pour se rembourser de leur capital en percevant un intérêt légitime.

L'objection n'irait à rien moins qu'à interdire l'embranchement de Fampoux jusqu'à l'expiration de la concession de la ligne du Nord : il est impossible d'admettre ces prétentions de monopole. Il faut qu'on sache que le Gouvernement et les Chambres n'aliènent pas leur indépendance, et que ce qui prédomine dans des questions de cette nature, c'est l'intérêt général du pays.

Relativement au chemin de Boulogne, on fait observer qu'en lui-même il n'est pas très-bon. Est-ce à dire qu'on lui ait promis le monopole, qu'on se soit engagé à lui sacrifier Calais et Boulogne ? Cette prétention est formellement condamnée par le cahier des charges imposé à la Compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne. S'il s'agissait aujourd'hui d'une concurrence infructueuse à autoriser contre ce chemin, la Chambre devrait ne pas s'y prêter; mais si les intérêts généraux du pays commandent le tracé de Fampoux, on ne doit pas hésiter. Ici reparaît la considération que l'orateur vient de faire valoir, c'est que si le dommage existe pour Boulogne, il existera pendant toute la durée de la concession ; et l'orateur ne suppose pas qu'on veuille interdire l'embranchement de Fampoux, jusqu'à l'expiration de la concession faite à la Compagnie de Boulogne. Ce qui est vrai, c'est qu'aujourd'hui cette Compagnie, bien qu'elle n'ait pas encore mis la main à l'exécution, négocie ses actions avec une prime de 150 francs; ce qui est vrai, c'est que le jour où la Chambre votera le chemin de Fampoux, ceux qui jouent à la bourse n'auraient pas fait une bonne affaire;

mais l'orateur ne pense pas que cette considération soit de nature à arrêter la Chambre; il croit, au contraire, qu'il est bon que la Chambre saisisse l'occasion de donner en passant une leçon.

La Chambre a voulu que le littoral de la Manche eût avec le pays des points de contact sûrs et prompts : il y a là un intérêt assez sérieux pour qu'on prenne en grande considération l'intérêt de la brièveté du parcours : il s'agit ici d'abréger de 4 kilomètres une ligne qui nous relie à la mer du Nord et à l'Angleterre. A ce sujet, l'orateur fera remarquer qu'un traité postal a été conclu il y a deux ans avec la Grande-Bretagne. La France s'est chargée du service postal de l'Angleterre avec le monde; car il s'agit non-seulement de l'Italie, de l'Allemagne, mais de l'Inde. Avant la conclusion de ce traité, le nombre des lettres expédiées par la France n'était que de 1,937,000, il s'élève aujourd'hui à 3,800,000. La France a contracté l'engagement de faire ce service des postes spécialement par Calais. Le traité a été fait pour 5 ans : à l'expiration de ce terme, les parties contractantes ont la faculté de dénoncer le traité. Croit-on que l'Angleterre, qui a poussé les précautions jusqu'à stipuler les conditions de vitesse pour les malles-postes, n'aurait pas quelques griefs à élever lorsqu'au lieu de lui accorder un trajet direct, on imposerait à la correspondance un circuit de 44 kilomètres? La France est intéressée au maintien de ce traité. Calais et Marseille ne sont pas les deux seuls points dont l'Angleterre puisse se servir. Ostende et Trieste avisent au moyen d'enlever à la France ce transit. Il s'agit donc de savoir si la Chambre concourra à assurer la défaite de la ligne qui traverse notre territoire. L'orateur croit inutile de faire ressortir l'importance commerciale et militaire du port de Dunkerque. Tout le monde sait que l'Angleterre a constamment voulu ou posséder Dunkerque ou le faire combler; c'est qu'en effet, en cas de guerre, nul port n'a plus d'action sur la situation de l'Angleterre. Il commande l'entrée de la mer du Nord et de la Manche. Une telle guerre, si elle éclatait, exigerait une rapidité d'action extrême, et il serait d'un

immense intérêt pour nous d'avoir Dunkerque au bout de notre chemin de fer dans les meilleures conditions de rapprochement et de vitesse. A la dernière session, ce tracé a été écarté après deux épreuves douteuses : on était alors placé sous l'empire de la loi de 1842, qui grèvait l'Etat d'une grande partie de la dépense. Aujourd'hui les conditions sont changées. Le Trésor est désintéressé dans la question, la ligne réclamée sera exécutée par une Compagnie, et il y a évidemment avantage à ce que la même Compagnie soit concessionnaire du chemin de Belgique et de celui de Fampoux.

L'orateur regarde comme certain que la grande Compagnie se chargera du chemin accessoire : on aura ainsi un système complet et bien coordonné. Si l'on ajournait, au contraire, le chemin de Fampoux, on s'exposerait plus tard à de fâcheux tiraillements entre des Compagnies dont les intérêts ne concorderaient pas.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS demande la parole et dit :

« Messieurs, après la présentation du projet de loi sur le chemin du Nord, et pendant que la Commission s'occupait de l'examen de ce projet, le Gouvernement a reçu une soumission ayant pour objet l'exécution d'un chemin de fer de Hazebrouck à Fampoux. Il en a informé la Commission, il a mis sous ses yeux les documents qui lui avaient été transmis, et ceux qu'il avait recueillis lui-même.

« Le Gouvernement, interrogé par la Commission sur la question de savoir s'il y avait lieu de concéder, cette année, le chemin d'Hazebrouck à Fampoux, a répondu que, dans l'état présent des choses, il ne croyait pas cette concession urgente, et par conséquent nécessaire. Je viens exposer en peu de mots à la Chambre les raisons qui ont déterminé cette réponse du Gouvernement.

« Il existe, comme la Chambre le sait, une rivalité d'intérêts ancienne entre la ville de Calais et la ville de Boulogne. Toutes les deux sont des ports de passage pour l'Angleterre ;

toutes les deux, avec des chances diverses, se sont disputé les bénéfices de ce transit de personnes et de choses. La Chambre, dans sa dernière session, en classant un chemin de fer sur Calais, et en autorisant la concession d'un chemin de fer sur Boulogne, a laissé dans une certaine mesure Calais et Boulogne dans leur ancienne situation respective ; car si, d'une part, Boulogne obtenait l'avantage d'un chemin plus prompt, de l'autre, dans le vote de la dernière session, Calais obtenait l'avantage d'un chemin construit en partie aux frais de l'Etat.

« Sans se préoccuper ni de l'intérêt de la Compagnie de Boulogne, ni de l'intérêt de la Compagnie du Nord, si ce n'est en ce qui concerne la durée de la concession, car on ne peut pas affaiblir les revenus d'un chemin et lui imposer les mêmes charges, le Gouvernement a eu surtout en vue l'intérêt respectif de la ville de Boulogne et de la ville de Calais. Il lui a paru qu'il était d'équité que le chemin de Boulogne et le chemin de Calais fussent construits en même temps ; que ni l'une ni l'autre des villes n'obtînt, par l'époque des concessions et par la durée comparative des travaux, l'avantage d'attirer à elle la première, à l'aide du chemin de fer, la circulation qu'elles se disputent depuis longtemps.

« C'est là, Messieurs, ce qui a déterminé la réponse du Gouvernement. Il s'est demandé ce qui arriverait si la concession avait lieu cette année, et ce qui arriverait si elle n'avait lieu que l'année prochaine.

« Il est évident que, si la concession a lieu cette année, le chemin de Fampoux à Hazebrouck, qui n'a que 50 kilomètres, qui est d'une exécution facile, et le chemin d'Hazebrouk à Calais, qui a à peu près la même longueur et est d'une exécution plus facile encore, seront terminés avant le chemin de Boulogne, qui a 125 kilomètres de longueur, et qui présente, comme la Chambre le sait, les difficultés d'exécution les plus sérieuses.

« La concession immédiate de l'un de ces deux chemins de fer serait donc une prime offerte à Calais dans la concurrence qui existe entre Calais et Boulogne. La concession,

ajournée à l'année prochaine, est le maintien de l'égalité entre ces deux ports. »

UN MEMBRE dit qu'après avoir appuyé l'amendement dans la Commission, il le soutiendra devant la Chambre. Et d'abord, il examinera s'il est vrai que l'adjudication actuelle d'un embranchement nuirait à la concession faite l'année dernière du chemin de fer d'Amiens à Boulogne. L'an dernier, l'orateur s'est porté le défenseur du chemin de fer sur Boulogne, parce que ce chemin établissait la communication la plus directe avec l'Angleterre; mais il ne voulait pas pour cela qu'on dépossédât nos ports septentrionaux de leurs avantages naturels, et il avait en même temps demandé avec insistance qu'on reliât nos ports de la Manche avec l'intérieur du royaume; selon lui, le préjudice qu'on affecte de craindre pour Boulogne n'a rien de réel. Boulogne conservera sur Calais l'avantage de *soixante-cinq* kilomètres de moins à parcourir. La Chambre doit se préoccuper de l'intérêt général qui prescrit de mettre Calais et Dunkerque en contact direct avec Paris et l'intérieur. Ainsi qu'on vient de le dire, la décision de l'année dernière ne peut être invoquée comme un précédent. L'Etat devait alors supporter une grande partie de la dépense. Aujourd'hui, le chemin sera exécuté par une Compagnie. Il importe enfin que la question soit tranchée sans délais, afin que les Compagnies qui soumissionneront la ligne du Nord, puissent apprécier complètement la situation qui leur est faite.

UN DEUXIÈME MEMBRE dit qu'une considération préliminaire domine le débat : il s'agit d'une proposition sur laquelle la Chambre a été appelée à se prononcer, et ce qu'on lui demande aujourd'hui, c'est de détruire ce qu'elle a fait l'année dernière. Lorsqu'on discuta la ligne d'Amiens à Boulogne, il fut reconnu que cette ligne était incompatible avec celle qui irait à Calais par Arras; car il fut déclaré par le Gouvernement, que ce dernier tracé impliquerait la condamnation définitive de la ligne de Boulogne. Lorsqu'on se décida en faveur du chemin de Boulogne, il fut dit qu'on

réserverait à Calais et à Dunkerque les relations avec Lille et avec le Nord de la France. Que s'est-il donc passé depuis cette époque? Quel nouveau fait est survenu? Il est arrivé qu'une Compagnie s'est, conformément aux délibérations de la Chambre, rendue adjudicataire du chemin d'Amiens à Boulogne; ce ne sont pas les intérêts privés de cette Compagnie que l'orateur vient défendre; ces intérêts lui sont étrangers; ce à quoi il met du prix, c'est à la persévérance de la Chambre dans ses déterminations et dans ses votes.

Le chemin dont on demande la création formera une corde d'arc qui d'Hazebrouck à Arras, fait disparaître la ligne circulaire. Il en résulte que sur une partie de son parcours, le chemin du Nord deviendrait tributaire d'une autre Compagnie. A partir d'Hazebrouck, les voyageurs auraient intérêt à prendre les voitures de Calais pour se rendre jusqu'à Arras. Il est évident que la Compagnie du Nord, si sa position est ainsi aggravée, viendra demander une compensation qui se résumera en quatre ou cinq années de jouissance de plus. En réalité, 50 ou 60 millions seront perdus pour le Trésor, et l'on voit que c'est définitivement à la charge de l'Etat que retomberait le sacrifice auquel on veut faire souscrire la Chambre.

L'un des auteurs de l'amendement a, l'autre jour, décrit la situation malheureuse du Pas-de-Calais, et a presque imploré la commisération de la Chambre. L'orateur indiquera au vrai la situation de ce département. Un chemin de fer va de Montreuil à Boulogne; un autre passe à Arras; les villes de Calais et de Saint-Omer touchent également à des chemins de fer; il n'y a que la ville de Béthune et celle de Saint-Paul qui aient le malheur d'être à 7 ou 8 heures d'un rail-way. Quant à la ville de Calais, il est vrai qu'elle est dans un état de décadence relative; mais la supériorité de Boulogne sur Calais tient à d'autres causes que les chemins de fer. Les chemins de fer ne changeront rien à cette situation.

En ce qui concerne Dunkerque, il a été établi l'année dernière que les relations commerciales de ce port n'étaient

point avec Paris : sur 96,000 tonnes que reçoit annuellement le port de Dunkerque, 4,000 seulement sont expédiées sur la capitale. Dans l'opinion de l'orateur, il n'y a aucun motif sérieux d'accueillir l'amendement.

On demande la clôture de la discussion.

— La clôture, combattue par *un membre*, est mise aux voix et adoptée.

— La Chambre est ensuite consultée sur l'amendement.

— L'amendement est adopté.

M. le Président fait observer qu'il conviendrait que la Commission fût appelée à examiner le cahier des charges coté C.

Ce cahier des charges est renvoyé à la Commission.

Un membre annonce qu'il a des explications à demander à MM. les Ministres des travaux publics et des finances, au sujet d'un fait d'une haute importance survenu depuis l'ouverture du débat. Il veut parler des propositions qui auraient été faites au Ministère par un honorable banquier, et sur lesquelles le conseil des Ministres a dû être appelé à délibérer. Une Compagnie s'est présentée ; elle a offert de prêter au taux de 3 et demi pour cent et au pair, une somme de 700 millions, dont le gouvernement a besoin pour faire et achever le chemin de fer du Nord, celui de Paris à Lyon, celui de Lyon à Avignon et celui de Paris à Strasbourg. Aux termes des offres de cette Compagnie, le Gouvernement conserverait la libre disposition de ses tarifs, mais il abandonnerait l'exploitation des chemins à cette compagnie avec un quart sur les bénéfices nets. Ce quart sur les bénéfices, joint aux 3 et demi pour cent résultant de l'emprunt, assurerait à la Compagnie des avantages qui se résument en 5 et demi pour cent. Pour le Gouvernement, cette opération, outre qu'elle témoigne honorablement du crédit de l'État, lui laisserait la libre disposition des tarifs : elle donnerait pleine satisfaction à ceux qui n'ont pas confiance dans l'État pour

l'exploitation ; enfin elle assurerait à l'industrie une large part d'action. L'orateur ajoutera que le terme demandé pour la concession est de 25 ans. Ce système lui paraît simple et séduisant. L'orateur désire que MM. les Ministres veuillent bien déclarer quel a été à ce sujet le résultat de leur conférence. Quant à lui, il se réjouit de voir qu'il ne s'était pas trompé en supposant que le Gouvernement ne ferait jamais vainement appel au crédit public.

M. le Ministre des finances répond :

« Les explications que le préopinant vient de provoquer, le Gouvernement pourrait se refuser à les donner immédiatement ; car il s'agit d'une proposition dont l'objet se rattache bien à ce projet de loi, mais qui y est assez étrangère pour que l'on conçoive que, s'il doit être préparé à soutenir la discussion du projet de loi, le Cabinet puisse dire que ce n'est pas une raison pour qu'il soit obligé de donner des explication sur une proposition toute nouvelle.

« Néanmoins, je ne me refuse nullement à donner les explications que l'orateur demande. Mais, comme il y a dans l'indication des conditions qui ont été proposées au Gouvernement, quelques omissions, je demande à la Chambre à en présenter l'analyse en peu de mots. Je dis quelques omissions, car la rédaction qui avait été présentée au Gouvernement laissait sur certains points des lacunes, et j'ai eu à demander à la personne qui avait présenté le plan, quelques explications sur ces lacunes; il est un point, du reste, sur lequel, j'avoue, je n'en ai pas demandé.

« L'orateur vient de dire que le Gouvernement restait maître des tarifs. Je n'ai rien vu de pareil dans les propositions qui ont été faites au Gouvernement ; et je ne m'explique pas comment une Compagnie pourrait traiter avec le Gouvernement en le laissant maître absolu des tarifs, en se réservant le quart des produits nets, puisque, évidemment, le Gouvernement serait le maître de réduire à néant cette réserve, cet intérêt des Compagnies.

« Une des difficultés de la question serait les conflits presque inévitables qui s'engageraient entre le Gouvernement et la Compagnie sur la question des tarifs, comme ils peuvent s'engager entre associés ayant des parts inégales.

« L'orateur a parlé aussi de l'offre de 700 millions faite à l'Etat, moyennant la création d'une rente au pair de 3 et demi, et moyennant l'allocation d'une prime de 25 p. cent dans les produits nets.

« Mais il a oublié de parler des époques auxquelles serait réalisé cet emprunt, et des conditions qui s'y rattachent. Or, il résulte des renseignements que j'ai pris et des explications qui m'ont été fournies, que les rentes seraient données avec jouissance du 22 juin prochain, tandis que les versements de la Compagnie se feraient successivement pour ne se terminer qu'à l'époque la plus éloignées de l'exécution des chemins, c'est-à-dire dans six ans au plus tôt.

« Et il a été entendu que, dans l'intervalle, la Compagnie jouirait du produit intégral des parties de chemin qui seraient partiellement mises en exploitation.

« Eh ! bien, maintenant, Messieurs, j'examine ces propositions

« Le préopinant vous disait tout-à-l'heure que le 3 et demi pour cent au pair correspond au cours actuel du 3 p. cent; c'est à peu près exact; cependant, au cours de ces derniers jours, le 3 pour cent donne un peu moins de 3 et demi d'intérêt.

« Mais je reconnais que comme l'amortissement agit sur le 3 pour cent, et qu'il y a une certaine distance entre le cours actuel et le pair, le Gouvernement ne pourrait pas avoir la prétention de négocier du 3 et demi d'une manière telle qu'il ne donnât pas un intérêt un peu plus élevé que le 3 pour cent.

« Mais la différence correspond-elle à cette prime que l'on vous demande ? Pour moi, j'ai encore meilleure opinion du crédit de la France que l'orateur; et je crois que l'Etat pourrait obtenir des conditions beaucoup meilleures.

« Je mets de côté la prime, mais j'examine la situation

de l'État, qui ferait maintenant un emprunt à 3 et demi p. cent réalisable en six ans, et en offrant aux prêteurs cette condition que les versements qui seraient faits dans la sixième année, jouiraient des six ans d'intérêt; condition indépendante de la prime.

« Eh bien! je crois sincèrement que si l'État voulait entrer dans la voie de l'emprunt, il n'aurait pas besoin de prime pour avoir les conditions dont il s'agit. Mais je ne pense pas qu'il fût prudent, de la part de l'État, d'entrer dans la voie d'un emprunt qui serait six ans à se réaliser; il y aurait là un intervalle trop long, aussi bien pour lui que pour ceux qui traiteraient avec lui.

« Si donc on voulait entrer dans cette voie, le meilleur moyen serait d'appeler la publicité et la concurrence pour réaliser un emprunt dont les conditions formeraient en quelque sorte le maximum de mise à prix.

« Mais, Messieurs, n'y aurait-il pas d'autres inconvénients à ce système-là?

« J'ai toujours professé à cette tribune une opinion, et en cela j'étais d'accord avec un orateur dont le préopinant ne récusera pas l'autorité : c'est un homme dont les opinions politiques différaient beaucoup des miennes, mais dont j'ai été, dans plus d'une circonstance, à même d'apprécier les hautes lumières, surtout en matière financière, c'est celui que la Chambre a eu le malheur de perdre, M. Garnier-Pagès aîné.

« Eh bien, M. Garnier-Pagès aîné a professé à cette tribune, en 1840, alors que la question de garantie d'intérêts y était portée, cette opinion, que lorsqu'un État avait un grand-livre, fondé sur le crédit qu'il inspirait, sur la juste confiance que devaient avoir ses créanciers dans l'exactitude de ses paiements, il ne fallait pas affaiblir la valeur de cette portion de la dette, en mettant à côté un autre titre présentant des chances aléatoires et des primes; il disait : « Ne créez « pas de titres qui, à côté de la garantie qu'offrent les vôtres, « aient un autre avantage et affaiblissent ainsi la valeur « des premiers. »

« J'ai toujours été de cette opinion, et je m'y suis conformé de plus en plus, en voyant les pays dont le crédit est le meilleur, s'abstenir de pareilles opérations. Ce sont les pays dont le crédit n'est pas certain qui sont obligés de recourir à ces loteries, à ces primes, à ces chances aléatoires, pour attirer les capitaux à eux. . . . .

« Pour ce qui nous concerne, je pense avec M. Garnier-Pagès aîné, que les fonds publics doivent être préservés de ce contact avec des fonds d'une nature mixte, bâtarde ; que nous ne voulons pas encourager, à la concurrence desquels nous ne voulons pas les livrer. Si la Chambre, comme je l'espère, est de cette opinion, que résultera-t-il ? C'est que vous avez à choisir entre le système actuellement en discussion et celui qui a été discuté déjà plusieurs fois ici, celui des emprunts et de l'exécution des lignes par l'État. Je crois que pour ce dernier système, en ce qui concerne le chemin du Nord, l'adoption de l'article premier a tranché la question. S'il devait se reproduire, je serais prêt à reproduire aussi, pour ma part, les arguments que j'ai fait valoir l'année dernière ; je serais prêt à démontrer que le système de l'exécution par les Compagnies, à des conditions raisonnables, dans lesquelles les intérêts de l'État ne seront pas sacrifiés, mais ceux des Compagnies assurés, que ce système a pour résultat d'amortir inévitablement, forcément, les capitaux affectés au chemin de fer, de telle sorte que l'État devient propriétaire sans avoir de sacrifices à faire, au lieu d'être obligé de recourir à un amortissement qui, quand on le combine sur un grand nombre d'années, ne se réalise jamais.

« Dans le système dont il est question, vous auriez, à la vérité, l'État, qui rentrerait plus tôt en jouissance du chemin de fer ; mais à l'époque où il rentrerait en jouissance, une grande partie de la rente 3 et demi pour cent pèserait encore sur lui, et il ne serait pas propriétaire comme il le serait lorsque les Compagnies lui remettraient les chemins. Il en serait ainsi surtout si vous mainteniez vos principes sur l'amortissement, qui interdisent les rachats, soit au-dessus du pair, soit au moyen du remboursement pas annuités.

« Pour pouvoir comparer le système qui est proposé au système des Compagnies, il faudrait admettre que le 3 et demi pour cent pût être remboursé par annuités : si vous voulez calculer ces annuités de manière à ce que l'État rentre en possession complète de ces chemins au bout de vingt-cinq ans, vous verrez que l'annuité sera plus considérable que le revenu qu'il s'agirait de tirer du chemin, et qu'il faudrait y ajouter chaque année un supplément. Ainsi, loin d'un profit pour l'État, il y aurait un sacrifice annuel.

« Je prie donc la Chambre de continuer à se livrer à la discussion qui est engagée devant elle, sans se préoccuper de la proposition dont on vient de l'entretenir. »

UN MEMBRE déclare qu'il n'est pas l'auteur de la proposition dont on vient d'entretenir la Chambre; mais il l'a trouvée si utile, si profitable à l'intérêt du pays, qu'il n'a pas hésité à déclarer que si la Chambre l'adoptait, il était prêt à se charger de son exécution. Il était loin de s'attendre à la sévérité avec laquelle cette proposition vient d'être appréciée par M. le Ministre des finances. Il en est à la fois surpris et contristé. Il ne supposait pas qu'on pût méconnaître les sentiments de pur patriotisme qui l'ont dirigé. Pour mieux mettre la Chambre en mesure d'apprécier les offres qu'il a cru devoir adresser au Gouvernement, l'orateur lira le texte de sa proposition dont voici la teneur :

« Nous offrons au Gouvernement,

« 1° De lui rembourser la totalité des dépenses faites jusqu'à ce jour par l'Etat sur les lignes et embranchements dont il est question dans les projets de loi présentés à la Chambre des Députés ; d'achever l'exécution des travaux, et de mettre les lignes et embranchements en état d'exploitation complète avec tout le matériel nécessaire ; et ce, dans les délais fixés pour chacune des lignes par les divers projets de loi.

« Pour nous couvrir des 697,805,000 fr. montant de la dépense totale, d'après les devis, le Gouvernement nous remettrait une somme égale en rentes 3 et demi pour cent,

jouissance du 22 juin prochain, au capital de 100 fr. pour 3 fr. 50 cent. de rente.

« Le remboursement des sommes dépensées jusqu'à ce jour par l'Etat serait par nous opéré en douze paiements mensuels, contre remise équivalente des rentes dont s'agit ; à l'égard de la remise du surplus des rentes, applicable aux dépenses des travaux à exécuter, elle aurait lieu mensuellement à mesure de la justification de l'état d'avancement des travaux ou d'achat des terrains et matériel, et pour le solde afférent à chaque ligne, le jour de sa mise en circulation.

« 2° De gérer et d'administrer pour compte de l'Etat, à titre de régie intéressée, les lignes et embranchements dont s'agit, pendant vingt-cinq ans, qui commenceront à courir trois mois après leur mise en circulation, moyennant attribution à notre profit d'un quart, soit 25 pour cent des produits nets ; les trois quarts, ou 75 pour cent restant desdits produits nets, demeurant la propriété de l'Etat, auquel nous en compterions comme régisseurs intéressés.

« Il ne serait, du reste, dérogé en rien aux conditions des cahiers des charges en ce qui n'a pas trait aux stipulations financières, et nous serions tenus de les exécuter tels que vous les avez établis ou que les Chambres les modifieraient.

« 3° De remettre tout en bon état d'exploitation à l'expiration de notre gestion, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

« Pour garantie de notre gestion, nous offrons de déposer à la Caisse des consignations, à titre de cautionnement, une somme de 60 millions de francs en rentes 3 et demi pour cent, que le Gouvernement retiendrait lui-même dans les termes et proportions qui seraient déterminés sur les rentes dont la remise doit nous être faite contre remboursement des dépenses effectuées par l'Etat jusqu'à ce jour. »

Après cette lecture, l'orateur déclare que sa ferme volonté était de ne se charger de l'exécution qu'après avoir obtenu l'assentiment des Chambres : il ajoute que cette proposition doit être considérée comme non avenue.

L'un des préopinants dit qu'il avait cru être bien renseigné lorsqu'il avait annoncé qu'on laissait au Gouvernement la libre disposition des tarifs. S'il eût pensé que les Chambres ne conservassent pas le droit de les modifier, il n'aurait pas cru devoir appeler l'attention de l'assemblée sur cette proposition. Quant à ce qui a été dit par M. le Ministre des finances pour mettre l'orateur en contradiction avec son frère, il lui semble que l'autorité de ce souvenir a été mal à propos invoquée contre lui, car il partage l'opinion de son frère sur la garantie d'intérêt.

M. le Président annonce que la délibération va porter sur l'article 4 du projet de loi, relatif à la durée de la concession.

M. le Rapporteur déclare que la majorité des membres de la Commission l'a autorisé à demander le renvoi à la Commission de la question relative à la durée de la concession. Des votes de la Chambre sont résultés des changements qui peuvent avoir influé sur la question de durée, et dès lors il y a lieu pour la Commission à une délibération nouvelle.

Un membre combat la demande du renvoi, et s'attache à prouver que la délibération n'a rien fait surgir d'imprévu, et que le renvoi serait inutile.

Après quelques observations en sens contraire, la Chambre, consultée par *M. le Président*, décide que la question relative à la durée de la concession sera renvoyée à la Commission.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*

Lacrosse, de l'Espée, Boissy-d'Anglas, de Las-Cases, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. Lagarde.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mardi 20 Mai 1845.

Le procès-verbal de la séance du 19 est lu et adopté.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE fait, au nom du Roi, communication à la Chambre d'un projet de loi ayant pour objet la répression des infractions au règlement général du 23 juin 1843 sur les pêcheries, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS fait également communication de deux projets de loi : Le premier relatif à la construction de trois ponts sur des routes royales ; le deuxième relatif à l'établissement d'un bassin à flot à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

M. LE MINISTRE demande que ce dernier projet de loi soit renvoyé à la Commission chargée de l'examen des demandes de crédits relatifs aux travaux des différents ports.

La Chambre donne acte à MM. les Ministres des présentes

communications; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux des deux projets de loi; le troisième est renvoyé à la Commission saisie du projet de loi concernant l'amélioration des ports.

(*Voir les annexes imprimées nos* 134, 135 *et* 136.)

M. le Rapporteur de la Commission des finances présente à la Chambre le rapport sur le budget des dépenses de l'exercice 1846.

(*Voir l'annexe imprimée n°* 137.)

La Chambre en ordonne l'impression de la distribution.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchements sur Calais et Dunkerque, et au chemin de fer de Creil à Saint-Quentin.

M. le Président rappelle que, dans la séance d'hier, la Chambre a adopté un amendement ayant pour objet d'autoriser M. le Ministre des travaux publics à procéder à la concession d'un chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, conformément à un cahier des charges coté C, qui est exactement le même que celui qui a été adopté par la Chambre pour le chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, sauf quelques modifications relatives à des circonstances locales.

M. le Président demande si la Commission a examiné ces modifications, et si elle les accepte.

M. le Rapporteur dit que la Commission a trouvé les deux cahiers des charges absolument conformes : il n'y a de différence de l'un à l'autre que dans les dénominations de lieux ou autres circonstances qui se rapportent à la désignation des localités. Il y a outre cela deux chiffres qui ne sont pas les mêmes. La contribution de la Compagnie pour le paiement du commissaire royal est fixée à 10,000 francs, au lieu de 20. Le cautionnement est fixé à 1,500,000 francs au lieu

de 3 millions; mais ces différences sont proportionnelles aux différentes longueurs et évaluations de dépenses des deux chemins. La Commission propose d'adopter le cahier des charges C qui serait joint à la loi.

Le cahier des charges C, modifié comme il vient d'être dit ci-dessus, est adopté. Voici la teneur des modifications :

Article premier.

« L'adjudicataire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de 3 années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de *Fampoux à Hazebrouck*, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2.

« Le chemin de fer s'embranchera à *Fampoux* sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique. Il se dirigera *sur Hazebrouck, en passant près de Lens et à Béthune*, suivant le tracé qui sera déterminé par l'Administration.

Art. 3.

« A dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire devra soumettre à l'approbation de l'Administration supérieure, de 4 mois en 4 mois, par section de 20 kilom. au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de *Fampoux à Hazebrouck*, d'après les indications de l'article précédent. Il indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

« L'adjudicataire sera autorisé à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

« En cours d'exécution, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourrait juger utiles d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 7.

« Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Administration, l'adjudicataire préalablement entendu.

« Indépendamment des gares d'évitement, l'adjudicataire sera tenu d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'Administration après enquête préalable.

« Toutefois, en ce qui touche la station du point *d'arrivée à Hazebrouck*, l'adjudicataire pourra être dispensé de l'établir, si l'Administration reconnaît que l'on peut, sans inconvénient, lui permettre l'usage commun de la station du *chemin de fer de Lille à Calais et à Dunkerque*.

« La redevance à payer dans ce cas par l'adjudicataire, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'Administration supérieure.

Art. 29.

« Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par l'adjudicataire.

« Ces frais seront imputés sur la somme que l'adjudicataire est tenu de verser annuellement dans la caisse du receveur général du *Pas-de-Calais*, conformément à l'article 55 ci-après.

« En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet

rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 52.

« Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de *Fampoux à Hazebrouck*.

« L'adjudicataire du chemin de fer de *Fampoux à Hazebrouck* ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour l'adjudicataire.

« Les Compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de *Fampoux à Hazebrouck*, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard des dits embranchements et prolongements.

« Dans le cas où les Compagnies ne pourraient s'entendre avec l'adjudicataire sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

« Dans les cas où une Compagnie d'embranchement joignant la ligne de *Fampoux à Hazebrouck* n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où l'adjudicataire de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les embranchements, les Compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

« Celle des Compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les Compagnies et l'Adjudicataire ne se

mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

« L'adjudicataire pourra être assujetti par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer d'embranchement joignant celui de *Fampoux à Hazebrouck*, à accorder aux Compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

« 1° Si l'embranchement n'a pas plus de 100 kilom., 10 p. 100 du prix perçu par l'adjudicataire ;

« 2° Si l'embranchement excède 100 kilom., 15 p. 100 ;

« 3° Si l'embranchement excède 200 k., 20 p. 100 ;

« 4° Si l'embranchement excède 300 k., 25 p. 100.

« Conformément à l'article 57 du cahier des charges relatif *aux chemins* de fer de Paris à la frontière de Belgique, et *de Lille à Dunkerque et à Calais*, l'adjudicataire pourra faire circuler ses voitures, wagons et machines sur *ces chemins*, en payant à la Compagnie concessionnaire *des dits chemins*, le droit de péage *réduit de* 10 p. 100, et aux conditions prescrites par les paragraphes 4 et 5 du susdit article.

Art. 55.

« Il sera institué, près de la Compagnie, un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de la Compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

« Le traitement du commissaire restera à la charge de l'adjudicataire ; pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 29, l'adjudicataire sera tenu de verser, chaque année, dans la caisse du receveur général *du Pas-de-Calais*, une somme de *dix mille francs*.

« Dans le cas où l'adjudicataire ne verserait pas la dite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 57.

« L'adjudicataire devra faire élection de domicile à *Arras*.

« Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée, sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture *du Pas-de-Calais*. »

Art. 58.

Les contestations qui s'élèveraient entre l'adjudicataire et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département *du Pas-de-Calais*, sauf recours au conseil d'État. »

Art. 59.

« Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de *un million cinq cent mille francs* en numéraire, ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du Trésor et autres effets publics, avec transfert, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

« Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue comme il est dit à l'art. 31. »

Les autres articles sont semblables aux articles corrélatifs du cahier des charges B.

— Sur la proposition de *M. le Président*, la Chambre décide aussi que toutes les modifications qui ont été apportées au cahier des charges A, dans le cours de la discussion sur la demande de divers membres, sont applicables au cahier des charges B et C.

M. LE RAPPORTEUR a la parole, il dit :

« La Chambre a voulu, dans sa séance d'hier, en votant l'amendement de Fampoux, rétablir la situation des ports de la Manche telle qu'elle était. De même qu'on allait à Boulogne par le chemin le plus direct, elle a voulu qu'on pût aborder Calais et Dunkerque par le chemin le plus direct aussi. Rien n'est donc changé artificiellement aux situations.

« Je pense que le même motif qui a guidé la Chambre hier doit lui faire désirer aujourd'hui qu'artificiellement aussi, et par des combinaisons de tarifs de la part des Compagnies rivales, rien ne soit changé à cet état de choses, rien ne soit changé à la situation respective des deux ports de la Manche donnant passage aux communications anglaises.

« Il serait fâcheux que la Compagnie du Nord profitât de la position de supériorité où elle est, comme détenant le tronc commun, pour écraser sa rivale propriétaire de la ligne de Boulogne, en établissant des baisses de tarif sur la portion qui serait au-delà du tronc commun.

« Quand deux lignes rivales sont dans des conditions égales, quand deux lignes partant du même point et aboutissant au même point, sont totalement distinctes, totalement indépendantes l'une de l'autre, je crois qu'on n'a pas à se préoccuper de leur rivalité, de leur lutte, de leur guerre de tarifs, c'est à elles à l'organiser dans une mesure qui, sans leur être préjudiciable, puisse profiter à l'intérêt du public; mais quand il y en a une vassale de l'autre pour une partie du parcours, une qui lui paie rétribution pour la portion parcourue, on doit craindre que la Compagnie qui détient le parcours sur lequel les deux Compagnies doivent passer, n'abuse de cette position pour faire, sur la portion qui est sa propriété, des conditions que l'autre ne peut pas faire, en maintenant sur la portion commune toute la rigueur de ses droits, et ne rompe ainsi l'équilibre.

« L'année dernière, la Chambre fut dominée par cette idée en réglant les conditions de la ligne de Nantes. La ligne de Nantes se trouvait dans la même situation relativement à la

ligne de Bordeaux, que la ligne de Boulogne se trouve vis-à-vis de la ligne du Nord. La ligne de Nantes a son tronc commun jusqu'à Tours avec la ligne de Bordeaux; la ligne de Boulogne a avec la ligne du Nord un tronc commun qui commence à Amiens et qui finit à Paris.

« Les Députés qui s'intéressaient à la ligne de Nantes, proposèrent divers amendements qui, après une longue discussion, furent traduits en un amendement définitif, qui a pris place dans la loi. C'est cet amendement que nous avons voulu établir dans la loi qui est en discussion, sinon dans les mêmes termes, du moins dans le même esprit, et c'est pour l'établir que nous proposons un art. 41 *bis* qui serait ainsi conçu :

« Toute réduction de tarif consentie sur une des sections
« de la ligne du Nord en faveur des voyageurs ou des mar-
« chandises allant de Calais à Paris, et réciproquement, de-
« vra être consentie jusqu'à concurrence de la même somme,
« sur la ligne d'Amiens à Paris, en faveur des voyageurs ou
« des marchandises allant de Boulogne à Paris, et récipro-
« quement.

« La même règle s'appliquera sur l'embranchement d'Ha-
« zebrouck à Fampoux, si la Compagnie du chemin du
« Nord en devient adjudicataire.

« Toutefois, dans le cas où la Compagnie du chemin de
« Boulogne abaisserait les tarifs pour les voyageurs ou les
« marchandises allant de Boulogne à Paris, et réciproque-
« ment, la Compagnie du chemin du Nord pourra consen-
« tir une réduction de la même somme sur les voyageurs
« et les marchandises, sans être soumise à la règle ci-des-
« sus. »

« La Chambre voit que si la Compagnie de la ligne du Nord, devenue depuis hier la rivale très-active de celle de Boulogne, au moyen de la corde que fait la ligne de Fampoux, était tentée d'abuser de cette rivalité, en maintenant les tarifs de Paris à Amiens, et en abaissant les tarifs d'Amiens à Calais, de manière à offrir le parcours d'Angleterre

en France à meilleur marché que sur la ligne de Boulogne, elle serait, au moyen de l'article que nous proposons, dans l'impossibilité de le faire.

« Cet article est étranger à l'embranchement de Fampoux proprement dit; il ne lui impose rien; seulement si, par suite de l'adjudication, l'embranchement de Fampoux devenait la propriété des concessionnaires de la ligne du Nord, il rentrerait, au respect de Boulogne, dans les mêmes conditions que la ligne principale. Il n'est rien dit de l'embranchement de Dunkerque, parce qu'il n'y a pas de rivalité à craindre entre Boulogne et Dunkerque. Nous stipulons ici pour la ligne de Boulogne sans qu'elle paraisse dans le contrat; nous avons voulu prendre à son égard nos précautions; nous n'avons pas voulu lui laisser les moyens de faire à son tour, à la ligne du Nord, la guerre de tarif dont nous avions voulu la préserver. Voilà pourquoi, dans le dernier paragraphe, nous disons que la Compagnie du chemin du Nord ne sera pas tenue à observer la règle que nous lui imposons, si la ligne de Boulogne abaisse ses tarifs sur son parcours d'Amiens à Boulogne; il était juste que, dans ce cas, la ligne du Nord rentrât dans toute sa liberté. J'ajoute que la Commission et le Gouvernement sont d'accord sur cet article; je prie donc la Chambre de l'adopter comme conservant les droits de tous et maintenant les situations respectives telles que la géographie les a faites. »

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 41 *bis* proposé par la Commission.

— Cet article est mis aux voix et adopté. Il deviendra l'article 41 *bis* du cahier des charges A.

M. LE PRÉSIDENT demande si la Commission ne juge pas convenable d'insérer cet article dans le cahier des charges C, afin que les Compagnies qui soumissionneront pour les deux chemins de fer auxquels ces cahiers des charges se rapportent, ne soient pas obligées de recourir à un autre cahier

des charges pour connaître complètement leurs droits et obligations vis-à-vis de la ligne du Nord.

UN MEMBRE de la Commission répond qu'il n'y a aucun inconvénient à cette insertion ; il n'y a pas non plus nécessité absolue ; car les trois cahiers des charges étant votés dans la même loi, la Commission a toujours entendu que M. le Ministre des travaux publics serait armé, vis-à-vis des trois Compagnies, de toutes les clauses dont l'effet peut réagir d'une de ces entreprises sur l'autre.

— La Chambre décide que l'article 41 *bis* du cahier des charges A sera inséré dans le cahier des charges C, à la place correspondante.

M. LE PRÉSIDENT dit que, moyennant ce vote, toutes les questions soulevées par les cahiers des charges étant résolues, il propose à la Chambre de les adopter définitivement sous la seule réserve du chiffre de la durée de la concession, lequel n'est point fixé par le cahier des charges, mais y est seulement mentionné.

— La Chambre, sous cette réserve, adopte les cahiers des charges A, B et C avec les modifications indiquées ci-dessus, dans les séances précédentes.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 3 du projet devenu l'art. 4, et qui est ainsi conçu :

« Le Ministre des travaux publics déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel l'adjudication ne pourra être tranchée.

« Ce maximum de durée ne pourra, dans aucun cas, excéder :

« Quarante-cinq ans pour le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et ses embranchements sur Calais et Dunkerque ;

« Et soixante-quinze ans pour le chemin de fer de Creil à Saint-Quentin.

« Les délais ci-dessus fixés courront à dater de l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux. »

La Commission propose de réduire à 33 ans la durée de la concession pour le chemin de fer de Paris en Belgique, à Calais et à Dunkerque.

M. le Rapporteur a la parole, il dit :

« La Commission voudrait pouvoir apporter à la Chambre un vote unanime sur la question de la durée de la concession; mais j'ai le regret de dire à la Chambre que je ne puis pas même lui apporter l'expression d'une majorité.

« Voici la situation de la Commission :

« Trois membres qui depuis le commencement ont posé le chiffre de quarante-un ans comme susceptible d'être satisfait avec un amortissement de 1 pour 100, persistent dans le chiffre de quarante-un ans. Ces trois membres, qui disent avoir prévu dès le commencement que l'amendement de Fampoux viendrait à discussion et pourrait affecter, dans une certaine mesure, la durée de la concession, ne surchargent pas le chiffre de quarante-un ans, en considération du vote d'hier, mais ils ne le changent pas non plus.

« Deux autres membres qui avaient aidé à former la majorité pour le chiffre de trente-trois ans (majorité de 6 contre 3), déclarent n'avoir agi dans ce vote que dans une vue de conciliation, de transaction; effectivement, ce chiffre n'est pas en harmonie avec les principes qu'ils n'ont cessé de soutenir. Leur chiffre à eux, c'était vingt-cinq ans, et c'est ce chiffre qu'ils se réservent encore de proposer à la Chambre. Ils sont nécessairement déliés de l'adhésion qu'ils avaient donnée au chiffre de trente-trois ans, et ils reprennent toute leur liberté dans la limite de vingt-cinq ans.

« Les quatre autres membres qui, avec les deux dont je

viens de parler, faisaient la majorité pour les trente-trois ans, ont déposé hier, à la fin de la séance, un amendement pour le chiffre de trente-huit ans. Ces quatre membres, dont votre rapporteur fait partie, pensent que l'amendement de Fampoux a affecté dans une certaine mesure les revenus de la ligne du Nord. Ils basent le chiffre de cette affectation sur le rapport que nous a soumis M. le Ministre des travaux publics, rapport dans lequel il a calculé, d'un côté le revenu de la ligne de Fampoux, et d'un autre l'influence que peut avoir cette ligne sur la ligne mère du Nord. Ils trouvent qu'elle est affectée de 424,000 fr., ce qui fait à peu près un tiers pour cent sur la somme de 150 millions nécessaire à la confection de la ligne principale.

« Ils ont dû chercher de combien il fallait diminuer l'amortissement pour laisser les mêmes dividendes aux actionnaires, et par conséquent de combien il fallait augmenter la durée. Le calcul leur a donné un sixième d'amortissement au lieu d'un demi, et par conséquent trente-huit ans au lieu de trente-trois ans.

« Un autre motif les détermine : ils envisagent la portée du précédent à Fampoux, la portée de cette ligne parallèle ; ils craignent qu'elle ne vienne à provoquer, par son exemple, d'autres embranchements de la même nature. Ainsi Saint-Quentin, quand il sera fait, tendra les bras à Cambrai et à Valenciennes ; ne sera-t-on pas conduit à donner un jour les mêmes raisons pour cet embranchement que celles qu'on a données pour Fampoux ?

« D'un autre côté, les membres qui proposaient trente-trois ans, pensent que certaines Compagnies qui n'ont peut-être pas encore leur capital formé, s'effrayant du préjudice apporté par la ligne de Fampoux, viendraient à se rebuter en face d'une durée trop courte : il est essentiel, cependant, d'avoir le plus grand nombre de concurrents possible. J'ai l'honneur de le répéter à la Chambre, il n'y a aucune majorité dans le sein de la Commission ; c'est donc à elle à vider le différend. »

M. le Président annonce que différents amendements sur le chiffre ayant été proposés, il mettra d'abord aux voix celui de 25 ans, puis celui de 38, puis celui de 41.

Un membre a la parole pour développer l'amendement qu'il a présenté, conjointement avec l'un de ses collègues, pour que le terme de la concession soit limité à 25 ans. Il rappelle que sa pensée a toujours été que les chemins de fer devaient être exécutés par l'État. Cette pensée n'a point prévalu dans la Commission, quoique, au point de vue théorique, elle y eût la majorité. Dans cet état de choses, l'orateur regarde comme un devoir de faire tous ses efforts pour que les concessions soient de courte durée.

La Compagnie concessionnaire aura la disposition des tarifs sur toute cette importante partie de la ligne qui va de Calais à Marseille, et elle exercera par là une grande influence sur la marche de notre industrie; de plus, cette ligne produira indubitablement un revenu considérable; il est donc important que l'État rentre le plus tôt possible en possession de cette ligne. L'orateur craint toutefois qu'il n'ait de grandes difficultés à vaincre, car les Compagnies ont su trouver dans la presse des défenseurs nombreux et ardents, et ces discussions qui précèdent toujours celles de la Chambre, exercent toujours un certain empire sur l'ensemble de l'opinion publique.

L'orateur s'attache d'abord à démontrer que la déduction de 400,000 fr., que l'on veut faire porter sur les revenus du chemin de fer du Nord, par suite de l'établissement de l'embranchement de Fampoux, est exagérée. En premier lieu, cette défalcation s'applique à la recette brute et non au produit net. En second lieu, elle sera jusqu'à un certain point compensée par l'augmentation de circulation qu'elle donnera soit directement, soit en enlevant des voyageurs à la ligne de Boulogne. En résumé, cette différence se réduit à si peu de chose qu'il n'y aurait pas lieu d'en tenir compte. La compensation que l'on offre est énorme; c'est cinq années de revenu total de la ligne, c'est-à-dire 60,000 fr.

L'orateur fait connaître ensuite sur quelle base il s'appuie pour établir le chiffre de 25 ans. Il prend pour estimer le coût du chemin les évaluations du Gouvernement qui ne sont plus des conjectures, mais des faits, puisque la ligne est construite en très-grande partie, et il fait observer qu'il y a là une concession de sa part, car chacun sait que l'État paie plus cher que l'industrie privée. Le chemin de fer coûtera 117 millions, et 120 millions en ajoutant 3 millions pour les dépenses imprévues. Le matériel d'exploitation peut être évalué à 19,360,000 francs. Le fonds de roulement est estimé par le Gouvernement, 7 millions; mais l'orateur croit que 4,640,000 francs suffiront. C'est en tout 144 millions; mais le remboursement du matériel et du fonds de roulement, en fin de concession, qui peuvent être évalués ensemble à 14 millions, réduit les frais de construction à 130 millions; c'est cette somme qu'il s'agit d'amortir et non pas celle de 150 millions comme le prétend la Commission.

Quant aux produits, les avis sont bien partagés sur ce point. M. Stephenson, en doublant le nombre des voyageurs, avait porté le chiffre à 28,919,000 fr. : il y a peut-être là de l'exagération. Toutefois, il ne faut pas oublier que la Commission de 1844 croyait que la circulation serait plus forte que ne l'avait admis l'ingénieur anglais, et qu'on faisait remarquer que cet ingénieur n'avait pas tenu compte du transport du poisson et des bestiaux. Cette Commission, s'appuyant sur le travail des ingénieurs français, arrivait au chiffre de 24,140,000 fr., en défalquant pour l'exploitation 45 pour cent du revenu brut, ce qui donnait un revenu net de 13 millions; si l'on retranche un million pour la diminution que doit faire éprouver la construction de la ligne de Boulogne, il reste 12 millions, c'est-à-dire 8 trois quarts pour cent du capital de 144,000,000 fr.

Selon les calculs de la Commission de 1845, le produit net serait de 11,888,000 francs, c'est-à-dire 8 et quart pour cent du capital de 147 millions.

L'intérêt du capital ne doit pas être porté à plus de 6 pour cent. Le Gouvernement ne comptait que 5 et demi pour la ligne de Saint-Quentin. Sur cette base, et avec le capital de 130 millions, il resterait 3 pour cent, ce qui amortirait en 24 ans.

Selon les chiffres de la Commission, l'amortissement n'aurait lieu qu'en 25 ans; mais la proportion de 45 pour cent de la recette qu'elle attribue à l'exploitation est trop élevée. Les chemins de fer anglais ne coûtent pas plus de 25 pour cent. Le chemin de fer de Rouen est exploité à 37 et celui d'Orléans à 38. En prenant ce dernier chiffre pour le chemin de fer du Nord, on fait assurément une concession, car sur cette ligne le charbon et le fer sont à beaucoup meilleur marché que sur la ligne d'Orléans. Dans cette hypothèse, la Compagnie réaliserait des bénéfices énormes dans le cours de 25 ans.

En effet, à ce taux, et en estimant le produit brut selon la Commission de 1844, il resterait 4 et demi pour cent qui amortissent 130 millions en 17 ans, et selon la Commission de 1845 il resterait 13 millions qui amortissent en 21 ans.

L'orateur n'insiste point sur ces deux chiffres : il en tire seulement la conséquence que l'on fait beaucoup en accordant 25 ans. Il ne faut pas oublier en effet que la concession ne commencera qu'après l'achèvement des travaux, c'est-à-dire dans 3 ans : elle sera donc en réalité de 28 ans. De plus, pendant ces trois premières années, la Compagnie aura le bénéfice de la circulation la plus active, celle d'Amiens à Paris, avant même d'avoir remboursé à l'Etat la totalité du capital des constructions.

En résumé, l'orateur est persuadé que si l'on examine avec attention ces calculs qui sont basés sur les travaux des ingénieurs français et de l'auditeur Dubois, on reconnaîtra qu'ils ont pris des chiffres modérés et des bases équitables. En terminant, l'orateur croit que la Chambre doit donner un grand avertissement au pays. Les Compagnies songent autant à spéculer qu'à exploiter : elles veulent vendre leurs

actions en escomptant l'avenir dès le lendemain de l'adjudication. En ce moment déjà des *primes* se stipulent : le public doit être bien averti que la Chambre qui veut allouer un bénéfice loyal aux Compagnies, n'entend rien garantir à des actions qui seraient achetées au double de la valeur d'émission ; elle atteindra ce but en renfermant la durée de la concession dans de justes limites.

UN SECOND MEMBRE dit que la cause de la divergence des opinions sur la durée de la concession, vient des différences d'appréciation des statistiques souvent imaginaires. Toute la question est de savoir si les produits permettent de faire l'amortissement dans telle ou telle durée. Assurément, il faut mettre le pays en garde contre l'agiotage, mais en donnant trop d'autorité à des conjectures basées sur la statistique, en élevant les produits pour réduire la durée, on arriverait à ce funeste résultat d'exciter la spéculation au lieu de la réprimer.

L'orateur reconnaît d'abord que l'établissement de la ligne de Fampoux ne change pas les conditions principales du chemin de fer du Nord; mais il n'en repousse pas moins le chiffre de 25 ans comme beaucoup trop restreint. Toute l'argumentation du préopinant est basée sur le rapport de M. Stephenson, qui avait porté le produit à 28 millions; mais il faut en déduire d'abord les voyageurs de Boulogne qui, à 8 centimes, produisent 895,125 francs; 2° la remise de 15 pour cent sur ceux de ces voyageurs qui se rendent directement à Paris, ce qui à 8 centimes produit 395,330 fr.; 3° la diminution résultant de ce que les troisièmes voitures doivent être couvertes selon le projet de 1845, diminution que l'on peut évaluer à 1,222,200 francs; 4° la diminution qui résulte des charges imposées pour les malles-postes, la police, etc. ; 5° enfin, celle qui résulte de l'abaissement des tarifs des marchandises, c'est-à-dire, en se reportant au chiffre de M. Stephenson, 1,325,505 fr. Si l'on tient compte de toutes les causes de ces réductions, on verra que

le travail de cet ingénieur était une complète illusion, non-seulement pour l'usage qu'on voulait en faire, c'est-à-dire pour baser une spéculation ; mais si la Chambre le prenait pour point de départ de ses appréciations, elle sanctionnerait une erreur évidente qui, en se propageant, entraînerait des conséquences déplorables. L'orateur le combattit l'année dernière, et le combat encore aujourd'hui.

Cependant, il ne faut pas non plus perdre de vue que cet ingénieur, dans le projet duquel l'Etat faisait la moitié de la dépense, était conduit dans tous ses calculs à promettre 14 pour cent à ses actionnaires. Aujourd'hui que ces actionnaires doivent faire la dépense tout entière, le revenu net ne serait donc que de 7 pour cent, même avec les évaluations des produits de M. Stephenson.

Le Gouvernement a réduit à 19 millions l'évaluation des produits que l'auditeur chargé du travail a porté à 16 cent., tandis que M. le Rapporteur a démontré que ce chiffre, sur Rouen et sur Orléans, ne dépassait pas 16 centimes ; c'est en se basant sur cette évaluation de 19 millions, que *quatre membres* de la Commission sont arrivés au chiffre de 41 ans.

L'orateur vote contre l'amendement.

Un troisième membre rappelle que l'année dernière, lorsqu'il fut question de la ligne de Bordeaux, M. le Ministre, en demandant 46 ans, déclarait qu'une diminution quelconque serait la destruction de la loi. Cependant, la Chambre réduisit le chiffre à 41 ans, et, lors de l'adjudication, les offres furent de 36 ans, de 31 ans et de 27 ans ; cette circonstance doit faire sentir à la Chambre toute l'importance d'une discussion approfondie sur le chiffre de concession qui doit servir de point de départ aux enchères.

M. le Ministre des travaux publics demande la parole et dit :

« La question posée devant la Chambre est celle-ci : quel

est le capital nécessaire pour l'exécution du chemin du Nord et de ses embranchements? Le capital déterminé, quelle est la durée de concession nécessaire pour que la Compagnie concessionnaire puisse servir l'intérêt et effectuer l'amortissement de ce capital? Il y a donc deux questions à résoudre: l'importance du capital, la probabilité du revenu. Quant à la rémunération légitime de la Compagnie, les bases proposées par le Gouvernement n'ont pas été contestées. On admet que la Compagnie, sauf les résultats de la concurrence, doit trouver un intérêt de 6 pour cent, et la somme nécessaire pour amortir son capital pendant la durée de la concession.

« Ainsi que la Chambre le voit, les deux questions à résoudre sont donc celles-ci: l'importance du capital, la probabilité du revenu. Je vais essayer de les traiter l'une et l'autre.

« Quant à l'importance du capital, le Gouvernement a évalué à 150 millions environ la somme nécessaire pour exécuter le chemin de Belgique et ses embranchements. Cette détermination a été contestée. Je vais passer en revue les objections.

« Le chemin de fer qu'il s'agit de concéder se compose de trois parties: premièrement, deux chemins qui partent de Lille et de Valenciennes et vont à la frontière. Ils sont construits, la dépense est liquidée; ils coûtent 11,300,000 f. avec le matériel d'exploitation; secondement, la ligne principale de Paris à Douai, se bifurquant sur Lille et Valenciennes; enfin, troisièmement, les embranchements sur le littoral qui, de Lille, se rendent à Hazebrouck, et à Hazebrouck se bifurquent sur Calais et Dunkerque.

« Comment pourrons-nous apprécier l'importance du capital nécessaire? Aurons-nous recours à des moyennes et à l'expérience des chemins déjà faits? Examinerons-nous les devis du Gouvernement et les résultats des travaux qu'il a déjà effectués? A mon avis, la détermination exacte du ca-

pital ne peut être empruntée qu'à ces deux procédés d'appréciation.

« Un orateur disait tout-à-l'heure que, d'après la dépense déjà faite par le Gouvernement, le chemin du Nord et les embranchements ne s'élèveront qu'à 144 millions.

« Pour apprécier l'argument emprunté à l'expérience des travaux exécutés par le Gouvernement, il faut savoir à quel état de perfection ces travaux sont arrivés.

« Le Gouvernement a dépensé en terrassements et en travaux d'art un peu plus de 40 millions, si j'ai bonne mémoire; les terrassements et les travaux d'art, c'est-à-dire la partie chanceuse de la construction, ne sont donc pas finis, à beaucoup près, sur la ligne principale, et ils ne sont pas commencés sur les embranchements. Le Gouvernement a passé des adjudications, et il a dû baser les renseignements qu'il a fournis aux Chambres sur le résultat des adjudications; mais les travaux sont-ils finis? Les comptes sont-ils réglés? Les réclamations sont-elles jugées? Les tassements sont-ils opérés? Les rechargements qu'ils nécessiteront à faire sont-ils faits? Non, Messieurs, cela n'existe pas, cela ne peut pas exister; nous sommes encore en plein cours d'exécution des travaux.

« Or, pour montrer à la Chambre à quel point il est difficile, en plein cours d'exécution des travaux, d'évaluer la dépense qu'il faudra faire, je ne lui citerai qu'un fait.

« Lorsque j'eus l'honneur d'arriver au Ministère des travaux publics, mon premier soin a été de m'informer de l'état des travaux sur le chemin du Nord, et de la prévision de MM. les ingénieurs sur le montant de la dépense de ce chemin. D'après les résultats alors obtenus et les adjudications passées, ils espéraient qu'une économie de 17 millions serait possible sur l'exécution de la ligne, en y comprenant, à la vérité, les avances faites par l'État, pour le compte des départements et des communes, dans l'acquisition des terrains, avances qui s'élevaient à 7 ou 8 millions. Eh bien, dans l'espace de seize mois, les dépenses qu'on n'avait pas prévues,

les réclamations qu'on a élevées, ont fait évanouir en entier ce boni de 17 millions.

« Je crois donc qu'il serait très-imprudent de calculer la dépense probable de la construction du chemin du Nord, sur des résultats qui ne sont pas complets, sur des conséquences d'adjudications qui n'ont pas produit tout leur effet, et qu'il faut, en tenant compte de ces moyens d'appréciation, les compléter par des moyens d'information différents.

« Le chemin du Nord n'est pas le premier chemin de fer qui se construise : on en a construit dans les pays étrangers, on en a construits en France, et nous pouvons savoir, par l'expérience de nos prédécesseurs, quelle est à peu près la dépense probable de ces grandes entreprises.

« Je ne citerai pas l'Angleterre, les circonstances économiques sont très-différentes, et je ne voudrais pas abuser du chiffre que me donne la moyenne des chemins de fer anglais qui ont coûté 538,000 fr. le kilomètre.

« Je pourrais citer avec plus de raison le chemin d'Orléans et le chemin de Rouen. Le chemin d'Orléans a coûté 376,000 fr. le kilomètre ; le chemin de Rouen en a coûté 404,000.

« Vous voyez que nous sommes bien loin de la moyenne que le Gouvernement a adoptée quand il a déterminé à 150 millions la dépense du chemin du Nord et de ses embranchements.

« Savez-vous, en effet, comment a été evaluée cette dépense ? D'abord, on a considéré qu'il fallait diviser le chemin en deux parties ; que la ligne principale était évidemment d'une construction plus difficile et par conséquent plus chère que les embranchements ; que les embranchements, au contraire, établis sur un terrain naturellement nivelé et rapproché des circonstances topographiques dans lesquelles le chemin de fer de Belgique a été construit, devaient coûter à peu près le même prix que celui-ci.

« Savez-vous ce qu'a coûté le chemin de fer de Belgique ?

270,000 francs le kilomètre, et ce chemin n'est construit à deux voies que sur le tiers de son parcours, et les rails du chemin belge ne pèsent que 22 kilogrammes le mètre, tandis que les rails du chemin français pèsent 30 kilogrammes le mètre; de plus, vous le savez, Messieurs, le fer en Belgique est meilleur marché qu'en France. On ne peut donc nous accuser d'exagération quand nous avons adopté la moyenne du chemin de fer belge, c'est-à-dire 270,000 fr. le kilomètre pour les chemins analogues, pour les chemins d'embranchement sur le littoral; quant au chemin principal qui pénètre à Paris, qui a des gares importantes dans les principales villes, à Paris, à Amiens, à Arras, à Douai, à Valenciennes, à Lille, etc., nous avons adopté le chiffre moyen de 320,000 francs le kilomètre; c'est-à-dire que nous avons supposé que les chemins d'embranchement seraient construits à meilleur marché qu'en Belgique, et que les lignes principales seraient construites à meilleur marché qu'aucune autre ligne en France.

« Je crois qu'il était impossible de prendre des données plus correctes pour arriver à l'appréciation, je ne dirai pas du maximum, mais du minimum de la dépense; que si l'on veut appliquer une seule moyenne à la ligne principale et à ses embranchements, on trouve 300,000 fr. environ le kilomètre, et je m'empresse d'ajouter que cette moyenne de 300,000 fr. le kilomètre, souvent adoptée dans nos calculs, a été jugée inférieure à la réalité, par un des hommes les plus compétents en ces matières, par M. Julien, constructeur du chemin d'Orléans, et actuellement chargé de l'étude de celui de Lyon.

« Je crois maintenant, Messieurs, avoir suffisamment établi que le capital de 150 millions sur lequel nous avons compté, est le capital véritable que la Compagnie concessionnaire du chemin de fer du Nord devra réunir, et ce capital est plutôt au-dessous de la vérité qu'au-dessus.

« Un des préopinants a fait une objection; il a dit: il faut réduire le capital pour deux raisons; la première, parce

que la Compagnie eût une anticipation de jouissance qui ne diminuera pas le temps de la durée de la concession ; la deuxième, parce que le matériel devant être remboursé à l'expiration de la concession, n'a pas besoin d'être amorti.

Sur le premier point d'abord, l'orateur se fait une étrange illusion ; il dit : la Compagnie exploitera en dehors de la durée de la concession le chemin de fer du Nord, ou du moins les points exécutés, et que par conséquent elle l'exploitera gratuitement.

« Gratuitement, vous allez voir à quel prix : à partir du jour de l'homologation de l'adjudication, la Compagnie est assujettie par le cahier des charges que vous avez voté, à payer l'intérêt des sommes suivantes : 11,300,000 fr. pour la dépense des chemins de Lille et de Valenciennes à la frontière; 78 millions pour les dépenses faites ou à faire par le Gouvernement. Je dis 78 millions au lieu de 76, parce que, conformément à un article du cahier des charges, il faut ajouter les dépenses de la station d'Amiens que vous avez chargé l'Administration de construire.

« Voilà donc la Compagnie qui, à partir de l'ordonnance d'homologation de son adjudication, est chargée de payer l'intérêt de 90 millions, c'est-à-dire 2,700,000 fr. par an. Qu'aura-t-elle en échange ?

« En supposant l'adjudication faite à la fin de juillet ou au commencement d'avril, il est évident qu'elle n'aura rien à exploiter ; qu'elle aura d'abord à se constituer ; une fois constituée, elle aura son matériel à commander, et elle aura à attendre que le chemin soit fini dans une assez grande longueur pour être utilement exploitable. Combien de temps devra-t-elle attendre ? Dans l'intérêt de l'État, du public, de la compagnie, l'Administration fera toute la diligence possible.

« Mais il y aura un ajournement inévitable; et la Commission a reconnu que, pour ne pas engager l'État dans une promesse légère, il fallait donner dix-huit mois pour la livraison de la voie, et deux ans pour la livraison des bâtiments. La Compagnie aura donc à payer l'intérêt de 90 mil-

lions pendant plusieurs mois, avant de lancer sa première locomotive, et elle sera chargée du capital tout entier de la ligne principale, avant d'en exploiter une partie, et il faudra que, pendant cette exploitation, elle fasse sur les embranchements, en terrassements et en travaux d'art, des dépenses complètement improductives.

« Je ne peux donc admettre que la Compagnie trouve dans cette exploitation provisoire les avantages gratuits dont on a parlé.

« Je crois avoir établi devant la Chambre que le capital de 90 millions, qui est celui qui a été prévu par l'Administration, était le capital véritablement nécessaire pour construire le chemin de fer du Nord.

« On disait tout-à-l'heure qu'il fallait du moins distraire de ce capital le matériel qui n'a pas besoin d'être amorti, parce qu'il est remboursé.

« J'ai, sur ce point, une réponse bien simple à faire; c'est que le Gouvernement a calculé en ce point comme calculent les Compagnies. Je crois que, sur cette matière, on ne peut pas calculer mieux. La Compagnie d'Orléans, par exemple, n'amortit pas seulement son capital de construction, mais elle amortit aussi son capital en matériel, et elle a raison. Ce matériel ne dure pas toujours; avec quelque soin qu'on l'entretienne, il faut qu'on le renouvelle.

« Est-ce que vous croyez que le matériel qui a circulé aujourd'hui sur le chemin d'Orléans, sera le même que celui qui y circulera quand l'État prendra possession du chemin? Il est évident que non; il est évident qu'il sera usé et remplacé; qu'il y a tous les jours des perfectionnements, des inventions nouvelles : et que, pour quelque raison qu'il soit mis à la réserve, le matériel sera renouvelé plus d'une fois pendant la durée de la concession. Il faut donc amortir le premier capital qui disparaît et qui est remplacé par un second, dont la Compagnie recevra le prix, il est vrai, mais avec de fortes réductions, parce que ce matériel sera énormément déprécié par l'usage.

« Voilà donc ce point parfaitement établi, si je ne me

trompe. Il faut, pour soumissionner le chemin de fer du Nord, un capital de 150 millions; il faut donc que l'exploitation produise l'intérêt et l'amortissement de ce capital. Sur ce point nous sommes tous d'accord; c'est un intérêt de 6 pour 100, et un amortissement calculé sur la durée de la concession que nous cherchons. . . . . . .

« Quelle doit être, Messieurs, cette durée? J'entre ici dans l'examen de la deuxième question, le produit du chemin de fer du Nord? . . . . .

« C'est une question bien difficile. Il n'y a évidemment que des probabilités à présenter à la Chambre. A quelles sources faut-il les puiser, par quelles recherches peut-on les obtenir, à quelles analogies peut-on les demander?

« On a fait bien des statistiques sur la question. Depuis M. Stephenson jusqu'à l'habile auditeur au conseil d'État qui a recueilli les documents que l'Administration a demandés, tout le monde a recherché quel serait le produit du chemin de fer du Nord. Il était du devoir de l'Administration de procéder de la manière la plus complète et la plus exacte possible aux recherches statistiques qui peuvent éclairer la détermination de la Chambre. Le Gouvernement n'y a pas manqué. Il a fait examiner avec le plus grand soin le revenu probable de la ligne entière; il a demandé l'avis de ses ingénieurs, et il a tout mis sous les yeux de la Chambre. Mais en communiquant à la Chambre les documents statistiques qu'il avait recueillis, il l'avertit, et il persiste plus que jamais dans son opinion, que ce n'était pas dans les documents statistiques, avec quelque exactitude qu'on eût cherché à les recueillir, que l'on pouvait trouver une base d'appréciation satisfaisante. . . . .

« Je demande quelques minutes d'attention à la Chambre, pour lui montrer de quelle incertitude sont frappés par la force même des choses les renseignements statistiques qu'il était de mon devoir de mettre sous ses yeux. . . . »

« Ces renseignements portent sur deux points principaux, les voyageurs et les marchandises. La Chambre sait par quels procédés la circulation des voyageurs est recueillie. L'Admi-

nistration des contributions indirectes perçoit un droit sur le prix des places. Afin d'établir la perception de ce produit, elle compte les places des voitures publiques qui circulent, et, par une sorte d'abonnement, elle fixe aux deux tiers la moyenne du complet de chaque voyage. C'est de ce procédé que nous nous sommes servis, en ayant soin, dans les lignes très-fréquentées et pour des services très-achalandés, de compter les trois quarts des places au lieu des deux tiers. Nous avons donc été plus rigoureux que la régie des contributions indirectes.

« Ce point établi, et je reconnais que l'on arrive avec une assez grande exactitude par ce calcul, on a doublé le nombre des voyageurs. Je ne conteste pas ce doublement; je reconnais que de l'établissement des voies de fer doit résulter un notable accroissement de circulation; je reconnais que la possibilité de partir plus souvent, la certitude de partir à volonté, l'avantage d'arriver plus vite et celui de voyager à plus bas prix, détermineront une augmentation notable de la circulation.

« Mais il ne faut pas admettre que les résultats de ce doublement des voyageurs se feront sentir aussi promptement qu'on paraît le croire. Avant l'ouverture des chemins de Rouen et d'Orléans, la circulation avait été, sur ces deux lignes, évaluée à 212,000 voyageurs environ.

« Depuis, elle s'est élevée, pour 1844, à 401,000 voyageurs sur le chemin d'Orléans; c'est-à-dire qu'elle n'est pas arrivée au double.

« Et pour le chemin de Rouen, la circulation s'est élevée à 389,000 voyageurs; c'est-à-dire qu'elle ne s'est pas accrue de moitié. Cependant, je regarde ce fait comme ce qu'il y a de plus certain dans les statistiques. Or, en doublant, dans nos prévisions, la circulation actuelle sur le chemin du Nord, nous arrivons à un produit de 9,500,000 fr.

« Quant à la constatation du tonnage des marchandises du roulage, l'incertitude est complète. Il n'y a pas d'impôts établis sur la circulation des marchandises du roulage, comme sur celle des voyageurs. On a dû suppléer à cette

source d'informations. On a vérifié les registres des ponts à bascule ; mais les ponts à bascule pèsent tout le monde, les voitures d'un parcours local comme celles d'un parcours général, les voitures qui sont destinées à emprunter le chemin de fer, comme celles qui certainement leur seront étrangères.

« On a eu recours à des comptages faits par les soins des ingénieurs des ponts-et-chaussées. Ces comptages ont pour objet de déterminer la fréquentation relative de chaque route, et, par conséquent, la répartition des fonds d'entretien. Mais ces comptages, par leur destination même, tiennent compte de toutes les voitures, qu'elles soient destinées à l'agriculture ou à l'industrie, qu'elles parcourent quelques kilomètres ou qu'elles parcourent la ligne tout entière, car elles n'en usent pas moins la route, et par conséquent, elles doivent entrer dans l'appréciation des besoins de l'entretien.

« Enfin, on a consulté les commissionnaires de roulage, et souvent on a trouvé chez eux de l'inquiétude, de la défiance ; ils ont montré de la répugnance à laisser connaître leurs affaires ; chez eux on a quelquefois éprouvé des refus de renseignements, et quelquefois même, on peut le craindre, des renseignements inexacts.

« Nous n'avons donc, comme vous le voyez, aucune certitude, même approximative, sur la circulation des marchandises, et, cependant, c'est un point bien essentiel, car la circulation des marchandises de roulage entre pour 7,770,000 f. dans les relevés statistiques qui sont sous les yeux de la Chambre. L'élévation de ce chiffre m'a d'abord surpris, et c'est, je l'avoue, une des raisons qui ne me permettent pas d'ajouter une foi implicite aux statistiques faites *à priori*.

« Je comparais ce chiffre de 7,770,000 fr., produit des marchandises à petite vitesse, au chiffre de 9,500,000 fr., produit des voyageurs. J'ai trouvé que ces chiffres se rapprochaient. J'ai recherché sur une autre ligne, si un résultat pareil était obtenu ; je me suis demandé, si dans les chemins de voyageurs, destinés surtout à la circulation des personnes, il était arrivé que la circulation des marchandises eût donné le même revenu que la circulation des voyageurs. J'ai d'abord

naturellement interrogé le compte-rendu de deux chemins de fer qui s'exploitent à nos portes; je veux parler du chemin d'Orléans et de celui de Rouen.

« Sur le chemin d'Orléans, nous trouvons 4,385,000 fr. pour produit des voyageurs; et 1,429,834 fr. seulement pour le produit des marchandises de roulage. Le chemin de Rouen qui fait une concurrence active et quelquefois heureuse à la circulation sur la Seine, devait peut-être résoudre le problème ; j'ai vu que le nombre des voyageurs était de 389,000, et que les marchandises de roulage ne donnaient qu'un chiffre de 98,000 tonnes. Et comme la tonne de marchandise équivaut à peu près à deux voyageurs, la circulation en marchandises ne représentait que la moitié de la circulation des voyageurs.

« Ces chemins, dit-on, n'existent que depuis deux ans. Mais les chemins belges ont déjà plusieurs années de circulation, les tarifs y sont plus bas que sur aucun chemin de l'Europe; la circulation des marchandises y a donc reçu, soit à cause de l'abaissement des tarifs, soit à cause de la durée de l'exploitation, un développement qu'on peut appeler un développement normal.

« J'ai ouvert le compte publié en 1844, avec une grande exactitude, et une grande abondance de détails curieux et instructifs, par M. le Ministre des travaux publics de Belgique, et j'ai trouvé ceci : les voyageurs ont produit 6,166,000 f. et les marchandises de roulage ont produit sur le chemin belge 3,233,000 fr.

« Ainsi, voilà trois expériences de deux grands chemins de fer de France et du chemin de fer de Belgique tout entier, et je ne trouve nulle part quelque chose de pareil à un produit de circulation de marchandises se rapprochant du produit de la circulation des voyageurs.

« Ce rapprochement m'a naturellement mis en défiance, et j'ai considéré la chose de plus près.

« Qu'ai-je vu dans la statistique ? Les marchandises de roulage y sont portées pour 26,965,423 unités de transport. On appelle unité de transport une tonne transportée à un

kilomètre. Sur la quotité des tonnes transportées à un kilomètre, je n'ai rien à dire. J'ai expliqué comment les chiffres avaient été recueillis, et la Chambre a reconnu avec quelle incertitude inévitable ils devaient l'avoir été.

« Je regarde les prix, je trouve que les calculs ont été basés sur une moyenne de 16 cent. par tonne et par kilomètre. La moyenne a été correctement, arithmétiquement calculée. Les tarifs sont de 14, 16, 18. Sous ce rapport, il n'y a rien à dire, et la moyenne de 16 centimes est exacte. Mais ce qui est vrai dans le calcul arithmétique, est-il vrai dans le calcul commercial ? Est-ce à 16 centimes que circule réellement la tonne de marchandises sur les chemins de fer ? Consultez la moyenne des chemins d'Orléans et de Rouen, vous verrez qu'elle est inférieure. La moyenne du chemin d'Orléans est de 13 centimes et demi, et M. le Rapporteur trouve déjà ce chiffre élevé, car il pense que c'est à 12 centimes que la circulation aura lieu.

« Il faut donc, sur ce point, réduire d'un quart la prévision des produits.

« En second lieu, en ce qui concerne les marchandises de roulage, la statistique repose encore sur un principe qui a été adopté ; c'est sur l'hypothèse que le chemin de fer empruntera aux canaux un quart de leur circulation. Sera-ce un quart, un cinquième, un tiers ? qui peut le dire ? Personne. Mais si l'on veut établir une probabilité, il faut comparer les prix de transport sur les deux voies.

« Eh bien, la tonne de marchandise de Dunkerque à Paris coûte, si je ne me trompe, 20 fr. ; de Mons à Paris, elle coûte 15 fr.

« Il y a de Dunkerque à Paris 311 kilomètres, même avec l'abréviation de Fampoux à Hazebrouck ; il y a près de 351 kilomètres de Paris jusqu'à Mons. Eh bien, supposez avec la statistique que ce déplacement aura lieu ; mettons le prix à 10 cent., comme elle le suppose. 311 kilomètres à 10 cent., c'est 31 fr. 50 c. On arrive par les canaux à 20 ; 350 kilomètres à 10 cent., c'est 35 fr. ; on arrive par les canaux 15. Je demande si, à de telles différences de prix, le déplace-

ment d'un quart de la circulation des canaux est vraisemblable ?

« M. le Rapporteur dit qu'on diminuera les prix, qu'on arrivera à 8, 7, 6 cent. Je ne le crois guère, pour le sixième du moins, mais je l'admets. Mais, si je l'admets, vous admettrez au moins que les produits sont réduits d'autant. Et alors, le tonnage que vous déplacez sur les canaux, et que vous ne déplacez qu'à condition de le transporter à 8 ou 7 cent., ne produira guère que 2 millions.

« Je ne pousserai pas plus loin l'examen de la statistique du chemin du Nord ; mais j'avais à cœur de montrer à la Chambre qu'avec quelque soin qu'elle ait été faite, il y a dans la nature des choses une incertitude immense qu'il est impossible de dissiper.

« C'est par ce motif qu'après avoir, comme c'était mon devoir, mis sous les yeux de la Chambre, et plus particulièrement sous les yeux de la Commission, tous les documents statistiques que j'avais pu recueillir, je m'en suis séparé quand j'ai eu à déterminer le produit du chemin du Nord. J'ai pensé qu'il valait mieux consulter l'expérience, recueillir les faits passés, que conjecturer les faits à venir, et que les statistiques faites après coup valaient mieux que les résultats incertains de toutes les approximations. C'est au chemin d'Orléans que j'ai demandé cette grande expérience. Le chemin d'Orléans est peut-être le meilleur qui existe, il est exploité depuis deux ans. Je ne dis pas qu'il soit arrivé à son produit normal, certes il y a des chances d'accroissement ; mais il a aussi des chances de pertes ; or, il a produit 50,000 f. par kilomètre. Le chemin de Paris en Belgique se compose de 338 kilomètres, j'ai multiplié 335 par 50,000 fr., et j'ai créé ainsi la prévision du revenu du chemin de Belgique. Cette base est-elle admissible ? Je le crois, et je vais le démontrer à la Chambre.

« Le chemin de fer du Nord vaut-il mieux, vaut-il moins, vaut-il autant que le chemin d'Orléans ? Ceci n'est sans doute qu'une approximation à faire, une approximation qui a l'air mathématiquement moins exacte ; mais qui est indus-

triellement plus sûre que toute autre. Si nous considérons la situation générale du chemin d'Orléans, sa valeur est incontestablement supérieure à la valeur probable du chemin du Nord.

« Qu'est-ce qui fait l'importance d'un chemin de fer? L'importance d'un chemin de fer consiste dans son rattachement à un grand centre de population, à un grand centre d'industrie et d'activité. Examinez les statistiques faites après coup, les comptes-rendus de tous les chemins de fer de l'Europe, et vous verrez que lorsqu'ils aboutissent à une grande ville, et que cette grande ville est une capitale, le chemin donne de grands bénéfices. Certes, il doit en être ainsi quand cette grande ville est Paris. L'influence d'une capitale n'est pas la même sur toute la ligne; elle est plus grande dans les environs; elle s'affaiblit en s'éloignant; elle cesse entièrement à une certaine distance, et, si la circulation augmente plus loin, c'est que le chemin rentre dans la sphère d'activité d'une autre grande ville.

« Le chemin d'Orléans a la meilleure situation; comme le chemin de Rouen, il présente les plus grandes chances d'être un des chemins les plus actifs. Quand un chemin de fer se prolonge, il se produit un phénomène dont nous avons plus d'un exemple. La sphère d'activité de la capitale cesse à une distance plus ou moins grande; la sphère d'activité d'une autre grande ville ne se fait pas encore sentir, et entre le point où finit la sphère d'activité de Paris et celui où commence la sphère d'activité d'une autre grande ville, il y a une section improductive, d'une valeur très-médiocre, qui grève de sa stérilité, la fécondité des autres points de la ligne.

« Je prends pour exemple plusieurs grandes lignes dont nous nous sommes occupés ou dont nous avons à vous occuper. Qu'est-ce que le chemin de fer de Paris à Bordeaux? Ce chemin est placé à son point de départ sous l'influence de Paris, et en arrivant à Bordeaux, sous l'influence de cette ville. L'influence de Bordeaux est moindre que celle de Paris; mais l'influence de Paris ne pénètre pas jusque dans le

voisinage de Bordeaux même. Qu'arrive-t-il? c'est que, entre la portion qui reçoit l'influence de Paris et celle qui reçoit l'influence de Bordeaux, il y a une portion de 40 à 50 lieues qui est menacée d'être peu productive.

« De Paris à Tours, c'est l'influence de Paris; d'Angoulême à Bordeaux, c'est l'influence de Bordeaux; entre Tours et Angoulême, l'inflence des grands centres ne se fait plus sentir. Aussi, consultez tous ceux qui ont examiné le revenu de ce chemin de fer : entre Angoulême et Tours c'est la partie improductive.

« Le chemin de Paris à Lyon présente le même phénomène. De Paris à Joigny, c'est l'influence de Paris; de Châlons à Lyon, c'est l'influence de Lyon; l'influence de Paris ne va pas jusqu'à Dijon, l'influence de Lyon n'y arrive pas non plus; c'est entre Joigny et Châlon que se trouve la partie improductive du chemin.

« Vous pouvez faire l'application de ce principe au chemin de fer du Nord, placé entre l'influence de la capitale, d'une part, et celle de Lille et de la frontière de Belgique, d'autre part. Jusqu'à Amiens, il reçoit l'influence de la capitale, et la circulation est considérable. D'Amiens à Arras, à Douai peut-être, la ligne cesse d'être moins productive. A Douai, vous retrouvez l'influence de Lille et de la Belgique, et la circulation reprend son activité.

« Il est donc évident qu'à ne considérer que la situation générale du chemin de fer, le chemin de fer de Paris à Orléans, car la Chambre sait que c'est la comparaison que j'ai le dessein d'entreprendre, placé tout entier dans la sphère d'activité de la capitale, vaut mieux que le chemin de Paris en Belgique, placé dans une partie seulement sous la même influence, sous une influence secondaire à son extrémité, hors de toute influence de grands centres d'activité, dans sa partie intermédiaire.

« Ce n'est pas tout. Un chemin de fer tire une grande valeur du point auquel il aboutit. Si un chemin de fer pénètre au cœur même d'un pays, si le point auquel il aboutit est en relation avec les plus grandes villes du royaume, il a

pour alimentation, non-seulement les populations qu'il va trouver, mais toutes les populations avec lesquelles il est en rapport.

« Pourrez-vous nier que, sous ce point de vue, le chemin d'Orléans ne soit un des mieux placés qui existent? Arrivé à Orléans, il est en rapport avec Lyon, par le Bourbonnais; avec le centre, par Clermont et Limoges; avec le sud-ouest, par Bordeaux; avec l'ouest, par Nantes; c'est-à-dire que depuis Lyon jusqu'à Nantes s'ouvre pour ainsi dire un grand éventail qui dessine la sphère d'activité du chemin d'Orléans. Est-ce que vous pourriez dire que le chemin du Nord a les mêmes avantages? Ce chemin, qui aboutit à une frontière, a-t-il une alimentation aussi assurée, une clientèle aussi constante qu'un chemin qui aboutit au cœur d'un pays? N'ai-je pas le droit de dire que les produits réalisés sur le chemin d'Orléans sont à coup sûr le maximum du produit qu'on peut espérer pour le chemin du Nord?

« Enfin les chemins de fer ont des concurrents, ce sont les canaux. Les chemins d'Orléans et du Nord ont tous deux une circulation par voie d'eau qui fera concurrence à la voie ferrée. Quel est le concurrent du chemin d'Orléans? Ce sont les canaux d'Orléans et du Loing, à péage très-élevé, et dont par conséquent la concurrence est moins à craindre. Quels sont les concurrents du chemin du Nord? Ce sont les canaux les plus fréquentés, les mieux desservis, où le fret est à plus bas prix, où les droits sont au moindre taux, où quelquefois même ils sont temporaires, en sorte que les marchandises n'auront bientôt plus à payer que les frais de transport.

« Il est évident que quand je compare le chemin d'Orléans au chemin de fer du Nord, que quand j'étudie la circulation probable de l'un, par la circulation constatée de l'autre, je prends pour le chemin de fer du Nord des conditions évidemment très-favorables et que j'ai le droit de conclure à un maximum de produits par cette comparaison.

« Ce calcul est bien facile à faire.

« Comme je le disais tout-à-l'heure, le chemin de fer

d'Orléans produit 50,000 fr. le kilomètre, et nous avons calculé sur 50,000 fr. le kilomètre pour le chemin de fer du Nord.

« Mais ici je demande à la Chambre d'entrer plus avant, s'il est possible, dans la comparaison, et de lui montrer que loin d'avoir exagéré les produits probables dans l'analogie que nous avons empruntée à la circulation du chemin de fer d'Orléans, nous avons plutôt peut-être risqué de l'affaiblir.

« En effet, le chemin de fer d'Orléans a son cahier des charges; le chemin de fer du Nord a maintenant le sien; vous l'avez voté. Ces cahiers des charges sont-ils les mêmes, assurent-ils les mêmes avantages, imposent-ils les mêmes charges aux deux Compagnies? Évidemment, non. Vous n'avez pas oublié toutes les conditions nouvelles que vous avez introduites pour le transport des militaires, pour le service de la poste, pour le maximum des bagages, pour la construction des voitures de troisième classe. Est-ce que vous croyez que ces modifications sont sans influence sur les produits? Je ne veux pas discuter devant la Chambre l'importance de toutes les modifications que vous avez faites au cahier des charges; mais permettez-moi seulement d'essayer d'en apprécier deux.

« Nous connaissons le produit du chemin de fer d'Orléans sous l'empire de son cahier des charges. Je vais essayer de rechercher ce que ce chemin de fer aurait produit si, au lieu d'être soumis à son cahier des charges que vous connaissez, il avait été soumis au cahier des charges que vous venez de voter pour le chemin du Nord. Je n'examinerai l'influence que de deux clauses : la première est la détermination du maximum des bagages.

« Le chemin de fer d'Orléans n'est obligé de transporter gratuitement que 15 kilogrammes de bagages par voyageur, et vous avez établi dans le cahier des charges du chemin du Nord que la Compagnie sera obligée d'en transporter 30. Cela paraît une clause de peu d'importance; vous allez voir en chiffres les résultats.

« Les voyageurs du chemin de fer d'Orléans ont eu en moyenne 20 kilogrammes de bagages, et ont payé, par conséquent, le transport de 5 kilogrammes. Quelques uns, j'en conviens, en ont davantage, d'autres en ont moins, mais je crois que j'ai bien le droit de dire que, puisqu'ils n'ont en moyenne que 20 kilogrammes de bagages, il y a bien peu de voyageurs, s'il y en a, qui en ont plus de 30.

« Comme le chemin de fer d'Orléans, s'il avait été soumis au cahier des charges que vous avez voté pour le chemin du Nord, eût été obligé de transporter 30 kilogrammes de bagages gratuitement, il n'aurait pas eu de recettes sur les bagages.

« Savez-vous quelle a été la recette sur les bagages? 375,000 francs que vous auriez enlevés au chemin de fer d'Orléans si vous lui aviez imposé l'obligation de transporter gratuitement 30 kilogrammes de bagages.

« Le chemin de fer d'Orléans a la troisième classe de ses voitures découverte. Le chemin de fer du Nord aura la troisième classe de voitures couverte.

« La proportion dont se composent les convois de voyageurs est parfaitement étudiée ; elle est étudiée en France sur le chemin de fer d'Orléans et sur le chemin de fer de Rouen ; elle est étudiée en Belgique sur le grand chemin de fer de l'État.

« En Belgique, les voitures de troisième classe sont couvertes ; nous devons donc penser naturellement que les voyageurs se répartiront en France sur les chemins de fer dont les voitures de troisième classe seront couvertes, comme ils se répartissent en Belgique où les voyageurs de troisième classe profitent de cet avantage.

« Voici la répartition sur un train portant cent voyageurs ; dix voyageurs entrent dans les voitures de première classe, vingt-sept dans les voitures de deuxième classe, soixante-trois dans les voitures de troisième classe.

« On a appliqué à ces chiffres les prix de votre tarif, et cela donne une moyenne de 6 centimes et demi, à l'aide de

laquelle vous calculez le transport probable, en voyageurs, des chemins à concéder.

« Voici maintenant comment la même répartition se fait sur le chemin de fer d'Orléans :

« Dans les voitures de première classe, quinze voyageurs; dans les voitures de deuxième classe, quarante; dans les voitures de troisième classe, quarante-cinq seulement.

« Il est évident que la moyenne des voyageurs, que cette moyenne qui sert de base à tous vos calculs, doit être beaucoup plus élevée sur le chemin de fer d'Orléans qu'elle ne le sera sur le chemin du Nord.

« Quelle est cette moyenne ? La Compagnie du chemin d'Orléans l'évalue, dans son compte-rendu, à 7 centimes huit dixièmes ; ce qui ferait, avec la moyenne probable du chemin du Nord, une différence de 1 centime 3 dixièmes.

« Mais j'ai tout lieu de penser que cette indication n'est pas exacte; que, si la moyenne était rigoureusement calculée, elle ne serait que de 7 centimes. Telle est l'opinion émise par l'habile ingénieur M. Jullien.

« Or, qu'arriverait-il si les voitures de troisième classe étaient couvertes sur le chemin d'Orléans? La moyenne s'abaisserait-elle dans la proportion de un demi centime? Je ne peux pas l'affirmer, j'admets seulement un abaissement d'un quart de centime.

« Vous le voyez, Messieurs, en établissant ces calculs, que j'ai voulu présenter à la Chambre, j'ai cherché toujours à rester en dehors des probabilités, à ne rien exagérer, à tout atténuer, afin de donner plus de force à l'argument que j'empruntais à ces calculs. Savez-vous ce qu'un quart de centime d'abaissement dans la moyenne aurait produit sur les chemins d'Orléans? 156,000 fr. de moins! Et je ne tiens pas compte du service des postes, du transport des voyageurs militaires et du matériel militaire, des voitures cellulaires, etc., toutes charges nouvelles imposées au chemin du Nord. Je n'examine que deux clauses nouvelles du cahier des charges, et je trouve qu'appliquées relativement au chemin de fer d'Orléans, elles eussent opéré dans son revenu

une réduction de 531,000 fr., et que ce revenu, qui a été de 7 fr. 33 c. pour 100 sur un capital de 50 millions, n'eût donné, sous l'empire des nouveaux cahiers de charges, que 6 pour 100 à peine du même capital, amortissement non compris.

« Ainsi, j'ai pris la meilleure ligne, celle qui donne le produit le plus élevé, celle qui est la mieux située, qui a le moins de concurrence, celle dont l'activité a atteint un niveau qu'on ne peut guère espérer de dépasser; je l'ai mise dans les conditions que vous avez faites au chemin du Nord; cette Compagnie donne 6 pour 100.

« Maintenant, direz-vous que ce chiffre peut s'élever, que la circulation se développera, que les dépenses s'abaisseront?

« Permettez-moi de répondre à cette objection.

« Vous comptez sur un accroissement de circulation? La Compagnie elle-même, avec une loyauté, une prudence à laquelle je dois rendre hommage, a déclaré qu'elle ne comptait pas, en 1845, sur un produit plus élevé qu'en 1844. Elle a déclaré que les produits élevés de 1844 étaient dus, en partie, à l'influence de l'exposition, et qu'il faudrait se féliciter si le progrès naturel de la circulation remplaçait cette influence dont les trois ou quatre années prochaines ne profiteront pas.

« Vous avez voté, je le sais, des chemins qui seront tributaires de celui d'Orléans; mais n'en voterez-vous pas qui lui feront concurrence? Ne reprendrez-vous pas ce que vous donnez? Le chemin de Lyon, le chemin de Chartres, ne rappelleront-ils pas des voyageurs que le chemin d'Orléans avait déplacés; et sans prétendre immobiliser le revenu actuel du chemin d'Orléans, ne peut-on pas le considérer comme un revenu moyen sur lequel il faut compter?

« Direz-vous que la dépense diminuera, qu'on en a exagéré le chiffre? On nous a accusés de nous être rendus coupables d'exagération en calculant les dépenses à 45 pour 100 des recettes.

« Je suis disposé à reconnaître que s'il s'agissait seulement

du chemin de Paris en Belgique, la proportion de la dépense ne serait pas exactement évaluée ; mais il ne faut pas oublier les embranchements du littoral. Si la concession embrasse 335 kilomètres d'un produit élevé, elle en contient 147 d'un produit modique ; mais si le chemin du Nord peut être comparé au chemin d'Orléans, c'est au chemin de Strasbourg à Bâle, la Commission elle-même l'a dit, qu'il faut comparer les embranchements sur le littoral.

« Savez-vous quelle est la proportion de la dépense à la recette sur ce chemin de Bâle à Strasbourg? Elle est de 69 pour 100. Calculez maintenant, et vous arriverez en moyenne à un chiffre supérieur à ce taux de 4 pour 100 que nous avons indiqué et que la Commission a admis.

« Jamais le chemin d'Orléans ne sera dans une situation plus favorable. Sa construction date de deux années, les tassements se sont opérés, les grosses réparations ont été faites. On n'a plus qu'à entretenir. Quant à la voie de fer, elle est toute neuve; on a remplacé pour 1843, 9 kilomètres de rails, 11 kilomètres en 1844, et il est à craindre que cette dépense ne soit progressive.

« Je crois, Messieurs, avoir justifié devant la Chambre cette base fondamentale de la proposition que le Gouvernement a eu l'honneur de lui faire. Nous avons supposé que le chemin du Nord était assimilable au chemin d'Orléans, et c'est sur cette assimilation que nos calculs ont été établis. Et cependant, si je voulais fortifier cette assimilation, et montrer qu'au lieu d'être exagérée elle est au-dessous de la vérité, que d'arguments je pourrais faire valoir !

« J'ai parlé de la ligne principale du Nord, mais je n'ai pas parlé des embranchements.

« Or, si le chemin principal produit un revenu de 6 pour 100, croit-on que le chemin du littoral ne viendra pas diminuer cette moyenne?

« Relativement à ce chemin du Nord, que nous proposons de concéder pour quarante-un ans, c'est-à-dire pour le temps nécessaire à un amortissement de 1 pour 100, vous

examinez les chances en temps de paix, dans un moment de prospérité publique, à l'abri de toute inquiétude.

« Mais ne pensez-vous pas que dans l'espace de quarante-un ans, il est possible, il est probable, que vous rencontriez des crises industrielles qui arrêteront les affaires, entraveront la circulation, et feront rétrograder les produits du chemin ?

« Ne devez-vous pas même prévoir les chances de guerre ?

« J'ai entendu dire à la vérité, et je terminerai en répondant à cette objection, que les chances de la guerre étaient favorables aux chemins de fer ; qu'il y avait une circulation spéciale, celle du cabotage, qui leur échappe pendant la paix, et qui leur arrive nécessairement pendant la guerre.

« Je ne veux pas discuter la théorie ; mais on m'accordera qu'il est difficile d'en faire l'application au chemin de fer du Nord. Que gagnera le chemin de fer du Nord ? Il perdra les voyageurs et il gagnera les militaires.

« Or, vous savez les conditions que vous avez faites à la Compagnie pour le transport des militaires ou les transports au quart du tarif légal, et comme ils occupent ordinairement les dernières places, c'est à perte qu'on les transporte ; et, comme si ce n'était pas assez, il faut encore revenir à vide, car dans la circulation ordinaire, les retours sont à peu près égaux à un aller, et la raison en est simple ; on change rarement de domicile. Ce ne sont pas les changements de domicile qui font la circulation, on quitte un endroit pour aller dans un autre, mais on revient.

« Aussi, tandis que pour les marchandises il y a des courants inégaux dans la montée et dans la descente, il y a à peu près équilibre pour les voyageurs. Les voyageurs qui quittent la province pour aller à Paris, reviennent en province. Ceux qui partent de Paris pour aller en province, reviennent à Paris. Mais les militaires qui, en temps de guerre, quittent Paris pour aller à la frontière, ne reviennent pas à Paris.

« Ainsi, dans cette concession, dont nous essayons de me-

surer la durée, il y a des chances très-désavantageuses pour le concessionnaire. Et cependant les calculs du Gouvernement ont été établis comme si les choses devaient toujours rester telles qu'elles sont, comme si le revenu devait durer tel qu'il est pendant toute la durée de la concession.

« Une dernière réflexion.

« J'ai souvent entendu parler des dangers de l'agiotage. Je déplore l'agiotage autant et plus que personne ; je voudrais autant que personne y mettre un terme : mais je voudrais surtout ne pas lui fournir une dangereuse activité. Eh bien, s'il y a quelque chose au monde qui puisse donner à l'agiotage une activité déplorable, ce sont ces durées de concession réduite et ces calculs exagérés sur lesquels ces durées sont fondées.

« Que voulez-vous, Messieurs, que pense le public de tous ces calculs ? On lui dit que les chemins de fer rapportent 6 pour 100, 10 pour 100, 20 pour 100, que sais-je? Comment voulez-vous alors qu'il hésite à payer des primes pour avoir des actions de chemins de fer ? Comment voulez-vous qu'il hésite, quand, en doublant le prix des actions, il croit encore placer son argent à 5 pour 100, et conserver des espérances d'accroissement de capital dans l'avenir.

« Je ne sais pas quel sera le sort de l'adjudication à laquelle le Gouvernement demande à la Chambre l'autorisation de procéder ; je ne sais pas si la concurrence amènera les prix excessivement réduits que l'on espère ; pour moi, je ne crois pas utile pour l'Etat, pour le public, pour la bonne construction, pour la bonne exploitation des chemins de fer, que la concurrence fasse descendre la durée de l'adjudication au-dessous du temps nécessaire pour la juste rémunération des avances de la Compagnie. Ce que je sais, c'est que, si de tels résultats devaient avoir lieu, si des réductions successives dans la durée de la concession devaient être prononcées, il importe que le Gouvernement et les Chambres n'en soient pas responsables.

« Nous ne sommes pas les tuteurs des intérêts privés ;

mais il est de notre devoir de les éclairer ; il n'est pas dans notre puissance de les gouverner. Si des rabais excessifs doivent avoir lieu, eh bien, qu'ils soient laissés à la responsabilité de ceux qui les auront consentis ; mais que le Gouvernement, que les Chambres, si elles s'associent au Gouvernement, en recherchant la vérité, en disant la vérité tout entière, en dissipant les illusions sur le présent, sur l'avenir, ne soient pas responsables des fautes qui pourraient être commises et des désastres qui pourraient les suivre.

« J'ai déjà eu l'honneur d'annoncer à la Chambre que le Gouvernement se ralliait à l'amendement des trois membres de la Commission qui proposent de fixer le maximum de la durée de la concession à quarante-un ans trois cents vingt-quatre jours. Ce chiffre est la réalisation des calculs que le Gouvernement avait présentés. Il avait compté sur un revenu de 6 pour 100, sur un amortissement de 1 pour 100 ; cet amortissement de 1 pour 100 reconstituera le capital en quarante-un ans douze jours, à 4 pour 100. Le Gouvernement se rallie donc à l'amendement qui fixe le maximum de la durée de la concession à quarante-un ans. »

M. LE RAPPORTEUR demande la parole ; il dit :

« M. le Ministre vient de faire un tableau assez triste des revenus du chemin du Nord. En descendant de la tribune, il a parlé des frayeurs que lui inspirait l'agiotage ; s'il a voulu, par son discours, ralentir cette ardeur immodérée que nous déplorons tous, je conçois son dessein, je m'y associe tout le premier, il est louable. Mais s'il a voulu ramener la Chambre sur le véritable terrain des faits, je ne comprends pas comment il a pu conclure par le chiffre de quarante-un ans ; il est certain qu'après le tableau assombri qu'il venait de faire, après les incertitudes, les éventualités dont il venait d'entourer, de menacer l'avenir du chemin, il aurait dû, ce me semble, pour être conséquent avec les ombres de son tableau, demander le chiffre de quatre-vingt-dix-neuf ans, le chiffre le plus long de tous ; je ne conçois pas comment il est tombé précisément à cheval sur

le chiffre de quarante-un ans ; comment ce chiffre de quarante-un ans répond précisément à toutes les craintes qu'il a exprimées ; quelle vertu cabalistique il renferme pour s'y attacher ainsi.

« Après avoir entendu la discussion de M. le Ministre, si j'étais aspirant concessionnaire, et s'il m'avait pénétré de toutes ses inquiétudes, j'hésiterais, je reculerais.

« M. le Ministre a distingué, il a discuté d'abord les capitaux employés à la construction, ensuite les revenus de la ligne ; je suivrai cet ordre.

« M. le Ministre nous parle de la cherté d'exécution des chemins anglais, de leur moyenne de 500,000 fr. par kilomètre. Les chemins anglais n'ont rien à faire ici ; il est question d'une dépense bien connue, puisqu'elle est faite en grande partie, d'une dépense de 150 millions, y compris les frais de construction, les fonds de roulement pendant la construction. Je ne pense pas que M. le Ministre vienne retirer le chiffre de son exposé des motifs, qu'il retire le chiffre de 302 ou 303,000 fr. par kilomètre, qui résulte de l'ensemble de cet exposé. Les 400,000 francs du chemin de Rouen, du chemin d'Orléans n'ont donc rien de commun avec le chiffre sur lequel roule aujourd'hui la discussion.

« Nous sommes donc d'accord : 150 millions sera le maximum. Il n'y a plus d'incertitude sur la dépense, et même, d'après ses recherches, d'après les comptes provisoires qui lui ont été soumis, la Commission croit qu'il est possible d'arriver au but avec 146 millions.

« M. le Ministre a parlé d'intérêts à payer : sans doute il faut tenir compte de l'intérêt ; mais la Compagnie entre en jouissance au moment de l'adjudication, elle entre en jouissance des meilleures parties du chemin ; la plus mauvaise est celle qui est la seule un peu en retard ; c'est la partie comprise entre Amiens et Arras. Tout le reste, jusqu'aux deux points de la frontière belge, est livré sur-le-champ, sinon avec deux voies, du moins avec une.

« Eh bien, je dis qu'il y a là un énorme avantage. La Compagnie paie, pendant six ans, un intérêt de 3 pour 100,

et elle perçoit un bénéfice de 6 à 7 pour 100. Il y a donc là une faveur accordée à ce chemin, faveur spéciale, faveur qui le distingue de tous les autres.

« Maintenant je laisse le capital, il n'y a pas à cet égard grande différence entre nous. J'arrive au chiffre des recettes.

« Je conçois que le travail de M. Stephenson, dont on a beaucoup parlé, ne peut pas être absolument invoqué, mais il doit être pris en grande considération. Je lui reconnais trois modifications à subir dans l'état actuel ; la première, c'est que M. Stephenson comprenait la ligne de Boulogne, qui aujourd'hui reste distincte. Toutefois cette ligne n'a qu'une importance bornée qui ne se compte pas par plusieurs millions.

« La seconde, c'est que les voitures de troisième classe, que M. Stephenson comptait devoir être découvertes, seront fermées avec des rideaux, ce qui peut faire croire qu'elles absorbent quelques voyageurs qui auraient, sans cette amélioration, été dévolus à la deuxième classe. Mais ces voitures, fermées avec des rideaux, ne seront employées que dans les petites distances. On ne les prendra que pour les parcours partiels ; elles ne sont pas assez confortables pour les grands parcours ; on exagère un peu, ce me semble, leur influence sur les recettes.

« La troisième erreur qu'on pourrait trouver dans le travail de M. Stephenson, et c'est la plus grave ; c'a été de compter dans le chemin de fer les marchandises qu'il emprunte aux canaux à un tarif trop élevé. Il les a calculées au prix de 16 c., prix de roulage. Il est évident qu'il y a erreur : on ne les enlèvera aux canaux qu'en abaissant les tarifs à leur portée. Sauf ces observations, on peut prendre le rapport de M. Stephenson pour base, et la preuve, ce sont les travaux qui ne seront pas suspects à M. le Ministre, car ils émanent de ses ingénieurs en chef. Il a fait contrôler, l'an dernier, par ses ingénieurs, le rapport de M. Stephenson, et ils attestent que les chiffres de M. Stephenson sont plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Je ne veux pas vous donner lecture de ces rapports que j'ai là à la main ; je n'en

ai pas besoin, certain que je suis que M. le Ministre ne conteste pas mon affirmation.

« Le travail de M. de Bréville estime le revenu de la ligne jusqu'à Amiens, c'est-à-dire pour 147 kilom., à 13,768,000 fr., autrement dit 14 millions, de telle sorte que, si le calcul était exact, on trouverait sur le revenu de cette section de quoi payer les frais d'exploitation de la ligne tout entière jusqu'à ses points extrêmes, et cela fait de quoi donner 2 pour 100 sur le capital nécessaire à toute la construction. Cette section toute seule répond de la bonté de l'affaire.

« Maintenant, en laissant de côté et les travaux de M. Stephenson, et les rapports des ingénieurs chargés de les contrôler, n'y a-t-il pas d'autres études plus récentes qui méritent toute notre attention? M. le Ministre a cru, après ces divers documents, devoir envoyer sur la ligne un nouvel explorateur pour faire une estimation des revenus probables en marchandises et voyageurs. L'étude du chemin du Nord a été confiée à M. Dubois. Je demande à M. le Ministre comment il se fait qu'après les études faites par cet agent sur les cadres qu'il a indiqués lui-même, il repousse aujourd'hui ses évaluations. Comment, le Ministre aurait dit à ses agents : emportez les études anciennes, rendez-vous sur les lieux, mettez-y le temps, compulsez, approfondissez, mettez-vous en quête de tous les faits en opérant sur cette base; et après toutes ces précautions, pour être bien renseignée, l'Administration viendrait dire : voici le travail de mes agents, mais je le repousse; ses appréciations ne me conviennent point; il m'en faut d'autres pour déterminer sûrement la durée de la concession.

« Messieurs, n'est-ce donc rien qu'une courte concession? J'entends quelquefois faire bon marché du raccourcissement des concessions. Que sont, dit-on, cinq à six années de plus? cela ne coûte rien au budget, et c'est l'essentiel. Voilà ce qu'on dit, et l'on se trompe en le disant. Quel est le revenu que présente ce chemin? La Commission l'a estimé de 11 à 12 millions. Eh bien, est-ce qu'il est indifférent

pour l'État de rentrer quatre ou cinq ans plus tôt dans un revenu de 12 millions? Assurément, quand vous reprendrez la ligne du Nord à fin de concession, quand vous y reviendrez sans avoir rien déboursé, vous aurez fait là une superbe acquisition; ce sera un très-beau renfort pour votre budget des recettes : vous devez vous en montrer impatient.

« En supposant que le Trésor soit assez riche à cette époque pour se passer de ce revenu, si l'État veut en faire jouir les voyageurs et le commerce, vous voyez où vous arrivez. Si vous ne demandez plus aux voyageurs que la dépense de tous les jours, vous voilà à même de faire une réduction de 60 pour cent sur tous les tarifs et faire voyager à quelque chose comme 2 cent. et demi, et faire transporter les marchandises à 5 cent. la tonne et le kilomètre : voyez quelle heureuse révolution vous préparez ainsi.

« Je dis donc qu'il y a une importance énorme à avoir la plus courte durée possible, quelque parti que l'État prenne, une fois rentré en possession de la ligne.

« Avant de dire à la Chambre pourquoi nous avons d'abord adopté le chiffre de trente-trois ans que nous avons cru devoir changer en celui de trente-huit ans depuis l'adoption de l'amendement Fampoux, je veux relever deux erreurs essentielles que l'on prétend altérer les conclusions du rapport.

« M. le Ministre me dit : M. Dubois a fait une erreur, il a porté toutes les marchandises à 16 centimes, et vous convenez vous-même, dans votre rapport, qu'on sera obligé de les porter à 12 et 13 cent. comme Orléans et Rouen.

« J'admets que M. Dubois ait fait une erreur, quand il a dit 16 cent. au lieu de 12 cent.; par suite de cette erreur, il faudra réduire environ 1,300,000 fr. sur les estimations du rapport.

« D'autre part, je n'ai compté, moi, dans mon rapport, que 336 kilomètres, et j'avais oublié les petits chemins de Valenciennes et de Lille jusqu'à la frontière, lesquels petits chemins valent ensemble 26 kilomètres : en prenant les estimations de M. le Ministre, de 50,000 fr. par kilomètre, ces

26 kilomètres, oubliés dans le calcul des revenus, font juste la somme de 1,300,000 fr. que je viens de réduire sur la marchandise. En conséquence, le rapport reste dans la relation de chiffres où il était. Rien n'est changé.

« Plus tard, M. le Ministre, parlant de l'avenir des transports de marchandises, a dit : voyez donc Orléans, voyez Rouen, voyez la petite quantité de marchandises qu'ils transportent ; vous estimez le transport de la marchandise sur le chemin du Nord à un taux beaucoup trop élevé, si vous vous rapportez à l'expérience acquise sur ces deux chemins.

« Je dirai à M. le Ministre : quand nous prenons le chemin du Nord, nous le prenons complet, aboutissant à de grandes villes, à trois ports de la Manche et à la frontière belge par deux points. Nous le prenons dans toute son extension, et dans une situation telle, qu'il ne soit plus possible d'y rien ajouter. Le chemin d'Orléans, au contraire, n'a pas en marchandise sa circulation définitive. Aboutit-il à Tours, à Nantes, à Limoges, à Clermont ? Pas du tout. Ce sera quand toutes ces lignes seront en pleine activité que vous pourrez apporter les chiffres du chemin d'Orléans. Jusque là, ils ne prouvent rien : de même pour le chemin de Rouen tant qu'il n'aboutira pas au Hâvre.

« M. le Ministre a dit : mais nous avons la Belgique, un pays qui ressemble au département du Nord où vous mettez le chemin. Je le veux bien. M. le Ministre apporte les chiffres de 1844, qui déjà allaient toujours croissants.

« Je voudrais bien ceux de 1845. Ils sont publiés tous les mois dans *le Moniteur*; j'atteste que ces chiffres vont croissant dans une proportion énorme ; que le produit des marchandises n'est plus le tiers ou le quart de celui des voyageurs, mais, d'après le compte du dernier mois, il est supérieur à celui des voyageurs sans y comprendre les bagages.

« Voilà donc l'exemple d'Orléans et l'exemple de Rouen écartés.

« Ce n'est pas sur ces chemins qu'on peut prendre en-

core une idée de la circulation normale en marchandises.

« Maintenant, un mot sur la manière dont la Commission avait calculé, et pour justifier le chiffre de trente-trois ans qu'elle proposait hier au nom de la majorité, et le chiffre de trente-huit qu'avec quelques uns de mes collègues j'apporte aujourd'hui à la Chambre.

« Le chiffre du revenu du chemin, suivant le tableau de M. Dubois, monte à 21,614,150 fr. M. le Ministre fait une évaluation du chemin du Nord que je ne saurais accepter. Il dit : prenons pour exemple une base bien plus certaine que vos statistiques. La statistique peut tromper, mais l'expérience ne trompe jamais.

« Le chemin d'Orléans est là : c'est le meilleur chemin du monde ; prenons-le pour base, pour étalon de la question que nous avons à juger.

« Je ne demande pas mieux ; mais je dirai à M. le Ministre : appliquons l'étalon de valeur à tout le chemin du Nord.

« Que fait M. le Ministre ? Il divise le chemin du Nord en deux parties, une partie bonne, et une partie mauvaise ; une partie à laquelle il consent à appliquer le type d'Orléans et l'autre pour laquelle il prend les chiffres de son agent.

« Je dis à M. le Ministre : si les chiffres de M. Dubois sont bons pour la ligne de Lille à Dunkerque et de Lille à Calais, ils sont bons pour la ligne de Paris à Lille ; il me semble que, puisque vous acceptez les chiffres quand ils vous conviennent, vous devez les accepter pour toutes les parties du chemin. Vous prenez les chiffres de M. Dubois pour un cas ; moi je les accepte pour toute la ligne. Voilà la différence entre nous.

« La Chambre a pu voir dans le rapport comment était justifié le chiffre de trente-trois ans. Nous sommes d'accord avec M. le Ministre sur le chiffre de 45 pour cent pour les frais d'exploitation, mais nous croyions avoir fait une certaine concession en nous mettant d'accord sur ce chiffre. Effectivement, tout le monde sait que le combustible est une

des dépenses principales de l'exploitation; or, M. le Ministre prend toujours sa base sur le chemin d'Orléans, et cependant, tandis que le chemin d'Orléans paie le coke 50 francs, il ne reviendra pas à plus de 23 ou 24 francs à la Compagnie du Nord; ce qui ferait une différence de 4 à 500,000 fr. sur son exploitation tout entière.

« Si, après avoir accepté trente-trois ans, un certain nombre de membres de la Commission en sont venus à vous proposer trente-huit ans, ils l'ont fait par deux raisons bien simples :

« Ils ont pensé à tort ou à raison que le vote de la Chambre sur le chemin de Fampoux appauvrissait la ligne principale d'une somme de 4 à 500,000 fr.; que cela équivalait à 13 pour cent sur la somme de 150,000 millions, pital nécessaire.

« On s'est demandé quelle différence cela devait apporter dans le temps de la jouissance, pour conserver le même revenu aux actionnaires. On a trouvé par le calcul que c'était trente-sept ans, trois cent trente-neuf jours, auxquels un amortissement d'un sixième fera face.

« En conséquence, ils ont proposé trente-huit ans, et je vous prie de ne pas accorder un jour au-delà.

M. le Président met aux voix le chiffre de 25 ans.

— Ce chiffre n'est pas adopté.

Un membre propose le chiffre de 33 ans. Hier on a soumis à la Chambre une combinaison pour l'exécution du chemin de fer qui aurait économisé au pays un milliard et peut-être deux. L'amendement présenté par l'orateur assurera un bénéfice de 500 millions à l'État : il fait observer que depuis que les faits ont prouvé que les chemins de fer donnaient d'énormes bénéfices, la seule amélioration dont on ait songé à faire jouir le public, c'est l'abréviation des concessions ; mais c'est une réduction trop peu importante que celle qui descendrait de 45 ans à 41 ans ou même à 38.

L'orateur présente ensuite des calculs, où, balançant les

recettes et les avances faites par la Compagnie pour entrer en possession du chemin, il établit que cette Compagnie n'aurait en réalité que 102 millions à débourser. Or, on lui concède une entreprise dont le revenu net est de 12 millions : il est évident qu'il y a là une grande exagération.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le chiffre de 33 ans.

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix le chiffre de 38 ans.

Après une première épreuve douteuse, sur la demande de dix membres, il est procédé au scrutin de division.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.	288
Pour l'adoption.	132
Contre.	156

— La Chambre n'a pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix le chiffre de 41 ans, auquel se réunit le Gouvernement.

— Ce chiffre est adopté.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix les deux paragraphes suivants :

« 75 ans pour le chemin de fer de Creil à Saint-Quentin ;

« Et 75 ans pour le chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck. »

— Adoptés.

L'article 4 est ensuite adopté dans son ensemble ; en voici la teneur définitive :

« Le Ministre des travaux publics déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessous duquel l'adjudication ne pourra être tranchée.

« Ce maximum de durée ne pourra, dans aucun cas, excéder :

« Quarante-un ans pour le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et ses embranchements sur Calais et Dunkerque ;

« Soixante-quinze ans pour le chemin de fer de Creil à Saint-Quentin ;

« Et soixante-quinze ans pour le chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.

« Les délais ci-dessus fixés courront à dater de l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux. »

— La suite de la délibération est renvoyée à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé CERCLET.

ANNEXES.

Nos 133. — 137.

(N° 155.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder au Ministre de la guerre des crédits extraordinaires sur l'exercice 1845, et à annuler une partie des crédits non employés sur l'exercice 1844,*

PAR M. MAGNE,

Député de la Dordogne,

Séance du 16 Mai 1845.

Messieurs,

M. le Ministre de la guerre, par le projet de loi dont vous nous avez confié l'examen, demande un crédit extraordinaire de 14,439,035 f. pour l'*Algérie*,

* Cette Commission est composée de MM. le général Bellonnet, de Corcelle, de Beaumont (Gustave), Lebobe, Lanjuinais, Tesnières, Abraham-Dubois, Croissant, Magne.

et un crédit extraordinaire de 447,225 fr., pour les divisions territoriales de l'*Intérieur*.

Nous allons vous exposer, sur chacune de ces demandes, le résultat de nos délibérations.

ALGÉRIE.

Depuis que la capitulation du 5 juillet 1830 a placé la souveraineté de la régence d'Alger dans les mains du Gouvernement français, l'histoire de nos possessions dans le Nord de l'Afrique présente deux époques qu'il est juste et utile de distinguer.

L'absence d'un plan bien arrêté et largement conçu, l'incertitude des idées sur l'étendue, le but et les moyens de la conquête, l'insuffisance des ressources mises à la disposition des commandants supérieurs, forment le caractère principal de la première époque, et expliquent parfaitement la lenteur et la faiblesse de ses résultats.

Chaque année le sort de la colonie était mis en question : on discutait à Paris pour savoir si elle serait ou ne serait pas conservée; si l'occupation serait illimitée ou restreinte; si notre domination serait exclusive ou partagée. Ces débats établis au grand jour, produisaient en Afrique un contre-coup déplorable. Malgré le dévouement de l'armée et des faits d'armes éclatants, la marche de la conquête était indécise; des places étaient prises et abandonnées; notre autorité était tantôt respectée et tantôt méconnue; la sécurité manquait dans les campagnes les plus voisines de la côte; les colons étaient découragés, et, au milieu de nos hésitations et de nos fautes, Abd-el-Kader grandissait et devenait redoutable.

La seconde époque se présente avec d'autres caractères et d'autres conséquences. Un but mieux marqué, une volonté plus ferme, des moyens plus efficaces changent en peu d'années la face des évènements.

La France veut que l'Algérie soit *désormais et à jamais française*. Un gouverneur connu par sa haute capacité et la résolution de son caractère, est chargé de prendre « une offensive hardie, de faire une guerre « énergique, poussée à fond, en vue d'amener l'en« tière soumission des Arabes. » Des forces imposantes lui sont confiées, et dès ce moment une ère nouvelle s'ouvre pour l'Algérie ; Abd-el-Kader chassé de tous ses postes, notre domination étendue jusqu'au désert, l'empereur du Maroc forcé, en présence des Arabes surpris et de l'Europe attentive mais silencieuse, de reconnaître nos limites ; la sécurité rétablie, et sous cette heureuse influence, les travaux de la paix, le mouvement de la population et du commerce prenant un essor inattendu, tel est le rapide résultat qui, en trois ans, a complété, consacré et fécondé notre conquête.

Nous devons tirer de l'histoire du passé un enseignement salutaire pour l'avenir ; elle nous montre que la meilleure économie consiste à proportionner la puissance des moyens à la grandeur de l'entreprise. Or, la conservation de l'Algérie, sa conquête par la civilisation, est une immense entreprise, qui exigera de longs sacrifices, des efforts persévérants ; mais une grande nation comme la France n'est-elle pas capable et digne de l'accomplir ?

C'est sous l'impression de ces idées que votre Commission, voulant, autant que possible, envisager la question de l'Algérie dans son ensemble, a

porté successivement son attention sur les quatre faits principaux qui en forment le partage, et autour desquels viennent se ranger toutes les dépenses ; savoir :

La conquête.

La domination.

Le gouvernement du peuple conquis.

L'établissement du peuple nouveau, ou la colonisation.

Conquête.

La régence d'Alger, comprise entre la frontière du Maroc et celle de Tunis, la Méditerranée et le grand désert, renferme une population nombreuse qui est formée de deux races profondément distinctes, les Arabes et les Kabyles.

Les Arabes étaient soumis aux Turcs. Devenus souverains du pays nous devions étendre sur eux notre domination : à quelques rares exceptions près, ce fait est accompli, mais à des degrés différents ; un grand nombre de tribus peuvent être considérées comme irrévocablement attachées à notre cause ; elles paient spontanément l'impôt ; on peut parcourir leur territoire isolément, sans armes, avec autant de sécurité qu'on en trouverait en France. D'autres, au contraire, attendent pour verser l'impôt une démonstration armée, leur soumission n'est qu'une trêve obtenue à la suite des désastres de la guerre ; elle offre peu de garanties de stabilité et exige une surveillance forte et continue. Telle est, à l'égard des Arabes, notre situation.

Les Kabyles habitent les hautes vallées des chaî-

nes de l'Atlas, qui s'étendent parallèlement à la mer, depuis Gibraltar jusqu'à Collo.

Une partie de leurs tribus avaient reconnu la domination turque.

Il eût été dangereux pour notre occupation de les laisser indépendantes; leur exemple aurait encouragé les défections.

Cependant, quelques unes de ces tribus, voisines de l'Isser, nous refusaient encore, en 1844, l'impôt qu'elles payaient aux Turcs. Les expéditions entreprises dans le cours de la dernière campagne, eurent pour but et pour résultat de les soumettre. Les motifs de la guerre ainsi limitée, parurent plausibles à votre dernière Commission.

Mais les Kabyles du Jurjura et des Monts Aurès, laissés libres sous les Turcs, doivent-ils conserver à côté de nous leur ancienne indépendance? Nous suffira-t-il, pour vivre en bonne intelligence avec eux, de respecter leur territoire? Le commerce, le temps, l'intérêt, amèneront-ils la soumission de ce peuple fier et belliqueux plus sûrement que les désastres de la guerre?

La Commission de 1844 exprima cet espoir, qui semblait partagé par M. le Président du conseil. D'après les instructions ministérielles, l'expédition devait se borner à exiger l'impôt des tribus voisines de l'Isser.

Mais dans les premiers jours de mars 1845, le bruit d'un projet plus étendu préoccupait vivement l'attention publique. Votre nouvelle Commission, à peine constituée, en fut émue; elle crut qu'il était de son devoir de manifester son sentiment en temps opportun; la question fut portée d'urgence à son ordre du jour.

M. le Président du conseil lui fit connaître la situation par une note écrite résumant les rapports qui lui étaient parvenus. Elle est ainsi conçue :

« Au commencement de 1845, la paix et la « tranquillité régnaient dans la province de Con- « stantine et paraissaient ne pouvoir être troublées « que par le reste d'influence que conservaient « encore les anciens maîtres de cette région, dé- « possédés par la force de nos armes.

« Les montagnards de l'*Aurès*, qui donnent asyle « à l'ex-bey Achmet et au kalifat d'Abd-el-Kader, Si « Hamet-ben-Agi, ceux du *sahel de Bougie*, que « n'ont point encore visités nos colonnes, parais- « saient vivement impressionnés par la certitude de « voir prochainement nos soldats visiter leur pays. « Ces expéditions sont vivement désirées par tous les « chefs militaires, comme une nécessité pour as- « surer les soumissions déjà obtenues, et détermi- « ner celles qui sont annoncées.

« C'est ainsi que les populations pourront se « rendre un compte plus exact de notre puissance; « elles compteront nos colonnes, notre ordre, « notre discipline, et compareront le châtiment qui « atteindra la résistance, et la protection qui couvri- « ra celles qui, plus prudentes, se seront détermi- « nées à faire des demandes en temps opportun. »

Dans cet état de choses, M. le Président du con- seil nous déclara qu'une expédition renfermée dans la zône du littoral, entre Dellys et Bougie, jus- qu'aux pieds du Jurjura et une manifestation dans le Djebel-Aurès, auraient des résultats favorables, mais qu'à son avis, elles n'étaient pas *urgentes*; que dans tous les cas, le Gouvernement, bien résolu à ne pas consacrer à ces opérations une augmen-

tation d'effectif, subordonnerait ses résolutions aux événements de l'Ouest.

Dans la prévision du dénouement pacifique de nos négociations avec le Maroc, quelques membres de la Commission se demandèrent s'il ne serait pas de l'intérêt de notre occupation, d'entreprendre immédiatement la conquête absolue de la Kabylie. A leurs yeux, notre domination en Algérie, pour être bien assise, doit embrasser le pays tout entier. Serait-il politique de laisser, au milieu de nos possessions, des tribus indépendantes qui seront, dans tous les temps difficiles, le refuge des mécontents et le foyer des insurrections; qui, d'un côté, donnent asyle, dans ce moment même, à l'ancien Bey de Constantine et à un des lieutenants d'Abd-el-Kader, et d'un autre côté gênent le mouvement de nos garnisons jusqu'aux portes de Bougie et de Djijelly. Plus tard, leur soumission par les armes deviendra nécessaire; aujourd'hui, le retentissement de nos récents triomphes, l'impression qu'ils ont causée, et la présence sur les lieux de forces suffisantes, la rendraient moins sanglante que jamais et moins onéreuse pour nos finances. Pourquoi laisserions-nous disparaître une occasion qui nous donnerait ces deux avantages? N'oublions pas d'ailleurs que les ports de Bougie et de Djijelly, dont la garde est aujourd'hui si coûteuse et si stérile, pourraient avoir pour nous une grande importance commerciale; mais que ce serait à la condition d'être complètement dégagés et reliés à l'intérieur par Sétif au moyen d'une voie de communication libre et sûre.

Ces considérations ne prévalurent pas dans le sein de la Commission; elle pensa que si les Kabyles, méconnaissant leur intérêt, devenaient inquiétants pour nos possessions, s'ils attaquaient

nos postes, s'ils fatiguaient les tribus soumises, s'ils provoquaient des insurrections ou faisaient cause commune avec des tribus révoltées, nous devrions sans doute leur apprendre, par une répression prompte et sévère, que la puissance de nos armes est supérieure à toutes les résistances, et qu'ils ne doivent attendre que de notre amitié la conservation de leur indépendance.

Mais s'ils sont belliqueux, les Kabyles, notamment ceux du Jurjura, ne sont point agressifs. Ils ne descendent dans la plaine que pour fréquenter nos marchés ou louer leurs services; ils ont bien compris que nous ne souffririons pas un voisinage menaçant, et que des hostilités d'une nature quelconque ne resteraient pas un instant impunies. Aussi les a-t-on vus, dans plusieurs circonstances, résister prudemment aux intrigues et aux sollicitations d'Abd-el-Kader. Nous n'avons donc nous-mêmes aucun intérêt à pénétrer dans leurs montagnes et à troubler leur paisible indépendance. N'est-il pas évident qu'en leur donnant violemment un maître, nous leur donnerions en même temps le besoin de secouer un joug qu'ils n'ont jamais voulu supporter, et de participer, pour s'en affranchir, à toutes les insurrections? Il est bien préférable de les attacher insensiblement à notre cause par l'attrait du commerce et la bienveillance de nos rapports. Un lien formé sous de pareils auspices, sera plus durable que s'il prenait sa naissance dans les ravages de la guerre.

Au surplus, l'expédition n'est pas urgente; M. le Ministre l'a reconnu, tandis que d'autres nécessités réclament sans retard nos efforts et nos sacrifices. Avant de songer à étendre la conquête, nous

devons consacrer nos ressources à consolider et à féconder notre domination sur les contrées où elle est établie

La majorité de la Commission pensa donc qu'une expédition non provoquée serait en tout temps impolitique, et qu'elle serait de plus inopportune aujourd'hui. Dès le 19 mars, elle transmettait à M. le président du conseil l'expression de son sentiment, avec l'espoir que sa démarche, inspirée par l'intérêt du pays, obtiendrait l'assentiment de la Chambre et aurait quelque poids sur les déterminations du Gouvernement.

DOMINATION.

Nous avons conquis l'Algérie pour la conserver. Après avoir vaincu et soumis les Arabes, il est essentiel de garantir nos possessions contre les dangers intérieurs et extérieurs. — Les uns nécessitent une armée suffisante et des postes convenablement distribués et bien défendus; les autres nécessitent une bonne constitution des villes du littoral.

Nous sommes ainsi conduits à l'examen de l'effectif, des travaux militaires et du port d'Alger.

Effectif.

La loi de finances du 24 juillet 1843 et celle du 23 juillet 1844 avaient attribué à l'Algérie, pour l'exercice 1844, un effectif de 75,000 hommes et de 13,896 chevaux.

Les évènements du Maroc ne tardèrent pas à faire sentir le besoin d'un renfort considérable que le Gouvernement s'empressa de mettre à la disposition du gouverneur-général.

Le 1er janvier 1845, l'armée comprenait 82 mille

hommes et 15,513 chevaux. M. le Ministre de la guerre pense que son maintien sur le même pied pendant toute la durée de l'exercice est réclamé par le triple intérêt de la politique, de la défense et de la colonisation. — Le budget de 1845 n'ayant accordé qu'un effectif de 60,000 hommes et de 13,895 chevaux, M. le Ministre demande le crédit nécessaire pour pourvoir aux dépenses des 22,000 hommes et des 1,617 chevaux qui excèdent les prévisions budgétaires.

Ce crédit, distribué dans les chapitres 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 21, s'élève à la somme de. 10,819,035f

Comme le passage en Afrique des cadres du 9e chasseurs et du 2e hussards, des chevaux de ces deux régiments et des cadres des différents corps dont se compose l'excédant de 22,000 hommes, entraînera, pour l'*intérieur*, une diminution de 1,512,740

L'augmentation se trouvera réduite, en définitive, à. 9,306 295

Maintenant, une armée de 82,000 hommes, pour l'année 1845, est-elle nécessaire en Algérie ?

Nous pensons, avec M. le Président du conseil, qu'il ne serait pas possible de la réduire dans les circonstances actuelles, sans compromettre gravement notre domination.

Sans doute la conquête et la soumission des tribus peuvent être considérées comme accomplies dans la plus grande partie de nos possessions. Mais il ne faut pas se faire illusion sur la nature de

nos rapports avec les Arabes ; la force qui les a vaincus est nécessaire encore pour les contenir ; car, si la crainte venait à disparaître, elle ne serait pas remplacée chez eux par la sympathie.

Pour assurer notre autorité sur les tribus nouvellement subjuguées, pour maintenir l'ordre parmi celles dont la soumission est plus ancienne, pour protéger contre les vengeances des partisans de l'émir, celles dont la fidélité à notre cause est regardée comme un crime par ces fanatiques, il a été reconnu indispensable de multiplier les postes ou centres d'action, d'où on puisse porter rapidement et en tous lieux la protection ou le châtiment.

Ces postes sont au nombre de quarante-un. — Les troupes sont réparties entre eux ; il suffit d'examiner l'état de répartition et l'étendue du territoire que chaque poste doit dominer, pour demeurer convaincu que, dans des circonstances ordinaires, l'effectif de 75,000 hommes alloué pour les exercices précédents, serait encore nécessaire aujourd'hui.

Mais nous avons dû tenir compte, en outre, des motifs exceptionnels qui obligent le Gouvernement à concentrer, dans le Sud-Ouest de l'ancienne régence, des forces extraordinaires pour s'opposer aux moindres tentatives d'Abd-el-Kader, toujours voisin de notre territoire, et pour soutenir à la frontière nos relations diplomatiques avec le Maroc. En janvier 1845, la province d'Oran exigeait la présence de plus de 30,000 hommes. Les deux places de Mascara et de Tlemcen en avaient près de 11,000 ; depuis, il a été nécessaire de les renforcer, et cependant il serait imprudent de trop affaiblir les autres provinces.

Nous reconnaissons donc l'utilité de conserver, pour le présent exercice, les 82,000 hommes et les 15,513 chevaux dont M. le Ministre réclame le maintien ; et nous vous proposons d'allouer, comme conséquence de cet effectif, les crédits portés dans les chapitres 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 21. La Chambre ne voudra pas, par une économie qui serait mal entendue, s'exposer au danger de compromettre le résultat des succès de plusieurs années.

Toutefois, nous croyons devoir faire des réserves pour l'avenir. Nous espérons que ce précédent, fondé sur des motifs purement temporaires, ne deviendra pas la base d'une allocation permanente, et qu'aussitôt que la situation de la frontière le permettra, M. le Ministre de la guerre s'empressera de rentrer dans les limites des crédits antérieurs. Il a pris à cet égard un engagement que la Commission se plaît à constater.

La volonté sincère de l'empereur du Maroc, d'exécuter en tous points le traité du 7 décembre 1844, permettra, nous l'espérons, à M. le Ministre, de réaliser prochainement une partie de sa promesse.

— Nous n'avons pas pu nous occuper de l'effectif de l'armée d'Afrique, sans porter notre attention sur les troupes indigènes entretenues à notre solde.

Elles se composent de trois bataillons de tirailleurs, du corps des spahis et des troupes auxiliaires, ou cavalliers *Makhzen*. Le premier février dernier, leur effectif total était de 7,532 hommes.

La présence de ces troupes dans notre armée, rattache à notre cause des familles influentes, facilite le gouvernement des indigènes et la perception des impôts Elles nous rendent donc d'importants services politiques et administratifs ; mais, au point de vue militaire, elles sont bien inférieures aux troupes françaises, et leur entretien est beaucoup plus coûteux. Il serait fâcheux de les supprimer ; mais nous pensons qu'il serait possible et avantageux de les réduire.

M. le Ministre de la guerre partage cette opinion, puisqu'il a annoncé pour 1846 un projet de réorganisation du corps des spahis, et de réduction des *maghzen*, d'où résultera une diminution de dépense de 2,400,000 fr.

Nous l'engageons à persévérer dans cette voie, où il saura concilier, nous n'en doutons pas, l'intérêt du Trésor avec les nécessités de la politique.

Travaux extraordinaires du génie militaire.

M. le Président du conseil demande, pour les travaux du génie militaire, un crédit extraordinaire de 1,780,000 francs, qui serait ainsi réparti :

Continuation de la nouvelle enceinte d'Alger, amélioration des fortifications d'Oran et du port de Mers-el-Kébir............ .. 500,000 fr.

Achèvement des hôpitaux, magasins et casernes dont la construction est entreprise sur plusieurs points du territoire............ 1,000,000

Réédification du magasin d'ef-

A reporter....... 1,500,000 fr.

Report . . . . 1,500,000 fr.

[illegible] militaires d'Alger détruit par un incendie en 1844 280,000

Total égal . . . . . . 1,780,000 fr.

Ces dépenses sont une conséquence nécessaire de l'occupation; elles intéressent la défense du pays et le bien-être des soldats ; à ces divers titres, leur utilité nous paraît incontestable ; nous vous proposons d'accorder le crédit.

Voici, au surplus, quelle était, au 1er janvier 1845, la situation générale des fortifications et des bâtiments militaires en Algérie.

Les travaux permanents des fortifications étaient commencés ou en projet dans 31 places ou postes, formant trois lignes parallèles à la mer. La dépense nécessaire pour les compléter était évaluée à 47,700,000 fr.

L'étendue des bâtiments militaires, tels que casernes, hôpitaux, magasins, etc, répartis sur les mêmes points, a été calculée pour un effectif normal de 60,000 hommes à entretenir en Algérie.

Malgré les travaux considérables qui ont été exécutés depuis plusieurs années, ces établissements sont encore loin d'offrir une contenance suffisante pour les besoins d'une armée de 60,000 hommes.

Le tableau suivant fait connaître la situation, au 1er janvier dernier, des casernes, des hôpitaux et des écuries.

	HOMMES.	CHEVAUX.	MALADES en infirmiers.
Effectif prévu	60,000	18,000	12,000
Contenance des locaux construits le 1er janvier 1845..	18,761	5,424	4,515
Restait à construire pour..........	41,239	12,576	7,478

Il est pourvu à cette insuffisance par des locaux provisoires, dont quelques uns sont susceptibles d'une durée de 15 à 20 ans.

La dépense nécessaire pour achever les bâtiments permanents, était évaluée, le 1er janvier dernier, à 35,300,000 fr. ; d'où suit que la somme totale à dépenser pour les travaux du génie militaire (fortifications et bâtiments), s'élèverait à 53,000,000 fr.

Mais cette évaluation sera-t-elle définitive ? Nous n'osons pas l'espérer.

Chaque année, les tableaux fournis par l'Administration présentent des prévisions différentes. Ainsi, en 1843, la dépense des bâtiments militaires pour un effectif de 60,000 hommes, était portée à 22,622,000 fr., et en 1844, pour le même effectif, on l'élevait à 40,000,000. Ainsi, les travaux de la nouvelle enceinte d'Alger furent d'abord évalués à 3,894,000 fr., puis

4,730,000 francs, et enfin 5,270,000 francs.

Pour faire cesser ces incertitudes fâcheuses, qui empêchent de savoir jusqu'à quel point nous hypothéquons l'avenir de nos finances, nous nous sommes demandé s'il ne serait pas possible d'appliquer aux travaux extraordinaires du génie militaire en Algérie les principes de la loi du 25 juin 1841, concernant les travaux extraordinaires de l'intérieur.

Cette loi détermine : 1° pour les fortifications de *chaque place*; 2° pour *chaque nature* de bâtiments militaires, les crédits généraux qui leur sont affectés; elle soumet au principe de la spécialité les crédits annuels. Par ce moyen, les Chambres, en votant les travaux, en connaissent la dépense totale; elles peuvent mesurer d'avance l'étendue des engagements qu'elles imposent au Trésor.

Nous savons que, dans les premiers moments de la conquête, ce système, qui suppose une grande fixité dans les situations, n'était pas praticable en Algérie. La mobilité des événements et les besoins variables de la guerre, dérangeaient à chaque instant les prévisions, et exigeaient une liberté très-étendue dans l'emploi des crédits.

Mais à mesure que la domination s'est consolidée, et que les idées se sont arrêtées sur les bases de l'occupation, vos Commissions n'ont cessé de réclamer plus de régularité dans le service du génie militaire.

M. le Ministre de la guerre, consulté sur la possibilité de réaliser ce vœu, nous a répondu qu'il s'empressera de s'y conformer dès que la Commission chargée d'arrêter un projet général de tous les établissements permanents à créer en Algérie, lui aura fourni son travail. Nous avons pris acte de cet engagement.

Port d'Alger.

Il est inutile de reproduire ici les considérations si souvent répétées, sur les intérêts politiques et commerciaux qui réclament l'achèvement prochain du port d'Alger.

Jusqu'ici, la marche des travaux n'a pas répondu à l'impatience légitime de l'Algérie, et de ses partisans les plus éclairés.

La jetée du Nord, commencée en 1838, ne présentera, à la fin de 1845, qu'une longueur de 426 mètres. Un prolongement de 139 mètres sera nécessaire pour la compléter, et la jetée du Midi sera tout entière à construire.

La dépense générale du port, comprenant les ouvrages à la mer, les quais, les établissements de la marine, a été évaluée à 20,000,000 fr.

Sur cette somme, 5,356,995 fr. seront employés à la fin de l'exercice 1845. Par conséquent, si on se maintient à l'avenir dans les limites de l'allocation annuelle de 1,500,000 fr. dont on a doté les exercices précédents, dix ans seront encore nécessaires pour l'achèvement des travaux : le port d'Alger ne sera fini qu'en 1855.

Votre Commission s'est demandé s'il ne serait pas possible d'avancer le terme de cette grande entreprise. On pouvait craindre qu'un plus grand développement des travaux ne fût empêché par des difficultés matérielles d'exécution. Mais M. le Présisident du conseil a dissipé tous les doutes par une réponse nette et précise que nous croyons utile de consigner ici.

« Il résulte, a-t-il dit dans une note écrite, des « renseignements fournis par l'autorité locale et

« par M. l'inspecteur général Bernard, qui, en « 1843 et 1844, a inspecté les travaux du port « d'Alger, que le personnel actuel, l'étendue des « chantiers, et le matériel existant, permettent « d'y dépenser annuellement une somme de plus « de trois millions. D'un autre côté, le conseil « d'amirauté, par une délibération du 24 mars « 1845, a renouvelé le vœu qu'il avait précédem- « ment exprimé, que 4 millions fussent affectés « au port d'Alger, chaque année, jusqu'à son en- « tier achèvement. La limite maximum de la « somme qui pourrait être annuellement dépensée « dans les travaux du port d'Alger, dépasserait « donc de 1,500,000 fr., au moins, le crédit de « 1,500,000 fr. qui est alloué depuis quelques « années. »

Ainsi donc, une somme de 3 millions pourrait être employée chaque année, et dans 5 ans, le port et ses accessoires seraient complètement achevés.

Pénétrés de la pensée qu'il n'est pas possible de faire, en Algérie, une dépense à la fois plus utile et plus urgente, nous émettons le vœu que le Gouvernement, à partir du prochain exercice, donne aux travaux du port une plus vive impulsion. Nous sommes persuadés que le concours des Chambres ne lui fera pas défaut.

GOUVERNEMENT DES ARABES.

Travaux sur le territoire arabe...	400,000 fr.
Réduction proposée.........	40,000
Reste..............	360,000

Nous avons soumis les Arabes par la force, nous les contiendrons par la crainte ; mais il n'est pas douteux que nous ne parviendrons à les attacher à la souveraineté de la France, que par l'influence d'un administration habile, juste, et soigneuse de leurs intérêts.

Le gouvernement des Arabes est donc une œuvre importante et délicate.

Lorsqu'ils sont tombés sous notre domination, leur organisation politique était d'une simplicité remarquable et en parfaite harmonie avec leur caractère et avec la constitution primitive de la famille et de la tribu. Il n'eût pas été sage de changer brusquement ce régime; il faut laisser au temps le soin d'amener les innovations, et d'opérer insensiblement la fusion des vainqueurs et des vaincus, sous une forme commune de gouvernement.

Mais, ce qu'il n'est pas permis d'ajourner, pour assurer pacifiquement l'avenir de la conquête, c'est d'effacer, autant que possible, chez les Arabes, l'amertume de la défaite par des actes sensibles de justice et de sollicitude, qui les forceront à mettre en comparaison les anciens et les nouveaux maîtres du pays, et à préférer ces derniers. Or, le moyen le plus efficace d'arriver à ce résultat si désirable, n'est-il pas d'employer une partie des impôts qu'ils nous paient, à exécuter des ouvrages d'utilité générale, dont ils puissent sentir et apprécier le bienfait ?

L'Administration a donc eu raison, selon nous, d'entreprendre, sur le territoire principalement habité par les Arabes, la construction de barrages, de fontaines, de marabouts, de mosquées, de caravanserails, et d'autres établissements de même na-

ture, capables de frapper leur imagination, au point de vue des idées religieuses et des intérêts matériels, dont l'influence est si puissante sur leur esprit.

Nous nous associons pleinement à cette politique, et nous pensons qu'elle portera d'heureux fruits.

Mais, jusqu'à ce jour, la dépense des travaux exécutés sur le territoire arabe a été supportée par le budget colonial. — Devions-nous vous proposer de mettre à la charge du Trésor public les 400 mille francs demandés par M. le Ministre de la guerre, pour l'exercice 1845?

La loi du 4 août 1844, qui a rattaché au budget de l'État les dépenses dont le caractère n'est pas local ou municipal, n'est exécutoire qu'à partir du premier janvier 1846.

La Commission chargée d'examiner le budget de 1846, a pour mission spéciale d'opérer la séparation entre les dépenses *locales* et les dépenses *générales*, et, par suite, de rechercher si les dépenses pour travaux sur le territoire arabe, doivent, en tout ou en partie, peser sur le Trésor public. Dans ces circonstances, il eût été sans doute plus régulier de ne pas exécuter par anticipation la loi du 4 août, et d'attendre la décision qui interviendra sur les propositions de la Commission du budget.

Néanmoins, après avoir vérifié l'état des travaux auxquels le crédit doit s'appliquer, nous vous proposons d'en allouer la majeure partie; d'abord, parce que ces travaux ont un caractère d'utilité générale évident. Ensuite, parce que leur exécution est urgente; enfin, parce que le budget colonial qui se balance par un énorme déficit, ne pour-

rait pas y pourvoir en 1845, que le budget de l'État en serait chargé dans les exercices suivants, et qu'ainsi l'ajournement aurait des inconvénients sans avoir aucun avantage.

Les travaux dont nous entendons parler sont :

1° Les canaux d'irrigation destinés à utiliser les barrages construits en 1844, sur le Sig et sur la Minah, canaux sans lesquels les eaux de ces rivières, au lieu de fertiliser les plaines, les inonderaient et y formeraient des marécages.

2° D'autres travaux de même nature dans les provinces d'Oran et d'Alger.

3° Des fontaines, des puits, des chemins et des ponts.

Les tribus ont vivement sollicité ces travaux ; on leur a fait des promesses ; elles en attendent la réalisation avec une vive impatience. Il serait impolitique de placer l'Administration dans la nécessité de se montrer impuissante à les satisfaire. D'un autre côté, les fontaines, les puits, les chemins, seront un grand bienfait pour l'armée.

Le crédit nécessaire pour ces travaux s'élève à 360 mille francs.

Les 40 mille restants s'appliquent à des constructions très-utiles, mais de moindre urgence, tels que fondoucks, marchés couverts, etc. Nous vous en proposons le rejet pour cet exercice.

PEUPLE NOUVEAU. (*Colonisation.*)

La conquête, pour cesser d'être onéreuse et devenir profitable, doit aboutir à l'établissement d'un

peuple agriculteur duquel l'Algérie puisse tirer, dans les circonstances difficiles, sa subsistance et sa force.

Cette question préoccupe donc, à juste titre, l'attention générale. Des hommes éclairés consacrent leur savoir et leur zèle à la recherche du meilleur système de colonisation. Le Gouvernement, de son côté, redouble d'efforts et demande un crédit extraordinaire pour activer le progrès de nos établissements. Nous devions suivre ce mouvement, étudier mûrement cette question importante, et vous rendre compte de nos impressions.

Trois systèmes ont principalement fixé nos regards :

Le premier, déjà recommandé par vos Commissions précédentes, consiste à fonder, avec le concours de l'Etat, des villages de colons *civils*, autour de quelques points choisis du littoral, et de gagner l'intérieur du pays, de proche en proche, en suivant la marche progressive de la population et de la culture.

Le second, qui se combinerait avec le premier, porterait la colonisation dans la zône centrale; la population y serait formée de *soldats* volontaires, choisis par les chefs et soumis encore pour trois ans au service de l'armée. Chacun d'eux, obligé de se marier, recevrait gratuitement une maison bâtie, des terres à défricher, un matériel d'exploitation : en retour de ces avantages, il resterait assujetti, même après son congé, à une partie de la discipline et des exercices militaires; il prendrait les armes au premier appel, et pourrait être mobilisé. Dans la saison des chaleurs, pendant la suspension

obligée des travaux de l'agriculture, il serait employé aux travaux d'utilité générale.

Cent mille familles, ainsi établies, dans le cours de dix années, formeraient une ligne de défense qui protégerait la colonie civile et permettrait de réduire successivement l'effectif des troupes régulières.

Le troisième système, improprement qualifié *militaire*, diffère du précédent par plusieurs points essentiels.

Les soldats, sous les ordres d'un chef, défrîcheraient et cultiveraient en commun, aux frais et au profit de l'État, des terres de l'*intérieur*. — Un quart du produit net leur serait abandonné à titre de récompense; le surplus, cumulé pendant trois ans serait, consacré, après ce terme, à la fondation des villages. — Chaque travailleur, parmi les plus méritants, recevrait, au moment de son congé, une maison, un matériel d'exploitation, et une certaine étendue de terrain fertilisé. Il s'établirait alors, et ne serait soumis qu'au service de la garde nationale.

Tels sont, en substance, les trois systèmes qui ont été soumis à l'appréciation de votre Commission.

Dans le dernier, elle n'a trouvé ni les avantages de la colonisation civile, ni ceux de la colonisation militaire. — D'une part, il disperserait dans l'intérieur la culture et la population, au lieu de les concentrer sur la côte; et, d'autre part, il ne donnerait aucune force nouvelle au pays; il l'affaiblirait, au contraire.

Mais, comme moyen facile de défrichement, il est digne d'attention. — Appliqué sur les territoi-

res civils, il préparerait efficacement la colonisation civile. Les résultats qu'il a produits à Guelma et dans d'autres lieux, prouvent qu'il serait pour elle d'un grand secours.

A l'égard de la colonisation militaire proprement dite, les opinions se sont divisées. En sa faveur on a dit :

Pour arriver promptement et sûrement au résultat que nous voulons atteindre, l'alimentation et la défense de l'Algérie par elle-même, il est nécessaire d'associer et d'appuyer l'un sur l'autre le système civil placé sur la côte, et le système militaire occupant l'avant-garde. La colonisation civile isolée, serait impuissante; la colonisation militaire seule affaiblirait trop l'armée. C'est de leur combinaison qu'il faut attendre le succès de nos possessions.

On oppose la dépense!.... Mais l'économie du temps n'est-elle pas la plus désirable? Le système le plus lent, en prolongeant la durée de nos sacrifices, ne sera-t-il pas, en définitive, le plus coûteux?

On oppose le droit! Mais à quel point de vue le droit serait-il violé? Le passage des soldats et leur maintien à l'état de colons, serait consenti par eux; nulle atteinte ne serait donc portée à leur liberté individuelle. Leur nouvelle destination aurait un but essentiellement militaire; par conséquent, leur remplacement dans l'armée, par des soldats de la réserve, ne violerait pas à l'égard de ceux-ci la loi du recrutement.

On oppose l'inconstance des volontés!.... Mais pour apprécier l'avenir d'un pareil système, qui n'a

pas encore pour lui l'expérience, il est sage de fonder ses conjectures sur les règles du cœur humain.

Les colons, soumis encore pour trois ans à la loi militaire, ne seraient-ils pas attachés à l'agriculture par la crainte de reprendre la vie moins indépendante du régiment? Et après ce terme, lorsqu'ils auraient défriché et fertilisé leur petit domaine, planté des arbres, établi leur maison, ne se trouveraient-ils pas placés sous l'empire d'un lien nouveau; ne seraient-ils pas retenus par le sentiment impérieux de la famille et de la propriété?

Pourquoi d'ailleurs ne ferait-on pas un essai? S'il réussit, le problème sera résolu; dans le cas contraire, les maisons bâties, les terres défrichées, les arbres plantés, seront, dans toutes les hypothèses, un profit pour la colonie.

Ces considérations n'ont pas paru décisives à la majorité de votre Commission. A ses yeux, la fondation des familles rencontrerait dans le système militaire de très-grands obstacles. D'ailleurs, le succès d'une première expérience ne résoudrait pas les difficultés législatives et financières qu'on peut prévoir dans son exécution complète et définitive. La réserve, dit-on, remplacerait les colons dans l'armée? Mais comment seraient-ils remplacés, à leur décès, dans la colonie? Comment réglerait-on la transmission, soit entre vifs, soit par succession, des héritages? Quel serait le sort des veuves et des enfants? Que deviendrait l'obligation du service militaire attachée au droit de propriété, comme charge de la concession? Passerait-elle aux héritiers? Mais s'ils étaient incapables, les priverait-on du travail de leur auteur? Dans ce cas, où serait la justice? Les laisserait-on propriétaires? Alors que deviendrait

la défense de la colonie? Il ne serait pas raisonnable, au milieu de pareilles difficultés, et dans l'état actuel de nos finances, d'entrer dans une entreprise dont le résultat le plus certain serait une dépense de 350 millions.

C'est sur la colonisation civile qu'il est permis de fonder l'avenir de nos possessions; consacrons donc à son développement toutes les ressources dont le pays peut disposer.

A la vérité, ses commencements n'ont pas eu tout le succès qu'on aurait pu désirer : aujourd'hui même, son état n'a pas une apparence parfaitement satisfaisante. 33 villages, 6,780 habitants, 2,420 hectares de terres cultivées, 8,750 hectolitres de froment récoltés en 1844, seraient, après 15 ans, la Commission en convient, un résultat décourageant, si les causes du mal n'étaient connues et si le remède n'était facile à trouver.

D'abord, il faut noter que sur les 33 villages portés dans les états officiels, neuf n'existent encore qu'en projet; trois seulement sont antérieurs à 1841, quatre ont été créés en 1842, douze en 1843, trois en 1844, deux en 1845.

Le temps qui a précédé 1841 n'est pas à compter; la colonie ne pouvait pas prospérer à une époque où les fermes des colons étaient incendiées, et leur vie menacée jusqu'aux portes de la ville. La colonisation ne date, à vrai dire, que de deux ou trois ans; ce temps était à peine suffisant pour l'installation des premiers venus, le défrichement et la fertilisation de leurs terres; il serait donc injuste d'imputer au principe même de la colonisation civile la faiblesse des résultats obtenus jusqu'à ce jour.

D'ailleurs, des causes de diverses natures, provenant ou des circonstances, ou du Gouvernement, ou des colons, ont fait obstacle au progrès. Il n'était pas possible, au début d'une entreprise si considérable et si nouvelle, commencée au milieu des préoccupations de la guerre, de concevoir un plan d'ensemble, de constater les ressources du domaine, et de ne pas consulter avant tout les nécessités de la défense. De là les incertitudes, les tâtonnements, la dispersion des efforts, les concessions mal combinées, dont les unes, trop étendues, ont favorisé l'agiotage, les autres, insuffisantes ou trop onéreuses, ont découragé des colons sérieux; de là la disposition des villages ordonnée dans des vues stratégiques plutôt qu'agricoles; de là, la nécessité de mesures arbitraires qui ont enlevé à la propriété privée ses garanties les plus essentielles. Enfin, quelques colons ne doivent-ils pas l'insuccès de leur première épreuve à l'ignorance de la culture du pays? d'autres n'ont-ils pas à se reprocher d'avoir épuisé leurs ressources par des constructions excessives, ou aggravé, par des mœurs peu régulières, l'influence insalubre du climat?

La Commission est convaincue que ces diverses causes ont ralenti le mouvement de la colonisation, et que l'on trouvera, dans des conditions contraires, la source d'une activité et d'une prospérité qui ont manqué aux premiers établissements.

Pour attirer en Algérie les bras et les capitaux des colons sérieux, il faut offrir à ceux-ci non-seulement la sécurité, la salubrité, et, autant que possible, les garanties civiles qui protégeaient chez eux leurs personnes et leurs biens, mais encore les chances

d'une fortune plus rapide; car ce n'est qu'avec l'espoir d'un sort meilleur qu'on consent à quitter son pays.

Préparer un plan général de colonisation, rechercher les propriétés domaniales dont l'État peut disposer, établir les bases d'un système encourageant de concessions et de subventions, étendre la sécurité et la salubrité, donner à la propriété et aux personnes les garanties compatibles avec les nécessités d'un pays nouvellement conquis; tels sont les premiers devoirs d'un gouvernement colonisateur.

La Commission reconnaît que la sécurité était le besoin auquel il fallait d'abord satisfaire, et que sous ce rapport l'armée a noblement accompli sa tâche.

En examinant les ordonnances récemment rendues, et les crédits qui vous sont demandés, nous avons cru qu'il était de notre devoir de rechercher si le Gouvernement n'a pas également bien compris les autres parties de sa mission.

Plan.

Pour bien conduire une entreprise, il faut embrasser son ensemble, et pour tirer bon parti de ses forces, il est nécessaire de les concentrer.

L'intérêt de la colonisation exigeait donc que le Gouvernement songeât promptement à déterminer les territoires qui seraient livrés à la culture, et l'ordre à suivre dans la fondation des villages.

L'ordonnance royale du 1er octobre 1844 a prescrit à M. le Ministre de la guerre de fixer, par des arrêtés spéciaux, le périmètre des territoires qui

devront être mis en culture à l'entour de chaque ville, village ou hameau existant ou à créer.

En vertu de cette ordonnance, des arrêtés en date des 1, 12 et 17 février 1845, ont déterminé les limites des territoires civils dans les trois provinces de l'Algérie.

La circonscription comprend :

Dans la province d'Alger : le Sahel, la ceinture septentrionale du petit Atlas, et des deux côtés opposés, la partie la plus salubre de la Mitidja.

Dans la province d'Oran : un territoire de peu d'étendue autour d'Oran et de Mostaganem.

Dans la province de Constantine : la plaine de la Seybouse, la partie la plus voisine de Bone, et les vallées du Saf-Saf et du Zeramma, qui s'étendent au sud de Philippeville.

Cette délimitation paraît bien entendue : elle comprend des terrains naturellement salubres ou nouvellement desséchés, ou qui peuvent être facilement assainis, fertiles, voisins du littoral, soumis à l'autorité civile, rapprochés des principaux postes de la côte, et, pour ainsi dire, désertés par les indigènes. Toutes ces conditions les indiquaient à la préférence du Gouvernement et des colons.

Reste à savoir si ces terrains doivent être livrés simultanément à la colonisation.

La Commission pense qu'il serait sage de distinguer, la colonisation privée qui s'établit avec ses ressources propres, et celle qui se forme par l'action directe et l'appui du Gouvernement. La première doit être laissée, autant que possible, libre de consulter ses convenances, et trouver un facile accès dans tous les lieux ouverts à la culture : tel colon que des vues particulières dirigent dans la province d'Oran, ne consentirait pas à s'établir

dans la province d'Alger ou de Constantine, et l'exclure de la localité de son choix serait souvent, au détriment de la colonie, l'exclure absolument de nos possessions.

Mais la colonisation fondée par le Gouvernement avec les ressources de l'Etat, doit être soumise à d'autres principes. — Rien n'est plus funeste que de commencer partout à la fois. Cette dispersion des ressources nuit au succès, et l'insuccès conduit au découragement. Croit-on qu'au lieu de disséminer des villages isolés dans les trois provinces, il ne serait pas préférable de réunir tous ses efforts sur le territoire civil d'Alger pour y créer une colonisation compacte, forte, prospère? — L'exemple d'une population riche, d'une agriculture féconde, ne serait-il pas un puissant moyen d'activer ensuite la colonisation des autres provinces?

Toutes vos Commissions, Messieurs, ont compris les avantages de la concentration des ressources qui sont mises à la disposition du Gouvernement, — mais, nous le disons à regret, ce vœu ne paraît pas avoir été suffisamment entendu.

La Commission du budget de 1845, en allouant un million, protesta contre le système d'*éparpillement* suivi jusqu'alors. — Elle recommanda expressément l'emploi de ce million dans la ceinture du petit Atlas, et se prononça contre la création actuelle de quelques villages, annoncée dans les provinces d'Oran et de Constantine. Il paraît bien que cette recommandation sera suivie. Mais par le projet de loi que nous examinons, le Gouvernement demande un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, qui servirait à exécuter son plan primitif.

Nous avons voulu connaître l'emploi détaillé de ce crédit.

M. le Ministre nous a répondu qu'il servirait :

1° A fournir une subvention pour la création de deux villages maritimes dans le voisinage d'Alger, l'un à Sidi-Ferruch, l'autre entre le cap de Conater et le cap Caxine;

2° A la fondation d'un second village à Bone;

3° A celle d'un village au cap du Figuier, sur le territoire d'Oran;

4° A celle d'un bourg à Mazagran, près Mostaganem;

5° A des travaux de premier établissement à Guelma, à El-Arrouch, à Arzew et au Sig.

M. le Ministre nous annonce en même temps que d'autres créations sont décidées en principe dans le voisinage de Constantine, à Dellys, à Djemâa-Gazouat, au camp de Smendou.

Ainsi, son-seulement le crédit serait disséminé sur les territoires civils des trois provinces, mais encore en dehors de leur circonscription.

La Commission ne conteste pas les avantages qui se rattachent à quelques uns des points indiqués dans la note de M. le Ministre; elle désire que la colonisation puisse prochainement, après avoir envahi les territoires de la côte, s'étendre jusqu'à eux; mais elle s'associe pleinement à la Commission du budget pour recommander au Gouvernement d'avancer successivement, de proche en proche, au lieu d'affaiblir, en les divisant, les ressources qui lui sont accordées.

Domaine.

Les forces réunies des bras et des capitaux pri-

vés sont nécessaires pour le succès de la colonisation ; leur association exige une combinaison bien entendue des grandes et des petites cultures : or, cette combinaison ne sera possible que lorsque le Gouvernement connaîtra les terres dont il peut disposer.

Nous avons demandé communication de l'état des propriétés domaniales dans les territoires civils des trois provinces. Il paraît que les sommiers de consistance sont complets pour les villes et les banlieues. Mais pour les campagnes, la reconnaissance est si peu avancée que les documents fournis ne peuvent pas donner une idée même approximative des ressources du domaine. Les principales circonstances qui avaient empêché d'imprimer au travail du recensement toute l'activité désirable, ont disparu. Il était urgent de combler cette lacune ; le Gouvernement l'a compris, et l'ordonnance du premier octobre 1844, lui a fourni les armes dont il avait besoin.

Cette ordonnance porte, en principe, que les terres *incultes* comprises dans les périmètres des territoires civils sont réputées domaniales, à moins que la propriété privée n'en soit réclamée et justifiée dans les formes et dans les délais qu'elle a prescrits. Espérons que l'exécution de cette mesure, qui nous a paru légitime et efficace, fera connaître, sans tarder, la richesse territoriale de l'Etat.

L'ordonnance a été plus loin ; — elle a fondé un régime exceptionnel pour les terres incultes dont la propriété privée serait régulièrement établie. — Les propriétaires seront assujettis à l'obligation alternative de les mettre en culture, ou de payer

un impôt de 5 fr. par hectare, ou de les délaisser au domaine. Dans ce dernier cas, l'Etat sera tenu, à leur première demande, de leur en rendre d'autres de même nature et de même valeur, dans les périmètres affectés à la culture, à la charge par eux de les cultiver.

L'intention qui a dicté cette disposition est bonne; son but est d'exciter à l'agriculture, de grouper les travailleurs autour des centres préparés par l'Administration, et de déjouer les spéculations et l'agiotage des accapareurs de terrains, si funestes à la colonie.

Mais, pour apprécier avec justice les avantages et les inconvénients de ce système d'échange forcé, qui n'a pas d'analogue dans notre droit civil, il faut attendre les résultats de l'expérience qui est commencée.

Salubrité. — (Desséchements.)

Le budget de 1845 a alloué, pour les travaux de desséchements, un crédit de.... ..	290,000 f.
M. le Ministre de la guerre demande pour le même objet un crédit extraordinaire de..	210,000
Il aura donc à dépenser en 1845...	500,000

L'utilité et l'urgence des desséchements ne sont pas contestables. La Commission, persuadée qu'on ne saurait pousser avec trop de vigueur cette opération qui intéresse à un si haut dégré l'armée, la population civile et la colonie en général, a eu moins à examiner le crédit en lui-même que l'état de son emploi projeté.

Le territoire qui environne Oran et Mostaganem, est naturellement sain.

La plaine de Bone et les vallées de Philippeville, autrefois couvertes de marais pestilentiels, ont été sensiblement améliorées.

Des travaux exécutés autour de la Maison-carrée, de la ferme modèle et de Bouffarick, ont commencé d'assainir ces parties de la Mitidja.

Mais cette vaste plaine qui présente une superficie de 75 lieues carrées ou 120,000 hectares, est encore insalubre dans la majeure partie de son étendue.

La richesse de son sol, et son heureuse position entre le Sahel et le Petit-Atlas, Alger et Blidah, l'ont recommandée depuis longtemps à l'attention spéciale du Gouvernement et des Chambres.

Plusieurs fois vos Commissions ont demandé que la plus forte part des crédits affectés aux dessèchements lui fût consacrée. Ce vœu ne sera pas perdu ; des études d'ensemble, dirigées par l'ingénieur en chef des travaux, vérifiées par la Commission mixte et approuvées par M. le Ministre de la guerre, ont constaté le nombre et la position des marais de la Mitidja, les causes diverses qui les ont produits, le moyen de les faire disparaître et d'en prévenir le retour, les travaux les plus urgents et leur estimation.

D'après le plan qui paraît adopté, on ne se bornera pas à donner aux eaux stagnantes un écoulement vers la mer. Tout en desséchant les parties marécageuses, on se proposera de ménager, pour l'avenir, des moyens d'irrigation au profit des parties élevées et privées d'eau, et de préparer des forces motrices pour le jeu des usines qu'il sera possible d'établir un jour. On aura ainsi en vue,

dans la direction des canaux, le triple intérêt de la salubrité, de l'agriculture et de l'industrie.

Ce plan nous paraît sagement conçu. En prévoyant les besoins de l'avenir, il empêchera les regrets et les fausses dépenses.

Nous aurions voulu pouvoir vous indiquer l'évaluation totale des travaux. On parle de 3 millions; mais les études n'ont encore déterminé définitivement que le prix des ouvrages les plus urgents; ils coûteront 780,000 fr. C'est particulièrement à leur exécution, dans la partie comprise entre le Chramis, l'Atlas, la Chiffa et le Mazafran, que sera employé, conformément à l'indication des Commissions précédentes, le crédit qui vous est demandé. Cette partie est renfermée dans le périmètre du territoire d'Alger destiné à être livré prochainement à la culture. Il est urgent de combattre son insalubrité. L'Administration, pourvue du matériel nécessaire, est en mesure de donner aux travaux une grande impulsion. Nous vous proposons de seconder ses projets, en lui accordant le supplément de crédit qu'elle croit nécessaire pour les besoins de cet exercice.

Pénitencier agricole.

Crédit........................ 200,000 fr.

Le défrichement des terres cultivables de l'Algérie intéresse essentiellement la colonisation. Les travaux des condamnés militaires ont fait naître l'idée d'y appliquer les condamnés civils à long terme. Le Gouvernement se propose d'établir dans ce but un pénitencier agricole.

Nous avons pris connaissance des avant-projets. Un emplacement de 1,000 hectares de terre à

défricher, entouré d'un chemin de ronde, serait divisé en diverses zônes ou champs spéciaux de travail. Le pénitencier disposé pour 1,200 condamnés serait placé au centre. Indépendamment du logement de l'Administration et des bâtiments militaires, il contiendrait pour les hommes, les femmes, les jeunes filles, des quartiers séparés et subdivisés de manière à empêcher le mélange des forçats, des réclusionnaires et des correctionnels.

Le régime de la maison serait établi d'après le système de la vie en commun, mais avec cette modification que dans les champs, comme dans l'intérieur, les sexes, les âges, les catégories de condamnés n'auraient entre eux aucune communication.

On comprend qu'un pareil établissement, qui n'a pas encore été expérimenté, ne doit être entrepris qu'après des études et des essais préparatoires qui feront connaître les meilleurs moyens d'exécution et de surveillance.

Le Gouvernement veut faire, au moyen du crédit, l'essai sur 100 ou 200 condamnés qui seront provisoirement campés sous des tentes et qui travailleront à la construction de la partie du pénitencier nécessaire pour les loger définitivement.

Votre Commission approuve l'idée de cet établissement applicable seulement aux condamnés *jugés en Algérie*; elle pense que la morale, le Trésor et la colonie y trouveront leur profit; elle vous propose donc d'accorder le crédit.

Garanties civiles.

Expropriation.— Les colons ne s'attacheront à la culture qu'avec l'espérance de jouir sans trouble du fruit de leur travail.

La propriété mal garantie était donc un malheur pour la colonie ; mais, dans les premiers temps de la conquête, l'arbitraire était commandé par des intérêts d'un ordre supérieur. Il fallait, avant tout, assainir les villes, ouvrir les communications, loger les troupes, fortifier les postes, et, pour marcher vite, sacrifier les intérêts privés à l'intérêt général.

Ces premières nécessités étant satisfaites, il a été possible de soumettre, par degrés, l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, à des formes plus régulières ; il est juste de reconnaître que l'Administration n'a pas fait attendre les améliorations compatibles avec les exigences de l'occupation.

Le règlement du 9 décembre 1841 n'était sans doute pas un progrès très-notable ; mais l'ordonnance du premier octobre 1844 est venue corriger, par des garanties nouvelles, la plupart de ses imperfections. Elle a conféré au pouvoir central le droit qui était réservé à l'autorité locale de déclarer l'utilité publique, de désigner les terrains nécessaires et de prononcer l'expropriation. Elle a rendu obligatoire l'enquête préalable, qui n'était que facultative. Le tribunal, les parties entendues, règlera l'indemnité, que le conseil d'administration fixait en leur absence. Le prix d'acquisition, base incertaine d'évaluation, fait place à la valeur réelle de l'immeuble, et le paiement préalable de l'indemnité donne une satisfaction qui était refusée par le principe de l'occupation immédiate. Enfin, pour les cas d'urgence, le titre v de l'ordonnance est la reproduction pour ainsi dire littérale des dispositions de la loi du 3 mai 1841.

La Commission applaudit sans réserve à ces heureuses innovations, qui garantissent l'avenir de la propriété privée.

Mais le passé a laissé des traces qu'il est urgent de faire disparaître.

Un grand nombre d'immeubles ont été attribués au domaine de l'Etat sans l'observation d'aucune formalité, et plusieurs même sans expertise.

Le premier janvier dernier, l'estimation, la liquidation et le paiement offraient un arriéré considérable. Des mesures récemment prises par l'Administration, pour hâter et régler ces opérations, prouvent qu'elle a compris qu'après la rigueur des formes, la justice dans la liquidation et l'exactitude dans le paiement, sont des adoucissements nécessaires. Nous l'engageons à persévérer dans cette voie.

Administration. — L'organisation administrative de l'Algérie, réglée par une ordonnance du 5 juillet 1834, n'était plus en rapport avec l'état du pays. Elle réclamait des améliorations que l'ordonnance du 15 avril 1845 s'est proposé d'introduire. Cette dernière ordonnance, a divisé le territoire, déterminé les attributions du gouverneur, créé un directeur général des affaires civiles, distrait le contentieux administratif des attributions du conseil d'administration, organisé l'administration des provinces dans les territoires *civils*, *mixtes* et *arabes*, fixé les attributions, le personnel et les traitements dans chaque partie du service. Nous n'examinerons pas si, sur certains points, l'ordonnance n'a pas dépassé le but qu'elle se proposait par le luxe de quelques unes de ses dispositions. Ce travail appartient plus spécialement à la Commission du

budget. Nous nous bornerons à constater un progrès vivement désiré ; l'institution du *conseil du contentieux*.

Les différends que les actes de l'Administration faisaient naître entre elle et les particuliers, étaient jugés par le conseil d'administration, composé des chefs de service, ayant ainsi l'apparence d'un corps juge et partie ; cette position n'était plus tolérable. A l'avenir, le *conseil du contentieux*, institué à l'imitation des conseils de préfecture, et, à quelques égards, du conseil d'État, donnera à la propriété des garanties d'impartialité et d'indépendance qui étaient réclamées par les hommes les plus dévoués aux intérêts de l'Algérie.

Justice. — Crédit		80,000
	Réduction proposée...	34,167
	Reste...	45,833

L'organisation de la justice en Algérie a dû suivre le progrès de la population et des affaires. Séparée de l'administration en 1834, elle a été retouchée et successivement développée en 1836, en 1841, en 1842, et enfin le 30 novembre 1844.

L'ordonnance qui porte cette dernière date, a divisé la cour royale en deux chambres. Elle a reconstitué les tribunaux de première instance d'Alger, d'Oran, de Bonne et Philippeville ; elle a créé un tribunal à Blidah, une seconde justice-de-paix à Alger, et une justice-de-paix à Douera. Elle a supprimé les conseillers et les juges adjoints. D'une part, elle a réduit le personnel de la magistrature de 11 membres, et d'autre part, elle l'a augmenté de 37 fonctionnaires ou employés nouveaux ; enfin elle a modifié quelques traitements. Ces change-

ments auraient occasionné, d'après l'exposé des motifs du projet de loi, une augmentation de dépense annuelle, compensation faite des réductions, de 90,550 fr., et comme l'installation des nouveaux magistrats a eu lieu en février 1845, 80,000 fr. seraient nécessaires pour les 11 derniers mois de l'exercice. Cette somme vous est demandée.

Nous ne contestons pas l'utilité de la nouvelle organisation. Nous savons qu'il est impossible d'apprécier le travail de la justice en Algérie, d'après ce qui se fait en France. Chaque colon, entraîné vers ce pays par des idées de fortune, achète et revend, spécule et trafique avec un empressement qui multiplie singulièrement les affaires et les procès.

On se tromperait donc, si on se bornait à tenir compte du chiffre de la population civile, qui, d'ailleurs, depuis 1842, date de la précédente organisation, a plus que doublé. Son mouvement est de plus en plus progressif. Il était sage de consulter les besoins actuels et ceux d'un avenir qui sera prochain.

Mais nous avons regretté que la nomination et l'installation des nouveaux magistrats aient précédé la demande du crédit. Plusieurs fois vos Commissions ont protesté contre cette précipitation, qui n'est pas justifiée par l'urgence, et qui ne permet pas à la délibération des Chambres de conserver sa pleine liberté. Nous invitons, de nouveau, le Gouvernement à tenir compte de cet avis, dans l'intérêt même de l'Administration.

Quant à la réduction que nous avons opérée, elle est facile à justifier. Il résulte des documents fournis par M. le Ministre, à l'appui du budget de 1846,

que la dépense générale du service judiciaire, telle qu'elle doit résulter de l'exécution de l'ordonnance du 3 novembre 1844, s'élève, pour une année entière, à .... 400,000 fr.

Il a été alloué par le budget de 1845 350,000

Le supplément nécessaire pour les onze derniers mois de cet exercice égale donc les onze douzièmes de .... 50,000 soit 45,833 fr. C'est ce crédit que nous vous proposons d'allouer.

Commission scientifique.............. 50,000 fr.

La commission scientifique de l'Algérie fut instituée en 1839. Ses membres furent chargés de parcourir le pays, de l'explorer sous les divers points de vue de l'histoire, de la physique et des arts, et de rapporter en France le résultat de leurs observations et de leurs études.

La pensée qui présida à cette institution était grande et politique. Pour administrer l'Algérie et tirer bon parti, pour elle-même et pour nous, des ressources qu'elle renferme, il est nécessaire de la connaître dans le passé et dans le présent. Quels sont les peuples qui l'habitent, leurs mœurs, leurs lois, leur industrie, leur commerce, leurs relations avec les peuples voisins ; quelle est sa constitution physique, quels sont ses minéraux, ses produits, son climat, etc. La solution de ces questions, indépendamment de l'intérêt scientifique qui s'y rattache, a une importance pratique qu'il est facile de reconnaître, et qui nous fait désirer de voir la commission arriver prochainement à la fin de ses travaux.

Les matériaux qu'elle a recueillis ont été classés et divisés en cinq catégories :

1° Sciences historiques et géographiques ;
2° Sciences médicales ;
3° Physique, géologie, minéralogie ;
4° Sciences naturelles ;
5° Beaux-arts.

Par un arrêté du 25 juin 1844, M. le Ministre de la guerre a décidé que les publications auraient lieu dans l'ordre qui vient d'être indiqué, et qui nous paraît conforme au degré d'utilité et d'urgence de chacune d'elles.

Déjà cinq volumes sont achevés, tous les autres sont en cours d'exécution, excepté un petit nombre de moindre importance, pour lesquels les matériaux sont seulement rassemblés.

Sur les cinq volumes terminés, trois ont été publiés récemment : ils contiennent des mémoires pleins d'intérêt sur l'histoire et la géographie des diverses parties de l'Algérie, sur les routes suivies par les Arabes, sur leur commerce, sur les lieux, les moyens et les objets d'échange. Nous ne doutons pas que les hommes chargés d'administrer l'Algérie ne puissent tirer un grand avantage de ces précieux documents.

Le Gouvernement, voulant hâter la publication des autres ouvrages, demande un crédit extraordinaire de 50,000 fr. Le complément de la dépense totale s'élèvera à 350,000 fr. environ. Nous pensons, avec M. le Ministre de la guerre, que l'intérêt de la science et celui d'une économie bien entendue, exigent que l'impression se poursuive sans interruption. Nous vous proposons, en conséquence, d'allouer le crédit.

Service maritime. . . . . 200,000 fr.

Les ordonnances du 16 décembre 1843, qui règlent les droits de navigation et de douane en Algérie, ont accordé aux produits et aux navires français, une protection justement réclamée.

Leur exécution a rendu la contrebande plus active, principalement sur la partie occidentale du littoral, qui offre aux fraudeurs de plus grandes facilités.

Il paraît que les moyens de surveillance dont la douane peut disposer, sont devenus complétement insuffisants.

C'est pour suppléer à cette insuffisance, que M. le Ministre de la guerre se propose de faire construire, par l'industrie privée, un bateau à vapeur de la force de 50 à 60 chevaux, qui coûtera 200,000 fr.

Le commerce français ne peut tirer des ordonnances précitées les avantages qui lui sont promis, qu'à la condition d'une surveillance efficace qui empêchera, sur tous les points accessibles de la côte, l'introduction frauduleuse des marchandises de l'étranger. Au surplus, les frais occasionnés par cette surveillance sont des dépenses productives, car ils ont pour résultat nécessaire une augmentation des recettes de la douane. Par ces divers motifs, nous sommes d'avis d'allouer le crédit.

Dépenses secrètes. . . . . 200,000 fr.

Nous pensons que cette demande est suffisamment justifiée par la nécessité de maintenir encore, en 1845, les mesures de surveillance et d'influence en raison desquelles la Chambre a récemment voté

une allocation supplémentaire de pareille somme applicable à l'exercice 1844.

En résumé, Messieurs, votre Commission, persuadée que le grand but que nous poursuivons en Afrique ne peut s'accomplir qu'à l'aide de grands moyens, vous propose de mettre à la disposition du Gouvernement les forces et les ressources nécessaires, non pas pour étendre sans nécessité la conquête, mais pour asseoir invinciblement notre domination dans les contrées soumises; pour nous attacher par des bienfaits le peuple vaincu, et pour activer et développer l'établissement du peuple que nous voulons fonder.

Cette œuvre immense exige le concours de toutes les facultés du pays.

L'armée, dont les fils du Roi savent partager si noblement les dangers et la gloire, poursuit sa tâche avec un admirable dévouement, sous le chef éminent qui la conduit avec tant d'éclat. — Vous ne refuserez pas de seconder leurs efforts.

INTÉRIEUR.

Chapitre premier.

Administration centrale (personnel) . . 57,075 fr.

Chap. 2.

Administration centrale (matériel)... 13,600

Chap. 3.

Frais généraux d'impression........ 35,000

L'article 14 de la loi du 6 juin 1843, dispose que les comptes des matières seront, pour toutes les parties du service public, soumis au contrôle de la Cour des comptes, à dater du 1er janvier 1845, et qu'une ordonnance royale déterminera la nature et le mode de ce contrôle.

L'ordonnance royale du 26 août 1844, rendue en conformité de ces dispositions, porte, dans son art. 8, qu'il sera tenu, dans chaque Ministère, une comptabilité centrale des matières, où seront résumés, après vérification, tous les faits relatés dans les documents fournis par les comptables.

Pour exécuter cette prescription, M. le Président du Conseil a été obligé de créer un bureau spécial de centralisation des comptes matières, de l'installer, de le loger, de publier un règlement, et de fournir aux agents comptables des livres, des formules, des instructions. De là la nécessité d'augmenter la dotation des chapitres 1, 2 et 3 de son budget.

Cette augmentation, fondée sur une loi, ne peut pas être contestée.

Mais elle comprend une somme de 6,000 fr.

pour frais de location, d'un emplacement. Nous espérons que le bureau des comptes matières pourra trouver place dans les nouvelles constructions qu'on se propose d'annexer au Ministère de la guerre, et que le crédit de 6,000 fr. ne sera que temporaire.

Chapitre 20.

Dépôt général de la guerre et nouvelle carte de France.......................... 24,550 fr.

Réduction proposée........ 24,550

Une ordonnance royale, en date du 4 novembre 1844, a organisé le service du dépôt général de la guerre et de la nouvelle carte de France. Elle a augmenté le traitement des chefs, sous-chefs, dessinateurs et commis, en se fondant sur les dispositions de l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1843, qui prescrit la réorganisation des administrations centrales de tous les Ministères.

Le dépôt général de la guerre et la nouvelle carte de France entraient-ils bien dans les prévisions de cette loi?

La Commission du budget de 1846 examine la question; elle s'occupe d'un travail d'ensemble sur toutes les ordonnances de réorganisation des Ministères; elle possède donc des éléments de comparaison qui lui permettront de proposer à la Chambre la meilleure solution. Une discussion anticipée ne serait justifiée par aucun motif d'urgence. Ainsi, sans préjuger la question, nous vous proposons le rejet du crédit pour 1845.

Chapitre 12.

Transports généraux. . . . . 73,500 f.

Chapitre 21.

Matériel de l'artillerie (armes portatives). 243,500

Ces deux crédits ont pour objet le transport, l'encaissement et la transformation de 50,000 armes à silex. Le travail de la transformation des armes à silex au système de percussion, a été commencé en vertu de lois spéciales. Reconnaissant qu'il importe de le continuer sans interruption, nous vous proposons d'allouer le crédit.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article premier.	Article premier.
Il est ouvert au Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, au titre de l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de *quatorze millions huit cent quatre vingt-six mille deux cent soixante francs* (14,886,260 fr.), tant pour l'entretien en Algérie de 22,000 hommes et 1,617 chevaux, en sus de l'effectif déterminé par l'article 3 de la loi du 4 août 1844, que pour subvenir à des dépenses non prévues au budget de cet exercice.	Il est ouvert au Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, au titre de l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de *quatorze millions sept cent quatre-vingt sept mille, cinq cent quarante-trois francs* (14,787,543 fr.), tant pour l'entretien en Algérie de 22 mille hommes et 1,617 chevaux en sus de l'effectif déterminé par l'art. 3 de la loi du 4 août 1844, que pour subvenir à des dépenses non prévues au budget de cet exercice.
Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.	Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

PROJET DE LOI *Proposé par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 2.	Art. 2.
Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article premier ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845.	Comme au projet du Gouvernement.
Art. 3.	Art. 3.
Les crédits accordés au Ministre secrétaire d'Etat de la guerre sur l'exercice 1845, par la loi du 4 août 1844 précitée, sont et demeurent réduits d'une somme de un million cinq cent douze mille sept cent quarante francs (1,0512,740 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.	Comme au projet.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ETAT A.

TABLEAU des crédits extraordinaires accordés sur l'Exercice 1845 au Ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS accordés.
	PREMIÈRE SECTION.	
	Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.	fr.
1	Administration centrale (Personnel)	57,075
2	— (Matériel.)	13 600
3	Frais généraux d'impressions.	35,000
9	Solde et entretien des troupes.	8,864,395
10	Habillement et campement.	968,000
11	Lits militaires.	157,900
12	Transports généraux.	90,000
13	Remonte générale.	104,350
14	Harnachement	14,000
15	Fourrages	671,890
20	Dépôt général de la guerre et nouvelle carte de France.	24,550
21	Matériel de l'artillerie.	265,500
25	Matériel du génie (Algérie. Travaux extraordinaires).	1,780,000
30	Service maritime en Algérie.	200,000
31	Services civils en Algérie	130,000
32	Colonisation en Algérie.	700,000
33	Travaux civils extraordinaires en Algérie. { § 2. Déssèchements. . . 210,000 f. § 5. Travaux sur le territoire arabe . . 400,000 }	610,000
34	Dépenses secrètes en Algérie.	200 000
	Total.	14,886,260

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

ÉTAT A.

***TABLEAU** des crédits extraordinaires accordés sur l'Exercice 1845 au Ministre secrétaire d'État de la guerre.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DESIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS accordés.
	PREMIÈRE SECTION.	
	Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.	fr.
1	Administration centrale (Personnel).	57,075
2	— (Matériel)	13,600
3	Frais généraux d'impression.	35,000
9	Solde et entretien des troupes	8,864,395
10	Habillement et campement	968,000
11	Lits militaires	157,900
12	Transports généraux.	90,000
13	Remonte générale.	104,350
14	Harnachement	14,000
15	Fourrages.	571,890
20	Dépôt général de la guerre et nouvelle carte de France.	»
21	Matériel de l'artillerie.	265,500
25	Matériel du génie (Algérie. Travaux extraordinaires).	1,780,000
30	Service maritime en Algérie.	200,000
31	Services civils en Algérie. { § Ier. Intérieur. — *Commission scientifique* . . . . 50,000 f. / § 2. Justice. . . . . . 45,833 }	95,833
32	Colonisation en Algérie	700,000
33	Travaux civils extraordinaires en Algérie. { § 2. Dessèchements. 210,000 f. / § 5. Travaux sur le teritoire arabe . . 360,000 }	570,000
34	Dépenses secrètes en Algérie.	200,000
	Total.	14,787,543

ETAT B.

TABLEAU des annulations prononcées sur les crédits ouverts au Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, pour les dépenses de l'effectif des divisions territoriales de l'intérieur en 1845.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT de CRÉDITS annulés.
	PREMIÈRE SECTION.	
	Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.	fr.
9	Solde et entretien des troupes.	861,970
10	Habillement et campement.	16,750
13	Remonte générale.	93,200
14	Harnachement.	12,030
15	Fourrages.	528,790
	Total.	1,512,740
	Comme au projet.	

(N° 154.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJET DE LOI

Relatif à la répression des infractions au Règlement général, du 23 juin 1843, sur les Pêcheries, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Séance du 20 Mai 1845.

MESSIEURS,

Une convention a été conclue, le 2 août 1839, entre les deux Gouvernements de France et d'Angleterre, pour régler d'un commun accord la police de la pêche, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni. Les princi-

pales dispositions de cette convention étaient les suivantes :

1° Les pêcheurs français devaient, à l'avenir, jouir du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles ou une lieue marine, à partir de la laisse de basse-mer, le long des côtes de France, et les pêcheurs anglais devaient jouir également de ce droit exclusif, dans un même rayon, le long des côtes des Iles-Britanniques.

2° Entre ces limites, la pêche était reconnue commune.

3° Dans le but de prévenir les collisions qui, de temps à autre, avaient lieu entre les pêcheurs des deux pays, il était stipulé qu'une commission mixte serait chargée de préparer un règlement commun sur les droits et les devoirs respectifs des pêcheurs des deux pays, dans toute l'étendue des mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni.

La négociation de ce règle ment a duré trois ans. Il a été arrêté à Londres par les commissaires des deux Gouvernements, le 24 mai 1843, et approuvé par les plénipotentiaires anglais et français, le 23 juin de la même année.

Il se compose de 89 articles, et traite successivement : 1° du numérotage des bateaux anglais et français, et de tout ce qui peut les faire distinguer à la mer ; 2° de la pêche au chalut ou du poisson plat, de la forme et du poids que devra avoir le chalut ou rets traversier, etc.; 3° de la pêche du hareng, de la dimension des filets, de la position que les pêcheurs devront prendre en mer pour ne pas se nuire, etc.; 4° des mêmes mesures en ce qui concerne la pêche du maquereau ; 5° de la pêche

des huîtres ; 6° du sauvetage ; 7° de la manière de constater les infractions audit règlement, de la procédure, de la pénalité, des dommages-intérêts, etc.

Ces dispositions remplissent une lacune qui ouvrait souvent la voie à des conflits fâcheux. Elles introduisent un ordre nouveau dans des rapports que rien n'avait réglés jusqu'ici. A l'avenir, les pêcheurs anglais et français seront obligés d'obéir aux mêmes lois, et de subir la même surveillance. Quand des querelles s'élèveront entre eux, elles seront légalement vidées ; les droits et les intérêts de tous seront constatés et défendus.

La plupart de ces stipulations n'ont donné lieu à aucune discussion entre les commissaires. Il ne s'agissait que d'arrêter en commun les mesures réglementaires dont l'expérience avait démontré la nécessité pour assurer le bon ordre de la pêche, la conservation du poisson, la sécurité des pêcheurs. Une seule question a soulevé des difficultés graves, lesquelles ont appelé plusieurs fois l'intervention directe des deux Gouvernements et ont fini par être résolues à notre satisfaction.

L'article 9 de la convention du 2 août 1839, en réservant le droit de pêche aux sujets de chacun des deux pays dans un rayon de trois milles le long de leurs côtes respectives, n'avait pas indiqué dans quelle mesure cette disposition serait entendue et pratiquée. Le Gouvernement anglais induisait de cet article un droit absolu de souveraineté et de propriété sur la zône qui lui était réservée, et il s'en autorisait pour refuser à nos pêcheurs non-seulement le droit d'y pêcher, mais celui d'y louvoyer, d'y naviguer, d'y mouiller, à moins qu'ils

n'y fussent forcés par un mauvais temps évident.

Le Gouvernement français n'a pas accepté cette interprétation rigoureuse de l'article 9 de la convention. Il s'est refusé à reconnaître en principe ce que certains publicistes ont appelé *la mer territoriale*. Il a soutenu que le droit de navigation était distinct du droit de pêche, et que l'abandon du second n'impliquait pas nécessairement l'abandon du premier. Cette distinction était d'autant plus importante pour nos pêcheurs, que certaines espèces de poisson se trouvant en plus grande abondance du côté d'Angleterre que du côté de France, ils auraient été singulièrement gênés dans l'exercice de leur industrie, dès qu'il ne leur aurait pas été permis d'entrer dans les limites anglaises, soit pour les traverser en se rendant au lieu de pêche, soit pour y mouiller en attendant l'heure où le poisson paraît.

La doctrine soutenue par le Gouvernement français a fini par l'emporter, et l'interprétation la plus favorable à nos pêcheurs, de l'article 9 de la convention de 1839, a été formellement consignée dans l'art. 85 du règlement de 1843.

Cet avantage obtenu, il ne peut y avoir aucun doute sur l'utilité de ce règlement et sur la nécessité de le mettre en pratique de notre côté; il s'exécute déjà en Angleterre. Si l'ordonnance qui doit le rendre exécutoire chez nous n'a pas été encore revêtue de la signature royale et insérée au Bulletin des Lois, c'est qu'il a besoin d'être, auparavant, complété par une loi qui assure l'exécution de ses dispositions les plus essentielles, et cette loi, nous venons vous la demander. Les trois départements de la marine, de la justice et des affaires étrangères, ont été appelés à la préparer.

Il ne peut y être question d'aucune des stipulations communes, qui ont été réglées par un acte international; elle n'a et ne peut avoir d'autre but que d'assurer en France la répression des infractions au règlement; c'est une loi toute de procédure et de pénalité. Nous allons passer en revue ses diverses dispositions.

La première question qui se présente, est celle de savoir à quelle juridiction appartiendra en France la connaissance des infractions au règlement général.

Dans une rédaction primitive de ce règlement, telle qu'elle avait été provisoirement arrêtée entre les commissaires anglais et français chargés de la négociation; cette juridiction avait été attribuée, dans les deux pays, aux juges-de-paix ou autres magistrats remplissant des fonctions analogues. Une série de dispositions secondaires avait été adoptée pour rendre les formes de procéder identiques en France et en Angleterre. Ainsi, il avait été stipulé que tous les actes de la procédure seraient sur papier libre, qu'aucun avocat ou avoué n'assisterait les prévenus, que l'appel serait interdit aux nationaux, etc.

Le Gouvernement français ayant été consulté sur cette première rédaction, répondit qu'il ne la croyait pas acceptable, l'établissement d'une juridiction ne pouvant être en France du domaine de la convention, et appelant impérieusement l'autorité de la loi. En conséquence, les articles relatifs à la juridiction ont disparu du règlement tel qu'il a été définitivement arrêté, et ont été remplacés par l'article 69 ainsi conçu :

« Le jugement de toute contravention aux dis-

positions du présent règlement, sera placé, dans les deux pays, dans les attributions exclusives du tribunal ou des magistrats qui seront désignés par la loi. »

En exécution de cet article 69, un acte a été passé dans la dernière session du parlement anglais, pour fixer la juridiction qui connaîtrait en Angleterre des infractions au règlement. Fidèle au principe primitivement posé par les commissaires, la loi anglaise a investi de ce droit les juges-de-paix. L'article 11 de cette loi est ainsi conçue :

« Il est ordonné que toute contravention aux dits articles, ou à toute règle ou règlement fait en vertu du présent acte, commise par tout sujet de Sa Majesté, pourra être examinée et jugée d'après la déposition, sous serment, d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou d'après l'aveu de la partie accusée, par tout magistrat ou juge-de-paix ayant juridiction dans le comté ou lieu dans lequel, ou dans les eaux adjacentes duquel la contravention aura été commise, ou dans lequel le contrevenant aura été amené. »

On aurait attaché un véritable prix à imiter en France l'exemple donné par le parlement anglais, et à rétablir par la loi l'uniformité de juridiction qui est évidemment dans l'esprit, et qui avait été un moment dans la lettre de la convention. Mais on n'a pas tardé à se convaincre qu'il était impossible de donner aux juges-de-paix, en France, les attributions déférées par le bill aux juges-de-paix anglais; les principes de notre droit, en matière de compétence, s'y opposent formellement.

Nos juges-des-paix ne peuvent connaître, en vertu des articles 138 et 179 de notre code d'ins-

truction criminelle, que des faits passibles d'une amende de 15 francs au plus, et d'un emprisonnement qui n'excède pas cinq jours. Lorsque l'amende peut être élevée à 16 fr. et au-dessus, et l'emprisonnement à six jours et plus, les tribunaux de police correctionnelle ont seuls le droit de prononcer. Leur compétence commence où celle des juges-de-paix finit. Il n'a jamais été dérogé à ces principes depuis qu'ils ont été proclamés par le code d'instruction criminelle.

Or, d'après les articles 71, 72, 73 et 74 du règlement général, les peines pour infraction au dit règlement, peuvent s'élever jusqu'à une amende de deux cent cinquante francs et un emprisonnement d'un mois. L'élévation de ces peines détermine impérieusement la compétence du tribunal qui sera appelé à prononcer. Il est impossible que ce ne soit pas le tribunal de police correctionnelle. Une considération importante vient d'ailleurs à l'appui de cette règle et la justifie; c'est que les juges-de-paix ne sont pas absolument en France les mêmes magistrats qu'en Angleterre. Entre ces deux institutions, il n'y a de commun que le nom, et la réciprocité serait plus apparente que réelle, si l'on s'attachait à une ressemblance du mot sans aller au fond des choses. La compétence générale de nos tribunaux de police correctionnelle est, par le fait, beaucoup plus semblable à celle des juges-de-paix anglais, que celle de nos juges-de-paix; la véritable réciprocité veut que ce qui sera jugé en Angleterre par les juges-de-paix, soit porté, en France, devant les tribunaux qui ont une compétence analogue, quel que soit d'ailleurs leur nom.

Maintenant, quel sera le tribunal saisi de la con-

naissance de la contravention ? Sera-ce, comme dans la loi anglaise, le tribunal de l'arrondissement auquel appartiendra le port où le prévenu aura été conduit ? Il a semblé qu'une disposition de ce genre introduirait un arbitraire fâcheux dans l'exécution de la loi. On a pensé qu'il ne pouvait dépendre de la volonté d'un croiseur de conduire le pêcheur arrêté dans le port qu'il lui plairait de choisir pour l'y faire juger. Il faut que le prévenu soit jugé par le tribunal de son domicile ; or, le véritable domicile d'un pêcheur, c'est le port où est inscrit son bateau.

Là est le plus souvent la résidence réelle du patron, qui est aussi, dans le plus grand nombre de cas, le propriétaire du bateau. Ce sera presque toujours contre le patron que les poursuites seront dirigées. S'il arrive que d'autres hommes de l'équipage soient mis en cause, ils ne figureront habituellement au procès que comme ayant participé à une contravention dont le patron sera le principal auteur. Il est, d'ailleurs, nécessaire d'assigner un lieu unique pour la poursuite et le jugement d'un même fait commis par une réunion d'hommes, et ce lieu est naturellement celui où cette réunion se forme. Le port d'où est parti le bateau est aussi le seul point où tous les pêcheurs d'un même équipage pourront être sûrement atteints à leur retour, par l'obligation qui leur est imposée de ramener le bateau au lieu d'armement, pour y recevoir du commissaire de la marine, soit l'autorisation de rentrer dans leurs quartiers respectifs, soit celle d'aller dans d'autres ports chercher un nouvel embarquement.

On a donc écrit, dans l'article premier du

projet, que les contraventions au règlement, commises par des pêcheurs français, seraient jugées par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement où serait situé le port auquel appartiendrait le bateau du délinquant.

Mais si la désignation du tribunal de police correctionnelle était commandée par la nature des peines, il n'échappera à personne que cette juridiction devait être réglée par des dispositions exceptionnelles. Au premier rang des exigences particulières à cette matière toute spéciale, se trouve le besoin d'écarter, autant que possible, l'action publique. La plupart des infractions prévues par le règlement, ne sont pas de ces délits contre l'ordre public et la morale universelle, dont la répression importe à la société tout entière. Ce sont, avant tout, des dommages envers des particuliers ou des contraventions à la police maritime. Dans le premier cas, les parties lésées doivent avoir surtout qualité pour se plaindre; dans le second, c'est le commissaire de la marine qui est le meilleur juge de la convenance des poursuites. Dans l'un et l'autre cas, il est bon que la conciliation soit toujours possible, facile même, quelle que soit la situation de la procédure. Les pêcheurs sont en général des hommes pauvres et simples, que la seule menace d'une poursuite retiendra le plus souvent dans le devoir; il s'agit, d'ailleurs, de régler des rapports qui n'ont jamais été réglés, et dans leurs querelles entre eux ou avec des pêcheurs anglais, il y aura plus habituellement lieu à instruire nos marins qu'à les punir; car ils ne connaîtront pas toujours bien exactement leurs droits et leurs devoirs.

C'est par ces motifs que les juges-de-paix avaient

été préférés dans l'origine, comme exerçant une juridiction plus paternelle. On a essayé d'atténuer, par l'article 2 du projet de loi, ce que l'intervention des tribunaux de police correctionnelle pouvait avoir de plus répressif. Cet article porte que la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée, ou sur celle du commissaire de la marine française, ou enfin sur celle de l'agent consulaire anglais, agissant dans l'intérêt de ses nationaux. En cas de désistement de la plainte, la poursuite commencée cessera immédiatement.

L'article 70 du règlement général imposait un autre devoir. Cet article porte que la procédure contre les pêcheurs devra être à aussi peu de frais que possible. L'article 3 du projet de loi a été rédigé dans ce but. D'après cet article, qui reproduit quelques unes des dispositions primitives proposées par les commissaires, tous les actes de la procédure devront être sur papier libre; les assignations devront être remises, sans frais, par les soins du commissaire de l'inscription maritime, lequel exerce déjà sur les pêcheurs une sorte de surveillance, et a d'ailleurs à ses ordres des gendarmes de marine. Enfin, par une disposition empruntée à l'article 209 de la loi forestière, il a été statué que les jugements par défaut seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement; cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

Après avoir ainsi pourvu au choix de la juridiction et aux formes de procéder, on a dû s'occuper de la preuve des infractions et de la pénalité.

Quand il s'agira de la contravention commise

par un Français au préjudice d'un Français, et constatée par un croiseur français, la preuve sera rarement difficile. Elle ressortira des procès-verbaux du croiseur, conformément à l'article 154 du code d'instruction criminelle, et des témoignages contradictoires des équipages français présents sur le point où la contravention aura été commise. Mais ce cas n'est pas le seul qui se présentera dans la pratique; et le règlement prévoit et réprime aussi, dans l'intérêt du bon ordre et sous la condition de la réciprocité, la contravention commise par un pêcheur français et constatée par un croiseur anglais. Ici une question délicate se présente.

Les articles 65, 66 et 67 du règlement général, donnent aux croiseurs de chacun des deux pays le droit d'arrêter en mer les pêcheurs de l'autre nation qui se seraient rendus coupables de certaines infractions au règlement; de les conduire dans un port de la nation du croiseur où cette infraction doit être constatée, et de les renvoyer ensuite dans leur pays, où ils doivent être jugés. Cette disposition était la conséquence nécessaire du principe du règlement général; mais qu'arrivera-t-il, quand un pêcheur français, arrêté par un croiseur anglais, comparaîtra devant un tribunal de sa nation?

On ne saurait se dissimuler que, dans ce cas, la preuve testimoniale sera très difficile. Ce seront, en effet, des marins anglais qui seront habituellement témoins à charge, et comment les faire venir déposer devant un tribunal français? Comment trouver, soit parmi eux, soit parmi les marins français qui se seront rencontrés sur le lieu, des témoins suffisamment impartiaux? Tout contribuera à ren-

dre les investigations de la justice incertaines, à propos d'un fait qui se sera passé en pleine mer, sans autres spectateurs que les parties intéressées.

Restent les pièces dressées par le croiseur anglais, et par le magistrat de la même nation, chargé de constater le délit; mais ces pièces elles-mêmes, émanées d'une autorité étrangère, ces actes d'une procédure écrite, faite sur un sol étranger, jusqu'à quel point pouvons-nous les admettre devant nos tribunaux?

Dans la première rédaction du règlement, convenue entre les commissaires, avant les modifications provoquées par le Gouvernement français, la difficulté avait été prévue, et un article spécial, portant le nº 75, avait stipulé que les rapports, procès-verbaux et autres pièces, dressés en vertu des articles 65, 66 et 67, feraient foi jusqu'à *inscription de faux*. Cette rédaction a disparu, et il était en effet difficile de la conserver; mais aucune disposition nouvelle n'a été substituée, et la question est demeurée indécise dans le règlement. Doit-il en être de même dans la loi?

Avant de prendre un parti sur ce sujet, on a dû rechercher ce qui avait été ordonné par la loi anglaise pour le cas analogue, c'est-à-dire pour le cas où un pêcheur anglais aurait été arrêté par un croiseur français. Cette loi ne fait aucune mention des procès-verbaux et des autres pièces de l'instruction qui doit être faite dans ce cas par un magistrat français. Il y a plus, l'art. 11, cité plus haut, porte formellement que le jugement sera prononcé *d'après la déposition d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, ou d'après l'aveu de la partie accusée*. Ces mots

indiquent que les pièces écrites ne seront admises tout au plus que comme renseignements.

On ne s'en est pas tenu là. Dans son vif désir d'établir la plus stricte réciprocité, le Gouvernement a fait demander à Londres dans quel sens serait interprété par les tribunaux anglais l'art. 11 du Bill. Lord Aberdeen, premier secrétaire d'État de S. M. Britannique, a répondu, après avoir consulté les hommes compétents, de la manière la moins équivoque. D'après cette réponse, c'est un principe fondamental de la jurisprudence britannique qu'aucun délinquant ne peut être puni dans ce pays, si ce n'est d'après son propre aveu, ou sur la déposition de témoins faite en sa présence, et la loi rendue pour faire exécuter le règlement général, n'a pas fait exception à ce principe.

A la suite d'une pareille déclaration, toute délibération est devenue superflue de notre côté. Le projet de loi français ne contient aucun article relatif à la preuve. En France comme en Angleterre, la preuve sera faite par les moyens ordinaires. Chez nous, il est vrai, les pièces écrites sont admises par l'article 154 du code d'instruction criminelle, et, sous ce rapport, il semblerait que la position des accusés sera moins favorable en France qu'en Angleterre ; mais les pièces dont il est parlé dans l'article 154, sont des pièces dressées par des agents français, auxquels la loi accorde ce droit ; les actes rédigés par des agents anglais ne peuvent avoir la même autorité devant nos tribunaux. La preuve testimoniale sera donc la seule admise, quelque difficile qu'elle soit. Si, plus tard, des inconvénients sérieux se révèlent dans la pratique comme consé-

quence de cette législation, les deux pays pourront y remédier par une convention annexe.

Quant à la pénalité, la question est plus simple. On n'a pas à se demander quelles seront les peines encourues. Ces peines sont déterminées par le règlement lui-même, et il était nécessaire qu'il en fût ainsi pour qu'elles fussent les mêmes dans les deux pays. La seule question était celle de savoir dans quelle forme interviendrait le projet de loi, pour rendre exécutoires les dispositions pénales du règlement. Nulle peine ne peut être appliquée en France, si elle n'a été prononcée par la loi. Il faut donc que la loi contienne ces dispositions pénales; mais dans quels termes? faut-il les énumérer avec détail, comme elles se trouvent dans le règlement? ou suffit-il de les rappeler par une règle générale, donnant force de loi aux articles du règlement qui les contiennent?

C'est cette dernière disposition qui a prévalu. On a pensé que toute autre forme pourrait prêter à l'équivoque. En effet, si le détail des peines était inséré dans la loi, il semblerait que le législateur pourrait modifier quelques unes de ces peines, en maintenant le reste de la loi : ce serait une erreur. Le système pénal du règlement étant écrit dans une convention internationale, doit être adopté ou rejeté tout entier. Le moindre changement introduit par la loi dans l'échelle des peines, annulle immédiatement le règlement dans son ensemble, et, par suite, la loi qui n'est que la consécration du règlement. On propose donc de rédiger ainsi le 1er § de l'art. 4.

« Les infractions seront punies, suivant les cas,

des peines portées par les articles 71, 72, 73 et 74 du règlement général. »

A la pénalité se rattache une question incidente, celle de la récidive. Deux articles du règlement général, ceux qui portent les nos 72 et 73, ont prévu le cas de la récidive, et ont établi pour ce cas une pénalité particulière. Cette pénalité avait besoin d'être sanctionnée par la loi, et il était nécessaire en même temps de définir la récidive. La loi anglaise ne fixe pas de délai au-delà duquel la répétition de la même infraction cessera d'être considérée comme récidive ; on a pensé qu'il serait trop sévère d'ouvrir en France la même latitude pour de simples délits correctionnels. Seulement il a paru que le délai d'un an, usité en matière de pêche fluviale, de chasse, de délit forestier, serait trop court pour la pêche en mer dont la surveillance est moins facile, et on a fixé à deux ans le temps dans lequel il pourra y avoir récidive. Il demeure du reste bien entendu que, pour qu'il y ait récidive, il ne suffira pas que l'accusé ait été condamné précédemment pour une infraction quelconque au règlement, il faudra que cette infraction soit du même genre et prévue dans le même article. Les dispositions qui limitent ainsi la récidive sont contenues dans le paragraphe 2 de l'article 4.

Ici se présente la question de savoir s'il y a lieu d'interdire le droit d'appel aux pêcheurs condamnés pour infraction au règlement, ainsi que l'avait stipulé le projet primitivement présenté par les commissaires. On n'a pas jugé utile d'introduire une dérogation aussi grave au droit commun. Dans

la loi anglaise, l'appel est resté ouvert, comme dans le projet de la loi française.

Mais ce n'est pas tout que de régler ce qui concerne les infractions aux prescriptions communes de police; les pêcheurs peuvent encore commettre des dégâts qui atteignent des intérêts privés, et qui donnent lieu à des demandes en dommages-intérêts. La loi doit déterminer la juridiction qui connaîtra de ces demandes. Quand le dégât sera la conséquence d'un délit qui aura donné lieu à une poursuite, le droit commun veut que ce soit le tribunal de police correctionnelle, saisi de la connaissance du délit, qui connaisse aussi de la demande en dommages-intérêts. Le projet de loi a rendu hommage à ce principe dans son article 5. Quand, au contraire, il n'y aura pas de poursuite, on a pensé que la demande de la partie lésée pourrait être portée sans inconvénient devant le juge-de-paix du domicile du défendeur, quel que soit le montant des dommages-intérêts réclamés.

Les contestations entre pêcheurs ont besoin d'être jugées sommairement et par des magistrats d'un accès facile. Devant les juges-de-paix, ces contestations se termineront le plus souvent par une conciliation, et c'est à en venir là que la loi doit encourager les parties. L'article 6 du projet a été conçu dans cet esprit. Si le demandeur est anglais, ce sera toujours devant un juge-de-paix français, celui du domicile du défendeur, que sa demande devra être portée.

L'article 7 fixe le délai dans lequel sera prescrite toute action ouverte en vertu de la loi. Cette prescription sera acquise au bout de trois mois à compter du jour où le fait aura été commis. On

a choisi le plus court délai qui a paru conciliable avec l'action de la justice.

L'article 8 contient une disposition qui paraît, au premier abord, une exception considérable à notre droit criminel, mais qui est justifiée par des précédents, et dont l'adoption était d'ailleurs devenue nécessaire. L'article 69 du règlement général porte dans son paragraphe 3 : « La juridiction spécifiée ci-dessus n'atteindra pas l'homicide ni aucun autre crime justiciable des cours d'assises, lesdits crimes devant tous rester soumis aux règles ordinaires de la législation respective des deux pays. » De là une question grave.

L'article 7 de notre code d'instruction criminelle ne punit le crime commis par un Français hors du territoire du royaume, que si ce crime a été commis sur la personne d'un Français et si le Français offensé ou ses ayant cause portent plainte contre le coupable; cet article est-il applicable aux crimes commis par les pêcheurs français, sur les mers situées entre les côtes de la Grande-Bretagne et celles de France? D'un côté, on peut soutenir que le bateau de pêche français sur lequel est embarqué le pêcheur, doit être considéré comme une continuation du territoire national, et que tout crime commis à bord d'un pareil bateau doit être poursuivi et jugé comme s'il avait été commis en France. C'est ce qui semble ressortir de l'article 12 de la loi du 13 août 1791, sur la police de la navigation, ainsi conçu : « Les juges de district connaîtront de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades et sur les côtes, de ceux commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français et dans les factoreries françaises, sans préju-

dice des cas où la procédure par jurés pourra avoir lieu »

D'un autre côté, on peut faire remarquer que la jurisprudence n'est pas fixée sur ce point. Il peut d'ailleurs se présenter dans les rapports entre les pêcheurs des deux pays, en pleine mer, plus d'un cas où l'application de cette même loi serait douteuse. Le meurtre, le vol, la violence de tout genre, dont un pêcheur français peut se rendre coupable envers un pêcheur anglais, ne s'accompliront pas toujours à bord du bateau de pêche français. Quand il y a meurtre ou blessure, il y a ordinairement abordage; l'équipage de l'un des deux bateaux ennemis saute sur l'autre, et c'est dans ces rencontres que les pêcheurs des deux nations se font souvent des blessures graves. Quand il y a vol, l'objet est soustrait à bord du bateau étranger. Où est alors le territoire national? Le pêcheur français, qui a tué ou volé à bord d'un bateau anglais, n'est-il pas hors du territoire du royaume, et ne peut-il pas se prévaloir du bénéfice de l'article 7 du code d'instruction criminelle?

On n'a pas cru possible de laisser un tel doute sur un point aussi capital. Quand le délit est puni, le crime doit l'être; sinon ceux qui craindraient d'être arrêtés pour un délit, auraient intérêt à commettre un crime pour échapper au châtiment; il y aurait encouragement légal à l'aggravation des fautes. Une telle anomalie est inadmissible. Cependant, avant d'écrire dans la loi un article spécial qui atteigne le crime commis par un Français en pleine mer, soit sur la personne d'un Français, soit sur la personne d'un Anglais, le Gouvernement a voulu encore s'assurer que la réciprocité nous

serait acquise en Angleterre. La réponse du gouvernement anglais a été complètement satisfaisante. Une ancienne loi de l'amirauté, dont l'exécution a été rendue plus complète par plusieurs actes successifs du Parlement, veut que tous les crimes et délits commis par les sujets anglais, en pleine mer, soient jugés et punis aussi complètement que si le fait avait été commis en Angleterre. La législation britannique a même été plus loin, et une loi récente punit les crimes commis par un Anglais hors du Royaume-Uni, même sur terre, comme s'ils avaient été commis sur le territoire national.

Le Gouvernement n'hésite donc pas à proposer un article qui rende clair et formel ce qui est encore d'après nos lois obscur et incertain. En même temps, comme on n'entend rien préjuger de la question générale qui se rattache à l'art. 7 du code d'instruction criminelle, on a eu soin de limiter la portée de cette disposition aux points où une législation positive devient de toute nécessité, c'est-à-dire aux mers situées entre les côtes de France et celles de la Grande-Bretagne. Le texte du projet de loi ne peut laisser aucun doute à cet égard.

La question générale reste entière; il ne s'agit que d'appliquer, pour un cas exceptionnel, des dispositions législatives qui existent déjà, mais qui laissent quelque doute, et qui, d'ailleurs, si elles étaient autrement interprétées, aboutiraient à une anomalie aussi immorale qu'absurde.

Pour plus de précaution, on propose d'ajouter que, pour les crimes comme pour les délits, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte, soit de la partie lésée, soit du commissaire de la marine français, ou de l'agent consulaire anglais

agissant dans l'intérêt de ses nationaux. Ainsi, l'initiative de l'action publique est encore écartée, ce qui contribue à conserver à la loi son caractère tout spécial.

Ce qui précède s'applique exclusivement aux Français qui se seraient rendus coupables d'infractions au règlement. Des infractions du même genre peuvent aussi amener des pêcheurs anglais devant les magistrats français, et les deux derniers articles du projet de loi sont consacrés à régler cette éventualité. Les mêmes articles de la convention, qui permettent aux croiseurs anglais d'arrêter un pêcheur français, et de le conduire dans un port d'Angleterre, où il doit être instruit contre lui, permettent aussi aux croiseurs français d'arrêter un pêcheur anglais, et de le conduire dans un port de France. Dans ce cas, quel sera le magistrat devant lequel il devra comparaître, et quelles seront les formes de l'instruction ? Ici, encore, on a dû consulter la loi anglaise, pour établir, autant que possible, le même système dans les deux pays.

L'art. 13 du bill est ainsi conçu : « Toutes les fois qu'un sujet du Roi des Français, ou tout individu servant à bord d'un bateau de pêche français, accusé d'une contravention au règlement général, sera conduit dans un port britannique, en vertu de l'art. 65, pour que la contravention puisse être dûment constatée, il sera permis à la personne par laquelle aura été amené le prévenu, ou à toute personne agissant sous son autorité, d'amener sur-le-champ ce prévenu devant un magistrat ou juge-de-paix, et tous constables et officiers de paix, et autres, seront requis, en cas de besoin, de prêter assistance; il sera permis, au juge de paix devant

qui le contrevenant sera amené, de procéder à l'examen de l'affaire par les voies et moyens légitimes. »

L'art. 9 du projet de loi français établit des dispositions analogues. L'Anglais arrêté par un croiseur français sera amené en France devant un juge de paix.

Le choix du port où sera conduit l'Anglais est laissé à la disposition du croiseur français, qui pourra se décider d'après le voisinage et l'état de la mer. La loi anglaise ne détermine pas non plus le port dans lequel le Français sera conduit. Quant aux formes de procéder, il existe dans notre code d'instruction criminelle un article qui investit nos juges-de-paix, dans le cas de flagrant délit, des pouvoirs dont est investi le magistrat anglais. On propose de stipuler que le juge-de-paix chargé de constater l'infraction commise par un pêcheur anglais en pleine mer, procédera conformément aux dispositions de l'art. 49 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire qu'il pourra recevoir les déclarations des témoins, faire les visites et autres actes qui sont dans la compétence ordinaire des procureurs du Roi.

Il n'y a pas lieu à fixer de délai au-delà duquel le pêcheur anglais ne pourra plus être retenu dans le port français où il est instruit contre lui. Le règlement y a pourvu. L'art. 67 porte que les pêcheurs arrêtés par un croiseur étranger ne pourront être détenus dans un port étranger au-delà de quatre jours. Il n'y a pas lieu non plus à établir ce que deviendront les dépositions recueillies par les juges de paix et les autres pièces de l'instruction. L'art. 68 du règlement général stipule que les rapports,

procès-verbaux et autres pièces concernant la contravention, après avoir été visés par le commissaire de l'inscription maritime, ou par le directeur des douanes, suivant les pays où le bateau aura été conduit, seront adressés par cet administrateur à l'agent consulaire de sa nation résidant dans le port où le jugement devra avoir lieu. L'agent consulaire communiquera les pièces au commissaire de la marine, si c'est en France, ou au directeur des douanes, si c'est dans le Royaume-Uni, et après s'être concerté avec cet administrateur, il agira, s'il y a lieu, auprès du tribunal ou des magistrats compétents.

Enfin la circonstance dont il vient d'être question n'est pas la seule qui pourra conduire un pêcheur anglais devant les magistrats français. Dans le cas qui précède, l'Anglais aura été arrêté en pleine mer et ne sera conduit dans un port français que provisoirement, pour être renvoyé plus tard dans son pays, où il doit être jugé. Il n'en sera pas de même s'il a été arrêté en dedans des limites réservées aux pêcheurs français le long des côtes de France par la convention du 2 août 1839, dont le règlement général n'est que le complément. Les pêcheurs étrangers arrêtés dans ces limites pour infraction au règlement, deviennent par ce seul fait justiciables des tribunaux de l'autre nation.

L'article 89 du règlement général a fixé les peines encourues en cette occasion, mais il n'a pas déterminé la juridiction qui sera appelée à les prononcer. On a pensé que cette juridiction devait être la même que pour les Français ; les lois de la réciprocité en font un devoir. L'art. 10 du projet de loi saisit donc de la connaissance du délit le tribu-

nal de police correctionnelle dans le ressort duquel se trouvera le port où aura été conduit le délinquant étranger; les formes de procéder seront les mêmes qu'à l'égard des Français, c'est-à-dire que les dispositions des art. 2, 3, 5 et 7 seront applicables.

Tel est le projet de loi qui est soumis en ce moment aux délibérations de la Chambre, en exécution de la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne pour mettre un terme à des luttes séculaires qui compromettaient de graves intérêts. On espère avoir concilié les principes de notre droit, et la protection due à nos nationaux avec les exigences de ce droit nouveau qui tend à s'établir de jour en jour, pour régler les rapports privés entre les enfants des différents peuples, et substituer entre eux au caprice de la force le frein paisible et salutaire de la loi.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Députés, par notre Garde des Sceaux Ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. de Lavergne, maître des requêtes au conseil d'Etat, sous-directeur au Ministère des Affaires Etrangères.

Art. premier.

Les infractions au règlement général du 23 juin 1843 sur les pêcheries, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront com-

mises par un Français ou par tout individu à bord d'un bateau de pêche français, seront jugées par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement où sera situé le port auquel appartiendra le bateau du délinquant.

Art. 2.

La poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte du Commissaire de l'inscription maritime français ou de l'agent consulaire anglais agissant dans l'intérêt de ses nationaux, sans préjudice du droit appartenant à la partie civile de saisir le tribunal par une citation directe.

La plainte du commissaire de l'inscription maritime français ou de l'agent consulaire anglais rendra la poursuite obligatoire.

En cas de désistement de la plainte ou de la citation, toute poursuite commencée cessera immédiatement.

Art. 3.

Tous les actes de la procédure seront sur papier libre.

Les assignations seront remises sans frais par les soins du commissaire de l'inscription maritime.

Les jugements par défaut seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement; cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

Art. 4.

Les infractions seront punies, suivant les cas,

des peines portées par les articles 71, 72, 73 et 74 du règlement général.

Il y aura récidive et lieu à appliquer le dernier paragraphe, soit de l'article 72, soit de l'article 73 du règlement général, lorsque, dans les deux années qui auront précédé l'infraction, le délinquant aura eté condamné en vertu du même article.

Art. 5.

Le tribunal de police correctionnelle, saisi de la connaissance du délit, connaîtra en même temps de toute demande en dommages-intérêts à laquelle le délit pourra donner lieu.

Art. 6.

Si le délit n'est pas poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle, la partie lésée pourra toujours demander des dommages-intérêts par la voie civile.

Dans ce cas, quel que soit le montant de la demande, elle sera portée devant le juge-de-paix du domicile du défendeur.

Le même magistrat connaîtra également des difficultés et contestations qui s'élèveront au sujet de la pêche, entre pêcheurs français, ou entre pêcheurs français et anglais.

Art. 7.

Toute action relative, soit aux délits prévus par le règlement général, soit aux contestations qui pourront s'élever entre pêcheurs au sujet de la pêche, sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où le fait aura eu lieu.

Art. 8.

Tout individu à bord d'un bateau de pêche français, qui se sera rendu coupable contre un Français ou contre un Anglais, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'un fait qualifié crime par la loi française, sera jugé, dans les formes ordinaires, par la cour d'assises du département où est situé le port auquel ap partient le bateau.

La poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte, soit de la partie lésée, soit du commissaire de la marine français, ou de l'agent consulaire anglais.

Art. 9.

Lorsqu'un Anglais sera arrêté et conduit dans un port français en exécution des articles 64, 65 et 66 du règlement général, l'infraction sera constatée par le juge-de-paix du canton ; ce magistrat procèdera, conformément aux dispositions de l'article 49 du code d'instruction criminelle.

Art. 10.

Lorsqu'un Anglais sera arrêté et conduit dans un port français en exécution des articles 76 et suivants du règlement général, il sera jugé par le tribunal de police correctionnelle, dans le ressort duquel est situé le port où il aura été conduit, et puni, s'il y a lieu, des peines portées par l'art. 89 dudit règlement.

Les formes de procéder dans ce cas, seront les mêmes qu'à l'égard d'un Français, et les disposi-

tions des articles 2, 3, 5 et 7 de la présente loi seront applicables.

Fait au Palais des Tuileries, le 19 mai 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

ANNEXE N° 1.

ORDONNANCE DU ROI

Qui prescrit la publication de la convention conclue à Paris, le 2 août 1839, entre la France et la Grande-Bretagne, pour la délimitation des Pêcheries sur les côtes respectives des deux pays.

A Eu, le 27 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu à Paris, le 2 du présent mois d'août, une Convention relative à la délimitation des pêcheries sur les côtes respectives de la France et de la Grande-Bretagne;

Convention dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 17 de ce mois, et dont la teneur suit:

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et feu Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant, en l'année 1837, nommé une commission mixte pour établir et déterminer les limites en dedans desquelles les sujets des pays respectifs pourront librement exercer la pêche des huîtres, entre l'île de Jersey et les côtes avoisinantes de France;

Les membres de ladite commission étant convenus de certaines lignes (tracées sur une carte à laquelle il sera référé plus loin) pour déterminer lesdites limites, et étant aussi tombés d'accord sur certains arrangements qui leur semblent devoir prévenir le renouvellement des disputes qui se sont souvent élevées entre les pêcheurs des deux nations;

Il a paru opportun à Sa Majesté le Roi des Français et à Sa

Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, que les limites dont sont convenus lesdits commissaires, et les arrangements qu'ils ont proposés, fussent reconnus et sanctionnés par une convention qui sera conclue entre Leurs dites Majestés ;

Et comme les Hautes Parties contractantes ont aussi considéré qu'il était à désirer que les limites, en dedans desquelles le droit général de pêche sur toutes les parties des côtes des deux pays sera exclusivement réservé aux sujets respectifs de la France et de la Grande-Bretagne, fussent définies et réglées, lesdites Hautes Parties contractantes ont, à cet effet, nommé pour plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français,

le sieur *Jean de Dieu Soult*, duc *de Dalmatie*, maréchal et pair de France, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de son conseil des Ministres ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

le très-honorable *Granville*, comte *Granville*, pair du Royaume-Uni, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du Conseil privé, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près de Sa Majesté le Roi des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Article premier.

Il est convenu que les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, sur la carte annexée à la présente convention et signée par les plénipotentiaires respectifs, seront reconnues par les Hautes parties contractantes comme déterminant les limites entre lesquelles et les côtes de France la pêche des huîtres sera exclusivement réservée aux sujets français, ces lignes sont comme suit :

La première ligne se dirige du point A à trois milles de la laisse de basse mer (la pointe du Menga restant au Sud),

jusqu'au point B, dont les amers sont *la tour d'Agon*, par *la touffe d'arbres sur le mont Huchon*, et *le sommet du Gros-Mont*, en ligne avec le signal sur *Grand'Ile*.

La seconde ligne court du dit point B vers *la tour d'Agon* et *la touffe d'arbres sur le mont Huchon*, dans la direction, Nord, soixante-quatre degrés Est, jusqu'à relever au point C, *le moulin de Lingreville*, à l'Est du monde.

Partant du point C, la troisième ligne court, Est du monde, vers *le moulin de Lingreville*, jusqu'à ramener au point D le rocher *l'État* par *le Grand Huguenant*.

La quatrième ligne se dirige du point D vers le Nord (relevant toujours *l'État* par *le Grand Huguenant*), jusqu'à la section en E d'une ligne ayant pour amers *la tour d'Agon* par *la cathédrale de Coutances*.

La cinquième ligne court, dans la direction de l'Est, du point E au point F, où *le clocher de Pirou* se relève par *le rocher le Sénéquet*.

La sixième ligne, partant du point F, se dirige vers Nord du monde, jusqu'au point G, dont les amers sont *le clocher de Blainville* par *le Sénéquet*.

La septième ligne court du point G, vers *le clocher de Pirou*, jusqu'au point H, où *le phare du cap Carteret* reste au Nord, vingt-quatre degrés Ouest.

La huitième ligne court du point H au point I, qui est à peu près par le travers de *Port-Bail*, et qui à pour amers *le fort de Port-Bail*, en ligne avec *le clocher de Port-Bail*.

La neuvième ligne enfin court du point I aux *Trois-Grunes*, point K, où *le cap Carteret* reste à l'Est, dix degrés Nord, par *le clocher de Barneville*.

Il est en outre convenu que tous les relèvements désignés au présent article sont corrigés de la variation du compas, et non calculés d'après le méridien magnétique.

Art. 2.

La pêche des huîtres, en dedans de trois milles (calculés de la laisse de basse mer) de l'île de Jersey, sera exclusivement réservée aux sujets britanniques.

Art. 3.

Sera commune aux sujets des deux pays, la pêche des huîtres entre les limites ci-dessus désignées, et en dedans

desquelles cette pêche est exclusivement réservée, soit aux pêcheurs français, soit aux sujets britanniques.

Art. 4.

Depuis le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil suivant, il sera défendu aux sujets des deux pays respectivement de draguer des huîtres entre les côtes de France et les côtes de Jersey, du *cap Carteret à la pointe du Menga.*

Art. 5.

Attendu que les lois de France exigent que tous les bateaux de pêche français soient marqués et numérotés, il est convenu, par ces présentes, que tous bateaux pêcheurs britanniques, draguant des huîtres entre Jersey et les côtes de France, seront aussi marqués et numérotés.

Art. 6.

Tous bateaux pêcheurs britanniques engagés dans la dite pêche seront inscrits au bureau de l'inspection des pêches dans l'île de Jersey, et l'enregistrement de chaque bateau sur la matricule constatera le numéro, la description et le tonnage du dit bateau, ainsi que le nom du propriétaire. Cette inscription devra être renouvelée annuellement avant l'ouverture de la pêche.

Art. 7.

Le droit d'abri dans les îles Chausey sera accordé aux pêcheurs anglais, pour cause d'avaries ou de mauvais temps évident.

Art. 8.

Lorsque les bateaux pêcheurs d'une des deux nations seront portés en dedans des limites de pêche établies pour l'autre pays, par des vents contraires, des courants violents, ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage, ou qu'ils auront enfreint les limites en louvoyant pour regagner leur terrain de pêche, les patrons seront tenus d'arborer aussitôt un pavillon *bleu* de *deux* pieds de guindant sur *trois* pieds de largeur, et de conserver ce pavillon en tête du mât aussi longtemps qu'ils resteront en dedans des dites limites.

Les croiseurs de chaque nation apprécieront les causes de ces infractions, et lorsqu'ils auront reconnu que lesdits bateaux de pêche n'auront ni dragué ni pêché en dedans des limites ci-dessus mentionnées, les croiseurs susdits ne devront déte-

nir ni les bateaux, ni les équipages, ni exercer à l'égard de ces derniers aucune répression.

Art. 9.

Les sujets de Sa Majesté le Roi des Français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse-mer, le long de toute l'étendue des côtes de France, et les sujets de Sa Majesté Britannique jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles de la laisse de basse-mer, le long de toute l'étendue des côtes des îles Britanniques.

Bien entendu que, sur cette partie des côtes de France qui se trouve entre *le Cap Carteret* et *la pointe du Menga*, le droit exclusif de toute espèce de pêche n'appartiendra qu'aux sujets français en dedans des limites mentionnées en l'article premier de la présente Convention.

Il est également entendu que le rayon de trois milles, fixant la limite générale du droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays, sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas dix milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.

Art. 10.

Il est convenu que les milles mentionnés en la présente Convention sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

Art. 11.

Dans le but de prévenir les collisions qui, de temps à autre ont lieu sur les mers entre les côtes de France et de la Grande-Bretagne, parmi les dragueurs, les pêcheurs à la ligne et au filet des deux pays, les Hautes Parties contractantes consentent à nommer, dans le délai des deux mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention, une Commission qui sera composée d'un nombre égal d'individus de chaque nation, qui prépareront une série de règlements sur les devoirs et obligations des pêcheurs des deux pays dans les susdites mers.

Ces règlements seront soumis par les dits commissaires à leurs Gouvernements respectifs, pour être approuvés et confirmés ; et les Hautes Parties contractantes s'engagent à propo-

ser à la législature de leurs nations les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des règlements qui seront ainsi approuvés et confirmés.

Art. 12.

La présente Convention sera ratifiée, et la ratification en sera échangée dans l'espace de six semaines.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce 1839.

(L. S.) *Signé* Maréchal Duc DE DALMATIE.

(L. S.) GRANVILLE.

MANDONS ET ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au *Bulletin des Lois*, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de notre conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller la dite publication.

Donné en notre palais d'Eu, le ving-septième jour du mois d'août de l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères, Président du Conseil.

Signé Maréchal Duc DE DALMATIE.

Vu et scellé du grand sceau de France :

Le Garde des Sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

ANNEXE N° 2.

Règlement général dressé en exécution de l'art. 11 de la convention du 2 août 1839.

DÉCLARATION.

Les soussignés, Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté le Roi des Français près la cour de Londres, d'une part, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, de l'autre part, ayant examiné les règlements ci-annexés sur les devoirs et obligations des pêcheurs de France et de la Grande-Bretagne dans les mers situées entre les côtes des deux pays, lesquels règlements ont été préparés par les deux commissaires, dûment autorisés à cet effet par Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté Britannique, conformément aux stipulations de l'art. 11 de la Convention conclue à Paris, le 2 août 1839; les soussignés, au nom et de la part de Sa Majesté le Roi des Français et de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont approuvé et confirmé, et, par ces présentes, approuvent et confirment lesdits règlements, en réservant à leurs gouvernements respectifs, conformément aux termes de l'article susmentionné, de proposer, s'il y a lieu, aux législatures des deux pays, les mesures qui pourraient être nécessaires pour l'exécution desdits règlements.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt troisième jour de juin, l'an de grâce mil huit cent quarante-trois.

(L. S.) SAINT-AULAIRE.
(L. S.) ABERDEEN.

Les soussignés, savoir :

De la part du royaume de France, le sieur François Lange, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et commissaire de de la marine de première classe;

Et de a part du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Antony Perrier, écuyer, consul de Sa Majesté Britannique pour les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, en France;

Dûment nommés et autorisés par leurs gouvernements respectifs pour agir, comme commissaires, à l'effet de préparer une série de règlements sur les devoirs et obligations des pêcheurs des deux pays, dans les mers situées entre les côtes du royaume de France et celles du Royaume-Uni, conformément à l'article 11 de la Convention entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 2 août 1839;

Sont convenus des articles suivants, qu'ils soumettent à leurs gouvernements respectifs, pour être approuvés et confirmés :

Article premier.

Les sujets français et britanniques qui exécutent la pêche dans les mers situées entre les côtes du royaume de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, se conformeront aux dispositions du présent règlement.

Art. 2.

Les limites en dedans desquelles le droit général de pêche est exclusivement réservé aux sujets respectifs des deux royaumes, sont fixées (à l'exception de celles de la baie de Granville) à trois milles au large de la laisse de basse-mer.

Pour les baies dont l'ouverture n'excède pas dix milles, les trois milles au large se comptent à partir d'une ligne droite tirée d'un cap à l'autre.

Art. 3.

Les milles mentionnés dans le présent règlement sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

Art. 4.

Les limites de pêche de la baie de Granville, établies sur des

bases spéciales, sont définies dans l'article 1er de la convention du 2 août 1839, ainsi qu'il suit :

Les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, sur la carte jointe à la convention, sont reconnues comme déterminant les limites entre lesquelles et les côtes de France la pêche des huîtres sera exclusivement réservée aux sujets français ; ces lignes sont comme suit :

La première ligne se dirige du point A, à trois milles de la laisse de basse mer (la *Pointe du Menga* restant au sud), jusqu'au point B, dont les amers sont la *Tour d'Agon* par *la Touffe d'arbres* sur le *Mont-Huchon*; et le sommet de *Gros-Mont* en ligne avec le signal sur *Grand-Ille*.

La seconde ligne court du dit point A vers la *Tour d'Agon* et *la Touffe d'arbres* sur le *Mont-Huchon*, dans la direction nord 64° Est, jusqu'à relever, au point C, le *moulin de Lingreville* à l'Est du monde.

Partant du point C, la troisième ligne court Est du monde, vers le *moulin de Lingreville*, jusqu'à ramener au point D le *rocher l'État* par le *Grand Huguenant*.

La quatrième ligne se dirige du point D vers le Nord (relevant toujours l'*État* par le *Grand Huguenant*) jusqu'à la section en E d'une ligne ayant pour amers la *Tour d'Agon* par la *cathédrale de Coutances*.

La cinquième ligne court, dans la direction de l'Est, du point E au point F, où le *clocher de Pirou* se relève par le *rocher le Sennequet*.

La sixième ligne, partant du point F, se dirige vers le Nord du monde, jusqu'au point G, dont les amers sont le *clocher de Blainville* par *le Sennequet*.

La septième ligne court du point G, vers le *clocher de Pirou*, jusqu'au point H, où le phare du *cap Carteret* reste au Nord 24° Ouest.

La huitième ligne court du point H au point I, qui est à peu près par le travers de *Port-Bail* et qui a pour amers le fort de *Port-Bail* en ligne avec le *clocher du Port-Bail*.

La neuvième ligne, enfin, court du point I aux *trois Grunes*, point K, où le *cap Carteret* reste à l'Est 10° Nord, pa le *clocher de Barneville*.

Tous les relèvements désignés au présent article sont corrigés de la variation du compas, et non calculés d'après le méridien magnétique.

Art. 5.

Il est interdit aux pêcheurs français de placer leurs filets ou de pêcher, en aucune manière quelconque, en dedans des limites britanniques; et il est pareillement défendu aux pêcheurs britanniques de placer leurs filets ou de pêcher, en aucune manière quelconque, en dedans des limites françaises.

Art. 6.

Tous les bateaux de pêche français et britanniques seront numérotés.

En France, les bateaux de pêche appartenant à un même quartier d'inscription maritime, et, dans le Royaume-Uni, ceux appartenant à une même direction de douanes, devront avoir une même série de numéros, précédés des lettres initiales des noms des quartiers ou directions des douanes respectifs.

Art. 7.

Attendu qu'il existe en France plusieurs quartiers d'inscription maritime, et dans le Royaume-Uni plusieurs directions de douanes, dont les noms commencent par la même lettre, et que, dans ce cas, la seule lettre initiale ne pourrait suffire, la lettre ou les lettres qui devront servir à distinguer les bateaux de chaque quartier ou direction seront indiquées par le Ministère de la marine en France, et par la direction générale des douanes dans le Royaume-Uni.

Art. 8.

Les lettres et les numéros seront placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à huit ou dix centimètres (trois ou quatre pouces anglais) au-dessous du plat-bord, et devront être peints en blanc, à l'huile, sur un fond noir.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros seront, pour les bateaux de quinze tonneaux et au dessus, de quarante-cinq centimètres (dix-huit pouces anglais) de hauteur sur six centimètres (deux pouces et demi anglais) de trait.

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, ces di-

mensions autant de vingt-cinq centimètres (dix pouces anglais) de hauteur sur quatre centimètres (un pouce trois quarts anglais) de trait.

Les mêmes lettres et numéros seront également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, et peints à l'huile, en noir, sur les voiles blanches, et en blanc, aussi à l'huile, sur les voiles tannées ou noires.

Ces lettres et numéros, ainsi portés sur les voiles, auront un tiers de plus de dimension, en tous sens, que ceux placés sur l'avant du bateau.

Art. 9.

Pour distinguer les bateaux pêcheurs de Jersey, Guernesey et autres îles de ce groupe, des bateaux de pêche des autres îles britanniques, leurs numéros précéderont les lettres initiales du nom de chacune des dites îles à laquelle les bateaux appartiendront.

Chacune de ces îles aura une série particulière de numéros.

Art. 10.

Les lettres et les numéros affectés à chaque bateau seront portés sur les bouées et flottes principales de chaque filet, baril et sur tous autres instruments de pêche appartenant à ce bateau.

Ces lettres et ces numéros seront de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche pourront, en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugeront convenable.

Art. 11.

Les lettres et les numéros des bateaux de pêche français seront consignés sur les rôles d'équipages de ces bateaux, après avoir été annotés sur la matricule des bateaux, tenue au bureau de l'inscription maritime.

Les lettres et les numéros des bateaux de pêche britanniques seront consignés sur les congés de ces bateaux, après avoir été annotés sur la matricule des bateaux tenue au bureau de la direction des douanes.

Art. 12.

Les rôles d'équipage des bateaux de pêche français, comme

les congés des bateaux de pêche britanniques, indiqueront la description et le tonnage de chaque bateau, ainsi que les noms du propriétaire et du patron.

Art. 13.

Les pêcheurs de l'un et de l'autre pays seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, d'exhiber leurs congés ou leurs rôles d'équipage aux commandants des bâtiments gardes-pêches, ainsi qu'à tous autres préposés à la police des pêches appartenant aux deux pays.

Art. 14.

Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, seront peints à l'huile, en blanc sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir, au moins, huit centimètres (trois pouces anglais) de hauteur, et douze millimètres (un demi pouce anglais) de trait.

Art. 15.

Il est défendu d'effacer, de couvrir ou de cacher, par aucun moyen quelconque, les lettres, les numéros et les noms placés sur les bateaux et sur les voiles.

Art. 16.

La pêche au chalut pourra être exécutée en toute saison dans les mers situées entre les limites de pêche qui ont été fixées pour les deux pays.

Art. 17.

Le chalut, ou rets traversier, sera fait avec un filet dont les mailles lacées de suite, auront quarante-cinq millimètres (un pouce trois quarts anglais) au moins, en carré.

Art. 18.

La longueur de la vergue en bois sur laquelle la partie supérieure de la gueule du chalut sera transfilée ne pourra excéder onze mètres cinq cents millimètres (trente-huit pieds anglais).

Art. 19.

Le dessous du chalut, à son extrémité, pourra être garni, sur une longueur de trois mètres (dix pieds anglais) d'un renfort de vieux filets, mais ce renfort devra être établi de manière à ne point croiser ni rétrécir les mailles du chalut, qui devront toujours conserver quarante-cinq millimètres (un pouce trois quarts anglais), au moins, d'ouverture, en carré.

Art. 20.

Les mailles de tous filets supplémentaires qui pourront être adaptées aux chaluts, auront au moins cinquante millimètres (deux pouces anglais) en carré.

Art. 21.

Lesdits filets supplémentaires seront établis de manière à ne point croiser ni rétrécir les mailles du chalut, qui devront toujours conserver au moins quarante-cinq millimètres (un pouce trois quarts anglais) d'ouverture en carré.

Art. 22.

Le poids total des deux chandeliers en fer d'un chalut ne pourra excéder cent trente kilogrammes (deux cent quatre-vingt-sept livres anglaises).

Art. 23.

Le poids total des chaînes ou plombs servant à garnir la ralingue d'un chalut ne pourra excéder cinquante kilogrammes (cent dix livres anglaises).

Art. 24.

Il est défendu d'exécuter la pêche au chalut dans les parages où il se trouve des bateaux faisant la pêche du hareng ou du maquereau avec des filets dérivants.

Art. 25.

Les bateaux chalutiers devront toujours se tenir à une distance de trois milles, au moins, de tout bateau faisant la pêche du hareng ou du maquereau avec des filets dérivants.

Art. 26.

Toutes les fois que des pêcheurs de hareng ou de maquereau s'établiront sur un point quelconque pour faire la pêche avec des filets dérivants, les bateaux chalutiers qui se trouveront déjà en pêche sur ce point devront s'en éloigner et se tenir à trois milles, au moins, de distance desdits pêcheurs de hareng ou de maquereau.

Art. 27.

La pêche du hareng est libre pendant toute l'année.

Art. 28.

Les mailles de tous filets employés à pêcher le hareng ne pourront être d'une dimension moindre que vingt-cinq millimètres (un pouce anglais) en carré.

Art. 29.

Toutes les fois que, pour pêcher le hareng, des bateaux pontés et des bateaux non pontés commenceront en même temps à mettre leurs filets à la mer, ces derniers devront les jeter au vent des autres, hors le cas où ils préféreraient s'en éloigner, d'un demi-mille au moins, pour les placer sous le vent.

Art. 30.

Les bateaux pontés devront, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés, à moins qu'ils ne préfèrent s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer au vent.

Art. 31.

Lorsque des bateaux pontés arriveront sur un point où d'autres bateaux, parmi lesquels il s'en trouvera de non pontés, seront déjà établis en pêche, ces nouveaux venus devront jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés, hors le cas où ils préféreraient s'en éloigner d'un demi-mille, au moins, pour les placer au vent.

Art. 32.

Lorsque des bateaux non pontés arriveront sur un point où

d'autres bateaux, parmi lesquels il s'en trouvera de pontés, seront déjà établis en pêche, ces derniers arrivés devront jeter leurs filets au vent des bateaux pontés, à moins qu'ils ne préfèrent s'en éloigner, d'un demi-mille au moins, pour les placer sous le vent.

Art. 33.

Toutefois, s'il arrive que le point où seront établis les bateaux, et où se trouvera par conséquent le hareng, soit tellement rapproché des limites de pêche de l'un des deux pays, que les bateaux de l'autre pays, en observant les règles mentionnées ci-avant, ne pussent prendre part à la pêche, ces derniers auront la faculté de jeter leurs filets à une distance moindre que celle déterminée dans les articles précédents pour le placement réciproque des bateaux harenguiers pontés et non pontés; mais les pêcheurs qui auront usé de cette faculté seront responsables des avaries et des dommages que leur dérive occasionnerait aux autres bateaux.

Art. 34.

Les pêcheurs de chacun des deux pays ne pourront s'étayer des circonstances mentionnées en l'article précédent, ni d'aucune autre, pour lancer leurs filets en dedans des limites de pêche de l'autre pays.

Art. 35.

Lorsque des filets dormants seront employés pour pêcher le hareng, les bateaux qui exécuteront cette pêche devront se tenir constamment sur les dits filets.

Ces bateaux observeront, d'ailleurs, la défense consignée en l'article 57 en faveur de la pêche exécutée avec des filets dérivants.

Art. 36.

La pêche du maquereau est libre pendant toute l'année.

Art. 37.

Les mailles de tous filets employés à la pêche du maquereau ne pourront être d'une dimension moindre que trente millimètres (un pouce et un sixième anglais), en carré.

Art. 38.

Il est interdit à tout pêcheur de charger les filets dérivants à maquereau, dans leur partie inférieure, de plombs ou de pierres.

Art. 39.

Les bateaux allant pêcher le maquereau au filet dérivant sont tenus, lorsqu'ils arriveront sur le lieu de pêche, d'amener toutes leurs voiles pour indiquer qu'ils ont pris leurs places.

Art. 40.

Les bateaux mentionnés en l'article précédent devront se tenir à trois quarts de mille, au moins, les uns des autres, lorsqu'ils jetteront leurs filets à la mer.

Art. 41.

Les mailles des filets connus sous le nom de folles, ne pourront être d'une dimension moindre que onze centimètres (quatre pouces un tiers anglais), en carré.

Les mailles des rets des deux côtés auront quinze centimètres (six pouces anglais) au moins, en carré.

Art. 42.

Les tramaux ou tramaillardes auront les mailles du filet du milieu de cinq centimètres (deux pouces anglais) au moins, en carré.

Art. 43.

Les pêcheurs aux folles, tramaux et autres filets dormants, sont tenus de placer des bouées sur lesdits filets, afin que les bâtiments et barques naviguant dans les mêmes parages puissent les éviter.

Art. 44.

Hors le cas de force majeure, les dits tramaux, folles, etc., ne pourront rester tendus à la mer plus de vingt-quatre heures sans être relevés.

Art. 45.

La pêche des huîtres commencera le 1er septembre et finira le 30 avril.

Art. 46.

Du 1er mai au 31 août, nul bateau ne pourra avoir à son bord aucune drague ou autre instrument quelconque propre à pêcher les huîtres.

Art. 47.

Il est défendu de pêcher des huîtres entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 48.

Les pêcheurs feront le triage des huîtres sur le lieu même de la pêche, et rejetteront aussitôt à la mer toutes celles qui auront, dans la plus grande dimension de l'écaille, moins de six centimètres (deux pouces et demi anglais) de diamètre, ainsi que les sables, graviers et fragments d'écaille.

Art. 49.

Il est défendu de jeter à la mer, dans les lieux où se pratique la pêche des huîtres, le lest des embarcations, ou tout autre objet quelconque qui pourrait nuire à ladite pêche.

Art. 50.

Pour que les bateaux faisant la pêche avec des filets dérivants et les bateaux chalutiers soient respectivement reconnus pendant le jour, les uns et les autres devront porter en tête du mât un guidon, dont les dimensions seront, au moins, de vingt centimètres (huit pouces anglais) de hauteur, et de soixante et un centimètres (deux pieds anglais) de longueur.

Les couleurs de ces guidons seront :

Pour les bateaux chalutiers français, bleu.
Pour les bateaux chalutiers britanniques, rouge.
Pour les bateaux dérivants français, blanc et bleu.
Pour les bateaux dérivants britanniques, blanc et rouge.

Il est entendu que, pour les bateaux dérivants, le guidon sera divisé verticalement en deux parties égales, dont la partie blanche sera la plus rapprochée du mât.

Art. 51.

Il est défendu à tous autres bateaux de pêche de porter des guidons semblables à ceux indiqués dans l'article précédent.

Art. 52.

Il est défendu à tout bateau de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs de hareng ou de maquereau avec leurs filets dérivants.

Cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents, ou par toute autre circonstance de force majeure ; mais, dans ce cas, le patron du bateau qui aura été dans la nécessité de mouiller, sera tenu d'arborer, pour être vu de loin, deux feux placés horizontalement à un mètre (trois pieds anglais) environ, de distance, l'un de l'autre, et de les tenir arborés pendant tout le temps que le bateau restera à l'ancre.

Art. 53.

Afin que les bateaux exécutant la pêche avec des filets dérivants puissent être facilement reconnus pendant la nuit, les patrons de ces bateaux seront tenus d'arborer deux feux sur un de leurs mâts, à un mètre (trois pieds anglais) l'un au-dessus de l'autre.

Ces feux resteront ainsi arborés pendant tout le temps que leurs filets seront à la mer, entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 54.

Hors le cas de nécessité absolue, il est défendu à tout pêcheur de montrer des feux dans d'autres circonstances que celles exprimées dans le présent règlement.

Art. 55.

Les mailles de tous filets devront présenter les dimensions

fixées pour chacune d'elles, lorsque les dits filets seront mouillés.

Art. 56.

Il est défendu d'employer les filets pour d'autres pêches que celles pour lesquelles l'usage de chacun de ces filets est autorisé, en raison de la dimension de leurs mailles et de leur installation.

Art. 57.

Il est défendu de mouiller des filets, ou tout autre instrument de pêche, partout où s'exécute la pêche dérivante au hareng ou au maquereau.

Art. 58.

Nul ne pourra amarrer ni tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes, ou aucune partie de l'attirail de pêche appartenant à un autre bateau.

Art. 59.

Il est défendu à toute personne de crocher ou de soulever les filets, lignes, ou autres instruments de pêche appartenant à d'autres, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 60.

Dans le cas où des filets de barques différentes viendraient à se mêler, les patrons des dites barques ne pourront les couper, à moins de consentement mutuel, avant d'avoir reconnu l'impossibilité de les séparer par d'autres moyens.

Art. 61.

Tout bateau de pêche, tous objets d'armement ou de gréement de bateau de pêche; tout filet, bouée, flotte, ou instrument quelconque de pêche trouvé ou recueilli en mer, devra, aussitôt que possible, être remis au commissaire de marine, si l'objet trouvé est conduit en France, et au directeur des douanes si l'objet trouvé est conduit en Angleterre.

Art. 62.

Le commissaire de marine, ou le directeur des douanes, suivant le cas, rendra les objets sauvés à leurs propriétaires, ou à toutes autres personnes chargées de les représenter.

Ces administrateurs pourront, s'ils reconnaissent qu'il y ait lieu, fixer une indemnité proportionnée aux peines et soins des sauveteurs. Cette indemnité, qui, dans aucun cas, ne devra dépasser le quart de la valeur actuelle des objets sauvés, sera payée par les propriétaires.

Art. 63.

L'exécution des règles concernant l'établissement des filets et les dimensions de leurs mailles, les poids et dimensions des instruments de pêche, enfin concernant tout ce qui tient au matériel de la pêche, est placée, à l'égard des pêcheurs de chacune des deux nations, sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs et des agents de leur propre nation.

Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs de chacune des deux nations se signaleront, mutuellement, les infractions aux dites règles commises par les pêcheurs de l'autre nation, et dont ils auront eu connaissance.

Art. 64.

Toutes infractions aux mesures prescrites pour le remplacement des bateaux sur le lieu de la pêche, pour les distances à observer les uns des autres, pour l'interdiction de certaines pêches, soit pendant des heures du jour ou de la nuit, soit pendant une période de l'année ; enfin, pour tout ce qui tient à l'action de pêcher, et plus particulièrement pour les faits qui seraient de nature à occasionner des dommages, sont de la compétence des croiseurs des deux nations, quelle que soit, d'ailleurs, la nation à laquelle appartiendront les pêcheurs qui commettraient ces infractions.

Art. 65.

Les commandants des bâtiments croiseurs des deux pays apprécieront les causes de toutes contraventions commises par les bateaux de pêche français et britanniques dans les mers où

ces bateaux ont le droit de pêcher en commun; et, lorsque les dits commandants seront convaincus du fait de ces contraventions, ils arrêteront les bateaux qui auront ainsi enfreint les règles établies, et pourront les conduire dans le port le plus rapproché du lieu de l'évènement, pour que la contravention y soit constatée, tant par les déclarations contradictoires des parties intéressées, que par le témoignage des personnes qui auront vu les faits.

Art. 66.

Lorsque les contraventions ne seront pas de nature à nécessiter une punition exemplaire, et qu'elles auront, néanmoins, occasionné des dommages à quelque pêcheur, les commandants des bâtiments croiseurs pourront concilier, à la mer, s'il y a lieu, les parties intéressées; et, sur le refus des délinquants d'obtempérer à leur arbitrage, les dits commandants les conduiront, eux et leurs bateaux, dans le port le plus rapproché, pour qu'il y soit procédé à leur égard, comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 67.

Tout bateau de pêche qui aura été conduit dans un port étranger, conformément aux deux articles qui précèdent, sera renvoyé dans son pays pour y être jugé, aussitôt que la transgression pour laquelle il aura été arrêté sera constatée. Ce bateau, ni son équipage, ne pourra, d'ailleurs, être retenu dans le port étranger plus de quatre jours.

Art. 68.

Les rapports, procès-verbaux, et toutes autres pièces, concernant la contravention, après avoir été visés par le commissaire de marine ou par le directeur des douanes, suivant le pays où le bateau aura été conduit, seront adressés par cet administrateur à l'agent consulaire de sa nation résidant dans le port où le jugement devra avoir lieu.

Cet agent consulaire communiquera ces pièces au commissaire de la marine, si c'est en France, ou au directeur des douanes, si c'est dans le Royaume-Uni; et, après s'être concerté avec cet administrateur, il agira, s'il y a lieu, dans l'in-

térêt de ses nationaux, auprès du tribunal ou des magistrats compétents.

Art. 69.

Le jugement de toutes contraventions aux dispositions de ce règlement général sur la police des pêches dans les mers situées entre les côtes de France et celles des îles Britanniques, sera placé, dans les deux pays, dans les attributions exclusives du tribunal ou des magistrats qui seront désignés par la loi.

Ce tribunal ou ces magistrats prononceront aussi sur les difficultés et les contestations qui s'élèveront, soit entre les pêcheurs d'un même pays, soit entre les pêcheurs des deux pays, et qui n'auront pu être conciliées par les commandants des bâtiments croiseurs, ou par les agents consulaires et les commissaires de marine, ou les directeurs des douanes, suivant le pays.

Bien entendu, toutefois, que la juridiction spécifiée ci-dessus, n'atteindra pas l'homicide, ni aucun autre crime justiciable des cours d'assises; les dits crimes devant tous rester soumis aux règles ordinaires de la législation respective des deux pays.

Art. 70.

La procédure et le jugement des contraventions mentionnées dans l'article précédent, auront toujours lieu par urgence, sommairement, et à aussi peu de frais que possible.

Art. 71.

Dans les deux pays le tribunal ou les magistrats compétents seront autorisés à prononcer, pour les faits de contravention au règlement général, les peines suivantes contre les pêcheurs soumis à leur juridiction :

1° La saisie et la destruction des filets ou autres instruments de pêche qui seront en contravention aux règles;

2° L'amende depuis dix francs (huit shillings) jusqu'à deux cent cinquante francs (dix livres sterling), ou l'emprisonnement pendant deux jours au moins, et un mois au plus.

Art. 72.

L'emploi de filets ou autres instruments de pêche, dont l'installation, les dimensions, le poids, ou les mailles, seraient

en contravention aux règles établies pour chaque espèce de pêche, donneront lieu à la saisie et à la destruction des filets ou instruments, et à une amende qui ne pourra être moindre de dix francs (huit shillings) ni plus de soixante-quinze francs, (trois livres sterling), ou bien à un emprisonnement de deux à dix jours.

En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement pourra être doublé.

Art. 73.

Seront condamnés à une amende de dix à cent vingt-cinq francs (huit shillings à cinq livres sterling), ou à un emprisonnement de cinq jours à quinze jours, ceux qui, de jour ou de nuit, soit réunis, ou isolément, contreviendront aux mesures d'ordre et de précautions prescrites par le règlement général, et notamment en ce qui concerne,

1° Les lettres, les numéros et les noms à placer sur les bateaux, les voiles, les filets, les bouées, etc.
2° Les guidons que les bateaux sont tenus de porter.
3° Les distances à observer par les bateaux entre eux.
4° Le placement et le mouillage des bateaux.
5° Le placement ou le jet des filets et le retrait des filets.
6° Le dégagement des filets.
7° Les bouées à placer sur les filets.
8° Enfin, les feux à arborer.

En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement pourra être doublé.

Art. 74.

Toutes les fois que des pêcheurs se seront livrés en mer à des voies de fait contre d'autres pêcheurs, ou leur auront occasionné, avec intention, des dommages ou des pertes, le tribunal ou les magistrats compétents pourront condamner les délinquants à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas vingt jours, ou à une amende dont le montant ne dépassera pas cent vingt-cinq francs (cinq livres sterling).

S'il y a eu, en même temps, contravention à la police des pêches, l'emprisonnement ou l'amende portée ci-dessus pourra être infligé en sus de la peine à laquelle aura donné lieu la dite contravention.

Art. 75.

Le tribunal ou les magistrats compétents ordonneront, lorsqu'il y aura lieu, en outre de toute peine infligée pour fait de contravention au règlement général, le paiement de dommages-intérêts en faveur de qui de droit, et ils en détermineront le taux.

Art. 76.

Les conditions sous lesquelles les bateaux de pêche de l'un des deux pays pourront entrer dans les limites de pêche de l'autre pays, sont déterminées par les articles suivants, qui spécifient et règlent aussi les peines à infliger pour contravention aux stipulations des dits articles.

Art. 77.

Le tribunal ou les magistrats compétents prononceront exclusivement (de même qu'il a été stipulé à l'article 69) sur les contraventions mentionnées dans l'article 76.

Art. 78.

La relâche dans les îles Chausey, des bateaux britanniques faisant la pêche des huîtres, est réglementée par les six articles suivants.

Art. 79.

La relâche des bateaux de pêche britanniques dans les îles Chausey, pour cause d'avaries, de mauvais temps évident, ou toutes autres circonstances de force majeure, est un droit consacré par l'art. 7 de la convention du 2 août 1839.

Art. 80.

L'appréciation des motifs de relâche mentionnés au précédent article appartient naturellement aux pêcheurs qui éprouvent la nécessité d'user de ce droit.

Toutefois, lorsque les bateaux de pêche britanniques se trouveront à portée du commandant de leur station, ils ne devront relâcher qu'après que ce commandant leur en aura donné l'au-

torisation par le signal suivant, *un pavillon anglais à fond bleu arboré en tête de mât.*

Art. 81.

Le commandant de la station anglaise pourra, lorsqu'il reconnaîtra la nécessité de cette mesure, autoriser les bateaux les plus faibles, et, par conséquent, les plus exposés aux effets du mauvais temps, à relâcher dans les îles Chausey, tandis que les autres continueront leur pêche.

Cette autorisation sera donnée au moyen du signal suivant, *un pavillon anglais à fond rouge arboré en tête de mât.*

Art. 82.

Lorsque le commandant de la station anglaise aura autorisé tout ou partie des bateaux de sa nation à relâcher aux îles Chausey, par suite des motifs ci-dessus mentionnés, il devra en prévenir aussitôt après les croiseurs français par les signaux suivants, savoir :

Pour le mouillage de tous les bateaux (prévu par l'art. 80), *un pavillon bleu percé de blanc placé au-dessous du pavillon anglais à fond bleu arboré en tête de mât.*

Pour le mouillage des bateaux faibles (prévu par l'art. 81), *un pavillon bleu percé de blanc placé au-dessous du pavillon anglais à fond rouge arboré en tête de mât.*

Art. 83.

Toutes les fois que le mauvais temps, sans exister dans le moment, s'annoncera de manière à ce que les bateaux ne puissent atteindre l'abri des îles anglaises (Jersey, Guernesey, etc.) avant qu'il n'éclate, le commandant de la station anglaise, en assumant sur lui la responsabilité de l'appréciation du fait, pourra autoriser le mouillage desdits bateaux à Chausey, en arborant *un pavillon bleu percé de blanc.*

Cette autorisation sera en même temps portée à la connaissance des croiseurs français, au moyen *d'un pavillon français arboré en tête de mât au-dessus dudit pavillon bleu percé de blanc*

Ces pavillons ne seront amenés que lorsque les croiseurs français auront compris le signal et y auront répondu en arborant, *aussi en tête de mât, un pavillon anglais.*

Art. 84.

Lorsque les bateaux de pêche britanniques relâcheront à Chausey, ils devront tous se réunir sur un même point.

Dans le cas où, par des circonstances de force majeure, cette réunion n'aurait pu avoir lieu, le commandant de la station anglaise en informera la station française, en plaçant, en outre des pavillons désignés pour annoncer la relâche des bateaux, *un yack anglais au-dessous desdits pavillons.*

Art. 85.

Les bateaux de pêche de l'un des deux pays n'approcheront d'aucune partie des côtes de l'autre pays, plus près que la limite de trois milles spécifiée dans l'art. 9 de la convention signée à Paris, le 2 août 1839, excepté dans les circonstances suivantes:

1° Quand, pour cause de mauvais temps, ou en raison d'avaries manifestes, ils seront forcés de chercher un abri dans les ports, ou en dedans des limites de pêche de l'autre pays;

2° Quand ils seront portés en dedans des limites établies pour la pêche de l'autre pays, par des vents contraires, par de forts courants, ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage;

3° Quand ils seront obligés de louvoyer, à cause du vent contraire ou de la marée contraire, pour arriver au lieu où ils vont exécuter leur pêche; et quand, par suite de la même cause de vent ou de marée contraire, ils ne pourraient, en restant au large, continuer leur route pour se rendre audit lieu de pêche;

4° Quand, pendant la saison de la pêche du hareng, il conviendra aux bateaux harenguiers de l'un des deux pays, de mouiller à l'abri des côtes de l'autre pays, afin d'attendre une occasion favorable pour procéder à leur pêche légitime en dehors des limites définies par l'article 9 de la convention du 2 août 1839.

Art. 86.

Toutes les fois qu'en raison de quelqu'une des circonstances exceptionnelles indiquées dans l'article précédent, les bateaux de pêche de l'une ou de l'autre nation se trouveront dans

le cas de naviguer ou de mouiller en dedans des limites définies par la Convention du 2 août 1839, les patrons de ces bateaux aboreront immédiatement un pavillon bleu de deux pieds de hauteur sur trois pieds de longueur, et conserveront ce pavillon en tête de mât aussi longtemps qu'ils resteront en dedans des dites limites. Ce pavillon ne pourra donc être amené que lorsque les bateaux seront réellement en dehors de ces limites.

Ces bateaux, pendant qu'ils seront en dedans des limites précitées, non-seulement n'exerceront pas eux-mêmes la pêche, mais il leur est encore interdit d'envoyer leurs canots pour pêcher, même en dehors des limites dont il vient d'être question. Ils devront tous (à l'exception des bateaux harenguiers qui attendraient, ainsi qu'ils en ont la faculté, le moment favorable pour procéder à leur pêche légitime) sortir des dites limites aussitôt que l'effet des circonstances exceptionnelles qui auront causé leur entrée le leur permettra.

Il est de plus convenu, ainsi qu'il résulte des termes du présent règlement, que les bateaux pêcheurs de l'un des deux pays ne se serviront pas des ports de l'autre pays pour la plus grande commodité de leur pêche; soit pour aller de là exercer leur pêche légitime dans la mer commune, soit en rentrant dans ces ports après leur pêche ; bien entendu, toutefois, que cette mesure n'atténue en rien les droits de relâche qui résultent des circonstances exceptionnelles indiquées dans l'article 85.

Art. 87.

Il est défendu aux bateaux faisant la pêche du hareng à la dérive, de lancer leurs filets plus tôt dans la journée que demiheure avant le coucher du soleil, excepté dans les parages où il est d'usage de faire cette pêche pendant le jour.

Art. 88.

Les pêcheurs de hareng qui se trouveront en dedans des limites de pêche de l'un des deux pays se conformeront aux lois et règlements du dit pays, en ce qui concerne l'interdiction de la pêche le jour du dimanche.

Art. 89.

Les commandants des bâtiments croiseurs de chacun des

deux pays, ainsi que tous officiers ou autres agents préposés à la police des pêches, apprécieront les causes de toutes infractions commises par les bateaux de pêche de l'autre pays, et lorsqu'ils seront convaincus du fait de ces infractions, ils arrêteront ou feront arrêter les bateaux qui auront ainsi enfreint les règles qui précèdent (à compter de l'article 76), et les conduiront ou les feront conduire dans un port, où, après des preuves évidentes de transgression fournies par les détenteurs au tribunal ou magistrats compétents, les dits bateaux pourront être condamnés à être retenus pendant un laps de temps qui n'excédera pas trois mois, ou au paiement d'une amende qui ne dépassera pas deux cent cinquante francs (dix livres sterling).

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé le présent règlement général, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le vingt-quatrième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent quarante-trois.

(L. S.) F. LANGE.
(L. S.) ANTHONY PERRIER.

ANNEXE N° 3.

TRADUCTION

DE LA LOI ANGLAISE.

I.

Attendu qu'une convention a été conclue entre Sa Majesté et le roi des Français le 2 août 1839, pour déterminer les limites de la pêche des huîtres, entre l'île de Jersey et la côte voisine de France, et pour déterminer également les limites du droit exclusif de pêche sur toutes les autres parties des côtes des îles Britanniques et de France; et attendu que, par l'art. 11 de la dite convention, il a été stipulé et convenu que, « dans le but de prévenir les collisions qui maintenant, de temps à autre, ont lieu dans les mers situées entre les côtes de la Grande-Bretagne et de France, entre les dragueurs et les pêcheurs à la ligne et à longs filets des deux pays, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer, dans le délai de deux mois après l'échange des ratifications de la présente convention, une Commission consistant en un nombre égal d'individus de chaque nation, qui prépareront une série de règlements pour servir de guide aux pêcheurs des deux pays, dans les mers sus-mentionnées. Les règlements ainsi rédigés, seront soumis, par les dits commissaires, aux deux Gouvernements respectivement, pour être approuvés et confirmés ; et les hautes parties contractantes s'engagent à proposer aux législatures de leurs pays respectifs, les mesures qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les règlements qui seraient ainsi ap-

prouvés et confirmés. » Et attendu que, en vertu de la dite convention, des commissaires dûment nommés et autorisés par Sa Majesté et Sa Majesté le Roi des Français respectivement, sont convenus de certains articles énoncés dans la pièce annexée au présent acte, pour servir de guide aux pêcheurs des deux pays, dans les mers situées entre les côtes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et celles du royaume de France, lesquels articles ont été, en exécution de ladite convention, approuvés et confirmés, de la part de Sa Majesté, par l'un de ses principaux secrétaires d'Etat, et de la part de Sa Majesté le Roi des Français, par l'ambassadeur extraordinaire de Sa dite Majesté près la Cour de Londres; il est ordonné par Sa Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés dans le présent parlement et par leur autorité, que les dits articles seront obligatoires pour tout le monde, et auront force de loi aussi complètement que s'ils étaient séparément et spécialement décrétés par le présent acte.

II.

Et attendu que les dites convention et articles interdisent aux pêcheurs français de pêcher dans les mers situées entre les îles Britanniques et la France, dans le rayon de trois milles à partir de la laisse de basse mer, ainsi qu'il est spécifié dans les dites convention et articles; mais ne leur défend pas de pêcher autre part au-delà de la dite distance de trois milles. Et, attendu que, par un acte passé sous le règne du roi Charles II, intitulé « Acte pour le règlement de la pêche aux sardines, dans les comtés de Devon et de Cornwall », la pêche aux poissons de la manière y mentionnée, est défendue, à moins qu'elle n'ait lieu à la distance d'une lieue et demie au moins des côtes de Devon et Cornwall respectivement; il est ordonné qu'après que le présent acte aura passé, le dit acte du règne de Charles II sera interprété comme si, au lieu de la distance d'une lieue et demie, la distance indiquée dans la dite convention et les articles y avait été insérée et indiquée, comme celle dans les limites de laquelle cette pêche aux poissons y mentionnée est défendue, c'est-à-dire à la distance de trois milles géographiques (de soixante au degré de lati-

tude), laquelle distance sera comptée à partir de la laisse de basse mer, excepté dans les baies dont les ouvertures ne dépassent pas dix de ces milles géographiques en largeur ; et dans ces baies, on comptera à partir d'une ligne droite, tirée de la laisse de basse mer d'une des deux pointes de terre, jusqu'à la laisse de basse mer de l'autre pointe de terre desdites baies.

III.

Et il est ordonné qu'il sera permis aux lords du comité du conseil privé de Sa Majesté, nommés pour le commerce et les plantations étrangères, si et quand ils le jugeront à propos, de nommer autant de personnes qu'ils croiront nécessaire pour assurer l'exécution convenable de la dite convention et des dits articles; et il sera permis à toute personne ainsi autorisée, en tout temps raisonnable, en produisant son autorisation, si elle en est requise, d'aborder tout navire britannique, d'y entrer, de le visiter, et d'examiner les filets, instruments et outils de pêche y appartenant ou qui y seraient employés ; et si quelques uns des dits filets, instruments ou outils de pêche sont trouvés en contravention à la dite convention et aux dits articles, ils seront confisqués au profit de Sa Majesté ; la personne qui en aura été trouvée possesseur sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de huit schellings, et ne dépassera pas trois livres sterling, ou bien elle sera emprisonnée, avec ou sans travail forcé, pour un temps qui ne sera pas moindre de deux jours et qui n'excédera pas dix jours ; ou si elle a été convaincue plus d'une fois d'avoir eu en sa possession de pareils filets, instruments ou outils défendus, elle sera passible d'une amende ne dépassant pas six livres sterling ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour un temps qui ne dépassera pas vingt jours.

IV.

Et il est ordonné qu'il sera permis aux lords du comité du conseil privé de Sa Majesté, nommés pour le commerce et les plantations étrangères, de rédiger et de prescrire de temps à autre, si cela devenait nécessaire, les règlements et mesures d'ordre qu'ils jugeront convenables pour l'exé-

cution plus efficace de la dite convention et des dits articles, et de les annuler ou changer de temps à autre et d'y en substituer d'autres, et il sera permis aux lords du dit comité d'imposer des amendes ne dépassant pas cinq livres sterling, pour tous les cas où il n'y a pas d'amende fixée par le présent acte ou les dits articles, pour toute violation des dits règlements et mesures d'ordre, et d'ordonner que tous les filets, instruments ou outils de pêch e quelconques employés contrairement à ces règlements et mesures d'ordre, seront confisqués, détruits ou enlevés, selon que les circonstances l'exigeraient ; pourvu toutefois que tous ces règlements et mesures d'ordre aient été approuvés par Sa Majesté, de l'avis de son conseil privé ; et tous les dits règlements et mesures d'ordre, ainsi approuvés et confirmés et jusqu'à ce qu'ils aient été annulés ou changés par la même autorité, seront obligatoires pour tout le monde, comme s'ils avaient été insérés dans le présent acte.

V.

Et il est ordonné que les dits règlements et mesures d'ordre, après avoir été approuvés comme ci-dessus, seront imprimés, et un exemplaire d'iceux sera déposé chez le greffier de la justice de paix de chaque comté contigu aux mers pour lesquelles ces règlements et mesures d'ordre doivent être mis en vigueur ; dans les îles de Guernesey, Jersey, Sark, Alderney et Man, chez tous les receveurs des douanes, chez tous les officiers garde-côtes, aux différentes stations et dans tous les lieux que les lords du dit comité jugeront convenables. Des exemplaires imprimés des dits règlements et mesures d'ordre seront fournis par les lords du dit comité et vendus à un prix qui ne dépassera pas un schelling par exemplaire ; les journaux de la capitale et des provinces désignés par les lords dudit comité annonceront, pendant trois mois après la publication de ces pièces, cette publication et les endroits où elles pourront être achetées ; pour convaincre toute personne agissant en contravention à ces règlements et mesures d'ordre, un exemplaire imprimé des dits, obtenu au bureau d'un greffier d'une justice-de-paix chez qui aura été déposé, et certifié par lui comme étant une copie fidèle, sera admis comme preuve de ces règlements et mesures d'ordre et de leur publication.

VI.

Et attendu qu'un acte a passé dans la dernière session du Parlement, intitulé « Acte pour régler les pêcheries Irlandaises », et qu'il n'est pas opportun d'intervenir dans les dispositions du dit acte, plus qu'il n'est nécessaire pour exécuter complètement ladite convention et les articles, il est ordonné qu'il sera permis aux lords du dit comité, par des règlements qu'ils feront de temps à autre et qui seront approuvés par Sa Majesté de l'avis de son conseil privé, de suspendre l'action desdits articles et du présent acte ou de telles parties d'iceux qu'ils jugeront à propos, relativement aux pêcheries sur la côte d'Irlande, ou sur une partie quelconque de cette côte, aussi longtemps que ces pêches seront faites exclusivement par les sujets de Sa Majesté ; il leur sera aussi permis, sauf la même approbation, de faire tels règlements qu'ils jugeront convenables pour l'exécution des dits articles et du présent acte sur la côte d'Irlande ou sur toute partie de cette côte, aussitôt qu'elle sera fréquentée pour la pêche par les pêcheurs français.

VII.

Et il est ordonné que toutes les règles et règlements faits par les lords du dit comité, conformément au présent acte, seront soumis au parlement dans le délai de six semaines après qu'ils auront reçu l'approbation de Sa Majesté, si le parlement siège alors ; ou, sinon, dans le délai de six semaines après la prochaine réunion du parlement.

VIII.

Et il est ordonné que les dispositions du dernier acte sus-relaté, par lesquelles il est enjoint aux commissaires des travaux publics en Irlande, de diviser la côte d'Irlande en districts, afin de tenir registre de tous les bâtiments employés à la pêche sur la dite côte, seront rapportées ; et que les différentes perceptions des douanes sur la côte d'Irlande, seront substituées aux districts établis en vertu du dit acte ; et que les numéros, marques et lettres, par lesquelles tous les bâtiments britanniques employés à la pêche entre les côtes du Royaume-Uni et celles de France, seront distingués, seront conformes aux dits convention et articles, et

que l'enregistrement de tous les bâtiments en question aura lieu sous la surveillance des commissaires des douanes de Sa Majesté, et conformément aux dits convention et articles.

IX.

Et il est ordonné que tous officiers et agents subalternes appartenant à la marine de Sa Majesté ou au service du revenu, et tous officiers et employés des stations des garde-côtes, qui y seront autorisés par les commissaires des douanes de sa majesté, et par les personnes qui seront désignées comme il est dit ci-dessus par les lords du dit comité; le tout conformément aux instructions que les lords du dit comité jugeront convenable de donner de temps à autre, pourront légalement aller à bord de tout bâtiment britannique employé à la pêche, et examiner le certificat d'enregistrement, ainsi que les filets, instruments et outils de pêche appartenant au dit bâtiment ou employés par lui, s'assurer si on s'est conformé aux règlements du présent acte, et si le patron ou d'autres personnes à bord du dit bâtiment se livrent à la dite pêche de la manière prescrite par le dit acte, et de saisir tous filets, instruments et outils de pêche qui seraient contraires à la loi, ou employés contrairement aux dispositions du présent acte, ou à quelques uns des règles ou règlements faits par les lords du dit comité; et les officiers et employés de la marine de Sa Majesté, du service des contributions et du service des garde-côtes, ainsi que toutes autres personnes qui seront désignées à cet effet par les lords du dit comité, sont autorisés à mettre à exécution, aux fins du présent acte, sur mer comme sur terre, les mandats délivrés par tout juge ou juges-de-paix, aussi pleinement que toute personne autorisée à mettre à exécution des mandats délivrés par un juge-de-paix peut le faire maintenant sur terre et dans son district particulier; comme aussi à faire, sur mer et sur terre, pour le maintien de la paix entre les personnes se livrant à la pêche, et pour l'exécution des dispositions du présent acte, tous autres actes que peut légalement faire un constable dans le ressort de sa juridiction.

X.

Et il est ordonné que tout individu se livrant à des voies de fait, résistant ou portant volontairement empêchement, dans l'exercice de ses fonctions, à toute autre personne duement autorisée, en vertu des dispositions du présent acte, à tenir la main à l'exécution des dits articles, sera, après conviction devant un magistrat ou juge-de-paix, par suite de la déposition sous serment d'un témoin digne de foi, ou de son propre aveu, passible d'une amende qui n'excédera pas cinq livres sterling, ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé, qui n'excédera pas vingt-un jours.

XI.

Et il est ordonné que toute contravention aux dits articles, ou à toute règle ou règlement fait en vertu du présent acte, commise par tout sujet de Sa Majesté, pourra être examinée et jugée d'après la déposition, sous serment, d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, ou d'après l'aveu de la partie accusée, par tout magistrat ou juge-de-paix ayant juridiction dans le comté ou lieu dans lequel, ou dans les eaux adjacentes auquel la contravention aura été commise, ou dans lequel le contrevenant sera amené; et le dit magistrat ou juge-de-paix pourra infliger les peines déterminées par les dits articles, ou par chacune des dites règles ou règlements respectivement pour la contravention dont le contrevenant aurait été reconnu coupable; et, toutes les fois qu'une peine pécuniaire et confiscation aura été prononcée contre un des dits contrevenants, et n'aura pas été payée immédiatement, avec les frais et dépens raisonnables résultant de la condamnation, la dite sera perçue par voie de saisie et vente des articles appartenant au condamné, en vertu d'un mandat signé du dit magistrat ou juge-de-paix, et revêtu de son sceau.

XII.

Et il est ordonné que toute contravention aux dits articles, ou à toute règle ou règlement fait en vertu du présent acte, commise par tout sujet du Roi des Français, ou par tout

individu servant à bord d'un bateau ou bâtiment de pêche français, en deçà des limites dans lesquelles le droit général de pêche est exclusivement réservé par les dits articles aux sujets de Sa Majesté, pourra être examinée et jugée d'après la déposition sous serment de tout témoin ou témoins dignes de foi, ou d'après l'aveu de la partie accusée, par tout magistrat ou juge-de-paix ayant juridiction dans le comté ou lieu dans lequel, ou dans les eaux adjacentes auquel la contravention aura été commise, ou dans lequel le contrevenant aura été amené ; et le contrevenant, après avoir été convaincu, paiera telle amende, ne dépassant pas dix livres sterling, qui sera fixée par le magistrat ou juge-de-paix; au lieu d'imposer une amende pécuniaire, et dans le cas de non paiement de cette amende, il sera permis au magistrat ou juge-de-paix d'ordonner la détention du navire pendant un temps ne dépassant pas trois mois.

XIII.

Et il est ordonné que toutes les fois qu'un sujet du Roi des Français, ou toute personne servant à bord d'un bateau ou bâtiment pêcheur français, accusé d'une contravention à la dite convention et articles, sera conduit dans un port britannique, en vertu du 65e article; pour que la contravention puisse être dûment établie, il sera permis à la personne par laquelle aura été amené ce prévenu, ou à toute personne agissant sous son autorité, d'amener sur-le-champ ce prévenu devant un magistrat ou juge-de-paix, et tous constables et officiers de paix et autres seront requis, en cas de besoin, de prêter assistance à cet effet ; il sera permis au magistrat ou juge-de-paix devant qui tout prévenu sera amené, de procéder à l'examen de l'affaire par toutes les voies et moyens légitimes; et une copie des dépositions, procès-verbaux, et de toutes les autres pièces relatives à la contravention, certifiée par le receveur des douanes, sera envoyée par lui à l'agent consulaire britannique résidant dans le port auquel appartient le bateau ou bâtiment du contrevenant.

XIV.

Et il est ordonné que, dans tous les cas où l'infraction

aux dits articles ou règlements et mesures d'ordre, commise par quelque sujet du Roi des Français, en deçà des limites dans lesquelles le droit général de pêche est exclusivement réservé par les dits articles aux sujets de Sa Majesté, ou par quelqu'un des sujets de Sa Majesté, en deçà des dites limites ou ailleurs, auront occasionné quelque perte ou dommage à quelque autre personne ou personnes, le magistrat ou juge-de-paix qui prendra connaissance de la dite contravention, pourra recevoir des preuves des dites pertes ou dommages, et allouer une indemnité à la partie lésée, et exiger le paiement de la dite indemnité de la même manière et par les mêmes moyens par lesquels il est autorisé à faire payer toute amende infligée par quelque contravention au dit acte.

XV.

Et il est ordonné que toutes les fois qu'un bateau pêcheur, des agrès ou tous autres accessoires appartenant à un bateau pêcheur, ou des filets, bouées, flotteurs ou tous autres outils de pêche auront été trouvés ou recueillis en mer et amenés dans un port britannique, et ne seront pas remis de suite au receveur des douanes, conformément à l'art. 61, il sera permis à tout magistrat ou juge-de-paix de délivrer à la requête dudit receveur un mandat pour la remise de ces objets au dit receveur, qui en prendra possession, et les remettra au propriétaire des dits ou à son représentant, contre paiement, en faveur des sauveteurs, de telle indemnité que le dit receveur fixera, conformément à l'art. 62.

XVI.

Et il est ordonné qu'aucune condamnation prononcée en vertu du présent acte ne sera cassée, écartée ou déclarée nulle et insuffisante par défaut de forme seulement, et ne pourra être déférée par acte de *certiorari* ou autrement à la cour du banc de la reine ou à toutes autres cours de *record* de Sa Majesté : mais toute condamnation de cette nature sera entièrement définitive, à moins qu'elle ne soit infirmée par voie d'appel, ainsi qu'il sera dit ci-après : pourvu toutefois qu'aucun individu ne soit condamné pour

contravention aux dispositions du présent acte, si les poursuites n'ont été commencées dans le délai de trois mois après la dite contravention.

XVII.

Et il est ordonné que toutes les fois qu'une condamnation aura été prononcée sommairement par un magistrat ou juge-de-paix, toute personne qui se croira lésée par cette condamnation, pourra en appeler à la cour des prochaines sessions générales ou trimestrielles de paix qui sera tenue pour le comté ou le lieu où le sujet de plainte aura pris naissance, si cette cour n'est pas tenue dans les 21 jours qui suivront la dite condamnation, sinon à la cour suivante; pourvu qu'au moment de la condamnation ou dans les 48 heures qui suivront, cette personne souscrive l'engagement, appuyé par deux cautions suffisantes, de comparaître en personne à la dite session pour faire vider le dit appel, et de se soumettre au jugement de la cour à la dite session, et de payer les frais qui seront déterminés par la dite cour; et il sera permis au magistrat ou juge-de-paix qui aura prononcé cette condamnation, de faire prendre aux témoins qui auront été examinés, l'engagement sous la caution d'une somme suffisante, de se présenter pour être examinés lors du dit appel; et chacun des dits témoins, en produisant un certificat de son engagement, délivré par le dit magistrat ou juge-de-paix, recevra une indemnité pour son temps, sa peine et ses frais de présence à l'appel; cette indemnité sera payée en premier lieu par le trésorier du comté ou bourg, de la même manière que dans les cas de délits qualifiés *misdemeanor*, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la septième année du règne du roi George IV, intitulé « Acte pour améliorer l'administration de la justice criminelle en Angleterre » dans le cas où l'appel serait rejeté et la condamnation confirmée, les frais équitables de tous les témoins présents comme ci-dessus et fixés par la cour, seront remboursés au trésorier du comté ou bourg par l'appelant.

XVIII.

Et il est ordonné que les termes « navire britannique », em-

ployés dans le présent acte, seront interprétés comme signifiant tout bâtiment ou bateau pêcheur britannique ou irlandais, et aussi tout bâtiment ou bateau pêcheur appartenant à l'une des îles de Guernescy, Jersey, Sark, Alderney ou Man, ou à toute île en dépendant; les termes « port britannique » seront interprétés comme signifiant tout port de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de l'une des dites îles.

XIX.

Il est ordonné que le présent acte pourra être réformé ou révoqué par un acte quelconque qui passerait dans la présente session du Parlement.

ANNEXE N° 4.

TEXTE

DE LA LOI ANGLAISE.

Act to carry into effect a Convention between Her Majesty and the King of the French *concerning the Fisheries in the Seas between the* British *Islands and* France.

I.

Whereas a Convention was concluded between Her Majesty and the King of the *French* on the Second Day of *August* in the Year One Thousand eight hundred and thirty-nine defining the Limits of the Oyster Fishery between the Island of *Jersey* and the neighbouring Coast of *France,* and also defining the Limits of the exclusive Right of Fishery on all other Parts of the Coasts of the *British* Islands and *France:* And whereas by the Eleventh Article of the said Convention it is stipulated and agreed, that " With a view to prevent the Collisions which now from Time to Time take place on the Seas lying between the Coasts of *Great Britain* and of *France* betveen the Trawlers and the Line and long Net Fishers of the Two Countries, the High Contracting Parties agree to appoint, vithin Two Months after the Exchange of the Ratifications of the present Convention, a Commission, consisting of an equal Number of Individuals of each Nation, who shall prepare a set of Regulations for the Guidance of the Fisher-

men of the Two Countries in the Seas above-mentioned; the Regulations so drawn up shall be submitted by the said Commissioners to the Two Governments respectively for Approval and Confirmation; and the High Contracting Parties engage to propose to the Legislatures of their respective Countries such Measures as may be necessary for the Purpose of carrying into effect the Regulations which may be thus approved and confirmed: " And whereas, pursuant to the said Convention, Commissioners duly appointed and authorized by Her Majesty and His Majesty the King of the *French* respectively have agreed upon certain Articles set forth in the Schedule annexed to this Act for the Guidance of the Fishermen of the Two Countries in the Seas lying between the Coasts of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland* and those of the Kingdom of *France*, which Articles, in further Fulfilment of the said Convention, have been approved and confirmed on the Part of Her Majesty by One of Her Majesty's Principal Secretaries of State, and on the Part of His Majesty the King of the *French* by the Ambassador Extraordinary of His said Majesty to the Court of *London*: Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That the said Articles shall be binding on all Persons, and shall have the Force of Law, as fully as if they were herein severally and specially enacted.

II.

And whereas by the said Convention and Articles *French* Fishermen are forbidden to fish in the Seas between the *British* Islands and *France* within the Distance of Three Miles from Low-water Mark, as defined in the said Convention and Articles, but are not forbidden to fish anywhere beyond the said Distance of Three Miles: And whereas by an Act passed in the Reign of King *Charles* the Second, intituled *An Act for the Regulation of the Pilchard Fishery in the Counties of* Devon *and* Cornwall, the taking of Fish in the Manner therein mentioned is forbidden, unless it be at the Distance of One League and a Half at least from the Shores of *Devon* and *Cornwall* respectively; be it enacted, That after the passing of this Act

the said Act of the Reign of King *Charles* the Second shall be construed as if instead of the Distance of One League and a Half the Distance specified in the said Convention and Articles had been therein inserted and specified as the Distance within which such taking of Fish as is therein mentioned is forbidden, that is to say, the Distance of Three geographical Miles (of which Sixty make a Degree of Latitude), which Distance shall be reckoned from Low-water Mark, except in Bays, the Mouths of which do not exceed Ten such geographical Miles in Width; and for such Bays shall be reckoned from a straight Line drawn from Low-water Mark off one Headland to Low-water Mark off the other Headland of such Bays respectively.

III.

And be it enacted, That it shall be lawful for the Lords of the Committee of Her Majesty's Privy Council appointed for Trade and Foreign Plantations, if and when they shall think fit, to appoint so many Persons as they shall think necessary to ensure the due Execution of the said Convention and Articles, and it shall be lawful for every Person so authorized, at all reasonable Times, upon producing his Authority, if required, to board or enter upon and examine every *British* Vessel, and to examine the Nets, Instruments, and Implements of Fishing thereunto belonging or used therewith; and if any of the said Nets, Instruments, or Implements of Fishing shall be found in contravention of the said Convention and Articles, they shall be forfeited to Her Majesty, and the Person in whose Possession the same shall be found shall, on Conviction, be liable to a Penalty of not less than Eight Shillings or more than Three Pounds, or to be emprisoned, with or without hard Labour, for any Time not less than Two Days and not longer than Ten Days, or if convicted more than once of having such unlawful Nets, Instruments, or Implements in his Possession, shall be liable to a Penalty not more than Six Pounds, or to be emprisoned, with or without hard Labour, for any Time not longer than Twenty Days.

IV.

And be it enacted, That it shall be lawful for the Lords of

the Committee of Her Majesty's Privy Council appointed for Trade and Foreign Plantations, from Time to Time as may become necessary, to make and ordain such Rules and Bye Laws as to them shall seem expedient for the more effectual Performance of the said Convention and Articles, and from Time to Time to annul or alter the same, and substitute others instead thereof; and it shall be lawful for the Lords of the said Committee to impose any Penalty not exceeding Five Pounds in all Cases where any Penalty is not fixed by this Act or by the said Articles for any Breach of the said Rules and Bye Laws, and to direct that all Nets, Instruments, or Implements of Fishing whatsoever used contrary to any of such Rules and Bye Laws shall be forfeited, destroyed, or removed, as the Case may require; provided always, that all such Rules and Bye Laws shall be approved by Her Majesty, with the Advice of Her Privy Council, and all the said Rules and Bye Laws, when so approved and confirmed, and until annulled or altered by the like Authority, shall be binding on all Persons as if the same had been herein enacted.

V.

And be it enacted, That the said Rules and Bye Laws, when approved as aforesaid, shall be printed, and a Copy of the same shall be deposited with the Clerk of the Peace for each County adjoining the Seas in which such Rules and Bye Laws are proposed to be enforced, and in the Islands of *Guernsey*, *Jersey*, *Sark*, *Alderney*, and *Man*, and with all the Collectors of the Customs and Coast-guard Officers at the different Stations, and in such and so many Places as to the Lords of the said Committee shall seem fit; and printed Copies of the said Rules and Bye Laws shall be provided by the Lords of the said Committee, and sold at a Price not exceeding One Shilling for each Copy; and Notice, both of the Publication of the same, and the Place or Places where the same may be bought, shall be given for Three Calendar Months subsequent to the Publication thereof in such of the Metropolitan and Provincial Newspapers as the Lords of the said Committee shall appoint; and for the Purpose of convicting any Person offending against the said Rules and Bye Laws, a printed Copy of such Rules and Bye Laws obtained from the Office of any Clerk of the Peace with whom

the same may be lodged, and certified by him to be a true Copy thereof, shall be taken as Evidence of such Rules and Bye Laws, and the due Publication thereof.

VI.

And whereas an Act was passed in the last Session of Parliament, intituled *An Act to regulate the* Irish *Fisheries*, and it is not expedient to interfere with the Provisions of the said Act farther than is necessary for giving full Effect to the said Convention and Articles; be it enacted, That it shall be lawful for the Lords of the said Committee, by any Rule or Rules to be made by them from Time to Time, and approved of by Her Majesty with the Advice of Her Privy Council, to suspend the Operation of the said Articles and of this Act, or such Part of them as to them shall seem fit, with respect to the Fisheries on the Coast of *Ireland*, or on any Part thereof, so long as such Fisheries shall be carried on exclusively by the Subjects of Her Majesty, and also, with the like Approval, to make such Bye Laws as to them shall seem fit for enforcing the said Articles and this Act on the said Coast of *Ireland*, or on any Part thereof, as soon as the same shall be frequented for the Purpose of Fishery by *French* Fishermen.

VII.

And be it enacted, That all Rules and Bye Laws made by the Lords of the said Committee in pursuance of this Act shall be laid before Parliament within Six Weeks next after the Approval thereof by Her Majesty, if Parliament be then sitting, or if not, then within Six Weeks next after the next Meeting of Parliament.

VIII.

And be it enacted, That so much of the last-recited Act as provides that the Commissioners of Public Works in *Ireland* shall divide the Coast of *Ireland* into Districts, for the Purpose of keeping a Registry of all Vessels engaged in Fishing on the said Coast, shall be repealed; and that the several Collectorships of Customs on the Coast of *Ireland* shall be substituted for the Districts established under the Authority of the said Act; and that the Numbers, Marks, and Letters by

which all *British* Vessels engaged in Fishing between the Coasts of the United Kingdom and *France* shall be distinguished shall be in conformity with the said Convention and Articles; and the Registry of all such Vessels shall be kept under the Superintendence of the Commissioners of Her Majesty's Customs, and in conformity with the said Convention and Articles.

IX.

And be it enacted, That it shall be lawful for such Officers and Petty Officers belonging to Her Majesty's Navy or Revenue Service, and for such Officers and Men of the Coast-guard Stations as shall be thereunto authorized by the Commissioners of Her Majesty's Customs, and such Persons as shall be appointed as aforesaid by the Lords of the said Committee, subject to such Directions as the Lords of the said Committee shall from Time to Time think fit to prescribe, to go on board any *British* Vessel employed in Fishing, and examine the Certificate of Registry, and Nets, Instruments, and Implements of Fishing belonging to or used with such Vessel, and whether the Regulations of this Act have been complied with, and whether the Master or other Persons on board such Vessel are carrying on the said Fishery in the Manner hereby required, and to seize any Nets, Instruments, or Implements of Fishing which are illegal or used contrary to the Provisions of this Act, or any of the Rules or Bye Laws made by the Lords of the said Committee; and it shall be lawful for the officers and Men employed in Her Majesty's Navy or Revenue Service, and in the Coast-guard Service, and such other Persons as shall be appointed for that Purpose by the Lords of the said Committee, to execute for the Purposes of this Act, on Sea or on Land, the Warrants of any Justice or Justices of the Peace as fully as any Person authorized to execute Warrants of any Justice of the Peace may now execute the same on Land within their respective Districts, and also to do all such other Acts on Sea or Land, in relation to the Preservation of the Peace among Persons engaged in Fishing, and the Enforcement of the Provisions of this Act, as any Constable may lawfully do within the Limits of his Jurisdiction.

X.

And be it enacted, That every Person assaulting, resisting, or wilfully obstructing any other Person, duly authorized under the Provisions of this Act to enforce the Execution of the said Articles, in the Performance of his Duty, on Conviction before any Magistrate or Justice of the Peace by the Oath of any credible Witness, or upon his own Confession, shall be liable to a Penalty not more than Five Pounds, or may be imprisoned, with or without hard Labour, for any Time not longer than Twenty-one Days.

XI.

And be it enacted, that all Offences against the said Articles, or against any Rule or Bye Law made in pursuance of this Act, committed by any of Her Majesty's Subjects may be heard and determined upon the Oath of any credible Witness or Witnesses, or upon the Confession of the Party accused, by any Magistrate or Justice of the Peace having Jurisdiction in the County or Place in which or in the Waters adjacent to which the Offender shall be brought; and every such Magistrate or Justice of the Peace shall have Power to award the Penalties provided by the said Articles, or by any such Rule or Bye Law respectively, for the Offence of which the Offender shall be convicted; and whenever any pecuniary Penalty and Forfeiture shall be imposed on any such Offender, and shall not be forthwith paid, with the reasonable Costs and Charges attending the Conviction, the same shall be levied by Distress and Sale of the Goods of the Offender by Warrant under the Hand and Seal of such Magistrate or Justice of the Peace.

XII.

And be it enacted, That all Offences against the said Articles, or against any Rule or Bye Law made in pursuance of this Act, committed by any Subject of the King of the *French*, or any Person serving on board any French Fishing Boat or Vessel, within the Limits within which the general Right of Fishery is by the said Articles exclusively reserved to the Subjects of Her Majesty, may be heard and determined upon the

Oath of any credible Witness or Witnesses, or upon the Confession of the Party accused, by any Magistrate or Justice of the Peace having Jurisdiction in the County or Place in which or in the Waters adjacent to which the Offence shall have been committed or to which the Offender shall be brought; and the Offender, upon Conviction, shall pay such Penalty not exceeding Ten Pounds as the Magistrate or Justice of the Peace shall award, or instead of awarding a pecuniary Penalty, and also in case of the Nonpayment of any pecuniary Penalty awarded, it shall be lawful for the Magistrate, or Justice of the Peace to order that the Vessel to which the Offender belongs shall be detained for any Period not exceeding Three Calendar Months.

XIII.

And be it enacted, That whenever any Subject of the King of the *French*, or any Person serving on board any *French* Fishing Boat or Vessel, charged with any Transgression against the said Convention and Articles, shall be brought into any *British* Port, pursuant to the Sixty-fifth Article, in order that the Offence may be duly established, it shall be lawful for the Person by whom such supposed Offender shall be so brought, or for any Person acting under his Authority, to take such supposed Offender forthwith before a Magistrate or Justice of the Peace, and all Constables and Peace officers and others shall be required, if necessary, to give their Assistance for that Purpose; and it shall be lawful for the Magistrate or Justice of the Peace before whom any such supposed Offender shall be brought to inquire by all lawful Ways and Means into the Case; and a Copy of the Depositions, Minutes of Proceedings, and all other Documents concerning the Transgression shall be authenticated under the Hand of the Collector of Customs, and shall be sent by him to the *British* Consular Agent residing in the Port to which the Offender's Boat or Vessel belongs.

XIV.

And be it enacted, That in all Cases where the Breach of any of the said Articles, or of any such Rules or Bye Laws, by any of the Subjects of the King of the *French* within the

Limits within which the general Right of Fishery is by the said Articles exclusively reserved to the Subjects of Her Majesty, or by any of Her Majesty's Subjects, whether or not within the said Limits, shall have caused any Loss or Damage to any other Party or Parties, it shall be lawful for any Magistrate or Justice of the Peace before whom the Offence shall be inquired into to take Evidence of such Loss or Damage, and to award Compensation to the injured Party, and to enforce Payment of such Compensation, in like Manner as the Payment of any pecuniary Penalty for any Offence against the said Articles may be enforced.

XV.

And be it enacted, That whenever any Fishing Boat, Rigging, Gear, or any other Appurtenance of any Fishing Boat, or any Net, Buoy, Float, or other Fishing Implement, shall have been found or picked up at Sea and brought into a *British* Port, and shall not be forthwith delivered to the Collector of Customs, pursuant to the Sixty-first Article, it shall be lawful for any Magistrate or Justice of the Peace, on Application of the said Collector, to issue his Warrant for delivering of the said Articles to such Collector, who shall take Possession of the same and deliver the same to the Owner thereof or his Representative, on Payment to him, for behoof of the Salvors, of such Compensation as the said Collector shall award, pursuant to the Sixty-second Article.

XVI.

And be it enacted, That no Conviction under this Act shall be quashed, set aside, or adjudged void or insufficient, for Want of Form only, or liable to be removed, by Certiorari or otherwise, into Her Majesty's Court of Queen's Bench, or any other of Her Majesty's Courts of Record, but every such Conviction shall be final to all Intents and Purposes unless the same shall be reversed on Appeal as herein-after provided; provided always, that no Person shall be convicted of any Offence committed against the Provisions of this Act unless the Prosecution for the same shall be commenced within Three Calendar Months from the Time of the Commission of such Offence.

XVII.

And be it enacted, That, in any Case of a summary Conviction before any Magistrate or Justice of the Peace, any Person who shall think himself aggrieved by the Conviction may appeal to the Court of General or Quarter Sessions of the Peace to be next holden for the County or Place wherein the Cause of Complaint shall have arisen, if such Court shall not be holden within Twenty-one Days next after such Conviction, otherwise to the next Court but One, provided that such Person at the Time of the Conviction, or within Forty-eight Hours thereafter, shall enter into a Recognizance, with Two sufficient Securities conditioned personally to appear at the said Session, to try such Appeal, and to abide the further Judgment of the Court at such Session, and to pay such Costs as shall be by the last-mentioned Court awarded; and it shall be lawful for the Magistrate or Justice of the Peace by whom such Conviction shall have been made to bind over the Witnesses who shall have been examined in sufficient Recognizances to attend and be examined at the Hearing of such Appeal, and that every such Witness, on producing a Certificate of his being so bound, under the Hand of the said Magistrate or Justice of the Peace, shall be allowed Compensation for his Time, Trouble, and Expences in attending the Appeal, which Compensation shall be paid, in the first instance, by the Treasurer of the County or Borough, in like Manner as in Cases of Misdemeanor, under the Provisions of an Act passed in the Seventh Year of the Reing of King *George* the Fourth, intituled *An Act for improving the Administration of Criminal Justice in* England; and in case the Appeal shall be dismissed, and the Conviction affirmed, the reasonable Expences of all such Witnesses attending as aforesaid, to be ascertained by the Court, shall be repaid to the Treasurer of the County or Borough by the Appellant.

XVIII.

And be it enacted, That in this Act the Words "*British* Vessel" shall be construed to mean every *British* or *Irish* Fishing Vessel or Fishing Boat, and also every Fishing Vessel or Fishing Boat belonging to any of the Islands of *Guernsey,*

Jersey, *Sark*, *Alderney*, or *Man*, or any Island thereunto belonging, and the Words " *British* Port " shall be construed to mean any Port of *Great Britain* or *Ireland*, or of any of the said Islands.

XIX.

And be it enacted, That this Act may be amended or repealed by any Act to be passed in this Session of Parliament.

(N° 155.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJET DE LOI

Relatif à la construction :

1° D'un pont, sur l'Adour, entre Bayonne et Saint-Esprit, route royale, n° 10 ;
2° D'un pont, sur le Tech, au Boulou, route royale, n° 9 ;
3° D'un pont, sur la Rance, à Dinan, route royale, n° 76 ;

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 20 Mai 1845.

MESSIEURS,

Lorsque nous avons demandé un crédit spécial de 41 millions pour continuer le perfectionnement des routes royales, nous vous avons fait connaître que

cette somme ne représentait environ que le cinquième des évaluations déclarées par MM. les Ingénieurs, et nous nous sommes réservés de réclamer des allocations spéciales pour les ouvrages d'art qui ont quelque importance, et dont l'exécution se traînerait en une trop grande longueur s'il fallait en prélever la dépense sur le fonds commun inscrit annuellement au budget des routes royales. C'est ainsi que nous avons procédé depuis 1837, avec votre assentiment. Déjà sept grands ponts ont été livrés à la circulation à l'aide des fonds alloués par la loi du 2 juin 1837; dix autres sont en cours d'exécution en vertu des lois des 8 juillet 1840 et 2 juillet 1843. Nous venons vous proposer aujourd'hui d'affecter de nouveaux crédits pour l'établissement de trois nouveaux ponts : l'un sur l'Adour, à Bayonne, dans le département des Basses-Pyrénées; l'autre sur le Tech, au Boulou, dans le département des Pyrénées-Orientales; le troisième sur la Rance, à Dinan, dans le département des Côtes-du-Nord. Les deux premiers sont destinés à assurer les communications sur les deux principales voies de terre qui débouchent en Espagne aux extrémités est et ouest de la chaîne des Pyrénées par Bayonne et par Perpignan; le dernier est une dépendance de la route royale n° 176, de Caen à Lamballe.

Nous allons entrer dans quelques explications pour justifier notre proposition.

PONT DE BAYONNE.

La route royale n° 10, de Paris en Espagne, par Saint-Jean-de-Luz, franchit aujourd'hui l'Adour, entre Saint-Esprit et Bayonne, sur un pont de bateaux qui a été construit en 1829, et dont les frais d'entretien étaient alors couverts par la perception d'un péage.

Ce moyen de communication était beaucoup trop imparfait, pour que dans l'état toujours croissant de la circulation on ait jamais pu le considérer comme définitif. Aussi, dès l'année 1830, les ingénieurs ont présenté le projet d'un pont en maçonnerie formé de huit arches, séparées dans le milieu par une travée mobile pour le passage des navires qui pouvaient avoir besoin de remonter jusqu'aux chantiers et aux magasins établis dans la partie supérieure de la rivière. La dépense des travaux était évaluée à 2 millions.

Le conseil des ponts-et-chaussées, appelé à donner son avis sur ce projet, et craignant d'ailleurs que la dépense que devait entraîner son exécution ne fût pas en rapport avec les ressources dont il était alors possible de disposer, se prononça pour le système moins coûteux d'un pont suspendu, et en réclama l'étude.

MM. les Ingénieurs ont répondu à cet appel, et ont présenté un projet d'après lequel le pont devait se composer de trois travées suspendues offrant ensemble un débouché linéaire de 201 mètres, et d'une travée mobile de 12 mètres d'ouverture pour

le passage des navires. La dépense en était estimée à 640,000 francs.

Ce projet a été l'objet d'une enquête spéciale. La Commission d'enquête, composée de marins et de négociants, a exprimé l'opinion : d'une part, qu'une travée mobile était indispensable pour assurer la remonte des navires, et, d'autre part, qu'il était de toute justice d'affranchir le passage de l'Adour des droits dont la localité avait supporté pendant trop longtemps la perception.

La chambre de commerce de Bayonne et les conseils municipaux des deux villes de Bayonne et de Saint-Esprit, n'ont pas hésité à partager cette opinion.

Des conférences ont dû être ouvertes avec les officiers du génie militaire, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 18 septembre 1816. A la suite de ces conférences, le comité des fortifications a jugé que le système de suspension proposé par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, aurait de sérieux inconvénients pour la défense de la place de Saint-Esprit. Il a fait observer qu'il serait facile à l'ennemi, placé sur les hauteurs voisines, de rompre les chaînes du pont suspendu, qui pourrait, en outre, être incendié par des brûlots ; que l'on pouvait craindre d'ailleurs l'écroulement du pont, dans une retraite précipitée qui serait l'occasion d'une surcharge énorme ; que, dans ces circonstances, les communications se trouveraient interceptées entre la ville et la citadelle qui sont séparées par l'Adour. D'après ces considérations, la Commission mixte des travaux publics, et M. le Ministre de la guerre, ont demandé que le pont projeté fût construit en pierre. De son côté, le con-

seil des ponts-et-chaussées, déterminé par des vues d'un ordre différent, persistait à penser, qu'indépendamment des difficultés d'exécution et de la dépense considérable qu'entraînerait sa construction, l'existence d'un pont en maçonnerie pourrait apporter dans le mouvement des marées une perturbation dont il serait difficile de prévoir les conséquences pour le port de Bayonne. Il était donc d'avis, ou d'adopter le système de suspension, ou de maintenir sans aucune modification le passage actuel.

Cependant, sur les instances des populations, et dans le désir de faire disparaître les entraves réelles que la circulation rencontre sur le pont de bateaux, nous avons soumis la question à un nouvel examen, et, à la suite d'une délibération nouvelle du conseil des ponts-et-chaussées, nous avons reconnu qu'il était possible d'adhérer à la construction d'un pont en maçonnerie, sous la condition, toutefois, qu'afin d'augmenter le débouché, et de faciliter l'établissement des cintres, l'administration de la guerre laisserait exhausser la chaussée de rive gauche sous la porte du Réduit de Bayonne.

Cette condition a été acceptée. Les ingénieurs ont présenté, en conséquence, un projet d'après lequel le pont se composera de sept arches en pierre en arc de cercle, et d'une travée mobile en fonte sur la rive gauche (côté de Bayonne). La longueur entre le nu du parement des culées sera de 231 mètres 20 centimètres, et la largeur de 10 mètres, dont 6 mètres pour la chaussée et ses revers, et 2 mètres pour chaque trottoir, garde-corps compris. L'ouverture de l'arche principale sera de 30 mètres ; celles des deux arches latérales de 28 mètres

les deux arches suivantes auront chacune un débouché de 26 mètres et les deux arches de rive chacune 24 mètres. La largeur de la passe mobile sera fixée à 11 mètres. La dépense est évaluée à 1,990,000 francs, y compris 410,281 francs 53 centimes de somme à valoir.

Une Commission composée d'inspecteurs des ponts-et-chaussées, a été chargée de faire l'examen de ce projet; elle a proposé d'y introduire diverses modifications, et notamment de fixer la largeur de chaque trottoir à $1^{m},60$, ce qui réduira à $9^{m},20$ la largeur du pont entre les têtes. La Commission a fait remarquer d'ailleurs, que l'établissement du pont de Bayonne, dans une grande profondeur d'eau et sous l'influence journalière des marées et des crues accidentelles d'un fleuve comme l'Adour, sera nécessairement exposé à de fréquentes avaries, et à des augmentations de dépenses qu'il n'est pas possible d'apprécier, mais qui pourront être fort élevées. La prudence commande donc d'augmenter le chiffre de la somme à valoir. La Commission, déterminée par ces motifs, a été d'avis de porter l'estimation totale à 2,200,000 francs.

Le conseil général des ponts-et-chaussées a adopté ces conclusions.

La dépense que nous venons vous proposer, Messieurs, est parfaitement justifiée. Malgré la surveillance la active et les soins les plus assidus de la part plus des ingénieurs, le pont de bateaux donne lieu à des plaintes incessantes, et, il faut le dire, légitimes. Les oscillations du tablier, oscillations qui, lors des gros temps, sont tellement fortes, que les chevaux effrayés refusent d'avancer; la raideur des rampes d'abordage dont l'inclinaison atteint 15 p. 0/0 au

moment de la basse mer, lors des marées d'équinoxe; enfin les interruptions de passage occasionnées soit par le choc des radeaux en dérive, soit par la rupture des pièces de la charpente, sont autant d'inconvénients dont il importe d'affranchir la circulation très-active, qui s'opère sur l'une de nos principales lignes de communication avec l'Espagne. Ajoutons que c'est le passage obligé entre deux villes qui n'en forment réellement qu'une seule, dont les intérêts et les besoins se confondent, et qui présentent ensemble une population de 30,000 âmes. Sous le point de vue militaire, l'Administration de la guerre considère la substitution d'un pont en pierre au pont de bateaux, comme une opération non-seulement utile, mais indispensable. Ainsi les intérêts civils et les intérêts militaires, ceux de la circulation générale et ceux de la circulation locale, se réunissent ici en faveur de la proposition pour laquelle nous réclamons votre assentiment.

PONT DU BOULOU.

La route royale n° 9, de Paris en Espagne, traversait autrefois la rivière du Tech, près du village du Boulou, sur un pont de bois qui a été emporté par une crue extraordinaire, le 1er novembre 1814. Depuis cette époque, le passage de la rivière s'opère à gué, au grand préjudice de la circulation qui souvent se trouve complètement interceptée.

Les ingénieurs ont présenté, pour le rétablissement des communications, le projet d'un pont suspendu de 80 mètres d'ouverture. La traverse actuelle du Boulou étant d'ailleurs étroite et sinueuse, ils ont proposé une nouvelle direction qui, tournant le village, permet de donner à la route, sur tout son parcours, une largeur suffisante et un tracé régulier.

Ce projet a été soumis aux formalités d'enquête déterminées par le titre II de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834. Le conseil municipal du Boulou, et la Commission d'enquête, tout en reconnaissant la nécessité d'établir un pont, et de régulariser la traverse, ont demandé le maintien de la route au centre des habitations.

Tel était l'état de l'affaire lorsqu'une crue extraordinaire est venue démontrer l'insuffisance du débouché de 80 mètres adopté d'abord pour l'écoulement des eaux.

D'après un dernier projet produit par les ingénieurs, le pont sera formé d'une seule travée de 120

mètres, qui dispensera de prendre des points d'appui dans le torrent; on donnera 5 mètres 50 c. de largeur à la voie entre les chasse-roues, en supprimant les trottoirs; cette dernière disposition assurera le croisement facile des voitures. La dépense est évaluée à 250,000 francs.

Les avantages de la direction extérieure sur la traverse actuelle sont d'ailleurs clairement démontrés, et ne permettent pas d'accéder au vœu du conseil municipal du Boulou. La nouvelle ligne ne s'écarte pas de la localité qui conservera ainsi le bénéfice du voisinage de la route.

Le Conseil des ponts-et-chaussées a donné un avis favorable au nouveau projet, sous la réserve de diverses modifications de détail qui ne sont pas de nature à influer sensiblement sur la dépense. Toutefois, pour prévenir les mécomptes toujours inévitables dans les travaux de ce genre, nous pensons qu'il convient de porter le crédit nécessaire pour l'établissement du pont du Boulou à 300,000 francs.

VIADUC DE DINAN.

Avant d'arriver à Dinan, la route royale, n° 176, de Caen à Lamballe, traverse le vallon au fond duquel coulent les eaux de la Rance ; elle y présente des tournants brusques et dangereux, et des rampes et pentes dont les déclivités s'élèvent sur quelques points jusqu'à 0$^{m.}$ 96$^{mil.}$ par mètre. L'amélioration de ce passage est devenue une véritable nécessité pour le service des transports, et les ingénieurs se sont empressés de la signaler à l'attention de l'administration, en lui rendant compte des divers systèmes qu'ils avaient étudiés, et qui pouvaient la mettre à même de prendre une détermination.

La première pensée des ingénieurs a été de rectifier le tracé de la route par voie de développement, et d'adoucir ainsi les rampes qui rendent aujourd'hui fort difficile et même périlleuse la circulation des voitures ; mais l'exploration du terrain leur a fait reconnaître que la forte inclinaison des deux versants du vallon de la Rance, serait un obstacle à l'exécution de ce projet, et qu'après avoir augmenté sensiblement la longueur du trajet au moyen de travaux et de dépenses considérables, on ne parviendrait pas à réduire les pentes au-dessous de 0^{m} 05 par mètre. Ils ont donc abandonné cette combinaison qui était loin de résoudre la question de la manière la plus favorable à l'intérêt public, et ils ont proposé un nouveau projet consistant à franchir la vallée par un pont fixe, ou par un pont suspendu dont les extrémités se rattacheraient au

sommet des deux coteaux sur l'un desquels est bâtie la ville de Dinan.

Ce second système de perfectionnement du passage de la vallée, a été soumis à une enquête administrative dans les formes déterminées par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834. Il a réuni tous les suffrages. Les opinions consignées dans l'enquête sont toutes d'ailleurs en faveur d'un viaduc en maçonnerie, de préférence à l'établissement d'un pont suspendu.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, appelé à donner son avis, a exprimé l'opinion que le pont suspendu coûterait plus cher qu'il n'était évalué ; qu'à raison de sa grande hauteur, il serait sujet à de fortes oscillations qui en rendraient l'entretien dispendieux ; que, d'ailleurs, l'excédant de dépense, produit par la construction d'un viaduc en pierre, se trouverait compensé par le triple avantage d'une durée pour ainsi dire éternelle, d'une sécurité plus grande dans la communication, enfin d'un entretien plus facile, moins cher, et presqu'insignifiant ; il s'est prononcé, en conséquence, pour l'exécution d'un viaduc en pierre.

Le projet présenté par les ingénieurs admettait que le viaduc serait construit en face de la tour Hobé. Dans cette hypothèse, il devait avoir une hauteur de 60m 30c. depuis le dessus du socle de fondation des arches les plus élevées jusqu'au niveau du dessus du parapet ; sa longueur totale entre les murs d'accompagnement des culées se trouvait fixée à 284m ; il était d'ailleurs composé de deux rangs d'arcades superposées, dont l'ouverture était de 15m pour le rang inférieur, et de 16m pour le

rang supérieur. La dépense en était évaluée à 991,000 francs.

Mais une nouvelle étude ordonnée sur l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, a donné naissance à une combinaison plus simple et plus économique. Il a été reconnu qu'en plaçant le viaduc devant la tour Saint-Sauveur, on pourrait en diminuer considérablement la hauteur, et obtenir en même temps d'importantes réductions dans les travaux accessoires. En admettant l'emplacement dont il s'agit, on conserve la route actuelle sur 433 mètres entre la porte Saint-Louis et le tournant du premier lacet; on continue ensuite le tracé sur le flanc du coteau gauche de la Rance, jusqu'au palier du viaduc avec une pente de $0^{m},04$ par mètre sur $209^{m},50$, ce qui permet de réduire la hauteur du viaduc de $60^{m},30$ à 38 mètres. Le vallon une fois franchi, on se développe sur le coteau droit de la Rance, pour venir rejoindre le tracé actuel de la route royale au point d'embranchement de la route départementale n° 2, au moyen d'une rectification de $773^{m},50$ de longueur, dont les plus fortes rampes sont de $0^{m},047$ et $0^{m},046$ sur $443^{m},50$. Quant au viaduc, il n'est plus composé que d'un seul rang d'arcades de 16 mètres d'ouverture; sa longueur est réduite à $218^{m},52$ entre les murs d'accompagnement des culées et, ainsi que nous venons de le dire, sa hauteur n'excède pas 38 mètres. La largeur du passage est de 7 mètres entre les parapets, dont 5 mètres pour la voie charretière et 1 mètre pour chaque trottoir. Ramenée dans ces termes, l'évaluation de la dépense s'élève à 592,848 fr. 70 c., y compris une somme à valoir de 16,064 fr.

Le conseil général des ponts et chaussées a été d'avis d'approuver le nouveau projet présenté par les ingénieurs, sous la réserve de quelques modifications de détail qui n'en affectent pas le système général.

Pour tenir compte des difficultés imprévues que l'on rencontrera nécessairement dans l'exécution d'une entreprise de cette importance, nous vous proposons de porter à 800,000 fr. le crédit destiné à la construction du viaduc de Dinan.

En résumé, nous vous demandons un crédit spécial de 3,300,000 fr. pour la construction des ponts de Bayonne et du Boulou, et pour l'établissement du viaduc de Dinan : sur ce crédit, une somme de 400,000 fr. serait affectée à l'exercice 1845, et 1,600,000 fr. à l'exercice 1846.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera porté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Une somme de trois millions trois cent mille francs (3,300,000 fr.) est affectée à la construction de ponts :

1° Sur l'Adour, entre Bayonne et Saint-Esprit, route royale n° 10, de Paris en Espagne, par Bayonne;

2° Sur le Tech, au Boulou, route royale n° 9, de Paris en Espagne, par Perpignan;

3° Sur la Rance, à Dinan, route royale n° 176, de Caen à Lamballe.

Art. 2.

Sur l'allocation énoncée en l'article précédent, il est ouvert au Ministère des travaux publics un crédit de quatre cent mille francs (400,000 fr.) sur l'exercice 1845, et de un million six cent mille francs (1,600,000 fr.) sur l'exercice 1846.

Art. 3.

Le plan d'ensemble et les devis par masses des travaux compris dans la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des Députés et de la Chambre des Pairs.

Art. 4.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par la présente loi; les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement, qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets des exercices de 1840 à 1845.

Fait au palais des Tuileries, le vingt mai mil huit cent quarante-cinq.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé S. Dumon.

(N° 236.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJET DE LOI

Relatif à l'établissement d'un bassin à flot à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure),

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 20 Mai 1845.

MESSIEURS,

Lorsque nous vous présentions, le 2 avril dernier, un projet de loi pour l'amélioration de divers ports, nous vous disions que ce projet n'était pas notre dernier mot sur la question maritime et commerciale que nous soumettions à vos méditations; que nous aurions voulu surtout y comprendre l'établissement d'un bassin à flot à Saint-Nazaire. L'instruction relative à ce projet étant aujourd'hui

terminée, nous venons solliciter l'ouverture des crédits nécessaires pour en réaliser l'exécution.

Le port de Saint-Nazaire est une annexe nécessaire du port de Nantes. Améliorer le port de Saint-Nazaire, c'est procurer au port de Nantes les facilités que réclame depuis longtemps le commerce de cette importante cité.

La ville de Nantes, placée comme le Hâvre, comme Bordeaux, comme Marseille, à l'extrémité d'une de ces riches vallées où vient presque toujours aboutir et se concentrer l'activité commerciale et industrielle des nations, assise sur un fleuve qui la met en communication avec l'Océan d'une part, et d'autre part avec le centre du royaume et les principaux canaux qui le traversent, la ville de Nantes est devenue le siége d'un commerce important qui prend chaque jour de nouveaux développements. Mais sa prospérité est véritablement retardée et même menacée par un obstacle naturel devant lequel disparaîtraient, si l'on n'y portait remède, les avantages de son admirable position.

Dans l'état actuel de la Loire, les navires qui remontent habituellement jusqu'à Nantes ne sont que des bâtiments de cabotage. C'est seulement dans les marées de vive eau, c'est-à-dire pendant huit jours au plus chaque mois, que les bâtiments de 200 à 250 tonneaux peuvent atteindre ce port. Tous les navires d'un plus fort tonnage, et par conséquent ceux qui sont presqu'exclusivement employés aux voyages de long cours, sont obligés de s'arrêter dans les parties inférieures du fleuve, sur les rades de Saint-Nazaire et de Paimbœuf, et c'est là qu'ils déchargent sur des allèges les marchandises destinées à remonter la rivière.

On comprend tous les retards, tous les inconvénients, les dangers mêmes qu'entraîne pour la navigation un pareil état de choses. Il devait avoir, il a eu pour le commerce de Nantes de fâcheuses conséquences, en éloignant de son port les bâtiments étrangers, et s'il se prolongeait il compromettrait certainement son avenir.

Le remède le plus favorable sans doute aux intérêts du commerce de Nantes, serait l'amélioration du fleuve lui-même et l'exécution de travaux capables d'y entretenir en tous temps un tirant d'eau suffisant pour les plus forts navires de commerce. De tous les systèmes, c'est celui qui avait été d'abord accueilli avec le plus de faveur. Mais les difficultés de pareils travaux sont bien considérables, et les résultats en sont toujours incertains. On ne change pas facilement le régime d'un fleuve comme la Loire, dans les parties surtout où il est soumis à l'action si puissante des marées; les essais faits jusqu'à présent n'ont eu, il faut le reconnaître, que peu de succès. S'engager exclusivement dans cette voie, ce serait donc s'exposer à faire sans profit des dépenses dont il est presque impossible de calculer les limites. Aussi ce système paraît-il aujourd'hui, sinon abandonné, au moins mis en seconde ligne par la localité elle-même; il n'est plus considéré que comme un complément désirable sans doute, mais non pas indispensable de l'établissement d'un port à l'embouchure de la Loire; et c'est sur l'établissement de ce port où les navires de commerce de toute grandeur pourraient trouver un lieu de stationnement, où ils feraient en sûreté le transbordement de leurs cargaisons, que se diri-

gent aujourd'hui tous les vœux des habitants de Nantes.

Vous remarquerez sans doute, Messieurs, que la réalisation de cette importante entreprise se rattache d'une manière intime à la question maritime et commerciale sur laquelle nous appelions votre attention dans les observations qui accompagnaient le projet de loi du 2 avril 1845. Il s'agit en effet de créer tout à la fois un de ces bassins à flot qui seuls peuvent fixer dans nos parages la grande marine du commerce, et surtout la marine à vapeur, et un de ces ports de relâche auxquels les nombreux écueils qui hérissent cette partie de nos côtes, donneront en tous temps une si haute utilité; et dans cette position spéciale, à l'entrée de la Loire, cette utilité serait bien plus grande encore en temps de guerre, alors que pendant les tempêtes qui éloigneraient les croiseurs ennemis, nos navires pourraient au contraire se rapprocher sans crainte, sûrs de trouver un refuge assuré contre les dangers de la mer et de l'ennemi.

Des considérations aussi graves ne pouvaient échapper à la sollicitude du Gouvernement, et dès l'année 1837, il faisait commencer l'étude des nombreuses et difficiles questions que soulevait l'insuffisance du port de Nantes, et qui préoccupaient dès lors au plus haut degré l'opinion publique dans les localités intéressées.

A cette époque, une enquête était ouverte et sur un mémoire présenté par une Compagnie particulière qui proposait d'effectuer des draguages dans la Loire maritime, et sur un avant-projet rédigé par les ingénieurs pour l'établissement d'un bassin à flot, soit à Saint-Nazaire, soit à Paimbœuf. Elle

embrassait, comme on voit, la question dans son ensemble. Ces projets touchaient à des intérêts trop nombreux, et dont la plupart étaient trop opposés, pour que l'enquête ne produisît pas une grande diversité d'opinions : aussi chacune des propositions soumises à cette enquête était-elle attaquée et défendue avec une certaine vivacité.

L'approfondissement du lit du fleuve donnait satisfaction plus complète, nous l'avons déjà dit, aux vœux du commerce de Nantes ; ce projet se trouvait, d'ailleurs, soutenu par des intérêts privés qui avaient dû chercher à agir activement sur l'opinion publique ; il n'est pas étonnant, dès lors, qu'il ait réuni un certain nombre de suffrages. Cependant, dans l'enquête même on protestait contre les résultats que l'auteur du projet croyait pouvoir atteindre de ces draguages ; on les déclarait insuffisants pour procurer au fleuve le tirant d'eau nécessaire aux navires d'un fort tonnage qu'on voulait amener à Nantes. Les ingénieurs en avaient, d'ailleurs, sous tous les rapports, démontré l'insuffisance ; et malgré les illusions qu'on pouvait conserver encore à cette époque sur le projet d'approfondissement du fleuve et du port, cette insuffisance était reconnue par la Commission d'enquête elle-même.

Le choix de l'emplacement du bassin à flot ne donnait pas lieu à une discussion moins vive. D'un côté, les habitants de Paimbœuf, déjà en possession d'établissements maritimes de quelque importance, et dont la rade sert aujourd'hui aux transbordements, et les habitants des localités voisines, critiquaient l'établissement d'un bassin à flot à Saint-Nazaire et réclamaient, avec instance, cet

établissement pour Paimbœuf. De l'autre côté, les habitants de Saint-Nazaire, et, il faut le dire, tous ceux qui, étrangers à ces localités, reconnaissaient que des draguages ne procureraient que des résultats incertains et qu'un port de transbordement était indispensable, défendaient l'emplacement de Saint-Nazaire.

C'est en effet à cette position, que la commission d'enquête donnait la préférence. Plus rapprochée de l'embouchure, placée dans une partie plus étroite, et, par conséquent, plus profonde du fleuve, la rade de Saint-Nazaire offrait, suivant cette commission, des avantages qui manquaient à celle de Paimbœuf.

Pour être complète, il manquait à cette enquête l'avis de la chambre de commerce de Nantes ; il fut réclamé sur la demande du Conseil général des ponts-et-chaussées, et dans sa réponse, en date du 21 juin 1838, adressée au préfet du département, la chambre de commerce fit ressortir, avec une force nouvelle, tous les inconvénients de la rade de Paimbœuf, exposée à des vents redoutables, dont les passes avaient, à cette époque, une tendance prononcée à s'ensabler, et tous les avantages de la position de Saint-Nazaire, où l'exécution des travaux projetés devait, dans son opinion, entraîner une dépense notablement moindre : elle déclara que depuis 1819, son opinion sur l'emplacement du port à établir à l'embouchure de la Loire, avait été constamment la même.

Les résultats de cette enquête parurent concluants au Conseil général des ponts-et-chaussées, et après l'examen des documents qu'elle avait fournis, et des premières études faites par les in-

génieurs, il se prononça d'une manière positive, le 26 avril 1839, en faveur de l'établissement d'un bassin à flot à Saint-Nazaire. Déjà, à une époque antérieure, il avait repoussé le projet présenté pour l'approfondissement du chenal entre la mer et Nantes, au moyen de draguages.

Cette première résolution du Conseil général des ponts-et-chaussées reçut une nouvelle sanction de sa part, dans les séances des 27 janvier 1842 et 3 avril 1843 ; mais l'accord qui existait sur le principe de l'établissement d'un bassin à flot dans la localité de Saint-Nazaire, ne s'étendait pas encore aux dispositions particulières de cet ouvrage.

Les études furent continuées avec persévérance par les ingénieurs ; une Commission de marins choisis dans le pays fut appelée à yconcourir par ses avis ; on recueillit enfin tous les documents nécessaires pour éclairer cette affaire si grave et si compliquée.

Le Conseil général des ponts-et-chaussées, appelé de nouveau à examiner cet important projet, a consacré plusieurs séances à l'examen de toutes les parties dont il se compose.

Quoiqu'elle dût paraître hors de cause, en raison des délibérations précédentes, la question de l'emplacement elle-même a donné lieu à un nouveau débat, non pas qu'on eût encore la pensée d'opposer la position de Paimbœuf à celle de Saint-Nazaire (les faits qui se sont produits depuis 1838 n'ont fait que justifier les craintes manifestées à cette époque sur l'état de la rade de Paimbœuf) ; mais une opinion a surgi, qui proposait de transporter à l'étier de Méan l'établissement projeté à Saint-Nazaire.

L'auteur de cette proposition y voyait non-seulement l'avantage de mettre les mouvements des navires à l'abri des courants, mais encore celui de rapprocher du port de Nantes le bassin qui n'en devait être qu'une annexe. Il espérait trouver à Méan les moyens de former une retenue naturelle pour les chasses; il faisait remarquer enfin que le choix de la position de Méan diminuait les difficultés et les dépenses d'un canal maritime qui, dans toutes les hypothèses, lui semblait indispensable pour relier Nantes avec l'embouchure de la Loire et la mer.

L'opinion que nous venons d'analyser a été écartée, et la supériorité du mouillage de Saint-Nazaire a été encore une fois reconnue et proclamée. A Méan, la rivière s'étale, les courants divaguent et perdent leurs forces : et, comme le prouve l'expérience, la profondeur est loin de s'y maintenir dans d'aussi bonnes conditions qu'à Saint-Nazaire. On se faisait illusion d'ailleurs sur les ressources naturelles que l'on pourrait trouver à Méan pour les chasses; on s'exagérait les difficultés que pouvaient produire les courants à Saint-Nazaire, puisqu'il résultait des renseignements donnés par la Commission nautique, que ces courants sont faibles une heure et demie avant l'étal, et quelque temps encore après.

Enfin, il était inutile de compliquer la question de celle de l'établissement d'un canal maritime ; sans doute, ce canal, comme l'approfondissement du lit du fleuve, serait pour la ville de Nantes d'un haut intérêt : mais il n'est pas possible de considérer cet établissement comme indispensable. Ce qu'il faut à Nantes, puisque les grands bâtiments ne

peuvent y arriver, c'est qu'ils puissent au moins lui renvoyer facilement, et à peu de frais, leurs marchandises, et un port de transbordement suffira complètement à ce besoin.

L'ensemble et les dispositions particulières du projet sont devenus à leur tour l'objet d'un examen approfondi.

L'attention s'est principalement portée sur le tracé courbe, proposé pour les jetées qui devaient précéder l'écluse d'entrée dans le bassin.

Ces jetées, dont la concavité était tournée du côté de la mer, ont soulevé de graves objections; on a fait remarquer que les navires perdaient la faculté d'entrer à la voile dans le port ; que cette circonstance entraînerait l'obligation de mouiller en rade, avant de commencer l'opération toujours si lente du touage et de l'entrée dans l'écluse, et qu'il en résulterait des pertes de temps qui, dans plus d'un cas, empêcheraient certains navires d'arriver en une seule marée dans le bassin.

On objectait encore que la direction des jetées exposait le chenal au ressac des vagues venant du large, les plus fortes auxquelles soit exposée la rade de Saint-Nazaire; et cette circonstance était représentée comme un danger grave, non-seulement pour les bâtiments qui auraient à l'affronter, mais pour les portes de l'écluse contre lesquelles ce ressac, propagé par la réflexion entre les jetées, viendrait agir avec violence. Cette opinion conduisait à reconnaître la nécessité, ou au moins l'utilité d'un avant-port qui aurait le double avantage d'offrir, aux bâtiments à voile, destinés pour le bassin à flot, le moyen d'aborder l'écluse sans danger, et un échouage sûr et tranquille à ceux qui n'au-

raient pas besoin d'emprunter le service du bassin.

Mais des objections de plus d'une espèce se produisirent contre ce nouveau projet.

Et d'abord, adopter une pareille idée, c'était sortir des limites qu'il semblait convenable de se poser; c'était donner au projet un développement que les besoins réels auxquels il fallait satisfaire ne comportaient pas.

Cet avant-port, en effet, ne pouvait avoir pour l'entrée à la voile des navires, les facilités qu'on en attendait, qu'à la condition d'offrir aux bâtiments, poussés par le vent et la vague, un espace suffisant pour perdre leur air : dès lors, les dimensions de cet avant-port devenaient considérables. La difficulté d'y entretenir un chenal augmentait avec ces dimensions; et comme il est nécessaire de proportionner la puissance des chasses à la difficulté de cet entretien, comme les chasses ne peuvent d'ailleurs être alimentées en ce point que par le bassin à flot, il en résultait, comme conséquence immédiate, l'obligation d'augmenter aussi les dimensions de ce bassin.

D'un autre côté, on faisait observer que les difficultés que pouvait présenter, à l'entrée des bâtiments, l'établissement d'une écluse précédée d'un chenal, n'étaient pas aussi grandes qu'on avait paru le croire; on rappelait que des dispositions pareilles existaient déjà dans d'autres ports. S'il devait, dans certains cas, en résulter, pour quelques bâtiments, l'obligation de stationner en rade pendant l'intervalle d'une marée, quel inconvénient en pouvait-il résulter, lorsqu'il s'agissait d'une rade aussi sûre, aussi bien abritée que celle de Saint-Nazaire?

Enfin, quel besoin pouvait-on avoir d'un port d'échouage dans cette situation, puisque les bâtiments qui n'entreraient pas dans le bassin à flot, seraient ceux qui devraient remonter jusqu'à Nantes?

Toutefois, la majorité du Conseil général des ponts-et-chaussées, a reconnu que la disposition circulaire des jetées et l'orientation qui avait été donnée à l'extrémité du chenal, présenteraient, en effet, les inconvénients qui leur avaient été reprochés; mais elle a pensé qu'on remédierait efficacement à ce que cette disposition pouvait offrir de vicieux, en supprimant les parties circulaires des jetées, en donnant à la jetée d'aval une longueur plus grande qu'à l'autre jetée, afin de défendre l'entrée du chenal contre les vents du large; enfin, en adoptant, pour l'orientation de ce chenal, la direction de l'O. N. O. à l'E. S. E., peu différente de celle primitivement demandée par la Commission nautique, suivant laquelle les vents soufflent rarement, et qui est protégée par la pointe élevée du Mindin. Il a été bien entendu d'ailleurs que les dispositions relatives aux jetées ne seraient définitivement exécutées qu'après avoir été soumises à l'examen d'une nouvelle Commission nautique, dans le sein de laquelle on appellerait des pilotes de Saint-Nazaire.

En résumé, dans l'opinion du Conseil général des ponts-et chaussées, le projet de port à établir à Saint-Nazaire doit se réduire à un bassin à flot, communiquant directement par une écluse avec la Loire, comme les bassins d'Anvers avec l'Escaut, comme ceux de Liverpool avec la Mersey : et l'entrée de l'écluse, abritée déjà par le môle actuel de

Saint-Nazaire, doit encore être protégée par deux jetées parallèles, de longueur inégale, distantes l'une de l'autre d'un intervalle de 40 à 50 mètres, et orientées de façon que cette entrée n'aura réellement rien à craindre des vents du large.

D'après l'avis du Conseil, l'écluse sera à double porte : cette disposition a été demandée par le département de la marine : elle est généralement adoptée aujourd'hui.

En vertu de la loi du 16 juillet 1840, cette écluse peut être appelée à recevoir des bâtiments à vapeur transatlantiques. On lui assigne, en conséquence, une largeur de 21 mètres, et 100 mètres de longueur entre les buscs.

La profondeur des buscs au-dessous de la basse-mer de vive eau, ne dépasserait pas 2m 16c ; cette profondeur suffira pour assurer dans toutes les marées le tirant d'eau de 6 mètres, nécessaire pour les bâtiments transatlantiques.

Enfin, des aqueducs ménagés dans les bajoyers de l'écluse fourniront les moyens de faire des chasses auxquelles, en raison des dimensions réduites du chenal, il sera facile de donner une puissance suffisante, sans étendre outre mesure la superficie du bassin à flot.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer suffiront pour faire comprendre avec quel soin, avec quelle attention, les bases principales du projet ont été discutées dans le sein du Conseil général des ponts-et-chaussées. Les autres questions, d'ailleurs, n'ont pas été l'objet d'une étude moins approfondie. Les dimensions des diverses parties des ouvrages, le mode de fondation, toujours si difficile dans les travaux à la mer, les prix de l'avant-

projet ont donné lieu à l'examen le plus complet, et ce n'est qu'après cet examen, après avoir fait revoir et rectifier, par l'ingénieur en chef, toutes les parties de son estimation, que le conseil a arrêté à 7 millions de francs le chiffre de la dépense.

C'est ce chiffre que nous avons pris pour base de nos propositions.

Dans le cours de la longue instruction à laquelle a été soumise cette affaire, les deux services du génie militaire et de la marine ont été, à plusieurs reprises, consultés.

Les bases du système de défense, que va rendre indispensable la nouvelle destination donnée à la position de Saint-Nazaire, ont été l'objet de plusieurs conférences entre les ingénieurs des ponts-et-chaussées et les ingénieurs militaires. Le comité du génie les a, de son côté, examinées; et la Commission mixte des travaux publics, appelée à se prononcer à son tour sur les dispositions concertées entre les deux services, y a donné son entière adhésion.

Quant à l'administration de la marine, il résulte des diverses communications qu'elle a faites à l'administration des travaux publics, que les dispositions projetées suffiront à ses besoins.

Rien ne peut donc plus aujourd'hui arrêter la solution de cette importante question.

La ville de Nantes attend votre décision avec anxiété : ajoutons, d'ailleurs, que le vaste marché que dessert, par la voie fluviale, l'entrepôt de cette grande cité, marché dont l'étendue va se trouver augmentée encore par la prochaine création du chemin de fer de la vallée de la Loire, rattache cette

question par de nombreux et bien puissants intérêts, à la prospérité générale du pays. De tous les projets que nous avons récemment apportés, il en est peu, nous ne craignons pas de le dire, qui doive avoir pour cette prospérité de plus heureuses conséquences. Nous avons donc la ferme espérance que vous ne refuserez pas de vous associer à notre pensée, pour réaliser enfin cette grande et utile entreprise.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Une somme de sept millions de francs (7,000,000f) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

Art. 2.

Sur l'allocation fixée par l'article précédent, il est ouvert au Ministre des travaux publics, savoir :
Sur l'exercice 1845, un crédit de *quatre cent mille francs.*
Sur l'exercice 1846, un crédit de *un million.*

Art. 3.

Il sera pourvu provisoirement aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources de la dette flottante; les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets de 1840 à 1845.

Fait au palais des Tuileries, le vingt mai mil huit cent quarante-cinq.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics.

Signé S. DUMON.

(N° 137.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen du projet de budget pour 1846,*

(DÉPENSES.)

PAR M. BIGNON,

Député de la Loire-Inférieure.

Séance du 20 Mai 1845.

MESSIEURS,

La bonne administration du pays, l'ordre et l'économie dans les finances de l'État, sont des pensées dont les Chambres poursuivent la réalisa-

* Cette Commission est composée de MM. Ternaux (Mortimer), Rivière de Larque, Gouin, Deslongrais, Richond des Brus, Bacot (César), Lepeletier d'Aunay, Magne, Baude, Sanpac, Bignon, Rihouet, Bureaux de Puzy, Berger, Fould, le marquis de La Grange, le vicomte Siméon, Vuitry.

tion avec persévérance dans cette étude continue et approfondie de cette grande loi qu'on appelle le budget. Qu'on ne s'étonne donc pas du temps qu'exige cette étude et du développement des rapports qui en exposent les résultats. A notre avis, après le devoir de régler les dépenses, il y a deux profits à tirer de ces investigations laborieuses : le premier, c'est d'éclairer la discussion, de la rendre facile, de la prévenir en beaucoup de points, et par conséquent d'en abréger la durée ; le second, c'est d'offrir à l'Administration un document qui peut être utilement consulté, et dont elle doit faire sa règle quand il reproduit bien vos opinions, c'est-à-dire quand vous avez consacré par vos suffrages les pensées qu'il exprime. Nous venons de dire que les Chambres poursuivaient avec persévérance la réalisation de cette pensée d'ordre et d'économie dans les finances de l'État ; c'est une tâche difficile sans doute, mais qu'elles accompliront parce qu'elles ont la volonté de triompher des obstacles, et que ces obstacles ne sont pas assez puissants pour les arrêter. Cette tâche, c'est le rétablissement d'un véritable équilibre entre les recettes et les dépenses, et que, de concert avec le Gouvernement, vous déclariez en commun, au commencement de la dernière session, une nécessité, et un but que vous vous proposiez d'atteindre. Quelles circonstances furent plus favorables que celles que nous traversons pour obtenir ce résultat ? Toutes les forces actives et intelligentes de la France se développent au sein d'une paix profonde, l'agriculture, l'industrie, le commerce, participent à ce mouvement général qui porte partout la prospérité et la vie. Cette prospérité, qu'on ne peut méconnaître, a pour démons-

tration et pour conséquence, l'accroissement rapide et soutenu du revenu public, qui se traduit en chiffres par un excédant de 40,044,769 francs des recouvrements sur les évaluations, ou de 34,063,235 francs, appliqués seulement aux impôts indirects, comme moyenne des dix dernières années. Les prévisions des recettes de 1846 se présentent encore avec une augmentation de 31,565,645 francs, atténuée, il est vrai, de 6,500,000 francs; car les recettes qui étaient attribuées au service colonial de l'Algérie, et qui ont été ramenées au Trésor, sont absorbées par des dépenses au moins égales qui sont devenues des charges de l'État; mais l'accroissement prévu des autres revenus serait encore de 25,065,645 francs.

Et cependant, malgré cette amélioration si remarquable et si soutenue du revenu public, nous ne pouvons pas encore rétablir cet équilible si préconisé, que tout le monde proclame comme une nécessité, et que beaucoup aussi travaillent incessamment à rendre impossible. Il faut donc le reconnaître, si la richesse publique s'est accrue, les dépenses publiques ont marché du même pas, et nous sommes aujourd'hui en face d'un budget qui présente en apparence un excédant de 3,519,446 f., et en réalité un déficit. Non, un budget ainsi balancé n'est pas équilibré, car, indépendamment de tout l'imprévu qui chaque jour apporte son contingent de dépenses extraordinaires, vous avez une dépense considérable qui reste en dehors des prévisions ordinaires du budget, et qu'il n'en faudra pas moins considérer trop longtemps encore comme une dépense permanente; nous voulons parler des dépenses inévitables et complémentaires de l'Algérie, car on est

convenu, vous le savez, de n'inscrire au budget, pour le service d'Afrique, qu'un effectif de 60,000 hommes et 15,398 chevaux. Qui de vous pourrait penser, en supposant tous les succès possibles à nos armes et à notre influence civilisatrice, que le Gouvernement ne réclamera pas en 1846, les 22,000 hommes et les 1,617 chevaux, et, par conséquent, les 14,886,260 fr. qu'il vous demande aujourd'hui, y compris, il est vrai, les dépenses de travaux militaires et civils, mais qu'on ne manquera certainement pas de reproduire encore? Qui pourrait assurer que tous les services sont suffisamment dotés, que vous n'aurez rien à ajouter aux crédits des primes à l'exportation des marchandises, des vivres et des fourrages de la guerre, etc.? Ne sommes-nous pas contraints de demander au Trésor les ressources nécesaires pour aligner les dépenses ordinaires départementales? N'allez-vous pas inscrire au budget une dépense nouvelle et permanente pour changer la situation des juges-de-paix? N'avez-vous pas déjà voté, et n'allez-vous pas voter encore des lois qui imposent des charges nouvelles au budget ordinaire de 1846? Reconnaissons donc que ce budget ne présente pas un véritable équilibre. Nous savons qu'on va toujours au-devant de l'objection, et qu'on dit: quelques dépenses seront atténuées, et nos prévisions de recettes seront dépassées: voyez les faits des années précédentes. Et nous aussi, nous répondrons, avec vos précédentes Commissions: c'est toujours le même système; escompter l'avenir, et se livrer à la merci des évènements, sans s'assurer aucune réserve, en ménageant quelques excédants aux budgets ordinaires. Sans doute, la providence a bien protégé la France

depuis quelques années, mais est-il raisonnable, est-il sage de ne tenir aucun compte des conseils de la prudence? Le cours de cette prospérité peut être interrompu un jour, un événement grave au-dedans ou au dehors, une calamité publique produite par l'intempérie des saisons, peuvent réagir déplorablement sur nos revenus; avisons donc, pour n'être pas surpris.

Nous ne méconnaissons pas que des causes incessantes chargent inévitablement le budget ordinaire, indépendamment de ce que nos possessions d'Afrique font peser sur lui; nous continuons l'achèvement de nos routes, nous créons des canaux et des ports, et immédiatement il faut accroître le fonds d'entretien. Nous perfectionnons nos fleuves et nos rivières; nous améliorons nos ports avec des crédits annuels et spéciaux, dont le nombre et la dotation s'étendent chaque jour; nous exécutons chaque année des travaux publics sur une échelle considérable; et, à défaut de revenus ordinaires, nous empruntons, puis nous consolidons, et nous inscrivons des rentes au grand-livre, et par conséquent, des arrérages et un amortissement au budget. Les recettes et les dépenses ordinaires se balancent par des déficits annuels plus ou moins considérables; nous sommes obligés de les couvrir au moyen des réserves de l'amortissement, ce sont de nouvelles rentes à inscrire pour amortir les bons du Trésor, donnés en échange de ces réserves. Oui, nous reconnaissons tout cela, il y a là des causes qui agissent incessamment et accroissent annuellement la somme de nos dépenses; mais ces causes elles-mêmes dérivent en partie de l'extension immodérée de nos dépenses ordinaires et

extraordinaires; tout cela, d'ailleurs, ne suffirait pas pour absorber chaque année l'excédant de nos revenus, si MM. les Ministres ne se laissaient pas fatalement entraîner individuellement à ce désir d'étendre leurs services, et, par conséquent, à créer ainsi de nouvelles dépenses. A voir ce que chacun réclame chaque année, on serait tenté de croire que chacun aussi demande sa part de ce grand fonds commun que des produits inespérés semblent laisser disponible au moment où se prépare le budget. C'est ainsi que sur 26,635,894 fr. d'augmentation de dépenses proposées pour 1846, déduction faite des 7,675,343 fr., ramenés du budget colonial de l'Algérie au budget de l'Etat, on peut porter à plus de 12 millions les demandes d'allocations nouvelles, pour étendre ou créer de nouveaux services ou de nouveaux emplois, améliorer des positions, augmenter des traitements; demandes dont une partie pouvait être ajournée. Vous pourrez facilement vous en convaincre, lorsque vous nous suivrez dans le laborieux travail que nous vous soumettons, et dont nous vous présentons comme résultat une économie de 7,719,955 fr., compensée jusqu'à concurrence de 2,005,440 fr., par un prélèvement de 1,920,440 francs, représentant le produit d'un centime au profit de la première section des budgets départementaux, 15,000 fr. demandés par M. le Ministre des finances, depuis la présentation du budget, pour fonder à Lille un entrepôt, en exécution de la loi concernant la perception sur le sucre indigène que vous venez de voter; enfin, par 70,000 fr., dont le même Ministre demande d'accroître le fonds du chapitre LXVI de son budget, *restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.*

Ainsi, le budget rectifié des dépenses de 1846, que nous vous apportons, se balance par un excédant apparent de recettes de.... Nous disons apparent, car nous vous avons démontré que les seules nécessités de l'Algérie l'absorberaient et au-delà.

C'est en présence de pareils résultats, que nous voyons, chaque jour, attaquer nos revenus; sans doute, nous ne voulons pas prétendre que notre système d'impôt ne laisse rien à désirer, et que le temps ne devra pas le modifier; mais nous conjurons la Chambre de résister à de certains entraînements, de tenir compte, d'une part, des nécessités qui se revèlent, chaque jour, dans les services publics, et de la difficulté d'établir de nouveaux impôts : que la Chambre, se plaçant au même point de vue que nous, considère, dans leur ensemble, nos ressources et nos charges, et elle ne se laissera pas dominer par cette seule pensée, de donner satisfaction à certains intérêts; qu'elle tienne grand compte du fait d'impôts établis, qui se perçoivent facilement et auxquels le pays est accoutumé. Déjà, l'année dernière, vous avez abandonné 1,600,000 fr., produit de la rétribution universitaire; vous avez dégrevé de 5 millions l'impôt des patentes; cette année, on vous a proposé la réforme postale, avec ses conséquences financières; aujourd'hui, on vous demande de supprimer le produit du dixième des octrois; demain, peut-être, on vous demandera de réduire l'impôt du sel; nous vous conjurons de vous arrêter sur cette double et fatale pente, qui, d'un côté, conduit à l'accroissement successif des dépenses, et de l'autre à l'affaiblissement de nos revenus.

Ceci dit : Permettez-nous maintenant de vous mettre sous les yeux le résumé de notre situation financière telle qu'elle nous paraît résulter, d'abord des budgets ordinaires des exercices qui comprennent le passé et le présent ; nous vous présenterons à la suite, dans un cadre séparé, la situation des services extraordinaires régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842.

Les premiers découverts antérieurs à 1840, à l'extinction desquels aucune ressource n'a été affectée, s'élèvent à............... 256,034,832f

Les découverts qui ont reçu de la loi pour affectation les réserves de l'amortissement, se résument ainsi :

Exercice	1840	....	138,004,530f
—	1841	....	18,604,405
—	1842	....	108,612,172
—	1843	....	39,826,738

Soit pour ces quatre exercices réglés ou dont les comptes définitifs sont sous vos yeux, et que nous appellerons le passé............ 305,137,845f

Ensemble 561,172,677f

Exercice 1844.

L'excédant de dépense de cet exercice réglé originairement par la loi du 24 juillet 1843, était de........................ 24,947,836

Les diverses charges qui, par des

Report. . . . 24,947,836 f

crédits supplémentaires et extraordinaires, des reports de crédits, des rappels de dépenses d'exercices clos, sont venues s'ajouter successivement à ce découvert primitif, se décomposent ainsi :

Lois spéciales votées postérieurement au budget pendant la session de 1843	2,480,000 f
Lois spéciales et loi générale des crédits supplémentaires votées pendant la session de 1844	24,979,936
Loi générale des crédits supplémentaires votée pendant la présente session	12,589,47
Rappels de dépenses d'exercices clos	6,210,502
	46,259,912 f

Mais il résulte de l'ensemble des faits recueillis depuis la présentation de la loi des crédits supplémentaires, que compensation faite des crédits complémentaires à demander et des annulations définitives ou reports,

A reporter 24,947,836

Report.	46,259,912	24,947,836[f]
qu'il y aura sur l'ensemble des services une réduction de dépense de...........	5,225,219	41,034,693
Ensemble.....		65,982,529
Ce découvert s'atténue des recettes constatées en excédant des évaluations du budget pour une somme de		42,029,137
Le découvert se trouve donc réduit aujourd'hui à		23,953,392

Exercice 1845.

Le budget de cet exercice a été voté avec un excédant de dépense, constaté par la loi de finances du 4 août 1844, de....		1,791,831[f]
Depuis cette époque des lois de crédits supplémentaires et extraordinaires, un assez grand nombre de lois spéciales, ont proposé des dépenses ou reporté des crédits (11,511,202) qui ont élevé les charges de cet exercice de.....	50,490,469[f]	
Ce découvert doit s'accroître encore de l'appréciation d'accroissements de crédits qui, compensation faite d'annulations ou de réimputations sur des exercices subséquents,		
A reporter.....	50,490,469	1,791,831

Report........	50,490,469f	1,791,831f
laisseraient encore à la charge de l'exercice 1845	9,740,700	60,231,169
Les découverts s'élèveront en totalité à........................		62,023,000
Toutefois, en admettant que les prévisions de recettes qui ont été calquées sur celles de 1843, soient égales à celles qui ont été effectuées en 1844. On trouve, en y ajoutant quelques autres causes d'augmentations, que ce découvert sera atténué de....		25,051,000
Le découvert de l'exercice 1845 peut donc être évalué aujourd'hui à.		58,972,000

Exercice 1846.

Le budget ordinaire de 1846 que nous examinons, présente les deux termes suivants :

Recettes....................	1,306,027,832f
Dépenses....................	1,302,508,386
Excédant de recettes......	3,519,446
Les réductions que nous vous proposons s'élèvent à..........	7,719,955
	11,239,401

Mais nous prélevons, pour les besoins des services ordinaires des départements, une somme de	1,920,440f	2,005,440f
M. le Ministre des finances réclame pour l'entrepôt de Lille.....	15,000	
Et pour accroître le fonds de restitutions et non-valeurs..........	70,000	

En supposant que notre examen des recettes n'apporte aucune modification dans les chiffres du budget, 1846 se présenterait avec un excédant de produit de. . . . .(1). 9,233,961

Cette situation si éventuelle des résultats apparents de 1846, ne peut pas, on le comprend, être présentée en atténuation des découverts des exercices précédents ; les inévitables modifications que les recettes et les dépenses apporteront à cette situation esquissée, ne permettent pas de la faire entrer dans le bilan des finances.

Résumant donc les découverts des exercices antérieurs à 1846, nous disons :

Que ceux antérieurs à 1840 s'élèvent à		256,034,832f
Que ceux de 1840-41 42-43 présentent.	305,137,845	368,063,237
1844	23,953,392	
1845.	38,972,000	
Total général des découverts. . .		624,098,069

Or, en ne tenant pas compte, quant à présent, des 256,034,832 fr. de l'arriéré antérieur à 1840 pour l'extinction duquel aucune ressource n'a été affectée, et ne nous occupant que des découverts des six exercices de 1840 à 1845, pour y appliquer, conformément à la loi, les réserves de l'amortissement, nous trouvons que cette réserve serait absorbée jusqu'au mois de janvier 1847, savoir :

(1) Ce résultat est déjà grevé de 1,862,300 fr. demandés par quatre projets de lois avec imputation de crédits sur l'exercice 1846.

Réserve de 1842 (consolidation effectuée). . .	67,111,792 f
1843.	69,876,633
1844.	72,505,042
1845 (par approx.). .	75,079,229
1846. *id.* . . .	77,936,454
1847. Complément représentant environ le premier mois de cette année.	5,554,087
Somme égale. . .	368,063,237

Ainsi, en admettant que le règlement définitif des exercices 1844, 45 et 46 ne vienne pas accroître les découverts que nous venons de résumer, les réserves de l'amortissement sont engagées pour l'extinction de ces découverts jusqu'au mois de janvier 1847; puissent-elles être libres de cette affectation à cette époque, et venir en aide au Trésor pour soulager une situation qui nous paraît devenir bien lourde! Nous allons vous en faire juges.

Déclarons d'abord que nous sommes favorables au développement des grands travaux publics. Oui, l'achèvement de nos routes, la création des chemins de fer, l'amélioration de nos ports maritimes, le perfectionnement de nos rivières, sont des travaux de première utilité, des dépenses productives, car ces voies perfectionnées de communication déposent sur le sol des germes de prospérité et de richesse qui, en se développant, accroissent les revenus du Trésor. Oui, ce sont des travaux de la paix, car ils ne pourraient pas être entrepris pendant la guerre; les ressources manqueraient; il faudrait les porter ailleurs. Profitons donc de l'heureuse influence de cette prospérité générale, qui

rend les capitaux si abondants, si mobiles, le crédit si facile pour créer et exécuter de grandes choses ; mais c'est à deux conditions : de ne pas charger démesurément le présent, et de ne pas trop engager l'avenir. On le voit, il n'y a pour votre Commission qu'une question de limite. Cette limite n'est elle pas dépassée? C'est ce doute que nous voulons soumettre à la Chambre, en lui exposant au vrai la situation générale des travaux extraordinaires.

En ce qui concerne d'abord la loi du 25 juin 1841, elle a accordé aux trois Ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, des crédits généraux s'élevant à.............. 496,821,400 f

Sur cette somme, il a été successivement accordé, de 1842 à 1845, des crédits spéciaux s'élevant à... 351,521,594

Il ne restait plus à créditer, sur les allocations générales, à la fin de la dernière session, que.......... 145,299,806

Sur cette somme, il a été inscrit au budget de 1846, aux trois Ministères consommateurs.. 36,201,517

Le projet de loi présenté le 30 avril pour travaux de ports, de canaux, et dont l'imputation doit avoir lieu sur le solde de 20,927,639 fr. du crédit général à répartir pour le Ministère des travaux publics, montant à... 19,427,639

} 55,529,156

Les crédits généraux disponibles ne s'élèveront donc plus qu'à la somme de........................ 89,770,650

Et, quant aux ressources affectées à la dépense de ces travaux, la somme de 450 millions que la même loi du 25 juin 1841 y consacrait, sera réalisée de la manière suivante :

150,000,000f	emprunt négocié le 18 octobre 1841.
200,000,000	*id.* *id.* le 9 décembre 1844, sur lesquels 50,000,000 sont déjà versés au Trésor.
100,000,000	par la consolidation de pareille somme des fonds des caisses d'épargnes.
450,000,000	

Le Trésor se trouvera à découvert de 46 millions 821,400 fr., lorsque les crédits généraux auront été absorbés par l'exécution complète des travaux ; mais on peut voir que, jusqu'à cette époque, il n'aura aucune avance à faire, et qu'au contraire, la réalisation anticipée de l'emprunt viendra soulager la dette flottante.

Voici maintenant quelle est la situation financière des travaux extraordinaires (grandes lignes de chemins de fer et travaux divers) régis par la loi du 11 juin 1842.

A la fin de la session dernière, les crédits généraux votés pour les grandes lignes de chemins de fer et autres travaux provisoirement imputables sur les ressources de la dette flottante du Trésor, s'élevaient à la somme totale de 520,517 fr., savoir :

Dans la session de 1842.......	148,000,000f
de 1843......	7,000,000
de 1844.......	365,517,000
Total.......	520,517,000

Report	520,517,000f
Daus le cours de la session actuelle, treize projets de loi sont venus ajouter à cet ensemble de travaux déjà fort considérable, des crédits généraux dont l'ensemble s'élève(1) à.	318,691,361
Total général des crédits accordés ou demandés jusqu'à ce jour. .	839,208,361

Les crédits spéciaux accordés législativement sur les exercices 1842 à 1845 s'élevaient, à la fin de la session dernière :

Pour les chemins de fer........	206,735,000f
Pour les divers autres travaux...	15,700,000
Ensemble......	222,435,000

(1) Détail des projets de loi ci-dessus :

Achèvement et règlement définitif des dépenses du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique.	19,000,000
Achèvement du chemin de fer de Dijon à Châlon.	6,000,000
Travaux des routes royales.	77,500,000
Travaux pour la navigation intérieure.	81,400,000
Travaux d'amélioration de divers ports.	28,700,000
Canaux de la Marne au Rhin, latéral à la Garonne et port de Saint-Malo et de Caen.	43,872,361
Travaux de fortifications de diverses places.	18,140,000
Armement des fortifications de Paris.	14,130,000
Construction de bâtiments pour le Ministère des affaires étrangères, le Timbre et les archives de la Cour des comptes.	7,461,000
Travaux des ports de Toulon et de Port-Vendres	13,000,000
Travaux de l'arsenal d'Amiens.	188,000
Construction de divers ponts.	3,300,000
Établissement d'un bassin à flot à Saint-Nazaire.	7,000,000
	318,691,361

Report		222,435,000 f
Ceux qui sont demandés sur l'exercice 1845 par les divers projets de loi que nous venons de rappeler, montent :		
Pour les chemins de fer, à	18,000,000	43,202,361
Pour les divers autres travaux........	25,202,361	
Ceux que les mêmes projets imputent sur l'exercice 1846, sont :		
Pour les chemins de fer.............	6,000,000	
Pour divers autres travaux	56,675,000	
	62,675,000	
Enfin, le projet de budget de 1846 comprend des demandes applicables :		
Aux chemins de fer pour 74,000,000	83,000,000	145,675,000
Aux autres travaux pour... 9,000,000		
Ainsi les crédits spéciaux accordés ou réclamés jusqu'à ce jour sur les travaux de ces deux catégories s'élèvent dans leur ensemble :		
Pour les grandes lignes de chemins de fer, à	304,735,000	411,312,361
Pour les divers autres travaux, à	106,577,361	

Report.......		411,312,361 f
Il reste donc disponible aujourd'hui sur les crédits généraux accordés ou demandés, une somme totale de 427,896,000 fr., savoir :		
Grandes lignes de chemins de fer	184,800,000	427,896,000
Divers autres travaux...............	243,096,000	
Total égal à l'ensemble des travaux accordés ou demandés jusqu'à ce jour, et qui sont soumis au régime de la loi du 11 juin 1842		839,208,361

Tel est l'ensemble des travaux entrepris ou à entreprendre pour l'exécution des chemins de fer, des routes, des rivières, des canaux, des ports, etc., qui doivent être régis par la loi du 11 juin 1842, c'est-à-dire dont la dépense doit être provisoirement imputée sur la dette flottante du Trésor. Il est vrai que le Gouvernement entrant dans une voie nouvelle pour l'exécution de plusieurs lignes principales qu'il devait exécuter dans le système de la loi précitée, en propose l'entière concession à des Compagnies, d'où résulterait, d'une part, l'annulation de crédits généraux non consommés, destinés à ces lignes; de l'autre, le remboursement des dépenses qui y auraient été appliquées. Mais en admettant que toutes les propositions qui vous ont été faites à ce sujet soient adoptées, la déduction à opérer sur cette catégorie de travaux ne devant s'élever qu'à 205,355,000 fr., il resterait encore à pourvoir à la dépense de 633,853,361 fr. Faisons

encore remarquer à la Chambre que huit autres projets de lois de travaux publics, applicables à des monuments et à des édifices publics, dont la dépense est imputable sur les ressources ordinaires du budget, viennent ajouter 10,573,636 fr. à l'ensemble des travaux entrepris en vertu des deux lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842. Ajoutons enfin que M. le Ministre des finances ne nous a pas laissé ignorer qu'il vous serait probablement demandé 233,530,000 fr. de crédits généraux pour six lignes de chemins de fer qui doivent compléter le réseau, ce qui élèverait l'ensemble des engagements pour cette catégorie de travaux de la loi du 11 juin 1842, à 867,383,361 fr.

Qu'on nous permette de le dire, n'y a-t-il pas quelque témérité à entreprendre tant de travaux au même moment, à engager ainsi l'avenir? N'y avait-il pas dans le nombre quelques projets dont l'ajournement n'eût rien compromis? Ne perd-on pas de vue qu'aucune ressource effective n'est affectée à ces travaux? Sans doute il est permis d'espérer qu'aucune circonstance ne viendra interrompre le cours de cette prospérité, et que les réserves de l'amortissement viendront soulager la dette flottante; mais en les supposant toujours disponibles, si vous voulez leur donner pour destination les dépenses de cette partie des travaux publics, il ne faut pas oublier que les deux exercices 1845 et 1846 ne sont pas liquidés, qu'ils peuvent réclamer encore une bonne partie de la réserve de 1847; on ne pourrait donc en disposer qu'en 1848, et pour une somme annuelle d'environ 80 millions; tandis que si vous continuez à voter sans limiter les crédits annuels ainsi qu'on vous le propose aujourd'hui, vous surchargerez outre mesure la dette flottante.

Ainsi, pour ne nous occuper que des crédits qui s'appliquent aux deux grandes lois de travaux publics, nous trouvons qu'en ce qui concerne la loi du 25 juin 1841 :

Il a été demandé pour 1846, par une loi spéciale (du 29 avril), pour travaux de ports et canaux	19,527,639 f
Et par les propositions du budget de 1846.	36,201,517
	55,529,156
Pour ce qui s'applique à la loi du 11 juin 1842 :	
Il a été demandé par des lois spéciales dans le cours de la session . : 62,675,000	145,675,000
Et par les propositions du budget. . . 83,000,000	
Total général des crédits demandés pour 1846.	201,204,156
Si nous admettons que les propositions de concessions de chemin de fer soient acceptées, il y aurait alors à déduire les crédits portés au budget. 17,000,000	72,529,156
Enfin, admissions-nous que les fonds de l'emprunt devant être prochainement réalisés il n'y ait pas à se préoccuper des crédits ouverts pour l'exécution de la loi du 25 juin 1841. 55,529,156	
Il resterait encore en application de la seule loi du 11 juin 1842. .	128,675,000

Cette somme ne dépasse-t-elle pas, même en la considérant isolément, ce que la prudence conseille? En nous plaçant à un autre point de vue, nous nous demandons s'il n'y a pas quelques inconvénients à exécuter au même moment des travaux aussi considérables. Qu'on veuille bien se reporter, par la pensée, à ce que vont occasionner de travaux les concessions de chemins de fer que vous allez autoriser; joignez-y, indépendamment de tous les autres travaux de constructions d'édifices et des monuments que l'État, les communes et les départements font exécuter, les 202 millions de travaux dont on vous engage à voter la dépense en 1846, et demandez-vous si on ne doit pas se préoccuper d'une surélévation, inévitable sur certains points, des prix de la main-d'œuvre et des matériaux, et qui doit réagir d'une manière dommageable pour les travaux entrepris ou à entreprendre par les particuliers? Enfin, jetant un coup d'œil sur l'ensemble des projets de lois de travaux publics apportés dans le cours de cette session, et dont l'ensemble s'élève à 348,592,636 fr., nous pensons qu'il eût été mieux de diviser ces projets selon leur degré d'urgence, de les apporter successivement, et à mesure que certains travaux se seraient achevés; on eût moins chargé le présent et moins engagé l'avenir, on eût moins disséminé les travaux et les crédits, la session se fût moins prolongée, et les projets eussent été peut-être plus complètement étudiés. Nous soumettons toutes ces graves considérations au Gouvernement et à M. le Ministre des finances, qui, plus particulièrement préposé à la direction des intérêts du Trésor, peut engager moralement sa responsabilité, et nous aimons à penser

qu'il en sera tenu quelque compte pour l'avenir.

Voici maintenant comment, dans l'hypothèse de l'application de la réserve de l'amortissement à l'exécution des travaux extraordinaires, jusqu'à quelle année elle serait engagée. Nous avons dit qu'il serait nécessaire de créer de nouvelles ressources au-delà de l'emprunt de 450 millions pour solder les dépenses autorisées par la loi du 25 juin 1841 pour.................... 46,821,400f

Nous venons de démontrer que les travaux de la loi du 11 juin 1842, déduction faite des annulations de crédits ou de remboursements à faire au Trésor s'élevaient à....... 633,853,361

Il y aurait donc à pourvoir à... 680,674,761

Or, voici comment s'appliquerait successivement la réserve à l'extinction de la dette flottante qui supporte déjà une partie de ces dépenses :

Réserve de 1847.	Solde......	75,348,197f
1848.	......	83,980,779
1849.	......	87,177,014
1850.	......	90,495,049
1851.	......	93,938,944
1852.	......	97,513,774
1853.	......	101,224,614
1354.	......	50,996,390
		680,674,761f

Il nous reste à désirer qu'aucune circonstance ne vienne déranger ces combinaisons, et que le Gouvernement, en présence de pareils engagements, s'arrête enfin dans cette voie, qui ne serait pas sans

danger, si les faits de cette session devaient se reproduire.

Nous allons maintenant entrer dans l'examen des diverses parties du budget.

PREMIÈRE PARTIE DU BUDGET.

DETTE PUBLIQUE.

PREMIÈRE SECTION.

Dette consolidée et amortissement 281,548,236f

Nous n'avons aucune proposition à vous faire sur ce crédit considérable qui s'est accru de 11,962,882 fr., d'une part par la consolidation annuelle des bons du Trésor délivrés en échange de la réserve de l'amortissement, et, de l'autre, par l'inscription de la rente 3 pour cent, représentative de l'emprunt de 200 millions autorisé par la loi du 25 juin 1841.

Nous croyons utile de faire connaître à la Chambre quelle a été la progression de l'amortissement depuis le 1er juillet 1833, époque à partir de laquelle a commencé le nouveau régime, jusqu'au 1er mai 1845. A la première époque, la puissance de l'amortissement s'élevait, savoir :

	5 p. %	4 ½ p %	4 p. %	3 p. %	TOTAL.
	fr. 45,219,978	fr. 347,599	fr. 1,159,499	fr. 16,251,117	fr. 62,978,193
Rentes rachetées du 1er juillet 1833 au 1er mai 1845..........	34,198	38,370	335,799	9,705,346	10,113,713
Rentes provenant de la consolidation des réserves de l'amortissement......	26,301,819	169,592	355,367	"	26,826,778
Augmentation de la dotation annuelle par suite des emprunts.	"	"	"	4,270,102	4,270,102
Total au 1er mai 1845...	71,555,995	555.561	1,850,665	30,226,565	104,188,786

Ces chiffres méritent de fixer l'attention de la Chambre ; elle aura à se demander un jour s'il ne doit pas être posé une limite à la progression et à la puissance de l'amortissement.

Il n'est peut-être pas inutile de mettre également sous les yeux de la Chambre le résumé des mouvements de la dette consolidée depuis le 1er août 1830.

Rentes 5 pour cent inscrites à divers titres	15,794,762f
Rentes 4 pour cent	19,387,067
3 pour cent	26,007,697
Ensemble	61,189,526

Par contre, il a été annulé, soit des rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, soit par d'autres causes :

En 5 pour cent	32,518,035	32,586,562
En 4 et demi pour cent	1,096	
En 4 pour cent	4,902	
En 3 pour cent	62,529	
Excédant des rentes créées sur celles annulées		28,602,964

Quelle que soit cette balance, la Chambre ne perdra pas de vue que, pendant quinze années de paix, la France a été dans la nécessité d'inscrire au grand livre de sa dette, pour ses services publics ordinaires et extraordinaires, la somme considérable de 61,189,526 fr. de rentes ; sans doute elle a fait de grandes choses, mais qu'elle sache bien à quel prix elle les a faites.

Votre Commission avait pensé au commencement de cette session que le moment était venu pour l'État de soulager sa dette en exerçant un droit de li-

bération qui avait été constamment reconnu par tous les Cabinets qui se sont succédés depuis vingt ans ; elle en avait fait l'objet d'une communication à M. le Ministre des finances qui, au nom du Gouvernement, avait confirmé ce droit et annoncé formellement l'intention de l'exercer, en déclarant qu'il prenait l'engagement, au nom du Cabinet, de présenter à l'ouverture de la session prochaine, un projet de loi de remboursement ou de conversion de la dette cinq pour cent. Au même moment une proposition émanée de l'initiative d'un membre de la Chambre se produisait dans le même but. Vous lui avez donné votre sanction à une grande majorité ; nous ne savons quel sera le sort de cette proposition, mais nous devions rappeler à M. le Ministre des finances un engagement qu'il a solennellement pris devant la Commission et devant la Chambre.

L'administration des finances poursuit son active surveillance sur les titres de rentes qui arrivent à renouvellement afin de découvrir les véritables propriétaires.

Les empêchements formés par la dette inscrite avaient atteint, avant l'ouverture du semestre du 22 septembre 1844,

4,762	parties montant ensemble à	1,268,371 fr. de rentes.
	Les mains-levées données depuis sur justifications régulières	
pour 1,016	parties montant ensemble à	394,484
réduisent à 3,746	id.	873,887

les

inscriptions de rentes restées sous le coup des empêchements, et dont les porteurs n'ont pas réclamé ou n'ont produit que des justifications incomplètes.

Nous ne pouvons qu'inviter l'Administration à continuer ses investigations pour paralyser les titres entre les mains des porteurs illégitimes, et à chercher par tous les moyens possibles à découvrir les véritables propriétaires; il y a là une double et délicate opération qui doit être conduite de manière, d'une part, à ne pas donner d'inquiétude au rentier, en retenant légèrement son titre, de l'autre, à ne pas s'exposer, par une identité de nom, à retomber dans un autre inconvénient.

CHAPITRE X.

Intérêts de la dette flottante du Trésor 18,000,000 fr.

Les calculs établis pour justifier la demande du crédit présentent la dette flottante comme devant s'élever à 523 millions de francs en 1846, dont 45 millions non passibles d'intérêts, et 478 millions productifs d'intérêts à 3 3/4 p. 100 en moyenne. Nous n'avons pas d'objections à présenter contre ces données; nous ferons seulement remarquer que, d'après les nouvelles dispositions de la loi sur les Caisses d'épargne, il y aura probablement lieu d'opérer une réduction de 4 millions à ce chapitre, pour les transporter au chapitre de la dette inscrite, par suite de la consolidation de 100 millions des Caisses d'épargne, en rentes à inscrire au profit de la Caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE XIX.

Subvention au fonds de retraites des finances..........................	9,506,000f
Réduction proposée..........	920,000
Reste.........	8,586,000f

M. le Ministre avait originairement demandé au budget une augmentation de 920,000 fr. pour insuffisance présumée des ressources de la caisse des retraites des finances; un examen plus approfondi de la situation de cette caisse l'avait conduit à réduire sa première demande à 200,000 fr. Votre Commission s'est elle-même livrée à cet examen, et il en est résulté pour elle la démonstration que la Caisse pourrait subvenir à ses besoins avec ses propres ressources et la subvention ordinaire de 7,920,000 fr.; seulement on donnera quelques retraites de moins dans le service sédentaire, et il n'en résultera aucun inconvénient : nous devons résister à cette tendance de produire des vacances; il existe, dans les différents services des finances, plusieurs branches de l'Administration dans lesquelles les fonctions sédentaires peuvent se prolonger sans dommage pour le service. Nous vous proposons donc le retranchement de 920,000 fr. demandés en augmentation du crédit de 1845.

La Commission a fait remarquer à M. le Ministre qu'il serait convenable de ramener au service de la dette publique, les indemnités viagères payées aux employés réformés en vertu de la loi du 1er mai 1822. Ces indemnités, qui ne sont autre chose que des pensions, trouveraient mieux ici leur place que

répartis isolément dans les différents Ministères. Plusieurs Ministres, consultés, ne font aucune objection; ce n'est qu'un embarras pour eux. Il serait formé un chapitre XIX *bis*, avec autant d'articles qu'il y a de Ministères qui supportent cette charge.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

ET COMMUNES A PLUSIEURS MINISTÈRES.

Vos précédentes Commissions l'ont dit, et nous devons le répéter, l'étude des budgets des recettes et des dépenses n'a pas seulement pour but de rechercher les moyens d'obtenir des économies, d'opérer des retranchements, leurs rapports développés ont aussi pour objet d'indiquer toutes les mesures d'ordre qu'il semble utile d'introduire, soit dans la manière d'établir les budgets et les comptes, soit enfin dans les services administratifs. Nous ne pouvons donc qu'inviter de nouveau MM. les Ministres à se bien pénétrer de ces observations, et à y déférer autant qu'il leur sera possible, sauf à expliquer dans les notes préliminaires les motifs qui s'opposeraient à ce qu'il fût fait droit aux observations.

Nous sommes obligés de rappeler, parce que plusieurs de MM. les Ministres ne s'y conforment pas, qu'il y a utilité à indiquer dans la colonne des crédits de l'exercice précédent, les dépenses correspondantes, paragraphe par paragraphe.

Plusieurs fois encore, dans le cours de notre travail, nous avons eu l'occasion de remarquer que des ordonnances, qui créaient des dépenses permanentes, recevaient leur application avant que les crédits n'aient été réclamés et accordés par les Chambres.

Nous croyons qu'il est convenable de centraliser au Ministère des finances, le paiement des indemnités viagères accordées pour suppression d'emploi, en vertu de la loi du 1er mai 1822, et qui sont

payées dans différents Ministères. Ces indemnités, qui ne sont autre chose que des pensions, doivent être inscrites à la section de la dette viagère; nous invitons MM. les Ministres à s'entendre avec leur collègue des finances, pour qu'au prochain budget cette mesure d'ordre soit régularisée.

Par suite de la réorganisation des administrations centrales des Ministères, des traitements qui doivent être réduits, ou même des emplois supprimés, ont été maintenus transitoirement. Nous recommandons que, dans les budgets prochains, les crédits de cette nature ne soient pas confondus avec ceux qui sont destinés à solder la partie normale du cadre réglementaire; ils devront toujours former un article distinct.

L'Imprimerie royale possède des ateliers et des presses lithographiques parfaitement établis, et qui peuvent facilement exécuter les travaux que les différents Ministères pourraient confier à cet établissement. La Commission, qui a pu s'assurer par elle-même de la manière dont ce service est monté à l'Imprimerie royale, et qui est persuadée qu'il peut en résulter une économie en même temps qu'une bonne et prompte exécution, invite MM. les Ministres à supprimer le service lithographique que plusieurs d'entre eux ont établi d'une manière assez dispendieuse, et sans compensation suffisante pour en justifier le maintien.

La Commission a remarqué que l'art. 12 de la loi du 23 avril 1833, en ce qui concerne les concessions de logement dans les bâtiments de l'État, n'était pas uniformément exécuté, et que quelques unes des prescriptions étaient méconnues; elle demande donc que les états dressés par

les différents Ministères soient réunis par M. le Ministre des finances pour former un tableau divisé par Ministère, contenant les informations suivantes :

1° L'indication des bâtiments et du lieu de leur situation;

2° Le nombre des pièces composant le logement;

3° La désignation des fonctions ou emplois de la personne logée;

4° La date de l'ordonnance de concession de logement, et les motifs de cette concession.

L'ordonnance du 7 juillet 1844, à laquelle la Commission donne une entière approbation, a pour objet de régler le service des dépenses du matériel des divers départements ministériels. L'art. 6 prescrit qu'un arrêté déterminera les fonctionnaires et agents auxquels le chauffage et l'éclairage seront délivrés, et la proportion à laquelle ils auront droit. Plusieurs Ministres n'ont pas préparé leur arrêté, et cependant il est nécessaire que chacun satisfasse à cette prescription obligatoire de l'ordonnance; nous demandons que tous s'y conforment, non-seulement pour ce qui concerne les hôtels des Ministres, mais pour toutes les dépendances dans la capitale et dans les départements. Nous avons remarqué que, contrairement aux principes qui ont dicté cette ordonnance, dans tel Ministère deux fonctionnaires logés reçoivent les fournitures sans limites et sur leur simple demande; en outre des personnes logées hors de l'hôtel reçoivent le chauffage et l'éclairage. Dans tel autre, des personnes non-logées reçoivent des indemnités en argent pour leur tenir compte du chauffage et de l'éclairage. Ce sont là

des abus que nous signalons, et nous espérons qu'ils cesseront après avoir été indiqués. Nos successeurs ne manqueront pas de se faire représenter les arrêtés, afin qu'ils puissent appeler de nouveau votre attention sur ces abus s'ils n'étaient pas réformés avant la session prochaine.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler qu'on ne doit jamais perdre de vue, dans l'exécution, que MM. les Ministres sont appelés à préparer l'ordonnance, que la concession d'un logement dans les bâtiments de l'État doit toujours être motivée sur les besoins bien reconnus du service, et non pas sur l'intérêt ou les convenances des fonctionnaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel). 467,500 fr.

Dans votre dernière session, plusieurs Ministres, pour se préparer à exécuter l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1843, avaient jugé utile de soumettre le projet de réorganisation de leur administration centrale à votre Commission du budget, et d'en discuter les bases avec elle; M. le Ministre de la justice et des cultes était de ce nombre. Depuis cette époque, ce projet modifié en quelques points, a reçu la sanction royale par une ordonnance du 24 décembre 1844. Le devoir de votre Commission était d'interroger cette ordonnance et de la comparer avec le projet soumis à nos prédécesseurs. Quelques modifications plus ou moins importantes nous ont apparu à cet examen. Voici les principales, et notre avis sur chacune d'elles :

L'article 8 du projet déterminait le cadre de l'administration centrale dans les divers emplois, divisait chaque grade en trois classes, avec l'indication du traitement affecté à chacune d'elles. L'art. 3 de l'ordonnance substituée à cet art. 8 du projet, se borne à fixer le maximum et le minimum de chaque grade et en élevant le maximum au-dessus des trai-

tements actuels; ainsi plus de cadre, plus de classe, et une surélévation de maximum. Sur les deux premiers points, M. le Garde des Sceaux, invité à maintenir ces deux bases de la réorganisation, a pris l'engagement de les rétablir dans l'ordonnance lorsqu'il aurait l'occasion d'y apporter une modification. Quant aux maximum que la Commission ne saurait admettre, M. le Ministre a maintenu le droit du Gouvernement de réglementer pour l'avenir d'une manière qui lui paraissait convenable la position des divers employés, que, plus tard, il appartiendrait au Roi et aux Chambres de déterminer l'application de ces maximum. Tout en regrettant qu'on ait posé dans l'ordonnance des chiffres qui seront constamment l'objet de la convoitise des employés, et par conséquent d'obsessions auxquelles le Ministre aura toujours beaucoup de peine à se soustraire, nous respectons le droit du Gouvernement, mais nous faisons également réserve expresse de celui des Chambres; nos successeurs sont avertis, ils aviseront quand viendront les propositions pour accroître les traitements actuels.

Nous avons également remarqué que, contrairement à ce qui avait été entendu dans votre dernière Commission, la comptabilité qui devait former une division à l'époque du remplacement du titulaire, est maintenue sous le titre de direction.

Enfin, nous rappellerons que le crédit de 350,000 francs se compose de deux éléments, l'un de 326 mille 600 fr. crédit fixe, l'autre de 24,300 fr., crédit transitoire qui doit successivement disparaître. Voici comment se décompose cette dernière somme qui, à l'avenir, devra former un article séparé au budget, et s'atténuer à mesure des extinctions.

Emplois à supprimer	2 sous-chefs à 3,500 et à 3,000 3 rédacteurs à 3,200 et à 2,400 6 expéditionnaires à 1,500...	24,300

CHAPITRE II *bis*.

Administration centrale (Matériel)..	120,000[f] 00
Réduction proposée......	2,491 57
Reste..........	117,508 43

ps les deux hôtels destinés aux deux services de la justice et des cultes, situés place Vendôme et rue Neuve-de-Luxembourg, réclamaient d'indispensables réparations, dans l'intérêt de la conservation de ces bâtiments. Le service des bureaux, dans leur organisation actuelle, depuis la translation de l'Administration des cultes à la chancellerie, rendait indispensable l'adoption de nouvelles dispositions, soit pour accroître, soit pour mieux approprier les lieux ; enfin, l'état du mobilier des appartements de réception, exigeait un renouvellement auquel le fonds d'entretien ne pouvait pourvoir. C'est en présence de ces nécessités que votre Commission a dû se résigner à vous proposer cette dépense longtemps ajournée ; elle s'est fait représenter les devis estimatifs des travaux de toute nature à exécuter, et du mobilier à restaurer ou à remplacer : de leur examen attentif, il résulte que les dépenses de construction, réparation et appropriation des bâtiments, s'élèveront à.............................. 55,833 f. 40 c.
Et celles qui concernent le mobilier 58,921

Ensemble.......... 114,754 00

Les 5,245 fr. pour parfaire la somme demandée de 120,000 fr., représentaient les honoraires de l'architecte, calculés à peu près sur le pied de 5 pour cent. Sur ce point, la Commission n'a pas pu se ranger à l'avis de M. le Ministre; et se reportant à l'arrêté du Ministre des travaux publics, en date du 10 mars 1834, elle a fixé d'abord à 3 pour cent les honoraires de l'architecte pour la direction des travaux de constructions et réparations autres que le mobilier, puis, par une appréciation qui lui a paru équitable, elle a réduit à 2 pour cent les honoraires sur le mobilier. Ces deux bases appliquées aux deux natures de dépenses dont nous venons de rappeler les chiffres, ne donnent plus qu'une somme de 2,753 fr. 43 cent.; il en résulte que la dépense générale est réduite à 117,508 fr. 43 cent., que nous vous proposons d'accorder comme dépense extraordinaire et spéciale, en faisant ainsi économie de........... 2,491 f. 57 c.

CHAPITRE VI.

Cours royales.................. 4,262,900 fr.

Ce chapitre ne subit au budget actuel que de légères modifications; l'extinction de quatre places de conseillers auditeurs dans les cours royales de Toulouse, Agen, Douai et Limoges, par application de la loi du 10 décembre 1830, produit une économie de 3,150 fr., atténuée de 500 fr. pour porter le traitement d'un commis-greffier de la Cour royale de Paris, de 2,500 à 3,000 fr. Lors de la suppression du greffe de la Cour spéciale de Paris en 1811, le commis-greffier fut adjoint au greffe de la Cour impériale avec son traitement de 2,500 fr. Quoi-

qu'on pût s'étonner que, depuis cette époque, aucune réclamation ne se soit élevée pour faire cesser l'inégalité maintenue depuis si longtemps entre les commis-greffiers de la Cour, dès lors qu'il était démontré que les titulaires avaient une importance égale, qu'aucune distinction dans leurs travaux n'autorisait la perpétuité de cet état de choses, votre Commission ne pouvait refuser d'appliquer le décret du 30 janvier 1811, qui fixe à 3,000 fr. les traitements des commis-greffiers de la Cour royale de Paris, à celui de ces commis qui, placé dans une situation exceptionnelle, réclamait l'égalité, c'est-à-dire la justice.

CHAPITRE VIII.

Tribunaux de première instance, 6,372,745 fr.

La Commission n'aurait pas arrêté l'attention de la Chambre sur ce chapitre qui, dans le rapprochement et sa comparaison avec le budget de 1845, n'offre qu'une réduction de 3,600 fr. pour l'extinction de deux places de juge à Digne et à Saintes, par application de la loi du 11 avril 1838, si elle n'avait pensé que son silence pouvait être interprété comme une adhésion anticipée à des propositions d'augmentation pour la magistrature, qui paraissent être dans la pensée de M. le Garde des Sceaux. La Chambre a pu lire dans la note préliminaire du budget de la justice (page 220), quelles sont les propositions que M. le Ministre a l'intention de soumettre aux Chambres dans la session prochaine. Quelle que fût l'opinion individuelle des membres de la Commission sur le mérite de ces propositions, nous n'avions pas à en délibérer ni

à exprimer une opinion dans ce rapport; la question soulevée doit rester entière, et c'est pour qu'elle ne soit pas engagée, même par le silence, que nous devions dire ici qu'elle est complètement réservée.

CHAPITRE XI.

Justices de paix, 3,108,530 fr.

Les Commissions qui nous ont précédés se sont préoccupées de la question souvent agitée de la suppression des vacations perçues au profit des juges-de-paix, et de leur remplacement par une augmentation de leur traitement fixe : cette question grave, surtout au point de vue de la dignité du magistrat, aurait également arrêté l'attention de votre Commission, mais M. le Garde des Sceaux ayant présenté un projet de loi dont la Chambre est en ce moment saisie, notre devoir était de nous abstenir, et d'attendre l'adoption du projet avant de modifier le crédit du budget; dans l'état, nous ne pouvons que vous proposer de le maintenir provisoirement.

CULTES.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel), 199,500 fr.

Ainsi que pour l'administration centrale de la justice, M. le Garde des Sceaux avait soumis son projet de réorganisation de l'administration des bureaux des cultes à votre dernière Commission, les bases en avaient été concertées et arrêtées. Comme pour la justice, l'ordonnance du 24 décembre 1844 a modifié quelques dispositions essentielles de l'organisation ; nous nous bornerons à les rappeler. Le cadre et les classes ont été supprimés, et le maximum de quelques traitements a été fixé au-delà des limites actuelles du budget ; ainsi qu'il a été dit pour l'administration centrale de la justice, M. le Ministre rétablira le cadre et les classes lorsqu'il y aura lieu de proposer des modifications à l'ordonnance, et quant aux maximum qu'elle détermine, nous faisons les mêmes réserves des droits des Chambres.

Nous demandons également qu'à l'avenir le crédit général de 199,500 fr. soit divisé en 178,400 fr., crédit fixe, et 21,100 fr., crédit provisoire, celui-ci indiqué par un article spécial ; voici comment il se décompose :

Traitement à réduire.

Un sous-directeur qui touche maintenant 12,000 fr., et dont le remplacement, lorsqu'il aura lieu, aura pour conséquence une réduction de 4,000 f.

Traitements à supprimer.

3 Rédacteurs de première, deuxième et troisième classes	8,100f
6 Expéditionnaires de troisième classe.	9,000
	21,100

CHAPITRE III.

Subvention aux fonds des retraites des employés	26,544 fr.
Réduction proposée	2,671
Reste	23,873

Il arrive au sujet de ce chapitre, ce qui a été souvent signalé par vos Commissions, un crédit ou une portion de crédit devient libre, on s'en empare immédiatement pour en faire application, dans la crainte qu'il ne fasse retour au Trésor. Ainsi, 7,671 fr. deviennent disponibles par extinctions sur les pensions ou indemnités temporaires accordées en vertu de la loi du 1er mai 1822, la caisse spéciale des retraites les ressaisit au même instant en se proposant de liquider des pensions dans cette proportion, et sans tenir aucun compte des extinctions des pensions de retraite. Nous n'admettons pas cette manière d'agir, et nous opérons différemment; nous évaluons les extinctions présumées à 2,671 fr., et nous accordons 5,000 fr. sur les 7,671 fr. devenus disponibles; cela nous paraît suffisant pour assurer le service de cette caisse; ce chapitre, ainsi modifié, est arrêté, sauf votre approbation, à 23,873 fr.

CHAPITRE IV.

Traitement des cardinaux, archevêques et évêques 1,057,000f

Aucune augmentation n'est proposée sur ce chapitre, et peut-être aurions-nous pu ne pas nous y arrêter, mais le même motif qui, il y a quelques instants, nous déterminait à faire toutes réserves au sujet de l'augmentation annoncée pour certains traitements de la magistrature, commande la même déclaration à l'égard des propositions qui sont indiquées dans la note préliminaire, et qui pourraient être ultérieurement faites à l'égard des archevêques et évêques; le silence de la Commission ne saurait donc être interprété comme une adhésion anticipée.

CHAPITRE V.

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial .... 29,301,600f.

Diverses propositions qui se résument en une augmentation de 190,500 fr. ressortent de l'examen de cet important service. Nous allons vous les retracer successivement en vous exposant les considérations qui ont déterminé leur adoption, et les réflexions que leur examen fait naître.

Et d'abord 16,800 fr. sont demandés pour l'érection de quatorze succursales en cures de 2e classe. Le nombre des cures des deux classes est depuis longtemps fixé à 3,001. Aucune promotion à des cures nouvelles n'a été faite depuis l'année 1830; à cette époque la France ne comptait que 26,726

succursales; en 1846, il en existera 28,801, y compris les 300 qu'on vous propose de créer; ainsi, c'est après l'accroissement successif de 2,025 succursales qu'on vous demande la création de 14 cures de 2e classe. Depuis longtemps un assez grand nombre de communes, dont la population agglomérée s'est beaucoup accrue, des villes qui ont pris une certaine importance, réclament l'érection de leurs églises succursales en cures de seconde classe, un état de 94 communes qui sollicitent à été soumis à votre Commission; il comprend, comme élément d'appréciation, les noms des communes, leur population et leur superficie; si la proposition s'était étendue à toutes ces communes, nous aurions eu des objections de plus d'une nature à présenter, mais, réduite à 14, nous n'en avons plus à faire; c'est procéder avec une sage réserve à des besoins nouveaux; nous vous proposons donc d'accorder le crédit nécessaire pour cette création, en recommandant à l'Administration d'arrêter son choix sur les populations les plus importantes.

La création de 300 nouvelles succursales est demandée au nom des intérêts du culte et des nombreuses populations qui en réclament le bénéfice; il est malheureusement démontré que, dans un grand nombre de communes, les besoins religieux ne sont pas satisfaits; les unes sont dépourvues d'églises, d'autres, dont la circonscription est trop étendue, et dont la population s'accroît, ne peuvent que difficilement remplir les devoirs de la religion et en recevoir les secours. La Commission, en présence de cette situation, ne devait pas hésiter à s'associer aux propositions de M. le Ministre

des cultes, convaincue qu'elle est, avec lui, que, dans l'ordre moral, la religion est le premier besoin des peuples. Elle vous propose donc d'admettre la création de 300 nouvelles succursales; au traitement de 800 fr. attaché à chaque titre, la dépense serait de 240,000 fr., mais, comme une partie de ces succursales ne pourra être pourvue de titulaires qu'à des époques plus ou moins avancées de l'année, et que même un certain nombre devra être desservi par le binage; 100,000 fr. seulement sont demandés, dont 80,000 fr. au titre : *Desservants des succursales*, et 20 au titre *Binage*. Quant aux 38,800 fr. qu'on trouve en excédant des 80,000 fr., ils proviennent d'une appréciation plus exacte du produit des vacances combiné avec les modifications qui s'opèrent par l'effet de l'âge des titulaires.

Après avoir reconnu, ainsi que vos précédentes Commissions, que les besoins du culte n'étaient pas encore satisfaits, nous avons dû cependant nous demander quelle pouvait être la limite de ces besoins qu'il s'agissait d'atteindre; car l'Administration et les Chambres ne doivent pas marcher au hasard, et il ne suffirait pas de poser un chiffre approximatif pour justifier les demandes de créations nouvelles : si nous consultons les documents qui nous ont été soumis, on trouve qu'au 1er janvier 1845 il existait 28,201 succursales dont 1,423 auraient été érigées depuis 1836, et d'après une première évaluation fort au-dessous des besoins, dit-on, 2,191 seraient à créer; si nous défalquons de ce nombre les 600 demandées pour 1845 et 1846, il y aurait encore lieu de pourvoir successivement

à 1591 nouvelles succursales. Si ce nombre devait être le chiffre limité, nous pourrions nous borner à l'enregistrer en le recommandant à l'attention de nos successeurs; mais lorsque l'Administration déclare que ce chiffre est fort au-dessous des besoins, les Chambres doivent désirer de connaître l'étendue de ces besoins, et pour cela elles doivent demander qu'un travail général soit préparé dans ce but : trois éléments principaux doivent être consultés pour conduire à l'appréciation de ces nécessités du culte, la population, la superficie des communes et l'état d'agglomération ou de dissémination de cette population. La Commission de 1843 avait recommandé la réunion de ces documents, l'administration des cultes s'en est occupée, ils ne sont pas complets, nous ne pouvons qu'insister pour que ce but soit poursuivi et atteint.

Une dernière augmentation de 35,000 francs est réclamée pour la création de cent vicariats, ce qui porterait à 6,586 le nombre de ceux qui sont à la charge du Trésor. La Chambre pensera sans doute avec sa Commission que cette demande se ustifie par la situation financière du plus grand nombre des communes rurales à population nombreuse et pauvre ; il suffira de rapprocher ce chiffre de 6,586 vicariats, de celui des 28,000 succursales existantes qui se subdivisent ainsi : 8,000 au-dessous de 500 ames ; 13,000 au-dessous de 1,000; 7,000 au-dessus ; nous vous proposons donc d'allouer l'augmentation de 35,000 fr. pour la création de 100 titres, et de fixer ainsi le crédit général du chapitre à 29,301,600 francs.

CHAPITRE IX.

Dépense de service intérieur des édifices diocésains..........................	567,000 f.
Réduction proposée...............	30,000
Reste......	537,000 f.

Antérieurement à 1844, l'allocation ordinaire des dépenses de mobilier pour les évêchés et pour aider les cathédrales, n'avait figuré pendant longtemps dans les budgets que pour 90,000 francs, une somme de 200,000 francs, fut proposée pour cette même dépense au budget de 1844. La Commission sans méconnaître alors que l'état du mobilier des évêchés pouvait exiger une allocation supplémentaire, ne pensa pas que les besoins fussent assez pressants pour nécessiter l'adoption d'un crédit aussi considérable, outre que les besoins ne lui parurent pas suffisamment justifiés, elle consentit seulement à allouer une augmentation de 30,000 francs à titre temporaire, réservant aux Commissions à venir toute leur appréciation des besoins. Aujourd'hui, M. le Ministre réclame pour 1846 les 80,000 francs qu'il ne put obtenir en 1844. Plusieurs motifs sont exposés dans la note préliminaire à l'appui de cette demande, et M. le Ministre les a développés dans le sein de la Commission. Le premier repose sur l'Etat de dégradation d'un mobilier qui représente encore une valeur estimative de 1,444,759 fr. 59 c. Dans l'opinion de M. le Ministre, l'entretien et le remplacement successif des objets reconnus hors de service, réclameraient une somme de 145,000 francs. Un second motif c'est l'insuffisance du revenu des ca-

thédrales pour couvrir leurs dépenses et, par conséquent, l'état de dénuement d'un grand nombre d'entre elles pour ce qui concerne leurs ornements et leur mobilier. . . . .

La Commission, en présence de tous les besoins que réclament les services publics, doit se montrer sévère dans l'examen des propositions d'accroissement de dépenses ; aussi, s'est-elle demandé comment des nécessités aussi impérieuses se manifestaient inopinément, lorsque, pendant si longtemps, un crédit de 90,000 fr. avait paru suffire : elle s'est encore demandé comment on justifiait de l'état de dégradation des mobiliers des évêchés, et, enfin, si le Trésor était obligé de couvrir les déficits des revenus ordinaires des fabriques des cathédrales ? Quels qu'aient été ses doutes à cet égard, elle n'a pas pu méconnaître qu'il y avait quelque chose de réel dans les motifs présentés à l'appui de l'augmentation de crédit. Et, d'abord, elle a dû reconnaître qu'un fonds d'entretien basé sur la valeur assignée au mobilier des évêchés devait être attribué et c'était là un premier chiffre à poser comme élément du crédit ; elle l'a fixé à 70,000 fr., ce qui représente 5 pour 100 de la valeur estimative ; elle elle a pensé, en outre, qu'on pouvait porter à 80,000f. le fonds à accorder à titre de secours aux fabriques des cathédrales ; enfin, une somme de 70,000 fr. pour renouvellement du mobilier des évêchés. Dans la pensée de la Commission, les deux premiers crédits qui auraient un caractère permanent, devraient, à l'avenir, être divisés en deux paragraphes au chapitre IX. Quant au dernier, que nous ne considérons pas comme étant de même nature, nous ne pouvons limiter, pour l'avenir, ni sa durée, ni son

importance ; nous laissons à nos successeurs toute leur liberté pour apprécier les propositions qui seront faites ultérieurement; les Commissions auront à réclamer des documents qui puissent leur permettre de mieux apprécier l'étendue des besoins. Dans l'état actuel, l'état général du mobilier pouvait bien nous permettre d'allouer un crédit de 70,000 fr. pour renouvellement d'une partie; mais nous ne penserions pas que cette allocation pût être continuée sans justifier, par des récolements, de la véritable situation de ces mobiliers. Nous résumant donc sur ce chapitre, nous vous proposons de voter la somme de 170,000 fr. ainsi divisée:

fr.	70,000	pour entretien du mobilier des évêchés.
	30,000	pour aider les cathédrales.
	70,000	pour renouvellement des mobiliers des évêchés.
	170,000	

Il y aurait donc 30,000 fr. à retrancher du crédit demandé.

CHAPITRE X.

Acquisitions, construction, entretien des édifices diocésains. . . . . 2,000,000 fr.

Votre dernière Commission rappelait à quelles conditions le crédit de ce chapitre avait été élevé, dans le budget de 1843, de 1,600,000 f. à 2,000,000, et elle demandait que les justifications prescrites alors pour ce qui concerne particulièrement l'emploi des 1,600,000 fr. destinés aux acquisitions,

constructions et travaux extraordinaires concernant les cathédrales, évêchés et séminaires, fussent faites au budget conformément à ces prescriptions.

L'Administration a cru y satisfaire en insérant à la page 265 et suivantes du budget, des renseignements qui ne sont pas sans utilité, mais qui ne remplissent pas le but qu'on s'était proposé; car non seulement il est nécessaire de faire connaître la dépense totale des édifices, les crédits successivement accordés, et ceux qui restent à ouvrir, mais on doit encore indiquer, aussi approximativement que possible, l'application à ces travaux du crédit demandé pour l'exercice qu'il s'agit de régler. La Commission réclame donc, outre les explications qui sont données aux annexes du budget, un tableau divisé en trois colonnes avec les énonciations et les chiffres indicatifs que nous venons d'indiquer, en faisant toujours ressortir d'une manière distincte les travaux nouveaux approuvés, et en soumettant toujours les plans et devis aux Commissions.

L'état général des travaux qui restent à exécuter ou à entreprendre comprend 36 édifices appartenant à 32 diocèses; l'estimation des dépenses que doivent entraîner ces travaux s'élève à 7,035,542 fr.; il y sera affecté, en 1845 et 1846, une somme de 2,600,000 fr.; resterait donc, sauf les projets en cours d'examen, mais qui ne pourraient être entrepris qu'en 1847, à pourvoir à une dépense d'environ 4,400,000 fr.

Les projets nouveaux compris dans l'état général dont les plans et devis nous ont été soumis, et qui sont compris dans la dépense générale que nous

venons de rappeler, sont estimés dans leur ensemble à 645,923 francs, et sont relatifs.

1° *A l'évêché de Langres;* il s'agit de réparer et d'approprier à l'usage de l'évêché les bâtiments actuellement occupés par le séminaire, la dépense doit s'élever à.................... 70,773f.

2° *Au séminaire de Reims*, auquel on se propose d'ajouter une aile nouvelle pour l'agrandissement de cet établissement devenu insuffisant pour les besoins du diocèse; on doit y dépenser........................... 101,850

3° *Au séminaire de Saint-Dié*, auquel on ajoute également une quatrième aile pour compléter l'établissement en dépensant.................... 73,000

4° *A la cathédrale de Valence*, pour la réédification de la tour démolie en 1838, par mesure de sûreté, et dont la dépense est évaluée à............. 400,000

Ensemble....... 645,620

La Commission ne conteste pas l'utilité de ces travaux, elle admet même qu'ils soient compris dans la nomenclature de ceux qui peuvent prendre part au crédit de 1846; mais elle ne saurait approuver que les sommes qui, dans la répartition qui nous a été soumise, leur sont provisionnellement attribuées, fussent appliquées à des travaux qui ne sont pas compris dans cette nomenclature, si, par des circonstances quelconques, ces crédits ne pouvaient pas recevoir leur affectation. Sans doute tout ne peut pas être prévu dans un budget réglé longtemps avant l'ouverture de l'exercice au-

quel il se rapporte, et la Commission est disposée à penser que la répartition des 1,600,000 francs, dont le tableau nous a été soumis, pourra subir quelques modifications; mais elle doit protester contre toute application à des travaux nouveaux qui n'auraient pu être prévus, et dont les plans et devis ne lui auraient pas été communiqués, tels que ceux des palais épiscopaux de Strasbourg et Ajaccio, indiqués à la suite du tableau de répartition, comme pouvant prendre part à ce fonds.

La Commission a également remarqué, que sur les 1,600,000 francs, une sorte de fonds commun d'environ 300,000 francs qu'on peut assimiler au fonds de la deuxième catégorie qu'on rencontre au budget des travaux publics, service des routes et de la navigation, était toujours réservé pour des travaux de moindre importance, souvent imprévus et urgents, et auxquels il y a souvent nécessité de pourvoir immédiatement; elle n'a pas d'objections à faire contre cette réserve, mais si cela est un état ordinaire, le crédit de 1,600,000 francs devrait être divisé en deux paragraphes qui marqueraient la distinction, et dont le premier, fixé à 1,300,000 francs, aurait une application prévue et déterminée par le tableau annexe. Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons d'accorder le crédit de 2,000,000 de francs.

CHAPITRE XII.

Secours annuels à divers établissements ecclésiastiques, 156,000 *francs.*

Maintenir cette allocation dans les dépenses de

l'Etat, c'est reconnaître que ces établissements religieux autorisés sont utiles ; en vous proposant donc d'accorder de nouveau ce crédit, c'est nous associer à cette pensée; en effet, toutes les communautés qui prennent part à ce fonds de secours ont été fondées dans le but éminemment utile de préparer, par le noviciat, de nombreux sujets dont la destinée est de se vouer à l'enseignement, à la moralisation et au soulagement du pauvre ; nous considérons donc cette dépense comme particulièrement profitable aux classes indigentes, et à ce titre c'est de l'argent bien placé. La seule recommandation que la Commission ait à faire, c'est que la distribution soit intelligente, que le passé ne soit pas le seul titre pour le présent et pour l'avenir ; nous avons remarqué que ces allocations, pour le plus grand nombre, remontaient au 3 février 1808, date d'un décret qui les a fondées : quelques uns de ces établissements ont prospéré et n'ont peut-être plus besoin des mêmes secours; d'autres communautés qui ont été fondées postérieurement à cette époque dans le même but d'utilité, auraient peut-être un plus grand besoin de ce précieux secours; nous appelons donc sur ce point la plus sérieuse attention de M. le Ministre de la justice et des cultes; il verra si les excédants de recettes qui se font remarquer dans le tableau qu'il nous a soumis, tiennent à des causes permanentes ou passagères, et si, dans le premier cas, une réduction ne pourrait pas être faite aux établissements qui sont dans cette position, pour en faire profiter d'autres moins favorisés et qui sollicitent depuis longtemps.

CHAPITRE XIV.

Dépense du personnel des cultes protestants, 1,129,050f

Faisons d'abord remarquer que ce chapitre ne contient pas toutes les dépenses qu'on a eu l'intention d'y inscrire; après les 24,000 francs portés pour trente bourses, et soixante demi-bourses pour les séminaires de Strasbourg et de Montauban, devait se placer une somme de 6,000 francs pour les frais d'administration de ce dernier séminaire. Cette somme se divise en 3,000 francs pour le traitement d'un directeur chargé de surveiller la conduite des élèves, de les suivre dans leurs études, de maintenir la discipline, de surveiller et conduire l'administration économique de l'établissement; en un mot, de substituer une direction unique et une discipline uniforme à l'état de dissémination actuelle. Les 3,000 francs restant sont destinés à solder quelques employés inférieurs et gens de service. La Commission vous propose d'accueillir cette demande, destinée, comme nous venons de l'expliquer, à organiser l'administration intérieure, et un système de surveillance du séminaire protestant de Montauban.

20,000 francs sont, en outre, demandés pour rétribuer de nouveaux pasteurs. De nombreuses populations protestantes sont privées de moyens d'exercer leur culte, soixante-dix demandes d'érections de nouvelles paroisses s'instruisent en ce moment, il y a là de nouveaux et incontestables besoins; nous ne pouvons que vous proposer d'accorder les moyens de les satisfaire.

Les Commissions de finances se préoccupent à

bon droit, depuis longtemps, de la question relative aux revenus des biens des églises, afin de soulager le Trésor des charges qui pèsent sur lui, par une application conforme des dispositions de l'article 7, des articles organiques des cultes protestants. Ainsi que nos prédécesseurs, nous avons dû nous informer près de M. le Garde des sceaux des résultats de ses investigations, pour parvenir à découvrir les revenus sur lesquels il doit être fait imputation des traitements des pasteurs. M. le Ministre ne nous a pas laissé ignorer que sa sollicitude était constamment éveillée sur ce point, et que tous ses efforts tendaient à découvrir, par tous les moyens administratifs en son pouvoir, les revenus qui avaient l'affectation spéciale déterminée par la loi de l'an x. A cette occasion, une note développée, remise à la Commission, est venue jeter quelques lumières sur cette question et l'éclairer sur l'importance de ces revenus et leur application. En général, on est disposé à s'exagérer les revenus des églises protestantes qui échappent à l'application de l'art. 7 de la loi de l'an x. Sans doute, ces égliss des quatre départements du Doubs, du Haut et Bas-Rhin et des Vosges, possèdent des revenus assez considérables; mais trois circonstances principales établissent une notable différence entre le chiffre total des revenus des biens possédés par les églises protestantes, et la portion de ces revenus réservée au Trésor. La première, c'est que les biens de plusieurs anciennes fondations à Strasbourg qui entrent pour une proportion considérable dans ces revenus, ont été appliqués à divers établissements d'instruction publique et d'instruction ecclésiastique de la confession d'Augsbourg, conformément à leur destination primitive, et en vertu d'un décret du 30 floréal

an XI. Ces revenus, quoique non affectés aux traitements des pasteurs, ne tournent pas moins à la décharge du Trésor, puisqu'ils l'allègent en grande partie des frais des séminaires et de la faculté de théologie pour les protestants de la confession d'Augsbourg.

La seconde circonstance, c'est que le chiffre du revenu des églises est surtout accru des biens de fabriques riches auxquelles l'État n'a pu imposer que le paiement du traitement de leurs pasteurs, et qui, après avoir payé intégralement ce traitement, sont libres d'affecter à d'autres dépenses de leurs églises, le surplus de leurs revenus; car la loi de l'an X n'a rien changé aux conditions de la propriété des fabriques, telle qu'elle avait été consacrée par les traités et par la loi de 1790; l'art. 7 n'a jamais été entendu en ce sens, que les revenus des fabriques formeraient une masse commune. Enfin, la dernière circonstance, c'est qu'on voit figurer dans les biens actuels des églises un certain nombre qui n'existait pas à l'époque où l'imputation fut réglée ; or, ces biens étant le résultat de legs ou de donations ayant un but spécial et une application déterminée, leur revenu ne saurait être appliqué au traitement des pasteurs. Ces explications qui ont frappé votre Commission, nous ont paru devoir être reproduites ici, afin de jeter du jour sur une question qui n'avait jamais été envisagée à ce point de vue, et qui, n'étant pas suffisamment éclairée, laissait un libre accès à toutes les suppositions, et surtout à la pensée que beaucoup de revenus des églises protestantes échappaient à l'application de l'art. 7 des statuts organiques. La Commission, à la suite de ces explications, a été

conduite à demander combien de pasteurs étaient payés, en tout ou partie, sur ces revenus à la décharge du Trésor ; voici ce détail :

Dans le département du Bas-Rhin, seize pasteurs sont intégralement payés sur les revenus assignés, et la dépense s'élève à............	25,500f 00c
Dans le Doubs, six pasteurs recevant partie du traitement, ensemble.	8,907 50
Dans le Bas Rhin, 125 pasteurs recevant partie du traitement, ensemble.........................	132,288 55
Dans le Haut-Rhin 9 pasteurs recevant partie du traitement, ensemble	12,807 70
Dans les Vosges, 2 pasteurs recevant partie du traitement, ensemble.	2,546 25

Une dernière recommandation doit être consignée ici, quoiqu'elle se rapporte à une observation générale commune à plusieurs Ministères, et placée en tête de ce rapport, parce qu'elle trouve son application, c'est que les économies obtenues sur le personnel doivent faire retour au Trésor, et ne pas être employées à des dépenses d'une autre nature, quoique placées dans un même chapitre. L'examen des comptes prouve que, presque constamment, le produit des économies réalisées par les vacances et incomplets sur le personnel, est employé en indemnités et secours; cela nous paraît aller contre la pensée de la Chambre, et nous croyons surtout qu'en matière d'indemnités et secours, la faculté de les étendre ne peut pas être abandonnée facultativement au Ministre.

CHAPITRE XV.

Dépenses de matériel des cultes protestants	110,000 f.
Réduction proposée	1,065
Reste	198,035

Les rapports de vos précédentes Commissions ont successivement établi les phases diverses des travaux exécutés à la Faculté de Montauban ; la dépense, évaluée à 123,935 fr. 09 c., devait être acquittée, savoir : 15,000 fr. par le département, et 108,935 fr. 09 c. sur les fonds du Trésor, par annuités de 20,000 fr. La cinquième étant comprise au budget de 1845, il ne restait plus à imputer que 8,935 fr. sur 1846, d'où la conséquence que les deux exercices comparés devraient présenter une réduction de 11,065 fr. au profit de 1846. La Commission a désiré connaître le motif de cette différence ; elle a interrogé M. le Ministre, et alors seulement il lui a été appris que la dépense, qui ne devait s'élever, ainsi que nous venons de le rappeler, qu'à 123,935 fr. 09 c., est définitivement arrêtée à 160,969 fr. 45 c., soit une augmentation de 37,034 fr. 36 c. Une note communiquée à la Commission fait connaître sommairement les diverses causes de cette augmentation, qu'on attribue d'abord à quelques modifications aux plans primitifs pour les dispositions intérieures, puis à l'état vicié des bois provenant des démolitions, et qu'on avait supposés bons et pouvoir être utilisés, à la difficulté des fondations, enfin à de nombreuses omissions dans le détail estimatif des travaux à l'origine. Nous n'examinerons pas la valeur de ces explications ; nous en laisserons le soin à la Commission qui sera

chargée de prononcer sur la demande de crédit que M. le Garde des Sceaux est dans l'intention de former incessamment, pour solder cette dépense; nous ne pouvons qu'exprimer un regret que nous aurons plus d'une fois l'occasion de renouveler dans ce rapport; c'est celui de voir combien, en général, en matière de travaux publics, les dépenses dépassent les prévisions, ce qui accuse la manière dont les études sont préparées. Dans l'état, comme protestation, et pour rester dans les termes et dans les limites du crédit spécial voté pour les travaux de la Faculté de Montauban, nous vous proposons de retrancher 1,065 fr. du crédit du chapitre, qui se trouve ainsi réduit et fixé à 108,935 fr., que nous vous engageons à accorder.

LÉGION-D'HONNEUR.

Pour la première fois, depuis la chute de l'Empire et la perte de ses dotations à l'étranger, l'institution de la Légion-d'Honneur présente un excédant de ses revenus propres, sur ses dépenses; l'extinction successive et considérable des anciens membres de l'ordre, après avoir rendu inutile la subvention de l'État, laissera en outre, en 1846, un excédant libre de 205,100 fr. Nous n'avons pas à nous préoccuper de l'emploi de cette somme; le Ministre, dans les attributions duquel se trouve placé ce service, a tenu la promesse qu'il avait faite à votre dernière Commission; il vous a présenté un projet destiné à régler la répartition des excédants qui vont successivement se produire; nous n'avons plus à nous expliquer sur le mérite de ce projet que vous venez de voter: nous ne vou-

lons que renouveler une recommandation faite par votre dernière Commission, et que nous avions espéré voir accueillir avec empressement d'après l'assentiment que M. le Garde des Sceaux avait donné à cette mesure ; nous voulons parler de la publicité à donner à toutes les nominations par la voie du *Moniteur*. Nous persistons à penser, avec nos prédécesseurs et avec M. le Ministre de la justice et des cultes, qu'il y aurait là un contrôle utile, et quelquefois dans les effets de cette publicité, un avertissement profitable pour le pouvoir ; la plupart de MM. les Ministres se sont rendus à cette invitation; nous aimons à penser que bientôt aucun d'eux ne voudra se soustraire à cette mesure qui ne peut qu'honorer ceux qui en sont l'objet, et les Ministres qui ont provoqué les nominations.

Voici l'état des promotions et des extinctions par grade, en 1844.

	Promotions.
Grands-croix	6
Grands-officiers	17
Commandeurs	70
Officiers	290
Chevaliers	1,726

Une seule augmentation de dépense se produit cette année dans ce budget spécial, dont les recettes s'élèveront, en 1846, à 7,102,398 fr., et les dépenses à 6,807,798 fr. Il s'agit d'une somme de 3,900 fr. destinée à rétribuer deux maîtresses de musique et de dessin, dans les succursales de Paris et des Loges. Pendant longtemps la musique et le dessin ne faisaient point partie de l'enseignement dans les succursales, et cependant la loi

du 28 juin 1833 prescrit l'enseignement du chant et du dessin dans les écoles primaires. Par exception, quelques élèves recevaient des leçons aux frais de leurs familles, mais c'était le petit nombre, car, sur 400 élèves, 47 suivaient un cours de musique, 25 un cours de dessin. Il faut reconnaître, dans l'état actuel de la société en France, que l'enseignement du dessin et de la musique, dans certaines limites, est devenu presque indispensable, et qu'il entre dans les plus modestes éducations; que le dessin, particulièrement, devient utile dans la plupart des professions industrielles; qu'enfin, la carrière du professorat, pouvant devenir l'une des ressources des élèves, il serait utile de comprendre la musique et le dessin dans le programme des succursales, et, à cet effet, d'accorder le crédit de 3,900 fr. nécessaire pour assurer le traitement des maîtresses.

IMPRIMERIE ROYALE.

Les augmentations qui apparaissent aux chapitres 1 et 2, et qui s'élèvent à 14,900 fr. ne sont, jusqu'à concurrence de 12,400 fr., que des mesures d'ordre; l'excédant de 2,500 fr., constitue seul des augmentations. Tout en approuvant le retour à l'ordre et à la régularité, nous exprimons notre surprise et notre regret de voir qu'on ait différé aussi longtemps de faire disparaître cette irrégularité qui consistait à faire payer, par le chapitre III, intitulé dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluations fixes, le traitement d'un attaché aux écritures de la comptabilité aux appointements de 1,800 fr., et celui d'un attaché aux écritures du contrôle, qui reçoit 1,500 fr. Nous approuvons

donc ce transport, aussi bien que celui du traitement de cinq contre-maîtres et employés attachés à diverses parties du service, avec des traitements fixes qui s'élèvent à 9,100 fr. Indépendamment de ces questions d'ordre, 2,500 francs sont proposés en augmentation et se divisent ainsi :

500 fr. pour porter le traitement du chef du contrôle, qui compte vingt-un ans de service, de 4,500 à 5,000 fr.

500 à un sous-chef de la fonderie, contrôleur des travaux typographiques, qui compte dix-huit années de services, pour porter son traitement de 4,000 à 4,500 fr.

Et 1,500 destinés à rétribuer un employé qu'il est devenu nécessaire d'ajouter au bureau du service intérieur dont les travaux s'accroissent considérablement.

La Commission vous propose de ratifier ces augmentations, qui se justifient par les services des deux premiers employés, qu'on récompense ainsi sur place, et par l'extension du service intérieur pour le troisième.

Ce budget spécial se trouve ainsi arrêté.

En recettes, à	2,810,000f	Excédant présumé, 120,600 fr.
En dépenses, à	2,689,400	

Avant de terminer nos observations sur cet établissement, et pour nous associer à celles qui vous ont été présentées à son sujet par votre dernière Commission, nous dirons qu'on doit chercher à en tirer tous le profit qu'il peut offrir, et que l'un

des moyens qui nous paraîtraient devoir en accroître le bénéfice, serait de lui livrer toutes les impressions lithographiques des Ministères. Les moyens qu'il possède en presses et en personnel, lui permettraient d'exécuter les plus nombreux travaux de ce genre avec autant de promptitude que d'économie, en permettant de supprimer les presses lithographiques établies dans les divers Ministères.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel)... 549,122 fr.

Depuis votre dernière session, et conformément aux dispositions de l'art. 7 de la loi de finances du 24 juillet 1844, M. le Ministre des affaires étrangères, qui avait communiqué à votre précédente Commission du budget son projet de réorganisation de l'administration centrale de son département, a présenté le 13 août, à la sanction royale, une ordonnance qui consacre cette réorganisation. Nous regrettons qu'une disposition qui doit avoir un caractère général, qui avait été indiquée par la Commission de 1843 et qui avait été généralement acceptée par les Ministres, ait été omise dans cette ordonnance ; nous voulons parler de la déclaration que le titre de surnuméraire ou attaché, ne confère aucun titre positif. M. le Ministre a reconnu que c'était un oubli, mais qu'il entendait qu'il en fût ainsi, que les surnuméraires ou attachés en étaient prévenus, et que lorsqu'il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à l'ordonnance, cette disposition y serait introduite. L'application de cette réorganisation n'apporte aucun changement dans les chiffres du budget de 1846, une somme de 20,000 fr. allouée pour 1845, avait pourvu aux nécessités du nouveau service.

CHAPITRE III.

Traitements des agents du service extérieur.......	
....	5,296,800 fr.
Réduction proposée...............	134,000
Reste..........	5,162,800 fr.

Des considérations développées dans la note préliminaire, exposent les motifs qui ont déterminé M. le Ministre des affaires étrangères à vous proposer d'élever le traitement d'un assez grand nombre d'agents politiques et consulaires; elles peuvent se résumer ainsi d'une manière générale. Dans certaines résidences, les traitements actuels ne permettent plus aux agents de tenir le rang qui convient à leur position officielle, et par conséquent d'en remplir les devoirs. L'un des moyens de maintenir et d'étendre leur influence, c'est d'entretenir avec les autorités et les personnages importants, des relations d'une certaine intimité. Or, lorsque leurs ressources personnelles ne peuvent pas suppléer à l'insuffisance de leur traitement, ils sont contraints de s'abstenir de ce moyen qui peut contribuer à assurer le succès de leur mission. M. le Ministre expose encore que la facilité des communications, le goût des voyages, mettent nos agents en fréquentes communications avec un grand nombre de voyageurs français auxquels ils doivent souvent faire accueil, et quelquefois offrir l'hospitalité; il ajoute que les raffinements de la civilisation, en pénétrant partout et en changeant les habitudes, les mœurs, les usages de la vie, ont créé des besoins impérieux; enfin il montre les grandes

puissances européennes acceptant les conséquences de cet état de choses et augmentant les traitements de leurs agents; puis il demande si, dans l'intérêt de sa dignité, la France refusera de suivre cet exemple.

La Commission ne peut méconnaître que la plus grande part de ces considérations ne soient vraies, mais on reconnaîtra également qu'elles n'exercent pas partout leur influence, et que là même où elles produisent leur effet, c'est à des degrés différents; il y a donc une appréciation à faire aux divers points de vue de l'importance politique, de la résidence, des habitudes, des usages et de la cherté de la vie, de certaines circonstances locales, de la fréquentation des voyageurs français et des obligations qui résultent de ces communications, etc.

Cela posé, votre Commission a dû examiner séparément et avec une extrême attention, la position relative de chacun des agents politiques ou consulaires pour lesquels une augmentation qui se résume en 270,000 fr. vous est demandée; cette attention a été vivement excitée d'une part par l'importance du crédit, de l'autre parce que c'est une dépense applicable à des traitements, et, par conséquent, permanente. Nous allons passer successivement en revue les quarante-six demandes individuelles pour vous faire connaître nos résolutions sur chacune d'elles.

Déterminés par une ou plusieurs des considérations que nous venons d'exposer, et qui pouvaient motiver les augmentations réclamées, nous vous proposons d'accorder :

10,000f	pour porter	de 60 à 70,000 fr. le traitement de l'ambassadeur de Bruxelles.
20,000	pour élever	de 150 à 170,000 f. celui de l'ambassadeur à Madrid.
25,000	—	de 45 à 70,000 f. celui du ministre plénipotentiaire à Athènes.
5,000	—	de 25 à 30,000 f. celui du ministre à Darmstadt.
10,000	—	de 70 à 80,000 f. celui du ministre à Rio-Janeiro.
5,000	—	de 35 à 40,000 f. celui du ministre à Bogota.
5,000	—	de 10 à 15,000 f. celui du premier secrétaire d'ambassade à Londres.
2,000	—	de 6 à 8,000 f. celui du second secrétaire d'ambassade à Londres.
4,000	—	de 18 à 22,000 f. le traitement du consul général à Anvers.
4,000	—	de 20 à 24,000 f. celui du consul général à Tanger.
5,000	—	de 15 à 20,000 f. celui du consul à Barcelonne.
3,000	—	de 12 à 15,000 f. celui du consul à Belgrade.
6,000	—	de 12 à 18,000 f. celui du consul à Beyrout.
3,000	—	de 12 à 15,000 f. celui du consul au Caire.
107,000		

107,000		
5,000	—	de 20 à 25,000 f. celui du consul de Liverpool.
2,000	—	de 12 à 14,000 f. celui du consul à Malaga
3,000	—	15 à 18,000 f. celui du consul à Newcastle.
5,000	—	de 15 à 20,000 f. celui du consul à Singapour.
3,000	—	de 15 à 18,000 f. celui du consul à Trieste.
1,000	—	de 5 à 6,000 f. celui du troisième drogman à Constantinople.
3,000	—	à 3,000 f. celui du second drogman du consul à Smyrne.
3,000	—	à 3,000 f. celui du second drogman du consul à Tunis.
1,000	—	de 3 à 4,000 f. celui du drogman, chancelier à Beyrout.
3,000	—	à 3,000 f. celui du drogman à Zanzibar.

136,000 francs. Telles sont les augmentations que nous proposons d'accorder.

Avant d'aller plus loin, disons qu'on oppose souvent la disproportion qui existe entre les agents étrangers et les représentants de la France; nous ne saurions nous laisser dominer par cette seule considération; l'Angleterre est toujours citée comme rétribuant plus largement ses agents qu'aucune autre nation. Nous répondrons que la situation qu'en général on fait aux fonctionnaires en Angleterre, les

suit dans toutes les positions au-dehors, et peut-être aussi en décomposant ces traitements ou en les expliquant, trouverait-on souvent qu'ils comportent des dépenses qui ne sont pas à la charge de nos agents, et que supportent d'autres chapitres de notre budget. Dans tous les cas, ce n'est pas une rivalité fastueuse que nous avons l'intention d'établir entre les représentants de la France et ceux des puissances étrangères; la situation personnelle de ceux de l'Angleterre romprait toujours cet équilibre : ce que nous voulons, c'est que ceux de la France soient mis en position de la représenter dignement, convenablement, et que ces positions ne soient pas une charge pour eux; s'ils ont un peu moins de faste, il y a un ascendant qui devra toujours leur appartenir, c'est celui qu'ils puisent dans leur caractère personnel, et surtout dans la mission qu'ils reçoivent d'un pays comme la France.

Voici maintenant quels sont les agents politiques ou consulaires dont les résidences ne nous ont pas paru placées dans des conditions qui motivassent les augmentations réclamées à leur égard, et dont nous vous proposons le retranchement.

10,000 fr. — *Ambassade de Berne.*

Le traitement attaché à cette ambassade a subi des modifications diverses, dont quelques unes s'expliquent difficilement quant à leur élévation; mais nous croyons que l'ordonnance du 4 mars 1833, en fixant le traitement à 50,000 fr., et en y ajoutant 10,000 fr. pour frais de représentation pendant la durée des diètes annuelles, a satisfait à toutes les nécessités et à toutes les convenances de la situation

de cet agent, et rien, à nos yeux, ne justifie l'augmentation demandée ; ni l'importance politique, ni la cherté de résidence ne sauraient être invoquées.

20,000 fr. — *Ambassade de Constantinople.*

Cette résidence n'a jamais été considérée comme pouvant être onéreuse au titulaire qui reçoit 100,000 fr., et a toujours été logé aux frais de l'État. Outre le palais de Péra, il possède à Térapia une habitation d'été qu'il occupe une partie de l'année, et qui ne l'oblige à aucune représentation. Nous croyons donc que le traitement actuel suffit à la position de l'ambassadeur.

10,000 fr. — *Ambassade de Madrid.*

Le traitement de ce poste a été successivement élevé de 100,000 fr. à 120 et 150,000 fr., taux actuel. Des considérations tirées de la situation et de l'importance politique, de la cherté de résidence, nous ont déterminé à porter ce traitement à 170, c'est-à-dire à l'augmenter de 20,000 fr.; mais cela nous a paru suffisant.

10,000 fr. — *Ambassade de Naples.*

C'est, il y a deux ans seulement, au budget de 1843, que le traitement de l'ambassadeur de Naples a été porté de 75 à 90,000 fr. Nous ne pouvons pas penser que ce qui devait suffire, il y a deux ans, soit insuffisant aujourd'hui, et nous n'apercevons aucune circonstance nouvelle qui, en se révélant inopinément, puisse justifier la demande.

10,000 fr. — *Légation de Buenos-Ayres.*

Sans méconnaître l'importance politique de ce

poste, envisagé à un autre point de vue, il ne peut être comparé à aucune des résidences en Europe auxquelles ce traitement l'assimilerait. Il est évident que les nécessités de la représentation ne sauraient être les mêmes qu'à Bruxelles ou à Athènes. Le Ministre plénipotentiaire à Buenos-Ayres nous a donc paru suffisamment rétribué.

10,000 fr. — *Légation de Lisbonne.*

Aucune circonstance nouvelle ne semble à la Commission avoir, sous un rapport quelconque, changé les conditions de cette résidence Le traitement actuel de 60,000 fr. lui paraît suffire à la position.

5,000 fr. — *Légation de Weimar.*

L'importance de ce poste et les conditions attachées à cette résidence ne nous paraissent pas justifier l'augmentation demandée, et nous craignons bien que dans cette proposition on ait été bien plus dirigé par une assimilation d'une légation avec laquelle elle a quelque analogie, que par des considérations et des nécessités de la vie. Nous n'admettons pas l'augmentation de 5,000 fr.

5,000 fr. — *Premier secrétaire d'ambassade à Londres.*

Le traitement, jusqu'ici, n'avait été fixé qu'à 10,000 fr., comme les premiers secrétaires des ambassadeurs accrédités près des grandes Puissances. On propose aujourd'hui de le porter à 20,000 fr. Cette augmentation, qui doublerait immédiatement le traitement, a paru trop considérable, et pouvait,

par assimilation, conduire à d'autres conséquences. Il n'est pas inutile de faire remarquer, et comme observation générale, qu'il est de règle que les secrétaires d'ambassade ont le logement et la table de l'ambassadeur; qu'en outre, celui dont nous nous occupons a une indemnité de voiture. Enfin, et cette considération n'a pas été la moins puissante pour déterminer notre résolution, le premier secrétaire d'ambassade reçoit une part assez importante du traitement de l'ambassadeur pendant ses absences autorisées par congés, et qui se renouvellent au moins une fois par an. Malgré ces observations, nous avons pensé que nous devions tenir quelque compte de la position exceptionnelle de cet agent à Londres, et des obligations attachées à sa position. Nous proposons de porter son traitement à 15,000 fr., et par conséquent de réduire 5,000 fr. sur la somme réclamée.

2,000 fr. — *Second secrétaire d'ambassade à Londres.*

On demande de porter le traitement de cet agent de 6 à 10,000 fr.; quoique à un moindre degré, les observations que nous venons de présenter ont exercé une certaine influence sur notre esprit, en ce qui touche la cherté de résidence à Londres; nous proposons donc de porter le traitement de 6 à 8,000 fr., et de faire économie de 2,000 fr.

2,000 fr. — *Premier* } *secrétaires d'ambassade à*
1,000 — *Deuxième* } *Berne.*

2,000 fr. — *Premier secrétaire d'ambassade à Bruxelles.*

Nous n'apercevons aucuns motifs pour porter les

deux premiers secrétaires d'ambassade de 8 à 10,000 fr., et pour élever le deuxième secrétaire d'ambassade de Berne de 5 à 6,000 fr. Aucune considération nouvelle ne motiverait ces augmentations.

6,000 fr. — *Secrétaire de légation à Hanôvre.*

La Commission ne pense pas que la légation de Hanôvre comporte le changement qu'on propose; elle n'admet donc pas le secrétaire et son traitement de 6,000 fr.

1,000 fr. — *Consulat général de Livourne.*

Les motifs énoncés dans la note préliminaire ne nous ont pas paru suffisants pour justifier l'augmentation, les fonctions des agents consulaires ne leur imposent pas une représentation onéreuse, et nous ne pensons pas qu'à cet égard, malgré la fréquentation du port de Livourne, il y ait lieu d'accroître le traitement de ce consul.

3,000 fr. — *Consulat de Cadix.*

C'est en 1833 que le consulat de Cadix a été réduit de 20 à 15,000 fr. Quelles sont donc les circonstances nouvelles qui ont motivé cette proposition qu'on vous fait aujourd'hui? Seraient-ce les évènements du Maroc qui lui auraient mérité l'importance qu'on veut lui donner? Ce n'est qu'un fait trop accidentel pour qu'il en devienne la cause. La situation de Cadix reste trop peu importante, au double point de vue des intérêts politiques et commerciaux de la France, pour qu'on puisse reconnaître la nécessité de relever la position du

consul. Nous ne pouvons donc que vous proposer de maintenir son traitement de 15,000 fr.

3,000 fr. — *Consulat de Christiana.*

Deux causes motivent l'augmentation proposée, qui porterait le traitement du consul de 12 à 15,000 fr. : la cherté de la vie et la perte au change. Nous ne pensons pas que la première soit suffisamment justifiée, et, quant à la seconde, qui se reproduit souvent, nous sommes surpris qu'on la présente comme une considération qui doit déterminer une augmentation de traitement, surtout en Europe. Les relations de commerce et de banque qui existent entre la France et tous les États, les facilités d'échange, la confiance que doivent inspirer à celui qui prend une traite, l'agent diplomatique ou consulaire qui la fournit et celui qui doit la payer, ne permettent pas de penser que la perte à la négociation puisse être assez importante pour motiver une augmentation.

5,000 fr. — *Consulat de Dublin.*
2,000 fr. — *Consulat d'Édimbourg.*

La demande pour ces deux consulats, qui aurait pour effet de porter le traitement du premier de 20 à 25,000 fr., et celui du second de 18 à 20,000 fr., s'appuie sur ce que ces résidences sont deux centres de population ou d'affaires considérables. Nous comprendrions ces motifs, si ces centres d'affaires étaient très-fréquentés par les voyageurs, capitaines ou négociants représentant les intérêts du commerce national, et mettaient ces consuls en rapports incessants avec eux ; il y aurait là une

cause de dépense appréciable, et nous eussions fait pour ces deux résidences ce que nous vous proposons pour Liverpool et Newcastle; mais les situations ne sont pas les mêmes, et Dublin et Édimbourg n'offrent que bien peu d'occasions de représentation et de dépense. Nous n'accueillons donc pas l'augmentation.

3,000 fr. — *Consulat d'Elseneur.*

Le traitement actuel est de 15,000 fr. Il nous paraît suffire à la position de l'agent qui occupe ce poste; aucune cause nouvelle, apparente, ne motive donc l'augmentation demandée.

10,000 fr. — *Consulat de Mazatlan.*

On demande de porter le traitement de ce consul de 20 à 30,000 fr., en s'appuyant de la cherté de la vie dans cette résidence. Nous ne voulons pas contester ce fait; mais nous pensons que, comme il n'est assujetti à aucune représentation, le traitement de 20,000 fr. doit suffire. L'importance très-secondaire de Mazatlan ne comportait peut-être pas un consul; un simple agent ne suffirait-il pas au poste ? Nous soumettons ce doute à M. le Ministre.

3,000 fr. — *Consulat de Palma.*

L'importance de ce consulat ne nous paraît pas justifier l'augmentation demandée, pour porter le traitement du titulaire de 12 à 15 mille francs. L'accroissement de certaines dépenses peut tenir à des circonstances passagères, et qui ne doivent pas motiver l'accroissement pour l'État d'une charge permanente.

5,000 fr. — *Consulat de Panama.*

Nous ne savons ce que l'avenir réserve à ce poste, mais son importance n'a pas encore grandi de manière à justifier l'attribution d'un traitement de 20 mille fr. Nous croyons cette demande prématurée. Peut-être qu'un jour, lorsque l'obstacle qui interrompt les communications entre les deux mers, pourra être facilement franchi, se concentrera-t-il sur ce point des intérêts qui changeront la situation de ce poste consulaire; mais, dans l'état, il nous paraît que le traitement de l'agent est suffisant.

2,000 fr. — *Consulat de Stettin.*

2,000 fr. — *Consulat de Varsovie.*

La position de ces deux consulats ne nous paraît pas avoir changé; l'importance du premier ne s'est pas accrue; celle du second ne s'est qu'affaiblie; nous ne voyons donc pas de motifs pour changer les conditions actuelles de leur traitement.

4,000 fr. — *Drogman de Tunis.*

Nous admettons la création d'un second drogman à Tunis, mais nous ne pensons pas qu'il doive lui être attribué un traitement de 4,000 fr., lorsqu'on ne demande, au même moment, pour un deuxième drogman de Smyrne, dont on propose également la création, qu'une allocation de 3,000 fr. Nous réduisons donc la demande à ce chiffre.

1,000 fr. — *Drogman-chancelier de Jérusalem.*

La Commission ne juge pas utile d'élever le traitement de ce drogman au-delà du taux actuel; au-

cune circonstance nouvelle ne motive cette augmentation. Nous avons admis celle qui a été proposée pour le drogman chancelier de Beyrouth ; la situation importante de ce poste justifiait cette demande, à laquelle la position de Jérusalem ne saurait être comparée.

Telles sont les résolutions que nous vous soumettons sur toutes les propositions dont ce chapitre est l'objet ; elles ont été dictées par une juste appréciation des besoins et des situations, et nous aimons à penser que vous les approuverez ; elles se résument en une réduction de 184,000 fr. sur l'ensemble du chapitre, dont le chiffre total se trouve fixé à 5,162,800 fr. Il nous reste à rappeler ici quelques observations, quelques recommandations consignées dans les rapports de vos précédentes Commissions, et auxquelles il n'a pas encore été satisfait.

Et d'abord il avait été demandé, et la Commission le réclame itérativement, que les deux ordonnances des 7 juillet 1834 et 1er août 1835, qui déterminent la quotité des traitements à attribuer aux agents politiques et consulaires en congé, soient insérées au *Bulletin des Lois*. M. le Ministre a pris de nouveau, devant la Commission, l'engagement de donner à ces deux documents la publicité demandée ; nous aimons à penser que cette promesse réitérée ne sera pas oubliée.

La Chambre aura conservé le souvenir que ses deux dernières Commissions du budget ont successivement rappelé M. le Ministre à l'exécution de l'ordonnance du 20 août 1833, indicative et limitative du choix des consuls, et insisté pour que, dans les cas où on jugerait utile d'y apporter des

modifications, elles fussent promptement réalisées, afin de faire cesser un état de choses qui n'était pas régulier. L'année dernière, l'engagement fut également pris de proposer au Roi, dans l'intervalle des deux sessions, une nouvelle ordonnance destinée à régler les catégories de personnes, parmi lesquelles s'exercerait le droit de choisir les consuls. Cette ordonnance n'a pas encore paru, mais la Commission a pu s'assurer que le conseil d'Etat était depuis longtemps saisi d'un projet à ce sujet : pour cette fois, la promesse a été tenue ; il n'a pas dépendu du Ministre que l'ordonnance ne fût promulguée : tout fait espérer qu'elle le sera bientôt..

Enfin, une troisième et dernière promesse avait été faite à votre dernière Commission. Elle avait pu remarquer que, dans la nomenclature nombreuse des consultats, il en était qui évidemment cessaient d'avoir l'importance qui leur avait été attribuée à l'époque de leur création, et, en effet, les intérêts politiques et commerciaux se déplacent, et telle résidence a perdu son importance au profit de telle autre. L'attention de M. le Ministre avait donc été excitée sur ce point au moment surtout où beaucoup de consulats nouveaux avaient été créés ; M. le Ministre avait reconnu qu'il y avait quelques réformes à faire, et le travail devait être préparé de manière à en réaliser le bénéfice au budget de 1846. Nous le disons à regret, aucun changement n'a été apporté, aucune suppression n'a été signalée, l'occasion était opportune cependant, au moment où on demandait au même service 270,000 fr. pour accroître des traitements. Cette compensation, si faible qu'elle eût été, aurait été bien accueillie ; il est donc regrettable qu'elle n'ait pas eu lieu. M. le

Ministre, interpellé de nouveau sur ce point, a répondu qu'il croyait encore une réduction possible et décroissante par la substitution, d'abord d'un agent à un consul sur quelques points, puis, plus tard, peut être par la suppression du poste, mais que cela tenait à un travail général qu'il se proposait de faire, lorsque l'ordonnance qui se préparait sur les consulats, revêtue de la sanction royale, recevrait son application.

CHAPITRE VII.

Frais de service des résidences politiques et consulaires........................... 948,000 fr.

Nous ne proposons aucune réduction sur ce chapitre; la Commission des comptes recherchera certainement les causes de l'excédant de dépenses de 36,061 fr. 45 cent., qui apparaît à ce chapitre dans les comptes de l'exercice de 1843, elle en demandera la justification ; nous ne voulons pas faire invasion dans le domaine de ses investigations ; toutefois, nous lui montrerons bientôt, à l'occasion du chapitre VIII, que l'excédant de dépenses du chapitre VII n'est pas seulement de 36,061 fr. 45 c., mais bien en réalité de 50,203 fr. 9 cent.

Nous nous arrêterons particulièrement ici pour faire remarquer jusqu'à quel point peuvent se perpétuer des opérations qu'on peut considérer comme irrégulières, et qu'il était de notre devoir de demander de faire cesser. Nous voulons parler d'une rente de 934 fr., connue sous le nom de la rente Michel, et imputée sur ce chapitre; en voici le court historique. En 1789, un sieur Michel déposa à la chancellerie de Constantinople une somme en piastres turques de la valeur de 14,743 fr. 50 c.

En 1792, l'ambassadeur de France ne recevant ni nouvelles, ni argent, disposa pour ses besoins personnels des fonds qui se trouvaient à la chancellerie. Sur les réclamations du sieur Michel, la Convention reconnut le dépôt comme une dette de l'État, et, à défaut de remboursement, autorisa un nouvel ambassadeur à en payer les intérêts, ce qui fut fait exactement. Plus tard, la fille et héritière du sieur Michel, revint en France où elle n'a pas cessé de recevoir une somme de 931 fr., que son père touchait à Constantinople. On comprendra difficilement que le Gouvernement qui a reconnu que le capital de 11,745 fr 50 cent. était légitimement dû, ait pu pendant plus de 50 années, servir une rente conventionnelle qui représente un intérêt de 8 pour cent; voilà ce que nous appelons une opération onéreuse et irrégulière. Nous demandons, en conséquence, qu'on fasse cesser cet état de choses par le remboursement immédiat du capital. M. le Ministre, à qui l'observation a été faite, en a reconnu la justesse, et a déclaré à la Commission qu'il serait apporté prochainement un projet de loi portant demande d'un crédit spécial pour éteindre cette dette.

CHAPITRE XIII.

Présents diplomatiques. . . . . 40,000 fr.

L'usage désormais consacré par les grandes puissances de l'Europe, de ne plus employer les présents comme moyen de négociation diplomatique, ne permet pas même d'utiliser entièrement le crédit de 50,000 francs, réduit en 1844 à 40,000 fr. Un moyen de l'employer a été pratiqué

en 1843; il a consisté à faire supporter par le chapitre VIII, à la décharge du chapitre VII, une somme de 14,141 fr. 64 c., pour des présents et donatives distribués par un chargé d'affaires au Brésil et divers consuls du Levant. Dépenses qui sont textuellement énoncées dans le libellé du chapitre VII, et qu'il a toujours supporté ; M. le Ministre a reconnu l'irrégularité de cette imputation. Nous devons donc espérer qu'elle ne se reproduira pas.

CHAPITRE XII.

Dépenses imprévues.............. 30,000 fr.

Il n'aura pas échappé à la Chambre qu'une ordonnance du 17 novembre 1844, a ouvert à l'occasion de ce chapitre un crédit de 115,000 fr. sous ce titre. « Crédit pour subvenir à l'ordonnancement « des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues « au budget dudit exercice, et qui s'appliqueront « au chapitre XI *bis* des dépenses imprévues, » « et que cette ordonnance n'énumère aucune des dépenses que ce crédit a pour objet de couvrir. Enoncer les termes de cette ordonnance, c'est en démontrer l'irrégularité. Il doit être évident pour tout le monde, M. le Ministre l'a reconnu lui-même, que le chapitre que nous examinons, qui, en 1844, portait le n° 10 *bis*, et qui a pour titre dépenses imprévues, ne peut donner lieu à aucune demande de crédits supplémentaires; car au moment où, par l'insuffisance du crédit inscrit au budget, on est conduit à demander de pourvoir à cette insuffisance, la dépense est connue. Dès lors elle prend le caractère des dépenses extraordinaires non prévues, qui n'ont pas leur analogue dans

le budget, et elles tombent sous l'application de la loi du 23 mai 1834, qui autorise, il est vrai, par son article 12, pour des cas urgents et des dépenses qui n'ont pu être prévues au budget, l'ouverture de crédits extraordinaires; mais en prescrivant aussi que les ordonnances devront indiquer l'objet précis de la dépense, et que chaque crédit extraordinaire devra former un chapitre spécial. Nous espérons que ces principes, que nous avons pensé qu'il était utile de rappeler, ne seront plus méconnus.

CHAPITRE XV.

Reconstruction du palais de France à Constantinople. . . . . Mémoire.

Nous ne nous arrêtons un instant devant ce titre, que pour faire connaître à la Chambre que les travaux de cet édifice n'étaient pas encore terminés au 31 décembre dernier, qu'il restait encore à utiliser en constructions et en dépenses de mobilier, une somme de 420,102 fr. 06 c., transportés à l'exercice courant; mais il est permis de penser que l'ambassade pourra en prendre possession dans les premiers mois de 1846, et qu'aucun crédit nouveau ne sera nécessaire.

CHANCELLERIES CONSULAIRES.

Il a été fait droit aux observations de vos dernières Commissions; ce budget spécial est présenté de manière à se trouver plus en harmonie avec les faits. Nous ferons seulement remarquer que la part prévisionnelle attribuée au Trésor sur le produit des actes de chancellerie, ne semble pas une apprécia-

tion très-exacte de ce qui doit lui revenir d'après la comparaison que nous avons pu en faire avec les comptes des derniers exercices réglés. Toutefois, nous ne vous proposerons pas de changer les chiffres en ce point, parce que nous ne connaisons pas encore l'effet de l'application de l'ordonnance du 6 novembre 1842, qui a modifié les tarifs de perception. A l'occasion de ces tarifs, la cour des comptes, dans son rapport au Roi, sur les comptes de l'exercice 1842 (mais qui ne comprend que ceux de 1841, pour les chancelleries consulaires), fait remarquer que par plusieurs motifs, elle s'est trouvée dans l'obligation d'ajourner l'examen des comptes de ces chancelleries, particulièrement, parce qu'aucun tarif n'était joint à ces comptes et qu'il lui était par conséquent impossible d'apprécier jusqu'à quel point ces comptables ont satisfait aux obligations qui leur sont imposées pour la perception régulière de ces recettes spéciales; elle ajoute qu'elle a inutilement demandé la communication de ces documents.

M. le Ministre des affaires étrangères, dans ses éclaircissements, répond, en rappelant et en citant les deux articles 16 et 19 de l'ordonnance du 23 août 1833, qui ont déterminé la forme dans laquelle les chancelleries devront dresser leurs comptes, et les pièces qu'ils auront à produire à l'appui, que les tarifs ne pourraient être consultés par la cour qu'autant que son examen pourrait porter sur les recettes opérées dans les chancelleries; que c'était avec intention que l'ordonnance avait gardé le silence à cet égard : qu'en effet la Commission qui en a élaboré les dispositions, et dans laquelle se trouvaient des membres de la

cour des comptes, avait reconnu que d'après la nature des perceptions des chancelleries, et les spécialités si nombreuses et si variées qu'elles présentent, il était impossible de les assujettir à toutes les exigences des lois et règlements sur la comptabilité générale de l'État; que c'était d'après ces considérations que le soin d'apprécier la régularité des recettes, avait été laissé au département des affaires étrangères.

La Commission reconnaît que l'ordonnance du 23 août 1833 n'oblige pas les chanceliers à produire les tarifs de perception à l'appui de leurs comptes; elle ne conteste même pas que ce soit intentionnellement qu'on ait soustrait à la cour des comptes l'examen des recettes des chancelleries. Mais les motifs donnés pour ne pas soumettre ces recettes au jugement de la cour ne semblent pas justifiés à nos yeux; nous n'apercevons pas bien comment il serait difficile aux chanceliers de justifier de recettes qui s'opèrent en vertu d'un tarif exécutoire, et comment on ne défère pas à cette haute magistrature financière du royaume, l'examen des produits des recettes aussi bien que de dépenses de ces établissements. Nous croyons donc qu'il serait bien de laisser à la cour l'exercice de son action à l'égard des chanceliers, aussi bien que sur tous les autres comptables, en lui attribuant le jugement de toutes les parties des recettes et des dépenses. Dans tous les cas, un autre intérêt réclame la publication de l'ordonnance du 6 novembre 1843, portant tarif des droits à percevoir sur les actes des chancelleries; cet intérêt, c'est celui de porter officiellement à la connaissance du public, en l'insérant au *Bulletin des Lois*, un acte qui confère un droit au chan-

celier, en même temps qu'il impose une charge aux capitaines, subrécargues, voyageurs, etc. Tout le monde, nous le répétons, a intérêt à connaître ces tarifs, et à cet effet, la plus grande publicité doit leur être donnée ; nous insistons donc pour que cette ordonnance et les tarifs annexés, soient insérés au *Bulletin des Lois.*

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel)....	442,000 f.
Réduction proposée........	3,600
Reste........	438,400 f.

Le Ministère de l'instruction publique est l'un des trois dont le projet de réorganisation définitive n'avait pas pu être communiqué à votre dernière Commission ; nous avions donc à apprécier, pour la première fois, la constitution nouvelle de son administration centrale, formulée dans l'ordonnance du 16 décembre 1844.

Pendant que nous nous livrions à cet examen, l'administration de ce département passait en d'autres mains, et nous n'avons pas ignoré que M. le Ministre actuel se réservait de proposer des modifications à cette ordonnance; nous ne devions pas moins poursuivre l'étude de ce document, puisqu'il était le seul acte qui nous fût soumis, et qu'il servait de base au crédit qui vous était demandé.

Nous ferons remarquer d'abord, que l'ordonnance ne détermine pas le cadre constitutif, qu'il serait nécessaire de fixer et d'y insérer.

L'article 7 n'indique que les maximum et les

minimum des traitements; il paraîtrait nécessaire de préciser les classes, et par conséquent la division des deux termes.

La création d'un nouveau bureau de l'inspection des écoles primaires, ne nous paraît pas justifiée par les besoins du service.

Il ne nous semble pas utile de maintenir les sous-chefs suivants : au bureau de l'administration de l'instruction primaire, qui compte quatre employés ; . . . .

Au bureau des compagnies savantes, qui en compte trois ;

Au bureau des travaux historiques, qui en compte quatre.

L'article 8 réserve la faculté d'admettre deux surnuméraires par bureau. Or, comme l'organisation comporte 15 bureaux, le nombre des surnuméraires pourrait être porté à 30, ce qui serait excessif, lorsque, surtout, dans l'état actuel, il n'en èxiste que six; nous invitons M. le Ministre à modifier cette disposition, et à ajouter un paragraphe à cet article, pour y consigner la déclaration que cette situation ne confère aucun droit.

Nous demandons également que l'article 12 soit modifié dans le sens indiqué par la Commission de 1843; à savoir, que le passage d'un grade à un autre, emporte avec lui une augmentation de 300 fr. au moins; l'article que nous citons fixe cette augmentation au minimum de 200 fr. seulement.

Depuis la présentation du budget, M. le Ministre a manifesté le désir : 1° Par application d'un arrêté qu'il a pris, le 26 février dernier, que le traitement du bibliothécaire soit porté de 2,500 à 3,600 fr.; 2° Que 3,000 fr. pour élever trois chefs

de bureau de 6 à 7,000 fr. ; 3,000 fr. pour porter le traitement d'un directeur de 15 à 18,000 fr., et 4,000 fr. pour élever celui de deux chefs de division de 10 à 12,000 fr. fussent ajoutés au crédit général. La Commission n'admet pas l'assimilation du bibliothécaire du Ministère à un conservateur adjoint des bibliothèques royales ; elle pense qu'en plaçant cet employé dans la situation d'un sous-chef de bureau de 3,000 fr., c'est faire une chose juste ; elle réduit donc 600 fr. sur ce traitement. Quant aux diverses augmentations, ensemble 10,000 fr., qui viennent d'être énumérées, elles ne sauraient être accueillies aujourd'hui, ni dans la forme ni au fond, parce que, d'une part, il n'est pas dans l'usage de modifier ainsi les propositions du budget; de l'autre, parce que le moment ne nous paraît pas venu d'admettre ainsi le maximum de certains traitements.

Quant aux sous-chefs sur lesquels nous venons de nous expliquer, nous supprimons le traitement de 3,000 francs de celui des travaux historiques qui n'existe pas, et pour ce qui concerne ceux des deux bureaux des Compagnies savantes, et de l'administration de l'instruction primaire, qu'il ne nous semble pas utile de conserver, attendu le petit nombre des employés sous leurs ordres, nous supprimons les deux traitements du crédit des fixations réglementaires, pour les ajouter aux 18,600 francs des traitements transitoires, afin qu'ils soient ultérieurement supprimés, soit par retraite ou par avancement. Voici donc comment nous proposons de régler le crédit de ce chapitre.

Traitement du Ministre		80,000f

Traitements des bureaux.

Traitement des chefs et employés (fixations réglementaires)	302,500f	327,100
Traitements et portions de traitements excédant les fixations réglementaires maintenues transitoirement et susceptibles d'extinctions successives	24,600	
Gages des gens de service		31,300
Total		438,400

Ce qui constitue une réduction effective de 3,600 francs.

CHAPITRE IV.

Services généraux	442,100 f.
Réduction proposée	6,125
Reste	435,975

Une loi du 24 mars 1841, a consacré un crédit spécial de 1,978,000 fr. à la construction d'un édifice à affecter à l'école Normale. En imposant un sacrifice aussi considérable à l'Etat, le Gouvernement et les Chambres étaient dirigés par une grande pensée, celle de donner une large base à l'enseignement universitaire, et de fonder cet établissement dans des conditions de fixité, de perpétuité et de grandeur, dignes de sa haute desti-

nation et du pays qui doit recueillir les fruits de cette institution.

L'édifice s'achève, il sera prêt à recevoir les élèves pour l'ouverture de l'année scholaire de 1846, c'est-à-dire au 1er octobre. Le moment est donc venu de le constituer définitivement dans les proportions qui étaient dans la pensée des pouvoirs qui proposaient et acceptaient la loi du 24 mars 1841. Nous n'entrerons pas ici dans les détails de l'enseignement; tout le monde comprend, et, d'abord, les chefs de l'Université préposés à la direction et à la surveillance de cette école Normale modèle, qui doit fournir au recrutement des collèges royaux et communaux des professeurs d'élite, que les études doivent être fortes et variées pour y maintenir à un haut degré le niveau de l'enseignement; il y a là une grande, noble et importante mission, car il s'agit de former l'esprit et le cœur de la génération présente et de celles qui lui succéderont.

Dans l'état actuel, l'école Normale, resserrée dans un local mal approprié, ne compte que 90 élèves. L'établissement nouveau est fondé pour 120; nous avons dû chercher à nous rendre compte des nécessités du service, pour nous assurer si ce nombre ne dépassait pas les besoins. Cet examen a produit pour nous la démonstration, que ce nombre, avec les auxiliaires choisis parmi les maîtres d'études des colléges royaux, les répétiteurs des institutions particulières, et d'autres agrégés auxiliaires, pourrait suffire au recrutement des professeurs des collèges royaux et des principaux collèges communaux, mais qu'il ne pourrait pas être réduit sans dommage pour les collèges. Ce service, au moment

où il se constituait sur de nouvelles bases, devait être et a été, en effet, l'objet d'une attention particulière de votre Commission. La décision du conseil royal, en date du 12 novembre 1844, qui le réorganise, a passé sous nos yeux. L'école Normale conserve son caractère d'établissement universitaire qui lui permettra de recevoir des dons et legs de manière à se créer des ressources particulières qui puissent un jour alléger les sacrifices de l'Etat; sous ce rapport, l'établissement est entièrement assimilé aux collèges royaux.

Le Ministre propose de porter les bourses à 90, formées de 60 bourses entières, et de 60 demi-bourses. Tous les élèves sont boursiers et ne sont admis qu'au concours; la distribution des bourses, qui sont toutes conférées par ordonnances royales, se fait par ordre de mérite. La Commission ne présente aucune objection contre le nombre des bourses; mais, en examinant avec quelque attention la décomposition du prix de la bourse fixée à 970 fr., elle a cru devoir vous proposer un léger retranchement; elle n'a pas pensé que le Trésor dût, par la fixation d'un prix un peu exagéré, donner le moyen de faire des réserves. Voici comment on décompose le prix de 970 fr.

Nourriture	510 fr.
Entretien	60
Habillement	170
Livres, papier, plumes, etc.	50
Menues dépenses	180
	970

Ce dernier chiffre nous a paru exagéré; nous vous proposons de retrancher 50 fr. sur l'ensem-

ble, et de fixer le prix de la bourse à 920 fr. : c'est une réduction de 1,500 fr. pour l'année, ou 1,125 pour les trois mois de 1846. Les autres parties de la dépense de réorganisation ont été successivement examinées avec un soin scrupuleux, et nous avons donné notre adhésion aux diverses propositions qui complètent cette réorganisation.

Voici comment elles se résument :

	Dépenses actuelles.	Fixations nouvelles.	Augmentations.
	fr.	fr.	fr.
Bourses des élèves	67,900	37,300	14,900
Enseignement	53,000	66,500	13,500
Direction et surveillance	13,000	27,900	14,900
Appointements et gages des agents attachés à l'école	«	9,500	9,500
Services divers	6,290	13,800	7,510
Frais de nourriture de 30 maîtres ou agents à 400 fr.	«	12,000	12,000
	140,190	217,000	72,310

Le service ne devant être organisé que le 1er octobre, le crédit à accorder sur ce premier point doit être de 18,075.

Une dernière et plus importante augmentation est réclamée pour compléter le service de cette

école; 100,000 fr. sont demandés pour former les collections scientifiques nécessaires à cette institution. Dans l'état actuel, l'école normale ne possède que des collections de peu de valeur, et complétement insuffisantes pour l'instruction des élèves, dont les connaissances variées doivent s'étendre à la physique, la chimie, la zoologie, la minéralogie, la géologie et la botanique. Nous ne nous sommes pas dissimulé l'importance de cette dépense; mais la première question pour nous était son utilité : or, il est impossible de méconnaître qu'une école, dont la destinée est non-seulement de propager l'enseignement, mais encore d'étendre le domaine de la science et d'en élever le niveau, doit posséder tous les moyens d'en suivre les progrès à l'aide des instruments perfectionnés qui en facilitent l'étude. Nous avons d'ailleurs été constamment dirigés dans l'examen des dépenses de cette partie des services de l'instruction publique par cette pensée, que nous complétions l'organisation d'un grand établissement national auquel nous ne devions rien refuser de ce qui était nécessaire pour qu'il pût accomplir sa grande et noble mission. Nous n'en avons pas moins examiné avec une sévère attention la nomenclature des instruments, machines et objets divers qui doivent former les collections : leur utilité nous a paru justifiée; nous vous proposons d'accorder la somme qui vous est demandée, sous la déduction toutefois de celle de 5,000 fr. qui avait été indiquée comme pouvant être mise en réserve pour des appareils ou instruments du cabinet, ou qui pourraient avoir été omises sur le catalogue; la Chambre comprendra que lorsque nous accordons

largement tout ce qui est nécessaire et déterminé, notre devoir est de ne pas franchir cette limite et de ne rien accorder qui ne soit justifié; c'est donc seulement une somme de 95,000 fr. que nous vous invitons à voter comme dépense extraordinaire et transitoire pour cet objet, et une réduction de 6,125 francs.

CHAPITRE V.

Administrations académiques..... 647,900 fr.

Jusqu'à ce jour, sur les soixante-un inspecteurs d'académies, huit seulement attachés à l'académie de Paris recevaient 4,000 fr.; les cinquante-trois autres ne touchaient qu'un traitement de 3,000 fr. On demande d'élever en 1846 douze de ces derniers à une classe supérieure, en leur attribuant également 4,000 fr.

La Commission a déjà manifesté plus d'une fois son peu de disposition à élever les traitements; elle est même disposée à combattre partout où elle la rencontrera cette tendance qui se manifeste dans la plupart des Ministères à mesure que l'accroissement des revenus de l'État offre quelques ressources nouvelles. Toutefois, la Chambre comprendra que cela ne peut jamais être un parti systématiquement pris, et qu'il n'a pu entrer dans notre pensée de rejeter toute demande de ce genre sans examen. Nous avons donc dû, dans cette disposition d'esprit, nous arrêter longtemps sur cette proposition que l'intérêt seul du service important de l'inspection a pu nous déterminer à accepter.

Nous avons dû nous demander si, dans la situation la plus ordinaire des choses, la position des professeurs comparée à celle des inspecteurs, laissait au Ministre toute sa liberté dans le choix de ces derniers, s'il n'était pas démontré, en fait, que les traitements des professeurs accrus des suppléments et des autres ressources qu'ils pouvaient se procurer, ne les éloignait pas de l'inspection, et si, en présence du désavantage incontestable qu'offrait le passage d'une fonction à l'autre au point de vue des intérêts, dont on est toujours forcé de tenir compte, on pouvait bien demander à un proviseur, à un censeur, ou à un professeur, le sacrifice de ses intérêts. Nous avons dû reconnaître que trop souvent les inspections avaient été données bien plus comme des retraites, que dans l'intérêt du service; que l'infériorité de position, en privant le Ministre des hommes d'élite que réclame le service de l'inspection, rompait en quelque sorte la hiérarchie, en forçant de choisir les recteurs parmi les proviseurs, les censeurs et quelquefois les professeurs. Il nous a paru que l'inspection, indépendamment de son importance en elle-même, devait être le noviciat du rectorat, que c'était dans l'exercice de ses fonctions que l'inspecteur pouvait acquérir l'expérience de l'administration, et faire preuve d'aptitude à l'emploi de recteur; nous avons pensé, enfin, que l'émulation avait besoin d'être excitée parmi les inspecteurs eux-mêmes, et que la perspective d'un avancement pourrait déterminer les professeurs les plus propres aux fonctions de l'inspection à les accepter en commençant par la seconde classe. Ce sont toutes ces considérations de service

et de justice qui nous ont déterminés à vous proposer d'accepter la proposition qui vous est faite d'accroître de 12,000 fr. le crédit ordinaire pour former une première classe parmi les inspecteurs des académies autres que Paris; nous aimons à penser que vous serez de notre avis.

CHAPITRE VII.

Instruction supérieure.	2,814,156 f.
Réduction proposée.	11,200
Reste.	2,802,956 f.

La création de deux facultés de lettres est réclamée par les deux villes d'Aix et de Poitiers, et M. le Ministre vous propose de lui donner les moyens de les fonder. Dans l'état actuel, neuf facultés des lettres et des sciences sont instituées dans les départements, elles sont plus ou moins suivies, et nous devons déclarer que le petit nombre d'auditeurs qui fréquentent les cours dans quelques unes d'entre elles a dû nous faire hésiter. Tous les chefs-lieux académiques tiendraient sans doute à honneur d'être dotés de ces institutions; mais il ne suffirait pas que les villes voulussent se donner ce relief; le Gouvernement et les Chambres doivent se déterminer par d'autres considérations : on doit consulter l'état de l'enseignement, la disposition particulière des esprits pour l'étude des lettres et des sciences, la nécessité de réunir sur un même point les institutions qui, par leur affinité et leur connexion, peuvent fortifier les connaissances humaines et en étendre le domaine. C'est à ce point de vue que nous nous sommes placés pour apprécier la

demande qui vous est faite. Aix et Poitiers sont deux villes d'études, chefs-lieux d'académie, sièges de Cour royale, ayant chacune une faculté de droit très-fréquentée; c'est par ces motifs que nous vous proposons de donner au Ministre les moyens de fonder une faculté des lettres dans chacune de ces villes. L'une et l'autre se mettent en mesure de réaliser les obligations qu'elles doivent s'imposer pour obtenir le bénéfice de cette décision. Une somme de 22,400 francs était demandée au budget pour la dépense pendant six mois de cette double création : mais nous avons pensé que ces facultés ne pourraient pas être installées avant les derniers mois de 1846; nous avons donc réduit l'allocation qui, pour l'année, s'élèverait à 44,800 francs, à 11,200 représentant la dépense de trois mois.

CHAPITRE VIII.

Instruction secondaire..............	2,262,800 f.
Réduction proposée..........	177,000
Reste..........	2,085,800 f.

Les diverses augmentations qui vous sont demandées à ce chapitre s'élèvent ensemble à 213,800 francs ; voici comment elles se décomposent :

Complément de dotation à deux colléges royaux..........................	25,200 f.
Dotation pour les 6 derniers mois de deux nouveaux colléges royaux à créer en 1846..................	25,200
Complément de dotation de 8 colléges royaux promus à des classes supérieures........................	35,200
Complément du traitement des pro-	
A reporter.....	85,600 f.

Report	85,600 f.
fesseurs de mathématiques élémentaires	15,500
Complément du prix de pension des boursiers royaux dans les 8 collèges qu'on propose d'élever de classe......	12,700
Encouragements aux collèges communaux	100,000
	213,800 f.

La Chambre aura pu remarquer, non-seulement dans ce chapitre, mais dans toutes les parties des services de ce Ministère, les augmentations nombreuses qui sont proposées; elles ne se résument pas seulement dans le chiffre de 375,400 francs indiqué dans la note préliminaire page 331, ces augmentations s'élèvent en réalité à 533,600 francs, car il faut bien faire remarquer que quelques crédits demandés pour trois ou six mois de 1846, entraînent avec eux pour l'exercice suivant une dépense beaucoup plus considérable. De là le devoir plus rigoureux pour nous, dans des vues d'ensemble et d'appréciation de nécessités relatives des divers services publics, de nous montrer sévères et justes dans nos investigations et nos propositions. Nous allons reprendre successivement chacune des augmentations que nous venons d'énumérer, pour vous exposer les motifs de leur acceptation ou de leur rejet, et tâcher de vous faire partager nos convictions à leur sujet.

Le crédit de 25,200 francs pour complément de dotation en 1846, des deux collèges dont l'érection a été autorisée au budget de 1845, ne saurait être

contesté. Nous proposons donc de l'allouer; mais une recommandation et une observation doivent ici trouver leur place. Comme dans les années précédentes, la création de deux collèges royaux a été autorisée en 1844, et un crédit de 25,200 fr. représentant la dépense de six mois a été alloué; cependant un seul collège, celui de Chaumont (Haute-Marne), a été institué par ordonnance du 8 juin 1844, celui de Lille ne l'est pas encore. Ceux dont la création a été autorisée en 1845, pourront-ils être fondés dans le cours de cette année? M. le Ministre paraît l'espérer; cela est subordonné à la réalisation des obligations des villes de Saint-Omer et Alençon, qui doivent en recueillir le bénéfice; dans tous les cas, ces établissements ne seraient ouverts que pour la rentrée des classes au plus tôt. Il faut tirer deux conséquences de ces faits: c'est qu'en général il suffit d'accorder un crédit correspondant à la dépense de trois mois pour tous les colléges nouveaux à créer, et que les fonds non employés dans ce cas ne doivent pas accroître le fonds commun, mais bien faire retour au Trésor. M. le Ministre, invité à s'expliquer sur ce dernier point, a déclaré être dans l'intention de se conformer à cette recommandation; on peut déjà remarquer que les 12,600 francs affectés en 1844 à la création du collége de Lille, seront dans ce cas.

On demande également les moyens de créer deux nouveaux colléges en 1846. La Commission est d'avis qu'il est utile de continuer à fonder de nouveaux colléges royaux dans une sage mesure; elle pense que, partout où les besoins d'un enseignement plus élevé et plus étendu se feront sentir, là où le nombre et les ressources des familles pourront assurer à un collége royal les moyens de se

soutenir, et où les villes pourront, sans s'imposer des sacrifices ruineux pour elles, remplir les obligations déterminées par les règlements; que partout, disons-nous, où toutes ces conditions se trouveront réunies, il sera bon, il sera juste de fonder des collèges, à condition toutefois, et tout d'abord, d'avoir de bons instruments d'enseignement. Plusieurs villes sont en instance pour obtenir un collège, et parmi celles qui sont en mesure de réaliser les ressources suffisantes, on peut citer Toulon, Perpignan, Castres, Périgueux et Épinal. On ne doit donc pas craindre que l'autorisation qu'on demande ne soit pas suivie d'effet. Nous aurions désiré connaître sur lesquelles de ces villes le choix de l'Administration devrait s'arrêter; mais l'instruction n'était pas suffisamment avancée pour que le Ministre pût prononcer dès aujourd'hui; toute latitude nous a donc paru devoir lui être laissée, en se renfermant toutefois dans la nomenclature des villes que nous venons d'indiquer. Ainsi nous vous proposons d'autoriser l'ouverture de deux collèges en 1846, et de voter un crédit de 12,600 fr. qui, par les motifs que nous vous indiquions il y a peu d'instants, nous paraît suffisant; il y aurait par conséquent lieu de réduire pareille somme sur le crédit demandé pour cet objet.

M. le Ministre propose d'élever quatre collèges de la deuxième à la première classe, et quatre autres, de la troisième à la deuxième. La promotion de ces huit collèges à une classe supérieure nécessiterait un crédit de 47,900 fr., qui se décomposerait ainsi :

20,000^{f} pour les quatre collèges passant à la 1re classe, à 5,000^{f} chaque.

15,200 pour les quatre collèges

passant à la 2e classe, à 3,800 chaque
12,700 pour accroissement du prix de pension des boursiers royaux placés dans les colléges élevés à une classe supérieure.

Nous devons faire remarquer à la Chambre que l'une des conséquences de l'élévation des colléges d'une classe à une autre, est d'accroître immédiatement le prix de la pension des élèves dans les proportions que voici :

Le prix de pension de la troisième classe étant de 600 fr., et celui de 2e de 650 fr., il y a augmentation de 50 fr. par élève par an.

Le prix de pension de deuxième classe étant de 650 fr., et celui depremière de 750 fr., il y a accroissement de 100 fr. également par élève et par an.

Dans l'état actuel, les cinquante-quatre colléges royaux institués ou dont la création est autorisée, se divisent ainsi :

5 hors classe à Paris.
6 de 1re classe.
19 de 2e *id.*
24 de 3e *id.*

Les motifs sur lesquels M. le Ministre appuie sa demande sont tirés de la disproportion entre les classes de colléges qui sont restées les mêmes depuis la fondation de l'Université, si ce n'est que la troisième classe s'est accrue de toutes les créations nouvelles; de l'utilité d'exciter l'émulation entre les professeurs; du besoin de mettre la position des colléges en rapport avec les localités où ils sont placés; enfin de ce que les conseils généraux et municipaux ont souvent exprimé leurs vœux à cet égard. La Commission ne méconnaît pas la valeur de ces motifs, et elle pourrait être

particulièrement touchée des considérations qui se rattachent à la situation des professeurs; mais il en est d'autres qui se sont offertes à son esprit et ont dû suspendre son opinion sur le mérite de la demande. La première et la plus puissante, à ses yeux, c'est la position que fait aux pères de famille ce changement de classe du collège, c'est la charge que leur impose l'élévation du prix de la pension qui, pour le passage de la troisième à la deuxième classe, est de 50 fr., et de 100 fr. pour celui de la deuxième à la première. Nous avons dû nous demander par quels motifs cette augmentation du prix de la pension devait être toujours une conséquence de l'élévation de la classe du collège. Serait-ce parce qu'on entretient dans les collèges des deux premières classes des professeurs d'élite? Serait-ce pour leur donner les moyens d'accroître leurs bénéfices et par conséquent leurs réserves? Ces motifs ne seraient pas déterminants. Le placement des professeurs dans les collèges doit être déterminé par l'état des études et les besoins de l'enseignement; mais la conséquence ne doit pas être de mettre un prix plus élevé à cet enseignement; à notre avis, le prix de la pension doit être déterminé par d'autres considérations, et particulièrement par celle de la cherté des vivres, des gages des gens de service, et de toutes les choses nécessaires à l'entretien des élèves; ces conditions sont-elles changées par le passage d'une classe à une autre? tel collège de deuxième classe qui a trois cents pensionnaires, a-t-il besoin de faire une recette de 30,000 fr. de plus parce qu'il sera promu à la première classe? Cette faveur accordée au nom de l'Etat à un collège qui passe à une classe supé-

rieure est évidemment la récompense du succès de son enseignement et de son administration, et cette récompense se traduit par une augmentation de traitement des professeurs dont le Trésor doit faire les frais; et en fait, cette situation, lorsqu'elle fixe l'attention de l'Administration, est toujours un indice de prospérité que l'élévation de classe ne peut que développer, et, en fait encore, tous les colléges qu'on propose d'élever à une classe supérieure possèdent des revenus en capitaux ou en rentes. Une considération d'un autre ordre, qui n'échappera pas à la Chambre, c'est que l'élévation du prix de la pension qui n'est motivée par aucune circonstance commune à tous les établissements d'enseignement d'une même localité, peut avoir pour effet d'établir une concurrence nuisible aux intérêts des colléges royaux.

Après vous avoir exposé les considérations qui se sont présentées à notre esprit à l'occasion de la proposition de changement de classe, nous avons dû rechercher si les règles universitaires prescrivaient d'une manière absolue l'élévation simultanée du prix de pension avec l'élévation de classe. Or, voici quelles sont les dispositions non abrogées des art. 6, 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement du 15 brumaire an XII, rendu sous forme d'un règlement d'administration publique, en exécution de la loi du 11 floréal an X; ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 6. Si, par la suite, un lycée placé en vertu
« du présent arrêté dans une des deux classes infé-
« rieures, acquérait une importance remarquable,
« soit par le nombre des élèves, soit par la réputa-
« tion des professeurs ou d'autres fonctionnaires, et

« par les progrès qu'y auraient fait les méthodes
« d'enseignement, ou le mode d'administration, ce
« lycée pourra passer dans la classe supérieure, et
« les fonctionnaires jouiront de l'augmentation de
« traitement qui en dépend. »

« Art. 7. Les changement de cette nature n'au-
« ront lieu que par un arrêté spécial du Gouverne-
« ment, etc. »

« Art. 8. Dans le cas du changement prévu par
« l'article précédent, la fixation du taux de la pen-
« sion des élèves nationaux ou particuliers restera
« telle qu'elle est déterminée par le présent ar-
« rêté. »

Ainsi, la Chambre le voit, l'élévation d'un col-
lège à une classe supérieure n'entraîne pas absolu-
ment l'élévation du prix de la pension. l'Adminis-
tration de l'instruction publique n'est pas de cet
avis, car vous remarquerez qu'une somme de
12,700 francs est demandée pour élever au taux
règlementaire les bourses des collèges qui obtien-
draient un autre classement. Nous devons enfin
faire remarquer que tous les collèges municipaux
appelés à voter ces augmentations pour leurs bour-
ses locales, n'ont pas été unanimes pour les accor-
der.

Tels sont les faits et les considérations qui ont
frappé votre Commission. Elle n'a pas cru devoir
accueillir la proposition dont les conséquences lui
ont paru trop graves, dans l'intérêt des familles.
Sans approuver ni contester la demande en ce qui
touche les traitements des professeurs, elle a voulu
faire réserve de la question en la renvoyant à M. le
Ministre de l'instruction publique, afin que, le cas
échéant, les propositions qu'il aurait à faire ulté-

rieurement, fussent de nature à concilier les intérêts des professeurs et ceux des familles. Dans l'état, nous ne pouvons que vous proposer d'opérer la réduction des deux crédits de 35,200 fr. et de 12,700 fr.

Plus favorable à la proposition qui vous est faite à l'égard des professeurs de mathématiques élémentaires dans les colléges royaux, la Commission a été frappée de la distance considérable qui sépare cette classe de professeurs de celle des mathématiques spéciales ; ces derniers sont classés au premier rang, les autres en troisième ordre, quoique les uns et les autres appartiennent à la même classe d'agrégation, et qu'ils subissent les mêmes épreuves. Nous pensons donc, avec M. le Ministre, que les professeurs de mathématiques élémentaires doivent être désormais classés professeurs de second ordre, la conséquence, c'est d'élever leur traitement de 1,200, 1,400, 1,500 et 2,000 fr., selon la classe, à 1,500, 1,600, 1,800 et 2,500 fr.; ce sera, pour les 54 colléges, une dépense totale de 15,500 francs que nous vous proposons d'accorder.

La Commission, en se livrant à l'examen de la répartition du fonds commun de 1,532,200 fr. pour subvention aux colléges royaux, dépenses fixes, et, en comparant cette répartition avec la situation d'un certain nombre de ces établissements, a dû remarquer que cette situation, pour plusieurs d'entre eux, ne justifiait pas suffisamment l'allocation dont ils étaient l'objet. Elle croit donc devoir appeler toute l'attention de M. le Ministre sur l'importance et l'emploi du fonds commun. Sans doute, la position des colléges est soumise à des chances, elle est variable de sa nature, et nous comprenons

qu'une sage prévoyance conseille de faire des réserves; mais ne doit-il y avoir aucune limite et le fonds commun doit-il continuer à alimenter des caisses de réserve qui ont pour base, outre des capitaux flottants, des rentes sur l'État depuis 300 francs, au *minimum*, jusqu'à 26,500 francs, au *maximum* ? En présence de cette situation prospère d'un certain nombre de colléges dont elle avait le bilan sous les yeux, la Commission aurait pu opérer d'importantes réductions ; mais elle n'a voulu agir qu'avec ménagement en entrant dans une voie nouvelle; elle a fixé l'attention de M. le Ministre sur un état de choses qui peut devenir abusif; elle donne le conseil et l'appuie d'une réduction de 16,500 fr. ; la sanction que nous vous invitons à lui donner par votre vote, sera une suffisante indication de votre volonté; nos successeurs auront à apprécier de nouveau la situation des colléges, et à vous faire telle proposition qu'ils jugeront utile. Voici le résultat de la gestion des colléges royaux en 1844;

28 colléges ont réalisé des excédants de recettes qui se sont élevés à..............	317,757f 97c
20 colléges ont eu des excédants de dépense qui se sont élevés à.......	270,165 81
L'excédant des recettes sur les dépenses a donc été de............	47,592f 16c
Les réserves des 32 colléges au 31 décembre 1844, s'élevaient, en rentes sur l'État à.................	158,497f 00

Une dernière et importante augmentation vous est proposée : on vous demande 100,000 francs *pour encouragements aux colléges communaux*. Ce n'est

pas la première fois que cette proposition est faite aux Chambres; elle s'est produite en plusieurs circonstances et, jusqu'à ce moment, elle n'a pas été accueillie; votre Commission ne lui préparera pas plus de chances : que la Chambre veuille bien se rappeler un chiffre que nous avons posé en commençant l'examen de ce chapitre; le seul Ministère de l'instruction publique réclame en dépenses extraordinaires ou permanentes, une somme de 533,600 fr.

150,000 francs furent demandés aux Chambres au budget de 1835. Le budget de 1840, réclamait 50,000 francs. Nous venons de le dire, ces propositions ne furent pas accueillies, nous devons vous en remettre les motifs sous les yeux. La Commission de 1835, au rapport de l'honorable M. Gillon, disait : « Tant que la loi « organique ne viendra pas assigner à chaque « classe de maison d'éducation la nature et le « degré d'enseignement, rien de partiel et de pro- « visoire ne doit être introduit dans le régime « d'aujourd'hui. Quels que soient les secours accor- « dés par l'État aux collèges communaux, on ne « remédierait pas à l'absence d'une meilleure légis- « lation; tant que l'avenir des fonctionnaires de « ces collèges ne sera pas fixé, que l'étendue de « l'enseignement sera sans cesse remise en ques- « tion; tant qu'il y aura deux pouvoirs, l'un qui « nomme les fonctionnaires, l'autre qui accorde « ou refuse les traitements, il n'y aura rien à faire « pour ces institutions. L'enseignement intermé- « diaire serait, dans la plupart des villes, appli- « qué avec plus d'avantage et de convenance, que « dans ces collèges entretenus à grands frais; cette « mesure, aidée de la dispense de la rétribution

« universitaire pour les villes qui se contenteraient
« de cette nature d'enseignement, serait le meil-
« leur encouragement. »

Ce que les Commissions et les Chambres pensaient alors, votre Commission de 1845 le pense encore aujourd'hui, seulement quelques circonstances sont venues fortifier les motifs qui, en 1835 et 1839, faisaient repousser la demande. Et, d'abord, la création de seize collèges royaux a été autorisée depuis cette époque; le besoin d'instruction se faisant de plus en plus sentir, a accru le nombre d'élèves dans les collèges communaux; l'utilité des écoles primaires supérieures, mieux appréciée, peut, dans quelques localités, remplacer avec avantage les collèges communaux; enfin, la suppresion de la rétribution universitaire, a été une subvention directe, bien plus considérable que celle qu'on sollicite aujourd'hui; car elle s'était élevée, pour l'année scholaire 1840-1844 à 547,739 fr. 88 cent. M. le Ministre déclare que la somme qu'il réclame est destinée à encourager les collèges communaux existants, et non pas pour aider à en créer de nouveaux. Nous ne doutons pas que telle ne fût son intention si vous la lui accordiez; mais cela ne change pas notre opinion sur la situation d'un grand nombre de ceux qui sont institués, qui ne sont pas dans des conditions d'existence, et dont la subvention ne ferait que prolonger la vie sans avantage pour le pays; et, en effet, à moins d'attribuer des subventions considérables, comment pourraient se soutenir des collèges communaux qui comptent dix, quinze et vingt élèves?

Voici quelle est la situation comparative des collèges communaux, aux deux époques de 1838

et 1845, c'est-à-dire à l'époque où on demandait un fonds d'encouragement, que les Chambres refusèrent pour la seconde fois au budget de 1839; il existait alors 319 colléges communaux, dans lesquels 27,545 élèves recevaient l'instruction; aujourd'hui, on ne compte plus que 312 colléges communaux, mais fréquentés par 35,388 élèves; ainsi, il y a sept colléges de moins, et 7,845 élèves de plus; leur situation s'est donc améliorée.

Nous ajoutons que l'expérience nous démontre suffisamment quel usage on fait le plus ordinairement des fonds d'encouragement, qu'on rencontre trop souvent dans le budget; nous devons donc nous montrer rigoureux en cette matière; et comme nous ne trouvons pas une compensation suffisante au sacrifice permanent qu'on vous demande, nous nous engageons à ne pas entrer dans cette voie; c'est pour cela que nous vous proposons de refuser le crédit.

Toutes les réductions que nous venons d'indiquer, s'élèvent à 177,000 fr. Le crédit total du chapitre se trouve donc abaissé à 2,085,000 fr.

CHAPITRE IX.

Instruction primaire......... 2,400,000 fr.

La Commission vous propose d'allouer le crédit demandé, mais en rappelant itérativement que le crédit d'usage de 1,575,000 fr., tel qu'il existait au budget de 1843, et budgets antérieurs sous le titre de : *Subvention pour complément de dépenses ordinaires et obligatoires, et pour acquisitions, constructions et réparations de maisons d'école*, n'a été élevé à 1 million 875,000 fr., en 1844, que pour subvenir à

l'insuffisance momentanée du fonds de subvention pour acquisitions et constructions de maisons d'école, et en vue de satisfaire promptement aux besoins d'un grand nombre de communes qui attendaient depuis longtemps un concours qu'elles ne pouvaient pas obtenir.

Il a été bien expliqué dans les deux rapports de vos deux dernières Commissions, que cet accroissement de crédit de 300,000 francs n'avait qu'un caractère temporaire et subordonné aux nécessités urgentes. Nous ne croyons pas qu'on puisse encore réduire cette somme en 1846, mais nous inviterons la Commission du budget de 1847, à se faire représenter l'état des demandes en instance, afin de pouvoir régler le crédit d'après leur importance. Il ne faudrait pas que ce fonds, réparti dans un trop petit nombre de communes, en élevât l'allocation de manière à voir se renouveler ce qui s'est produit pour le cadastre, c'est-à-dire à accorder aux communes une allocation d'autant plus forte sur le fonds commun, qu'elles auront mis peu d'empressement à satisfaire aux obligations de la loi du 28 juin 1833. Voici quelle était la situation des communes en réclamation, au premier janvier dernier, et ce qu'on peut prévoir qu'elle sera à la fin de l'année courante. Au 8 juillet 1844, il existait au Ministère de l'instruction publique 1,234 demandes, sur lesquelles, faute de fonds, il ne pouvait pas être statué; 492 nouvelles demandes ont été formées depuis cette époque jusqu'au premier janvier, soit, ensemble, 1,726 communes en instance; l'évaluation générale de la dépense peut être portée à 8,630,000 fr. On estime que des secours pourront être accordés à 900 communes, et que 1 mil-

lion 200,000 francs seront affectés à cet emploi ; resterait 826 communes à pourvoir, sauf les nouvelles réclamations, mais qui doivent s'affaiblir graduellement.

La Commission persiste à penser que les subventions pour les menues dépenses et frais d'impression des Caisses d'épargne, des conseils d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire, n'ont pas le caractère obligatoire ; elle insiste donc pour que, dans le budget, comme dans les comptes, elles passent à l'avenir de l'article 1er à l'art. 2 du chapitre.

Voici comment s'est réparti, en 1844, le fonds de........................ 2,400,000 f.

Subventions aux communes pour les dépenses ordinaires de leurs écoles primaires communales....................	561,039f 07c
Subvention aux départements pour les dépenses ordinaires de leurs écoles normales primaires...........	234,884 00
Subvention à 797 communes pour acquisitions, constructions et réparations de maison d'école........ (soit en moyenne 1,413 fr. 72 c. En 1843, 841 communes avaient reçu 850,527 fr. 69 c, soit en moyenne 1,011 fr. 33 c.)	1,126,732 48
Subvention aux communes pour entretien et établissement aux salles d'asyles, etc......................	300,000 00
Encouragements et secours aux instituteurs......................	55,851 00
A reporter....	2,278,506 55

Report......	2,278,506 55
Allocations diverses pour classes d'adultes, écoles privées, achats de livres, etc.	121,493 45
	2,400,000 00

La Chambre pourra remarquer que les 300,000 f. d'augmentation pour acquisitions, constructions et réparations de maisons d'école, ont reçu leur destination en 1844, puisque ces allocations, qui ne s'élevaient qu'à 850,527 fr. 69 c. en 1843, ont été portées à 1,126,732 fr. 48 c. en 1844 ; mais elle remarquera également que l'allocation moyenne en 1843, qui n'était que 1,011 fr. 33 c., s'est élevée à 1,413 fr. 72 c. Notre observation restera donc pour être appréciée par nos successeurs, qui compareront et aviseront.

CHAPITRE XI.

Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales................ 450,000 fr.

La cour des comptes, dans son rapport au Roi et sa déclaration générale sur les comptes de 1842, fait remarquer que l'art. 11 de la loi du 28 juin 1833, en statuant que chaque département pourrait entretenir une école normale primaire, soit par ses propres ressources, soit avec le concours des départements voisins, avait imprimé à ces établissements un caractère purement départemental, mais que l'ordonnance du 15 décembre 1842 a essentiellement modifié la nature de cette institution locale, en lui conférant le droit de profiter, à titre de propriétaire, des bonis éventuels qui résulte-

raient des bonis de chaque exercice, et en lui attribuant aussi le pouvoir d'en disposer selon ses convenances, soit pour des acquisitions d'immeubles, soit pour des achats de rentes sur l'État, que ces écoles ont été ainsi constituées en personnes civiles, et désormais appelées à se créer une fortune particulière, sans que l'emploi de ces capitaux et de ces revenus progressifs, qui demeurent affectés à un service public, soient placés sous la responsabilité d'un comptable justiciable de sa juridiction. L'objection grave soulevée par la Cour des comptes sur la légalité de l'ordonnance du 15 décembre 1842, qui a modifié le caractère purement départemental attribué aux écoles normales par la loi du 28 juin 1833, a frappé votre Commission à un autre point de vue que la Cour, qui n'a dû s'en préoccuper que dans ses effets à l'égard des règles de la comptabilité. Elle a dû se demander comment l'ordonnance avait pu enlever aux départements leur légitime action sur les écoles normales que la loi du 28 juin 1833 met à leur charge; comment ils n'étaient pas appelés à connaître de l'emploi des fonds qu'ils votent pour l'entretien de ces écoles, de leurs réserves, de la collocation et de l'application qu'elles peuvent en faire. On objecte que les réserves ne peuvent être que le produit des économies sur les bourses et les pensions des élèves maîtres, qui peuvent être considérées comme un abonnement fait avec l'État, les départements et les familles ; que, dans tous les cas, ces réserves étant affectées aux dépenses ordinaires, elles viennent en déduction des sommes que les départements auraient à fournir; que, par conséquent,

cette mesure est tout à l'avantage de ces départements.

Ces explications ne nous paraissent pas justifier l'ordonnance; car, si cette mesure est toute dans l'intérêt des départements, il était inutile de soustraire cette partie de la comptabilité des écoles à leur examen, et de leur enlever jusqu'au droit d'être consultés sur l'emploi de ce fonds de réserve; les dépenses ordinaires sont obligatoires pour les départements ; les bonis mis en réserve n'ont, dit-on, d'autre destination que de les couvrir en tout ou en partie; comment comprendre alors que les départements ne puissent pas en connaître l'importance et en suivre l'application? Il y a là évidemment cette pensée persistante des établissements universitaires de se soustraire à l'action des pouvoirs locaux, et peut-être une pensée de défiance à leur égard.

La Commission appelle l'attention de M. le Ministre de l'instruction publique sur le caractère de l'ordonnance du 15 décembre 1842, elle l'invite à méditer sur les observations graves de la Cour des comptes, à laquelle elle s'associe, à consulter le texte et l'esprit de cette ordonnance, en les rapprochant de la pensée de la loi du 28 juin 1833, et peut-être trouvera-t-il qu'il y a lieu de donner une autre interprétation à cette loi.

CHAPITRE XII.

Institut........................ 566,000 fr.

L'une des grandes missions de l'Institut, et plus particulièrement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, c'est d'élever un monument à l'his-

toire nationale, et pour cela elle doit recueillir tous les matériaux épars qui doivent le fonder; chargée par divers actes de l'autorité publique de rechercher, réunir et publier un grand nombre de documents inédits, pour lesquels des crédits ont été successivement accordés, cette académie, dans l'intention de faire précéder la publication des ordonnances des rois de la troisième race d'un recueil des diplômes et lettres des rois de la première et de la seconde race, qui lui servirait d'appendice, réclame un crédit de 4,000 fr., appliqué spécialement aux recherches, à la collection et à la publication de ces documents. Malgré notre désir de vous apporter des économies, nous n'avons pas voulu vous proposer celle-ci. L'histoire de la France et tout ce que qui peut servir à l'expliquer, intéresse trop le pays pour que nous ne nous imposions pas quelques sacrifices en vue du résultat que nous devons tous désirer d'atteindre.

CHAPITRE XIII.

Coll. de France............... 173,044 fr.

Nous ne cesserons jamais, ainsi que l'ont fait nos prédécesseurs, de blâmer un mode de procéder qui consiste à dissimuler presque toujours une partie des dépenses qui sont inhérentes à une création nouvelle, afin, probablement, de ne pas effrayer les Chambres et d'obtenir plus facilement le vote d'un premier crédit. Cette observation, si souvent rappelée, s'applique à ce chapitre. L'année dernière on vous a demandé 5,000 fr. pour la création d'une chaire d'embryogénie comparée; aujourd'hui on réclame un crédit de 3,000 fr. pour les frais de

cours de cette nouvelle chaire. Vainement dirait-on, comme justification, ainsi que cela ressort d'une note fournie à la Commission, qu'on avait espéré trouver sur l'ensemble des dépenses de matériel du chapitre les moyens de subvenir à celle du nouveau cours : nous répondrions par un fait qui prouve qu'on n'avait pas pu se méprendre, c'est qu'on demande en outre au même instant une autre somme de 3,000 f., en invoquant l'insuffisance des ressources du chapitre pour entretenir les collections du cabinet de physique au courant des progrès continuels de cette science. Nous vous proposons d'accorder la somme réclamée en augmentation, mais vous vous associerez certainement à l'observation critique que nous consignons ici sur cette manière de procéder à l'égard des Chambres, en dissimulant une partie des dépenses.

CHAPITRE XIV.

Muséum d'histoire naturelle. .... 487,150 f.

Le développement que prend cet établissement depuis quelques années, l'accroissement de ses collections, la nécessité de les accroître, surtout en ce qui concerne les plantes vivantes, nous ont paru justifier suffisamment l'augmentation de 3,700 fr. qui vous est demandée et que nous vous proposons d'allouer.

CHAPITRE XVI.

Bibliothèque Royale........... 283,600 f.

La Commission du budget, dont le devoir est d'arrêter son attention sur tous les services publics et d'exposer tout ce qu'elle croit utile à la bonne

administration du pays, de même qu'à la conservation du domaine public, a dû fixer celle de M. le Ministre chargé de ce département sur l'importante question *du prêt* des livres au-dehors, et sur l'organisation intérieure de la bibliothèque. Elle lui a exposé ses craintes sur l'insuffisance du règlement sur les prêts de livres et sur le contrôle et la surveillance hiérarchique des services de ce grand et riche dépôt national. M. le Ministre a parfaitement compris notre pensée, et il nous a paru que la sienne s'y était arrêtée de nouveau depuis qu'il avait repris la direction de ce Ministère.

Un second objet devait fixer notre attention, et par conséquent celle de M. le Ministre, sur la manière dont s'effectue le dépôt légal des livres, estampes, etc.

Depuis la loi du 19 juillet 1793, jusqu'à l'ordonnance du 9 janvier 1828, quatre actes émanés de l'autorité publique ont prescrit ce dépôt et comment il devait être effectué; seulement il n'a peut-être pas été suffisamment expliqué dans quelles conditions devait se trouver l'ouvrage pour être reçu. L'Administration se plaint donc de n'être pas armée des moyens de contraindre l'imprimeur à livrer des exemplaires complets, sans défauts et dignes de figurer dans les collections de la bibliothèque. Sans se livrer ici à l'examen du caractère de la loi, la Commission pense que l'autorité n'est pas désarmée, et qu'elle peut, sans aller au-delà de la pensé du législateur, prescrire de certaines conditions qui garantissent la réalité du dépôt, c'est-à-dire la bonne et complète exécution de l'ouvrage; à son avis, la loi doit être entendue dans ce sens que l'ouvrage livré doit être un exemplaire mar-

chand; il appartient donc à l'autorité de déterminer les conditions qui lui donnent ce caractère. Une recommandation que doit faire la Commission avant de quitter ce chapitre, c'est de le diviser en trois articles, au lieu de le laisser en deux paragraphes dont l'un confond deux dépenses fort distinctes de leur nature. Le premier comprendrait le personnel, le second le matériel, chauffage, éclairage, frais d'entretien de bâtiment, etc. Le troisième enfin, acquisitions de livres, de manuscrits, estampes, cartes, etc. Ce classement nous paraît meilleur et devrait être introduit au budget de 1847.

CHAPITRE XVII.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE.

Crédit extraordinaire et transitoire... 105,000 fr.

La Chambre n'a pas oublié qu'un crédit spécial de 1,264,000 fr. divisible en 12 annuités a été voté en 1838 pour faire face aux besoins des divers départements de la bibliothèque royale. L'un des besoins importants auxquels on a eu l'intention de satisfaire par cette allocation, c'est évidemment la formation d'un catalogue général des imprimés et des estampes. C'est dans la pensée d'exécuter promptement ce grand travail et d'en assurer au plus tôt le bénéfice au public, que la Commission du budget de 1844 avait substitué dans le détail de l'emploi des 105,000 fr. de crédit annuel, 40,000 fr. pour le travail du catalogue général des imprimés, au chiffre de 13,000 fr. porté au budget, et quant aux estampes et plans 8,000 fr. à 12,000 fr. L'Administration consultée avait cru qu'il était

possible d'utiliser ce crédit et d'avancer ainsi très-rapidement cet important travail, mais il n'en a pas été ainsi ; on n'a pu dépenser en 1844 que 17,840 f. au catalogue des imprimés, et 1,895, f. 47 c. à celui des estampes, cartes et plans. En 1843, on n'a utilisé que 14,421 fr. 65 c. au premier, et 3,533 fr. 10 c. au second, d'où la conséquence qu'il y a là une opération qui ne peut pas annuellement dépasser de certaines proportions. Que doit-il donc advenir de cet état de choses? Ceci. C'est qu'en absorbant annuellement dans son intégralité le crédit de 105,000 fr. principalement en achats de livres, manuscrits, médailles, cartes, estampes et en reliures, et la plus petite portion en confection du catalogue, on parviendra à la 12e annuité sans avoir pu terminer ce travail, et cependant sans aucun fonds pour le continuer. Que feront les Chambres? Nous l'ignorons, mais ce qu'il nous appartenait de faire, c'était de prévenir cette situation. Trois moyens nous étaient ouverts à cette égard : mettre en réserve une partie du crédit, c'est-à-dire réduire l'annuité, prescrire cette réserve par une disposition ajoutée au projet de loi, ou enfin inviter M. le Ministre à accepter la spécialité du crédit des catalogues pour 1845, 1846 et années suivantes, sauf à réimputer plus tard sur d'autres années la partie des crédits qui n'aurait pas été utilisée. M. le Ministre s'est prêté de très-bonne grâce à ce désir de la Commission, et a pris l'engagement de laisser tomber en bonis la partie des crédits attribués aux catalogues qui n'auraient pas été employés dans les années 1845, 1846 et suivantes. Sous le bénéfice de cet engagement, nous

ne changeons rien à la division du crédit que nous vous proposons de voter.

CHAPITRE XIX.

Établissements divers	142,000	fr.
Réduction proposée.........	8,000	
Reste......	134,000	

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Deux augmentations sont proposées en faveur de cet établissement, l'une de 1,500 fr. pour le traitement d'un bibliothécaire, l'autre de 8,000 fr., destinée à des recherches et à des expériences qui intéressent la science médicale. En ce qui concerne la première, la Commission reconnaît qu'il y a utilité, dans l'intérêt de la surveillance, de la conservation, de la collection d'ouvrages qui sont la propriété de cette académie, d'y attacher un bibliothécaire. Cette collection, qui s'élève déjà à plus de 6,000 volumes, s'enrichit tous les jours du tribut que les savants de tous les pays viennent payer à ce dépôt de la science. Il y a là une situation modeste à faire dans un but utile; cette fonction a été gratuite jusqu'à ce moment, nous vous proposons de la consacrer par votre vote, en accordant les 1,500 francs.

Quant à la somme de 8,000 fr. destinée à des expériences, nous croyons qu'elle n'est pas indispensable, et que les études peuvent être poursuivies sans l'allocation de ce crédit; nous vous proposons donc d'en opérer le retranchement.

CHAPITRE XX.

Souscriptions......... 180,000 fr.

Ce chiffre, au budget, est partagé en deux por-

tions égales de 90,000 fr. chacune, destinées, la première à éteindre successivement les engagements antérieurs au 1er juin 1839 ; la seconde à acquitter les engagements nouveaux, c'est-à-dire ceux postérieurs à cette époque. Voici quelle est la situation des premiers, c'est-à-dire de l'arriéré antérieur au 1er juin 1839.

Au 1er janvier 1844, la somme qui restait due s'élevait encore à 663,082 fr., sur lesquels 97,295 francs 50 c. ont été acquittés dans le cours de 1844, elle devait donc être réduite à 565,786 francs 50 c Mais il résulte d'un état qui nous a été soumis, qu'elle s'élevait encore à 596,162 fr. 50 c. Nous devions en rechercher la cause, voici où nous la trouvons. Le voyage dans l'Amérique Méridionale devait être publié en 75 livraisons, pour lesquelles la souscription s'était élevée à 145,625 fr. pour 150 exemplaires : l'auteur ayant encore des matériaux manuscrits, a été autorisé à porter ses livraisons à 90, et la souscription s'est grossie de 23,125 fr. La même cause, pour la publication des Monuments de l'Egypte et de la Nubie, a produit les mêmes effets; les livraisons ont été augmentées de cinq, et la souscription a été élevée de 54,270 fr. pour 68 exemplaires, à 59,295 fr., soit une augmentation de 5,025 fr. Telles sont les principales causes de l'élévation des 30,376 fr. que nous avons remarquée entre le chiffre comparé des deux époques, 1er janvier 1844 et 1er janvier 1845.

La Commission de 1844 rappelait que les Chambres, en partageant et en spécialisant le crédit des souscriptions, avaient suffisamment exprimé leur pensée au sujet de l'arriéré qu'elles avaient voulu combler sans retour; cette Commission, prévoyant

ce que nous signalons aujourd'hui, déclarait qu'elle ne pouvait admettre que le chiffre des anciennes souscriptions pût s'élever; que s'il arrivait que, dans l'intérêt d'une publication, l'ouvrage dût être augmenté de quelques livraisons, les nouveaux engagements pris devaient figurer aux souscriptions nouvelles, les anciennes ne pouvant être augmentées dans aucun cas. Nous sommes de cet avis, et nous demandons itérativement qu'on se conforme à cette recommandation, à laquelle l'assentiment des Chambres a donné sa sanction. Les souscriptions anciennes restent donc fixées à 565,786 fr. 50 c., parce que nous demandons que les engagements nouveaux pris en 1844, dont nous venons de rappeler quelques uns, et dont l'ensemble s'élève à 30,376 fr., soient portés dans la deuxième catégorie des souscriptions, c'est-a-dire à celles postérieures au 30 juin 1839.

M. le Ministre propose d'affecter une somme de 90,000 fr. à l'extinction de l'arriéré en 1846 : nous acceptons ce partage; mais comme notre intention était de spécialiser ce crédit, nous voulions vous proposer d'en faire un chapitre à part pour faire respecter vos intentions : l'engagement formel de M. le Ministre nous a suffi, et nous l'enregistrons ici; il a été bien entendu que la partie de cette somme qui ne serait pas utilisée, ferait retour au Trésor. Un mot encore en ce qui touche les souscriptions anciennes. Il est facile de remarquer en parcourant l'état, qu'un certain nombre d'entre elles, et pour des sommes importantes, ne seront pas réalisées, que plusieurs ne l'ont pas été dans les délais qui avaient été fixés, que d'autres enfin n'expriment aucune limitation de la somme, ni de la durée de l'engagement; peut-on, doit-on rester

dans cette situation indéterminée? Nous ne l'avons pas pensé ; l'attention de M. le Ministre doit être éveillée sur ce point; un engagement indéfini ne saurait peser sur l'Etat ; les éditeurs ou les auteurs doivent être mis en demeure de déclarer s'ils sont ou non en mesure de remplir leurs obligations, afin d'arriver le plus promptement possible à une liquidation. Nous pourrions citer des souscriptions qui remontent à 1819, pour des sommes importantes, et dont rien n'indique le terme; cela se recommande donc spécialement à la sollicitude de M. le Ministre.

L'année dernière, le rapport de votre Commission indiquait qu'au 1er janvier 1844, les engagements à terme pour les nouvelles souscriptions s'élevaient à 187,301 fr.; au 1er janvier 1845, ce chiffre a été porté à 316,079 fr. 25 c. La somme employée en 1844 s'est élevée à 102,563 fr. 25 c., quoique le crédit accordé à cette catégorie n'eût été inscrit au budget que pour 50,000 fr. On invoque, pour se justifier, la spécialité du chapitre, quoiqu'il ait été suffisamment expliqué par les précédentes Commissions qu'il y avait spécialité de crédit. C'est ce qui nous avait fait penser qu'il pouvait y avoir lieu de former deux chapitres. Nous venons de vous dire que nous nous sommes arrêtés devant la promesse de M. le Ministre de respecter la limite de 90,000 fr. que nous posons pour cette partie des souscriptions.

La Commission, en les voyant grossir successivement, et passer dans une année de 187,301 fr. à 316,079 fr. 25 c., indépendamment des souscriptions courantes, avait eu la pensée de vous proposer de fixer la double limite de leur importance et de leur durée; mais M. le Ministre ayant

pris l'engagement de s'imposer à lui-même des règles dans un arrêté qui préviendrait tous les abus possibles, nous avons dû suspendre toute initiative. Nos successeurs auront à apprécier si ces mesures offrent les garanties qu'on doit rechercher ; en attendant, nous demandons formellement qu'à l'avenir il soit publié aux annexes l'état des souscriptions dont le terme dépassera une année. Sous le bénéfice de ces observations, nous accordons les deux crédits spéciaux, ensemble 180,000 fr.

CHAPITRE XXI.

Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres, voyages et missions scientifiques .... 371,800 fr.

La Commission, après avoir examiné avec attention les diverses natures de dépenses qui se partagent les crédits de ce chapitre, trouve utile d'en opérer la division parce qu'à son avis ils ne doivent pas se confondre. En matière d'indemnités et de secours, on peut dire que la spécialité est de droit étroit. Or, comme il est arrivé souvent que la confusion s'est établie contrairement à la pensée qui a dicté le vote des Chambres, nous vous proposons d'en former deux chapitres distincts ainsi établis :

CHAPITRE XXI.

Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres .... 249,800 fr.

Indemnités temporaires .... 137,600 fr.

A reporter 137,600

Report.	187,600 fr.
Subventions annuelles relatives à des acquisitions scientifiques antérieurement faites	9,800
Inspections des bibliothèques publiques.	6,000
Indemnités éventuelles et secours littéraires	50,000
Secours aux membres des anciennes congrégations enseignantes, aux anciens membres de l'Université et à leurs veuves	42,000
Indemnités viagères aux artistes qui avaient des logements à la Sorbonne.	4,400
Total.	249,800

CHAPITRE XXI *bis.*

Voyages et missions scientifiques et subventions à des Compagnies savantes . . . . 122,000 fr.

Voyages et missions scientifiques.	112,000 fr.
Subventions à des Compagnies savantes.	10,000
Total.	122,000

Nous espérons que vous trouverez avec nous que cette division est convenable, qu'elle offre plus de garantie dans la spécialité de l'emploi des divers crédits, et que vous la sanctionnerez.

CHAPITRE XXII.

Recueil et publications de documents inédits de l'histoire nationale 150,000

Les Chambres, en consacrant annuellement depuis dix ans une somme de 150,000 fr. au recueil

et à la publication des documents inédits de l'histoire nationale, ont donné un témoignage éclatant et persévérant de leur désir de combler toutes les lacunes de notre histoire, par conséquent d'y classer tous les faits et les documents qui peuvent l'expliquer et la compléter. La Commission ne veut pas douter qu'il n'ait été fait un emploi judicieux de la somme importante qui a été consacrée à ces recherches; elle ne veut pas surtout douter de la valeur des documents qui ont été recueillis, et de l'intérêt des publications. . . . . .

Les premiers crédits ont été ouverts au budget de 1839; celui que nous vous proposons d'allouer pour 1846, élèvera donc la dépense à 1 million 200,000 francs, et dans tous les cas une somme de 900,000 francs aura été dépensée au 31 décembre 1844. 60 volumes ont été publiés; vous n'attendez pas de nous que nous vous les analysions, même par l'indication de leur titre; mais il nous a paru que les Chambres pouvaient avoir intérêt à connaître ce que nous ne saurions leur expliquer ici, ce que, dans tous les cas, ne comporterait pas le cadre de notre rapport. Nous invitons donc M. le Ministre à faire connaître aux Chambres, dans une publication dont il lui appartient de déterminer la forme et l'étendue, les résultats obtenus en compensation des sacrifices que l'État s'impose, dans un but utile sans doute, mais dont vous devez être mis en position d'apprécier la compensation ; ce que nous demandons était, il y a quelques années, dans la pensée du Ministre auquel le département de l'instruction publique est actuellement confié ; ses dispositions sont donc favorables, et nous sommes en droit de compter sur son empressement à déférer à ce

vœu. Nous avons également pensé qu'il serait possible de résumer dans un cadre de ce compte-rendu des travaux, la répartition générale des fonds depuis l'ouverture des crédits dans les diverses catégories de dépenses. L'examen de l'emploi du fonds en 1844, sur les détails duquel l'attention de la Commission s'est arrêtée, peut lui faire craindre qu'il n'y ait de certaines fonctions qui soient permanentes et des traitements qui aient le même caractère ; elle doit donc recommander à M. le Ministre qu'il n'y ait dans les dépenses attribuées aux personnes que des indemnités de recherches et de collaboration proportionnées au travail.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel)... 858,000 fr.

Une ordonnance du 14 décembre 1844, a consacré l'organisation centrale du Ministère de l'intérieur sur les bases qui avaient été communiquées à votre dernière Commission, et auxquelles elle avait donné son assentiment. Toutefois, nous signalerons les légers changements qui ont été introduits en quelques points dans l'ordonnance.

Le maximum des traitements des chefs de bureau ne devait pas, dans le projet, dépasser 6,000 fr., l'ordonnance le porte à 7,000; il est vrai que la proportion des classes est modifiée de manière à ne produire qu'une augmentation de 2,000 fr. qui, elle-même, est rachetée par le changement de classe d'un chef de division, d'où suit que la dépense qui résulte de l'ordonnance est la même que celle qui ressortait du projet soumis à la Commission de 1844.

Nous rappellerons qu'en prévision de l'application des bases de cette réorganisation, les Chambres ont alloué, en 1843 et 1844, deux crédits, ensemble 70,000 fr., dont 32,000 fr. ont été ac-

cordés à titre transitoire pour maintenir à leur taux actuel quelques traitements qui se trouvaient au-dessus des fixations réglementaires. Nous avions espéré qu'une portion de ce crédit serait restituée dès cette année, et il n'en a pas été ainsi. M. le Ministre a cependant fait espérer qu'une part de quelque importance pourrait être rendue disponible au budget de 1847; nous en prenons acte; en attendant, nous demandons qu'à l'avenir, et jusqu'à extinction, ce crédit transitoire, quelles que soient ses modifications, soit distingué du crédit général dans les prochains budgets. C'est ainsi qu'aujourd'hui le chiffre de 748,000 fr., pour les traitements de l'administration centrale, se divise en 715,900 francs crédit normal, et 32,100 fr. crédit transitoire.

CHAPITRE III.

Indemnités de réforme et subventions à la caisse des retraites des employés	188,000 fr.
Réduction proposée	34,946
Reste	153,054 fr.

C'est pour la première fois que le Ministère de l'intérieur vient réclamer un crédit pour subvenir à l'insuffisance de la caisse des retraites de son administration centrale. Après avoir absorbé le produit de ses rentes, cette caisse se trouve réduite à l'impuissance la plus absolue; car, ainsi que nous allons le mettre sous les yeux de la Chambre pour exposer les nécessités de sa position, elle n'a que 38,204 fr. de produit de retenues pour couvrir 166,060 fr. de pensions de retraite. On vient donc vous demander de combler ce déficit considérable. Il n'est pas inutile de rappeler ici un principe : c'est

que l'État n'est pas obligé; sans doute, et nous aimons à le reconnaître, il fait, en venant au secours des caisses de retraite, un acte honorable et de sollicitude paternelle envers les employés; mais, nous le répétons, ce n'est pas pour lui une obligation rigoureuse, et cela lui donne bien le droit, et par conséquent aux pouvoirs qui le représentent, de demander que les pensions de retraite ne soient concédées qu'avec une grande circonspection, et, autant que possible, dans la limite des extinctions. Notre observation paraîtra d'autant plus opportune, que nous remarquons dans les calculs présentés dans la note préliminaire pour établir les bases du crédit, qu'on évalue les concessions de pension, en 1845, à 18,000 fr., et les extinctions à 5,000 fr., ce qui mettrait annuellement à la charge de la caisse, un excédant de 13,000 fr. à ajouter à l'insuffisance actuelle de 131,000 fr. Ainsi, on peut apercevoir quel serait, dans un prochain avènir, l'énorme déficit auquel il faudrait pourvoir.

M. le Ministre demande une subvention de 131,155 fr. Cette somme nous paraît exagérée; il part de ce point, que la caisse n'aura aucune réserve au 31 décembre 1845 : cela nous paraît être une erreur, nous le prouvons. Nous admettons que l'encaisse au 31 décembre 1844 doit couvrir le dernier trimestre de cette année, qui n'est payé que dans le premier trimestre de l'année suivante. Voici comment s'établit le compte de 1845 : il restait à réaliser au 1er janvier 1845, 6,600 fr. de rente 5 p. 100 qui produiront........... 158,000 f.

La retenue de 5 p. 100 s'élèvera à.. 38,204

Total des ressources de 1845 196,204

Report..................		196,204 f.
Les pensions inscrites, s'élèvent à................ 156,359 f.		166,204
Pensions à inscrire 18,000 / Extinct. présumées 8,155	9,845	
Excédant au 31 décembre 1845...		30,000
Retenue de 5 p. 100.........		38,204
Subvention du Trésor.....		100,000
Ressources de 1846......		168,204

Or, les retraites ne s'élèveront qu'à 166,204 fr.; il y aura donc excédent, ou au moins parité. Il nous est ainsi démontré que, pour 1846, une subvention de 100,000 fr. est suffisante, et nous vous proposons de la fixer à cette somme.

Nous avons un autre retranchement à proposer. On demande 3,791 fr. à titre éventuel, pour subvenir, en tant que besoin, aux indemnités de réforme de quatre employés replacés ou absents à l'étranger. La Commission n'admet pas que des indemnitaires rentrés en fonctions puissent toucher aucune somme; et quant à ceux qui sont passés à l'étranger, il n'y a pas, quant à présent, lieu de s'en occuper. Nous opérons donc, sur l'ensemble, une réduction de 34,946 fr.

CHAPITRE IV.

Archives du royaume............ 103,000 fr.

Une nouvelle augmentation de 6,000 fr. est réclamée à ce chapitre, pour acquérir une collection considérable de documents relatifs à l'histoire des États de Languedoc. Des hommes compétents, chargés d'en constater la valeur historique, la considèrent comme importante et digne d'accroître notre

richesse nationale en ce genre. Nous avons eu sous les yeux les rapports faits à M. le Ministre de l'intérieur à ce sujet, et l'inventaire de cette collection; nous croyons que ces documents originaux, qui peuvent être utilement consultés dans l'intérêt de l'histoire de ce pays, sont d'une valeur suffisante pour devenir la propriété de l'État, et pour être ainsi préservés d'une inévitable perte. Ce qu'il importait également à la Commission de connaître, était l'origine de ces documents considérables et si complets, qui, pour quelques uns d'entre eux, comprennent une période non interrompue de près de trois siècles; elle voulait savoir s'ils n'avaient pas appartenu à quelques dépôts publics, dont ils auraient été détournés; elle a pu s'assurer que cette collection était la propriété légitime d'une honorable famille, qui, pendant plusieurs générations, a exercé les fonctions de secrétaire des États, et a pu ainsi recueillir et constituer laborieusement ce qui est devenu son patrimoine. Nous vous proposons donc d'allouer le crédit, qui ne devra pas apparaître au budget prochain. Nous rappellerons que le même chapitre reçoit en 1846 une seconde annuité de 3,000 fr. pour dépense extraordinaire de restauration de cartons, dont la dépense devait s'élever à 12,000 fr., et qu'il a été convenu de partager en quatre années; nous devions constater cela pour nos successeurs.

Avant de quitter ce chapitre, nous rappelerons que l'engagement avait été pris de préparer un règlement pour les versements périodiques des archives des Ministères et des autres parties de l'Administration publique qui en dépendent, au dépôt général. Nos prédécesseurs et une Commission spéciale chargée de proposer les dépenses néces-

saires à l'achèvement de cet édifice, vous ont exposé et démontré plusieurs fois la nécessité de concentrer toutes les archives dans ce vaste dépôt où elles peuvent être convenablement et utilement consultées. Ce règlement n'est pas encore préparé, nous avons dû le rappeler à M. le Ministre de l'Intérieur, et insister pour que cette recommandation soit enfin exécutée. Ce règlement, on le comprend, doit être concerté avec tous les collègues de M. le Ministre, mais il lui appartient d'en prendre l'initiative, puisqu'il a dans ses attributions les Archives générales du royaume.

CHAPITRE VI.

Personnel des lignes télégraphiques	980,000 fr.
Réduction proposée	3,300
Reste	976,700

Une augmentation de 8,700 francs est réclamée pour diverses causes; cette somme se subdivise ainsi :

7,200 f. pour le traitement de six élèves inspecteurs.
900 compléter le traitement d'un directeur.
600 élever le traitement d'un premier expéditionnaire de 1,800 à 2,400 fr.

Une ordonnance du 11 août 1844, dispose que les 4/5 des places vacantes d'élèves inspecteurs seront accordées aux élèves sortant de l'école Polytechnique, déclarés admissibles dans les services publics; le dernier cinquième continuera d'appartenir aux stationnaires de première classe, qui se seront distingués par leur capacité et leur bonne conduite.

La Commission n'a pas d'objections à élever

contre les termes de cette ordonnance, mais la note préliminaire contient une pensée qui a été développée devant elle par M. le Ministre, sur laquelle elle doit s'expliquer avant qu'une autre ordonnance ne soit venue la consacrer; cette pensée, c'est la création d'une école d'application de la télégraphie. La France peut, sans doute, en beaucoup de points, se glorifier de son organisation administrative; elle est la garantie de la bonne exécution des services publics; mais prenons garde de dépasser le but et de vouloir soumettre tout à des règles uniformes, dispendieuses, qui compliquent le rouage administratif et surchargent le budget de l'Etat sans compensation suffisante dans les résultats. Après avoir admis en principe que les inspecteurs des télégraphes seront recrutés pour les 4/5 parmi les élèves de l'école Polytechnique, nous avons pensé que les connaissances théoriques exigibles dans ce service, n'étaient ni assez variées ni assez étendues pour qu'il fût nécessaire de fonder une école d'application au profit de six élèves. Qu'on se rende bien compte des connaissances exigées des sujets qui, sortant de l'école Polytechnique, sont déclarés admissibles dans les services publics, qu'on les compare surtout aux stationnaires qui concourent avec eux dans le partage des emplois, et on sera forcé de reconnaître que ces élèves n'ont besoin que d'une instruction pratique qu'ils peuvent acquérir sur les lieux en accompagnant les inspecteurs dans leurs tournées, sans qu'il soit nécessaire de leur donner une instruction théorique qu'ils possèdent déjà et qu'ils peuvent perfectionner et appliquer sans la création quelque peu prétentieuse d'une école d'application de la télégraphie, dont nous ne recon-

naissons pas l'utilité. La dépense présumée de cette école n'est évaluée qu'à 7,100 francs pour le personnel, composé :

D'un directeur surveillant des études, et professeur de télégraphie.

D'un inspecteur, second professeur de télégraphie.

D'un professeur de physique.

D'un professeur de construction.

Nous n'avons pas besoin de dire que la dépense ne s'arrêterait pas là; vos Commissions font chaque jour la triste expérience qu'on ne vous propose jamais la totalité de la dépense; vous verriez bientôt apparaître les demandes d'un cabinet de physique, de modèles, un personnel de service, etc. Nous n'avons pas à discuter par anticipation des dépenses qui ne doivent être proposées qu'au budget de 1847. Ce que nous voulons, c'est d'émettre dès aujourd'hui notre opinion sur cette institution, et de l'appuyer d'une proposition qui en soit la sanction : ainsi on vous demande 900 fr. pour porter le traitement d'un inspecteur de 3,600 à 4,500 francs, en lui donnant le titre de directeur chef des études, nous en proposons le rejet.

Nous admettons la création d'élèves inspecteurs avec un traitement de 1,200 francs, parce que nous comprenons qu'on ne puisse pas laisser ainsi sans une indemnité et au titre de surnuméraires gratuits, des jeunes gens d'élite qui se destinent à cette carrière; mais nous différons avec l'Administration quant au nombre. Quel est le personnel auquel il s'agit de pourvoir par le recrutement ?

3 Administrateurs.
29 Directeurs.
37 Inspecteurs.
69 Personnes.

Si nous nous arrêtions à ce chiffre, trois élèves pourraient suffire; mais nous admettons qu'il faut pourvoir au service de l'Algérie, et que d'autres lignes peuvent être établies en France. Or, en supposant que le nombre de ces fonctionnaires dût s'élever à 100, quatre élèves nous paraîtraient devoir être suffisants; surtout si on veut bien se rappeler que les stationnaires participent aux vacances pour un cinquième. Nous proposons donc le retranchement de 2,400 francs pour le traitement de deux élèves à 1,200 francs chacun. La Commission, par cette limitation du nombre des élèves, n'entend pas engager un avenir qui peut rendre nécessaire de l'augmenter; elle statue dans l'État et d'après les besoins présumés du service en 1846. Quant aux 600 francs réclamés pour élever le traitement d'un commis principal à 2,400 francs, nous vous proposons de les accorder. Le chapitre éprouve donc ainsi une réduction de 3,300 francs, et reste fixé à 976,300 francs que nous vous proposons d'adopter.

CHAPITRE VIII.

Dépenses générales du personnel des gardes nationales.................. 147,000 fr.

L'attention de vos Commissions du budget doit être incessamment éveillée sur la conservation de cet important matériel; aussi ne sauraient-elles trop recommander une surveillance active et sévère sur ces armes, dans le double but de conserver à cette propriété de l'Etat sa valeur, et d'en pouvoir faire un utile usage au jour où cela serait devenu nécessaire.

En 1844, 2,905 communes, dont l'armement se compose de 167,153 fusils ou mousquetons, ont été visitées.

66,264 armes ont été reconnues en bon état.
76,163 — étaient à réparer.
436 — hors de service.
24,290 — n'ont pas été représentées.

La dépense à faire pour la mise en état des armes à réparer a été évaluée à... 117,632 fr.

C'est en moyenne pour chaque fusil dégradé... 1f 54c

Et sur la totalité des fusils visités (déduction faite des fusils hors de service) une dépréciation de... 0f 82

Votre dernière Commission avait appelé l'attention du Ministre sur la quantité considérable d'armes non représentées, et sur l'inconvénient grave d'en voir un si grand nombre échapper à la visite des officiers inspecteurs. Les nouvelles explications provoquées, à ce sujet, démontrent que l'action de l'autorité se continue après le passage des inspecteurs et que les armes sont soumises à un autre contrôle. Toutefois nous devons insister pour que des avertissements soient donnés en temps utile et en termes qui rappellent les obligations qu'impose la loi, et la pénalité à laquelle elle soumet celui à qui le pays confie des armes et qui ne les représente pas.

N° 137.

CHAPITRE XI.

Établissement des Beaux-Arts. . . .	472,000 fr.
Réduction proposée . . .	16,000
Reste.	456,000

Diverses propositions d'augmentation se produisent à ce chapitre : nous allons les examiner successivement et succinctement.

La première est une somme de 2,000 fr., demandée pour l'entretien du mobilier de l'école de Rome et quelques menues dépenses des élèves. L'examen du compte de 1843 remis par le directeur de l'école, et qui a passé sous nos yeux, peut expliquer cette petite augmentation. Nous vous proposons donc de l'accorder, mais nous en prenons occasion pour recommander que les formes et les règles de la comptabilité soient régulièrement observées par cet établissement. Il ne suffirait pas d'y avoir attaché un agent-comptable, si les prescriptions financières n'étaient pas exactement suivies; nous insistons donc pour qu'il soit donné des instructions en conséquence, et que tout d'abord le budget de l'école soit toujours présenté en temps utile, et inséré aux annexes du budget du Ministère de l'intérieur.

Ce n'est pas la première fois qu'on propose aux Chambres de créer une Commission royale près des établissements des Beaux-Arts : elles ont toujours résisté et elles résisteront encore, nous l'espérons. Pour nous, notre devoir est de nous opposer à ces créations d'emplois proposées souvent bien plus en vue des hommes que pour les choses; partout où nous ne trouverons pas une indispensable nécessité

de créer une fonction, nous refuserons notre concours : nous déclarons donc, formellement, que nous ne croyons pas utile d'instituer un Commissaire royal ; les quelques établissements qui existent à Paris ne réclament pas cette surveillance. Les chefs de ces établissements, s'ils sont bien choisis, doivent mériter la confiance de l'Administration, et si dans quelques circonstances, il peut être utile de faire surveiller occasionnellement l'une des écoles, M. le Ministre a sous la main des agents qu'il peut déléguer, sans pour cela créer une fonction permanente. Nous avons eu à lutter plus d'une fois, dans le cours de l'examen du budget, contre cette tendance, qui porte à accroître le personnel administratif ; mais nous n'hésitons pas à dire qu'aucune demande de cette nature ne nous a paru moins justifiée que celle du Commissaire royal près des établissements des Beaux-Arts ; nous vous proposons donc le retranchement des 6,000 fr. qui devaient former son traitement.

Nous devions penser que l'opinion développée par la Commission du budget de 1844 dans son rapport du 30 mai 1843, et sanctionnée par la Chambre, qui s'y était associée par son vote, n'autoriserait pas à réclamer de nouveau en 1845, pour les mêmes causes, ce qui avait été refusé en 1843. A cette époque, en effet, deux écoles de musique, celle de Metz et de Marseille, avaient été érigées en succursales du Conservatoire, et on demandait pour chacune d'elle une allocation de 3,000 fr. On demandait, en outre, 2,000 fr. pour un emploi d'inspecteur de ces écoles. La Chambre, d'accord avec sa Commission, repoussa le crédit, et, en se fondant sur ce que l'ordonnance, en les décorant

du titre de succursales du Conservatoire, n'avait pas changé le caractère municipal de ces établissements, et n'emportait pas avec elle l'obligation de les subventionner. Le rapport ajoutait, que le respect des droits acquis suspendait une décision qui devait également s'appliquer aux deux écoles subventionnées de Lille et de Toulouse. Votre Commission ne devait donc pas s'attendre que deux années plus tard on viendrait, en ne tenant aucun compte du passé, c'est-à-dire du rejet des allocations demandées pour les écoles de Metz et de Marseille, s'appuyer sur l'exception consentie en faveur de Lille et de Toulouse. La Chambre peut remarquer que, depuis cette époque, l'école de Dijon a été érigée en succursale, que Rouen sollicite la même faveur. Où cela s'arrêtera-t-il? Nos prédécesseurs ont donc eu raison de ne pas entrer dans la voie des subventions, nous sommes de leur avis, et par les mêmes motifs. Nous vous proposons d'être aussi réservés qu'eux, et de ne pas accorder les 8,800 fr. demandés une seconde fois pour les écoles de Metz et Marseille, et une première fois pour Dijon. Quant aux 1,200 fr. pour le professeur de musique de Toulouse, ils seront payés sur le même fonds qui a servi jusqu'ici à assurer ce traitement : il n'y a donc pas lieu d'allouer cette augmentation, qui n'est qu'une question de meilleur classement du crédit du chapitre. Ces divers retranchements, qui s'élèvent à 16,000 fr., réduisent le crédit général à 456,000 fr.

Nous ne terminerons pas les observations que soulève ce chapitre, sans exprimer le regret qu'on ne tienne pas un compte suffisant des motifs sur lesquels les réductions sont appuyées, après deux an-

nées, représenter à la même Chambre des propositions qu'elle a dû écarter par d'autres motifs que ceux tirés de l'impuissance d'y satisfaire, c'est supposer une mobilité dans les idées, que rien ne justifie.

CHAPITRE XII.

Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics.	600,000 fr.
Réduction proposée.	100,000
Reste	500,000

Deux propositions sont faites à l'occasion de ce chapitre, lui transporter une somme de 100,000 fr. prélevée sur la dotation ordinaire de l'article premier, du chapitre XIV, intitulé : *Encouragement aux Beaux-Arts et à l'art dramatique*, et accroître le crédit d'une même somme de 100,000 fr., afin d'élever de 200 à 400,000 fr. le fonds destiné *aux travaux pour décorations des monuments et établissements publics, des édifices religieux et des places publiques.*

Les Commissions ont souvent signalé à l'attention du Ministère et des Chambres l'espèce de confusion qui s'établit presque toujours dans leur emploi entre les deux chapitres 12 et 14, et la part disproportionnée attribuée sur l'un et l'autre aux encouragements, c'est-à-dire à des commandes qui ne sont que des copies de portraits ou de tableaux qui ne font pas des peintres, et qu'on désignerait mieux sous le titre de secours. Il y a évidemment deux choses à considérer dans ces deux fonds, au chapitre XII. Et, d'abord, des travaux de peinture et de sculpture, qui doivent décorer nos monu-

ments, nos édifices et nos places, et sur lesquels se grave en quelque sorte l'histoire et les progrès des arts à toutes les époques ; l'honneur du pays, qui produit ces monuments de l'art, pour les soumettre au jugement des peuples et les transmettre à la postérité, est intéressé à n'en confier l'exécution qu'aux hommes d'élite, aux artistes les plus distingués. En second lieu, et tel est l'objet du chapitre XIV, c'est de pouvoir acquérir les productions des jeunes artistes dont le talent se révèle dans nos expositions périodiques, ou à leur faire des commandes qui puissent leur fournir l'occasion, en leur tendant ainsi la main, de développer et de grandir leur génie. Il y a là, nous en convenons, un partage assez difficile à faire, une nuance assez délicate à établir dans l'application du fonds d'encouragement; c'est une appréciation qui est du domaine de l'intelligence et de l'étude de l'art. Quant à la division et au caractère des 2 chapitres, nous croyons les avoir marqués ; c'est à l'Administration à appliquer ces idées.

Nous sommes de l'avis de M. le Ministre. Le partage des deux crédits n'était pas fait dans une proportion convenable ; 200,000 fr. c'était trop peu pour les travaux de décoration des monuments. 175,000 fr., c'était trop pour les encouragements aux Beaux-Arts dans la limite des crédits à consacrer à ces deux objets; nous approuvons donc le transport des 100,000 fr. du chapitre XIV au chapitre XII. Quant à l'augmentation de 100,000 fr. demandée, la Commission ne saurait l'admettre en présence des nécessités des services publics qui réclament plus impérieusement, et auxquels, cependant, le Trésor ne peut satisfaire. Sans doute on pourrait

dépenser une plus forte somme que celle de 500,000 fr. attribuée au chapitre XII. Mais la Commission croit qu'utilement employé ce fonds peut, dans une juste mesure, satisfaire aux exigences de nos monuments. Nous vous proposons donc le retranchement de 100,000 fr.

CHAPITRE XVI.

Subventions aux théâtres royaux. . 1,144,200 fr.

Ce chapitre n'est l'objet d'aucune proposition nouvelle, et la Commission n'en a aucune à vous faire, car, à l'exception du théâtre Français, l'Etat est engagé envers les directeurs concessionnaires de ces entreprises, par le vote du premier crédit qui a sanctionné le contrat passé avec eux. Mais c'est parce que nous considérons que ce mode de procéder rend cet engagement obligatoire pendant toute sa durée, pour les deux parties, que nous rappellerons ici qu'il doit être bien entendu que l'Etat ne saurait être engagé au-delà du terme des traités en cours d'exécution : que les nouveaux contrats à intervenir devront réserver la sanction des Chambres, et qu'ils devront être préparés et soumis à vos Commissions, en temps convenable, pour qu'elles aient toute leur liberté d'examen ; voici l'indication de la durée des engagements :

Avec l'Opéra, du 1er juin 1842 au 1er juin 1848.

— l'Opéra-Comique, du 1er mai 1843 au 30 avril 1853.

Avec l'Odéon, du 15 février 1844 au 1er octobre 1850.

demi-pensions. Nous n'avons pas voulu supprimer ces dernières, mais il doit être bien compris qu'après cette seconde recommandation rien ne justifierait de nouvelles nominations. Nos successeurs auront donc à comparer les listes des pensionnaires de 1845 et 1846, et à en tirer telle conséquence que de droit.

CHAPITRE XX.

Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et établissements de bienfaisance	293,000 fr.
A ajouter	4,000
	297,000

La Commission de 1844 disait dans son rapport que la spécialité du fonds de ce chapitre destiné à venir au secours des établissements de charité, ne devait autoriser aucune allocation individuelle, telles que des prix de pensions à de jeunes filles pauvres, qu'on trouvait aux comptes et qui devraient successivement disparaître; que dans tous les cas, d'autres fonds étaient à la disposition du Ministre. Il y avait là la double pensée de ne pas affaiblir et de ne pas dénaturer un fonds souvent insuffisant. La Commission n'a pas été comprise; on a cru répondre à l'objection en transposant 4,000 fr. du chapitre XX au chapitre XXI. Nous vous proposons de ne pas accepter cette transposition, et de rétablir le crédit au chapitre XX et de recommander à M. le Ministre de supprimer successivement ces secours individuels accordés en prix de pension, ou sous toute autre forme, pour restituer aux dépenses de ce chapitre leur véritable caractère.

La même Commission faisait remarquer que le Prytanée de Ménars n'était pas une institution de

bienfaisance; dans le sens qu'on devait y attacher, pour justifier une subvention sur les fonds du Trésor, et elle demandait que les bourses fussent successivement réduites, c'est-à-dire éteintes à la sortie des élèves boursiers, sauf à en conserver un certain nombre du prix de 250 fr. pour les jeunes-gens de la troisième division de l'École dite des Arts et Métiers. Votre Commission s'associant à cette pensée, vient fortifier cette recommandation en demandant expressément qu'aucune des bourses des deux premières divisions ne soit renouvelée, et que, dans aucun cas, celles de la troisième ne puissent jamais excéder le nombre de quarante, représentant une somme de 10,000 fr. L'état des boursiers actuels par division, a été demandé et déposé aux archives, afin de pouvoir être consulté et comparé par nos successeurs. Disons, toutefois, que le Ministre est déjà entré dans la voie de réduction indiquée par la précédente Commission, et que l'allocation a été réduite à 32,743 fr. 65 c. en 1844. C'est un pas de fait : nous ne doutons pas qu'il ne soit continué. Le crédit général du chapitre se trouve donc élevé de 293 à 297,000 fr. par suite du rappel des 4,000 francs qu'on était dans l'intention d'en distraire.

CHAPITRE XXI.

Secours individuels, secours annuels, etc .	226,000 fr.
Réduction proposée.	4,000
Reste.	222,000

Le retranchement est suffisamment expliqué à l'occasion du chapitre précédent, nous n'avons donc qu'à déterminer le chiffre à inscrire et à demander que vous le consacriez par votre vote.

CHAPITRE XXII.

Subvention pour exécution par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux . . . . 400,000 fr.

Ce crédit, dont l'origine remonte à 1833, a été inscrit au budget et voté par les Chambres dans le but de venir en aide aux communes dont les ressources seraient insuffisantes pour exécuter des travaux d'art d'une certaine importance et particulièrement des ponts sur les cours d'eau qui interrompent les communications entre deux chemins vicinaux. La Commission a porté une attention particulière à l'emploi de ce fonds; elle s'est fait représenter le tableau des travaux en cours d'exécution avec tous les détails propres à l'éclairer sur l'emploi du crédit. Le résultat de cet examen a été de reconnaître que, dans un grand nombre de cas, l'administration a accordé des subventions dans une proportion trop considérable et qui s'éloigne des bases qui jusque-là avaient été adoptées. Nous pourrions citer tels ponts pour lesquels l'État a concouru pour les trois quarts de la dépense. Cette facilité, disons cette générosité, avec laquelle on fait intervenir le Trésor, a plusieurs inconvénients qu'il est facile d'apercevoir : on engage l'avenir au-delà de ce que la prudence commande; on fait participer moins de communes au bénéfice de ces allocations; il y a une surexcitation de demandes; les communes, les départements et les particuliers sont moins disposés à s'imposer des sacrifices : enfin la durée du péage s'en trouve beaucoup trop réduite; et à l'appui de ces considérations nous ferons remarquer qu'au

1er janvier dernier 1,439,215 fr. étaient encore engagés dans 53 ponts en cours d'exécution, dont la dépense totale a été évaluée 4,557,285 francs, non compris seize ponts pour lesquels l'instruction se poursuivait. Sur ces cinquante-trois ponts dont nous venons de rappeler la valeur totale, voici quel a été le concours obtenu des parties intéressées et la subvention de l'État :

115,900	parts de 13 départements.
203,327	— de 18 communes.
63,775	concours des particuliers.
1,531,715	— de l'État.
1,914,717	

Les 2,642,568 fr. restant, sont représentés par des concessions de péage; énoncer ces chiffres, c'est faire la preuve de ce que nous disions il y a quelques instants, que l'État prend une trop large part; ainsi, lorsque sur 53 communes intéressées 35 n'en ont pris aucune, et, quant au péage, dire que, dans plusieurs circonstances, il n'a été concédé que pour 11, 15, 17, 22 ans; c'est prouver une fois de plus que la subvention de l'État aurait pu être réduite en donnant une plus grande durée au péage. C'eût été en outre un moyen indirect de faire concourir les communes pour une plus large part. Nous aimons à penser que ces observations seront entendues, et que nos successeurs n'auront pas les mêmes observations à vous présenter. En attendant, nous ferons remarquer que ce n'est pas un tableau semblable à celui qui figure à la page 378 du budget qu'avait demandé la Commission de 1844, elle avait réclamé, et nous insistons avec

elle, pour que le tableau annexé au budget comprenne tous les travaux en cours d'exécution, en distinguant le département et la commune, l'évaluation totale de la dépense, la subvention du département, de la commune, des particuliers et de l'État, la durée du péage, les sommes payées en à-compte sur la subvention de l'État, et celles restant à payer. Sous le bénéfice de ces observations nous vous proposons d'accorder le crédit.

CHAPITRE XXVI.

Secours aux réfugiés étrangers.... 1,700,000 f.

Le crédit de 1845 s'élevait à 1,850,000 francs, on vous propose de le réduire à 1,700,000 francs. Nous pensons que ce retranchement est parfaitement justifié, et que M. le Ministre doit être invité à entrer largement dans cette voie à mesure que les étrangers réfugiés, et les Polonais particulièrement, s'incorporent dans la nation et qu'ils peuvent se procurer des ressources par l'exercice de leur industrie. Nous devons penser à toutes les infortunes nationales que nous avons à soulager; c'est un devoir qui n'est pas moins rigoureux que celui de l'hospitalité : nous ne saurions donc trop recommander à M. le Ministre de continuer ces réductions d'une manière plus large qu'il ne l'a fait dans ces dernières années.

CHAPITRE XXVII.

Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs........................ 3,194,400 f.

Réduction proposée........ 18,000

Reste............ 3,176,400

M. le Ministre de l'intérieur réclame pour cette

partie du service départemental trois augmentations, ensemble 105,000 francs. Nous allons vous soumettre successivement nos propositions sur chacune d'elles.

La première, de 85,000 francs, est destinée à élever le traitement de 28 sous-préfets de 3,000 et 4,000 francs à 6,000 francs, et 21 de 3,000 à 4,000 francs. Dans l'état actuel, et depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, il n'existe que deux classes de sous-préfets, l'une qui s'applique aux villes d'une population de plus de 20,000 ames et dont le traitement est fixé à 4,000 francs ; l'autre qui comprend les populations inférieures à ce chiffre, qui ne reçoit que 3,000 francs. Nous n'avons pu méconnaître avec M. le Ministre, que, d'une part, les habitudes de la vie ne sont plus les mêmes qu'il y a 45 ans, et, de l'autre, que le plus grand nombre des objets de consommation ont subi une augmentation qui a changé toutes les conditions d'existence. Ce que nous devons reconnaître également, c'est qu'il est utile d'entretenir une juste émulation entre les fonctionnaires de cet ordre, en leur offrant la perspective d'un avancement que, dans l'état actuel, ils n'aperçoivent que de trop loin pour que leur zèle en soit excité; car, aujourd'hui sur 277 sous-préfets, 20 seulement reçoivent 4,000 francs, le reste ne reçoit que 3,000 francs. La proportion graduée qu'on vous propose, contenue dans cette limite, nous semble acceptable, et nous soumettons à votre sanction le crédit qui doit valider ce classement et qui sera ainsi fixé :

28	sous-préfectures	à 6,000 fr.
21	*id.*	à 4,000
228	*id.*	à 3,000
277		

Une seconde augmentation de 10,000 francs aurait pour objet d'élever le traitement du secrétaire général de la préfecture de la Seine de 8 à 12,000 francs, et celui de la préfecture de police de 6 à 12,000.

La Chambre a pu voir au rapport du 30 mai 1843 de sa Commission du budget de 1844, les considérations développées qui ont motivé le rejet de la demande qui vous fut faite à cette époque. Alors comme aujourd'hui, on réclamait 4,000 francs pour tenir lieu d'une somme égale attribuée à ce fonctionnaire sur les fonds départementaux, et dont le conseil général refusait de continuer l'allocation. Nous n'ignorons aucune des variations diverses auxquelles le traitement du secrétaire général de la préfecture de la Seine a été soumis; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur les motifs qui ont déterminé le conseil général de la Seine à supprimer l'allocation supplémentaire de 4,000 francs. La Commission n'avait qu'un seul point à examiner, elle avait à se demander si le traitement de 8,000 francs attribué au secrétaire général et inscrit au budget de l'État, était suffisant et en rapport avec les divers ordres de fonctionnaires auxquels cet emploi peut être assimilé. Notre opinion sur ce point s'est trouvée en parfaite harmonie avec celle de nos prédécesseurs, et nous croyons avec eux que le traitement de 8,000 francs rétribue suffisamment l'importance et la responsabilité de la fonction.

Ainsi que le traitement du secrétaire général du département de la Seine, celui du secrétaire général de la préfecture de police a subi bien des phases diverses. Payé d'abord sur les fonds de la ville de Paris, le traitement fixe

de 6,000 francs fut, par décision du 18 brumaire an x, mis à la charge des fonds du Trésor. Plus tard et par décret du 19 janvier 1811, il fut imputé sur les centimes additionnels départementaux versés au Trésor. Enfin une ordonnance du 23 octobre 1816 mit la totalité du traitement à la charge de la ville de Paris. Depuis cette époque, en 1837 et en 1843, on a vainement tenté de ramener cette dépense au budget de l'État; on le tente encore aujourd'hui en demandant d'y inscrire 6,000 francs, somme égale à celle que ce fonctionnaire touche sur les fonds de la ville de Paris. Après avoir posé en principe, ainsi que nous venons de le faire, que le secrétaire général du département de la Seine était suffisamment rétribué par un traitement de 8,000 francs, admettrions-nous que le secrétaire général de la préfecture de police dût l'être davantage? Cela ne nous paraît pas convenable. Mais, dans l'état actuel, ce fonctionnaire ne touche qu'un traitement de 6,000 francs sur le budget municipal, qui, à l'exception d'une partie du traitement du préfet de police, imputée sur les fonds de l'État, supporte toutes les dépenses de cette préfecture. Faut-il, par assimilation, y ajouter une part quelconque prélevée sur les fonds du Trésor pour l'élever à 8,000 francs? C'est à l'affirmative que la Commission s'est arrêtée; elle a pensé que cette fonction, comme celle du préfet de police, participait de deux natures d'attributions, la police de la ville de Paris, et, pour une certaine part, la police générale du royaume : elle a trouvé dans la division du traitement du préfet de police en deux parties, un motif pour allouer au secrétaire général la somme qui doit faire une position égale aux deux secrétaires généraux.

N° 137.

Nous vous proposons donc d'accorder 2,000 fr. à titre de supplément de traitement au secrétaire général de la préfecture de police, et de retrancher 8,000 francs sur les 10,000 francs demandés au titre des traitements des secrétaires généraux.

Une troisième et dernière augmentation vous est proposée sur ce chapitre, c'est celle qui doit avoir pour résultat d'élever le traitement des cinq conseillers de préfecture de la Seine, de 6 à 8,000 fr.; ainsi que pour les deux secrétaires généraux, c'est le renouvellement de la proposition qui vous fut faite dans la session de 1843, au budget de 1844. Alors, comme aujourd'hui, on demandait que le traitement fût élevé à 8,000 fr., entièrement imputable sur les fonds de l'État. Il est vrai que le traitement de ces fonctionnaires a subi bien des variations depuis son institution. Mais jamais, depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, qui déterminait leur traitement fixe à 3,000 fr., jusqu'en 1844, ils n'avaient reçu aucune autre allocation sur les fonds du Trésor. Divers actes de l'autorité exécutive leur ont attribué, sous le titre de supplément et même de gratification, des allocations qui se sont élevées jusqu'à 9,000 fr., y compris le traitement fixe. Il faut le reconnaître, l'Empire avait largement usé du droit d'imposer des charges aux départements, et ceux-ci, sous un régime de libre discussion de leurs intérêts, ont bien pu s'en exonérer ; c'est ce qu'a cru devoir faire celui de la Seine, en réduisant d'abord de 1,000 francs, en 1832, le supplément de traitement, puis en faisant disparaître de son budget, en 1843, 5,000 francs restant. Nous n'avons pas à nous prononcer sur la sévé-

rité de cette mesure, nous ne la rappelons que pour dire que ce fut alors que la Commission du budget fut appelée à régler le traitement fixe des conseillers de préfecture de la Seine, qui se trouvaient réduits à 3,000 f. Elle dut faire à ce moment ce que nous faisons aujourd'hui, considérer l'importance des fonctions, la situation des hommes que la nature de leurs travaux et de leurs études y appellent, comparer des positions analogues, et, tout en tenant compte de la situation exceptionnelle de la capitale, faire un rapprochement de la rétribution des mêmes fonctions dans les grands centres de population de nos départements; cet examen la conduisit comme nous à reconnaître qu'un traitement de 6,000 francs était une juste rémunération des services des conseillers de préfecture de la Seine; elle inscrivit cette somme au budget de 1844, nous n'y voulons rien changer en 1846. Vous serez, nous l'espérons, de notre avis, en retranchant les 10,000 fr. qui vous avaient été demandés pour porter ces traitements de 6 à 8,000 francs. L'ensemble des réductions qui portent sur ce chapitre, s'élèvent à 18,000 fr., et le crédit à voter à 3 millions cent soixante-seize mille quatre cents francs.

CHAPITRE XXX.

Inspections administratives des services départementaux.................. 130,000 fr.

Quoique aucune modification ne soit apportée dans le crédit général du chapitre, les 5,000 fr. qui se balancent en plus et en moins, soulèvent une question qui ne doit pas être passée sous le

silence. L'arrêté organique du 13 novembre 1837, a créé deux inspecteurs généraux de première classe, des maisons centrales et des prisons départementales, et quatre de deuxième. Ces emplois et leurs traitements sont inscrits aux divers budgets depuis cette époque ; celui que nous examinons apporte une modification à ce classement. L'un des inspecteurs de deuxième classe passe à la première, mais il n'y figure qu'avec un traitement de 5,000 fr., tandis que la conclusion logique serait qu'il eût le traitement de l'emploi. Peut-être M. le Ministre aura-t il pensé, avec raison, que la Commission n'eût pas accordé le complément de 5,000 francs ; mais alors quelle est l'utilité de prendre un arrêté de nomination qui, en conférant le titre, n'attribue pas le traitement ? Nous n'approuvons pas ce mode de procéder, qui nous paraît être un mauvais précédent ; en ce qui nous concerne, nous déclarons qu'à nos yeux il n'existe que deux inspecteurs généraux de première classe, et quatre de deuxième.

CHAPITRE XXXI.

Détention des condamnés à plus d'un an. 5,300,000 f.

L'examen des comptes de 1842 et 1843 a donné lieu de remarquer que des frais de missions étaient payés à des inspecteurs-généraux des prisons sur le crédit de ce chapitre. Nous avons dû en témoigner notre surprise à M. le Ministre, et lui rappeler qu'un crédit de 38,000 francs était ouvert au chapitre XXX, pour les frais de tournées, et, par conséquent, de missions, et que cette imputation n'était pas régulière. M. le Ministre a répondu que ce fait

n'avait été que très-exceptionnel et à l'occasion de missions extraordinaires et passagères. Nous acceptons l'explication pour le passé; mais nous croyons qu'il est convenable de ne jamais s'écarter de la règle, et nous pensons que le crédit de 38,000 fr. que nous venons de rappeler, affecté exclusivement à sa destination, peut suffire aux frais de tournées de quinze inspecteurs, et inspectrices, et à des missions accidentelles.

La Chambre aura pu remarquer que l'Administration a fait l'essai du système de régie dans la maison centrale de Melun, et aura pu connaître par les développements de la note préliminaire, quels ont été les résultats financiers obtenus par l'application de ce régime poursuivi pendant quatorze mois. L'expérience a été continuée en 1844, et, quoique les comptes ne soient pas réglés, les résultats, aussi approximatifs que possible, peuvent être mis sous vos yeux.

Les dépenses de la maison centrale de Melun pendant l'année 1844, de la nature de celles qui auraient été supportées par l'entrepreneur moyennant 43 cent. par jour, se sont élevées à.	178,000f
Il faut déduire le tiers retenu au profit du Trésor sur le travail des condamnés, et dont l'entrepreneur profitait, 83,000 fr., et le bénéfice sur les ventes faites aux condamnés et recettes accidentelles 11,000 fr., ensemble	94,000
Dépenses excédant les recettes...	84,000f

L'entrepreneur aurait reçu du Trésor, à raison de 43 c. par journée (sur 394,200 journées de pré-

sence)........................... 169,000 fr.

La somme restée à la charge du Trésor n'a été que de.................. 84,000

Il y a donc eu économie pour l'Etat de............................. 85,000

Ainsi, le prix de la journée, qui, sous le régime de l'entreprise, était de 43 c., est descendu à 26 c. en 1843, sous celui de la régie, et n'est plus ressorti qu'à 21 c. 1/3 en 1844. Nous n'avons voulu comparer que deux situations égales, car nous aurions pu démontrer que le sacrifice du Trésor était encore atténué par l'application de l'ordonnance du 27 décembre 1843, qui attribue à l'Etat une plus forte part du produit du travail des condamnés. Une dernière démonstration que nous voulons soumettre à la Chambre, c'est que les condamnés, dans la maison de Melun, peuvent couvrir toutes leurs dépenses par leur travail; car, indépendamment des retenues opérées sur ce produit au profit du Trésor, et sous le régime plus sévère de l'ordonnance du 27 décembre 1843, ils ont bénéficié de 103,000 fr., y compris les gratifications, qui leur profitent entièrement; voici cette démonstration en chiffres.

Dépenses auxquelles il était précédemment pourvu par l'entrepreneur, et qui sont le résultat de la régie en 1844.......................... 178,000f.

Frais d'administration et de garde... 58,000

Travaux aux bâtiments............ 6,000

242,000

A reporter. . . 242,000f

Recettes, produit du travail :

Ce qui au Trésor. . .	116,000f	230,000
— au pécule des condamnés.	103,000	
Bénéfice sur les ventes. . . .	11,000	
Insuffisance actuelle.		12,000

qui disparaîtra bientôt par une meilleure organisation du travail.

Voilà des résultats dont il faut s'applaudir ; mais faudrait-il en conclure d'une manière absolue qu'à l'instant et dans toutes les maisons centrales de détention, il faut substituer la régie à l'entreprise? Nous ne voulons pas prononcer encore ; toutes les maisons centrales sont-elles dans les mêmes conditions que celle de Melun, pour obtenir les mêmes résultats ? Nous l'ignorons ; ce que nous devons dire, c'est que l'expérience doit se continuer. Elle est également commencée dans la maison de Gaillon ; observons les faits, et nous pourrons bientôt prononcer. L'un des avantages qu'on peut se promettre de ce régime, c'est l'action utile du Gouvernement sur le travail ; dans une situation différente en cela de celle de l'entrepreneur, il sera moins occupé du produit en argent à obtenir que de la direction à donner au travail, dans l'intérêt des condamnés, et aussi de la société, pour leur préparer une occupation en rapport avec leurs dispositions naturelles, les lieux où ils doivent exercer leur industrie, et pour leur assurer ainsi des moyens d'existence, lorsqu'ils recouvrent leur liberté et rentrent dans la vie commune.

La Commission, en présence du crédit supplé-

mentaire de 200,000 fr. demandé au titre de l'exercice 1844, aurait pu craindre que le chiffre demandé de 5,300,000 fr. ne fût inférieur aux besoins ; mais plusieurs causes, qui peuvent être prises en considération, ont dû la rassurer. Et d'abord, en première ligne, les marchés passés depuis un an, pour l'entreprise générale du service des maisons centrales, qui tous ont été consentis à des conditions moins onéreuses pour le Trésor ; puis, la régie économique introduite dans les maisons de Melun et de Gaillon, qui doit s'étendre à Fontevrault et à Beaulieu ; enfin une forte réduction dans les allocations considérables accordées aux établissements particuliers affectés aux jeunes détenus, et qui se sont élevées à 155,000 fr. en 1844 ; ces diverses causes justifient donc le chiffre demandé au budget, et peuvent donner la juste confiance que le crédit proposé sera suffisant.

CHAPITRE XXXII.

Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons de force et de correction.......................... 1,530,000 fr.

C'est un chapitre nouveau qui s'ouvre pour inscrire, en quelque sorte pour ordre, la portion du produit du travail des condamnés qui doit leur revenir, ainsi qu'aux entrepreneurs : nous disons pour ordre, car pareille somme figure en recette. L'ensemble du produit du travail de toutes les maisons centrales est évalué, d'après les premiers trimestres de 1844, à 2,200,000 fr. Cette somme, d'après les bases de l'ordonnance du 27 décembre 1843, se répartissait ainsi :

Portion attribuée aux entrepreneurs..		640,000f
Aux condamnés pendant leur détention.......	390,000 f.	890,000
Masse de réserve à payer à leur sortie.	500,000	
Au Trésor....................		670,000
		2,200,000

Cette mesure de comptabilité avait été indiquée par vos précédentes Commissions, et nous voyons avec plaisir qu'il a été enfin déféré à leur recommandation. On remarquera que le crédit du chapitre ne devrait comprendre que la portion remboursable, les 670,000 fr. restant acquis au Trésor; il faut même faire observer que les 640,000 fr. attribués aux entrepreneurs, ne sont qu'un crédit d'ordre, car ils retiennent par eux-mêmes, lorsqu'ils règlent le prix du travail: il n'en est pas de même des 890,000 fr., qui entrent et sortent de la caisse des préposés comptables.

SERVICES DÉPARTEMENTAUX SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

CHAPITRE XXXVIII.

Dépenses ordinaires.......	30,629,850 fr.
Augmentation........	1,920,440
	32,550,290

Chaque année vos Commissions du budget, en vous exposant la situation des dépenses ordinaires des budgets départementaux, vous démontrent l'insuffisance des ressources attribuées annuellement, par les lois de finances, pour y faire face. Deux causes principales contribuent à créer cette insuffi-

sance : les dépenses des aliénés, à mesure que la loi du 30 juin 1838 reçoit son application, mais surtout les dépenses des routes départementales, que leur achèvement met successivement à la charge du fonds d'entretien. Pour vous faire apprécier la progression continue de cet accroissement des dépenses ordinaires départementales, nous allons placer quelques chiffres sous vos yeux.

Lorsque, sur le rapport de votre Commission du budget de 1844, vous proposiez, pour la troisième fois, d'emprunter un centime aux fonds généraux de l'État pour ajouter aux ressources des départements, l'insuffisance constatée de leurs facultés pour 1843 s'élevait à 2,623,307f

Le prélèvement du centime étant de 1,971,328

réduisait le déficit à................ 651,979

Aux budgets de 1844, ce déficit s'est accru de........................... 1,338,697

2,411,029

Aux budgets de 1845, il s'est élevé de................................ 420,353

Si nous ajoutons la moyenne de l'augmentation des deux dernières années pour établir celle de 1846, soit... 879,525

On arrive, en 1846, année dont nous nous occupons, à un déficit de........ 3,290,554 ou un 7/10.

Voici comment se répartit, d'après les budges départementaux de 1845, le déficit réel, constaté, de 2,411,029 fr.

67 départements (58 seulement en 1844) ont emprunté à leurs centimes facultatifs, pour

	l'entretien de leurs routes départementales........................	2,101,040
30	dont 23 des 67 ont reporté, sur les dépenses de la 2e section, l'excédant de celle des enfants trouvés, jusqu'à concurrence de	276,539
9	appartenant aux 67 ont reporté également à la 2e section, les dépenses des aliénés............	33,450
		2,411,029f

Ainsi, 12 départements seulement ont pu, peut-être en négligeant quelques services, échapper à la nécessité d'affecter une plus ou moins grande partie du produit de leurs centimes facultatifs au paiement de leurs dépenses ordinaires.

En présence de cette situation et des réclamations pressantes et presque unanimes des conseils généraux, devions-nous rester muets ou nous contenter de signaler cette situation? Nous ne l'avons pas pensé, car nous ne devions pas laisser s'aggraver les embarras pour un grand nombre de départements placés dans cette alternative, ou d'affecter la plus forte partie de leurs centimes facultatifs à des dépenses ordinaires, et, par conséquent, de négliger les autres services départementaux, ou d'abandonner l'entretien de leurs routes, faute de ressources, et d'être ainsi exposés à un dommage considérable.

La nécessité ainsi reconnue de rétablir l'équilibre des recettes et dépenses ordinaires départementales, restait le moyen à employer pour créer les ressources, il s'en présentait plusieurs : modifier le classement des dépenses ordinaires, déterminé

par la loi du 10 mai 1838, en ramenant à la charge du Trésor quelques dépenses ayant le caractère d'intérêt général; demander une quotité quelconque de centimes à l'impôt, ou les prélever, ainsi que cela s'est toujours pratiqué, sur les centimes centralisés sans affectation. Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur le mérite de la loi d'attributions départementales, quant au classement des dépenses, nous avons considéré que c'était chose grave que de modifier cette loi dont l'expérience ne révèle pas suffisamment les imperfections: demander ces ressources à l'impôt, cela ne nous a pas paru moins grave; la propriété foncière a des charges qu'il ne serait ni prudent ni juste d'aggraver; réservons cette ressource pour d'autres temps et d'autres besoins, c'est la seule sur laquelle on puisse compter quand les autres sources de la fortune publique se tarissent. Restait le dernier moyen, l'emprunt à faire aux centimes centralisés, quelle que fût notre répugnance, pour nous si économes de ces ressources, de faire le vide au Trésor, nous avons dû nous y arrêter et le proposer à Messieurs les Ministres des finances et de l'intérieur, qui ont consenti à ce prélèvement qui procure aux départements un allégement de 1,920,440 f. Comment ce centime devait-il être appliqué? Fallait-il l'ajouter entièrement aux 5 c. 7/10 de fonds commun, ou en attribuer une partie aux 9 c. 7/10 ordinaires? Cette question d'application, pour être appréciée et déterminée d'une manière convenable, devait reposer sur l'examen de la situation des départements qui n'empruntent rien à leurs centimes facultatifs, et qui ne reçoivent qu'une faible part du fonds commun. M. le Ministre de l'intérieur consulté, a

été de l'avis que nous avons partagé, d'ajouter 3/10 de centime aux centimes ordinaires qui se trouvent ainsi portés à 10 c., et 7/10 au fonds commun élevé à 6 c. 4/10 par cette mesure.

Nous voudrions pouvoir vous dire que les ressources que vous consacrez aujourd'hui suffiront à l'avenir, nous ne saurions vous donner cet espoir; votre dernière Commission vous mettait sous les yeux le tableau de la situation des routes départementales, vous aurez pu y voir à quel chiffre doit s'élever la dépense de ces routes lorsqu'elles auront été amenées à leur état normal d'entretien. On peut calculer encore aujourd'hui que cette seule dépense ajoutera dans un avenir plus ou moins éloigné, une charge de plus de 4,000,000 à la première section des budgets départementaux. Cette situation nous conduit naturellement à adresser deux recommandations à M. le Ministre de l'intérieur, la première de se montrer sévère dans l'examen et l'approbation de cette partie des dépenses départementales, la seconde de résister à toute demande de classement de nouvelles routes, auxquelles doivent se substituer avec avantage les chemins vicinaux de grande communication.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

CHAPITRE PREMIER.

Personnel de l'administration centrale	532,300 fr.
Réduction proposée.........	5,650
Reste.........	526,650 fr.

Votre dernière Commission avait reçu communication du projet d'ordonnance qui devait régler d'une manière définitive l'administration centrale de ce département; elle avait exprimé son opinion sur l'une des dispositions qu'elle regrettait d'y voir introduire, et elle donnait son acquiescement à un crédit transitoire de 12,300 fr. confirmé par la Chambre. Depuis, une ordonnance du 16 décembre 1844 a consacré cette organisation, en maintenant celle des dispositions sur laquelle nos prédécesseurs avaient exprimé une opinion, et en opérant quelques modifications dans les traitements. Sur le premier point, nous sommes d'avis avec votre précédente Commission, qu'il est regrettable que M. le Ministre n'ait pas cru utile, à l'exercice de son pouvoir et de son influence sur ses chefs de service, de se réserver directement leur nomination; ce que nous disons ici pour la première fois, nous le dirons encore partout où nous rencontrerons la même disposition. Quant à la modification apportée dans les traitements, nous regrettons que M. le Ministre ait jugé nécessaire de créer une quatrième classe d'expéditionnaires, et

d'élever ainsi le traitement de la première classe de 2,100 f. à 2,400, et de porter celui des rédacteurs de la première classe de 3,000 à 3,300 f. Ici notre action commence, et notre regret doit se traduire en une résolution qu'il vous appartient de prendre; nous vous proposons donc de ne pas accorder les 4,200 f. qui seraient nécessaires pour accroître de 300 fr. six rédacteurs et huit expéditionnaires de première classe.

La Commission eût désiré trouver, dans l'ordonnance du 16 décembre, le cadre constitutif de l'administration; elle considère comme utile de l'y introduire quand l'occasion se présentera de réviser cette ordonnance, ou d'y proposer quelques modifications.

M. le Ministre demande, en augmentation du crédit du budget de 1845, une somme de 21,000 fr. qui se divise ainsi : 6,000 f. pour rétribuer trois employés dont les traitements étaient imputés sur le chapitre VIII, et dont les fonctions permanentes exigent leur réunion au cadre du personnel, et 15,000 f. pour élever certains traitements aux fixations réglementaires, et payer les gages d'un garçon de bureau.

Nous n'avons pas d'objection à présenter sur la première demande, nous allouons le crédit de 6,000 fr. qui n'est qu'une opération d'ordre, puisque une pareille réduction est effectuée au chapitre VIII. Quant aux 15,000 fr. nous venons d'expliquer pourquoi nous retranchions 4,200 fr. Nous ajoutons que les 1,450 fr. demandés pour un garçon de bureau ne nous paraissent pas justifiés; ainsi nous vous proposons donc de n'accorder que 15,350 fr. sur les 21,000 fr. demandés en augmentation.

Voici comment doivent se régler ultérieurement les crédits de l'administration centrale de l'agriculture et du commerce, lorsque les Chambres jugeront utile d'accorder le maximum.

Le cadre, d'après la nouvelle organisation, comporte 132 employés de tous grades, membres du comité consultatif et commissaires experts, dont les traitements doivent s'élever, d'après les fixations réglementaires, à .... 439,400 fr.

Mais nous n'admettons pas, pour les rédacteurs et les expéditionnaires, le maximum de 3,300 fr. et 2,400, ainsi que nous l'avons expliqué; il y a donc à opérer un retranchement de	4,200	
Reste.		435,200 fr.
Nous proposerons d'allouer pour 1846, y compris les 15,350 fr. dont nous venons de parler, une somme de		417,100 fr.
Restera à créditer ultérieurement..		18,100 fr.

CHAPITRE II.

Administration centrale (Matériel). 102,000 fr.

Aucune augmentation n'est proposée sur ce chapitre, mais on aura pu remarquer dans l'exposé préliminaire de ce budget, l'intention annoncée de solliciter prochainement une plus forte allocation de crédit. Cette prédisposition de prendre hypothèque par anticipation sur l'accroissement présumé des revenus de l'État, s'est manifestée dans

plus d'une occasion. Nous n'avons jamais dû laisser passer l'expression de cette pensée sans faire réserve de l'avenir ; en d'autres termes, nous n'avons jamais voulu, par notre silence, autoriser une proposition d'augmentation, car, dans plus d'une circonstance, ce silence a été considéré comme un acquiescement anticipé. Nous réservons donc aux Commissions à venir toute liberté de discuter les demandes de cette nature qui pourraient être faites ultérieurement.

CHAPITRE III.

Subvention aux Caisses de retraite.	126,030 fr.
Réduction proposée...	7,000
Reste..........	119,030 fr.

C'est pour la première fois qu'il est proposé un crédit subventionnel à la caisse des retraites des employés de l'administration centrale. Depuis que le Ministère de l'agriculture et du commerce avait été détaché du Ministère de l'intérieur, ce dernier supportait avec le produit de l'aliénation successive de rentes achetées autrefois en commun, les charges des retraites des employés du premier. Malheureusement cette source va se tarir en 1845, les deux caisses n'ont donc plus aucun intérêt à être réunies, et, toutes deux réclament une subvention. Celle de l'agriculture et du commerce demande 35,000 fr., et, à l'appui de ce chiffre, M. le Ministre suppose que sur 90,000 fr. de droits acquis, il concédera 22,500 fr. de pensions, c'est-à-dire le quart, tandis qu'il n'admet d'extinctions

possibles que pour 2,154 fr. Nous ne pouvons accepter ces données du calcul, nous croyons que c'est faire une large part aux nouvelles retraites à donner que de les évaluer au sixième des droits acquis; c'est donc une réduction de 7,000 fr. que nous vous proposons, et, par conséquent, une allocation générale du chapitre de 119,030 fr.

CHAPITRE IV.

Ecoles vétérinaires et bergeries....	683,000 fr.
Réduction proposée.......	1,500
Reste..........	681,500 fr.

La Chambre pourra remarquer dans les développements de la dépense des écoles vétérinaires, page 452 du budget, une somme de 1,500 fr. pour traitement d'un maître d'équitation. Votre Commission a dû s'informer si l'école d'Alfort possédait des chevaux de manége destinés à l'exercice de l'équitation. Il lui a été appris qu'il n'en existait pas, et, de plus, que le maître d'équitation n'avait jamais été nommé, même au temps où les élèves pouvaient s'exercer avec des chevaux livrés par le Ministère de la guerre, pour être traités à l'établissement d'Alfort. M. le Ministre paraît croire utile d'y fonder un cours d'équitation, et semble se réserver d'en faire ultérieurement la proposition; nous ne la discutons pas ici par anticipation. Quand il jugera convenable de la présenter, les Chambres auront à apprécier l'utilité du cours; dans l'État, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de maintenir le

crédit, et nous vous en proposons le retranchement.

CHAPITRE V.

Encouragements à l'agriculture... 900,000 fr.

La Chambre a souvent exprimé ses sympathies pour l'agriculture, la Commission les partage; elle ne craint pas de proclamer que c'est le premier intérêt du pays, la source la plus féconde des richesses de la France, même dans l'état d'imperfection de la culture sur une grande partie de son sol. Sans doute, on ne saurait méconnaître les progrès et l'impulsion qu'elle a reçus depuis qu'elle est passée à l'état d'industrie, et que, par une noble émulation, elle est devenue le domaine d'hommes instruits et intelligents, qui y ont appliqué toutes leurs facultés; mais reconnaissons aussi qu'il reste encore beaucoup à faire, que dans un assez grand nombre de départements, bien des richesses restent encore enfouies dans le sol et par deux causes: l'ignorance des bonnes méthodes de culture et l'improduction des terres vaines et vagues; disons que même dans des départements où la culture est plus avancée, l'émulation a besoin d'être excitée. La conclusion de tout ceci, c'est que l'agriculture aura encore longtemps besoin d'encouragements, et que nous devons, par conséquent, les lui continuer en 1846. Longtemps le fonds ordinaire est resté fixé à 800,000 fr. En 1843, la Commission du budget, pour accroître les moyens d'importation des animaux de la race bovine de Durham, destinés à être

revendus aux éleveurs et aux cultivateurs, accrut le crédit de 30,000 fr. Aujourd'hui, on demande une augmentation de 70,000 fr., ce qui porte le crédit à 900,000 francs. On appuie particulièrement cette proposition sur la nécessité d'encourager d'une manière plus énergique l'augmentation et l'amélioration du bétail, l'extension des cultures fourragères, de seconder d'une manière plus efficace l'élan qui se manifeste partout par la création des sociétés agricoles, sur l'utilité de se procurer les meilleurs types reproducteurs des animaux destinés à l'agriculture. Nous avons apprécié tous ces motifs, et quelle que fût notre prédisposition à vous présenter des économies en présence du grand résultat que vous poursuivez et que vous pouvez atteindre par un emploi judicieux de ce crédit, nous n'avons pas hésité à vous proposer d'accorder cette augmentation, en nous confiant, pour la bonne distribution du fonds général, u zèle intelligent du Ministre auquel est confiée la direction de ce service.

Comme mesure d'ordre, votre dernière Commission avait demandé que les frais de voyages des inspecteurs d'agriculture fussent détachés du crédit général des encouragements à l'agriculture, et formassent un paragraphe à côté de leurs traitements. Nous renouvelons cette observation dont il n'a été tenu aucun compte, et contre laquelle, cependant, aucune objection n'a été présentée; nous espérons que cette fois elle sera entendue.

A l'occasion des inspecteurs nous avons voulu nous rendre compte des résultats de l'inspection; des explications nous ont été données sur ce ser-

vice, et voici comment elles se résument. La France est divisée en quatre arrondissements d'inspections comprenant chacun de 20 à 23 départements qui sont successivement visités.

En 1844, 45 l'ont été, et 28 ont été l'objet d'études complètes. Trente-un établissements d'instruction publique dans lesquels se donne l'enseiment agricole ont été inspectés.

Deux cent quarante-sept sociétés d'agriculture et comices agricoles ont été examinés, et leurs travaux ont été l'objet de rapports.

Un grand nombre d'exploitations agricoles, remarquables par leur importance, ont été explorées et étudiées. L'attention des inspecteurs s'est portée sur tout ce qui se rattache à la question de l'instruction agricole, à l'irrigation des terres, aux bestiaux, au mode de jouissance, à la culture des communaux, aux engrais, aux reboisements et défrichements, au parcours et à la vaine pâture, aux questions des vins, des alcools, des graines oléagineuses, de la réforme hypothécaire et du crédit foncier. Deux inspecteurs ont assisté aux congrès agricoles du Nord et de la Bretagne. L'un deux est allé en Angleterre surveiller l'importation des taureaux de Durham et présider au choix des animaux; enfin, un autre inspecteur est allé étudier dans les divers États de l'Allemagne les différents systèmes de crédit foncier et de banques agricoles, ainsi que l'instruction et l'organisation rurale.

Les inspections ont lieu ordinairement au commencement d'avril jusqu'à la fin d'octobre, et ont ainsi une durée de sept mois. De retour à Paris, ils s'occupent de la rédaction des rapports et mémoires

sur les affaires qui dépendent de leur circonscription et des travaux destinés à l'impression. Les Chambres seront prochainement saisies de plusieurs publications sur la description agricole de la France (6ᵉ v., département du Tarn), les divers systèmes de crédit foncier et des banques agricoles en Allemagne et en Belgique, sur l'organisation de l'instruction agricole dans les mêmes contrées, et sur la pratique des irrigations dans l'Italie supérieure. Nous avons dû vous mettre ce résumé sous les yeux, pour que vous soyez à même de juger de la direction donnée à l'inspection ; vous penserez sans doute, avec nous, qu'il serait permis d'espérer des résultats utiles de travaux poursuivis avec persévérance sur ces bases, par des esprits cultivés et pratiques.

Nous persistons à penser, avec vos précédentes commissions, que la vacherie expérimentale du Pin doit rester dans des limites restreintes; ce n'est pas un établissement d'élevage destiné à multiplier la race, que vous avez eu l'intention de fonder; vous avez voulu seulement démontrer par l'exemple, au milieu d'un pays qui pouvait en profiter, que cette race précieuse de Durham s'acclimatait et se reproduisait parfaitement sous le climat de la France, et faire des expériences de croisements qui pussent profiter aux éleveurs en leur présentant des résultats qu'ils n'auraient peut-être pas été tentés de rechercher. Mais, nous le répétons, tout cela doit s'opérer sur une échelle très-restreinte, à mesure surtout que, par les importations annuelles, faites par les soins de l'administration, et que l'adjudication livre aux éleveurs, les types se répandent et se multiplient.

L'année dernière, au 1er avril, l'établissement possédait 150 animaux. Cette année, à la même époque, il n'en existait que 146; ainsi, il faut le reconnaître, l'observation de votre dernière Commission a été entendue, le développement qu'on semblait vouloir donner à la vacherie du Pin s'est arrêté. Nous espérons que les importations de 1845 n'y viendront rien ajouter, et que les animaux introduits en France seront tous livrés aux éleveurs. A notre avis, il ne suffirait pas de rester dans les limites actuelles. Sur les 146 individus qui existent au Pin, 67 vaches mères semblent destinées à la reproduction; ce nombre nous paraît considérable, et nous ne pouvons qu'inviter M. le Ministre à le réduire par des ventes successives. Nous devons insister sur ce point, car les comptes qui sont sous vos yeux démontrent combien les produits des bergeries, des vacheries et des haras sont loin de couvrir leurs dépenses. Sans doute, nous n'envisageons pas ces établissements au point de vue de la spéculation; nous n'ignorons pas qu'un Etat doit savoir s'imposer des sacrifices quand il poursuit un but utile qu'il veut atteindre; ce que veut votre Commission, et ce que vous voudrez sans doute avec elle, c'est que les véritables besoins soient la limite de ces sacrifices, et qu'on sache résister à ce désir, à cette tendance habituelle des administrations d'accroître leur importance, d'étendre le domaine de leur influence.

Nous avons d'autant plus le droit d'insister sur ce point, que la vacherie expérimentale du Pin a absorbé une partie des crédits qui avaient pour affectation l'importation d'animaux qui devaient être vendus immédiatement; nous ajoutons qu'on a

complétement méconnu les intentions exprimées par la Commission de 1843, qui, indépendamment du crédit ordinaire affecté aux achats d'animaux, avait, en quelque sorte, spécialisé un crédit de 30,000 fr. pour une importation de vaches de Durham qui devaient être livrées aux éleveurs. En effet, une somme de 35,184 fr. 59 c. seulement a été consacrée à l'achat de quinze taureaux, et aucune vache n'a été introduite : cet oubli des prescriptions des Chambres est grave, et devait vous être signalé ; si M. le Ministre avait des objections à présenter contre la proposition, son droit comme son devoir était de la combattre devant la Commission ou devant la Chambre ; mais il nous a paru que, puisqu'il acceptait le crédit et sa spécialisation, il ne devait pas lui donner une autre destination. Nous avons l'espoir que cette observation sera comprise, et que vos Commissions n'auront plus à les renouveler. Nous ajoutons que les ventes de 1844, qui ont consisté seulement en 19 taureaux de Durham, et en 25 vaches, génisses et veaux réformés, n'ont produit que 34,788 fr. 80 c. ! Ainsi, toutes les dépenses de la vacherie du Pin n'ont été compensées par aucun résultat pour le Trésor.

CHAPITRE VI.

Haras et dépôt d'étalons...... 2,240,000 fr.

Cette partie des services du Ministère de l'agriculture et du commerce est toujours l'objet d'une attention particulière de vos Commissions. C'est qu'en effet la production des chevaux et l'amélioration des races touchent aux plus grands intérêts du pays. Aucune proposition nouvelle ne vous est

faite, c'est toujours le même crédit, et, malgré son importance, nous ne vous proposons pas de le réduire; ce que nous devons vivement désirer, c'est qu'il soit employé avec intelligence dans le double but que nous venons d'indiquer, améliorer et multiplier.

Constatons le progrès; au moment où la Commission du budget de 1844, s'effrayant de l'affaiblissement successif des moyens de reproduction, proposait de réduire considérablement l'élevage dans les établissements du Gouvernement, pour restituer aux achats d'étalons et aux primes une part plus large des crédits, les haras et les dépôts ne possédaient pour le service de la monte que 956 étalons, dont un trop grand nombre de peu de valeur. Dès 1844, ce nombre s'était élevé à 1,055, aujourd'hui on n'en compte pas moins de 1,154; c'est un accroissement annuel d'environ cent étalons, dont 28 ont été versés par le Ministère de la guerre, car nous devons reconnaître que les cinq étalons de choix qui avaient été mis en réserve à l'école de Saumur, ont enfin été restitués au Ministère de l'agriculture et du commerce. Ces 1,154 étalons qui doivent faire la monte de 1845, satisferont-ils à tous les besoins? Nous ne le pensons pas. Beaucoup de localités réclament des stations, qui, faute de sujets, ne peuvent être établies; ainsi se trouvent paralysées les dispositions et les efforts tentés pour régénérer les races. Sans doute, en continuant la dotation actuelle, on accroîtra successivement les moyens de reproduction; mais ne pourrait-on pas faire un pas de plus dans la voie dans laquelle on était entré dès 1843, et qui n'a pas été continuée en 1844, puisqu'à cette époque les ju-

ments poulinières étaient réduites à 68, et qu'on en compte 73 aujourd'hui, réparties ainsi :

16 au haras du Pin avec	10 poulains. 16 pouliches.		
34 au haras de Pompadour	26 poulains. 24 pouliches.	112	
23 au dépôt d'Arles avec	20 poulains. 16 pouliches.		
73			

Nous persistons à penser que les juments du haras du Pin peuvent encore être réduites; que, s'il peut être utile de conserver exceptionnellement le haras de Pompadour, on doit limiter à trente au plus le nombre de ses juments, ainsi que M. le Ministre l'avait proposé en 1843; et, quant au dépôt d'Arles, où, dans l'intérêt de la race camargue, on continue des expériences, nous ne voyons pas de motif pour accroître les moyens de reproduction; aussi pensons-nous qu'il eût été plus convenable de réduire le nombre des juments que de l'accroître. La Commission ne veut pas se prononcer sur le mérite des essais qui se continuent pour régénérer cette race; M. le Ministre n'est pas lui-même bien pénétré des avantages que ces tentatives pourront produire; il continue cet élevage à titre d'expérience, l'avenir prononcera. Les Commissions et les Chambres auront plus tard à se faire rendre compte des résultats obtenus, et à aviser au maintien ou à la suppression de cet établissement.

Quant aux 112 poulains ou pouliches, nous insistons pour que la plus grande partie soit vendue : à notre avis, on ne doit conserver que quelques

pouliches de choix, et les poulains que des qualités distinguées destineraient au service de la monte.

Un autre moyen efficace d'encourager l'élevage, moyen sur lequel vos précédentes Commissions avaient insisté en le recommandant à l'attention de M. le Ministre, c'est la distribution des primes aux juments et aux étalons approuvés. Est-elle faite avec une suffisante intelligence des conditions qui doivent déterminer la dévolution de la prime? Cette prime est-elle assez élevée, particulièrement en ce qui concerne les étalons, pour déterminer l'éleveur à donner cette direction à son industrie et à faire les sacrifices qu'impose toujours l'éducation des beaux types régénérateurs? Le doute est permis, et la sollicitude de l'Administration doit être éveillée sur ce point. Nous lui recommandons encore dans la distribution des primes aux étalons approuvés, de donner la préférence à ceux qui sont destinés à produire le cheval léger de cavalerie, dont l'élevage n'est pas assez multiplié parce qu'il n'offre pas les mêmes avantages et des débouchés aussi considérables que certaines autres espèces qui font la grande consommation du pays. Nous reconnaîtrons encore qu'en 1844 il y a eu progrès sur ce point, et que les primes ont été plus largement distribuées que dans l'année précédente, qui déjà s'était ressentie des observations présentées au mois d'avril 1843, par la Commission chargée de régler le budget de 1844. Voici les chiffres comparatifs. Il a été distribué :

En 1843	à 266	étalons approuvés.	38,243 f.
— 1844	à 290	....	42,000
En 1843	à 74	juments primées...	15,650
— 1844	à 95	....	19,675

En 1843. En concours publics..... 13,500 fr.
— 1844....................... 21,500

Ainsi, toutes primes réunies, il a été accordé :

En 1843.................... 67,393 fr.
En 1844.................... 83,175

Soit, à l'avantage de 1844, 15,782 francs; mais ce qui est encore fort loin des 120,000 fr. que le budget de 1844 attribuait à ce genre d'encouragement.

L'examen de ce chapitre conduit la Commission à présenter une observation générale sur les domaines exploités par l'administration de l'agriculture, dans l'intérêt des établissements qu'elle régit, bergeries, vacheries et haras. Nous reconnaissons l'utilité de conserver une certaine exploitation, un certain parcours auprès de ces établissements; mais en cela, comme en beaucoup d'autres choses, l'administration dépasse le but. Un état que nous avons sous les yeux prouve qu'une partie des propriétés réservées n'est pas indispensable, et pourrait être rendue plus productive en la restituant à l'administration des domaines qui affermerait ces parcelles détachées, et il y aurait le double avantage d'un revenu obtenu et d'une dépense réduite, car chacun peut savoir à quelles conditions se font les exploitations agricoles qui dépendent de nos établissements.

Nous terminerons nos observations sur ce chapitre en invitant M. le Ministre à recommander que dans les comptes on fasse connaître, en regard de la somme dépensée en achats d'étalons, le nombre des animaux achetés avec l'indication du prix le plus élevé et du prix le plus faible. Nous pouvons

dire, dès ce moment, que pour 1844 il a été acheté 134 étalons qui ont coûté 476,150 fr., dont le prix moyen est 3,553 fr. 35 c., le plus élevé 10,020 fr., le plus bas 1,520 francs.

CHAPITRE VII.

Conservatoire et école des arts et métiers. 1,165,000

La loi du 30 juin 1843 a créé une troisième école des arts et métiers à Aix, sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions que les deux autres écoles. Sur les trois cents élèves dont elle doit se composer, cent sont entrés à l'ouverture de l'année scholaire de 1843, cent autres ont été admis à la même époque de 1844, les cent derniers entreront au 1er octobre prochain, mais le budget de 1845 n'ayant prévu que pour un trimestre la dépense de ces cent derniers élèves, le budget de 1846 doit comprendre la dépense intégrale. Telle est la cause de l'augmentation de crédit de 74,075 fr. qu'on ne saurait contester.

Vos Commissions ont eu plusieurs fois l'occasion de vous signaler combien les évaluations budgétaires étaient peu en harmonie avec les faits qui devaient leur servir de base. Les comptes de 1843 en offrent de nouvelles preuves; nous n'en voulons citer qu'une pour démontrer l'élasticité de ce chapitre, et particulièrement pour ce qui concerne les dépenses des écoles. Les dépenses pour l'entretien des bâtiments sont ordinairement évaluées à 20 mille francs; en 1843 on a trouvé le moyen, sur le crédit attribué à l'école d'Angers, de dépenser 79,967 fr. 76 c. pour *constructions neuves* et entretien de bâtiments. Cette citation donne lieu à deux

observations : la première, c'est qu'il y a un chiffre de 90,000 fr. qui est stéréotypé dans le budget particulier de chacune des écoles, qui n'est jamais dépensé, et qui se prête merveilleusement à ces opérations. La seconde, c'est que l'Administration échappe ainsi aux obligations imposées à tous les Ministères, celle de ne faire aucune constructio n neuve, d'une certaine importance, sans soumettre ses plans et devis, et faire connaître le montant de la dépense. Cette observation pouvait conduire à la réduction du crédit, mais la Commission a dû penser, tout en blâmant cette manière de procéder, qu'il ne résultait pas rigoureusement de cette affectation du crédit du matériel des ateliers à des constructions neuves, que le crédit fût habituellement trop élevé, mais qu'on avait affaibli momentanément les approvisionnements, et que ce n'était pas un motif de les affaiblir encore par un retranchement.

La Commission de 1844 avait exprimé le désir qu'un résumé du compte-matières dont elle avait donné le modèle dans son rapport du 6 juin, fût annexé aux comptes, afin que les Chambres pussent apprécier les bénéfices ou les pertes de la fabrication des ateliers des écoles, ainsi que de la situation des magasins, au moment de l'examen du budget. M. le Ministre n'a pas cru devoir insérer cet état pour 1843 aux annexes du budget de 1846, en donnant pour motif, qu'il se trouvait reproduit au rapport du budget de 1845. Nous admettons cette explication, quoiqu'il fût évident que le but de la Commission n'était pas rempli ; mais nous insistons pour qu'à l'avenir ce résumé, qu'on ne saurait confondre avec le compte tel qu'il est

prescrit par l'ordonnance et le règlement sur la comptabilité matières, soit insérée aux annexes du budget. La Commission s'est fait représenter le même état de situation pour 1844 ; il offre des résultats bien différents, selon les écoles, et nous n'avons pas pu nous les expliquer d'une manière satisfaisante: c'est ainsi que les fabrications des ateliers de l'école de Châlons présentent une perte de 8,747 f. 79 c., tandis que l'école d'Angers offre un bénéfice de 15,002 f. 31 c., et l'école d'Aix, qui n'avait qu'une année d'exercice, un excédant de 4,403 f. 96 c. Il y a là une dissemblance que le compte-matières raisonné expliquera sans doute.

CHAPITRE VIII.

Encouragements au commerce et aux manufactures 248,000 fr.

Une première observation que provoque l'examen de ce chapitre, c'est sa contexture, c'est l'énonciation de ses diverses dépenses représentées seulement par quatre chiffres sans détails : comme elles sont toutes appréciables, et que les faits consignés dans les comptes peuvent fournir les éléments de la décomposition, nous avons demandé l'état de répartition des deux crédits de 94,000 fr. et 84,000 fr.; il nous a été communiqué, et nous le reproduisons ici en invitant M. le Ministre à présenter à l'avenir ces mêmes détails dans l'établissement de son budget.

Décomposition par paragraphe du crédit de 94,000 francs :

Ecoles d'horlogerie..................	7,000f
Bulletin de la Société d'encouragement.	4,000
Souscriptions à divers recueils périodiques concernant l'industrie distribués aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures.....................	6,000
Encouragements pour le placement des élèves sortant des écoles d'arts et métiers..........................	30,000
Encouragements à divers établissements et sociétés industrielles.............	6,000
Encouragements à l'industrie.........	6,000
Tenue des conseils du commerce et des manufactures...................	*Mémoire*
Ecole centrale des arts et manufactures et écoles diverses....................	35,000
Total.................	94,000

Décomposition par paragraphe du crédit de 84 mille francs.

Achats de documents sur la législation commerciale, le commerce, l'industrie, etc., de la France, et des pays étrangers.............. 7,000 fr.

Traduction, copie, mise en ordre, impression de ces documents pour la distribution en être faite aux deux Chambres législatives, aux préfets, aux Chambres de commerce et des manufactures, aussi bien qu'aux agents diplomatiques et consulaires du Roi.............. 42,000

Jetons de présence et autres dépen-

A reporter...... 49,000 f.

Report..........	49,000 fr.
ses relatives au service du jury et des expertises..........................	4,000
Enquêtes et missions pour l'étude des moyens d'échange..............	28,000
Achats d'échantillon de produits étrangers, pour être mis à la disposition des principaux centres commerciaux et industriels et autres frais et encouragements......................	3,000
Total..............	84,000

Les justes réflexions présentées dans le rapport de votre dernière Commission, au sujet de ce qu'on appelle improprement *ateliers de haute horlogerie*, puisqu'il ne s'agit que du prix de pension de quatre élèves, qui travaillent sous la direction d'un maître habile; ces réflexions, disons-nous, doivent porter leurs fruits; elles ont eu pour effet de démontrer que les résultats ne répondent pas aux sacrifices que l'État s'est imposés depuis douze ans, dans l'intérêt d'un art qui prête son concours à la science et à la navigation, par le perfectionnement des instruments de précision. Nous rappelons donc que les engagements pris au sujet de ces quatre élèves, expirent en 1846 et 1847, et qu'ils ne devront pas être renouvelés.

Ce chapitre ne présente en apparence qu'une augmentation de 6,000 fr.; mais elle est en réalité de 12,000 fr., parce qu'il a été transporté 6,000 fr. au chapitre premier pour le traitement de trois employés auxiliaires, transformés ainsi en employés permanents, et au sujet desquels nous avons eu l'occasion de nous expliquer au chapitre pre-

mier, administration centrale. Le crédit de ce paragraphe, qui a pour titre *Commerce extérieur*, s'est accru en peu d'années de 24,000 fr. destinés particulièrement à étendre les publications relatives au commerce extérieur, et à faire les frais de quelques missions, que les intérêts bien compris de notre industrie et de notre commerce maritime peuvent exiger. Nous ne contesterons pas la part d'augmentation qu'on réclame pour 1846; nous croyons qu'appliqués avec intelligence, ces fonds peuvent porter intérêt; nous ne pouvons que recommander de ne publier que des documents bien choisis et complets, et, quant aux missions, d'apporter un grand soin dans le choix des hommes auxquels elles sont confiées.

CHAPITRE XI.

Poids et mesures .... 725,000 fr.

Une somme de 25,000 fr. est réclamée pour améliorer la situation des employés de ce service. La Commission, dans son programme, s'est imposé le devoir de se montrer sévère dans l'examen des dépenses, et surtout à l'égard des augmentations de traitements; elle fournira plus d'une preuve, dans le cours de ce rapport, qu'elle est restée fidèle à cette pensée; mais ici cette sévérité a dû fléchir en présence du service et de la situation des agents auxquels elle s'appliquait. Nous avons dû nous faire mettre sous les yeux l'état des employés et des traitements qui leur sont attribués. Sur quatre cent vingt-deux agents de tous grades qui se partagent 625,000 fr., deux cent soixante-quatorze ne reçoivent que 1,500 fr. et au-dessous. Cette si-

tuation, pour un service pénible, nous a paru pouvoir être améliorée; nous vous proposons d'accorder les 25,000 fr. qui doivent être répartis, ainsi que s'y est engagé M. le Ministre, à accroître de 100 à 200 fr. les vérificateurs les moins rétribués.

CHAPITRE XII.

Entretien des établissements thermaux et subventions, 250,000 fr.

Les établissements thermaux appartenant à l'État, procèdent de deux régimes, la ferme et la régie. Vichy, Néris, Bourbon-l'Archambault et Bourbonne sont en régie. Plombières est seul sous le régime de la ferme. Quoiqu'en principe on soit disposé à reconnaître par l'étude des faits, que l'État, par ses agents, n'administre pas toujours avec économie, il faut reconnaître qu'à l'égard des établissements dont nous nous occupons, ils ne peuvent pas être considérés au seul point de vue du profit du Trésor. L'action d'une administration bienveillante, qui n'est pas dirigée par le seul mobile des intérêts, doit nécessairement contribuer à améliorer le service de santé, et faire participer les indigents et même des personnes peu aisées, d'une manière plus large au bénéfice du régime des eaux. Nous ne nous prononçons pas, quant à présent, sur le système qui devra avoir définitivement la préférence. L'expérience se fait particulièrement à Vichy, sur une grande échelle. Après avoir été, pendant longtemps, sous le régime de la ferme, cet établissement est exploité en régie depuis trois ans. Nous ne voulons pas conclure des chiffres que nous allons poser qu'on ne

devra pas un jour revenir à la mise en ferme ; seulement nous constatons que la régie, outre ses autres avantages, n'a pas compromis les intérêts du Trésor. Dans les trois dernières années du bail à ferme, Vichy produisait 27,450 f. ; depuis que le régime a changé, voici les résultats.

1842. — 139,327f	— Frais d'exploitation.........	27,474f	65,214f	
	Bouteilles, bouchons, capsules, etc., pour l'exploitation des eaux.....	37,740		
	Produit net.........		74,193	
1843. — 175,749	— Frais d'exploitation.........	24,960f	98,303	
	Bouteilles, capsules, etc.....	73,343		
	Produit net........		83,446	
1844. — 198,535	— Frais d'exploitation.........	24,045f	104,045	
	Bouteilles, capsules, etc.....	80,000		
	Produit net........		94,490	

Ces chiffres, on le voit, ont une signification, ils veulent dire que si, par des considérations que nous n'apercevons pas bien, mais qu'on pourrait invoquer, on était tenté de revenir à la ferme, il faudrait que l'adjudication produisît au moins ces résultats.

La Chambre a pu remarquer que ce chapitre est divisé en deux parties fort distinctes ; l'une qui comprend les frais de service, d'entretien et d'administration des établissements thermaux apparte-

nant à l'État avec un crédit de 190,000 francs; l'autre relatif aux subventions aux établissements d'eaux minérales dont l'État n'est pas propriétaire, avec une allocation de 60,000 francs. Les investigations de la Commission se portant partout et sur tout, elle a voulu connaître quel était l'emploi ordinaire de ce dernier fonds. Il est résulté des renseignements qui lui ont été communiqués, qu'une faible partie de la somme est appliquée à sa destination. En 1843, 27,500 francs ont été partagés entre sept établissements; en 1844, 20,000 francs entre 4. Sans contester au Ministre le droit de se mouvoir dans le chapitre, nous avons dû lui exprimer nos regrets de voir les établissements particuliers privés des secours dont plusieurs ont un indispensable besoin. M. le Ministre a répondu qu'il éprouvait le même regret, mais que son premier devoir était de satisfaire aux nécessités des établissements appartenant à l'État; qu'en présence de besoins créés par le développement qu'avaient pris ces établissements, et forcé de faire face à des dépenses dont quelques unes ont un caractère momentané, il n'avait pas dû hésiter à user des ressources qu'il trouvait dans le chapitre, en les empruntant au crédit des subventions plutôt que de recourir à des crédits supplémentaires; qu'il a lieu de penser que cette situation ne se perpétuera pas, et qu'alors il viendra d'une manière plus large en aide aux établissements privés. Ces explications pour le passé ont été accueillies par la Commission; toutefois, à ses yeux, cette situation ne pourrait pas constituer un état permanent : les Chambres ont jugé utile de venir efficacement au secours des établissements particuliers qui intéressent la santé

publique. Sa première pensée avait été de diviser pour 1846 ces deux crédits en deux chapitres distincts, mais elle s'est arrêtée devant les explications du Ministre, qui ne pense pas que cette situation puisse être immédiatement changée. Nous nous bornons donc à demander que les subventions aux établissements privés soient au budget prochain l'objet d'un chapitre spécial.

Un dernier objet qui se rattache directement à la question des établissements thermaux et qui ne devait pas moins préoccuper la Commission, c'était de connaître en quel état se trouvait l'étude de la grave question de la conservation et de la propriété des eaux thermales. M. le Ministre nous a déclaré qu'un projet de loi sur cet objet important était soumis en ce moment au conseil d'État, et que les Chambres en seraient incessamment saisies.

CHAPITRE XIII.

Établissements et services sanitaires, encouragements à la vaccine...... 350,000 fr.

A l'occasion de ce chapitre, la Commission avait sinon à résoudre, du moins à préparer la solution de l'une des plus graves questions à l'ordre du jour, et dont se préoccupent toutes les nations civilisées; nous voulons parler du régime des quarantaines. Trop longtemps et jusqu'à ces derniers temps, les préjugés ont lutté avec avantage contre les données de l'expérience et de la science, et fait maintenir au plus grand préjudice de l'humanité, au nom de laquelle on s'armait, et des intérêts maritimes les plus considérables, des mesures d'une sévérité

qu'on pourrait qualifier de barbare, inspirée par une erreur aveugle. Hâtons-nous de le dire; depuis quelques années une heureuse réforme s'est introduite dans ce régime, non-seulement quant à la durée des quarantaines, mais encore quant au service sanitaire; car on ne spécule plus sur la peur, et personne n'a plus intérêt à maintenir un ancien état de choses qui semblait appartenir à un autre siècle et à un autre pays que la France : ces améliorations, nous les devons à M. le Ministre qui a la direction de ce service. Tout est-il fait, n'y a-t-il plus rien à faire? Voilà ce que s'est demandé la Commission ; elle ne l'a pas pensé. Avons-nous besoin d'exposer ici le grave dommage qui peut résulter et qui résulte en effet pour la France de la durée des quarantaines prolongées au-delà de ce qui est rigoureusement nécessaire? Qui n'aperçoit toute la gêne et la dépense imposée aux voyageurs, le préjudice causé aux opérations commerciales maritimes par la prolongation des armements, c'est-à-dire la dépense des équipages, la privation des cargaisons, et par conséquent la perte des intérêts d'un capital souvent considérable ; car tout se calcule en spéculation de ce genre, et ce sont autant de causes qui élèvent le prix de revient. Qui ne voit pas que la France, par la durée et la sévérité des quarantaines, perd le bénéfice des transits de voyageurs et marchandises qui viennent du Levant et qui contournent la France plutôt que de la traverser.

On n'attend pas de nous que nous discutions ici les doctrines des non-contagionistes ou de leurs adversaires ; disons seulement qu'en ce qui concerne la fièvre jaune, la question a fait un grand

pas, et que presque tout le monde reconnaît qu'elle n'est pas contagieuse. Dans l'état actuel, il n'existe, à l'égard de cette maladie, que deux sortes de patentes, nettes ou brutes : si les provenances des pays d'outre-mer ou d'Europe où peut règner la fièvre jaune, sont accompagnées de la patente nette, elles sont reçues partout à libre pratique ; si elles se trouvent sous le régime de la patente brute, c'est-à-dire quand la fièvre jaune règne au port de départ, elles sont soumises à une quarantaine de 5 à 15 jours dans les ports de l'Océan, et de 10 à 20 jours pour ceux de la Méditerranée : cela est encore bien considérable. Il est vrai que le minimum est toujours appliqué aux navires qui ont passé 15 jours au moins en mer sans avoir eu *ni morts ni malades* à bord. Qui n'aperçoit les cas nombreux dans lesquels les intendances sanitaires peuvent prononcer le maximum par le seul fait d'un cas de maladie dans un équipage composé de 12 à 15 personnes, et souvent d'autant de passagers pendant les 15 derniers jours de la traversée? Nous croyons qu'on pourrait réduire encore ces quarantaines, nous pourrions même aller jusqu'à demander qu'elles soient entièrement supprimées pour les ports de l'Océan. Nous sommes d'autant plus excités à émettre cette opinion, que M. le Ministre a lui-même pensé que cette question avait assez d'importance pour être soumise au conseil supérieur de santé, auquel il doit communiquer un travail à ce sujet.

Pour ce qui concerne les provenances du Levant dans les ports de l'Océan, elles restent soumises au régime des deux patentes conformément à l'ordonnance du 7 août 1822, c'est-à dire :

Pour la patente brute....... de 10 à 50 jours.
— — suspecte..... de 5 à 20 jours.

Et ne peuvent être reçues, à l'exception de celles de la mer Noire, de la Grèce et du Maroc, que dans les ports à lazarets.

Ces quarantaines et leurs conditions paraissent susceptibles d'importantes réductions et modifications; les ports de l'Océan placés sous une température moins favorable au développement et aux progrès du mal, plus éloignés des foyers d'infection, qu'on ne peut atteindre qu'après une navigation plus longue, nous semblent dans des conditions favorables pour être traités avec de grands ménagements et pouvoir être assimilés aux ports de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire à un régime dans lequel le temps du voyage serait compris. Dans tous les cas, si ce système ne devait pas prévaloir, des quarantaines dont 5 jours pour la patente suspecte seraient la base, nous paraîtraient devoir garantir tous les intérêts.

A l'égard des ports de la Méditerranée, quels que soient les préjugés ou les intérêts qui agissent contre la réduction des quarantaines, le Gouvernement ne doit pas s'en préoccuper quand il a la conscience d'un devoir à remplir. Si nous pensions qu'il pût faire courir un danger à la santé publique, quelque respectables que soient les intérêts ou les convenances personnelles, nous nous arrêterions; mais c'est parce que nous ne croyons pas à ce danger lorsqu'un bâtiment parti avec patente suspecte a fait un voyage de 8 ou 10 jours, durée de la période de l'incubation de la peste, sans avoir eu ni morts ni malades, que nous insistons fortement pour une réduction qui nous

permette de profiter des avantages de notre position sur la Méditerranée. Sans doute, nous le répétons, à l'honneur de M. le Ministre du commerce actuel, d'importantes améliorations se sont produites sous son administration ; mais, à notre avis, il ne doit pas s'arrêter dans cette voie. Nous applaudissons à tous les adoucissements réalisés pour nos rapports commerciaux avec les différents États de la côte d'Italie, à l'affranchissement de toute quarantaine pour les provenances de l'Algérie ; nous acceptons l'espoir de voir étendre cette mesure au Maroc, aux îles Ioniennes, à Tunis : mais que la Chambre veuille bien examiner avec nous l'état actuel des quarantaines, pour les provenances du Levant, dans nos ports méditerranéens, et elle sera sans doute de notre avis pour demander de nouveaux adoucissements aux rigueurs sanitaires.

	Pat. nette.	Susp.	Brut.
Passagers des paquebots-postes	9 jours	12	14
— de navires marchands	9	14	17
— de navires de guerre	9	14	17
Navires marchands..........	12	15	21
Marchandises...............	12	15	21

Sans doute, en mettant ce tableau en regard de celui des quarantaines des ports de la cote d'Italie, c'est-à-dire de Naples, Civita-Vecchia, Livourne, Gênes (Trieste excepté), on peut trouver que nous avons fait plus que ces États ; mais cela doit-il arrêter des améliorations encore possibles ? vous ne le penserez pas. Le pacte sanitaire de l'Europe est rompu, chaque État agit isolément selon ses convictions ou ses intérêts ; consultons les nôtres. On fait remarquer que l'Autriche, à l'exception de ses

paquebots à vapeur, fait subir de longues quarantaines à tous les autres bâtiments qui entrent à Trieste; nous ne le contestons pas, mais comme elle trouve un très-grand avantage à détourner, à son profit, les voyageurs qui seraient tentés de prendre la route de Marseille, elle a établi un service direct de paquebots de Constantinople à Trieste, qui n'assujettit les passagers qu'à une quarantaine de 10 jours, en imputant une partie de ces dix jours sur la durée du voyage. L'Angleterre est entrée dans la même voie; les paquebots à vapeur portant les malles d'Alexandrie, sont soumis à vingt-un jours de quarantaine, à partir du jour de leur départ; or, comme la traversée ordinaire d'Alexandrie à Southampton est de vingt jours, on voit ce qu'est en réalité la quarantaine. On oppose à ce chiffre et à ses conséquences ce qui se pratique entre Alexandrie et Marseille, et on dit : La durée de la navigation entre ces deux ports est de huit jours ; qu'on y ajoute dix jours de quarantaine, on sera en libre pratique le dix-huitième jour; c'est donc un avantage de trois jours sur l'Angleterre. Nous répétons que cela ne suffit pas pour faire donner la préférence aux passagers qui voudraient transiter par la France.

Nous appelons, sur ce point, toute la sollicitude de M. le Ministre, nous le prions de bien peser les avantages de l'abréviation des quarantaines pour les provenances du Levant, avec les chances si peu probables d'un danger. Dans tous les cas, nous l'invitons à examiner si la durée actuelle de ces quarantaines ne peut pas se combiner avec la durée du voyage. La Commission est entrée dans quelques développements sur cette partie du rapport, parce

qu'elle attache à cette question un grand intérêt; il y va de notre importance politique et commerciale, et de la perte des avantages que notre admirable position sur la Méditerranée doit nous assurer.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

PREMIÈRE SECTION.

CHAPITRE Ier.

Administration centrale (Personnel)..	552,200 fr.
Réduction proposée...	9,700
Reste.....	542,500

L'administration centrale de ce département est l'une de celles dont la réorganisation avait été préalablement soumise à la dernière Commission du budget. Ce projet, qui devait être converti en ordonnance royale avant le 1er janvier, avait donné lieu à quelques observations consignées au Rapport de 1844. Depuis cette époque, l'ordonnance du 14 décembre 1844 a été rendue ; elle s'éloigne encore, dans quelques unes de ses dispositions, du projet primitif, qui, sur un point déjà, n'était pas accepté par la Commission. Faisons d'abord remarquer que l'art. 8 de ce projet fixait le cadre des bureaux, et que cet article a été supprimé dans l'ordonnance ; nous avons eu déjà l'occasion de dire qu'il nous paraissait utile que ce cadre y fût déterminé jusques et y compris les sous-chefs de bureau. M. le Ministre n'a présenté aucune objection contre cette demande ; il a déclaré qu'il considérait comme limite obligatoire pour lui, le cadre tel qu'il est proposé au budget, c'est-à-dire,

8 chefs de division ;

19 chefs de bureau, y compris le chef du cabinet;
15 sous-chefs de bureau.

Nous devions en prendre acte et le constater ici. Une autre disposition que nous avons regretté de n'avoir pas trouvé écrite dans l'ordonnance, et qui avait été indiquée par nos prédécesseurs comme une garantie pour les employés inférieurs, c'est que l'avancement d'une classe ou d'un grade devrait donner droit à une rémunération qui ne pourrait pas être moindre de 300 fr. Nous demandons qu'elle y soit introduite, aussi bien que la fixation du cadre, lorsqu'il y aura lieu d'apporter quelques modifications à cette ordonnance.

Dans l'état actuel, les huit divisions de ce Ministère sont ainsi réparties: deux à 10,000 fr., trois à 9,000 fr., trois à 8,000 fr. Le projet d'ordonnance communiqué l'année dernière, élevait le maximum à 11,000 fr., et le minimum à 9,000 fr.; la Commission pensait que les traitements étaient suffisamment élevés: elle le déclarait dans son rapport. Malgré cet avis, l'ordonnance ne s'est pas même arrêtée aux chiffres du projet; elle élève le minimum à 10,000 fr., le maximum à 12,000 fr.; et par une application immédiate d'une partie de ces fixations, on propose de porter les huit chefs de division à 10,000 fr., c'est-à-dire en élevant à 10,000 fr. six chefs de division, dont trois ne reçoivent, en ce moment, que 8,000 fr., et trois 9,000 fr. La Commission n'admet pas les maximum et minimum de l'ordonnance, ni les propositions inscrites au budget pour les atteindre; elle pense qu'il est convenable de déterminer ainsi qu'il suit le classement et les traitements des chefs de divi-

sion : deux à 12,000 fr., trois à 10,000 fr., trois à 9,000 fr.; et, afin d'élever les trois titulaires actuels, qui ne reçoivent que 8,000 fr., au minimum des fixations qu'elle indique, elle vous propose de n'accorder que 3,000 fr., et de réduire 6,000 fr. sur cette partie de la demande.

Pour ce qui concerne les chefs de bureau, l'ordonnance n'indique que deux chiffres-limites, 5 et 7,000 fr., minimum et maximum; nous pensons qu'il serait mieux de les partager en trois classes : 5, 6 et 7,000 fr.; il en est de même des sous-chefs, portés de 3 à 4,000 fr., et que nous pensons qu'il serait mieux de diviser également en trois classes : à 3,000, 3,500 et 4,000 fr. Enfin, les rédacteurs, portés dans l'ordonnance de 1,800 à 3,000 fr., nous paraîtraient mieux partagés en quatre classes : de 1,800, 2,100, 2,400 et 2,700 fr., ce qui consacrerait le principe du minimum de l'avancement dans cette classe d'employés.

Dans les propositions de crédits pour l'administration centrale, M. le Ministre demande deux traitements de 1,500 fr. chacun, à attribuer à deux surnuméraires, et une somme de 700 fr. pour fonds libres à distribuer entre les employés. La Commission ne saurait vous proposer de donner votre approbation à ces trois crédits. Et d'abord, faisons remarquer que le surnumérariat est un temps d'épreuves pour les jeunes gens qui se destinent aux diverses carrières administratives, et que, particulièrement en ce qui concerne les administrations centrales, les Chambres ont demandé, et la plupart des ordonnances de réorganisation consacrent que ce stage ne confère aucun droit ni aucun titre. Comment admettrait-on donc l'attribution d'un

traitement? Cela est inconciliable avec le principe du surnumérariat. Et quant à un fonds libre à distribuer, cela serait contraire à tous les précédents et à toutes les règles, et d'autant moins admissible, qu'aujourd'hui le minimum des traitements est fixé à 1,500 fr.

En soumettant son projet d'organisation à votre dernière Commission, M. le Ministre s'était réservé de créer un bureau central de statistique, dont l'organisation est comprise dans l'ordonnance du 14 décembre dernier; ce bureau se compose d'un sous-chef à 3,500 fr.; d'un commis d'ordre rédacteur, à 2,000 fr., et de deux expéditionnaires, à 1,500 fr. chaque. Les proportions de ce bureau ne nous paraissent pas exagérées, et nous ne méconnaissons pas l'utilité de recueillir les documents statistiques qui peuvent éclairer l'administration en ce qui touche la circulation des voyageurs, des marchandises et des denrées et objets de toute nature, sur les voies de fer, de terre et d'eau; le nombre et l'espèce de voitures, attelages, bateaux, etc., sur ces mêmes voies; mais nous devons rappeler qu'on a fait un grand abus des données statistiques, qu'elles n'ont de valeur qu'autant qu'elles ont été recueillies avec soin et qu'on peut leur accorder une entière confiance. Nous avons droit de compter que M. le Ministre se fera un devoir de publier celles qu'il jugera d'une utilité publique; ce sera aussi un moyen de contrôle. Les diverses réductions sur ce chapitre s'élèvent à 9,700 fr., et le crédit général demeure fixé à 542,500 fr.

CHAPITRE III.

Personnel du corps des Ponts-et-Chaussées. 3,279,000 f.

Les augmentations réclamées pour cette partie

du service des travaux publics, s'élèvent à 80,000 francs et se subdivisent ainsi : 3,500 fr. pour accroître les traitements de quelques employés du secrétariat du conseil des Ponts-et-Chaussées, du dépôt des plans et de l'École; et 76,500 fr. pour augmenter le personnel de vingt-sept ingénieurs.

La situation de quelques uns des employés des divers services que nous venons d'indiquer, nous a paru justifier les faibles augmentations qui vous sont demandées et que nous vous proposons d'accorder.

La création de vingt-sept ingénieurs réclamant une dépense de 76,500 fr., devait fixer la sérieuse attention de votre Commission; elle devait se demander si cet accroissement de personnel ne dépassait pas les besoins, surtout dans un moment où les concessions de chemin de fer dans un système qui consisterait à livrer l'exécution entière des lignes à des Compagnies, paraissaient devoir en réduire l'emploi. Pour éclairer ses doutes, elle a dû interroger M. le Ministre sur ce point. Il résulte des explications qui nous ont été données, que dans la situation actuelle, les lignes de chemins de fer dont l'exécution reste dévolue à l'État, sont insuffisamment organisées, quant au personnel des ingénieurs; que même les lignes nouvelles qui seront concédées à des Compagnies exigeront un service de surveillance; que dans l'état actuel, quarante-deux conducteurs font le service d'ingénieurs dans les arrondissements et sur des points où s'exécutent de grands travaux; que, par suite de la pénurie des moyens de remplacement, il n'a pu être donné qu'une seule retraite en 1844, quoique le corps des ingénieurs compte des fonctionnaires qui

ont atteint l'âge de soixante-dix à soixante-douze ans. En prévision de ces besoins du service, un plus grand nombre d'élèves de l'école Polytechnique avait été admis à l'école des Ponts-et-Chaussées; ils sont sur le point de sortir, il faut donc leur donner place dans le cadre. M. le Ministre a toutefois reconnu qu'il était temps de ralentir le mouvement, et de rentrer, pour les élèves à demander à l'école Polytechnique, dans les limites anciennes qui n'avaient été dépassées que dans la pensée de satisfaire des besoins extraordinaires. Ces explications justifient aux yeux de votre Commission la proposition d'accroître le cadre de vingt-sept ingénieurs, et la nécessité d'allouer un crédit de 76 ,500 franc. que nous vous proposons d'accorder.

La conséquence de ce que nous venons dire du ralentissement à opérer dans les admissions à l'école des Ponts-et-Chaussées, semblerait être une réduction immédiate dans le crédit des traitements attribués aux élèves; mais les engagements pris avec l'école Polytechnique pour ceux de ces élèves qui doivent entrer à l'Ecole des Ponts-et-Chaussées après les examens de 1845, ne permettent pas d'en réduire le nombre en 1846, et par conséquent les crédits qui leur sont destinés; mais cette réduction sera certainement opérée en 1847, car M. le Ministre a reconnu qu'elle serait la conséquence de l'admission à l'école des Ponts-et-Chaussées d'un moins grand nombre d'élèves en 1846.

CHAPITRE IV.

Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime et des inspecteurs de la navigation............	200,000 f.
Réduction proposée...............	4,000
Reste......	196,000

L'importance que prennent chaque année les différents ports du royaume, et le mouvement progressif qui s'y opère, rendent nécessaire de fortifier la police et la surveillance sur quelques points, et de la créer sur quelques autres; on demande pour cet objet une somme de 10,000 fr., qui n'est pas suffisamment justifiée pour la totalité du crédit. Et, en effet, en comparant, pour ce qui concerne les officiers et maîtres de port, le tableau annexé au budget de 1846, en opposition à celui de 1845, on trouve au premier 76 maîtres de port de troisième classe de 2 à 500 fr., ensemble 34,900 fr., tandis qu'on voit, au second, que 66 ne coûtaient que 24,900 fr. Nous ne saurions donc admettre que les 12 nouveaux maîtres de port dussent occasionner une dépense de 10,000 fr.; en leur accordant le maximum de 500 fr., qui ne leur sera sans doute pas appliqué, l'augmentation ne devait être portée qu'à 6,000 fr. Nous croyons donc inutile d'accorder au-delà de cette somme, qui permettra encore d'améliorer quelques positions les moins rétribuées; la moyenne des 76 maîtres de port dépassera encore 400 fr. Nous opérons donc une réduction de 4,000 fr.

CHAPITRE V.

Personnel des conducteurs embrigadés. 1,342,000 fr.

Jusqu'en 1842, l'effectif des conducteurs embrigadés ne s'était élevé qu'à 600 ; à cette époque, le cadre fut augmenté de 100, à distribuer sur quatre années ; le budget de 1845 a alloué le crédit du dernier quart. Aujourd'hui, on vous demande d'en porter le nombre à 1,000, c'est-à-dire de l'augmenter de 300 par une création de 60 conducteurs par an, et d'abord en accordant un premier crédit de 108,000 fr. pour les 60 premiers à répartir dans les trois classes. La Commission avait d'abord hésité à vous proposer cette création ; mais en considérant le développement successif et considérable que prennent chaque jour les travaux publics ordinaires et extraordinaires ; en examinant le rapport qui existe entre eux et l'effectif des conducteurs auxiliaires qui n'est pas moindre de 1,896 en ce moment, nous avons pensé que la proportion n'était pas exagérée, et que ces derniers, qui sont soumis à des épreuves de capacité, et qui n'ont qu'une situation précaire, avaient besoin, pour être soutenus pendant la durée de ces épreuves, d'avoir en perspective une situation qu'il leur fût permis d'atteindre. Nous vous proposons donc d'admettre en principe que le cadre des conducteurs embrigadés pourra être élevé de 300, en distribuant cet accroissement d'effectif sur cinq années, ce qui ne laisserait pas moins à l'Administration la faculté d'en suspendre la création, si les travaux, par des circonstances inattendues, se trouvaient notablement réduits. Pour commencer à réa-

liser cette augmentation, nous vous proposons d'accorder les 108,000 fr. demandés dans ce but. A cette occasion nous rappellerons qu'il a été souvent remarqué qu'une assez notable partie des conducteurs embrigadés était enlevée aux travaux, et employée d'une manière presque permanente dans les bureaux des ingénieurs en chef, ou appelée à Paris; on doit donc recommander de ne les détourner que le moins possible de leur destination principale, c'est-à-dire les opérations sur le terrain et leur surveillance active des travaux. Cela nous conduit encore à faire remarquer qu'il leur est accordé des indemnités avec une extrême facilité, en sorte que les incomplets sont presque toujours entièrement absorbés par les indemnités et les frais de voyages; les comptes de 1843 nous démontrent qu'il a été alloué sur ce chapitre:

19.900 fr. 66 c. en indemnité.

1,682 65 en frais de voyages, et que l'excédant du chapitre composé d'un personnel de 650 conducteurs et d'un crédit de 1,142,000 fr., ne s'est élevé qu'à 1,436 fr. 63. On ne saurait admettre que le produit des incomplets puisse ainsi être distribué en indemnités et gratifications; si l'observation n'était pas entendue, le devoir de la Chambre serait d'évaluer les incomplets et de les déduire.

CHAPITRE VI.

Personnel du corps des mines . . . . . . 548,400 fr.

Depuis deux ans, vos Commissions demandent en vain que le cadre du personnel du corps des mines soit réglé; le seul motif qu'on oppose à cette demande,

c'est l'incertitude touchant la part que prendra le Gouvernement dans la construction et l'exploitation des grandes lignes de chemins de fer, et par conséquent du concours qu'il y aurait à demander aux ingénieurs des mines dans l'œuvre des chemins de fer pour ce qui concerne la partie métallurgique du service. Qu'on nous permette de le dire, ce motif d'ajournement ne nous paraît pas justifier cette résistance. S'il est un point sur lequel tout le monde est bien fixé depuis longtemps, c'est que l'Etat ne doit pas exploiter les chemins de fer; et quant à la part qu'on peut supposer qu'il peut prendre à leur exécution, nous n'apercevons pas comment le personnel du corps des mines pourrait en être augmenté; nous insistons donc pour que le travail qui a été préparé pour l'organisation de ce corps reçoive la sanction de l'ordonnance. M. le Ministre réclame une augmentation de 12,000 f. destinée à solder le traitement et les frais de bureau d'un ingénieur en chef en congé rappelé au service, et d'un ingénieur ordinaire en augmentation du nombre; comme aussi à accroître le crédit des frais de tournée des ingénieurs; dépenses dont la nécessité nous paraît démontrée. Nous vous proposons donc d'allouer le crédit qui se subdivise ainsi :

1° Traitement d'un élève ingénieur chargé du service d'un département. 1,800 fr.
Frais de tournée du même 1,200
Frais de bureau 400
} 3,400 fr.

2° Traitement de l'ingénieur en chef rappelé au service de l'État.. 4,500

A reporter...... 7,900

Report...........	7,900 fr.
3° Augmentation sur les frais de tournées............................	3,300
4° Augmentation du loyer de l'école de mineurs de Saint-Etienne..........	800
	12,000 fr.

CHAPITRE IX.

Conseil des bâtiments civils...... 68,900 fr.

Votre Commission est également favorable à une augmentation de 2,900 fr. qui se partage entre 1,500 fr. à attribuer à un second expéditionnaire attaché au secrétariat, 300 et 500 fr. à allouer à un dessinateur et à un expéditionnaire pour porter leur traitement à 1,500 fr., enfin 600 fr. à un sous-contrôleur pour élever son traitement de 1,800 à 2,400 fr. Ces demandes nous ayant paru suffisamment justifiées, nous vous proposons d'y satifaire par le vote des 68,900 fr. du chapitre.

CHAPITRE XI.

Routes royales et ponts..... 31,100,000 fr.

FONDS COMMUN DE PREMIÈRE CATÉGORIE.

Nous n'hésitons pas à dire, avec nos prédécesseurs, que les crédits destinés à l'entretien et au perfectionnement de nos routes, s'ils sont suffisants et bien utilisés, sont les plus profitables au pays. Nous dirons encore avec eux, qu'il y a, dans la valeur de nos routes, un capital considérable dont le dépérissement marcherait rapidement, si vous ne l'alimentiez pas par de larges allocations

annuelles, et en rapport avec la partie qui s'en dépense chaque jour. Nous venons de prononcer un mot qui exprime toute notre pensée, des fonds suffisants et bien utilisés; avons-nous besoin de dire que là est toute la question, et qu'il y va de l'avenir de nos routes? L'Administration le comprend parfaitement, et nous avons foi en elle, c'est-à-dire dans le zèle éclairé du corps distingué chargé de la surveillance de ce grand intérêt.

M. le Ministre, dès son arrivée à la direction du département des travaux publics, avait compris toute l'importance qui s'attache à cette grande question de la viabilité de nos routes et à leur conservation. Par une circulaire du 1er septembre 1843, il avait fait appel aux ingénieurs des ponts-et-chaussées; une série de questions avait été posée pour les inviter à lui faire connaître la situation des routes, leur fréquentation, les prix des matériaux, de la main-d'œuvre, l'estimation de la dépense de leur entretien, etc. Ces documents avaient pour objet de réunir ainsi tous les éléments d'un travail général qui permît de bien apprécier l'ensemble de la situation des routes, et la dépense que pourrait exiger leur entretien régulier et complet. Déjà la Commission de 1844 vous avait fait connaître que certains documents instructifs lui avaient été communiqués. Cette année, M. le Ministre nous a fait remettre les rapports originaux de MM. les ingénieurs en chefs des départements. Nous avons parcouru ces précieux documents, nous serions désireux qu'il fût possible de les faire passer sous les yeux de la Chambre, pour qu'elle pût partager notre conviction de la nécessité de doter nos routes d'un fonds d'entretien en rapport avec la fatigue

qu'elles éprouvent par l'effet du développement de la circulation. Indépendamment de ces documents généraux, nous n'ignorons pas qu'il se poursuit une enquête administrative qui permettra de statuer définitivement et de fixer les bases de l'entretien normal de nos routes : nous exprimons le désir que les résultats de cette enquête soient communiqués aux Chambres, afin qu'elles puissent être en position d'approuver ou de contester les propositions qui pourraient être faites ultérieurement par l'Administration. En attendant, elle estime que les 34,544,508 mètres de routes à l'état d'entretien, réclameraient un crédit de 26,720,000 fr. Le budget de 1845 a alloué 23,405,000 fr. ; on demande 24,405,000 fr., c'est-à-dire une augmentation d'un million ; ce qui précède explique suffisamment l'opinion de la Commission sur la nécessité d'assurer convenablement le service d'entretien. Toutefois, quelques doutes s'étant élevés sur l'effet que pourrait produire sur l'état de nos routes l'exécution quelquefois parallèle des lignes de chemins de fer, des explications, à ce sujet, ont été provoquées. M. le Ministre, interrogé sur ce point, a répondu qu'il ne pouvait pas méconnaître que, sur quelques lignes placées parallèlement avec des chemins de fer, il pourrait y avoir une certaine économie dans leur entretien, mais que les lignes perpendiculaires aux chemins de fer verraient leur circulation s'accroître dans une très-grande proportion, parce qu'elles participeraient du mouvement général de circulation imprimé par ce moyen rapide de transport, indépendamment des parties en lacunes qui s'exécutent chaque jour, et passeront successivement à l'état d'entretien. Nous vous proposons

donc d'allouer, sur ce premier point, le million d'augmentation demandé, ce qui porte le crédit du fonds d'entretien de première catégorie à 24,405,000 fr.

FONDS COMMUN DE DEUXIÈME CATÉGORIE.

Aucune augmentation n'est réclamée en addition au fonds commun de deuxième catégorie, maintenu, pour 1846, à 6,100,000 fr. Toutefois, nous devons faire remarquer qu'en fait il va s'enrichir d'un million. Ce fonds, originairement et spécialement destiné aux grosses réparations et aux ouvrages d'art, s'appliquait, depuis quelques années, aux travaux de rectification, et nous remarquons qu'en 1843, par exemple, il y a été employé 1,072,829 fr. 37 cent. Or, comme la loi que vous venez de voter sur l'achèvement des routes, affecte un crédit spécial aux travaux de rectifications et de lacunes, le fonds de deuxième catégorie sera réservé désormais aux travaux de grosses réparations, qui sont évalués à 80 millions. Il faut donc reconnaître qu'en fait c'est une dotation d'un million de plus ajouté à la véritable destination de ce fonds.

CRÉDITS SPÉCIAUX DES ROUTES STRATÉGIQUES.

Le développement de ces routes, ouvertes dans huit départemens, est d'une longueur totale de 1,468,448 mètres, sur trois mètres de largeur de chaussée. La dépense de leur entretien ordinaire est évaluée à 723,890f, ce qui présente 0f,493 par mètre courant, dont un tiers à la charge des départements, soit 241,296 f. 65 c., et les deux autres s'élevant à 482,593 fr. 30 c. à supporter par l'Etat. C'est pour satisfaire à

cette partie de la dépense qui incombe au Trésor, qu'on vous demande de porter le crédit de l'entretien ordinaire de 295,000 fr. à 395,000, ce qui, comme on le voit, n'atteindrait pas encore la portion du crédit qui serait nécessaire pour couvrir la dépense qui reste à la charge du Trésor. Ce que nous avons dit, il y a peu d'instants, de la nécessité de pourvoir à l'entretien des routes royales, s'applique également aux routes stratégiques, et nous devons ajouter que les chaussées ayant été construites, dans l'origine, sur une épaisseur de 0^m 20^c, parce qu'on ne croyait pas qu'elles dussent être très-fréquentées, cette épaisseur est déjà réduite à moitié sur un très-grand nombre de points, parce que la circulation a dépassé tout ce que l'on pouvait espérer à l'origine de l'ouverture de ces routes. Il résulte, en effet, des rapports des ingénieurs qui ont été mis sous nos yeux, que les observations faites sur le nombre des colliers qui les parcourent, qu'elles sont presque aussi fréquentées que les routes royales et départementales. Vous serez donc de notre avis, pour accorder l'augmentation qui vous est demandée pour ce fonds d'entretien. A cette occasion, nous ferons une double observation : c'est que les conseils généraux devront, en tant que de besoin, être mis en demeure, dans leur prochaine session, de voter les fonds nécessaires pour assurer leur contingent dans la dépense générale, conformément à la loi du 1er avril 1837; mais que, par contre, les départements ne peuvent être obligés à cette participation que dans la proportion des fonds que l'Etat lui-même aura consacrés à l'entretien de ces routes. Cette dernière observation est particulièrement dictée par le fait appris à votre

Commission, à savoir : que les conseils généraux auraient été appelés à voter, et auraient effectivement voté, dès 1844 pour 1845, leur contingent de 241,296 f. 65 c. Tandis qu'il n'est inscrit au budget de l'Etat que le fonds ordinaire d'entretien de 295,000 f., au lieu de 482,598 f. 30 c. qui seraient nécessaires pour établir la proportionnalité.

La Commission, en présence du crédit de 300,000 fr. réclamé pour les grosses réparations de ces mêmes routes (et qui lui paraissait considérable), et en le comparant au fonds d'entretien ordinaire qui ne doit s'élever qu'à 723,890 fr. dans sa généralité, a voulu connaître les causes de cette disproportion. Il lui a été démontré d'une part, ainsi que nous l'indiquions il y a quelques instants, que la circulation inattendue a contribué à détériorer profondément ces routes sur certains points ; et de l'autre, qu'il devenait indispensable, dans l'intérêt de cette circulation, de porter de trois à cinq mètres la largeur des chaussées. Il faut reconnaître, en effet, que la largeur de trois mètres est insuffisante sur une route fréquentée et où se croisent incessamment des voitures de toute espèce. Cette dépense, qui s'effectuera successivement en même temps que les grosses réparations, est estimée trois millions, et pourra se répartir sur un grand nombre d'années.

La Chambre sait que le fonds général de ce chapitre comprend des dépenses d'un personnel sur lequel la cour des comptes et vos Commissions de finances ont souvent appelé l'attention des Chambres ; nous voulons parler des conducteurs auxiliaires.

Votre Commission avait eu un moment la pen-

sée de faire de leur dépense l'objet d'un chapitre à part, ainsi qu'il en existe un pour les conducteurs embrigadés ; mais elle a dû reconnaître, avec M. le Ministre, que les conducteurs auxiliaires n'avaient pas le caractère de fonctionnaires publics, qu'aucun engagement n'était pris à leur égard, qu'ils n'acquéraient aucuns droits, que leur nombre s'étendait ou se restreignait selon les besoins du service, et que, par cette raison, la dépense qui les concernait était soumise comme eux à une grande mobilité. Toutefois ces raisons, auxquelles la Commission devait se rendre, ne pouvaient prévaloir contre la pensée de faire ressortir leur dépense au budget, car elle est l'un des éléments de la dépense de l'entretien des routes, des fleuves, des canaux et des ports; elle est donc appréciable, et l'expérience, à cet égard, est un autre guide. Il a donc paru utile à votre Commission que cette dépense ressortît aux budgets et aux comptes dans un article séparé des quatre chapitres 11, 12, 13 et 14. Nous demandons, en conséquence, que le budget de 1847 soit établi d'après cette base pour ces quatre chapitres.

Une dernière question a été soulevée à l'occasion de ce service et des autres travaux publics qui donnent lieu à la retenue de garantie. La cour des comptes, dans son rapport au Roi sur les comptes de l'exercice de 1842, fait remarquer que l'administration des ponts-et-chaussés est la seule qui s'écarte des principes posés et admis en matière de règlement des dépenses de l'exercice financier ; elle y rappelle que la règle fondamentale de la comptabilité publique repose sur ce principe, que le service fait pendant une année, compose l'exer-

cice financier des recettes et des dépenses de l'Etat, et que les dix mois suivants ne peuvent servir qu'à consommer définitivement toutes les opérations et toutes les formalités justificatives de la liquidation, de l'ordonnancement, du paiement et de l'apurement des comptes; qu'ainsi, quelle que soit la nature et la durée d'une entreprise, les droits acquis par ceux qui l'exécutent doivent être complètement constatés et arrêtés au 31 décembre; que les faits appartenant à chaque exercice ne sauraient donc, en aucune circonstance, ni pour aucun service, dépasser cette époque légale; que, contrairement à la pratique de tous les autres Ministères qui règlent, d'après ces principes législatifs, l'imputation de leurs retenues de garantie, le département des travaux publics ne consulte, pour leur application, que le certificat de réception des travaux; qu'on s'est ainsi placé en dehors de toute limitation du budget, en léguant à l'avenir d'importants découverts qui s'imputent sans règle sur les exercices courants : elle demande donc que l'Administration s'efforce d'éteindre cette dette du passé et de rentrer au plus tôt dans la règle.

Le Ministre des travaux publics répond qu'il ne s'écarte pas de la règle fondamentale posée par la cour, en imputant le remboursement des retenues de garantie sur l'exercice pendant lequel le paiement devient exigible. Dans son opinion, la retenue de garantie n'est qu'un cautionnement en nature, que l'entrepreneur fournit successivement par partie pendant la durée de son entreprise, et qu'il n'a droit au remboursement qu'après la délivrance du certificat de réception; que jusque là il n'y a pas de droits acquis, *le service n'est pas fait.*

Que l'Administration ne peut pas consulter la situation des crédits mis à sa disposition pour avancer ou retarder le paiement des retenues de garantie; qu'elle ne doit suivre pour règle que les délais qu'elle a fixés par les cahiers des charges; qu'on paie chaque année les retenues de garantie exigibles, en laissant à la charge des années suivantes celles qui ne le sont pas encore; qu'il s'établit ainsi, pour les années qui se succèdent, une compensation à peu près égale entre les dépenses de cette nature. Enfin elle rappelle qu'en 1837 la cour des comptes avait admis la doctrine soutenue aujourd'hui par le Ministre des travaux publics.

La Commission aurait désiré pouvoir exprimer une opinion motivée sur ce conflit grave; elle ne peut pas méconnaître la vérité des principes rappelés par la cour des comptes, mais elle n'est pas moins frappée des difficultés que leur rigoureuse application peut rencontrer dans la pratique. L'examen de cette question aurait réclamé une étude spéciale et prolongée que ne comportait pas le temps limité que la Commission avait à consacrer à tant d'autres matières. Toutefois, elle n'en reste pas moins frappée de la situation de la cour, appelée à juger la comptabilité financière des différents départements ministériels, et qui trouve dans le Ministère de l'intérieur un règlement conforme aux principes qu'elle défend, appliqué et exactement suivi; et à côté, le Ministère des travaux publics qui opère d'une manière différente. Il y a là un véritable embarras dont elle doit sortir. L'importance des opérations du Ministère des travaux publics serait-elle un véritable obstacle à la règle suivie et pratiquée par d'autres Ministères,

et motiverait-elle une exception? Nous ne pouvons pas prononcer; mais ce qui est évident, c'est que dans un pays dont l'uniformité de principes administratifs est la base et la force, une semblable anomalie ne saurait subsister; nous ne saurions donc trop appeler l'attention du Gouvernement sur ce point, et inviter MM. les Ministres à se concerter pour la faire cesser.

CHAPITRE XII.

Navigation intérieure (Rivières, quais et Lacs), 896,000 fr.

Diverses propositions ressortent de ce chapitre, elles tendent à accroître les crédits spéciaux pour le perfectionnement de la navigation du Rhône, de l'Isère et du Rhin. Nous allons nous expliquer sur chacune de ces propositions.

Le Rhône. — On s'est plusieurs fois demandé si, au lieu de procéder par des allocations annuelles, il ne serait pas plus utile d'appliquer un crédit d'une certaine importance au perfectionnement de ce fleuve, pour obtenir des résultats immédiats, en exprimant la crainte que de faibles allocations, disséminées sur le long parcours d'un fleuve dont le régime est si peu régulier, et dont les eaux sont si difficiles à contenir, ne donnassent pas à la navigation le profit qu'on en attendait. Tant que les allocations sont restées dans des limites relativement étroites, cette question pouvait être controversée. Mais nous ferons remarquer à la Chambre que les crédits limités à 800,000 fr. jusqu'en 1844, ont été portés à 1,200,000 francs en 1845, qu'on vous demande 1,400,000 fr. pour

1846, et que dès ce moment la question changé de face. Avant de nous prononcer sur cette demande, nous avons dû nous enquérir de la situation de ce fleuve, et connaître la nature des travaux qu'on avait l'intention d'y exécuter. Le problème du perfectionnement du Rhône se réduit à quatre opérations principales : *la fixation de ses rives, la fermeture des bras secondaires, le draguage des hauts-fonds, le relèvement des tabliers des ponts suspendus.* C'est ce qu'on se propose d'entreprendre. Vous n'attendez pas de nous, que nous vous exposions ici les moyens d'exécution qu'on se propose d'employer, quoique nous ayons dû les consulter. Un projet général pour l'amélioration de ce fleuve entre Lyon et Arles, a été soumis en 1843 au conseil général des ponts-et-chaussées; la dépense y était évaluée à 25 millions. Ce conseil pensa qu'il n'était pas nécessaire d'exécuter un travail d'ensemble, qu'un crédit annuel proportionné à l'importance du travail, permettrait de procéder successivement à l'exécution de projets partiels, de manière à satisfaire convenablement les intérêts de la navigation. Il a recommandé l'étude d'un plan général pour servir à la rédaction de projets partiels, et la formation d'une Commission d'enquête. Cette Commission s'est réunie à Lyon en janvier 1844; elle a donné son avis sur les moyens d'améliorer la navigation du fleuve, et c'est d'après toutes ces données réunies que le système de perfectionnement doit être appliqué. En présence de l'urgence et de l'importance de ces travaux, devions-nous refuser d'allouer les 200,000 fr. ? nous ne l'avons pas pensé; mais ce que la Commission doit particulièrement recommander, c'est que les tra-

vaux soient dirigés dans l'intérêt exclusif de la navigation.

L'Isère. — C'est seulement en 1840 qu'un premier crédit de 200,000 fr. a été affecté spécialement au perfectionnement de la navigation de cette rivière, en vue, surtout, de pouvoir y établir un service de navigation à la vapeur. Jusqu'à présent elle n'avait pas pu s'y établir, et il était permis de craindre que les travaux entrepris depuis trois ans n'eussent pas été exécutés au seul point de vue de la navigation. Dans la pensée de l'Administration, les ouvrages les plus urgents sont ceux d'endiguement et de défense des rives, à l'effet de concentrer les eaux dans un lit unique, et l'établissement d'un chemin de halage. Peut-être jusqu'à ce moment s'est-on trop exclusivement attaché à la défense de la propriété; sans doute, il y a là des intérêts respectables, et M. le Ministre ne nous a pas laissé ignorer le concours qu'il obtenait du syndicat des propriétés riveraines, qui, dans la basse Isère, participent pour moitié à la dépense, et pour les deux tiers dans la haute Isère; mais nous répétons que la première pensée des Chambres a été un intérêt de navigation, et que c'est ce premier objet que l'on doit avoir en vue dans l'emploi des crédits. L'augmentation de 100,000 fr. qui vous est demandée a pour objet de donner une nouvelle impulsion à des travaux dont nous ne devons pas vous laisser ignorer l'importance. Ainsi, dans la seule partie du cours de l'Isère comprise entre le pont de Grenoble et la limite du département de la Drôme, sur une étendue de 40 kilomètres, la dépense est évaluée 5,000,000 francs, sur lesquels 2,500,000 fr. resteraient à la charge du Trésor.

Pour la partie supérieure, les évaluations les plus approximatives élèvent la dépense au même chiffre de 5,000,000 fr., dont deux millions incomberaient au Trésor. Enfin, dans le département de la Drôme, et notamment pour l'amélioration du passage de la Roche de Glun, l'État aurait encore à dépenser 800,000 fr. ; voilà donc un ensemble de 10,800,000 fr. sur lesquels 6,300,000 fr. devraient être supportés par le Trésor. Nous ne prononçons pas sur la généralité de la dépense seulement indiquée. Les Commissions qui viendront après nous auront à vous soumettre leurs avis sur les allocations qui vous seront ultérieurement proposées ; nous devons seulement vous dire, après cet exposé, que dans le but d'obtenir le plus promptement possible le complet résultat que les Chambres avaient en vue, nous croyons utile d'accorder les 300,000 fr. qui vous sont demandés. Déjà un voyage d'essai de navigation à vapeur a été tenté et a réussi; une Compagnie s'est organisée et constituée; mais on ne saurait se dissimuler qu'il reste encore beaucoup à faire pour rendre cette navigation facile. Nous insistons donc pour que tous les efforts soient concentrés dans l'Isère inférieure, et les travaux dirigés dans le but principal de détruire tout ce qui fait obstacle à la navigation.

Le Rhin. — Jusqu'à ce moment les travaux exécutés sur la partie française du Rhin, ont eu presque toujours pour but de réparer ou de prévenir un dommage, de subvenir à des accidents presque périodiques; il n'avait pas été possible de se livrer à des travaux d'ensemble, dans des vues et d'après des plans arrêtés. Aujourd'hui que la convention de Carslruhe du 5 avril 1840, a produit ses effets

que les limites de ce fleuve entre les deux États sont fixées ; que des travaux combinés sont dirigés dans un intérêt commun, un plan général de régularisation de son cours a pu être adopté ; on marche donc maintenant vers un but connu, déterminé. Ce projet, pour la partie française du cours du Rhin comprise entre Huningue et Lauterbourg, sur une étendue de 215 kilomètres, réduite à 187 par la régularisation du tracé, n'est pas évalué à moins de 55 millions, et a été admis par le conseil général des ponts-et-chaussées comme base des travaux de régularisation et de défense du cours du Rhin. Jusques et y compris 1844, le crédit spécial était resté fixé à 600,000 fr.; vous l'avez élevé à 800,000 fr. pour 1845 ; on vous demande de le porter à 900,000 fr. en 1846. En présence de ce que nous venons de vous exposer, nous n'aurions aucun moyen de nous soustraire à la nécessité de donner une certaine impulsion à l'exécution de ce plan général auquel le crédit ne sera probablement jamais entièrement appliqué, car les crues désordonnées de ce fleuve forceront souvent encore de porter secours aux points menacés ou de réparer des désastres. Nous vous proposons d'allouer le crédit.

CHAPITRE XIII.

Navigation intérieure (Canaux). 4,800,000 fr.

La dernière Commission avait invité M. le Ministre à donner une impulsion plus active aux travaux du canal de Niort à La Rochelle; elle avait fait remarquer que les causes qui, pendant trop longtemps, s'étaient opposées au développement de ces

travaux, ayant cessé d'exister, on devait se hâter d'arriver à l'achèvement de ce canal, dont l'utilité n'était pas contestée, et dont le pays intéressé demandait de recueillir au plus tôt les fruits. Malgré cette espèce d'invitation à laquelle l'Administration a l'habitude de déférer, aucune augmentation n'a été proposée au budget. On s'est maintenu dans le crédit ordinaire, on s'est borné à rectifier l'état estimatif général de la dépense, qui, au lieu d'être réduite à 3,518,751 fr. à la fin de 1844, s'élève encore à 4,390,740 fr., sur lesquels une nouvelle série de travaux s'élevant à 1,197,766 fr. 95 c. a été adjugée en 1844.

La Commission a dû demander par quels motifs il n'avait pas été obtempéré à cette invitation. On serait tenté de penser que cette partie du rapport n'a pas été consultée ; car l'Administration s'est bornée à répondre qu'elle n'avait pas cru pouvoir, jusqu'à présent, adopter une pareille mesure, mais qu'elle ne pourrait voir qu'avec plaisir que la Chambre fût disposée à accueillir une proposition pour porter le crédit de 800 à 700 ou 750,000 fr. Une pareille initiative, l'Administration ne saurait l'ignorer, n'émane jamais de la Commission du budget ; elle appartient au Ministre, il aura donc à aviser au budget de 1847.

CHAPITRE XIV.

Ports maritimes et services divers. .	5,900,000
Réduction proposée	50,000
Reste.	5,850,000

Une première augmentation de 50,000 fr. est demandée sur le fonds commun d'entretien et répa-

ration ordinaire des ports de première catégorie; c'est la reproduction d'un crédit que vous avez refusé l'année dernière, tout en accordant une augmentation de 100,000 francs. Pendant les quatre dernières années dont nous avons les comptes sous les yeux, et pour lesquels il existait un crédit de 1,400,000 francs, pour tous les ports et quais maritimes du royaume, la dépense moyenne n'a été que de 1,339,860 fr. 44 c.; et cependant déjà un certain nombre de ports compris dans les lois des 19 juillet 1837, 21 juin 1838 et 9 août 1839, passés à l'état d'entretien, étaient à la charge du fonds commun. L'année dernière vous avez tenu largement compte de l'accroissement que quelques nouveaux ports terminés pouvaient ajouter à la dépense du fonds commun d'entretien, en allouant 100,000 francs de plus, et en motivant le retranchement de 50,000 francs. Nous devions penser qu'on ne ferait pas à si court délai une nouvelle tentative; nous regrettons cette persistance, à laquelle nous ne pouvons qu'opposer la nôtre. Nous proposons donc de ne pas allouer les 50,000 francs redemandés.

Une autre demande d'une certaine importance apparaît à ce chapitre. L'Administration réclame une somme de 500,000 francs en addition au fonds ordinaire de 2,000,000 de deuxième catégorie, afin de lui donner les moyens d'exécuter des travaux neufs dans un certain nombre de ports secondaires, dont la dépense générale ne serait pas assez importante pour devenir l'objet d'une loi spéciale, ou qui rentrent dans la classe des ouvrages que l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 laisse dans le domaine de l'Administration. S'il ne s'a-

gissait que de ces derniers, ils sont en trop petit nombre, et l'ensemble de leur dépense serait trop peu considérable pour ne pas les laisser à la charge du fonds de deuxième catégorie déjà suffisamment élastique ; car nous n'ignorons pas qu'on y impute les dépenses de certains ports, objets de lois spéciales, dont les crédits ont été insuffisants, et pour l'achèvement desquels on préfère puiser à ce fonds plutôt que de réclamer des crédits supplémentaires.

Toutefois, nous comprenons que la dépense qu'occasionnerait l'amélioration de bon nombre ports de troisième et quatrième ordre, ne saurait être imputée sur ce fonds. Mais, avant tout, nous avions à nous demander si nous devions vous proposer d'allouer le crédit. Pour fixer notre opinion sur ce point, nous avons dû réclamer préalablement l'état de tous les ports de cette catégorie dont les projets étaient préparés, avec l'indication de la nature des travaux et de l'importance de la dépense. Cet état nous a été fourni. Il omprend 46 ports et une dépense générale de 11,857,000 fr. Plusieurs d'entre eux nous ont paru devoir devenir l'objet de crédits législatifs spéciaux ; mais le plus grand nombre nous semble pouvoir prendre place dans ce crédit proposé de 500,000 f., et, quant à la question au fond, c'est-à-dire le crédit en lui-même, nous avons dû nous dire que, sans doute, des intérêts considérables de plusieurs natures se rattachaient à la création et à l'amélioration des grands ports ; mais qu'un intérêt relatif devait appeler la sollicitude du Gouvernement et des Chambres ; qu'une bonne justice distributive devait s'exercer partout, et que même, en exami-

nant avec quelque attention l'état détaillé des ports, on pouvait remarquer que plusieurs sont le siége d'opérations commerciales assez considérables. Nous croyons donc le crédit utile, et qu'il est convenable de l'accorder. Mais la Comission entend que ce fonds soit considéré comme une allocation spéciale et distincte ; il formera un paragraphe séparé sous l'indication de *Crédit spécial.— Travaux neufs;* et comme nous n'avons consenti à l'accorder que sur la désignation des ports qui devaient être entrepris avec ce fonds spécial, nous avons demandé à M. le Ministre qu'il nous les fît connaître.

Voici à quels travaux et à quels ports il compte utiliser le nouveau crédit :

1° Elargissement de l'écluse Vauban, à Gravelines (Nord). La dépense est évaluée 440,000 fr.

2° La construction d'un môle destiné à créer un avant-port à Binic (Côtes-du-Nord). Dépense évaluée 560,000 fr.

3° La construction d'une jetée et d'un embarcadère au port de Perros (Côtes-du-Nord). Dépense évaluée 185,000 fr.

4° La construction d'une jetée au port de Saint-Tropez (Var). Dépense évaluée 750,000 fr.

Nous pensons que vous accueillerez le crédit et les conditions que nous y attachons.

Nous vous proposons également d'allouer les 50,000 fr. réclamés en augmentation pour le curage du port de Bordeaux. Ce travail une fois admis et commencé, on doit désirer qu'il s'achève le plus promptement possible, car cela ne peut pas devenir une dépense permanente du budget.

CHAPITRE XV.

Chemins de fer (Frais de police et de surveillance, et de continuation des études). . .	277,400 fr.
Réduction proposee.	69,150
Reste.	208,250

Ce crédit doit être appliqué à des dépenses qui ont un caractère différent. Les frais de police et de surveillance y prennent part pour 227,400 fr., qui se subdivisent en deux catégories, savoir : 116,700 fr., qui sont à la charge de certaines Compagnies concessionnaires, c'est à-dire dont le Trésor fait les avances, mais dont il est remboursé et dont nous trouvons la contre-partie aux recettes, et 110,700 f. qui restent à la charge du Trésor, car les cahiers des charges des nouvelles concessions en exonèrent les Compagnies. En parcourant, avec la note préliminaire, la nomenclature des chemins de fer qu'on suppose devoir être livrés à la circulation en 1846, et de ceux sur lesquels on demande d'étendre la surveillance, nous en remarquons plusieurs qui, évidemment, ne seront pas exploités en 1846 : de ce nombre sont les chemins d'Avignon à Marseille, et de Lille à Hazebrouck. Nous n'admettons pour celui de Vierzon à Bourges qu'une exploitation de six mois au maximum. Nous avons donc à opérer les réductions suivantes, pour les frais de police et de surveillance du chemin.

D'Avignon à Marseille, y compris 6,000 fr. portés par erreur dans les crédits du budget de 1845.	12,000 f.
De Lille à Hazebrouck.	4,850
De Vierzon à Bourges (6 mois) . . .	2,300
	19,150 f.

D'autres lignes, dont l'exploitation en 1846 n'est pas certaine, auraient peut-être pu donner lieu à quelques autres réductions ; mais nous n'avons pas voulu, dans l'incertitude, désarmer l'Administration ; mais il doit être bien entendu que toutes ces prévisions de dépenses pour 1846 et même pour 1845, n'autorisent pas à faire la dépense par anticipation ; que le service de police et de surveillance ne doit être établi qu'au moment où l'exploitation commence ; et la conséquence, c'est que tout ce qui ne serait pas utilisé doit faire retour au Trésor.

Nous vous proposons un autre retranchement, c'est celui de 3,000 fr. demandés pour frais de déplacement des agents qui changent de résidence. La Commission n'admet pas qu'une indemnité puisse être accordée aux fonctionnaires ou agents qui passent d'une résidence à une autre ; cela est contraire à toutes les règles. Si vous fléchissiez sur ce point, vous donneriez ouverture à toutes les réclamations, et il n'y aurait plus de raison pour que le principe, une fois admis, ne fût appliqué à tous. Un crédit de 50,000 fr. pour de nouvelles études de chemins de fer est également compris dans les dépenses de ce chapitre. Nous devons dire qu'il ne nous paraît pas convenable de confondre cette dépense avec celle des frais de surveillance et de police. Nous proposons donc de les en détacher et d'en former un chapitre XV bis ; M. le Ministre ne fait aucune opposition à ce partage.

CHAPITRE XV *bis.*

Frais d'études des chemins de fer... 50,000 fr.

La Chambre n'aura pas oublié que la loi du 11 juin 1842, avait ouvert un crédit spécial de 1,500,000 fr.

pour frais d'études des grandes lignes de chemins de fer. Votre Commission, avant d'accorder le nouveau crédit, avait le devoir de s'informer de l'emploi qui avait été fait de cette somme si importante. Un état par ligne et par masse nous a été fourni. Il résulte de cet état que, du 11 juin 1842 au 31 décembre 1844, on a dépensé, en frais d'études, la somme énorme de 1,395,481 fr. 89 c. Nous pourrions citer quelques chiffres qui nous ont paru bien considérables; mais nous ne serions pas en mesure de les discuter ici; nous ne pouvons que recommander l'examen de cette dépense à la Commission des comptes de 1843, qui ne manquera certainement pas de se faire expliquer les bases de la dépense. D'après le document fourni, il restait disponible, au 31 décembre 1844, une somme de 104,518 fr. 11 c. Toutefois, on faisait remarquer que toutes les dépenses de 1844 n'étaient pas entièrement liquidées, et que, par conséquent, on ne pouvait pas considérer cette somme comme complètement libre pour 1845. Des études se poursuivaient encore sur un certain nombre de lignes secondaires, nous n'avons pas dû nous montrer sévères jusqu'au point de pouvoir mettre obstacle à leur achèvement en 1846. Nous vous proposons donc d'accorder le crédit, en recommandant d'en modérer l'emploi, et de ne l'appliquer qu'à l'étude de lignes qui puissent devenir l'objet de projets acceptables.

La dernière Commission avait insisté sur la nécessité de préparer un règlement général relatif à la police des chemins de fer; nous devions donc demander si ce règlement, qui avait été promis, était arrêté. Il nous a été déclaré qu'on s'occu-

pait très-activement de le préparer, mais que les dispositions qu'il s'agissait de consacrer avaient besoin d'être examinées avec une grande maturité avant de leur donner une force exécutoire, et que c'était alors seulement qu'on pourrait s'occuper de déterminer les attributions des agents de toute nature qui devront concourir à son exécution. Nous ne pouvons qu'approuver cette prudence avec laquelle on procède, tout en désirant que le résultat soit bientôt obtenu.

CHAPITRE XVI.

Exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'Etat .... 241,000 f.

Ainsi que dans le budget de 1845, ce crédit ne représente que l'exploitation des deux tronçons de chemins de fer de Lille et de Valenciennes pendant les premiers six mois de 1846. Il est présumable que ce crédit ne sera pas utilisé; car ces deux chemins, aussi bien que les autres lignes auxquelles ils se soudent, seront concédés à des Compagnies exploitantes avant le premier janvier prochain. Cependant il fallait tout prévoir, et nous n'avons pas voulu, malgré notre extrême éloignement pour l'exploitation par l'Etat, que le Gouvernement se trouvât privé, le cas échéant, des moyens de continuer l'exploitation dont il est chargé.

CHAPITRE XVII.

Subvention aux Compagnies pour travaux par concessions de péage .... 450,000 fr.

A l'occasion de ce crédit, la Commission rap-

pellera, ainsi qu'elle l'a consigné dans la partie de son rapport, au chapitre XXII du Ministère de l'intérieur, au sujet de dépenses qui ont beaucoup d'analogie, qu'il est nécessaire d'apporter une certaine circonspection dans les engagements pris au nom de l'État; qu'il ne faut pas trop charger l'avenir, et se priver, par des subventions trop considérables, des moyens d'étendre le bienfait à un plus grand nombre de localités; que, sans admettre comme règle absolue que l'État ne doit concourir que lorsque les communes et les départements se sont imposés des sacrifices, ce ne doit être que très-exceptionnellement, et par des motifs tirés de la difficulté de leur situation, qu'il faut se relâcher de la règle.

La Commission a remarqué, dans les explications données par M. le Ministre, à l'occasion de la concession de la durée du péage, qu'il considérait le terme de quarante années comme une limite au-dessous de laquelle il fallait plutôt demeurer que dépasser. C'est la première fois que cette opinion est exprimée; nous ne saurions l'accepter que dans une certaine limite, c'est-à-dire à condition de ne pas descendre à des concessions de 12 ou 15 ans, ainsi que nous l'avons fait remarquer à l'occasion du Ministère de l'intérieur, car il est évident qu'alors c'est l'importance de l'allocation sur les fonds du Trésor qui détermine cette durée minima. A l'appui de ce que nous disions des engagements qui grèvent l'avenir, nous citerons le chiffre de ceux qu'il restait à exécuter au 31 décembre 1844. A cette époque, le chiffre s'en élevait à 1 million 644,885 fr. Nous demandons que, désormais, on apporte plus de circonspection dans les engagements de cette nature.

CHAPITRE XX.

Construction et grosses réparations d'intérêt général 6,00,000f

Augmentation proposée. 1,00,000

7,00,000

Dix monuments ou édifices publics doivent se partager ce crédit ordinaire. Pour quelques uns d'entre eux, ce n'est que la continuation d'une dépense approuvée et qui doit s'étendre à plusieurs ; pour d'autres, ce sont de nouveaux travaux à entreprendre et auxquels il faut que vous donniez votre sanction par un premier vote. Nous allons vous exposer rapidement la situation des premiers ; et vous donner notre opinion sur ce qui concerne les seconds.

Eglise royale de Saint-Denis . . . . . 80,000 fr.

Dans son rapport du 30 mai 1843, votre Commission vous proposa d'allouer un premier crédit de 128,000 fr., à valoir à une dépense générale de 400,000 francs pour l'établissement d'un comble en fer ; vous l'accordâtes ; une pareille somme a été inscrite au budget de 1845. 80,000 fr. étant demandés pour 1846, il restera à créditer une somme de 100,000 francs sur les exercices suivants.

Palais de l'Institut. . . . . 50,000 fr.

La proposition relative à la construction d'un nouveau bâtiment dans la cour principale du palais de l'Institut, fut faite à la Chambre, à l'occasion du règlement du budget de 1842 ; un premier crédit de 80,000 fr. fut accordé, et pareille somme

allouée pour les années 1843, 1844 et 1845, dont les budgets subséquents complétaient le crédit. On n'aurait donc plus rien à réclamer, sans un incident qui a retardé les travaux, et par conséquent l'emploi de la plus forte part des deux premiers crédits, sur lesquels, ainsi qu'il résulte des comptes de 1842 et 1843 que vous avez sous les yeux, il n'a été utilisé que 59,321 fr. 19 c. — 100,678 f. 81 c. ont donc fait retour au Trésor; c'est sur cette somme qu'il est juste de restituer pour continuer les travaux qu'on vous demande, 50,000 f. pour 1846. Exposer les faits, c'est vous proposer d'accorder le crédit. Il restera une somme de 50 mille 678 fr. 81 c. à allouer ultérieurement en tant que besoin.

Sainte-Chapelle du Palais..... 100,000 fr.

Sur la proposition de votre Commission du budget de 1841, vous avez alloué un crédit général de 160,000 fr, à distribuer sur plusieurs exercices, pour la restauration matérielle de l'édifice, y compris les verrières, et dont le budget de 1845 devait inscrire la dernière partie de 60 mille francs. Dans le cours de votre dernière session, on est venu vous demander un nouveau crédit général pour l'ornementation de la chapelle-haute, dont la dépense doit s'élever à 360 mille francs. Vous avez autorisé ces nouveaux travaux de restauration intérieure, et vous avez alloué un premier crédit de 100 mille francs, ajournant la dépense des verrières, dont les travaux ne devront s'exécuter qu'en dernier lieu. On vous demande un nouveau crédit de 100 mille francs pour 1846; il ne restera donc plus à imputer sur les exercices suivants, qu'une

somme de 220 mille francs, y compris la somme affectée aux verrières.

Chambre des Pairs.......... 100,000 fr.

Lors de la présentation du budget de 1844, M. le Ministre des travaux publics demanda aux Chambres un crédit de 360 mille francs, pour grosses réparations des parties anciennes du palais du Luxembourg; les Chambres accueillirent la proposition. Sur cette somme, deux premiers crédits de 100 mille francs chacun ont été inscrits aux budgets de 1844 et 1845. Pareille somme est réclamée pour 1846; resterait donc à créditer ce chapitre d'une somme de 60 mille francs au budget de 1847, pour l'achèvement de cette première partie de la dépense. Aujourd'hui, à la suite d'une délibération de la Commission de comptabilité de la Chambre des Pairs, une nouvelle proposition vous est faite d'ajouter un second crédit de 271 mille 222 fr. 50 c., à celui de 360 mille fr., pour divers travaux d'appropriation intérieure du palais de la Chambre des Pairs. Ces travaux, dont le devis nous a été soumis, consistent principalement en une bibliothèque pour les archives, des conduits et appareils nécessaires pour l'éclairage par le gaz, l'établissement de calorifères, l'appropriation de l'ancienne chapelle en salles de Commissions, restaurations des plafonds et peintures de plusieurs salles, mobilier de plusieurs pièces, trottoirs extérieurs, etc., etc. La Commission ne peut que vous proposer de consacrer cette dépense, qui, réunie à celle de 360 mille francs déjà votée en 1843, en élèvera l'ensemble à 631,222 fr. 50 c., dont 331,222 fr. 50 cent. sont à répartir sur les exercices suivants.

Institution des sourds et muets.	38,660 fr.

La somme de 32,000 francs inscrite au même chapitre, n'est qu'un premier à-compte d'une somme de 180,000 fr. qu'on vous propose de dépenser dans une série d'années à commencer en 1846, pour finir en 1850, selon le degré d'urgence. Et d'abord, qu'on nous permette une première observation, sur un mode de procéder qui consiste à vous demander en 1845, ce qu'il pourra être nécessaire d'exécuter en 1849 ou en 1850. C'est déjà uue prévention contre l'utilité, que de faire une semblable proposition ; c'est, dans tous les cas, une manière inusitée et inadmissible de demander des crédits. Les Chambres ne doivent être saisies que de demandes qui ont un caractère d'utilité et d'urgence : à chaque année suffit sa charge, et vous ne devez pas être appelés à voter aujourd'hui des dépenses qui ne sont considérées que comme pouvant être utiles dans quelques années. Toutefois, comme nous étions saisis, nous avons dû examiner chacune des parties de la dépense proposée, et nous vous soumettons nos résolutions après un examen des lieux.

On demande pour 1846.

1° La reconstruction des murs de clôture estimée.	9,460 f.
2° La reconstruction du regard des des eaux d'Arcueil.	4,880
3° La reconstruction du mur de terrasse.	8,230
4° Constructions de hangars, écuries et remises.	11,020
	33,590

Les trois premiers articles nous ont paru d'une utilité incontestable et même urgente en quelques points, mais nous n'admettons pas la construction des hangars, écuries et remises ; un semblable établissement n'a besoin ni de chevaux, ni de voitures. Nous retranchons donc cette partie de la dépense, c'est-à-dire, 11,020 francs.

1847. —	5° Travaux dans l'infirmerie des garçons..................	8,630 f.
	6° Établissement d'une horloge........................	4,950
	7° Établissement de bains et dépendances............	28,140
		41,720

L'infirmerie des garçons ne nous a pas paru nécessiter la dépense proposée, et quant à un établissement de bains et dépendances, cela nous semble d'un luxe qui s'éloigne du but de l'institution. Il y a d'ailleurs des bains publics près de la maison, dont on peut profiter. Nous n'admettons que la dépense de l'horloge, qui nous paraît nécessaire dans un pareil établissement, et pour laquelle dès longtemps des dispositions avaient été préparées. Nous retranchons donc sur cette seconde partie 86,770 francs.

1848. —	8° Clôture du promenoir des garçons..................	3,230 f.
	9° et 10° Construction de nouveaux ateliers, etc..........	40,10
		43,840

1849. — 11° Salle de récréation pour les garçons, à établir à la place de l'ancien atelier

des menuisiers.	3,950 f.
12° Établissement d'une salle d'études supplémentaire à la place de l'ancien atelier des tourneurs.	3,300
13° Appareils de gymnastique et leurs entourages.	5,830
14° Établissement de parquets dans les bâtiments des filles.	27,000
	40,080

Des dépenses proposées pour les deux années 1848 et 1849, nous vous invitons à n'allouer que les 5,830 francs pour les appareils de gymnastique ; ces exercices nous paraissent utiles à la santé et au développement des facultés physiques, qui se ressentent déjà trop de l'état moral de cette nature incomplète. L'examen des lieux justifie suffisamment le peu d'utilité et de convenance des autres articles de dépense ; il y a donc à retrancher sur ces deux sections 78,090 francs.

1850 — 15° Établissement de cinq paratonnerres.	5,310
16° Établissement de trottoirs sur trois rues.	15,460
	20,770

Nous n'admettons pas la nécessité de la dépense des trottoirs sur les trois rues qui ferment cet établissement, et, contrairement à la proposition qui ne reconnait l'utilité des paratonnerres que dans cinq ans, nous proposons de les établir de suite et de supprimer les 15,460 francs de trottoirs.

En résumé, nous vous proposons d'accorder sur l'exercice 1846, un crédit de 38,660 francs, pour couvrir les dépenses suivantes de reconstruction du mur de clôture. .... 9,460 f.

Du regard des eaux d'Arcueil......	4,880
Des murs de terrasse............	8,230
De l'horloge....................	4,950
Du gymnase......................	5,830
Paratonnerres...................	5,310
	38,660

Cette somme dépasse de 6,660 francs le crédit spécial demandé. Comme nous ne voulons pas changer le chiffre général du chapitre, nous proposons de réduire de pareille somme le crédit de l'école des mines qui se trouvera fixé à 73,340 fr., et celui de l'institution des sourds et muets sera élevé à 38,660 francs.

Ecole des mines............ 73,340 fr.

Les dépenses de cet établissement ont été soumises aux fluctuations les plus ordinaires des constructions ou des restaurations de nos monuments et édifices publics. Ce n'est presque jamais sur des plans d'ensemble et sur la demande d'un crédit général que vous êtes appelés à statuer. Chaque année on vient vous consulter sur quelque addition à faire aux projets primitifs; il semble qu'on craigne d'effrayer les Chambres en leur exposant, au premier moment, toutes les conséquences financières d'un projet; on ne doit donc pas être surpris de leur défiance. Voici le court historique des phases du projet actuel. En 1842, on proposa aux Chambres une première dépense de 140,000

francs à diviser en deux années, pour la construction d'un corps-de-bâtiment avancé formant l'aile droite et destiné aux laboratoires; cette dépense fut jugée utile. Le premier crédit de 70,000 francs fut ouvert au budget de 1843. L'année suivante on ne se borna pas à réclamer la seconde partie du crédit; ce n'était plus seulement l'achèvement d'une portion distincte des bâtiments destinés aux laboratoires : on demandait les moyens de construire un bâtiment en retour et en prolongement du corps-de-logis principal, pour compléter les laboratoires. Le nouveau crédit jugé nécessaire s'élevait à 140,000 francs, c'est-à-dire 70,000 fr. de plus qu'il n'avait été demandé l'année précédente.

La Commission de 1843, en l'absence d'un plan d'ensemble, se borna à allouer le crédit de 70,000 f. pour achever l'exécution de ce qui avait été proposé en 1842. En 1844, les Chambres ne furent saisies que de la demande partielle d'un crédit de 80,000 francs pour l'achèvement de toute la partie des bâtiments destinée aux laboratoires, dont la dépense s'élevait ainsi à 220,000 fr.; les 80,000 fr. furent accordés. Cette dernière Commission fut incidemment saisie du plan général pour déterminer le vote de ce crédit de 80,000 francs; elle ne fut pas appelée à se prononcer sur l'ensemble de ce projet, et aucune proposition ne lui était faite à ce sujet. Elle se borna à constater que les nouvelles constructions à faire pour l'achèvement du plan général de l'établissement de l'école des mines, étaient évaluées à 410,420 francs; mais là ne devaient pas s'arrêter les dépenses. On vous présente aujourd'hui un devis estimatif de travaux d'amé-

nagement des bâtiments construits ou à construire, qui se subdivisent en dépenses d'établissement de calorifères pour 60,000 francs; installation des laboratoires pour 118,000 francs et de mobilier et installation de la salle du conseil, de la bibliothèque, des salles d'études, de cabinets d'expériences, etc., pour 34,247 francs. En résumé, les dépenses générales proposées jusqu'à ce jour pour l'école des mines, ne s'élèvent pas à moins de 850,667 fr., sur lesquelles 220,000 francs ont été votés. Vous avez donc à vous prononcer aujourd'hui sur l'ensemble de ces projets. Malgré nos justes critiques sur la manière incomplète, irrégulière dont on procède, lorsque vous êtes consultés sur la construction, l'agrandissement, la restauration d'un monument ou d'un édifice, nous ne devons pas moins reconnaître la nécessité de compléter par des constructions nouvelles l'établissement de l'école des mines et de l'approprier à sa destination. Les lieux ont été examinés, les plans et devis consultés; et, malgré le chiffre élevé de la dépense, nous vous proposons d'en consacrer l'utilité par le vote du crédit qui vous est demandé. Cette école, dans laquelle viennent se compléter les études spéciales d'un corps qui honore la France, doit offrir tous les moyens de répondre à sa haute destination; dans l'état actuel des travaux, et lorsqu'il reste à dépenser encore 419,420 francs en constructions, nous n'aurions pu rigoureusement renvoyer à une époque plus éloignée une forte partie de la dépense d'aménagement. Mais indépendamment des difficultés du partage, pour attribuer ce qui sera incessamment nécessaire pour l'installation des laboratoires qui seront terminés en 1845, nous ne voyons

aucun inconvénient à ce qu'il soit statué dès aujourd'hui sur ce point. Il demeure toutefois bien entendu qu'il ne sera prélevé sur le crédit de 212,247 francs, que la somme nécessaire pour construire les appareils de chauffage, et la partie d'ameublement nécessaire aux bâtiments construits avec les crédits, ensemble 220,000 francs votés jusques et y compris 1845. Nous vous proposons donc d'accorder, pour 1846, le crédit de 80,000 francs réduit par le motif que nous venons d'indiquer à l'article précédent à 78,340 francs. Restera à imputer sur les exercices suivants, 558,327 francs.

Bâtiments des haras et dépôts d'étalons. 58,000 fr.

Vous avez, dans votre dernière session, approuvé la dépense de 75,000 francs pour appropriation des bâtiments du dépôt d'étalons de Saint-Lô, et de 43,710 francs pour grosses réparations au dépôt d'Abbeville; ensemble 118,710 francs. Vous avez ouvert un crédit de 60,000 francs pour cet objet au budget de 1845; on vous demande les 58,000 francs restants. Cet article ne devra donc plus se reproduire.

École des Beaux-Arts . . . . 35,000 fr.

C'est également la seconde partie du crédit de 80,000 francs dont vous avez autorisé la dépense dans votre dernière session pour la construction d'un local affecté à l'atelier de moulage et à l'amphithéâtre d'anatomie; 45,000 fr. furent inscrits au budget de 1845. Vous accorderez les 35,000 francs qui vous sont demandés pour 1846 et qui doivent compléter cette dépense.

Établissement thermal de Néris... 50,000 fr.

Cet établissement, dont tout le monde reconnaît l'utilité, fut entrepris en 1819 ; à cette époque le devis général en élevait la dépense totale à 369,000 francs. Les constructions étaient commencées, et des fonds assez considérables engagés lorsque des modifications apportées au plan élevèrent les estimations à 496,441 francs. En 1836, les travaux furent suspendus ; à cette époque 369,629 francs avaient été dépensés pour la construction de l'aile gauche, et pour élever le surplus de l'édifice à trois mètres au-dessus du sol ; et cependant il restait encore à dépenser 365,000 francs. Voilà, vous le reconnaîtrez, une nouvelle preuve de l'instabilité des plans et de l'imperfection des études.

Depuis cette époque, deux choses ont été bien constatées, l'insuffisance de la partie achevée de l'établissement, et la dégradation des autres constructions inachevées. Frappé plus particulièrement du premier inconvénient, M. le Ministre demande d'exécuter les travaux les plus indispensables au service, qui font partie du plan général, et qui ne le modifient en quoi que ce soit. Les plans et devis nous ont été soumis, ils s'appliquent aux bâtiments de l'intérieur de la cour, à la construction des bains de vapeur, des piscines chaudes et tempérées, et des réservoirs réfrigérants ; la dépense est évaluée à 125,000 francs, et on demande à valoir un premier crédit de 50,000 francs. La Commission a été unanime pour reconnaître l'utilité et l'urgence de ces travaux, et elle eût été disposée à élever le crédit demandé pour 1846, si elle eût pu réaliser quelques économies sur le chapitre. Le devis des

travaux d'achèvement, qui s'élevait à 356,000 francs, se trouvera donc ainsi réduit à 231,000 francs lorsqu'il s'agira de terminer l'établissement.

Dépôt des cartes et plans de la marine. 100,000 fr.

M. le Ministre de la marine demande au chapitre 2 *(bis)* de son budget, une somme de cent mille francs, à valoir sur une dépense de quatre cent mille francs pour travaux de reconstruction à exécuter à l'hôtel du dépôt des cartes et plans de la marine, situé rue de l'Université, à Paris. Votre Commission a voulu apprécier par elle-même l'utilité et l'urgence de ce travail, elle s'est transportée sur les lieux ; cet examen a été pour elle la démonstration de la nécessité d'opérer cette reconstruction ; elle a également consulté les plans et devis qui ont été approuvés ; en cet état, elle est d'avis d'accorder le crédit demandé. Mais comme il nous paraît utile de centraliser tous les travaux de cette nature entre les mains de M. le Ministre des travaux publics, nous vous proposons, d'accord avec MM. les Ministres de ces deux départements, de transporter du chapitre 2 *(bis)* du budget de la marine, le crédit de cent mille francs, qui serait supprimé à ce titre pour le ramener au chapitre que nous examinons et qui sera ainsi porté à 700,000 fr.

DEUXIÈME SECTION.

Travaux extraordinaires.

Les divers chapitres qui composent cette section, sont formés de la réunion de crédits qui ont

été ouverts par des lois spéciales, pour des travaux déterminés. Nous n'avions donc pas à discuter les crédits en eux-mêmes, nous n'avions qu'à en suivre l'application, et à vous inviter à ratifier les propositions de l'Administration. La Commission devait cependant s'informer de la situation des travaux, en voyant s'épuiser successivement les sommes qui y avaient été affectées. Invité à nous faire connaître si les crédits généraux accordés pour les rivières, les canaux et les ports, suffiraient à leur complet achèvement, M. le Ministre ne nous avait pas laissé ignorer que plusieurs de ces travaux réclameraient de nouveaux crédits, et qu'il présenterait ses propositions à la Chambre pour plusieurs d'entre eux, dans le cours de cette session. En effet, la Chambre est saisie de divers projets sur lesquels nous n'avons pas à nous expliquer ici ; elle prononcera, les Commissions spéciales entendues.

CHAPITRE XIII.

Établissement de grandes lignes de chemins de fer.
72,000,000 francs.

En présence du nouveau système adopté par le Gouvernement, et proposé aux Chambres pour l'exécution de quelques-unes des grandes lignes de chemin de fer, par des Compagnies concessionnaires, la Commission avait à se demander si elle devait maintenir les crédits proposés pour celles de ces lignes dont la concession dans ce système devait être autorisée ; ainsi, fallait-il accorder les 5 millions pour l'exécution des deux embranchements de la ligne du Nord, de Lille à Calais et à Dunkerque, et les 12 millions destinés aux travaux de la

ligne de Paris à Lyon, parties comprises entre Paris et Dijon, et entre Châlon-sur-Saône et Lyon? Votre Commission, malgré l'opinion qu'elle peut avoir que les Chambres, entrant dans le système nouveau, adopteront les propositions du Gouvernement, ne saurait donner à cette pensée la valeur d'un fait, et opérer le retranchement de ces 17 millions; elle maintient donc provisoirement ce crédit, sauf à l'annuler si, comme il est permis de le supposer, les projets de loi portant demande d'autorisation de concession sont adoptés, et si, comme on doit l'espérer encore, les concessions sont adjugées.

Quant aux autres lignes et aux crédits qui leur sont assignés, la Commission adopte les propositions de l'Administration ; elle ne fait qu'une recommandation, c'est de ne pas trop disséminer les travaux; elle pense qu'il faut, dans l'exécution, donner la préférence aux parties qui peuvent relier les points importants, et dont il serait utile de pouvoir profiter avant l'achèvement de toute la ligne; elle admet cependant qu'il est de certains travaux considérables et difficiles qui doivent être entrepris tout d'abord pour ne pas prolonger l'achèvement et retarder la jouissance du chemin.

A l'occasion des chemins de fer, et de la proposition que fait M. le Ministre, d'introduire dans la nomenclature des services votés de son départements les frais de police et de surveillance des chemins de fer, nous devons dire que nous admettons cet article, mais à la condition d'y ajouter ces mots : *mis à la charge des Compagnies*. L'exploitation d'un chemin de fer est certainement l'une des choses les moins imprévues, et nous ne ver-

rions aucun motif d'insérer dans la loi de finances une disposition exceptionnelle à ce sujet ; il n'en est pas ainsi des frais de police et de surveillance qui sont à la charge des Compagnies, et dont la dépense avancée par le Trésor doit lui être remboursée ; il n'y aurait là aucune charge imposée momentanément à l'État, qui n'eût immédiatement sa compensation par une recette équivalente.

Les questions importantes soulevées par le développement excessif donné aux travaux publics extraordinaires, intéressaient trop la situation financière du pays, pour qu'elles ne fussent pas traitées à un point de vue général; aussi, comme vous aurez pu le voir, nous avons développé notre opinion à cet égard dans l'exposé en tête de ce rapport, nous ne pouvons donc que nous y référer entièrement.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

La France est-elle au-dedans et au-dehors en 1845 ce qu'elle était en 1844? Les intérêts de sa politique en Europe, l'état des esprits à l'intérieur, au moment où les Chambres s'occupent de régler les bases de son état militaire en 1846, commandent-ils un développement de forces pour se mettre en garde contre quelque événement, ou bien un excès de confiance et de sécurité provoque-t-il à les réduire? Voilà la question que devait tout d'abord se poser votre Commission au moment où, en ouvrant le budget de la guerre, elle y lisait les propositions du Gouvernement présentant comme base de son état armé, un effectif de :

280,000	hommes et	66,291	chevaux pour les divisions territoriales de l'intérieur;
60,000	— —	15,398	chevaux pour l'Algérie;
340,000	— —	81,689	chevaux.

A cette question nous nous sommes répondu que rien ne nous paraissait changé dans notre situation générale, et qu'appréciant celle de 1840 du même point de vue où vous vous placiez en 1844 pour régler les prévisions de 1845, aucune circonstance nouvelle ne devait nous inspirer ni plus de défiance ni plus de sécurité. La conséquence que nous devions en tirer, c'était de maintenir en 1846 l'effectif des divisions territoriales sur le même pied

qu'en 1844 et 1845; c'est ce que nous vous proposons. Au moment où s'achevaient les travaux de fortifications, et où la division des troupes hors Paris allait être dissoute, nous devions demander à M. le Ministre de la guerre si les 10,000 hommes restés disponibles par suite de cette mesure, ne pouvaient pas être renvoyés dans leurs foyers, et permettre ainsi d'alléger les charges que le budget de la guerre fait peser sur le Trésor. M. le Ministre nous ayant formellement déclaré que l'affaiblissement de certaines garnisons, la nécessité de garder 90 fronts de l'enceinte continue de Paris et de 15 forts représentant 77 fronts, ne lui permettaient pas, sous peine d'engager sa responsabilité, d'abandonner la moindre partie de l'effectif proposé; nous n'avons pas dû insister; la seule brèche que nous ayons dû faire à cet effectif, c'est celle qui résulte de la suppression d'une compagnie d'ouvriers d'administration, composée de 208 hommes, qui ne comptent pas parmi les combattants.

L'effectif budgétaire de l'Algérie maintenu à 60,000 hommes et 15,398 chevaux, devait également préoccuper votre Commission, non pas sans doute qu'elle pût songer à le réduire, mais pour chercher à se rendre compte de ce qu'il serait nécessaire d'y ajouter extrordinairement en 1846. Nous avions remarqué dans la note préliminaire la réserve ordinaire exprimée à cet égard par M. le Ministre de la guerre, et nous étions en outre en présence d'une demande d'un crédit extraordinaire, destiné à maintenir en 1845 les 22 mille hommes qui s'y trouvaient réunis depuis les derniers événements du Maroc. Nous avons voulu entendre M. le Ministre

sur la situation actuelle de l'Algérie. Il est résulté pour nous des explications qu'ils nous a données, que malgré la situation satisfaisante de nos affaires en Afrique, la sécurité n'est pas assez complète, les soumissions ne sont pas suffisamment assurées, pour qu'on puisse espérer de quelque temps encore pouvoir réduire notablement les forces qui y sont réunies.

M. le Maréchal nous a paru toutefois disposé à faire tous ses efforts pour réduire, en 1846, l'effectif actuel de l'armée d'Afrique, et pour arriver le plus tôt possible au chiffre de 60,000 hommes, base de tous les établissements militaires en cours d'exécution en ce moment, en y comprenant les casernes de cavalerie pour 18,000 chevaux, et des hôpitaux pour 12 mille malades. Votre Commission n'a pas été moins préoccupée que l'opinion publique de l'expédition de la Kabylie, qui paraissait avoir été arrêtée un moment dans la pensée du gouverneur général, et elle avait à cet égard intérêt à connaître la pensée de M. le Ministre. Il nous a été répondu que l'opinion du Gouvernement avait toujours été qu'il ne fallait pas entreprendre la soumission de toute la Kabylie, qu'il devait suffire d'établir des communications sur la côte entre Dellys et Bougie; que, dans tous les cas, rien ne pourrait être entrepris cette année, et que tout projet ultérieur serait préalablement soumis à l'appréciation du Gouvernement. Nous n'avons pu qu'être satisfaits de cette déclaration, car, d'accord en cela avec les Commissions de l'année dernière et celle des crédits extraordinaires d'Afrique, nous ne pourrions que regretter une expédi-

tion, qu'on peut sans doute tenter avec succès avec une armée intrépide et dévouée, commandée par un chef énergique et habile, mais dont les résultats, quoique glorieux, seraient toujours chèrement achetés par le sang de nos soldats. Pour nous, quel que soit notre désir de voir la Kabylie soumise à notre domination, et de voir s'achever ainsi notre conquête, nous préférons attendre, et nous persistons à penser que le succès qu'on voudrait obtenir par les armes, sera dû un jour à notre attitude en Afrique et à la civilisation.

Quant à la question générale de l'Algérie et aux charges considérables que cette conquête fait peser sur le Trésor, quel que puisse être notre désir de le soulager dans le présent, nous croyons que la France doit poursuivre son œuvre; qu'elle a trop fait, qu'elle est arrivée trop près du but pour reculer. Réglons convenablement les dépenses, surveillons l'emploi des crédits, mais disons-nous bien que le moyen de ne pas perpétuer le sacrifice, c'est de savoir le faire opportunément et dans les proportions qui doivent assurer le succès; il ne faut pas même se dissimuler que nous serons contraints de conserver longtemps un effectif considérable pour couvrir et protéger ce vaste quadrilatère fermé par la mer et le Désert, l'empire de Maroc et la régence de Tunis. Puisse un jour cette conquête indemniser la France des sacrifices que lui imposent à la fois son honneur et ses intérêts!

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel). 1,607,300 fr.

L'Administration centrale de la guerre est la

seule dont la réorganisation légale ait été réglée et consacrée par un vote des Chambres dans votre dernière session, nous n'avons donc plus qu'à observer l'ordonnance dans son application et dans ses effets. Toutefois, ce que personne ne pouvait ignorer, c'est que, comme conséquence de la loi du 6 juin 1843, il restait à organiser le service central de la comptabilité-matières. Ce service est, en effet, au budget que nous examinons, l'objet d'un nouveau crédit de 78,500 fr. représentant les traitements de trente-un employés formant un seul bureau composé d'un chef, un sous-chef, deux commis principaux, seize commis rédacteurs et onze commis expéditionnaires. L'importance de ce service et le bénéfice qu'on doit en attendre, ne nous permettent pas de contester la moindre partie de ce crédit; c'est à l'Administration à justifier, par les résultats, de l'emploi intelligent qu'elle aura fait des moyens mis à sa disposition; en ne lui refusant rien sur ce point pour atteindre le but qu'on s'est proposé, nous lui laissons toute la responsabilité du résultat.

La Chambre aura pu remarquer au rapport de sa dernière Commission, qu'il existait en dehors du cadre réglementaire de l'Administration centrale, cinquante-un employés auxiliaires empruntés aux différents services de la guerre, et qui prélevaient sur les divers chapitres de ce budget une somme de 108,421 fr. 93 cent. Depuis votre dernière session, huit de ces employés ont cessé d'être admis à travailler dans les bureaux du Ministère, quarante-trois y sont encore occupés; la Commission recommande itérativement à M. le Ministre de la

guerre de renvoyer à leurs services respectifs ces divers employés dans le plus court délai possible, en nous associant en cela aux motifs exposés au rapport de votre dernière Commission.

Deux crédits transitoires ont été alloués au budget de 1845, l'un de 12,000 fr. pour les traitements de six employés chargés de centraliser au Ministère les opérations de la régie des fourrages ; l'autre, de 22,600 fr., destiné à maintenir les traitements de cinquante-cinq employés à leur taux actuel, mais supérieur à la fixation réglementaire. Relativement au premier de ces crédits, M. le Ministre en demande le maintien en 1846, attendu qu'il lui paraît utile de continuer l'expérience qui se poursuit simultanément sur les deux systèmes de la régie et de l'entreprise des fourrages. Nous exposerons ailleurs ce que nous pensons de la régie, mais dès ici nous pouvons dire que ne proposant pas de la supprimer pour l'exercice que nous examinons, nous maintenons provisoirement encore les six employés de ce service et les 12,000 fr. avec lesquels ils sont rétribués. A l'égard du second de ces crédits, disons que nous avons remarqué avec satisfaction que, sur le nombre de cinquante-cinq employés dont les excédants de traitement s'élevaient originairement à 25,250 fr. 26 cent, cette somme s'était atténuée jusqu'à concurrence de 11,750 fr. sur lesquels 9,500 fr. affecteront d'une somme égale le crédit transitoire porté au budget de 1845, et le réduiront à 13,000 francs en 1846.

Avant de terminer sur ce chapitre, et en jetant un dernier regard sur l'ordonnance du 17 janvier 1844, qui a réorganisé l'administration centrale,

nous regrettons que, par les art. 7 et 8, on ait reconnu en principe que le service de l'artillerie et celui du génie devaient être dirigés par des officiers généraux ou supérieurs de l'arme : à notre avis, c'est, d'une part, se renfermer dans des limites trop étroites pour le choix des hommes, en écartant des capacités qui pourraient se rencontrer dans d'autres grades et dans des positions diverses, et, d'une autre part, c'est implicitement admettre que les officiers de ces armes peuvent, dans cette position, par un avancement sur place, s'élever aux plus hauts grades de l'armée. Cela est-il bon pour ces officiers et d'un effet utile pour les corps spéciaux auxquels ils appartiennent? C'est un doute que nous exprimons et que nous soumettons à M. le Ministre de la guerre.

CHAPITRE IV.

Etats-majors	17,514,644 fr.
Réduction proposée	90,000
Reste	17,424,644

Avant d'entrer dans l'examen des détails de ce chapitre important, nous avons à exposer quelques idées générales qui trouvent naturellement ici leur place.

Et d'abord, nous nous demandons si, lorsque les Chambres votaient la loi du 4 août 1839, elles en appréciaient suffisamment les effets dans l'avenir, et si ce qui se produit depuis bientôt six années qu'elle s'exécute, n'a pas dû ramener beaucoup d'esprits à cette pensée qu'elle devait être modifiée

dans les limites d'âge qu'elle a posées. Pour nous, qui l'avons observée dans son application, nous croyons qu'on a écarté de l'activité à 62 et à 65 ans, des officiers généraux dont l'expérience et les services pouvaient encore, en temps de paix comme en temps de guerre, être utiles à l'armée; qu'on a surexcité l'avancement, créé un cadre de réserve sans limite que la retraite n'atteint plus; qui grève considérablement le Trésor, sans compensation par la réduction dans le cadre d'activité qui est maintenu au complet de quatre-vingts lieutenants généraux et de cent soixante maréchaux-de-camp. Ce cadre de réserve compte, en ce moment, soixante-un lieutenants généraux et cent huit maréchaux-de-camp, dont la dépense s'élève à 1,205,000 fr.; ce qui excède de 520,000 fr. la pension de retraite à laquelle ces officiers auraient droit; ce qui ne veut pas dire, dans la pensée de la Commission, qu'il soit regrettable que ces nobles gloires de l'armée ne soient pas passées sans transition de l'activité effective à la retraite; mais ce qui signifie que la Commission voit avec peine s'accroître démesurément ce cadre de réserve et le fonds de sa solde. Or, le moyen utile et praticable, à ses yeux, de ralentir ce double mouvement de cadre et de dépense, ce serait, tout au moins, d'appliquer à l'armée de terre les limites d'âge adoptées pour les grades similaires dans l'armée de mer par la loi du 17 juin 1841, sur l'état-major général de la marine. Nous appelons toute l'attention de M. le Ministre de la guerre et du Gouvernement sur cette question importante au double point de vue des intérêts les plus respectables de l'armée et de ceux du Trésor.

Ce que nous venons d'exposer à l'occasion du cadre de réserve de l'état-major général et des charges que cet état de choses fait peser sur le Trésor sans compensation, nous conduit naturellement à examiner jusqu'à quel point il peut être utile de maintenir toujours au complet le cadre d'activité, c'est-à-dire 80 lieutenants généraux et 160 maréchaux-de-camp. Et d'abord, nous remarquons qu'indépendamment de tous les services auxquels il est largement pourvu, il reste en disponibilité 11 lieutenants-généraux et 23 maréchaux-de-camp; ce qu'il peut arriver d'accidentel et d'imprévu pour les besoins du Ministère de la guerre, justifie-t-il un personnel aussi considérable d'officiers généraux dans cette position ? Ce n'est pas le cas de guerre qu'on peut prévoir, la deuxième section dite de réserve est là pour y pourvoir; nous croyons donc, sur ce premier point, qu'il serait bien de ne pas remplir tous les vides que la loi du 4 août 1839 ou la mort laissent dans le cadre, et de ne pas se laisser aussi souvent dominer par le désir de conserver une position dans l'armée à des officiers que la retraite va atteindre. Une autre situation de l'activité devait fixer notre attention; elle s'y est longtemps arrêtée. Nous nous sommes demandé si toutes les subdivisions militaires réclamaient également le commandement d'un officier général. La Commission n'ignore pas que, de 1837 à 1848, 70 départements seulement ont été commandés par des officiers généraux. Une autre législature, sur la proposition de M. le Ministre de la guerre, a consenti à étendre ce commandement à tous les départements, à faire en quelque sorte une nouvelle

épreuve de cette mesure. L'expérience a-t-elle démontré la nécessité de conserver cet état de choses? Deux motifs principaux paraissent avoir exercé leur influence sur la résolution de 1842 : concentrer tous les pouvoirs militaires au chef-lieu d'un département dans la main d'un officier haut placé dans l'armée, et qui puisse agir au besoin avec l'autorité qui s'attache à son grade et à sa position; faire représenter et défendre avec cette même autorité les intérêts de l'armée dans les conseils de révision, et, par conséquent, dans l'application de la loi de recrutement. Nous ne méconnaîtrions pas la gravité de la première de ces considérations, s'il y avait effectivement un pouvoir militaire à exercer partout; mais en quoi peut résider l'action de ce pouvoir militaire dans un département qui ne compte qu'une compagnie de vétérans de quatre-vingt-seize hommes, ou dans tel autre qui ne réunit que 432 hommes d'infanterie? L'état de répartition de l'effectif des divisions territoriales mis sous nos yeux, démontre qu'au 1er janvier 1845, l'effectif de 17 départements était inférieur à cinq cents hommes. Cette première considération de l'exercice du pouvoir militaire écartée, l'intérêt du recrutement est-il assez puissant, quant à l'influence légitime que l'autorité militaire doit exercer, pour nécessiter la permanence d'un officier général dont le traitement et les accessoires s'élèvent à 14,660f? Cette question est restée à l'état de doute dans l'esprit de votre Commission; elle n'a pas voulu prendre l'initiative d'une proposition, et aller jusqu'à la réduction du traitement d'activité de quelques-uns des officiers généraux qui occupent ces positions;

mais elle appelle sur ce point la plus sérieuse attention de M. le Ministre de la guerre, et elle l'invite à procéder par voie de suppression, lorsque quelques vacances se produiront dans ces commandements.

Une troisième et dernière observation générale est relative au cadre du corps royal d'état-major, de l'état-major particulier de l'artillerie et du génie, et de l'état-major des places. Diverses ordonnances ont successivement réglé ces cadres dont la limite maximum comporte le pied de paix et le pied de guerre. La conséquence de cette dernière indication ne devrait-elle pas être de ne pas compléter le cadre en temps de paix, c'est-à-dire de ne pas nommer à tous les emplois? Il paraît évident en effet, que la guerre advenant, d'autres besoins se manifesteraient, et que s'il était vrai que les besoins de la paix exigeassent l'emploi intégral du cadre, les ordonnances n'auraient rien prévu pour la guerre; nous croyons donc, sur ce premier point, qu'il serait d'une sage et prudente administration de rester pendant la paix au-dessous du maximum déterminé. Notre observation ne doit pas s'arrêter là. Cette fixation du cadre, il faut le reconnaître, est illusoire lorsque, par des ordonnances successives, on peut l'étendre indéfiniment par des nominations hors cadre pour des services auxquels une partie du cadre normal devrait pourvoir. Ainsi, pour ne parler que du corps royal d'état-major proprement dit, qui ne devrait comporter que 400 officiers, colonels, lieutenants-colonels, chefs d'escadrons et capitaines, nous en trouvons 575 au budget, c'est-à-dire 115 hors cadre, savoir :

8 colonels, dont	5 en France	3 en Algérie.
7 lieuten.-colonels,	5	*id.*	2	*id.*
44 chefs d'escadrons,	18	*id.*	13	*id.*
56 capitaines.	18	*id.*	38	*id.*

Il nous semble donc utile d'appeler toute l'attention de M. le Ministre sur cet état de choses, et de l'inviter fortement à ne pas tenir le cadre réglementaire toujours au complet, et d'user avec plus de modération de la faculté de créer des emplois hors cadre.

Ce chapitre, qui est constamment l'objet de propositions nouvelles qui se résument presque toujours en augmentations, est également soumis à un remaniement périodique dans un grand nombre d'emplois; aussi l'attention de vos Commissions s'y arrête-t-elle toujours longtemps; la nôtre n'a pas été moins excitée que celle de nos prédécesseurs en présence des propositions qui y sont consignées.

En apparence, les augmentations ne s'élèveraient qu'à 208,461 fr.; en réalité, elles dépassent 380,000 fr. en tenant compte de la compensation qui s'établit par la réduction de 105,512 fr. pour la dépense de l'inspection de la gendarmerie qui ne se reproduit pas en 1846, et d'environ 67,000 fr. provenant de la suppression de la division hors Paris. Nous ne vous ferons pas pénétrer avec nous dans les détails des diverses augmentations que nous sommes obligés d'admettre comme conséquence du développement de tous les services militaires en Afrique, ni dans ce qui concerne les indemnités de logement qui se présentent comme résultat de la séparation qui s'est faite entre le budget colonial de l'Algérie et les dépenses du service

général mises à la charge du Trésor; mais nous devons vous soumettre nos observations et nos résolutions sur des dépenses d'une autre nature.

Et d'abord, M. le Ministre demande 80,000 fr. pour accroître les frais de représentation des lieutenants généraux commandant les divisions territoriales de l'intérieur, la première exceptée; chacun de ces officiers généraux recevrait 4,000 fr. La Commission, par divers motifs, ne saurait accueillir cette proposition. En supposant, pour un moment, ce que nous n'admettons pas, que cette augmentation de frais de représentation fût indispensable, ce moment ne nous semblerait pas bien choisi; ce n'est pas quand un budget ne peut pas être équilibré, et nous l'avons suffisamment démontré, que de semblables demandes peuvent être accueillies. Serait-ce bien d'ailleurs pour les situations éminentes et les mieux rétribuées, et en présence de tant de positions intéressantes qui réclament des améliorations de position dans les divers services publics, que nous devrions nous montrer généreux?

La Chambre apprendra bientôt que nous n'avons pas hésité à accepter la proposition d'une dépense considérable pour améliorer la ration du soldat; mais ici nous résisterons parce que nous ne reconnaissons pas la nécessité. Sans doute, nos officiers généraux doivent être mis, par les avantages attachés à leur position, en situation de la soutenir honorablement; mais qu'on nous permette de le dire, nous croyons que l'état actuel de leur solde et de ses accessoires a pourvu aux nécessités de cette position dans une juste mesure; la Chambre en jugera; voici quelles sont les allocations diverses qui leur sont attribuées :

Lieutenant-général commandant une division.

	1re classe.	2e classe.
Solde du grade.	15,000f	15,000f
Frais de représentation et de bureau.	13,000	11,000
Logement et ameublement.	1,800	1,800
Fourrages.	2,190	2,190
	31,990	29,990

En présence de ces chiffres, nous aimons à penser que la Chambre sera de notre avis, et qu'elle approuvera que nous n'ayons pas accordé l'augmentation demandée qui porterait à 36,000 fr. et à 32 mille l'ensemble des allocations réclamées pour ces officiers généraux.

Une seconde demande de même nature est inscrite au budget en faveur des cinq maréchaux-de-camp commandant l'école Polytechnique, l'école de cavalerie, l'école d'application de l'artillerie et du génie, l'école spéciale militaire et l'école d'application d'état-major, pour chacun desquels on réclame une augmentation de 2,000 fr. de frais de représentation. Pour ces officiers généraux comme pour les commandants de division, nous refusons de nous associer à la demande parce que nous croyons que les allocations diverses suffisent à la position de ces officiers. Nous le répétons, si nous devions entrer dans cette voie de dépense qui aurait pour base les diverses causes de la cherté de la vie, ce ne serait pas par ces positions que nous commencerions ces améliorations. Voici, dans l'état ac-

tuel, quelles sont les allocations diverses que les réglements leur attribuent.

	Solde du grade.	Frais de représentation.	Logement et ameublement.	Fourrages.	Total.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Commandant de l'école Polytechnique.......	10,000	6,000	1,800	1,460	19,260
— de cavalerie...........	10,000	6,000	1,200	1,460	18,660
— d'application, de l'artillerie et du génie .	10,000	6,000	1,200	1,460	18,660
— spéciale militaire......	10,000	4,000	1,200	1,460	18,660
— d'application d'état-major................	10,000	4,000	1,800	1,460	17,260

Nous vous proposons donc le retranchement des 90,000 fr. demandés pour augmentation de frais de représentation des lieutenants-généraux commandant les divisions militaires, et des maréchaux-de camp commandant les écoles.

Une dernière observation que suscite la déduction portée à ce chapitre pour la représentation de la valeur des fourrages délivrés en nature, c'est l'abus qui peut exister et qui existe en effet à l'occasion de ces délivrances; nous devons recommander qu'elles ne soient faites que sur la constatation que les officiers qui les réclament soient effectivement montés.

CHAPITRE V.

Gendarmerie.............. 20,020,154 fr.

Une légère augmentation de 7,205 fr. pour la création de trois emplois de lieutenants-trésoriers dans la légion d'Afrique, devait éveiller notre attention sur la constitution de la gendarmerie dans cette possession. Une ordonnance du 31 août 1830 nous a été communiquée; ce document n'est pas

l'acte constitutif et organique du corps que nous attendions; car nous remarquons dans l'art. 4, qu'il sera ultérieurement statué sur la force, la constitution particulière de chaque compagnie, la subdivision en lieutenances et en brigades, ainsi que la circonscription de ces subdivisions. Il a paru à votre Commission qu'il était utile de compléter au plus tôt l'organisation de la gendarmerie en Afrique par l'acte annoncé dans l'art. 4 de l'ordonnance du 31 août 1839; nous invitons M. le Ministre à combler au plus tôt cette lacune.

CHAPITRE VII.

Recrutement et réserve.........	674,750 fr.
Réduction proposée.	200,000
Reste........	474,750

Une somme de 200,000 fr. a été inscrite prévisionnellement au budget depuis 1843 pour frais de bureau, de tournées et d'inspections relatifs à la réserve. Au moment où s'ouvrait ce premier crédit, un système de réserve qui était dans la pensée du Gouvernement, devait être proposé aux Chambres; il fallait prévoir les dépenses que son application devait entraîner: aujourd'hui ce plan paraît être abandonné; il n'a été fait emploi sur ce crédit, en 1843, que d'une faible somme de 1,364 fr. 61 c., et nous n'apercevons pas comment on pourrait l'employer d'une manière utile et régulière; ce fonds sera donc resté, ou devra rester disponible en 1844 et 1845, puisque l'objet auquel il était destiné ne le réclame plus; c'est par ce motif que nous vous proposons de faire économie de ces 200,000 fr., et de réduire ainsi le crédit du chapitre à 474,750 fr.

CHAPITRE VIII.

Justice militaire.......... 608,934 fr.

L'un des articles de ce chapitre réclame une somme de 167,109 fr. pour les pénitenciers militaires; si on ajoute les autres crédits qui sont ouverts pour le même objet aux chapitres IV, IX et X, on trouve que la dépense totale de ces établissements s'élève à 303,484 fr. La Commission a désiré connaître quels étaient les résultats obtenus, et s'ils répondaient aux espérances conçues d'après l'expérience qui s'était faite à Saint-Germain, et qui se continue à Lyon, Metz, Besançon et Alger. Les renseignements qui ont été donnés à votre Commission, démontrent que ce nouveau système a produit tous les bons effets qu'on en attendait sous le rapport moral d'abord; et, en effet, il résulte des rapports des inspecteurs généraux, que les hommes rentrés dans les différents corps à leur sortie des pénitenciers et des ateliers, y ont apporté des habitudes d'ordre et de travail, un esprit de discipline et de subordination qui les y font remarquer; leur conduite est sans reproche, et c'est à peine si quelques cas de récidive ont été signalés. Au point de vue financier, les prévisions ont été dépassées. Ainsi la part du produit du travail revenant au Trésor a été en 1841 de 117,081 fr. 17 c.; en 1842, de 196,604 fr. 16 c.; en 1843, de 205,733 f.; de 250,530 fr. 73 c. en 1844. Enfin les masses individuelles des condamnés, toujours obérées, qui autrefois restaient une charge de l'État, font face aujourd'hui à toutes les dépenses de petit équipement. Les mêmes résultats se poursuivent dans les

prisons militaires où sont réunis les condamnés à moins d'une année : le travail introduit partout, a fait disparaître l'oisiveté, cause première de tous les désordres; ainsi se trouve atteint le double but qu'on se proposait, l'amélioration morale des hommes, la compensation presque entière des dépenses de l'Etat par le produit du travail; il faut se féliciter de ce résultat, qui est dû à la sollicitude éclairée et persistante de l'administration militaire.

La Commission devait s'informer auprès de M. le Ministre de la guerre à quel état se trouvait la question relative au code pénal militaire, c'est-à-dire aux modifications que, depuis longtemps, il paraît utile d'y introduire. M. le Ministre nous a fait connaître qu'il ne perdait pas de vue cet objet important et délicat; qu'en ce moment une Commission était chargée de coordonner les divers projets de lois qui forment ce code, et qu'il espérait être bientôt en mesure d'en saisir les Chambres.

CHAPITRE IX.

Solde et entretien des troupes	147,765,431 f.
Réduction proposée	2,502,766
Reste	145,263,665

Nous avons fait connaître, dans nos observations préliminaires, les motifs qui déterminaient la Commission à accepter les bases de l'effectif général, hommes et chevaux, pour l'année 1846. Nous n'avons plus à examiner ici que les détails de la dépense que nécessite cet effectif en ce qui concerne la solde, les diverses propositions faites à son sujet, et à vous soumettre les réflexions que cet examen soulève.

Une première observation que nous avons à présenter, et qui doit être suivie d'une recommandation à M. le Ministre de la guerre, naît de l'application de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement. Le principe posé dans cette loi, et qui est la garantie des intérêts de l'armée, c'est la dévolution à l'ancienneté des deux tiers des emplois vacants, et un tiers au choix. Il est vrai qu'en exécution de cette loi, l'ordonnance rendue le 16 mars 1838 dispose, dans son art. 49, que les adjudants-majors sont choisis parmi les capitaines portés sur la liste d'aptitude à l'emploi, et peuvent êtres pris parmi les lieutenants inscrits sur la même liste, qui seraient, en outre, portés sur le tableau d'avancement, et qui auraient au moins sept ans de service actif; d'après ce même article, les lieutenants nommés à ces emplois sont immédiatement promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés.

Nous ne voulons pas examiner en ce moment si cette ordonnance n'a pas porté atteinte au principe que nous venons de rappeler, et qui consacre les droits de l'ancienneté, nous voulons seulement démontrer, par des exemples, comment il pourrait être faussé par l'application de l'ordonnance. En effet, on vient de voir par les dispositions de cette ordonnance, que les adjudants-majors pouvaient être pris parmi les capitaines aptes à l'emploi, et parmi les lieutenants dans des conditions déterminées. En recrutant la majeure partie de ces emplois parmi les capitaines en pied, et on peut supposer qu'un grand nombre d'entre eux sont propres à l'exercer, de nouvelles vacances se produiraient, et l'ancienneté et le choix concourraient pour les

remplir; mais si, au lieu de cela, le choix hors tour pour les adjudants-majors s'exerce presque exclusivement au profit des lieutenants, il en résulte un grand ralentissement dans l'avancement au préjudice de l'ancienneté, car alors le choix s'exerce de deux manières. Voici particulièrement, pour ce qui concerne l'arme de la cavalerie, les promotions au grade de capitaine, dans trois années prises pour exemple :

	Ancienneté	Choix.	Hors tour.— Adj.-maj.
1840....	62	28	30
1841....	63	29	13
1842....	26	21	8
	151	78	51

Ainsi, on voit qu'en réunissant les deux catégories au choix, on arrive bien près du chiffre de l'ancienneté. Nous devons donc appeler l'attention de M. le Ministre sur cette situation; pour l'inviter à exercer avec une grande réserve le droit qui lui est ouvert, par l'ordonnance du 16 mars 1838, de choisir hors rang les adjudants-majors parmi les lieutenants.

Déjà, dans plusieurs occasions, l'attention du Gouvernement et des Chambres a été appelée sur la question des compagnies ou pelotons hors rang. La Chambre aura gardé le souvenir qu'à l'occasion de la discussion de l'effectif en 1843, plusieurs orateurs, parmi lesquels des officiers généraux, exposèrent une opinion favorable à la suppression de ces compagnies, qui sont autant de non-valeurs enlevées à la force active et militante de l'armée, et qui, cependant, comptent dans son effectif pour 12,000 hommes. On objecte contre leur suppres-

sion, l'économie dans la confection de tous les objets nécessaires à l'habillement, l'armement et l'équipement des troupes; la nécessité d'avoir constamment, à la disposition des corps, une réunion d'ouvriers qui assure en tout temps leur service; enfin de pouvoir réunir, dans un seul et même centre, toutes les non-valeurs inhérentes à l'organisation des corps. Nous ne saurions prononcer sur cette question, mais elle a occupé assez d'hommes expérimentés et pratiques, et elle paraît assez importante à votre Commission, sous différents aspects, et surtout sous celui de la force effective de l'armée, pour que nous invitions M. le Ministre de la guerre à en faire l'objet de nouvelles études, au triple point de vue militaire, administratif et financier.

Trois causes d'augmentation ressortent de cet article : les conséquences du retrait de deux régiments d'infanterie de l'Algérie reportés à l'intérieur, pour 183,198 fr.; l'indemnité supplémentaire de logement en Algérie, 94,969 fr., et l'allocation aux chefs de musique des régiments d'infanterie, 18,161 fr. Ces augmentations sont compensées jusqu'à concurrence de 202,485 fr., provenant de la réduction d'effectif des troupes ayant droit au supplément de Paris. Les deux premières dépenses ne pouvaient être contestées, la deuxième seulement veut être expliquée : depuis 1841, l'indemnité supplémentaire de logement en Algérie, consacrée par les Chambres en 1841, était supportée depuis cette époque par le budget colonial; aujourd'hui cette dépense est rattachée aux services généraux qui sont à la charge de l'État, en

vertu de la décision législative qui forme l'art. 5 de la loi de finances du 4 août 1844.

Quant à l'augmentation de 13,161 fr. de l'art. 1er, et de 649 fr. de l'art. 4 pour allocation aux chefs de musique des régiments, nous avons hésité à vous la proposer, parce que nous devons nous tenir en garde contre les accroissements de dépense de cette nature ; mais nous avons dû nous décider par cette considération, que la nature de l'emploi qu'ils exercent, l'influence qu'ils doivent conserver sur le nombreux personnel placé sous leurs ordres, rendent nécessaire de leur créer une position modeste encore, mais suffisamment élevée, pour en obtenir le profit en les conservant au corps ; que cette nécessité appréciée depuis longtemps, leur avait fait conférer les insignes du grade de sergent-major ; qu'il ne s'agit donc plus que de rattacher la solde correspondante à un grade dont, en fait, ils étaient déjà pourvus. Nous vous proposons donc d'allouer les 13,161 fr. réclamés pour cet objet.

Un bataillon d'ouvriers d'administration, formé de onze compagnies et d'un effectif de 2,585 hommes, est réparti de la manière suivante :

5 compagnies	ou	1,250	hommes	en Afrique.
6	—	1,335	—	à l'intérieur.

Voilà encore de ces non-valeurs qui diminuent l'effectif des combattants dans l'armée, et par conséquent sa force. Faut-il conserver cette institution, ou, dans tous les cas, son importance numérique? Nous ne voudrions pas prononcer d'une manière absolue sur la suppression de ce corps, et son remplacement par des ouvriers civils, en d'autres termes sur la préférence à accorder à l'indus-

trie privée, pour les travaux que l'Administration obtient de ces ouvriers militaires, qu'elle demande au recrutement. Nous croyons qu'elle ne peut pas se priver de cette ressource, surtout en Algérie; mais ce que nous pensons, c'est qu'en élevant en 1840 le nombre de ces compagnies de 8 à 11 pour le proportionner à un effectif général qui n'a pas été maintenu, on a dépassé les besoins; nous croyons qu'on doit revenir aux huit compagnies. Nous invitons fortement M. le Ministre à rentrer dans ce cadre, et, pour appuyer cette recommandation d'une manière significative, nous vous proposons de faire un premier retranchement d'une compagnie de 208 hommes qui opérera une réduction totale de 97,477 fr., dont 86,787 fr. à imputer sur le crédit du chapitre IX.

Article 2. — Cavalerie.

Cet article, dans les augmentations dont il est l'objet, comprend une somme de 27,694 fr. pour une portion de la dépense de 64,687 fr. qu'exigerait la réorganisation de l'école de cavalerie de Saumur. Voici encore une de ces réorganisations périodiques de tous nos établissements militaires, qui se traduisent toujours par des dépenses permanentes considérables.

L'école royale de cavalerie, organisée par ordonnance du 10 mars 1825, on le reconnaît, a produit ses fruits; elle a formé des officiers et sous-officiers qui ont répandu dans les corps de cavalerie un mode d'instruction complet, et uniforme dans tous les régiments; le but semblait donc atteint. Et cependant, on ne sait pas se

contenter de cet état de choses, on veut mieux ; on veut développer l'institution, étendre l'instruction ; nous comprenons cette tendance, c'est le propre de toutes les administrations, de grandir les établissements qu'elles dirigent ; c'est à ceux qui ne subissent pas les mêmes influences, le même entraînement, et qui sont chargés de régler les dépenses publiques en se plaçant à un point de vue élevé et qui domine tous les intérêts du pays, à contenir cette disposition générale des esprits.

La réorganisation qu'on nous propose consisterait à créer trois emplois de capitaines, vingt-six emplois de sous-officiers et brigadiers ; à améliorer la solde des sous-officiers du cadre constitutif, et des brigadiers et cavaliers élèves-instructeurs ; à créer deux emplois de commis d'administration, un prévôt d'armes, un nombre indéterminé de palefreniers, et à accroître de 120 le nombre des chevaux de manége et de carrière. On peut apercevoir immédiatement quelles sont les nouvelles proportions qu'on veut donner à l'école. En apparence, la dépense permanente ne devrait être accrue que de 61,687 f. ; mais il arrive encore ici ce que nous avons eu l'occasion de vous signaler tant de fois : on a craint de vous effrayer en vous demandant la dépense complète de réorganisation ; bientôt vous seriez obligés d'accroître vos allocations ; il faut donc que vous la connaissiez dans toute son étendue, afin que vous éprouviez les mêmes impressions que nous. Dans l'état actuel, la dépense générale de l'école, qui prend place dans les différents chapitres du budget, s'élève à 903,181 fr.

Voici ce qu'il s'agit d'y ajouter comme dépense permanente :

D'abord ce qu'on vous demande aujourd'hui	61,687 fr.
Remplacement de 120 chevaux au huitième, soit 15 chevaux par an, au prix moyen de 1,500 fr.............	22,500
Frais de nourriture de 80 chevaux de plus, pour porter à 300 l'effectif des chevaux de carrière et de manège, à 412 fr. pour chaque cheval........	32,960
20 palefreniers de plus, à raison d'un palefrenier pour 4 chevaux, à 400 fr. chaque......................	8,000
(Nous négligeons beaucoup d'autres petites dépenses.)	
Les dépenses ordinaires de l'Ecole seraient donc accrues de..........	125,147

Viennent maintenant les dépenses extraordinaires, qu'il nous est impossible de déterminer ; ce que nous en connaissons déjà, c'est l'achat de cent vingt chevaux qui représentent environ 180 mille francs ; et ce qui ne manquerait pas de vous être proposé, c'est d'accroître les bâtiments et les écuries. Peut-être même est-ce en prévision de cet état de choses qu'un magasin de fourrage et un hôpital pour l'École se construisent. Voulez-vous donc entrer dans cette voie, et en présence de toutes les exigences des services publics, devez-vous, sans une nécessité absolue, accepter les propositions qui vous sont faites? Tel n'est pas notre avis. L'organisation actuelle de l'École de cavalerie nous paraît suffire, quant à présent, aux besoins de l'armée : tout le monde reconnaît les bons résultats qu'elle produit. Sans doute, en se plaçant à son

point de vue particulier, en se considérant isolément, chaque institution, chaque établissement peut regarder comme peu importante une dépense annelle de 125 mille francs. Mais, quand on considère dans leur ensemble toutes les améliorations et les créations introduites depuis quinze ans dans les différents services de la guerre, et, nous le répétons, quand on envisage quelles sont les nécessités urgentes des différents services publics au nom desquelles on réclame incessamment, nous sommes bien contraints de dire que les Chambres se sont montrées constamment justes et libérales envers l'armée, et qu'il est des besoins plus pressants à satisfaire que la réorganisation de l'École de cavalerie. Toutefois, il est quelques améliorations que nous sommes disposés à introduire; ainsi, dans une pensée de meilleure et complète instruction, nous admettons un capitaine-instructeur et deux capitaines-écuyers de plus, dont la dépense, compensation faite de la suppression d'un emploi d'un lieutenant sous-écuyer, s'élève à. 8,440 fr.

Nous proposons également, dans un intérêt de justice, d'allouer le tiers en sus de la solde de grade aux sous-officiers du cadre constitutif de l'École..	3,691
Enfin, aux brigadiers et cavaliers élèves-instructeurs, la solde de l'arme des cuirassiers..........................	4,490
Ensemble.................	16,621
La somme demandée au chap. IX s'élevait à..........................	27,694
La réduction à opérer est donc de..	11,073 fr.

Terminons ici nos observations sur les autres parties de la dépense. Nous avons dit que l'organisation actuelle nous paraissait suffire; nous n'admettons donc pas l'augmentation du cadre des sous-officiers et brigadiers des escadrons, dont le service peut être soulagé par les officiers d'instruction et les officiers élèves. Nous ne concédons pas davantage l'achat de 5 chevaux de manège, pour lesquels on demande 7,000 fr. au chapitre XIII de la remonte, et dont nous opérerons le retranchement. A cette occasion, nous éprouvions quelque surprise de ne pas y voir figurer les 35 autres chevaux, qui, avec les cinq dont il est question, devaient former le premier tiers des 120 chevaux qui devaient porter à 300 l'effectif des chevaux de manège et de carrière. Nous avons dû demander comment on devait se les procurer; on a répondu qu'ils étaient déjà provisoirement prélevés sur la remonte. Vous voyez comment, en attendant vos décisions, on utilise les crédits de la remonte. Cette pensée d'étendre démesurément l'école de cavalerie et son annexe n'est pas nouvelle; si, il y a deux ans, vous n'aviez pas arrêté le développement qu'on avait voulu donner au haras, il aurait successivement atteint des proportions considérables, et peut-être bientôt n'eût-on pas eu besoin de vous demander les moyens d'accroître l'effectif des chevaux. L'école se serait recrutée par elle-même, et vous devinez à quel prix.

Comme nous n'admettons pas cette augmentation d'effectif, nous ne saurions allouer les frais de nourriture des 47 chevaux portés au chapitre XV pour 19,385 fr.; nous accordons ces frais pour les six chevaux des capitaines sous la déduction de ce-

lui du lieutenant sous-écuyer, soit 2,062 francs; pour les cinq chevaux ce sera donc un retranchement de 17,323 fr.

Enfin, nous ferons déduction au chapitre XXVI des 7,608 fr. pour le prévôt d'armes, les commis d'administration, et les palefreniers dont la création pouvait être la conséquence d'une réorganisation que, quant à présent, nous n'acceptons pas.

Ceci expliqué, nous n'aurons plus qu'à appliquer ces déductions à mesure que nous rencontrerons les chapitres qui en sont affectés, et provisoirement nous retrancherons ici 11,073 f.

DEUXIÈME PARTIE.

Vivres et chauffage.

M. le Ministre de la guerre vous demande 420,000 francs pour améliorer la nourriture du soldat; il propose d'élever le blutage des farines de 10 à 15 pour cent, et d'obtenir ainsi un pain plus blanc, de meilleur goût, et surtout plus substantiel. Depuis 1839, ce régime est appliqué aux garnisons de Paris, Versailles et Saint-Germain, dont le service est reconnu plus pénible que sur les autres points de la France; plus tard, il a été étendu en Algérie. Faut-il en faire jouir le reste de l'armée? Votre Commission n'a pas hésité à vous proposer de réaliser cette amélioration. Depuis longtemps de nombreuses réclamations s'élevaient contre la qualité du pain de troupe, inférieur presque partout à celui qui sert à l'alimentation des populations les moins aisées, quoiqu'entièrement composé

de farines de froment ; il en résultait un véritable dommage pour le soldat qui, pour se procurer un pain plus agréable au goût, faisait un échange dont son faible pécule et sa santé pouvaient avoir également à souffrir. Nous nous sommes fait rendre compte des résultats de cette expérience faite à Paris; nous avons vu et apprécié les produits obtenus par le blutage à 15 p. 100, et nous sommes demeurés convaincus que la proposition d'appliquer la mesure de la panification nouvelle à tous les rationnaires de l'armée, était utile et juste, et quant à la dépense, elle ne devait plus nous arrêter aussitôt que nous reconnaissions que cette amélioration de la ration de pain du soldat était réclamée au nom de la nécessité et d'une égale justice pour des hommes dont la vie est toujours à la disposition du pays pour sa défense. Il nous reste à recommander à la sollicitude de l'Administration la surveillance la plus active de la manutention sur tous les points, afin que le soldat puisse recueillir tout le bénéfice des charges que le Trésor s'impose dans son intérêt.

A côté de cette augmentation de dépense, nous avons une réduction assez importante à proposer.

L'approvisionnement de réserve en grains dépasse 500,000 quintaux métriques; cette quantité représente l'approvisionnement de près d'une année. Est-il nécessaire d'emmagasiner une réserve aussi considérable; d'immobiliser ainsi un capital de 12 millions ? d'ajouter au prix d'achat des dépenses importantes de conservation? Nous ne le croyons pas. La France, déjà riche en céréales, voit chaque jour s'accroître sa culture et ses produits; les voies de communication sont chaque jour rendues plus faciles ; avec six mois de réserve on n'est donc plus

livré à la merci des évènements, on ne peut pas craindre d'être surpris. M. le Ministre exposait qu'indépendamment des approvisionnements qui lui sont nécessaires pour le service intérieur des divisions territoriales, la prudence lui commandait de former en Algérie une réserve de 150,000 quintaux métriques. Nous ne voulons, quant à présent, ni contester, ni discuter ce chiffre ; mais l'admissions-nous, si nous y joignons 250,000 quintaux qui représentent un approvisionnement de plus de six mois pour l'intérieur, nous trouvons que 400,000 quintaux sont plus que suffisants pour rester dans les limites que la prudence peut conseiller. M. le Ministre a fini par se ranger à notre avis ; nous lui avons donc proposé, et il a accepté de réduire de 500 à 400,000 quintaux métriques de blé, l'approvisionnement de réserve; cette réduction de 100,000 quintaux à 23,00 c. 89 l'hectolitre, prix moyen de revient, en opère une en argent de.................... 2,300,890 fr.

A quoi il faut ajouter une réduction proportionnelle de frais de conservation à raison de 63^{c},05 par quintal métrique, soit............... 63,050

Ensemble....... 2,263,940

Que nous retranchons de ce service qui se trouvera réduit pour les vivres-pain à l'intérieur, paragraphe 1er, art. 2, de 14,133,385 fr. à 11,769,445 fr.; il en résultera également que le prix de la ration, diminué des frais de conservation des 100,000 quintaux qui sont aussi un élément de revient, descendra de 17^{c} 05 à 16^{c} 972.

La Commission ne s'est pas moins occupée du service des vivres en Afrique, que de celui des divi-

sions de l'intérieur ; elle aurait désiré pouvoir se rendre un compte exact du prix de la ration fixé à 17 c. 85, et d'abord du prix de revient de l'hectolitre de froment livré à la manutention; mais il a été impossible d'en bien apprécier tous les éléments. Nous ne pouvons qu'accepter ce chiffre et inviter nos collègues de la Commission des comptes de 1843 qui auront à apprécier des faits accomplis, à opérer la décomposition du prix auquel sera revenue la ration pour cet exercice, afin que la Commission du budget de 1847 puisse trouver dans ce travail des lumières qui nous manquent aujourd'hui.

Une autre réduction nous a paru possible sans nuire au service; on fait figurer au paragraphe 4, sous le titre d'aprovisionnements de siége, une somme de 35,000 fr. pour renouvellement, entretien et conservation des denrées composant les approvisionnements des îles et forts en mer. Cette somme n'est jamais utilisée qu'en très-faible partie : par exemple, en 1843, sur un crédit semblable, il n'a été dépensé que 4,478 fr. 31 cent. Nous croyons faire une large part aux éventualités en inscrivant un crédit de 15,000 fr., et en vous proposant une réduction de 20,000 fr.

En terminant cette deuxième partie du chapitre IX, nous recommandons de nouveau à l'administration de la guerre d'adopter pour base de l'évaluation de la ration la moyenne des cinq dernières années; il y a là, dans des temps ordinaires, un élément d'appréciation appuyé sur des faits, que tout le monde doit accepter.

TROISIÈME PARTIE. — *Hôpitaux.*

Une somme de 105,000 fr. est demandée à l'article premier de cette troisième partie, pour l'indemnité annuelle attribuée à 225 chirurgiens élèves des hôpitaux d'instruction et de perfectionnement, à raison de 600 fr. pour 75 et 400 fr. pour 150. Nous pourrions peut-être nous borner à dire que cette somme n'a pas été dépensée dans les exercices dont nous avons les comptes sous les yeux, parce que les sujets ont manqué; mais nous voulons nous placer à un autre point de vue, et nous nous demandons s'il est bien que l'administration de la guerre ne recrute le service de santé de l'armée que dans ces écoles, qu'elle fonde à son rofit, sans faire appel à d'autres capacités, à d'autres expériences pour un service si important. Pourquoi ne pas ouvrir cette carrière à toute cette jeunesse dont l'éducation s'est faite dans nos grandes écoles ? Sans doute l'instruction pratique qu'on puise dans ces hôpitaux d'instruction et de perfectionnement a ses avantages, et les chirurgiens sous-aides et les médecins civils, qu'à notre avis l'administration de la guerre devrait appeler à concourir, peuvent y perfectionner leur instruction. Mais nous avons lieu de craindre qu'on n'y puise pas cette instruction générale, toutes ces données de la science que dans un si grand intérêt d'humanité nous devons désirer de voir posséder par les hommes qui se consacrent à cette noble profession. C'est parce que nous craignons que toutes ces garanties ne soient pas obtenues, que nous réclamons le concours d'autres éléments de recrutement du service de santé, et que, comme expression de

notre pensée, comme sanction de notre opinion, nous vous proposons une réduction de 5,000 fr.

QUATRIÈME PARTIE. — *Service de marche.*

Une augmentation de 15,966 fr. vous est proposée sur ce service. Les deux motifs principaux sont tirés d'une appréciation plus exacte des incomplets et de l'élévation des nouveaux marchés. L'examen des comptes de l'exercice de 1843, que nous avons sous les yeux, devrait conduire pour la première cause à un résultat tout contraire; car pour le service intérieur, sur un crédit de 689,127 fr. (art. 1er), il n'a été dépensé que 615,998 fr. 94 c., et sur celui de l'Algérie, de 55,480 il n'a été employé que 53,670 fr. 17 c. Poser ces chiffres, c'est prononcer le retranchement de l'augmentation proposée; aussi M. le Ministre, y a-t-il consenti. L'ensemble des réductions de ce chapitre s'élève à 2,502,766 fr., et le crédit général reste fixé à 145,262,665 fr.

CHAPITRE X.

Habillement et campement....	13,675,819 fr.
Réduction proposée...	7,567
Reste.........	13,668,252 fr

Il n'est pas, depuis de bien longues années, une seule de vos Commissions qui n'ait exprimé un blâme ou des regrets sur les changements qui s'opèrent presque annuellement dans l'habillement ou l'équipement des troupes, et en effet cette mobilité dans l'uniforme est presque toujours dommageable au Trésor et aux officiers : votre Commission, vous le comprenez bien, devait s'informer des projets de l'Administration à cet égard, soit sur ce qui a été fait en 1844, soit sur

ce qu'on se proposait de faire en 1845 ou en 1846. Il lui a été répondu qu'en 1844 il a été fait quelques essais d'une nouvelle tenue, à la suite desquels il a été décidé que des modifications seraient apportées dans le mode d'équipement, modifications rendues nécessaires par l'adoption des armes à percussion ; qu'il avait été égalcment décidé que la tunique serait substituée à l'habit, que ce changement n'aurait lieu qu'au fur et à mesure des remplacements, de manière qu'il n'en puisse résulter aucun surcroît de dépense pour la troupe, les officiers et le Trésor. On a ajouté à ces explications les deux déclarations suivantes, dont nous prenons acte en les enregistrant ici, à savoir : que la nouvelle tenue ne coûtera pas plus cher que la tenue ancienne, et que nul autre changement n'était projeté dans l'uniforme des troupes.

Une autre et dernière déclaration dont nous prenons également acte, c'est que les tarifs de l'habillement seront révisés pour servir à l'établissement du budget de 1847. Nous ne voulons pas discuter ici les motifs qui déterminent l'Administration à les modifier ; elle paraît ne tenir aucun compte des observations présentées par nos prédécesseurs, et tirées de l'évaluation exagérée des prix des masses, évaluations qui sont évidemment condamnées par le seul fait de l'augmentation successive de valeur des approvisionnements en magasins, et qui permettent un prélèvement annuel de un million, sans affaiblir le fonds de réserve. Nous nous bornons à accueillir la promesse de la révision des tarifs de l'habillement, et à demander que leur adoption ne soit définitive qu'après un premier vote des Chambres. Malgré le

regret que nous exprimions d'une manière générale sur les modifications qu'on fait si souvent subir aux uniformes, nous ne pouvons pas nous prononcer contre la substitution de la tunique à l'habit; l'opinion paraît lui être favorable : il nous suffit de savoir et de constater que le comité d'infanterie a été consulté, et qu'il a approuvé la changement.

Voici l'état de situation du service de l'habillement et du campement dans les magasins de l'État et dans ceux des corps, au premier janvier dernier.

	VALEUR en deniers dans les magasins de l'État.	VALEUR dans les magasins des corps.
Draps et toiles......	5,024,593f	3,533,961f
Effets d'habillement et d'équipement confectionnés........	940,716	3,911,524
Effets de campement.	2,375,953	»
Total.........	8,341,262	7,445,482
		8,341,262
Ensemble......	....	15,786,744

Au premier janvier 1844, la situation de ce service présentait une valeur de 19,093,861 fr. Un prélèvement de 4 millions ayant été opéré en atténuation des crédits demandés, il n'aurait dû exister en magasin, au 31 décembre de la même année, qu'une valeur de 15,093,861 fr. Or, on voit qu'au premier janvier 1845, elle s'est accrue de 692,883 francs. Comment pourrait-on donc dire que les

tarifs ne sont que la représentation exacte de la dépense?

La suppression d'une compagnie d'ouvriers d'administration produit aussi ses effets sur ce chapitre pour une somme de 7,567 fr., dont elle atténue la dépense.

CHAPITRE XI.

Lits militaires..........	5,389,097 fr.
Réduction proposée...	2,786
Reste.......	5,386,311

C'est encore la même cause, la suppression d'une Compagnie d'ouvriers d'administration, qui produit cette réduction de 2,786 francs, que nous nous bornons à enregistrer.

CHAPITRE XII.

Transports généraux......	2,001,063 fr.
Réduction proposée.	59,129
Reste.......	1,941,934

174,700 fr. sont demandés à divers titres en accroissement des crédits ordinaires. Il en est deux que nous accordons ; 73,500 fr. pour le transport de 50,000 fusils à transformer en armes à percussion, et 82,200 francs pour le transport de 200 bouches à feu et 200 affuts en fer pour l'armement des côtes, en excédant des fabrications de 1844 et 1845. Mais nous refusons d'accorder les 19 mille francs demandés pour le transport des gros bagages des corps de l'artillerie. Ce n'est pas lorsque l'artillerie dispose à l'intérieur d'un personnel et d'un matériel attelé considérable, que nous pourrions accueillir une pareille demande ;

nous vous proposons de ne pas accorder les 19 mille francs.

Nous avons une autre réduction à vous proposer sur l'art. 4, *Indemnités pour missions extraordinaires*, auquel est attribué depuis plusieurs années un crédit de 100 mille francs.

Ce fonds a été inscrit au budget dans le but de donner à M. le Ministre de la guerre les moyens de faire étudier et observer au-dehors par des officiers généraux, tout ce qui peut intéresser la France au point de vue militaire ; de donner occasionnellement des missions en Afrique ou à l'intérieur pour transmettre certains ordres, recueillir certains faits sur lesquels il a besoin d'être informé. Ce crédit a-t-il été constamment et exclusivement appliqué à cette destination ? Nous ne voulons pas interroger le passé de 1843, dont la Commission des comptes est saisie ; elle vous donnera probablement son opinion sur l'emploi qui en a été fait dans cet exercice : mais nous devions consulter ceux qui étaient plus rapprochés de nous ; nous avons demandé communication de la dépense imputée sur cet article en 1844. Nous nous abstiendrons de désigner ici celles de ces dépenses qui échappent à notre appréciation, comme missions extraordinaires ; ce que nous pouvons déclarer à la Chambre, c'est qu'une partie importante de ce crédit a paru à votre Commission avoir été utilisée en suppléments de solde et en indemnités non justifiées. La conséquence qu'on a dû en tirer, c'est que le crédit de 100,000 fr. était trop élevé pour l'emploi qui lui est assigné, et qu'il y avait lieu de le réduire ; c'est ce que nous vous proposons en le fixant à 60,000 fr., et en opérant un retranchement de 40,000 fr. Ne

craignez pas de gêner M. le Ministre de la guerre, et de le priver des moyens de connaître ce qu'il a intérêt à savoir; ce que vous lui laisserez lui suffit. En 1844, une seule mission a été donnée à l'étranger, et elle n'a absorbé qu'une somme de 9,080 fr. 28 c.

Enfin, nous réduisons ce chapitre de 129 fr. pour l'économie que produit sur son crédit la suppression d'une compagnie d'ouvriers d'administration.

CHAPITRE XIII.

Remonte générale.............	6,067,310 f.
Réduction proposée........	47,000
Reste....	6,020,310

Plusieurs causes que nous allons successivement indiquer expliquent l'augmentation de 954,338 fr. qui apparaît à ce chapitre. Et d'abord 430,500 fr. pour rétablir le crédit pour achat de chevaux de remplacement de l'artillerie, du train des parcs et des équipages militaires, supprimé en 1845, comme moyen d'effectuer la réduction prononcée sur l'effectif des chevaux de ces corps. En second lieu, 494,538 f. pour élever le prix d'achat des chevaux de remplacement; enfin, 7,000 fr. pour achat de 5 chevaux pour l'école de Saumur.

Nous n'avons aucune objection à présenter contre la première de ces augmentations, nous acceptons la seconde; seulement, nous devons expliquer notre adhésion à la proposition.

Depuis longtemps on dit en France, et cette opinion s'est souvent produite à la tribune et dans les rapports de vos Commissions, qu'il y a deux moyens d'encourager l'élevage du cheval, la régularité dans

les achats et un prix rémunérateur. Sur le premier point, il y a lieu de penser que la situation actuelle de notre cavalerie permettra de donner cette fixité et cette périodicité aux achats qui peuvent donner de la confiance aux éleveurs. Sur le second, nous avons pensé que, dans l'intérêt de la remonte, nous devions cet encouragement à ces mêmes éleveurs pour les déterminer à se livrer à l'éducation d'une race de chevaux qui n'a presque de débouché que pour le renouvellement de notre cavalerie. Quelle devait être la limite du sacrifice à imposer à l'État dans ce double intérêt que nous voulions servir? Là était une seconde et importante question. Sur ce point, nous nous sommes trouvés d'accord avec M. le Ministre. Indépendamment de la nécessité de limiter ce sacrifice, il fallait éviter l'inconvénient d'exciter la concurrence étrangère par la surélévation du prix. Nous acceptons donc la proposition d'élever de 50 fr. par tête le cheval de troupe, et de 100 fr. le cheval d'officier, ce qui portera à 800 fr. le cheval de cavalerie de réserve, à 650 fr. le cheval de cavalerie de ligne, et à 550 fr. le cheval de cavalerie légère.

Ce que nous n'avons pas voulu admettre, c'est le retranchement de 40,000 fr. (ce qui équivaudrait à une augmentation) sur les 370,000 fr. déduits du budget de 1845, en atténuation de la mortalité des chevaux, et qu'on ne porte au budget de 1846 que pour 330,000 fr.

L'année dernière, la somme déduite du crédit de remplacement sur la base du septième était ainsi expliquée : à déduire : « *par suite de la diminution de la mortalité des chevaux, 370,000 fr.* »

Cette année, nous lisons au budget de 1846 :

à déduire : « *pour les achats qu'il ne sera pas possible* « *d'effectuer par suite de l'insuffisance des ressources* « *en chevaux de selle*, » avec le commentaire de la note préliminaire que votre Commission ne saurait accepter par plusieurs motifs qu'elle doit vous faire connaître. Et, d'abord, quel que puisse être le désir de l'Administration d'opérer régulièrement les remontes, désir que nous partageons, nous ne saurions admettre que le Trésor ne recueillît pas quelque fruit des sacrifices considérables que l'État s'impose dans l'intérêt de la conservation des chevaux de l'armée, par l'amélioration du régime des casernes de cavalerie ; ainsi, sous ce premier rapport, nous croyons que les Chambres ont vu avec plaisir, dans la session dernière, ce premier résultat obtenu, et qu'elles penseront qu'il faudra maintenir cette déduction tant qu'elle sera d'accord avec les faits. Nous n'admettrions pas davantage que cette réduction fût déterminée par l'impossibilité d'effectuer la remonte ; nous devons protester contre cette prétendue impuissance de se procurer les 500 chevaux environ que représente cette somme de 330,000 fr., et contre laquelle s'élèvera sans doute aussi M. le Ministre de l'agriculture et du commerce ; enfin, nous ne nous expliquons pas comment on propose une atténuation de 40,000 fr. sur le chiffre de 370,000 fr. de 1845. Serions-nous donc arrivés à un tel affaiblissement de nos ressources chevalines, qu'il fallût demander aux Chambres 40 ou 50,000 fr. selon le plus ou moins de facilité de se procurer 50 ou 60 chevaux ? Cela ne nous a pas paru sérieux ; nous proposons donc de rétablir, au budget que nous examinons, la déduction de 370,000 fr. de 1845 avec son libellé ,

et par conséquent de faire économie de 40,000 fr. Enfin, nous sommes d'avis de ne pas accorder les 7,000 fr. demandés pour accroître de cinq le nombre de chevaux de manége et de carrière déjà fort considérable dont dispose l'école de Saumur, et par les autres motifs que nous avons exposés au chapitre IX.

Disons, avant de terminer sur ce chapitre, que nous avons voulu connaître, à l'occasion de ce service important, quelles sont les instructions données aux officiers des remontes, et particulièrement en ce qui concerne les conditions d'âge et de sexe des animaux ; qu'enfin nous nous sommes fait représenter les prix moyens de revient de chevaux achetés en 1843 et 1844. Voici comment se résument la partie de ces instructions données en 1845, et qui peuvent intéresser la Chambre : n'acheter que des chevaux de quatre ans faits, au moins, et de sept ans au plus. Antérieurement, ils étaient autorisés sur certains points dans l'intérêt des éleveurs, à acheter des chevaux qui ne devaient accomplir leurs quatre ans d'âge qu'aux herbes de l'année suivante, et même de 18 mois à deux ans, dans les pays de naissance, c'est-à-dire là où les poulains mâles sont élevés par les éleveurs. N'acheter que le cinquième en juments ; les états que nous avons eu sous les yeux démontrent que la proportion s'est élevée jusqu'à moitié dans certaines années. Faculté de dépasser les prix des tarifs en payant un cheval sa valeur réelle, à condition de rentrer dans la valeur moyenne déterminée par la loi de finances. Nous ne pouvons que recommander qu'on persiste dans les conditions normales de l'âge et du sexe qui ont été prescrites pour la remonte

de 1845, c'est-à-dire de n'acheter que des chevaux de 5 à 7 ans, des juments dans la proportion du cinquième au maximum, et tous les mâles hongres ou castrés. Voici, maintenant, quels ont été les prix moyens des achats faits en 1843 et 1844, pour les trois espèces de chevaux types :

types :	1843	1844
Chevaux de cavalerie de réserve (troupe)	795-30	812-74
— de cavalerie de ligne	652-09	680-61
— de cavalerie légère	513-84	538-24

On peut conclure de ces chiffres, que l'agmentation de 50 fr. par cheval de troupe est justifiée.

CHAPITRE XV.

Fourrages	29,013,116 f.
Réduction proposée	17,323
Reste	28,995,793

Nos prédécesseurs signalaient la tendance de l'Administration à étendre le domaine de la gestion directe, au préjudice du régime de l'entreprise; cette tendance se traduit chaque année en faits, car nous voyons successivement s'accroître le nombre des places où la gestion directe s'établit. En 1845, cinquante et une places et seize annexes de remontes seront soumis à la régie, et sur ce nombre, l'adjudication n'a été tentée que dans quatre places; ainsi la régie prend position sans contestation, et sans doute au profit du système qu'elle préconise et veut faire prévaloir. L'adjudication, essayée sur trente-neuf places, a trouvé des preneurs dans trente-cinq, au-dessous du prix limite; cela peut

indiquer suffisamment qu'on aurait pu étendre, avec chances de succès, le régime par entreprise. Nous devons donc exprimer le regret qu'on ne l'ait pas tenté davantage.

Les états comparés du prix de revient dans les deux systèmes, pendant l'année 1844, présentent les termes suivants :

Le prix moyen de la ration, par voie d'entreprise, a été de............	1	12	12
Le prix moyen, par voie de gestion directe........................	1	11	43
Différence au profit de la régie..	0	00	69

Ce qui établit à peu près la parité, en admettant que le prix de revient de la gestion directe comprenne bien toutes les dépenses administratives, qui sont aussi des éléments de ce prix. La Commission ne veut pas contester que ce dernier régime n'ait quelques avantages, mais ils ne peuvent pas effacer ceux que l'adjudication peut procurer au Trésor. Nous sommes d'avis que le système mixte se continue, il y a là une expérience à faire qui n'est pas achevée; laissons les deux systèmes vivre encore simultanément, ils peuvent réagir utilement l'un sur l'autre, par la concurrence et le contrôle : mais n'en maintenons pas moins, quant à présent, avec tous les principes et les précédents en cette matière, que l'entreprise doit être la règle, la régie l'exception. Que nos successeurs observent donc les faits, les résultats obtenus, et qu'ils prononcent lorsque l'expérience aura fait son temps.

Ici, comme pour les vivres, nous invitons à prendre pour base de l'évaluation de la dépense, la

moyenne du prix de revient de la ration dans les cinq dernières années.

La réorganisation projetée de l'école de cavalerie de Saumur, produit également ici ses effets. Mais comme nous n'admettons pas le développement qu'on veut lui donner, par l'accroissement de son effectif en chevaux, déjà fort considérable, nous retranchons les 17,323 fr. demandés pour la nourriture de quarante-deux chevaux de manége de plus.

CHAPITRE XVIII.

Dépenses temporaires...........	507,000 f.
Réduction proposée.........	3,400
Reste.........	503,600

Une somme de 3,400 fr. est écrite au § 1er de l'art. 1er, pour les anciennes soldes de non-activité, régies par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824, à payer à sept officiers dans cette situation. Depuis que le budget est établi, il a été reconnu que tous les officiers appartenant à cette catégorie, réuniront les conditions nécessaires pour être admis à jouir de la pension de retraite avant l'expiration de l'année 1845; il en résulte que le crédit demandé pour le paiement de leur solde de non-activité en 1846, serait sans objet; il y a donc lieu de déduire cette somme des prévisions du chapitre XVIII. C'est ce que nous vous proposons, d'accord avec M. le Ministre de la guerre.

CHAPITRE XX

Dépôt général de la guerre et nouvelle carte de France. . . . . 432,550 fr.
Réduction proposée. 24,550
Reste. 408,050

M. le Ministre de la guerre a cru devoir solliciter une ordonnance royale de réorganisation du dépôt général de la guerre, réorganisation dans laquelle se confond le service spécial et temporaire de la carte de France. M. le Ministre s'est cru, dit-il, dans l'obligation de déférer à des prescriptions législatives qui lui semblaient imposées par la loi du 24 juillet 1843. Nous devons regretter cette interprétation donnée à cette loi; il nous semblait que tout ce qui avait été dit et écrit au sujet de la réorganisation des administrations centrales des Ministères, ne devait laisser aucun doute à ce sujet. Si la pensée des Chambres avait eu la portée qu'on lui donne, vos Commissions n'auraient pas manqué de faire remarquer à M. le Ministre de la guerre, lorsqu'elles discutaient le mérite de l'ordonnance du 17 janvier 1844 sur la réorganisation de l'administration centrale de son Ministère, qu'elle était incomplète et qu'il y aurait lieu de régler le service du dépôt de la guerre; personne au sein de votre dernière Commission, ni dans les Chambres, n'a exprimé à cet égard ni une surprise ni un désir. Expliquons donc bien la pensée de la Chambre lorsqu'elle proposait et faisait adopter par les autres pouvoirs la disposition qui a été convertie en loi.

Elle était frappée de l'incessante mobilité des emplois et des traitements des administrations cen-

trales, de la dissémination des crédits répartis sur un trop grand nombre d'employés qui, insuffisamment rétribués dans certains grades, travaillaient mal. L'inexpédition des affaires courantes et urgentes, souffrait de cet état de choses; elle a voulu y remédier en améliorant les traitements et en diminuant le nombre des employés, elle a pensé qu'on obtiendrait plus de travail; l'expérience se fait, l'avenir prouvera si elle s'est trompée. Mais, répétons que la pensée se concentrait dans les administrations centrales proprement dites pour remédier à la lenteur de l'expédition des affaires dont les départements avaient tant à souffrir; jamais la Chambre n'a pensé à étendre au-delà l'organisation demandée, et d'aller jusqu'au dépôt de la guerre. Nous avions hâte de nous expliquer sur ce point, car bientôt tous les services auxiliaires ressortissant des autres Ministères auraient suivi l'exemple qui leur aurait été offert; le dépôt des cartes et plans de la marine, le service des poudres et salpêtres, le dépôt central de l'artillerie, les archives du royaume, l'imprimerie royale, etc., préparent peut-être déjà leurs ordonnances. Ce n'est pas seulement à ce point de vue que nous protestons contre celle du 4 novembre 1844, c'est encore parce qu'elle donne une organisation, elle constitue en une institution permanente un service temporaire, celui de la carte de France, dont la durée est limitée à l'exécution de cette opération. Il y a deux ans que M. le Ministre de la guerre, consulté sur l'état d'avancement des travaux et sur leur durée probable, la limitait à dix ans; elle ne serait donc plus que de huit ans. Cette déclaration est déjà oubliée, et nous trouvons quelque part dans les documents qui nous ont été

fournis, et probablement pour les besoins de la cause, que cette durée sera double; si cette information était vraie, il faudrait désespérer de voir s'accomplir de grandes choses et reculer devant la pensée de les entreprendre. Après avoir exposé notre opinion sur l'ordonnance du 4 novembre 1844, c'est-à-dire sur la proposition en la forme, nous devons déclarer formellement au fond, que rien ne justifie à nos yeux les augmentations réclamées au budget; que les traitements actuels nous paraissent suffisamment élevés, et que l'ordonnance qui les accroît n'est pas l'expression d'un besoin. Dans cette persuasion, nous proposons le retranchement des 24,550 fr. demandés en application des fixations réglementaires de l'ordonnance. Nous ne nous bornerons pas à opérer cette réduction; nous demandons en outre la séparation des deux services du dépôt de la guerre et de la nouvelle carte de France, et leur rétablissement ainsi qu'ils existaient au budget de 1845, à savoir :

§ 1er. —	Dépôt de la guerre.....	185,000 fr.
§ 2. —	Nouvelle carte de France.	223,000
	Soit.....	408,000

c'est-à-dire, y compris 3,000 fr. que nous consentons à accorder pour l'extension des travaux topographiques en Algérie.

Nous ne fermerons pas ce chapitre sans vous faire connaître la progression des travaux de la carte de France; 95 feuilles sont publiées, 11 autres, dont 6 fort avancées, le seront avant la fin de l'année; le nombre total à la fin de 1845, sera donc de 106. La gravure de 22 autres feuilles se poursuit à différents degrés d'avancement. La triangu-

lation de premier ordre a été entièrement terminée dans la dernière campagne. La géodésie de deuxième ordre est exécutée sur 17 feuilles; 22 feuilles sont levées y compris celles de 1844. Cette année verra s'accomplir les dernières observations astronomiques qui complètent les moyens de vérification. Enfin, on peut considérer les opérations de la carte de France, comme couvrant actuellement les quatre cinquièmes de la surface du royaume. Il ne nous reste qu'à désirer de voir s'achever bientôt ce précieux travail, que le pays attend avec une légitime impatience, et qui sera aussi l'un de ces monuments élevés par la science, à la gloire des pays qui les conçoivent et qui les exécutent.

CHAPITRE XXI.

Matériel d'artillerie	7,196,385 fr.
Réduction proposée	43,208
Reste	7,153,177

On redemande au § 4 de l'art. 1er, un crédit de 3,000 fr. pour améliorer le traitement de quelques employés du dépôt central d'artillerie, que, sur l'avis de votre dernière Commission, vous n'avez pas voulu accorder; il résulterait d'une note qui nous a été soumise, que le retranchement ainsi opéré au budget de 1845, aurait été le résultat d'une erreur matérielle. L'erreur est dans les énonciations de la note; c'est avec une parfaite connaissance de cause que la Commission de 1844 a proposé et fait adopter la réduction; elle a consenti à allouer la dépense d'un commis qu'elle jugeait nécessaire, et au même moment elle refusait les améliorations de traitement qui étaient demandées.

nous persistons, avec elle, à refuser l'allocation réclamée.

Les Chambres ont deux manières de procéder à l'égard de MM. les Ministres, pour exprimer leur pensée et la faire exécuter. L'une, c'est la voie du conseil, l'autre, c'est le refus des crédits; peut-être n'usent-elles pas assez de ce dernier moyen, leurs observations et leurs recommandations seraient mieux entendues. Ce seul chapitre nous fournit une nouvelle preuve du peu de cas que, dans bien des circonstances, on fait de vos recommandations. En voici trois que nous trouvons dans le rapport de votre dernière Commission, et dont il n'a été tenu aucun compte. La Chambre, par cet organe, avait demandé en premier lieu, qu'un travail fût préparé et soumis aux comités d'armes pour arrêter les bases de l'armement de nos côtes, de nos places et des corps, et de l'approvisionnement de réserve de nos arsenaux; elle faisait remarquer qu'on continuait à fabriquer les armes portatives, les bouches à feu, les projectiles et les poudres, sans idées arrêtées, sans se proposer un but. Qu'a-t-il été fait ou préparé pour satisfaire à cette demande? seulement nous sommes un peu moins fixés que l'année dernière, car les états de situation de nos arsenaux fournis cette année, n'ont aucune concordance avec ceux soumis à la Commission de 1844.

Cette même Commission, préoccupée de l'accumulation successive des armes portatives, désirait en voir réduire la fabrication, et l'un des moyens qui se présentaient à son esprit, en présence des engagements contractés à l'égard des entrepreneurs de fabrication, c'était de profiter de l'occa-

sion de la transformation des armes et des travaux importants que cette opération pouvait offrir aux fabriques d'armes, pour négocier avec elles et obtenir une certaine réduction dans les commandes d'armes neuves en compensation. Qu'a-t-on fait? Aucun résultat n'a été obtenu, aucune négociation entamée, car le même crédit est demandé pour solder la fabrication des armes neuves. Un moyen était à notre disposition comme proposition : c'était de refuser le crédit de 238,500 fr. pour transformations de 50,000 armes; nous n'avons pas voulu aller jusque là, mais nous insistons de nouveau pour que des négociations soient entamées et suivies, pour arriver au résultat que nous indiquons; l'administration de la guerre est parfaitement libre pour ces travaux de transformation dont elle peut disposer; elle peut donc en user avec profit.

Une dernière recommandation avait pour but de faire établir le crédit de l'art. 3, fonderies, sur des bases qui permissent d'apprécier la dépense en matière et en fabrication des bouches à feu, en y faisant figurer les bronzes prélevés sur les arsenaux. Rien n'a été fait. Nous allons indiquer comment il devait être établi, en recommandant que le crédit de 1847 soit présenté d'après les mêmes bases.

Art. 3. — *Fonderies.*

263,000 k^os de bronze neuf et vieilles bouches à feu à prélever sur les magasins de l'artillerie.	684,000 f.
Achat de cuivre et d'étain pour la fonte des bouches à feu.	167,000
A reporter......	851,000

Report	851,000
Façon de 200 bouches à feu de divers calibres, de boîtes de roues, écrous, poulies, etc.	138,000
Fabrication de 250 canons en fonte de 30 .... 379,375 f.	833,875
Fabrication de 250 obusiers de 0m 22 .... 454,500 f.	
	1,822,875
A déduire la valeur des prélèvements des magasins, formant le crédit en matières	684,000
Reste pour crédit en argent...	1,138,875

L'augmentation de 333,550 fr. qui vous est demandée à cet article, a pour objet de porter à 250 canons de 30 et 250 obusiers de 0m 22 les commandes à faire aux établissements de la marine, pour l'armement des côtes, ce qui excède les commandes des deux dernières années de 150 canons et 100 obusiers. La Commission, avant de vous proposer de voter le crédit, a voulu connaître quelles étaient les évaluations de la dépense, en ce qui concerne l'artillerie, pour compléter l'armement des côtes, d'après le travail de la Commission mixte. Il résulte de la communication qui nous en a été faite, que la dépense doit s'élever à 9,991,664 fr., ainsi répartis :

1,265 pièces de canons de 30 en fer	4,373,131 f.
1,283 obusiers de 0m 22 *id.* ...	
55 mortiers de 32 *id.*	

Report.............	4,373,131
156,270 boulets pleins de 30.... 51,760 *id.* creux.......*id*..... 155,870 obus de 0,22.......... 4,400 bombes de 0,32........	1,796,533
2,548 affûts pour canons et obusiers..................	3,822,000
	9,991,664
Sur quoi l'artillerie a déjà fait confectionner, avec les crédits précédemment accordés, y compris celui de 1845, 543 pièces de 30, 571 obusiers de 0m 22, 141,569 boulets de 30, et 52,634 obus pour........................	2,727,612
Resterait à dépenser.....	7,264,052
Non compris la valeur de 1,391,656 kes de poudres, portée à.......	2,059,653

C'est pour continuer à créer ce matériel spécial qu'on vous demande, à l'art. 3, fonderies, pour 1846, 833,875f, prix de fabrication de 250 pièces de 30 et 250 obusiers de 0m 22. Nous croyons qu'à l'aide de crédits annuels modérés, on pourra, avec les ressources ordinaires du budget, réunir sans trop de retard ces moyens d'armement, qui ne doivent se compléter qu'à mesure que les constructions des forts et batteries s'élèveront sur nos côtes; nous sommes donc d'avis d'allouer le crédit.

Nous remarquons avec plaisir qu'enfin l'Administration reconnaît que le service de la marine, aussi bien que celui de la guerre, doit concourir à

l'exécution des marchés passés au nom de l'Etat ; déjà, pour 1846, ce concours produit une réduction de 35,000 fr. dans les commandes d'armes neuves de la guerre. Le Ministère de la marine ayant bientôt terminé la transformation de ses armes à feu, nous pensons qu'en 1847 il prendra une plus forte part dans les commandes en atténuation de celles du Ministère de la guerre. A cette occasion, la Commission exprime le désir qu'à l'avenir la colonne d'observation du budget contienne la date des marchés passés avec les manufactures d'armes, et l'époque de leur expiration

Une somme de 75,000f est demandée pour complément de réparations aux armes rentrées dans les arsenaux. Nous ne croyons pas cette somme indispensable ; il nous paraît préférable de procéder à la transformation des meilleures armes, plutôt que de faire subir cette modification aux armes à grandes réparations ; or, lorsque la transformation a pour objet de changer la batterie d'une arme ; il reste bien peu à faire pour la réparer, à moins de défectuosités du canon, qui alors doit le faire réformer. Lorsque nous comparons les quantités considérables de fusils transformés dans les années précédentes, avec celles qu'on vous propose de soumettre à cette opération en 1846, et qu'on voit les faibles sommes qui ont été employées à leur réparation, nous trouvons que celle de 75,000 f. n'est pas indispensable ; c'est pourquoi nous vous proposons un retranchement de 40,000 fr. sur l'art. 2, armes portatives.

Ici encore, la suppression de la compagnie d'ouvriers produit une réduction de la faible somme de 208 fr. Nous devions la rappeler.

N° 137.

CHAPITRE XXVI.

Ecoles militaires.......	2,146,868 fr.
Réduction proposée..	7,608
Reste......	2,139,260 fr.

La Commission s'est expliquée à l'art. 2 du chapitre IX sur les modifications diverses proposées à l'organisation actuelle de l'école de cavalerie. Ici se présentent quelques unes des dépenses que ces modifications entraîneraient. On y demande la création d'un troisième prévôt d'armes au traitement de 900 fr., de deux commis d'administration à 1,000 et 1,200 fr., et d'un nombre de palefreniers qu'on n'indique pas, mais dont la dépense est évaluée 4,508 f. Nous n'admettons pas les proportions qu'on veut donner à cette école, et l'accroissement du personnel qui vous est proposé; la conséquence, c'est le retranchement des 7,608 f. que réclamait ce personnel.

On demande à l'art. 7, Gymnases militaires, une somme de 1,500 fr. pour remplacement et réparation des autres objets du matériel gymnastique des établissements divisionnaires. Nous proposons de les accorder, mais à titre transitoire; cette somme ne devra donc pas reparaître au budget prochain.

CHAPITRE XXVII.

Invalides de la guerre........	2,735,550 fr.
Réduction proposée.	3,000
Reste........	2,732,550

Une augmentation de 6,000 fr. est proposée pour élever le fonds de secours aux veuves des invalides de 15 mille à 21 mille francs. Nous admettons cet accroissement de dépenses, parce que le crédit de

15 mille francs semble insuffisant pour secourir d'une manière quelque peu efficace une partie des infortunes qu'il s'agit de soulager, mais non pas parce qu'on appliquait irrégulièrement à cet usage des produits de locations qui ont fait retour au Trésor. Nous approuvons sans doute la mesure d'ordre qui a changé cet état de choses, mais si nous n'avions pas reconnu l'exiguïté et l'insuffisance du fonds de 15 mille francs, cette considération de l'emploi qu'on faisait de ces loyers ne nous eût pas empêchés d'en faire l'économie.

L'Administration redemande pour 1846 une somme de 3,000 f. que vous avez jugé utile de supprimer en 1845; elle fait évidemment erreur en disant que cette somme a été retranchée de celle qui était demandée pour réparation et entretien des bâtiments de l'hôtel des Invalides. Une lecture plus attentive du rapport de votre Commission aurait fait reconnaître que l'architecte prélevait sur le fonds de 120 mille francs, 3,000 francs pour ses frais de bureau, qui ont été convertis en traitement fixe, et transportés à l'art. 1er du chapitre; le fonds ordinaire de réparation et d'entretien des bâtiments et du mobilier de l'hôtel n'a donc pas été affaibli, et nous ne comprendrions pas comment un crédit annuel de 117,000 fr. ne suffirait pas à cet emploi.

CHAPITRE XXVIII.

Gouvernement et administration centrale de l'Algérie	2,314,000 f.
Réduction proposée.	308,180
Reste.......	2,005,820

C'est dans le cours de la session, pendant que

votre Commission du budget se livrait péniblement à l'immense travail qui lui est confié, qu'une ordonnance en 126 art., qui modifie d'une manière considérable toute l'organisation de l'Algérie, est apparue au *Moniteur* ; votre Commission devait-elle reculer devant cette nouvelle tâche, et demander que l'examen et l'application de cette ordonnance fussent renvoyés à une autre session ? Nous n'avons pas voulu qu'une espèce de fin de non-recevoir, tirée de l'inopportunité, vous fit douter de notre dévouement. Nous nous sommes livrés avec la plus grande attention à ce nouveau travail. Constatons tout d'abord que ce n'est pas de la loi du 24 avril 1833 que résulterait le droit de régler par ordonnance l'administration civile en Algérie. Cette loi, lorsqu'elle s'exprimait au sujet de nos possessions d'Afrique, faisait évidemment allusion à nos établissements du Sénégal ; l'Algérie n'était pas, et à notre avis n'est pas une colonie, c'est une conquête qui sera bientôt presque une annexe continentale de la France. Mais, ne nous arrêtons pas plus qu'il n'est nécessaire à cette question d'état de l'Algérie ; lorsque la conquête sera suffisamment assurée, les pouvoirs détermineront d'une manière définitive sous quel régime cette possession française doit être administrée. Nous ne reconnaissons pas moins le droit du Gouvernement d'organiser par ordonnance l'administration civile de ce pays, quel que soit le point de vue auquel nous nous plaçons. Nous avons exprimé le regret de voir autant de mobilité dans les organisations successives dont l'administration de ce pays a été l'objet, et cependant nous devons reconnaître que l'ordonnance du 15 avril dernier est

une amélioration, et qu'elle a posé des bases à l'aide desquelles on peut établir une administration plus régulière du pays. La Commission, sans se prononcer d'une manière définitive sur le mérite de cette réorganisation, pense qu'elle peut être tentée, qu'il y a une expérience à faire, et que nous devons accorder les moyens de la commencer. Toutefois, en entrant dans l'examen détaillé des différents services, nous aurons l'occasion de faire remarquer qu'on a procédé avec une certaine exagération dans le développement de certains services, quant au nombre des emplois et à la rétribution qui leur serait attribuée.

Avant d'entrer dans cet examen, nous avons quelques observations générales à présenter. La division du territoire, telle qu'elle est définie, nous paraît exprimer convenablement la situation réelle du pays, et l'organisation particulière attribuée à chacune de ces populations nous paraît répondre à leurs besoins; nous acceptons les dénominations et divisions en territoires civils, territoires mixtes, et territoires arabes. Nous remarquons que l'art. 20 prévoit le moment où les progrès politiques, le développement colonial des parties de territoire arabe, pourront passer dans la catégorie des territoires mixtes, ou des parties de territoires mixtes dans la catégorie des territoires civils; dans ce cas, des ordonnances royales règleront ces modifications, qui entraîneront de droit le changement du régime administratif. Il doit être bien entendu que, comme ces changements devront occasionner des dépenses, aucune organisation ne serait appliquée avant que le vote des Chambres ne soit venu préalablement accorder les crédits nécessaires; car on ne pourrait pas, dans ce cas, arguer de l'urgence

Nous n'avons aucune observation à présenter en ce qui concerne la fonction du directeur général des affaires civiles et de ses attributions ; nous croyons qu'il doit être placé dans une position autant indépendante que possible. Il est permis d'espérer qu'un jour, lorsque notre domination sera complètement assurée, lorsque la conquête aura posé ses bornes et tracé ses limites, lorsqu'enfin la sécurité sera assurée partout, le pouvoir militaire pourra restituer au pouvoir civil ses droits et son indépendance; c'est ce que nous demanderons un jour dans l'intérêt de l'administration civile. Nous comprenons qu'aujourd'hui, dans l'état encore insoumis d'une partie des populations comprises dans les limites de notre conquête, l'autorité militaire doit résumer en elle tous les pouvoirs, il ne peut exercer une grande action qu'à cette condition.

L'organisation nouvelle du conseil d'administration renferme une innovation qui ne nous paraît pas heureuse, et à laquelle nous ne donnons pas notre assentiment. Jusqu'à présent, les conseils d'administration dans les colonies, dans les grands services publics, dans les ports, etc., avaient toujours été composés des officiers civils ou militaires chefs de service dans les localités. On avait toujours compris que les fonctions qu'ils exerçaient sur les lieux, leur expérience des affaires, étaient chose utile et offraient des garanties suffisantes de bonne administration, en même temps que leurs lumières et la pratique des choses suffisaient aux besoins. L'Algérie est-elle donc en dehors des conditions communes? N'y a-t-il donc ni assez de lumières, ni assez d'indépendance? Craint on que, dans ce pays, les chefs des différents services ne suffisent

pas à leur tâche comme membres du conseil d'administration ? Nous ne pouvons pas partager cette opinion, et nous ne pensons pas qu'il soit utile d'introduire dans ce conseil cet élément nouveau de trois conseillers rapporteurs : nous en demanderons donc la suppression.

Plus favorable à la création du conseil du contentieux, la Commission croit que c'est une institution utile; elle s'est seulement demandée si, au lieu de le composer d'un président et de quatre conseillers, puis des auditeurs attachés à l'Administration centrale participant aux travaux du conseil et ayant voix consultative et délibérative dans les affaires dont ils seront rapporteurs, on ne pourrait pas remplacer deux des conseillers par deux auditeurs détachés momentanément du conseil d'État, y apportant le fruit d'études puisées au sein de ce conseil, puis rapportant bientôt eux-mêmes une expérience des choses de l'Afrique, qui ne sera pas sans profit. Ainsi, ce ne serait pas une suppression de deux conseillers, ce serait une autre composition du conseil que celle qu'on paraît avoir en vue.

L'administration dans les provinces, qui forme le titre IV, ne donne lieu à aucune observation de la part de votre Commission ; le plan lui en a paru bien conçu, et l'organisation devoir suffire aux besoins des populations et aux nécessités administratives.

Nous allons maintenant entrer dans l'examen de détail du chapitre. Comme observation générale, nous dirons, en commençant ces examen, que nous avons trouvé une certaine exagération dans tous les traitements des fonctions supérieures, et

même dans les emplois de chefs, sous-chefs et commis principaux ; sans doute nous ne ne voulons pas comparer et règler d'après des situations analogues en France, mais en faisant la part aux nécessités qu'impose la résidence de l'Algérie; nous croyons que les retranchements que nous proposons sur les augmentations, se peuvent parfaitement justifier. C'est aussi le moment d'exprimer notre sincère regret de la résolution anticipée de l'Administration de la guerre, de procéder à la plupart des nominations aux fonctions nouvelles que nécessite cette réorganisation des services civils de l'Algérie, avant que les Chambres n'aient consacré par leur vote la création des emplois et leur rétribution. Sans doute cela ne pouvait pas enchaîner l'action de la Commission, elle n'en a pas moins fait ce qu'elle croyait juste dans l'intérêt de l'État et des fonctionnaires ; mais il nous a paru qu'il eût été plus plus convenable pour les Chambres, et peut-être même pour les titulaires des emplois, de différer de quelque temps les nominations.

Art. 2. — *Administration générale.*

L'opinion que la Commission vient d'émettre sur le conseil d'administration, a pour conséquence la suppression du traitement des trois conseillers rapporteurs, soit à 12,000 fr. chaque.......................... 36,000f

Le traitement du président du conseil du contentieux lui paraît exagéré à 12,000 francs; nous proposons de le réduire à 10,000 francs.......................... 2,000

A reporter................ 38,000f

Report	38,000f
Les conseillers nous paraissent suffisamment rétribués à 8,000 francs au lieu de 9,000 fr.	4,000
Le secrétaire à 6,000 fr., serait évidemment trop payé ; nous le réduisons à 4,000 francs	2,000
Une somme de 8,000 fr. est demandée pour les frais de représentation du directeur général des affaires civiles ; il nous a paru que 5,000 fr. pouvaient suffire. Ce fonctionnaire se trouve encore, à notre avis, convenablement rétribué avec 20,000 fr. de traitement fixe, 5,000 fr. de frais de représentation, 1,500 fr. d'indemnité de frais de tournée et le logement ; nous retranchons donc	3,000
Soit sur l'article 2	47,000

Art. 3. — *Commandement et administration des populations arabes.*

Une somme de 200,000 fr. était réclamée pour la direction et les bureaux des affaires arabes ; la Commission a demandé la décomposition de ce chiffre considérable, il n'a pu être justifié que d'un emploi de 188,820 fr. ; nous supprimons l'excédant de	11,180f
500,000 fr. étaient demandés pour les chefs et agents indigènes, chargés du commandement et de l'administration des tribus ; on produisait à l'appui un état de dépense de 384,590 fr. ; la Commission	
Report	11,180

Report 11,180f

eût été disposée à opérer le retranchement des 115,410 fr. demandés en excédant, mais nous reconnaissons l'imprévu qui peut exister dans cette partie du service des territoires arabes, nous accordons en totalité 450,000 fr. et supprimons 50,000

Une même somme de 500,000 fr. était demandée pour les kheïla et Askar (cavaliers et fantassins) à la disposition des principaux chefs indigènes. Nous avons dû consulter les comptes du budget colonial, qui, jusqu'à ce moment, avait supporté cette charge; nous n'y avons trouvé, en 1843, qu'une dépense de 149,144 fr.; nous reconnaissons que la meilleure organisation à introduire dans ce service, peut et doit nécessiter une assez forte augmentation de dépenses, mais M. le Ministre de la guerre a lui-même reconnu que la demande était exagérée; nous proposons la réduction de 200,000

Soit pour l'article 3. 261,180

L'ensemble des réductions du chapitre s'élève à 308,180 fr., et le crédit reste fixé à 2,005,820.

CHAPITRE XXIV.

Services militaires indigènes 6,539,140f

Quoique nous n'ayons aucune proposition à vous faire en ce qui concerne ces services, nous devons faire remarquer cependant, que des modifications

importantes ressortent de l'examen de ce chapitre. La réorganisation des spahis, en produisant d'abord une diminution d'effectif de 1,049 cavaliers, conduit à une économie de 2,000,000 fr. L'effectif de 1845 était de 3,482 hommes, il ne sera pas de 3,096 hommes, ainsi qu'il résulterait des énonciations du budget, mais seulement de 2,433 hommes. L'organisation actuelle comportera trois régiments (un par division militaire) de sept escadrons chacun, ensemble vingt-un escadrons, dont deux doivent être destinés au département de la marine pour être employés au Sénégal, mais qui ne seront organisés qu'à mesure des nécessités du service. La dépense de ce corps est fort considérable, elle dépasse beaucoup celle des chasseurs d'Afrique : nous ne méconnaissons pas les avantages politiques et militaires attachés à la conservation et à l'organisation de cette troupe, mais nous croyons qu'on pourra successivement faire disparaître les inégalités que nous venons d'indiquer entre ces deux corps placés à certains égards dans les mêmes conditions; nous devons toutefois féliciter l'Administration d'être entrée dans cette voie, en réduisant les allocations réglées par les tarifs annexés à l'ordonnance du 7 décembre 1841.

L'effectif des troupes auxiliaires (Makhzen) est également réduit de 385 hommes, qui produisent une économie de 170,000 fr. Nous engageons M. le Ministre à voir si l'économie ne pourrait être poussée plus loin.

CHAPITRE XXXI.

Services civils.	4,184,500f
Réduction proposée.	399,900
Reste.	3,784,600f

En adoptant les propositions de l'article premier pour le service de la justice, il nous est impossible de passer sous le silence cette nouvelle atteinte portée à la liberté du vote des Chambres. Une ordonnance du 30 décembre 1844 a réorganisé l'administration de la justice ; les nominations ont été faites immédiatement, et les dépenses commencées avant le vote des crédits. Nous ne saurions trop nous élever contre cette manière d'agir ; c'est en quelque sorte méconnaître le droit des Chambres, car c'est, nous le répétons, gêner leur liberté : nous aimons à penser que ces recommandations, si souvent rappelées, seront enfin entendues.

Les crédits demandés, et que nous vous proposons d'accorder, nous paraissent assez larges pour que nous devions considérer cette organisation comme définitive.

Art. 2. — *Intérieur*. (Personnel).

La Commission pense que les frais de représentation de 4,000 fr., demandés pour le directeur de l'intérieur et des travaux publics, peuvent être réduits à 3,000 fr., taux actuel ; elle fait remarquer que, depuis la nomination d'un directeur général des affaires civiles, la représentation du fonctionnaire dont nous nous occupons serait bien plutôt affaiblie qu'étendue ; nous supprimons. . 1,000f

Nous croyons les chefs de bureau suffi-

Report 1,000f

samment rétribués à 5,000 fr. au lieu de 6,000 fr.; ce sont, par assimilation, des chefs de bureau ou de division dans les préfectures, qui reçoivent ordinairement de 2 à 3,000 fr. Nous réduisons donc 1,000 fr. par chacun des cinq chefs. . . . 5,000

Nous pensons également que les sous-chefs ne doivent recevoir que 3,000 fr. au lieu de 3,500 fr.; sur cinq, c'est une réduction de. 2,500

M. le Ministre de la guerre demande de créer un corps de géomètres, composé de 39 employés ou gens de service, pour le seul besoin de l'arpentage, de la délimitation et l'allotissement des concessions. La Commission ne croit pas utile de créer un corps spécial, et elle ne pense pas que cette suppression puisse arrêter la formation de nouveaux centres de populations. A notre avis, il n'y a pas une opération dévolue à ces géomètres qui ne puisse être exécutée par les agents de la topographie parcellaire, sur laquelle, d'ailleurs, nous aurons à nous expliquer, mais qui, dans tous les cas, peuvent subvenir aux besoins de ce service temporaire; nous vous proposons donc de ne pas accorder le crédit de. 50,300

Nous vous proposons un autre retranchement qui n'est pas moins justifié. On vous demande de créer une sous-direc-

A reporter. 58,800

Report. 58,800f

tion de l'intérieur à Alger, où se trouve déjà le siège de la direction de l'intérieur, c'est-à-dire là où est la préfecture avec ses 58 employés. Non, nous ne croyons pas qu'il y ait nécessité de créer une sous-préfecture au chef-lieu d'une préfecture. Qu'on veuille comparer l'importance de quelques-uns de nos grands départements avec la province d'Alger, et qu'on se demande si ces préfectures ne réclameraient pas, avec plus de raison, le concours d'un sous-préfet que le directeur de l'intérieur; il y a donc là un luxe administratif, une exubérance de personnel, que nous vous prions de ne pas consacrer; nous proposons donc de supprimer cette sous direction avec ses 18 employés et ses 31,300

Quant au personnel des cinq autres sous-directions, nous croyons les rétribuer d'une manière suffisante en vous proposant de fixer les traitements de 2 sous-directeurs de première classe à 7,000 fr. au lieu de 8,000 fr., des 3 sous-directeurs à 6,000 fr. au lieu de 7,000 f., les frais de représentation des uns et des autrs à 1,000 fr., ce qui, avec 500 fr., qui, indépendamment du logement, leur sont attribués à titre de frais de tournée, élèvera l'ensemble de leurs allocations, pour les premiers à 8,500 fr., au lieu de

A reporter 90,100

Report 90,100f

9,500 fr., et pour les seconds à 7,500 fr. au lieu de 8,000 fr.. La réduction à opérer sera donc de 3,500

Elle propose également une réduction de 500 fr. sur les traitements des 10 commissaires civils, qui ne conserveront pas moins 4,500 fr. y compris leurs frais de tournée pour la première classe, et 4,000 francs pour la seconde, indépendamment du logement; il y a donc lieu de déduire du crédit 5,000

Les traitements des dix secrétaires nous semblent devoir être réduits à 2,400 et 2,100 fr. au lieu de 2,700 et 2,400 fr. M. le Ministre de la guerre nous a paru disposé à accepter ces fixations, lorsqu'il y aura lieu d'instituer ces secrétaires, à l'égard desquels rien n'a été fait encore; nous retranchons donc 3,000

La Commission, qui considère les écoles primaires et les salles d'asyle comme des institutions communales, et, par conséquent, les dépenses qu'elles entraînent comme des charges locales, aurait été disposée à vous proposer le retranchement de cette dépense; mais, prenant en considération la situation des ressources des localités dans lesquelles ces écoles et ces asyles doivent être fondés, elle vous propose d'allouer, à titre de subvention temporaire, la portion du cré-

A reporter 101,600

Report 101,600f

dit de l'instruction publique qui doit avoir cette destination.

Passant à l'examen des dépenses de matériel du service intérieur, nous proposons de réduire les 50,000 fr. demandés pour les fêtes de Juillet à 20 000 fr. Le budget colonial en 1843, n'a pourvu à cette dépense que pour 7,100 fr. 82 c. C'est une réduction à opérer de 30,000

30,000 fr. sont demandés pour imprimerie et lithographie. Nous savons, par expérience, combien on peut abuser de cette faculté de disposer d'un large crédit en ce genre; nous croyons assurer le nécessaire en accordant 20,000 fr. et en retranchant 10,000

Nous réduisons également 5,000 fr. sur le crédit destiné aux bibliothèques et musées. 5,000

Et, quant aux 20,000 fr. demandés pour encouragement aux publications qui peuvent intéresser l'Algérie, nous dirons que les Ministres de l'instruction publique et de l'intérieur ont, l'un et l'autre, un fonds qui a cette destination; c'est donc là que ces encouragements doivent être accordés par des souscriptions, et que les bibliothèques de l'Algérie peuvent aller puiser dans les distributions que font ces Ministères, les moyens de s'enrichir; nous retranchons les 20,000

A reporter 166,600

Report	166,000f
Une somme considérable, 250,000 fr, est demandée pour créer des pépinières et multiplier les plantations; ce crédit a paru excessif à votre Commission, qui a trouvé là une preuve de la manière large avec laquelle ont été proposés les crédits. Nous croyons assurer les moyens de créer et d'étendre convenablement les plantations et les pépinières en accordant 150,000 fr, et en retranchant........	100,000
Les réductions de l'article 2 s'élèvent à........................	266,000

Art. 4. — *Commission scientifique.*

La Commission a pris connaissance des documents qui lui ont été soumis, pour lui faire connaître la marche des travaux. Il résulte de ces communications, la connaissance de ce fait, qu'à partir de 1846, la dépense restant à faire ne sera plus que de 348,950 fr. Nous avons et vous aurez sans doute, comme nous, le désir de voir au plus tôt terminer les publications et les travaux de la Commission; nous proposons donc d'accorder le crédit de 100,000 fr. Mais nous devons déclarer que nous n'admettons pas cette réserve consignée *pour mémoire*, dans l'une des pièces qui nous ont été soumises, d'allouer des indemnités aux membres de la Commission, après l'achèvement des travaux; il nous est permis de penser que l'Administration s'est montrée assez généreuse pendant tout le cours des travaux de la Commission, pour qu'on n'ait rien à lui demander après; nous protestons donc, d'avance,

contre cette pensée, et, par conséquent, contre la réserve. Nous rappelons, à l'occasion de la publication de ces ouvrages, que l'article 8 de la loi du 10 août 1839 leur est applicable.

Art. 4. — *Finances*.

Une observation générale et qui nous paraît importante, nous semble devoir être consignée ici, et précéder l'examen de cet article. Dans l'état actuel des choses, l'action de M. le Ministre des finances s'exerce, en Algérie, sur le service de la Trésorerie et des postes ; nous nous demandons pourquoi les nominations à tous les emplois des services financiers ne sont pas attribuées au Ministre préposé à la perception des revenus de l'Etat, alors surtout que vos décisions de l'année dernière ont fait rentrer au Trésor la plus grande partie des revenus de l'Algérie ? Pourquoi ne pas admettre la même assimilation aux finances de ce qui a lieu pour l'administration de la justice ? Que M. le Ministre ne craigne pas d'abandonner cette attribution, qui ne peut que le soulager d'un fardeau déjà bien lourd que l'Algérie vient ajouter à son service de l'intérieur; il nous paraît y avoir là utilité et convenance. Nous soumettons cette observation aux deux Ministres, et nous espérons que l'intérêt bien compris d'un service important déterminera la mesure que nous indiquons.

Appliquant à la direction des finances quelques unes de nos résolutions de la direction de l'intérieur, nous réduisons premièrement de 4,000 fr.

3,000 fr. les frais de représentation de ce directeur, soit 1,000f

2° Sur les traitements des quatre chefs de bureau 4,000

3° Sur les traitements des quatre sous-chefs 2,000

4° Sur les traitements des 4 commis. 1,200

L'année dernière, une somme de 40,000 fr. était demandée au budget de 1845 sous le titre de cadastre. Aujourd'hui, un crédit de 219,200 fr. est inscrit au budget de 1846, avec l'indication de *Topographie parcellaire*, et, à l'appui de cette demande, on vous soumet un projet d'organisation dans les trois provinces, avec un personnel de 76 agents.

La Commission comprend l'utilité de faire la topographie et la délimitation de tout ce qui peut, à divers titres, être considéré comme une propriété publique, faire même les opérations relatives aux concessions; mais elle n'admettrait pas qu'on voulût, dès aujourd'hui, engager la question du cadastre qui nous paraît prématurée; car il ne peut être question de s'occuper, dans l'état actuel de notre possession, de l'assiette de l'impôt. Le cadre qui nous est présenté nous paraît trop considérable, même en rattachant les opérations relatives aux délimitations des concessions. Nous n'accordons

A reporter.................... 8,200f

Report 8,200f

qu'un crédit de 180,000 fr. qui nous paraît très-suffisant, et en l'inscrivant sous le titre de : *opérations topographiques*, voulant exprimer notre pensée par la suppression du mot parcellaire. C'est une réduction de 30,000

Le service des forêts nous a paru également empreint d'exagération ; il ne s'agit pas moins que de porter à 110 le nombre des agents forestiers de tous grades; le moment est-il arrivé de répartir ce personnel isolément sur tous les points soumis à notre domination ? Y a-t-il sécurité pour ces agents? Nous vous proposons d'accorder seulement 90,000 fr., et de laisser au temps le soin de décider jusqu'à quelle limite le personnel devra être étendu. Dans l'état, nous réduisons. 20,900

Votre Commission n'est pas moins surprise de voir l'Administration entrer dans la voie de l'exploitation directe de nos forêts de l'Algérie; elle nous demande, à cet effet, une somme de 115,000 f. Elle était bien tentée de refuser la totalité du crédit; mais elle se décide, cependant, à vous proposer de faire un essai et d'accorder une somme de 50,000 f. en réduisant. 65,000

Total des réductions de l'art. 4. 133,300

de 300, Une somme 000 fr. vous est demandée

pour des indemnités pour expropriations antérieures à 1845, c'est-à-dire, à l'ordonnance du 1er octobre 1844, sur le droit de propriété en Algérie. La Commission ne peut que regretter qu'elle ait été dans l'impuissance d'apprécier l'étendue des charges qui peuvent résulter pour l'État des expropriations opérées sous le régime antérieur à la date de l'ordonnance précitée. L'année dernière on soumettait à la précédente Commission, alors que cela était une charge coloniale, un document indiquant que les liquidations opérées et converties en rentes s'élevaient à 85,000 fr., et que 205,000 fr. d'indemnités réclamées étaient en cours de liquidation; malheureusement nous n'avons pu être mis en position d'apprécier les effets de cette liquidation. Nous demandons donc qu'à l'occasion du prochain budget, les Chambres puissent apprécier l'étendue de cette nature d'engagements par la production de documents capables de l'éclairer.

Les réductions du chapitre XXXI s'élèvent à 399,900 fr., et le crédit général fixé à 3,786,600 f.

CHAPITRE XXXII.

Colonisation en Algérie. . . . . . . 1,500,000 fr.

La Commission, qui reconnait l'utilité de consacrer à la colonisation en Afrique le crédit qui vous est demandé, doit consigner ici une recommandation qui déjà avait été faite par différentes Commissions chargées de préparer vos résolutions sur tous les intérêts de l'Algérie; c'est de ne pas disséminer cette colonisation et de la concentrer quant à présent dans le cercle du petit Atlas. A

l'occasion des défrichements, la Commission s'était préoccupée de la question de l'emploi des troupes à ces travaux ; elle a dû demander à M. le Ministre de la guerre si il entendait qu'on pût contraindre les soldats à exécuter des défrichements faits dans l'intérêt des colons. M. le Maréchal a formellement déclaré que les condamnés seuls pouvaient y être contraints ; nous devions consigner ici cette déclaration.

CHAPITRE XXXIII.

Travaux civils en Algérie.	6,459,000 fr.
Réduction proposée. . . .	1,009,000
Reste.	5,450,000 fr.

Article premier. — *Personnel*.

La somme de 100,000 fr. est demandée pour le service des bâtiments civils ; cette somme, qui nous paraissait déjà considérable dans son rapport avec l'ensemble des travaux à exécuter, et qui s'élevait à 1,389,000 fr., ne peut pas être maintenue avec la réduction que nous faisons subir à ces travaux ; nous proposons donc de retrancher 20,000 fr. sur cet article.

Article 2. — *Travaux ordinaires*.

Une somme de 1,509,000 fr. vous est demandée à cet article, divisée en 120,000 fr. pour entretien et réparations simples, et 1,389,000 fr. pour continuer ou commencer des travaux civils qui ont des caractères différents. Nous avons examiné chacun des projets, et nous allons vous faire connaître

les motifs ou d'ajournement ou de rejet pour chacun de ceux dont nous supprimons la dépense.

Palais-de-justice à Alger. — Sans contester que cette construction ne doive s'exécuter un jour, nous croyons qu'on ne peut pas tout entreprendre au même moment, et qu'il faut ajourner les travaux qui ne sont pas urgents; le palais-de-justice pour lequel on demande 150,000 fr. sur 546,000 fr., montant de la dépense qu'il doit occasionner, nous paraît de ce nombre. Nous vous proposons donc de ne pas accorder le crédit de 150,000 fr.

Rue du Rempart, du port à Alger. — Une somme de 150,000 fr. vous est demandée sur celle de 280,000 fr. que doit occasioner l'ouverture de cette rue, au double point de vue du service du port et de l'embellissement de la ville. Nous trouvons encore ici qu'il n'y pas urgence; il n'y aura lieu de s'en occuper, à notre avis, que lorsque les travaux du port seront plus avancés, et alors il y aura lieu de se demander quelle sera la part qui doit incomber à l'État, et la part qui devra rester à la charge de la ville d'Alger; nous réduisons 150,000 fr.

Hospices civils de Blidah. — Oran. — Mostaganem. — Philippeville et Bonne.

La somme de 300,000 f. est demandée en à-compte de celle de 1,428,000 fr., à laquelle paraît devoir s'élever la dépense totale de ces cinq hospices. Votre Commission vous propose de ne pas entreprendre ces travaux, non pas seulement par le motif que ce serait une dépense considérable qu'il faudrait ajourner, mais parce que, plus qu'aucune autre, cette dépense a un caractère purement local, et lorsque surtout le Gouvernement fonde sur

tous les points de nos possessions d'Afrique, et à grands frais, des hôpitaux militaires, que, par conséquent, il n'a pas à réclamer le concours des hospices civils. M. le Ministre objecte l'insuffisance des revenus locaux pour entreprendre des travaux de cette importance, et il s'appuie sur l'ordonnance du 17 janvier 1845, qui a classé les hospices au nombre des édifices dont la construction est à la charge de l'État. Que M. le Ministre nous permette de lui dire que nous protestons précisément contre ce classement et contre plusieurs autres, que, par un renversement de toutes les idées en matières de dépenses communales, l'ordonnance attribue à l'État. Si nous acceptions toutes les classifications que propose cette ordonnance, et d'abord celle des hospices civils, la mesure que vous avez proposée, et qui a été adoptée par l'art. 5 de la loi de finances du 4 août 1844, serait une grande déception, et nous ne sommes pas d'avis qu'elle ait ce caractère. La métropole fait assez pour cette possession; elle ne peut pas prendre l'engagement de tout entreprendre et de tout exécuter en Algérie. Nous ne méconnaissons pas l'utilité de ces établissements; mais jetons les yeux autour de nous, et demandons-nous si tous nos arrondissements si populeux ont des hospices, et surtout s'ils sont assez spacieux pour y recueillir les malades indigents. Nous devons sans doute gémir sur toutes les infortunes, et les soulager dans la mesure du possible; mais ne perdons pas de vue celles qui sont sous nos yeux, et auxquelles cependant nous ne pouvons porter que des secours insuffisants; ce que nous devons demander, c'est que ce qui se pratique en Algérie soit continué, c'est-à-dire que les hôpitaux militaires

restent, autant que possible, ouverts aux colons. C'est pour ces motifs que nous vous proposons de retrancher 300,000 fr.

Nivellement et répartition des eaux à Koléah.

49,000 fr. sont demandés à valoir à la dépense de 278,000 fr. que doit occasionner le nivellement et la distribution des eaux à Koléah. En vérité, qu'on nous permette de nous étonner de cette proposition ; nous ne la comprendrions que si vous aviez décidé que la France doit reconstruire l'Algérie. Nous croyons inutile de nous étendre sur ce point, et nous vous proposons d'effacer cette somme de 49,000 fr.

Prison et oratoire protestant de Philippeville.

La construction de la prison de Philippeville, pour laquelle 50,000 fr. sont demandés à valoir à la dépense de 204,000 fr. qu'elle doit occasionner, ne nous paraît pas d'une urgence suffisante, eu égard à sa population : c'est une dépense qu'on peut ajourner. Nous ne pensons pas également que la population protestante de cette ville motive actuellement cette dépense ; lorsqu'elle se sera accrue, on pourra faire quelque chose de définitif. Cet oratoire, qui ne serait que provisoire, et qui cepndant coûterait 20,000 fr., peut être remplacé par un autre bâtiment loué et approprié à cet effet. Nous retranchons ici 70,000 fr.

Répartition des eaux à Constantine.

Les travaux de réparation des eaux dans la ville de Constantine réclament 70,000 fr. Aucun plan,

aucun devis, ne vient justifier cette demande dont la Commission ne peut apprécier l'importance; elle n'admet donc pas le crédit de........ 70,000f.

Nos réductions de l'article 2 s'élèvent à.. 789,000

Art. 5. — *Travaux extraordinaires.*

On demande 500,000 fr. pour continuer et développer les travaux de dessèchement; nous croyons que, dans la juste répartition des crédits, 400,000 francs doivent suffire, en recommandant d'en consacrer la plus forte partie au dessèchement de la plaine de la Mitidja. Nous réduisons 100,000 francs.

Nous ne sommes pas d'avis d'accroître le fonds de 800,000 fr. appliqué aux routes en 1845; c'est encore ici une question de répartition, combinée avec la pensée de poser une limite à la dépense générale; nous supprimons donc l'augmentation de 200,000 francs.

Quant aux ports secondaires, voici comment on propose d'utiliser le crédit de 500,000 francs demandé :

100,000f à Oran,
60,000 à Mers-el-Kebir,
58,000 à Arzew,
50,000 à Mostaganem,
150,000 à Cherchell,
82,000 à Stora, Philippeville, etc.

Après un examen très-attentif, à l'exception des travaux du port d'Oran, nous admettons tous les autres. Le port d'Oran nous paraît être un trop grand travail pour être entrepris avec de si faibles

ressources; la dépense doit s'élever à 1,400,000 fr., et, parmi les travaux d'urgence, nous aimons mieux donner la préférence au port d'Alger; nous sommes donc d'avis d'ajourner ces travaux et de réduire ici 100,000 fr.

La somme de 600,000 fr. demandée pour travaux à exécuter sur le territoire arabe, nous paraît exagérée; et, qu'on nous permette de le dire, un grand nombre des crédits qui nous ont été proposés, ont été jetés çà et là au budget sans une suffisante vue d'ensemble. Nous sommes prêts à reconnaître qu'une bonne politique dans la conduite de nos affaires d'Afrique conseille de faire de certains travaux utiles à ces populations; mais encore ici c'est une question de limite des sacrifices annuels. Un grand nombre de projets nous ont été soumis pour constructions de fontaines, d'aqueducs, de presbytères, de casernes et de gendarmeries, de caravenserails, de ponts, etc., et nous ne doutons pas qu'on ne dépense facilement les 600,000 fr. demandés; mais nous croyons que 300,000 f. appliqués à l'année 1846, doivent suffire, et nous vous proposons de faire réserve de 300,000 fr.

Nous ne voulons cependant pas faire économie des 700,000 fr. de réduction dont nous frappons cet article. A notre avis, l'une des plus utiles dépenses de nos possessions d'Afrique, c'est celle du port d'Alger; on propose d'y consacrer 1,500,000 fr. en 1846. Nous croyons qu'on y peut utilement employer 2,000,000 fr.; nous demandons en conséquence de reporter à ces travaux 500,000 fr. à prélever sur les réductions que nous venons de prononcer. Le port d'Alger sera donc doté de deux

millions, et nous aurons encore 200,000 fr. à diminuer à l'art. 3.

L'ensemble des réductions du chapitre XXXIII s'élèvera à 1,000,000 fr., et le crédit général de ce chapitre restera fixé à 5,450,000 fr.

Nous ne terminerons pas l'examen de cette nomenclature de travaux à exécuter, sans demander qu'aucun projet ne soit entrepris sans avoir reçu l'approbation du conseil des bâtiments civils, et qu'à l'avenir, aucune demande ne soit soumise aux Chambres sans que cette formalité n'ait été remplie.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE III.

Travaux pour les bâtiments militaires, 7,320,000 fr.

La Commission a vu avec regret qu'il n'ait été tenu aucun compte des observations présentées par votre Commission de 1843, au sujet de l'emploi du fonds destiné au casernement de la cavalerie, à la création et à l'extension des dépôts de remonte. Elle disait alors, et nous répétons avec elle, que ces travaux n'étaient ni implicitement ni explicitement compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels des crédits ont été ouverts par la loi du 25 juin 1841. Le premier besoin à satisfaire était l'établissement du casernement de la cavalerie; rien ne devait donc être détourné de ce fonds, et nous devons d'autant plus regretter cette distraction d'une partie du crédit du casernement de la cavalerie, qu'il résulte d'un document que nous avons sous les yeux, que les travaux en-

trepris ne pourront pas être entièrement terminés avec le crédit général de 39 millions, indépendamment de ceux qui ne sont pas encore commencés dans les localités où des quartiers de cavalerie doivent être établis. Nous demanderons encore si le système de remonte adopté en ce moment est suffisamment expérimenté pour qu'on doive donner un développement indéfini aux dépôts : cela ne nous paraît donc ni régulier ni prudent.

Nous avons voulu connaître la situation actuelle des travaux et des crédits compris dans le chapitre que nous examinons. A cet effet, nous avons demandé un tableau dont voici le résultat : nous croyons devoir le mettre sous les yeux de la Chambre.

(*Suit le tableau.*)

TRAVAUX DES BATIMENTS MILITAIRES	CRÉDITS généraux votés par la loi du 25 juin 1841.	CRÉDITS accordés ou demandés y compris 1845.	CRÉDITS à demander pour terminer les travaux mentionnés au budget.	RESTANT disponibles pour d'autres travaux.
	fr.	fr.	fr.	fr.
§ 1er. Casernement de la cavalerie, de l'artillerie et des équipages militaires...........	39,000,000	19,306,000	19,938,500	»
§ 2 Casernement de l'infanterie et du génie.	15,500,000	8,801,400	5,833,800	854,800
§ 3. Hopitaux militaires..............	6,000,000	3,698,500	1,412,000	889,400
§ 4. Établissement du service des vivres.....	3,500,000	1,835,300	660,600	1,004,100
§ 5. Magasins d'effets militaires........	2,160,000	1,835,500	118 500	206,000
§ 6. Prisons militaires..............	2,000,000	552,000	1,410,000	38,000
§ 7. Magasins à poudre...............	6,000,000	1,051,200	78,700	4,870,000
	74,160,000	37,080,000	29,452,200	7,862,300
Excédant de dépense du casernement de la cavalerie..................				234,500
Différence égale à celle des totaux des deuxième et troisième colonnes...............				7,627,800

Ainsi, quant *aux travaux entrepris*, ils seront, à l'exception de ceux du casernement de la cavalerie, terminés avec les crédits généraux ouverts par la loi du 25 juin 1841, et laisseront un excédant

de 7,627,800 fr. La Commission demande qu'à l'avenir le même tableau, résumé et dans ses détails, soit établi aux annexes, afin que les Chambres puissent suivre les travaux, l'emploi des crédits et leur situation définitive.

M. le Ministre demande, à l'art. 6 du projet de loi, la faculté d'ouvrir, par ordonnance royale, des crédits supplémentaires, conformément à l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, en cas d'insuffisance des frais généraux d'impressions. La Commission vous propose de ne pas accorder cette faculté; cette dépense peut être prévue, et d'ailleurs l'expérience du passé nous a suffisamment démontré l'abus qu'on pouvait faire de ce fonds. Nous ne devons donc pas donner le moyen de l'étendre.

Vos précédentes Commissions vous ont exprimé plusieurs fois le regret que l'exécution des marchés passés avec les manufactures d'armes n'ait pas été subordonnée au vote du premier crédit qui devait les consacrer; elles ont pensé, et nous pensons avec elles, que ces marchés qui engagent toujours l'Etat pour longtemps et pour des sommes considérables, ne doivent être exécutoires qu'après ce vote. En conséquence, nous vous proposons d'ajouter au projet de loi un article ainsi conçu ;

« Tout marché pour l'exploitation des manufac-
« tures royales d'armes ou pour fabrications d'ar-
« mes neuves dont la durée embrassera plusieurs
« années, n'aura d'effet pour les exercices qui sui-
« vront celui pour lequel des crédits auraient été
« préalablement ouverts, qu'après que les Cham-
« bres auront voté le premier crédit destiné à en
« assurer l'exécution. »

MINISTÈRE DE LA MARINE.

La France ne veut pas descendre du rang qu'elle a toujours occupé dans le monde; pour s'y maintenir, elle a besoin de conserver tout ce qui a fait sa puissance : or, il faut bien le reconnaître, l'un des éléments de cette puissance qui ont le plus contribué à lui assurer cette prépondérance qu'elle ne veut pas perdre, c'est certainement sa marine. L'histoire a déjà enregistré bien des faits glorieux qui ont porté bien loin et élevé bien haut son nom; nous avons la confiance qu'elle en publiera encore, car nous sommes toujours les Français d'autrefois. Sans doute, une civilisation plus avancée, des relations plus multipliées, plus intimes avec les peuples, la disposition générale des esprits, peuvent et doivent éloigner les occasions de mettre en évidence l'énergie et le courage de nos marins, mais il est d'autres conquêtes qui ne sont pas moins glorieuses et que la paix peut leur réserver. La France, indépendamment de sa politique, a bien d'autres intérêts à protéger et à défendre sur toutes les mers du globe où se promène son pavillon; c'est pourquoi les besoins permanents de la paix, et la nécessité de se prémunir contre les éventualités de la guerre, commandent également le maintien d'une force active, imposante pour le présent, et une réserve réelle, effective, qui assure l'avenir : disons-le donc, la France attend beaucoup de sa marine, elle est appelée à lui rendre encore d'immenses services. Que manquerait-il

donc à cette marine pour être nombreuse et forte? La France n'est-elle pas riche en bois et en fer? n'a-t-elle pas des ingénieurs habiles, des officiers d'un savoir, d'une énergie et d'un courage éprouvés? Serait-ce les hommes qui manqueraient pour monter nos vaisseaux? Nous allons bientôt montrer comment s'étend l'inscription maritime; mais à mesure que l'application de la vapeur à la navigation développe les prodiges de sa puissance, l'inégalité disparaît. Reste, il est vrai, la question d'argent, à laquelle il faut toujours revenir. Sans doute, il ne faut demander au pays que les sacrifices qu'il peut supporter, et dans la juste proportion de la protection qu'il doit à tous les intérêts, mais nous croyons que le budget actuel de la marine suffit aux besoins de la paix; le point essentiel, c'est de bien employer les crédits destinés à assurer ce service, c'est à ce point de vue que nous avons constamment étudié le budget de la marine; nous n'avons pas cherché à vous procurer des réductions sur les crédits du matériel naval, mais nous avons poursuivi la pensée de réaliser des économies par l'ordre, pour les faire tourner au profit de la flotte.

Puisque nous avons dit que la France devait être forte par sa marine, et que nous pensons que la Chambre est de notre avis, examinons quelle est la situation de notre matériel naval dans les diverses positions, et voyons si elle réalise cette pensée. Tout le monde sait que la constitution normale de notre force navale, au pied de paix, procède de deux actes que voici: pour les bâtiments à voiles, l'ordonnance du 1er février 1837 établit les proportions suivantes:

40 vaisseaux de ligne de divers rangs dont :
20 à flot.
et 20 sur les chantiers à 22/24 d'avancement.
50 frégates de divers rangs, dont :
25 à flot,
et 25 sur les chantiers à 22/24 d'avancement.
30 corvettes dont :
20 de guerre de 24 à 30 canons,
et 10 avisos de 16.
50 bricks dont :
30 de 20 canons,
et 20 bricks avisos de 10.
50 canonnières bricks, goëlettes, cutters, bâtiments de flottille, etc.
50 corvettes et bagarres de charge.
270 bâtiments.

Cette ordonnance comprenait également 40 bâtiments à vapeur, dont la force n'était pas déterminée ; nous n'en ferons pas état ici, parce que la décision royale du 4 mars 1842 résume l'effectif de la force navale à vapeur.

La même ordonnance du 1er février 1837, prescrit de former une réserve sur chantier, qui pourra être portée à :

13 vaisseaux }
16 frégates.. } à un avancement de 12/24es.

La décision royale du 4 mars 1842, détermine, de la manière suivante, l'effectif également au pied de paix de la marine à vapeur :

5	frégates à vapeur	de 540 chevaux,
15	—	de 450
20	corvettes	de 320 à 220.

30 bâtiments de 160 et au-dessous,

70 bâtiments représentant une force d'environ 18,500 chevaux.

Voici maintenant l'effectif réel à flot ou sur les chantiers pour les deux marines à voiles et à vapeur.

Bâtiments à voiles à flot.

23 vaisseaux de tous rangs;
30 frégates —
19 corvettes de guerre;
3 id. avisos;
26 bricks de guerre;
21 id. avisos;
9 canonnières-bricks;
47 goëlettes, cutters, lougres, etc.;
16 corvettes } de charge;
35 gabarres }

220 bâtiments.

Bâtiments à voiles en chantier.

23 vaisseaux de divers rangs à 16 73/24es;
20 frégates (dont 5 sont mises en chantiers en 1843) à 13 47/24es;
3 corvettes de guerre à 5 33/24es;
2 goëlettes — à 18/24;

48 bâtiments.

Bâtiments à vapeur à flot.

4 Frégates dont une de 540, 3 de 450 chevaux;
8 corvettes dont une de 320 et 7 de 220;
41 bâtiments de 160 chevaux et au-dessous;

53 bâtiments.

Bâtiments à vapeur sur chantier.

4 frégates dont : 1 de 640.. 1 de 540.. 2 de 450..	à 10 62/24 d'avancement.
10 corvettes dont 5 de 320.. 5 de 220..	à 4 60/24 d'avancement.
8 bâtiments de 160 et au-dessous	à 1 25/24.
22	

En mettant sous vos yeux cette situation comparée de l'effectif réglementaire et de l'effectif réel dans les deux situations des bâtiments à flot et sur les chantiers, n'êtes-vous pas frappés, comme nous, de l'état de nos faibles ressources pour l'avenir, c'est-à-dire de nos bâtiments en chantier, de leur peu d'avancement, et de l'absence de cette réserve qui avait été prévue par l'ordonnance du 1er février 1837? Que serait-ce donc si nous traduisions en chiffres la valeur réelle de nos bâtiments à flot, sur le nombre desquels peut-être voudrait-on s'appuyer, pour démontrer qu'on est en ce point au-dessus des prévisions de l'ordonnance. C'est bien ici plus que jamais l'occasion de dire que ce n'est pas la quantité, mais bien la qualité qu'il faut rechercher; nous ne nous donnerons pas le triste plaisir d'exposer ici nos misères, nous en appelons à M. le Ministre, et nous le conjurons de hâter, par ses propositions, le moment où il nous sera donné d'atteindre, pour les bâtiments à voiles et à vapeur, la situation normale du pied de paix constituée par les deux actes que nous venons de rappeler, s'il est vrai que la décision royale du 4 mars 1842 soit l'expression des besoins de la flotte pour les bâtiments à vapeur.

Si la France peut se contenter d'un rang très-secondaire parmi les nations maritimes du monde, qu'elle reste dans cette situation qu'on lui a faite; mais si, comme nous l'avons dit en commençant, elle veut rester grande et forte, si elle veut garder le rang élevé qu'elle a toujours occupé, qu'elle sache s'imposer quelques sacrifices; car, nous le disons avec l'expression du regret et de la vérité, rester dans la situation où nous sommes, ce serait se condamner volontairement à la faiblesse et à l'impuissance.

Comme prévision de ses besoins en 1846 et comme base des dépenses de la flotte, M. le Ministre vous propose de maintenir à l'état d'armement 170 bâtiments ainsi répartis :

8 vaisseaux de ligne de divers rangs :
12 frégates id.
12 corvettes de guerre id.
1 corvette aviso.
25 bricks de guerre.
30 canonnières bricks, goëlettes, cutters et bâtiments de flottille.
20 bâtiments de charge.
62 bâtiments à vapeur dont :
3 de 540 et 450.
3 de 320.
10 de 220.
23 de 160 et 150.
23 de 120 et au-dessous.

170 bâtiments armés.

En commission de rade :

4 vaisseaux.. 4 frégates... 4 corvettes..	12 bâtiments.

En commission de port :

4 vaisseaux.........	18 bâtiments.
4 frégates..........	
2 corvettes de guerre..	
2 corvettes de charge.	
6 bâtiments à vapeur..	

M. le Ministre déclare que ces 170 bâtiments doivent suffire aux nécessités du service, telles qu'il les prévoit pour 1846; et comme justification de ses besoins, il nous a communiqué l'état d'emploi de cette force navale armée. Nous n'avons pas d'objection à présenter, nous ne trouvons aucune exagération dans ces propositions qui dépassent de 2 frégates, une corvette, 4 bricks et 18 bâtiments à vapeur, ensemble 25 bâtiments, les armements de 1845, mais réduits à 10 par la déduction de 4 bâtiments de flottille et 11 bâtiments de charge. Nous devons espérer que ces prévisions sont calculées de manière à ne pas être dépassées si rien ne vient déranger la situation telle qu'elle apparaît aujourd'hui. Le budget doit être le programme sérieux des dépenses ; et les Chambres ne sauraient s'accoutumer à voir se reproduire constamment des crédits supplémentaires pour maintenir des armements dont les nécessités auraient pu être prévues, mais devant lesquelles on aurait reculé pour ne pas effrayer les Chambres, ce qui est trop souvent arrivé. Nous acceptons donc comme base des dépenses de la flotte, et comme suffisamment justifiés, les besoins exprimés par les 170 bâtiments armés dont nous venons de présenter la décomposition. Nous ferons remarquer en terminant sur ce point, qu'on prévoit l'emploi de

62 bâtiments à vapeur armés.
et 6 bâtiments en commission de port.

soit 68 bâtiments. Tandis que les tableaux des annexes ne nous présentent que 53 bâtiments à vapeur à flot au premier janvier dernier ; il faut donc compter sur la mise à l'eau de 15 bâtiments nouveaux ; nous aimons à penser que les prévisions ne seront pas trompées.

Il nous reste, avant d'entrer dans l'examen des dépenses des différents services de la marine, à vous mettre sous les yeux le tableau satisfaisant de la progression de l'inscription maritime.

Au 1er janvier :	1838	1844	1845
Capitaines, maîtres et pilotes............	10,803	11,091	11,156
Officiers mariniers, matelots, novices et mousses..........	78,721	98,319	101,306
	89,524	109,410	112,462

non compris 10,384 marins du recrutement et 12,810 ouvriers inscrits.

Ainsi l'accroissement des marins inscrits, de 1838 à 1845, a été de 22,938, et dans la seule année de 1844 de 3,052. Nous constatons avec plaisir cette disposition des populations du littoral à se livrer aux professions maritimes ; le commerce et l'Etat en recueilleront les fruits.

CHAPITRE Ier.

Administration centrale (Personnel)... 885,200 fr.
Réduction proposée.......... 20,000

Reste...... 865,000

C'est pour la première fois que, depuis la loi

du 24 juillet 1843, vos Commissions ont à s'occuper de l'organisation définitive de l'administration centrale de ce département. M. le Ministre de la marine n'avait pas communiqué son projet à votre dernière Commission. Nous nous sommes donc trouvés en présence de l'ordonnance du 27 décembre 1844 : voici les observations auxquelles un examen attentif de ses dispositions a donné lieu.

Disons d'abord, qu'en général, MM. les Ministres ont supposé à tort, à notre avis, que la loi précitée leur offrait une occasion d'accroître les traitements de leurs employés; ils se sont mépris; il y avait dans cette disposition une pensée d'ordre et de bonne administration, et non pas une excitation à la dépense. Sans doute les employés inférieurs devaient être mieux rétribués, mais la compensation devait se rétablir par la réduction du nombre. Nous devons respecter le droit de MM. les Ministres de déterminer dans les ordonnances la quotité des traitements; celui des Chambres, en exerçant leur contrôle sur les dépenses, est de n'accorder que les crédits qui leur paraîtront en rapport avec une juste rémunération des services.

Depuis votre dernière session, et antérieurement à l'acte que nous avons à examiner, une ordonnance du 16 août 1844 avait créé la fonction de sous-secrétaire d'Etat au département de la marine, dont nous trouvons le traitement inscrit au budget de 1846. La Chambre, en allouant le traitement demandé par la loi des crédits supplémentaires de 1844 pour ce sous-secrétaire d'État et pour cet exercice, a implicitement prononcé sur l'utilité de la fonction; nous n'avons donc qu'à enregistrer le nouveau crédit. Toutefois, qu'il nous soit permis de dire avec la Commission des crédits supplémen-

taires qu'aucun département ministériel ne réclame plus utilement le concours d'un sous-secrétaire d'État : l'importance et la grandeur de ce service qui s'étend sur tous les points du globe, l'immense valeur de son matériel, la nature si variée et si compliquée de ses opérations, les détails si multipliés de sa comptabilité, tout cela réclamait, à côté de la pensée qui conçoit, l'intelligence qui la comprend et la fait exécuter; nous donnons donc notre pleine adhésion à cette création.

Dans la nouvelle organisation, nous remarquons une division du secrétariat général, composée de trois bureaux, qui, évidemment, peuvent se rattacher à d'autres parties du service, et ne réclament pas leur centralisation dans la main d'un chef spécial; et d'abord le bureau du chiffre et des traductions officielles nous paraît devoir faire partie du cabinet du Ministre. Nous comprenons, toutefois, la situation temporaire qu'on a faite au chef de cette division, dont les fonctions étaient devenues incompatibles avec celles du sous-secrétaire d'État, nous sommes donc d'avis de respecter cette situation, mais avec son traitement actuel de 10,000 fr. au lieu de 12,000 fr.; nous opérons donc le retranchement de 2,000 fr., puis, pour l'avenir, M. le Ministre a compris notre observation, et nous a déclaré qu'à la retraite du chef, la division serait supprimée.

L'art. 10 soumet à la sanction royale la nomination des directeurs; nous exprimerons encore ici le regret que M. le Ministre se soit ainsi volontairement privé d'un moyen d'influence qui ne pouvait que fortifier son action sur les chefs de son administration.

L'ordonnance ne consacre pas le cadre organique ; nous insisterons pour qu'il y soit inséré avec sa classification, lorsque quelqu'autre modification obligera de la réviser.

L'observation que nous avons présentée en commençant, sur l'augmentation des traitements, s'applique tout d'abord aux directeurs. Leur traitement est de 16,000 f.; on propose de le porter à 20,000 f. Le seul motif sur lequel on s'appuie, c'est qu'il y a lieu d'assimiler ces emplois, quant au traitement, à ceux de la guerre et des finances. Nous répétons que la réorganisation n'était pas provoquée dans le but de niveler les traitements, que nous ne pouvons pas nous laisser dominer par cette considération d'égaliser les positions. La Chambre comprendra que si le moment était venu de demander au Trésor les moyens d'améliorer des situations, ce serait en prenant l'échelle des traitements par sa base et non par son sommet que l'opération devrait commencer ; nous n'apercevons donc aucun motif sérieux d'élever les traitements des directeurs du Ministère de la marine, aussi vous proposons-nous de retrancher les 12,000 fr. qui vous étaient demandés dans ce but.

Nous ne donnons pas davantage notre approbation à la fixation du maximum de 8,000 fr. pour les chefs de bureau divisés en six classes avec une progression ascendante de 500 fr., à partir de 5,500 fr.; nous sommes d'avis de les classer ainsi :

6	Chefs de bureau	de 4e	classe	à 5,500 fr.
6	—	de 3e	—	à 6,000
4	—	de 2e	—	à 6,500
4	—	de 3e	—	à 7,000

Cette différence de maximum, et par conséquent de classement, en détermine une dans le crédit, qui, pour les chefs de bureau, se trouve réduit de 6,000 fr.

Nous n'admettons pas avec l'art. 17 que, dans une organisation règlementaire et normale, on puisse se réserver la faculté de créer des commis auxiliaires pour des besoins imprévus. Sans doute on peut supposer que des circonstances extraordinaires peuvent motiver ce concours momentané d'écrivains auxiliaires, mais la disposition n'a pas besoin de prendre place dans l'ordonnance constitutive de l'administration centrale, elle nous paraît donc devoir être supprimée.

Le 2e paragraphe de l'art. 18 contient une dérogation au principe tutélaire des conditions de l'avancement, énoncé au 1er paragraphe, et qui prescrit que nul employé ne peut passer à un grade ou à une classe supérieure qu'après deux années d'exercice dans le grade dont il est titulaire; cette dérogation ne nous paraît pas heureuse; nous ne l'admettons que très-exceptionnellement, dans un intérêt de service, et le choix limité au cercle des employés des autres branches du service maritime.

Nous ne pensons pas qu'il soit utile de procéder par enquête, ainsi que le prescrit l'art. 20, avant de prononcer la révocation d'un employé; n'y a-t-il pas dans cette manière de constater certains faits, une publicité qui peut avoir des inconvénients? M. le Ministre de la guerre, qui avait introduit cette disposition dans son ordonnance du 17 janvier, entend n'en faire aucun usage et la supprimer lorsqu'il aura l'occasion de modifier cette

ordonnance; M. le Ministre de la marine nous a paru disposé à agir de la même manière.

Il nous paraîtrait désirable de compléter l'art. 23, en y indiquant que les améliorations qui seront la conséquence de l'application successive de l'ordonnance pour les traitements qui doivent être élevés, devront commencer par les grades inférieurs.

Enfin, nous demandons la suppression de l'art. 24, qui aurait pour effet de faire revivre la loi du 1er mai 1822, abrogée par la loi de finances du 3 mai 1834, en proposant d'accorder la moitié du traitement aux employés non-compris dans la nouvelle organisation, jusqu'à ce qu'ils soient appelés à une autre destination ou qu'ils soient admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Nous comprenons que la situation actuelle des employés en surnombre soit maintenue provisoirement, mais nous demandons qu'ils prennent successivement place dans le cadre par l'effet du mouvement naturel produit par les vacances.

Nous espérons que M. le Ministre prendra ces observations en sérieuse considération, et qu'il en fera l'objet de modifications à apporter à l'ordonnance du 27 décembre 1844. En attendant, et comme sanction de ces observations, nous vous proposons le retranchement de 20,000 fr. pour les causes qui viennent d'être indiquées, ce qui réduirait le crédit normal du chapitre à 855,200 fr., avec un crédit transitoire de 10,000 fr. pour le traitement du chef de la division du secrétariat-général.

Avant de terminer ce qui a rapport à ce chapitre, nous devons faire connaître à la Chambre qu'il

existe au Ministère de la marine un usage contre lequel nous devons nous élever et dont nous demandons la suppression. Par une simple décision du Ministre de la marine, en date du 19 mars 1834, il est accordé à titre de récompense pour bons services, une gratification de deux mois de traitement aux employés de l'Administration centrale qui sont admis à la retraite. Nous ne voyons aucun motif qui puisse légitimer cette faveur exceptionnellement accordée aux employés de cette Administration ; si elle devait être consentie, nous ne verrions aucune raison de ne pas l'appliquer aux employés des autres Ministères, qui pourraient revendiquer les mêmes droits : aucun crédit n'est ouvert à ce titre, la somme qui est consacrée à cet emploi est prélevée sur le produit des incomplets ; nous demandons donc formellement que la décision du 19 mars 1833 soit rapportée.

CHAPITRE II *bis*.

Travaux à exécuter au dépôt général des cartes et plans .... 100,000 fr.
Supprimé.

Nous avons fait connaître au chapitre 20 du Ministère des travaux publics, par l'inscription d'une augmentation de crédit de 100,000 fr., que nous adoptions la proposition de reconstruction d'une partie de l'hôtel du dépôt général des cartes et plans de la marine, dont la dépense doit s'élever à 400,000 fr., et que provisoirement nous accordions les 100,000 fr. demandés pour commencer les travaux en 1846 ; nous avons dit encore, que nous opérions le transport du crédit, pour qu'à l'imitation de ce qui se pratique pour les travaux de

même nature des autres Ministères, tout fût centralisé dans les mains de M. le Ministre des travaux publics ; nous n'avons donc plus qu'à supprimer ce crédit et chapitre.

CHAPITRE III.

Officiers militaires et civils........	6,307,400 fr.
Réductions proposées.......	202,010
Reste.........	6,105,390

Article premier.

Conseil d'amirauté.

Si nous consultons les énonciations du budget, nous trouvons que ce conseil devrait se composer, en 1846, de :

2 Vice-amiraux ;
2 Contre-amiraux ;
2 Directeurs du Ministère ;
1 Conseiller d'Etat en service ordinaire.
1 Conseiller d'Etat en service extraordinaire, inspecteur-général du génie maritime.
1 Commissaire général de la marine.
1 Chef de division du secrétariat général du Ministère, secrétaire.

Ainsi le conseil compterait neuf membres et un secrétaire. Constatons tout d'abord qu'aujourd'hui il n'est composé que de sept membres, aucun directeur n'en faisant partie. Nous sommes heureux de cette situation qui nous permet d'exprimer notre opinion sur la composition de ce conseil, sans qu'elle ait pour conséquence plus ou moins prochaine, d'en éloigner quelques membres.

Plusieurs Commissions ont, en diverses occasions, exprimé le désir que ce conseil fût constitué d'une manière plus régulière, avec des attributions mieux déterminées et plus en harmonie avec les modifications que notre état naval a subies depuis l'institution de ce conseil.

La première ordonnance constitutive du conseil d'amirauté remonte au 4 août 1824, elle dispose qu'il sera composé de cinq membres. Depuis cette époque, des ordonnances de nomination, et particulièrement celle du 26 août 1830, ont modifié le personnel du conseil en augmentant le nombre de ses membres, et en y introduisant un élément nouveau, les directeurs du Ministère participant à ses travaux et à ses délibérations.

Les Commissions ont, il est vrai, souvent exprimé leurs regrets de voir incessamment remanier toutes les institutions, et, parfois, sans aucun profit pour elles : ce reproche peut s'appliquer à celle que nous examinons ; car, ainsi que nous venons de l'indiquer, plusieurs ordonnances et décisions ont modifié le seul acte qu'on peut appeler organique, sans qu'on puisse s'appuyer aujourd'hui sur une véritable ordonnance constitutive, sur une organisation normale qui justifie régulièrement du cadre et de la dépense qui nous sont proposés pour 1846. Si nous parcourons les différents actes qui constituent l'état irrégulier que nous signalons, nous trouvons que le nombre des membres a commencé par cinq en 1824, qu'il s'est élevé à 7 en 1830, et qu'aujourd'hui, en fait, le secrétaire ayant voix délibérative, il serait porté à 10.

Nous demandons, et la Chambre sera sans doute de notre avis, que le cadre organique du conseil

d'amirauté soit réglé par une ordonnance constitutive qui, en fixant le nombre des membres, les positions dans lesquelles ils seront choisis, détermine les attributions. A notre avis, la constitution actuelle, telle qu'elle existe aujourd'hui quand au personnel, peut servir de base: quatre officiers généraux de la marine et trois membres élevés des services civils. Nous croyons que ce nombre doit suffire, et l'élément militaire y domine dans une proportion convenable. Quant à l'adjonction des directeurs, qui semblerait être réservée, nous devons vous exprimer notre pensée à leur sujet. Il est vrai que l'ordonnance du 26 août 1830 a ouvert les portes du conseil d'amirauté aux directeurs de l'administration centrale, en leur donnant voix délibérative, mais nous pensons, par plusieurs motifs, qu'ils doivent en être écartés comme membres du conseil. Le premier, c'est que l'influence prépondérante s'y déplace, passe de l'élément militaire à l'élément civil; le second, c'est qu'il ne paraît pas convenable que l'administration, qui soumet ses projets à l'examen du conseil d'amirauté, prenne part au vote qui doit en déterminer l'adoption ou le rejet; nous comprenons que les directeurs soient appelés à y représenter l'Administration pour y exposer et défendre ses projets, mais qu'ils participent au vote, nous ne le comprenons plus; nous pensons donc qu'ils peuvent y avoir voix consultative, quand le Ministre juge utile de les y admettre, voix délibérative jamais. M. le Ministre, tout en reconnaissant la justesse de cette observation, paraît ne pas vouloir abandonner complètement la pensée de les y appeler, car il a insisté pour le maintien du crédit de 4,000 fr., représentant le supplément de fonc-

tion de deux directeurs : pour nous, qui persistons à penser que l'état de choses actuel, qui ne comporte pas de directeur, vaut mieux que celui que semblent préparer les énonciations du budget, nous voulons être conséquents avec nos principes, et nous vous proposons la réduction de ces 4,000 fr. que vous adopterez sans doute.

Art. 3. — *Officiers de la marine.*

Plusieurs propositions nouvelles sont introduites dans cet article ; nous allons les indiquer et vous faire connaître les motifs de nos résolutions sur chacune d'elles. Et d'abord, une mesure d'ordre et propre à simplifier la comptabilité, vous est proposée ; elle consiste à transporter du chapitre III au chapitre V, les appointements de grade des officiers de la marine qui doivent être employés à bord des bâtiments armés; la Commission donne son approbation à cette mesure, qui permet d'apprécier toutes les dépenses de personnel des armements réunis ainsi dans un même cadre, et d'en simplifier l'ordonnancement. Ce transport déplace une somme de 1,879,500 fr.

Une seconde demande est relative à un crédit transitoire de 10,000 fr. pour le traitement d'un contre-amiral, en excédant du cadre d'activité par suite des promotions auxquelles ont donné lieu le fait de guerre de Mogador. La Commission n'a pas d'objection à présenter contre le droit et le fait de cette promotion. Le droit, il est écrit dans la loi; le fait résulte de la circonstance de guerre, dans laquelle la marine a si dignement répondu à ce que le pays attendait d'elle et du Prince qui la commandait. Toutefois, comme l'officier général titulaire,

dont on doit assurer le traitement, doit prendre place dans le cadre des contre amiraux à la première vacance, et que, dans le même article, M. le Ministre demande 27,000 fr. pour assurer le traitement au cadre de réserve de trois vice-amiraux qui passeront à cette position en 1845 et 1846, peut-être aurait-on pu se dispenser de faire figurer au budget le traitement d'activité, dont nous venons de parler; toutefois, pour laisser à M. le Ministre toute sa liberté d'action, et ne pas l'obliger à combler immédiatement le vide que laisserait, dans le cadre d'activité, le passage à la réserve des trois vice-amiraux, nous vous proposons de maintenir le crédit de 10,000 fr.

Une troisième proposition concerne les capitaines de corvette. On demande 60,000 fr. pour améliorer leur position. A l'époque où ce crédit, avec cette indication, s'inscrivait au budget, les idées n'étaient pas arrêtées sur la manière dont on procéderait à cette amélioration; car, sur la première question adressée à l'Administration, afin de connaître comment s'appliquerait ce crédit, il fut répondu que le traitement des capitaines de corvette de deuxième classe serait porté de 3,000 à 3,500 fr., taux actuel des capitaines de corvette de première classe; ainsi s'effaçait la seconde classe de ce grade, contrairement à ce qui existe dans tous les autres grades des officiers de vaisseaux. Depuis, et après avoir pris l'avis du conseil d'amirauté, M. le Ministre de la marine a présenté d'autres combinaisons pour réaliser l'amélioration projetée dans la position des capitaines de corvette.

Il a exposé que la position des officiers supérieurs, vis-à-vis des corps de troupes de la marine,

est anormale, en ce que, portant les insignes du grade de lieutenant-colonel, ils sont assimilés seulement aux chefs de bataillon ; qu'il en résulte des difficultés incessantes qui blessent les idées reçues en hiérarchie militaire, et il en conclut qu'il y a nécessité d'assimiler complètement les capitaines de corvette aux lieutenants-colonels, avec les prérogatives et les avantages qui s'attachent à ce grade ; et, tout d'abord, il vous demande d'élever le traitement de grade des capitaines de corvette de première classe de 3,500 à 3,800 fr., et celui de la deuxième classe de 3,000 à 3,200 fr. ; puis de porter le supplément de solde à la mer du cinquième au tiers pour ces derniers, lorsqu'ils seront embarqués comme seconds, afin de ne pas les placer, en ce point, dans une situation inférieure aux lieutenants de vaisseau dans la même position. Ainsi, la Chambre le voit, ce n'est plus cette question si simple en apparence, d'après les termes du budget, qui semblait consister en une simple amélioration de traitement des capitaines de corvette de deuxième classe ; la proposition change de nature, on vous demande de vous associer, par un vote, au rétablissement, sous une autre dénomination, du rang de lieutenant-colonel, c'est-à-dire du grade de capitaine de frégate, en faisant disparaître, dans l'armée de mer, l'assimilation du grade de chef de bataillon de l'armée de terre. Deviez-vous vous associer, dans ces termes, à cette proposition, et trancher, par un vote favorable, quant à l'amélioration du traitement, les questions qu'elle soulève ? Nous n'avons pas été de cet avis. On peut regretter, sans doute, le conflit qu'a fait naître l'ordonnance du 20 juillet 1837 (qui n'est pas

insérée au Bulletin des Lois), qui, en réglant l'uniforme des officiers de la marine, a donné aux capitaines de corvette les épaulettes qu'avaient les capitaines de frégate, sans leur accorder les prérogatives de ce grade; mais doit-il en résulter absolument toutes les conséquences qu'on veut en tirer? Il est évident, pour nous, que l'ordonnance du 20 juillet 1837 n'a point abrogé l'art. 34 de celle du 1er mars 1831, constitutive du grade de capitaine de corvette, et qui dispose : « Que ce nouveau « grade correspondra à celui de chef de bataillon. » Nous prions la Chambre de remarquer que, dans l'état actuel, le vote qu'on sollicite d'elle impliquerait la solution de plusieurs questions soulevées en ce moment, à savoir : celle du grade, de ses attributions et de ses prérogatives; celle de l'avancement, celle du traitement, enfin, celle de la retraite. Faut-il donc rapporter l'art. 34 de l'ordonnance du 1er mars 1831, que nous venons de rappeler, supprimer le grade de chef de bataillon, et faire des deux cents officiers de ce grade deux cents lieutenants-colonels? Il y a là une question d'organisation du cadre de l'armée navale, qui vaut bien la peine qu'on y réfléchisse mûrement, et qu'on en pèse toutes les conséquences. Ce qui est plus grave, aux yeux de votre Commission, c'est qu'on propose implicitement de supprimer l'art. 2 de la loi du 14 mai 1837, qui dispose que : « Dans « le grade de capitaine de corvette, la moitié des « places vacantes sera donnée à l'ancienneté; » et de substituer ainsi complètement le choix à l'ancienneté. Quant au traitement, il est évident que les augmentations demandées tendent à compléter l'assimilation, et que si on s'est arrêté à 3,200 et

à 3,800 fr. (et ce dernier traitement dépasserait déjà celui de capitaine de frégate), c'est qu'on était limité par le crédit de 60,000 fr. Qu'on soit donc bien assuré que ce ne serait pas le dernier mot. Enfin, la question de retraite mériterait d'être prise en considération, car on ne manquerait pas de faire application au grade de capitaine de corvette, ainsi défini, du tarif de la loi du 18 avril 1831, qui concerne les capitaines de frégate. La question ainsi posée, devions-nous vous proposer d'allouer le crédit qui vous est demandé; nous ne l'avons pas pensé. Le grade de capitaine de corvette restant assimilé à celui de chef de bataillon, conformément à l'ordonnance du 1er mars 1831, nous paraît suffisamment rétribué à 3,000 et 3,500 fr., surtout lorsqu'on y ajoute le supplément de solde à la mer, et les avantages que, pour ces officiers de la première classe, le commandement emporte avec lui.

Toutefois, nous ne pouvions pas méconnaître la situation d'infériorité relative des capitaines de corvette de deuxième classe, embarqués comme seconds, à l'égard des lieutenants de vaisseau dans la même position. Pour les premiers, le supplément de mer n'est que du cinquième; il est du tiers pour les seconds; et la conséquence est, alors, que le capitaine de corvette de deuxième classe ne touche que 3,600 fr., et le lieutenant de vaisseau de première classe 3,333 fr. 33 c., ce qui n'établit qu'une différence de 266 fr., lorsqu'elle est de 500 fr. entre les traitements de grade. Nous sommes donc d'avis d'accorder aux premiers le même supplément du tiers, lorsqu'ils sont embarqués comme seconds, ce qui portera le traitement total

à la mer à 4,000 fr., et leur laissera, sur les lieutenants de vaisseau, un avantage de 666 fr. 67 c. On peut estimer à vingt-cinq le nombre des capitaines de corvette de deuxième classe embarqués; c'est donc une augmentation de 10,000 fr. sur le chapitre V de la solde; mais, comme conséquence de nos observations sur les augmentations proposées aux traitements de grade, nous retranchons les 60,000 fr. demandés.

Nous avons à vous proposer une seconde réduction sur cet article. Il est déduit au budget, sur le crédit normal du cadre des officiers de la marine, une somme de 50,000 fr., pour incomplets; nous pensons que cette somme peut être portée à 10,000 fr.; M. le Ministre de la marine y a consenti; l'ensemble des réductions de cet article sera donc de 160,000 fr.

Avant de terminer ce qui est relatif à cet article, nous rappellerons à la Chambre que ses Commissions s'étaient élevées contre le mode inusité d'après lequel se réglaient les pensions de retraite à la marine, et qui consistait à laisser courir indéfiniment le traitement d'activité des officiers militaires et civils et des employés, jusqu'au jour de la liquidation de leur retraite, quoiqu'ils fussent remplacés depuis le jour où ils étaient admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Nous apprenons avec satisfaction qu'il a été fait droit à cette observation; à l'avenir, les officiers, fonctionnaires ou employés devront, dans les deux mois qui suivront leur admission, faire valoir leurs droits à la retraite, fournir les pièces justificatives de ces droits; ce délai expiré, ils seront remplacés et passeront à la charge de la Caisse des invalides, qui fera remonter la pension

au jour de l'expiration des deux mois. Ainsi cesseront ces doubles dépenses, qui pesaient sur le Trésor à la décharge de la Caisse des invalides.

Art. 4. — *Inspection du matériel de l'artillerie.*

Parmi les propositions d'augmentation qui sont inscrites à cet article, il en est deux auxquelles votre Commission ne saurait donner son adhésion : la première est relative au traitement de grade du maréchal-de-camp inspecteur général du matériel d'artillerie de la marine, qui serait promu, en 1846, au grade de lieutenant-général; le traitement et les suppléments divers attribués au maréchal-de-camp, s'élèvent à 13,260 fr. Cette dépense, par l'attribution du nouveau grade, serait portée à 19,890 fr.

La Commission n'admet pas que l'inspection du matériel et des troupes d'artillerie de la marine, comporte un emploi de lieutenant-général; elle ne saurait assimiler cette position spéciale et en quelque sorte individuelle, à celles de l'armée de terre, et qui doivent être réglées selon l'importance des cadres et des services. Ici le service de l'artillerie ne peut comporter qu'un seul officier-général, et l'élévation du grade de lieutenant-général ne paraîtrait pas en harmonie avec l'importance du service dont il serait chargé. La marine compte, il est vrai, deux autres maréchaux-de-camp, mais ils appartiennent à l'arme de l'infanterie, et ne peuvent pas se confondre avec le maréchal-de-camp d'artillerie, pour former un petit état-major général dont un lieutenant-général serait la tête, et auquel ils seraient appelés à succéder, puisque, nous le répétons, l'inspection du matériel de l'artillerie de la marine s'individualise dans la personne du maréchal-de-camp. L'ordonnance du 14 septembre 1835 prescrit que

l'inspection de l'artillerie sera faite par un maréchal-de-camp, ou, à son défaut, par un colonel; elle n'a pas prévu la nécessité de pouvoir y appeler un jour un lieutenant-général. Disséminées dans nos ports, les troupes de la marine ne se formeront jamais en brigade, encore moins en division, le service de l'artillerie ne comportera jamais un second officier général; le grade de maréchal-de-camp nous semble donc assez élevé pour la fonction qui est attribuée au titulaire actuel. C'est par ces motifs que nous vous proposons ce premier retranchement de 6,630 fr. Une seconde réduction est relative à un sous-chef d'ouvriers d'état, contrôleur de fabrication de projectiles, qui avait été demandé et refusé en 1843 et 1844. Nous vous proposons de le refuser encore aujourd'hui, parce que nous ne croyons pas indispensable la permanence de ces emplois, et que nous pensons qu'un seul peut suffire pour surveiller les deux établissements, détaché successivement à l'un et à l'autre, c'est une seconde somme de 1,380 fr. à retrancher, et 8,010 fr. sur l'ensemble de l'article.

Art. 8. — *Contrôle de la marine.*

L'ordonnance du 21 décembre 1844, rendue en exécution de celle du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine, a constitué le corps du contrôle, et c'est en application de cette ordonnance que le crédit de 225,200 fr. vous est demandé pour les traitements et accessoires de 53 agents qui composent ce service. Nous ne contesterons aucune des allocations qui vous sont demandées; libre dans son action, M. le Ministre, qui a compris l'importance que les Chambres attachaient

à la réorganisation de cette institution, qui doit prévenir le retour des erreurs et des fautes du passé, n'aura pas manqué de fixer convenablement les traitements des hommes d'élite auxquels il a dû confier ces importantes fonctions; il a certainement compris qu'un contrôle sérieux et efficace ne pouvait être exercé qu'à deux conditions; la première, de placer les contrôleurs dans une situation indépendante, avec des attributions bien déterminées; sur ce point, l'ordonnance du 14 juin 1844 a satisfait à ce premier besoin; la seconde, c'était d'avoir des hommes expérimentés et fermes, comprenant et réalisant la pensée des Chambres et de l'Administration; ici nous ne pouvons que nous en rapporter au zèle éclairé de M. le Ministre; l'avenir prouvera si cette partie du problème est résolue. La Chambre nous permettra, à l'occasion de cet article, d'exposer toutes nos pensées sur l'ensemble des dispositions qui ont été conçues et préparées par les Chambres et l'Administration pour réaliser le bienfait d'une bonne comptabilité en deniers et en matières, dans ce grand et important service de la marine. Les Chambres ont dans l'art. 14 de la loi du 6 juin 1843, prescrit que les comptes-matières seraient soumis au contrôle de la Cour des comptes, en ajoutant qu'une ordonnance royale, rendue sous forme de règlement d'administration publique déterminerait la nature et le mode de ce contrôle, règlerait la forme de comptabilité des matières appartenant à l'Etat, dans tous les services publics, enfin que cette ordonnance serait exécutoire à partir du 1er janvier 1845. Depuis votre dernière session, cette ordonnance après avoir été longuement élaborée, et soumise à toutes les

épreuves d'une discussion préalable, a été rendue le 26 août 1844. Le devoir de chaque Ministre était, aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance, de préparer un règlement spécial. M. le Ministre de la marine n'a pu méconnaître cette obligation; toutefois un règlement qui porte la date du 22 février dernier n'a été établi qu'à titre provisoire, c'est déjà une dérogation aux prescriptions législatives, car l'art. 14 de la loi du 6 juin 1843 prescrivait que l'ordonnance à intervenir, serait exécutoire à partir du 1er janvier 1845, et cette ordonnance ayant été rendue le 26 août 1844, le règlement devait être préparé et appliqué à l'époque prescrite. M. le Ministre explique ce retard par la divergence des opinions qui se sont produites, dans les différents ports, sur un premier projet de règlement, arrêté en octobre dernier. Sans donner à ce retard et au fait du règlement provisoire plus d'importance qu'ils n'en doivent avoir, nous devons exprimer le regret que les ports se soient trouvés dans l'obligation d'ouvrir leur comptabilité de 1845, sur les errements précédents, quoique cette comptabilité des matières qui doit être soumise au contrôle de la Cour des comptes, doive être présentée dans des formes et avec des justifications nouvelles. Plus heureuse, l'Administration de la guerre a pu rendre exécutoire, le 25 janvier 1845, son règlement définitif.

Par une coïncidence fâcheuse, les règlements prescrits par l'art. 132 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844, pour déterminer, dans les différentes parties du service, les détails relatifs à l'exécution des dispositions qu'elle contient, et pour rendre son exécution uniforme dans tous les ports, n'ont pu être préparés; de simples instructions ont dû y

être envoyées et, ici, encore, M. le Ministre réclame le bénéfice du temps avant de coordonner dans un règlement général toutes les données que l'expérience et la pratique de l'ordonnance du 14 juin dans son application générale, auront pu fournir.

La Chambre n'attend pas de nous sans doute, que nous entrions dans l'examen de ces deux règlements provisoires, préparés pour l'exécution des deux ordonnances du 14 juin et 26 août 1844. mais nous lui dirons que nous les avons lus avec attention parce que nous y cherchions ce que nous avons eu le regret de n'y pas trouver. En effet, chacun de nous avait gardé le souvenir de l'opinion exposée dans le rapport de votre dernière Commission, au sujet de l'ordonnance du 14 juin et surtout de la discussion qui en avait été la suite. Cette Commission avait maintenu le principe du rétablissement du magasin général, et la Chambre aurait sans doute été appelée à se prononcer par un vote sur cette question formulée dans un amendement, si M. le Ministre de la marine n'avait pas déclaré que « La question était complètement réservée et « qu'elle trouverait une solution dans l'ordonnance « que le département de la marine aurait à proposer au Roi, aussitôt après la publication du règlement général sur la comptabilité du matériel, « soumise alors à l'examen du conseil d'État. »

C'est donc, nous le répétons, avec un sincère regret, que non-seulement nous n'avons rien trouvé dans les règlements précités qui fut un retour vers l'ordre de choses antérieur à 1828, mais que nous avons vu le principe de la division du magasin général et le maintien des magasins des directions consacré partout. Votre Commission convaincue

que la garde et la conservation des approvisionnements de toute nature confiées au garde-magasin général, ou à ses préposés, est une mesure indispensable au rétablissement de l'ordre dans la comptabilité, à la meilleure répartition et au meilleur emploi des matières, insiste de nouveau, et demande, à l'unanimité, que dans le règlement définitif à intervenir, en exécution de l'ordonnance du 26 août 1844, les magasins des directions soient rattachés au magasin général, et que les préposés comptables de chacune de ces directions, deviennent les agents délégués du garde-magasin général. Nous répéterons ici pour être bien compris, ce que nos prédécesseurs ont dit, et ce que tous les partisans de la mesure que nous proposons entendent avec nous. Dans l'état actuel, le magasin général reçoit directement les matières premières de toute nature, et tous les objets fabriqués qui proviennent des livraisons faites par l'industrie privée. Les matières premières, qui doivent être converties en objets confectionnés, sont délivrées sur la demande des directeurs, et en quantités déterminées par une période de travail de 15 jours. Pendant toute la durée de la transformation, le directeur doit être libre, et tout le monde le comprend, pour l'emploi des matières premières; mais, dans le système que nous maintenons, il doit compte des objets confectionnés avec ces matières premières transformées, et livraison faite de ces objets qui sortent des ateliers, ils doivent rentrer dans le magasin de la direction, devenu succursale du magasin général. Le garde du magasin particulier de la direction, agent indépendant, délégué du garde-magasin général, prend ces objets en charge, et devient

comptable et responsable de ce dernier, qui résume ainsi toutes les transformations et les fabrications dont il tient un compte général. Les directeurs ont-ils besoin de quelques matières premières ou objets fabriqués? livraison leur est faite immédiatement; alors ils ont toute la liberté dans l'emploi des objets qui leur sont livrés. Nous cherchons vainement un inconvénient à l'état de choses que nous proposons; un intérêt pour le directeur à conserver la garde des objets fabriqués qui forment l'approvisionnement de chacun de ces succursales du magasin général; et, à côté de cela, qui n'aperçoit l'avantage pour le service, de les concentrer ainsi dans une même main, d'en apprécier l'ensemble, l'importance et la variété, pour accroître ou modérer les approvisionnements et les fabrications? Lorsque nous n'apercevons aucun inconvénient, et que nous y trouvons, au contraire, des avantages, nous cherchons où, et de quelle nature sont les obstacles; qu'on nous permette donc de le dire, nous sommes tentés de les trouver bien plus dans les hommes que dans les choses, et alors il est de notre devoir de triompher de la résistance au lieu de nous arrêter devant elle. Nous soumettons donc une dernière fois nos observations à M. le Ministre de la marine, dont personne ne peut méconnaître les intentions, et qui ne peut avoir d'autre but que le nôtre, celui de rétablir l'ordre dans la comptabilité, le bon emploi des matières, et, par conséquent, l'économie des dépenses de l'Etat; nous attendrons donc encore qu'il soit donné satisfaction à notre demande, à laquelle s'associera la Chambre, nous l'espérons, et si, par impossible

elle ne l'obtenait pas, elle aurait à aviser pour faire prévaloir son opinion.

Art. 11. — *Administration des subsistances.*

La Commission s'est arrêtée un instant à la question plusieurs fois soulevée de la réunion complète du service des subsistances au commissariat, c'est-à-dire la fusion du personnel des deux Administrations, et son intention eût été de l'approfondir, si elle n'avait appris que M. le Ministre l'ayant jugé digne d'être étudiée, n'avait manifesté l'intention d'en déférer l'examen au Conseil d'amirauté : dans cet état, elle a jugé utile de s'abstenir de donner préalablement une opinion. Deux ordonnances des 13 décembre 1830 et 29 septembre 1835, toutes deux relatives au service des subsistances, ne sont pas insérées au *Bulletin des lois;* leur publication, dans les *Annales maritimes*, ne saurait remplacer la publicité que nous réclamons.

Art. 12. — *Conseil des travaux de la marine.*

La même observation doit être reproduite à l'occasion de deux ordonnances du 19 février 1831 et 7 février 1842, relativement au Conseil des travaux de la marine, publiées seulement aux *Annales maritimes*, et dont nous réclamons également l'insertion au *Bulletin des lois*. La première de ces ordonnances, qui détermine les attributions du Conseil des travaux de la marine, nous paraît renfermer un ensemble de dispositions bien conçues; sa composition ne laisse rien à désirer, aussi son action se fait elle sentir sur tous les travaux de la marine; il y a là un rouage utile et qui fonctionne

bien, c'est ce Conseil qui élabore en première instance les divers projets, qui sont ensuite soumis au Conseil d'amirauté.

Art. 15. — *Établissement d'Indret.*

La Commission s'est fait représenter l'ordonnance du 1er octobre 1844, qui a reconstitué, sur de nouvelles bases, l'établissement d'Indret; l'examen de cette ordonnance lui a paru offrir les garanties d'une bonne Administration. Le contrôle y est établi, et, à côté de lui, un garde-magasin chargé de la garde et de la conservation des matières brutes et des objets confectionnés de toutes provenances; c'est un magasin général, au petit pied, qui peut devenir un spécimen au système que nous soutenons, et sur lequel on peut l'étudier. Malgré les avantages attachés à cet établissement, et les moyens considérables dont il pourrait, au besoin, disposer pour la fabrication des machines à feu, nous croyons qu'il faut renfermer cette fabrication dans de sages limites, et donner à l'industrie privée, dont nous devons seconder les efforts, une bonne partie des commandes des appareils nécessaires au service de la flotte.

La Commission, en présence du nombreux personnel compris dans les dépenses de ce chapitre, et en rapprochant les comptes des divers exercices réglés, des prévisions des budgets, a cru pouvoir faire une réduction pour les incomplets que présente ce personnel; elle propose donc, d'accord avec le Ministre, de la porter à 30,000 fr. pour la généralité des incomplets, moins l'art. 3, dans lequel ils sont précisés en particulier. Cette somme, réunie aux divers autres retranchements qui vous

ont été successivement signalés en portent l'ensemble à 202,010 fr., et le crédit général du chapitre à 5,105,390 fr.

CHAPITRE IV.

Maistrance, gardiennage et surveillance. 1,802,259 f.

La Commission, en accordant les 5,900 fr. demandés en augmentation à l'article 6, fait remarquer qu'on semble indiquer que cette somme sera insuffisante, attendu le nombre de gardiens nécessaires pour le service du contrôle, tandis que le compte de 1843 démontre que 396 seulement ont été employés; il y a donc lieu de supposer qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à d'autres ressources sur le chapitre.

A l'occasion de l'article 8, la Commission fait encore remarquer qu'on porte en bloc, et pour une somme de 82,000 fr., les préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés. Elle demande qu'à l'avenir on présente au budget le détail du personnel qui donne lieu à cette dépense.

CHAPITRE V.

Solde et habillement des équipages et des troupes..................	27,366,300 f
Réduction proposée...	62,400
Reste........	27,363,900

La Commission, dans les observations générales sur le Ministère de la marine, a fait connaître son opinion sur les armements proposés pour 1846; elle a reconnu la nécessité de mainte-

nir à la mer 170 bâtiments à voiles et à vapeur de tous rangs et de toutes forces; de conserver 12 bâtiments en commission de rade, et 18 bâtiments en commission de ports, montés par 25,769 hommes, telles sont donc les bases de la dépense de l'article 1er de ce chapitre. Ceci posé, nous n'avons plus qu'à examiner comment on a fait application de ces bases à la dépense, et à mettre sous vos yeux les observations et les réflexions qui sont nées de l'examen de cette importante partie du service de la solde.

L'un des points importants vers lesquels vos Commissions doivent toujours diriger leurs investigations, c'est la justification des dépenses; nous avons donc voulu savoir quelles dispositions avaient été prises pour exécuter les dispositions réglementaires qui prescrivent, pour justifier de la solde des troupes, la production des revues trimestrielles, et pour établir et justifier régulièrement en fin d'exercice le service, solde et habillement des équipages. Les explications qui nous ont été fournies, sans être complètement satisfaisantes, témoignent cependant du désir de répondre aux justes exigences de la cour des comptes. L'administration de la marine, il faut le reconnaître, comprend enfin les obligations qui lui sont imposées pour la justification régulière et complète des dépenses de son service. Elle nous paraît, sur ce point, entrer dans une voie d'améliorations dont il faut lui tenir compte; mais elle doit comprendre qu'elle ne peut pas s'arrêter devant les difficultés pour arriver à la justification complète des dépenses des équipages de ligne, et pour produire, même pour les troupes des colonies, les revues trimestrielles exigées.

La Commission remarque avec satisfaction que l'administration de la marine entre dans une voie qui lui avait été indiquée, et qui doit produire des économies qui tourneront au profit du matériel naval : nous voulons parler de la réduction, dans leur emploi, du nombre des bâtiments de charge. En 1845, le budget indiquait encore 31 gabarres ou corvettes de charge ; cette année, ils ne comptent plus que pour 20 dans les bâtiments à la mer ; nous avons l'espoir que l'expérience qui se fait à cet égard conduira à en réduire encore la proportion. En attendant, nous acceptons le fait actuel et lui donnons notre entière approbation.

En parcourant la nomenclature des bâtiments qui doivent former l'ensemble de nos armements, et la destination assignée à chacun d'eux, nous avons remarqué ceux qui ont pour mission la protection, la surveillance et la police de nos pêcheries sur les côtes de France ; 13 bâtiments y sont employés en 1845 ; 9 seulement auront cette destination en 1846. Nous croyons que ces moyens devraient prévenir plus efficacement la fraude qui se pratique d'une manière si dommageable pour nos pêcheurs et pour le Trésor, par l'introduction du hareng acheté sur les côtes d'Écosse et d'Angleterre. Sans doute, nous comprenons les difficultés qui peuvent naître de l'exercice de la police de cette pêche dans les eaux de la mer territoriale de la Grande-Bretagne ; mais partout où notre action peut s'étendre et s'exercer, nous devons poursuivre cette fraude ; la surveillance doit donc être active et incessante, et c'est une recommandation que nous devons adresser à M. le Ministre de la marine, qui, nous le savons, s'en préoccupe. Nous

devons reconnaître aussi qu'il n'appartient pas à lui seul de proposer les mesures répressives. Nous ne pouvons donc qu'approuver l'initiative qu'il vient de prendre par la formation d'une commission composée de fonctionnaires appartenant aux départements des finances, du commerce, des affaires étrangères et de la marine, pour examiner les faits qui se rattachent à cette question, et soumettre au Gouvernement les mesures nouvelles qui pourraient être adoptées. Nous désirons vivement que ces mesures puissent combattre les abus d'une manière efficace.

L'ordonnance du 15 mai 1834, qui détermine les suppléments de traitement qui doivent être accordés dans certaines situations réglementaires ou spéciales, a été plusieurs fois l'objet d'observations de vos Commissions, principalement en ce qui concerne la disposition de l'art. 4, qui autorise l'allocation de ces suppléments dans des circonstances exceptionnelles et indéterminées. Nous ne pouvons que nous réunir à ceux de nos prédécesseurs qui ont exprimé la pensée qu'il y avait là de l'arbitraire, et ce qu'il pourrait y avoir d'abusif dans cette disposition. Et, comme nous sommes informés qu'il peut être dans l'intention de l'Administration de reviser cette ordonnance pour la compléter, nous insistons pour que l'article 4 n'y soit plus reproduit.

L'art. 1er se résume par une augmentation de 2,948,700 f qui peuvent se décomposer ainsi :

2,292,100 transport du chapitre III des traitements de grade des officiers de vaisseau, des officiers du commissariat et des officiers de santé.

Nous avons donné notre approbation à cette mesure d'ordre, qui permet d'apprécier toutes les dépenses des équipages à la mer en les réunissant dans un même cadre, qui les résume.

586,600f proviennent de l'extension des armements, portés de 160 à 170 bâtiments, représentés par 1,256 hommes.

70,000 pour extension du cadre des mécaniciens destinés à servir sur les bâtiments à vapeur.

Cette augmentation assez importante, et qui doit s'inscrire d'une manière permanente au budget, devait arrêter notre attention. En 1844, vous avez voté pour 1845 la dépense de deux compagnies d'ouvriers mécaniciens à l'effectif total de 1,280 officiers, sous-officiers et ouvriers destinés au service de 44 bâtiments à vapeur représentant environ 7,000 chevaux de force, aujourd'hui on se propose d'avoir 62 bâtiments à la mer représentant une force de 9,800 chevaux, et on vous demande, y compris les ouvriers employés à terre, 1,528 hommes. Cette augmentation d'armement des bâtiments à vapeur n'est pas la seule cause de l'accroissement d'effectif, car, encore bien qu'il soit calculé d'après les bases de l'ordonnance du 24 mai 1840, l'expérience paraît avoir démontré l'insuffisance de ces bases, particulièrement en ce qui concerne les frégates à vapeur de 450 à 540 chevaux. Cette situation a déterminé M. le Ministre de la marine à préparer une ordonnance nouvelle qui doit être substituée à celle du 24 mai 1840, et qui doit fixer le cadre des compagnies d'ouvriers d'après les be-

soins actuels. Il vous suffira de ce court exposé pour vous faire apprécier la nécessité d'allouer le crédit demandé. Il y a là un service qui s'accroît chaque année, une expérience qui se fait et qui révèle chaque jour des nécessités imprévues auxquelles il faut satisfaire.

Nous ne terminerons pas nos réflexions et nos recommandations sur cet important article sans demander de nouveau et sans insister fortement pour qu'une ordonnance soit préparée pour réunir dans un cadre unique toutes les ordonnances et décisions éparses qui ont été rendues sur les fixations de la solde, et ses accessoires dans toutes les positions, et pour tous les corps militaires et civils de la marine à l'imitation de celle du 25 décembre 1837 qui a été rendue pour les services de la guerre. M. le Ministre comprendra, facilement, l'avantage qui doit résulter pour tout le monde de n'avoir qu'un document à consulter pour apprécier les dépenses et les positions si variées, qui constituent le service de la solde; nous l'inviterons encore, en préparant cette ordonnance, à voir s'il n'existe pas quelques positions dont les accessoires pourraient être réduits.

Art. 2. — *Artillerie de marine.*

En recherchant avec attention les causes qui surchargent le budget de la marine sans compensation suffisante dans un intérêt de service, nous nous sommes arrêtés à l'institution de ce corps qui compte :

3,438	officiers, sous-officiers et soldats d'artillerie.		
3	professeurs de l'école d'artillerie.		
3,441	qui coûtent.	1,335,531 fr.	50 c.
953	officiers, sous-officiers et ouvriers d'artillerie qui dépensent........	364,324	05
4,394		1,699,855	55

Après bien des modifications diverses, l'artillerie de marine avait été réduite, par l'ordonnance du 14 septembre 1835, à douze compagnies actives, représentant 1,300 hommes, une compagnie de dépôt, une compagnie hors rang et cinq compagnies d'ouvriers formant en totalité, troupes et ouvriers, 2,220 hommes. Cet état de choses s'était maintenu et l'Administration de la marine n'avait pas jugé utile d'accroître cet effectif; vinrent les évènements de 1840, et une ordonnance le porta à 40 compagnies. La Chambre sur la proposition de sa Commission des crédits supplémentaires de 1841, en réduisit le nombre à 30, c'est l'état de choses actuel.

Il ne faut pas s'étonner, si ce corps a subi autant de transformations et de modifications dans son personnel, c'est qu'il n'a plus rien de sa première organisation et que ses attributions réduites aux termes de l'ordonnance du 14 septembre 1835, confirmative de celles des 7 août et 13 novembre 1822, ne semblent pas justifier le développement exagéré, à notre avis, qui lui a été donné. Ces attributions sont : le service du matériel d'artillerie dans les arsenaux et dans les usines, où se fabriquent les bouches à feu et les projectiles, celui de l'artillerie d'outre-mer, et pour armer les forts et batteries, destinés à la défense des ports et

des rades. Dans l'état actuel, l'effectif de 3,438 hommes est ainsi réparti :

2,542 hommes dans les arsenaux.
896 hommes dans les différentes colonies.

Les 953 ouvriers sont ainsi divisés :

673 Dans les cinq arsenaux.
280 Dans les diverses colonies.

Avant 1840, huit compagnies étaient employées aux colonies, c'est à peu près le même effectif, et 165 ouvriers y étaient détachés, mais on ne comptait en France que quatre Compagnies actives, une compagnie de dépôt et une compagnie hors rang, environ 5 à 600 hommes réunis et concentrés à Lorient. L'effectif s'est donc accru de 2,000 hommes environ, pour le service de France. Nous reconnaissons, il est vrai, que ces troupes sont préposées d'une manière effective à la garde des cinq ports militaires et à la défense des forts qui protègent les ports et les rades ; nous savons encore, que le service des colonies exige un renouvellement et un remplacement qui nécessite un certain nombre d'hommes disponibles, mais est-il besoin pour cela d'avoir près de 900 hommes à Lorient, dont 600 au moins ont cette destination ; les ports de Brest, Rochefort, Toulon, ont-ils besoin de 4 à 500 chacun ? Nous ne le croyons pas, et nous avons de justes motifs de penser que M. le Ministre de la marine est de cet avis. Nous étions donc disposés à vous proposer une première réduction d'effectif, mais nous n'avons pas voulu brusquer cette mesure, nous avons pensé que M. le Ministre devait se préparer à opérer cette réduction, par le moyen

le plus propre à concilier tous les intérêts, ce qui ne l'empêchera pas de commencer cette opération en 1846, en ne remplaçant pas les vides qui se feront dans les compagnies, et comme nous sommes assurés qu'il a compris notre pensée, nous avons lieu d'espérer que le budget de 1847, donnera, sur ce point, une large satisfaction à l'opinion que nous venons d'exprimer.

Art. 7. — *Habillement des équipages.*

Une somme prévisionnelle de 40,000 fr, pour pertes éprouvées par les marins dans les évènements de mer et lors des congédiments anticipés, est constamment inscrite à cet article et n'est utilisée qu'en faible partie, nous pensons, avec l'expérience des faits, qu'on peut retrancher 20,000 fr. et laisser encore un crédit suffisant.

Nous avons remarqué dans une note insérée à la colonne d'observations, qu'on se propose de réunir en un seul article dans le budget prochain, les dépenses de l'habillement, des équipages et des troupes; nous ne croyons pas utile d'opérer cette réunion; la différence essentielle qui existe dans le mode d'habillement, nous fait désirer qu'il ne soit pas donné suite à cette pensée.

Art. 13. — *Frais de passage, frais de voyage.*

Cet article est constamment l'objet d'incessantes observations de vos Commissions du budget et des comptes; c'est qu'en effet, il y a là un fonds considérable qui, avec le vague et l'espèce de généralité des termes de certaines dépenses, se prête avec une merveilleuse facilité à des allocations fort contestables, et ne se rattachent par aucune analogie au

service de la solde. Nous ne vous ferons pas entrer avec nous dans le détail de ces dépenses diverses qui ne nous ont pas paru suffisamment justifiées, mais nous ne pouvions par laisser ignorer à M. le Ministre l'effet que cet examen avait produit sur nous; il a compris nos justes observations, et a promis d'y faire droit en opérant d'abord un meilleur classement des dépenses, ce qui permettra de les mieux apprécier dans les chapitres auxquels elles se rattacheront, et d'en suivre plus facilement l'appréciation dans les comptes. En attendant, comme il résultait pour nous, de cet examen, la preuve que l'article était trop largement doté, nous vous proposons un retranchement de 42,400 fr., ce qui réduit l'article à 1,250,000 fr. et le crédit général du chapitre, y compris les réductions qui atteignent les autres articles, à 27 millions 303,900 fr.

CHAPITRE VI.

Hôpitaux..................	1,665,000 fr.
Réduction proposée....	72,000
Reste.......	1,693,000 fr.

Trois augmentations sont proposées à ce chapitre. La première, de 11,000 fr., n'est que la reproduction de la même demande faite aux budgets de 1844 et de 1845, et que vous n'avez pas accueillie parce qu'elle ne vous avait pas paru justifiée; les mêmes motifs déterminent la même résolution. La seconde s'élève à 36,000 fr. pour former un approvisionnement de prévoyance. Nous rappellerons encore que cette dépense s'est successivement élevée de 602,000 fr. en 1841, à 960,000 fr. en 1844,

sans que les effectifs des équipages et des troupes aient suffisamment justifié cette augmentation. En 1845, vous avez accordé 106,000 fr. sur 206,000 fr. qui vous étaient demandés pour accroître les approvisionnements de prévoyance, affaiblis par les consommations extraordinaires de 1840, 41, et 1842. Déjà, votre dernière Commission faisait remarquer qu'un crédit extraordinaire de 311,000 fr. avait été accordé dans ce but; si nous y joignions les 141,000 f. accordés en 1844, les 106,000 fr. que nous venons de rappeler, et la même somme comprise dans le crédit de 1,075,000 fr. que nous vous proposons d'allouer pour 1846, on trouvera qu'il a été successivement accordé pour remplacer les consommations extraordinaires, 664,000 fr. Il y a donc lieu d'être surpris qu'on vous demande 36,000 fr. en augmentation, lorsqu'au contraire on aurait dû restituer les 106,000 fr. qui n'avaient été accordés qu'à titre spécial et transitoire, et nous les eussions certainement retranchés si nous n'avions pensé que vous n'aviez accordé pour 1845, qu'à peu près la moitié de la somme demandée. Mais le budget de 1847 devra présenter une réduction de 100,000 fr. au moins, sur le crédit de cet article, pour le ramener à son état normal; si cette recommandation n'était pas suivie d'effet, la Commission qui viendrait après nous ne manquerait certainement pas d'opérer le retranchement; en attendant, nous vous proposons de faire disparaître les 36,000 fr.

Une troisième et dernière augmentation de 91,000 fr. est réclamée pour la dépense des malades traités hors des établissements de la marine. Cette demande s'appuie sur la moyenne des dépenses des colonies et des consulats dans ces trois

dernières années, et qui s'élève à 319,923 fr. 98 c. L'une de ces années, 1843, peut être considérée comme exceptionnelle, car les armements ont été maintenus fort au-delà des prévisions budgétaires, et il a fallu pourvoir aux dépenses qu'ils ont occasionné par des crédtis supplémentaires; mais en admettant même cette moyenne, elle ne justifierait pas la totalité du crédit demandé. Nous reduisons donc 25,900 fr. sur l'article 3. Le total des réductions sur ce chapitre s'élèvera à 72,000 fr., et l'ensemble du chapitre ne sera plus que 1,693,000 francs.

CHAPITRE VII.

Vivres	10,665,000 fr.
Réduction proposée...	2,876
Reste.....	10,652,124 fr.

Le service des vivres ne pouvait pas être oublié dans l'examen auquel s'est livrée la Commission, les questions de prix de revient des blés, leur rendement à la manutention, les frais de cette manutention exécutée en régie, auraient pu devenir l'occasion d'importantes observations, mais M. le Ministre avait reconnu avant que nous fussions saisis de l'examen du budget, que ce service laissait à désirer, et comme il nous a été appris qu'il s'occupait de réunir tous les moyens de s'éclairer sur les questions que nous venons d'indiquer, pour arriver à réorganiser et améliorer ce service, nous avons dû nous abstenir en nous bornant à lui rappeler qu'il y a dans la manutention des vivres beaucoup d'améliorations à réaliser, et qu'en cette ma-

tière, la plus petite de ces améliorations se traduit par des économies importantes.

Nous profitons de l'occasion pour inviter l'administration de la marine à publier, dans les documents divers les tableaux des marchés qu'elle passe, dans la forme et avec les développements qu'on trouve dans la publication de ceux de la guerre.

Les diverses augmentations qui sont proposées, et qui s'élèvent à 236,898 fr., sont presque toutes la conséquence de l'extension des armements, une seule ne procède pas de cette cause, et nous ne l'admettons pas. On demande 2,876 fr. pour des augmentations de traitements, en faisant valoir des analogies de position que nous repoussons; cela nous démontre encore une fois la nécessité d'un règlement général sur la solde.

CHAPITRE IX.

Salaires d'ouvriers............ 10,000,000 fr.

Nous voici arrivés à l'un des chapitres les plus importants des services de la marine, et si une mesure d'ordre et de bonne comptabilité l'a séparé du chapitre 10, *achats de matières*, disons qu'ils ont une telle connexité, que beaucoup de questions et d'observations que nous avons à vous soumettre sur nos constructions navales, peuvent se placer indifféremment à l'occasion de l'un ou de l'autre.

Constatons immédiatement une amélioration dont nous devons féliciter l'Administration; dans les budjets précédents, les travaux du matériel naval et de l'artillerie, soit dans les ports ou hors des ports, se divisaient en quatre chapitres, subdivisés eux-mêmes en deux sections : *salaires et achats de matières;* de cette confusion des deux éléments de la

dépense des travaux, naissait l'inconvénient souvent signalé de l'emprunt fait aux crédits matières pour occuper des ouvriers. Il y a donc, nous le répétons, dans ces deux grandes divisions formées des deux chapitres 9 et 10, une amélioration et un retour à un ordre de choses qu'on devait regretter d'avoir vu abandonner. Cette mesure suffit-elle pour réaliser toutes les améliorations d'ordre qu'on peut désirer et qu'on doit chercher à introduire dans ces grandes opérations de la construction, de la refonte, de l'armement et de l'entretien du matériel naval? Non, sans doute; aussi poursuivons-nous toute pensée qui peut, par la seule indication d'un meilleur classement dans les dépenses, indiquer des vues d'ordre, qui se traduisant en faits dans les ports, peuvent produire des économies. Ainsi, nous avons demandé à M. le Ministre, qui y a adhéré, qu'il voulût bien, au prochain budget, établir dans ces deux grands chapitres 9 et 10, trois subdivisions sous les dénominations suivantes :

Travaux neufs et refontes,

Entretien des bâtiments armés,

Entretien des bâtiments désarmés et de servitude.

Si nous examinons maintenant comment on est arrivé à l'évaluation du crédit de dix millions qui vous est demandé, nous trouvons dans les annexes, que c'est par des moyennes, faute de bases plus exactes, mais l'Administration reconnaît qu'il faut se rapprocher davantage de la vérité, et elle s'occupe en ce moment de rédiger, avec tout le soin possible, des tarifs qui serviront à évaluer la dépense dans les budgets prochains. Il faut, en effet, que l'Administration ait bien peu de confiance dans les

moyennes; car, en s'appuyant sur les faits réalisés dans les quatre années de 1837 à 1840, elle trouvait entre les salaires d'ouvriers et l'ensemble de la dépense, une proportion de 0, 32,04, qui, appliquée au montant des dépenses du matériel naval de 1846, évalué 34,365,400 fr. donnait, pour le chiffre afférent aux salaires d'ouvriers, 11,010,000, tandis qu'elle s'est arrêtée à la moyenne qui résultait des prévisions budgétaires des années 1843, 44 et 45, qui ne présentent qu'une proportion de 0,29,54 ou 10,142,000 fr.; quoiqu'il en soit, et en attendant mieux, acceptons cette base réduite à dix millions, en tenant compte de ce que, dans l'ensemble de la dépense de 34,365,400 fr., il y a un million d'approvisionnements de prévoyance.

Dans notre constante préoccupation des causes qui exercent leur fâcheuse influence sur les dépenses du matériel naval, nous persistons à penser avec nos prédécesseurs que la multiplicité des ateliers dans les ports est l'une des principales; nous avons donc dû encore une fois ramener l'attention de M. le Ministre sur ce point; nous avions déjà remarqué que le règlement provisoire portant instruction pour l'exécution des dispositions de l'ordonnance royale du 14 juin 1844 sur le service administratif de la marine, indiquait « que la no« menclature des chantiers et ateliers, dépendant « de chaque direction, serait établi dans chaque « port par un règlement discuté en conseil d'admi« nistration et soumis à l'approbation ministériel« le. » M. le Ministre a ajouté : « que ces règle« ments particuliers seraient examinés avec soin « pour donner à l'organisation des ateliers des cinq « grands ports un caractère de fixité et d'unifor-

« mité qui aura pour objet à la fois de diminuer
« autant que possible les dépenses, en réduisant à
« *l'absolu nécessaire* le nombre de ces ateliers et de
« simplifier la préparation de la comptabilité des
« travaux. »

Cette recommandation conduisait naturellement à une autre dont elle est la conséquence; c'est de confier à l'industrie privée la plus grande part possible des objets confectionnés qu'elle peut exécuter sans inconvénients pour les travaux auxquels ils doivent être appliqués. M. le Ministre répondant à cette pensée que nous lui exprimions, nous a déclaré qu'il était dans l'intention d'étendre autant que cela serait compatible avec les intérêts du service la nomenclature des objets confectionnés à demander à l'industrie privée.

Nous n'avons aucune réduction à proposer sur ce chapitre; nous avons seulement exposé le doute que le chiffre de dix millions exprimât exactement la proportionnalité de la main-d'œuvre dans l'ensemble des travaux. Il nous reste à désirer que cette somme soit complètement utilisée au profit des travaux, et par conséquent de notre force navale. L'ordonnance du 14 juin 1844 offre déjà, nous le reconnaissons, quelques garanties contre le retour de certains abus qui ont été signalés en plaçant les appels d'ouvriers sous la surveillance du Commissaire aux travaux; nous espérons donc que toutes les mesures préparées et indiquées conduiront au résultat que tout le monde veut atteindre; le bon emploi du fonds des salaires, la bonne direction des ouvriers, afin d'obtenir la plus grande somme possible de travaux avec le même crédit.

CHAPITRE X.

Approvisionnements généraux de la flotte. 24,365,400f

Nous commençons par vous déclarer que nous ne voulons vous proposer aucune réduction ; ce chapitre ne nous semble pas trop doté, nous voudrions même qu'il fût possible, en introduisant des économies dans d'autres parties du service, d'accroître celui-ci. Ici, comme au chapitre précédent, nous ne voulons présenter nos observations qu'en vue de faire tourner toutes les dépenses qui se rattachent à ce service, au plus grand profit de notre matériel naval.

Nous avons présenté dans nos observations générales sur le Ministère, la situation au vrai de ce matériel dans toutes ses positions. Nous avons à examiner ici qu'elles ont été les bases de l'appréciation de la dépense en matières, et à quels travaux cette dépense doit s'appliquer, et nous placerons nos observations à côté des explications de l'Administration.

La Chambre aura pu remarquer dans la note préliminaire du budget de la marine, quels sont les deux points de départ de l'Administration, pour apprécier les dépenses que doivent occasionner ces trois grandes divisions du travail, le renouvellement et l'entretien des coques, l'armement de la flotte.

Et d'abord, quant au renouvellement des coques, l'Administration raisonne ainsi : les coques des bâtiments à voiles, *en les supposant neuves*, et en leur appliquant les prix *évidemment trop faibles* du tarif arrêté en 1827, auraient une valeur de 61 millions; en supposant à ces bâtiments une durée

moyenne de vingt ans, laquelle est *au-dessous de la durée réelle*, la dépense, en constructions nouvelles, doit être de.......................... 3,050,000f

Le même raisonnement et le même calcul servent de base pour les bâtiments à vapeur, sauf la durée évaluée à 14 ans, et on arrive au chiffre de.... 1,344,000

Ensemble.......... 4,394,000

Puis, pour arriver dans une période de sept années à la situation normale du pied de paix établie par l'ordonnance du 1er février 1837, et la décision du 4 mars 1842, en poussant successivement les constructions neuves au degré d'avancement déterminé, on trouve une dépense annuelle, pour les bâtiments à voiles sur chantiers de.............................. 1,630,000

Pour les bâtiments à vapeur de.... 1,400,000

Ensemble....... 7,424,000

Et pour somme ronde, on nous demande sept millions.

La Chambre sait que nous ne sommes pas disposés à pousser le Gouvernement dans une voie de dépense, mais nous lui devons la vérité avant tout. Non, nous ne croyons pas que cette somme de sept millions représente les besoins auxquels on veut satisfaire, et particulièrement que les 4,394,000 fr. puissent remplacer le dépérissement du matériel à flot; nous ne saurions donc accepter, par le silence, les conséquences de ce que nous appellerons ou une erreur, ou une faiblesse. Tout le monde reconnaît

et M. le Ministre le premier, que depuis longtemps, d'une part, l'insuffisance des crédits pour le renouvellement des coques, de l'autre, les emprunts qui leur ont été abusivement faits au profit des armements, ont considérablement affaibli la valeur et le nombre de nos bâtiments. Votre dernière Commission vous a mis sous les yeux le tableau du dépérissement incessant de la flotte; nous pourrions y ajouter quelques chiffres de plus et quelques aperçus plus significatifs encore, mais cela serait triste, et nous ne le croyons pas indispensable; pourquoi donc alors continuer à marcher dans cette voie? M. le Ministre craint-il que les Chambres lui refusent les crédits nécessaires pour maintenir un état de choses dont le Gouvernement a lui-même posé les bases et que les Chambres ont sanctionné? En présence du passé, pour ce qui concerne les services constitutifs de la force navale, personne n'a le droit en France de douter des dispositions des Chambres; elles n'ont jamais refusé les moyens de consolider sa puissance maritime; c'est donc à M. le Ministre à présenter les faits dans toute leur vérité, et à mettre sa responsabilité à couvert en demandant aux Chambres les crédits nécessaires et justifiés; nous avons la confiance qu'elles ne les lui refuseront pas; elles ne lui demanderont en échange que de les bien employer, et de leur donner, par des mesures administratives bien combinées, toutes les garanties que nous invoquons à chaque page de ce rapport. Ceci dit, avons-nous besoin de démontrer ce que nous avons avancé, que le crédit de 4,394,000 fr. pour le renouvellement des coques ne représentait pas le dépérissement du matériel flottant? Arrêtons-nous seule-

ment aux bâtiments à voiles. Les bâtiments à flot, en les supposant neufs, et en leur assignant en cet état une valeur qui est au-dessous de la réalité, vaudraient 61 millions, et en leur supposant une durée exagérée de vingt ans, il faudrait 3,050,000 francs de constructions neuves ou de refonte pour remplacer le dépérissement ; ainsi, on part de trois bases fausses. On suppose les bâtiments neufs, et ils ne le sont pas; nous ne voulons pas établir ici le chiffre du dépérissement; il est considérable; l'Administration le connaît et peut en faire la base de ses appréciations. Les tarifs de 1827, à l'aide desquels sont évalués les bâtiments, sont trop faibles ; pourquoi ne pas les rectifier? La durée de 20 années est au-dessus de la durée réelle, pourquoi ne pas en adopter une autre? Était-ce donc d'après de pareilles bases que les évaluations devaient vous être présentées? Vous ne le penserez pas. Nous avons donc le droit de demander qu'au budget prochain les prévisions sur ce point soient appuyées sur des données aussi positives que possibles, et d'abord, d'après la valeur normale et réelle des bâtiments à voiles et à vapeur, déterminée pour le bâtiment type de chaque rang ; et à cette occasion nous nous demandons comment la marine n'a pas pu se rendre compte de la valeur réelle d'un bâtiment de chaque espèce, en lui ouvrant un compte individuel qui puisse faire connaître exactement cette dépense sans recourir à des tarifs? Qu'on nous permette de le dire, il n'est pas un armateur qui n'ait un compte ouvert à chaque bâtiment qu'il a fait construire, et qui ne puisse faire connaître de la manière la plus exacte, le prix de revient au moment où ce bâtiment prend

la mer. Nous demandons que la durée des bâtiments soit déterminée d'après les données d'une expérience qui doit être acquise à la marine depuis longtemps,et, enfin, qu'on tienne compte dans l'évaluation du crédit de remplacement de l'état actuel des bâtiments à flot.

Quant aux dépenses d'entretien des coques évaluées 3,357,000 francs, du matériel d'armement estimées 9,764,000 francs, et du service général portées à 4,493,000 francs, nous retrouvons la même base que pour les salaires d'ouvriers; ces évaluations sont calquées sur les prévisions des derniers budgets qui, elles-mêmes, n'étaient que l'application des moyennes, et auxquelles a été ajoutée une augmentation qui doit résulter d'un plus grand nombre de bâtiments armés. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit de cette base des moyennes; nous avons pris acte de la déclaration de M. le Ministre, qu'à partir du budget prochain, l'évaluation de la dépense des matières comme celle des salaires, sera établie d'après de nouveaux tarifs étudiés avec soin, et dont l'Administration s'occupe en ce moment.

Dans les prévisions de ce chapitre, 4 millions sont demandés pour des constructions de machines à vapeur, c'est 495,000 fr. de plus qu'au budget de 1845. Nous n'avons aucune objection à présenter contre ce crédit. Nous comprenons le désir, bien naturel, manifesté par tout le monde, de voir la France se créer un matériel qui réponde aux besoins nouveaux, nés de l'application de la puissance infinie de la vapeur à la navigation; avec tout le monde, aussi, nous dirons, que nous ne devons pas nous arrêter et que nous devons suivre

les progrès de cette application, mais il ne faut pas se dissimuler que le dernier mot n'est pas dit sur les perfectionnements de cette navigation, et que, quoique désireux de ne pas nous trouver surpris par les évènements, nous devons apporter une certaine modération dans les développements de cette nouvelle force navale. Depuis la décision du 4 mars 1842, qui a posé les bases de l'effectif normal du pied de paix de notre marine à vapeur, des faits importants se sont produits et ont apporté des changements considérables dans le système de construction et d'armement des bâtiments à vapeur; des machines et des chaudières perfectionnées et plus légères changent les proportions des bâtiments; la construction en fer des bâtiments a pris une grande extension, l'emploi avec succès de l'hélice, en remplacement des roues à aubes, est un fait considérable, mais c'est un système nouveau qui doit se perfectionner encore. Nous devons donc, nous le répétons, sans nous arrêter, tenir compte de ces faits pour marcher avec prudence dans cette nouvelle voie; nous n'ignorons pas que M. le Ministre cherche à s'entourer de toutes les lumières; qu'il a formé une Commission centrale supérieure, qui se livre à l'étude de toutes les questions importantes qui se révèlent chaque jour, cela nous donne confiance, et nous n'hésitons pas à allouer le crédit.

La Chambre est saisie d'un projet de loi qui peut modifier ou rapporter la loi du 16 juillet 1840, qui avait attribué 17 bâtiments à vapeur à un service transatlantique de correspondance; il y a là, en perspective, un matériel de 6,730 chevaux de vapeur, qui peut passer en tout ou en partie au ser-

vice ordinaire de la marine, et dont il faudra tenir compte dans la fixation des dépenses de 1847.

A l'occasion des constructions nouvelles à exécuter, soit en machines à vapeur, soit en bâtiments en fer, nous rappellerons à M. le Ministre que l'industrie privée a fait ses preuves en ce genre, et qu'à différents points de vue, il nous paraît convenable de lui donner une part importante dans l'exécution de ces travaux. Nous lui adressons cette invitation avec d'autant plus de confiance, que ses dispositions, à cet égard, se sont manifestées par des commandes assez nombreuses dont l'état nous a été mis sous les yeux. C'est donc pour l'inviter à persister, autant que possible, dans cette voie, que nous lui rappelons cet intérêt de l'industrie nationale, qui nous paraît être aussi celui du Trésor.

Les dernières sommes, qui forment l'ensemble des dépenses de ce chapitre important, se composent de deux millions pour les approvisionnements de charbon de terre, dont le besoin s'explique par le développement successif de notre navigation à vapeur; de 871,000 fr. pour les dépenses à l'intérieur; 1,880,400 pour le matériel d'artillerie; et un million pour approvisionnement de précaution. Nous n'avons rien à objecter à ces crédits; mais, à l'occasion de ce dernier, nous devons mettre quelques chiffres sous les yeux de la Chambre, afin qu'elle puisse apprécier la situation comparée entre les deux années 1843 et 1844, en ce qui concerne les principaux articles d'approvisionnement. Voici cette comparaison :

		1er janvier 1844.	1er janvier. 1845.
Bois de chêne neuf......	stères	109,607	132,345
Mâts et matériaux	nombre	25,916	27,439
Baux, billons, bordages..	stères	37,822	41,951
Fers en barres neufs	kilogr.	6,824,921	6,160,481
Tôles..................	......	1,292,329	1,510,275
Fonte de fer....................		3,308,652	2 784,089
Cuivres rouges....................		1,619,861	1,548,350
Plombs neufs....................		932,928	766,991
Chanvres		1,574,141	1,853,017
Toiles à voiles.........	mètres	913,762	845,073
Charbon de terre.......	kilogr.	22,501,408	10,874,393

Il résulte de ce tableau, que les approvisionnements de bois se sont accrus d'une manière notable, et que, par contre, les fers, fontes, cuivres et charbons se sont affaiblis; nous ne pouvons que nous féliciter de ce résultat, car il est très imporportant d'accroître les réserves en bois. La diminution qui s'était opérée depuis quelques années avait frappé vos Commissions, et elles avaient dû appeler, sur ce point, toute l'attention de MM. les Ministres qui se sont succédés; nous ne sommes nullement inquiets des métaux que l'industrie peut, dans un court délai fournir en très grande abondance.

Cette amélioration, dont nous nous félicitions, est due non-seulement aux recommandations que nous venons de rappeler, mais aussi aux sacrifices que s'est imposé le Trésor, pour combler un vide, que l'imprévoyance avait laissé se former en ne réclamant pas de crédits de remplacement d'approvisionnements consommés lorsque des circonstances imprévues avaient commandé des armements extraordinaires. Pour prévenir le retour de pa-

reilles situations, nous devons recommander que dans les cas où des besoins extraordinaires viendraient à se produire, les Chambres soient mises à même d'apprécier toute l'étendue de la dépense, tant en argent qu'en matière, que ces armements auraient occasionnée.

Deux recommandations restent encore à faire à l'occasion de ce chapitre. Les annexes établissent la situation des bâtiments en construction, c'est-à-dire, leur état d'avancement au 31 décembre de l'année qui vient d'expirer. La Commission désire qu'une colonne de plus, et placée à côté, indique qu'elle était la situation des mêmes bâtiments au 31 décembre de l'année précédente, afin de pouvoir comparer et apprécier les travaux qui ont été exécutés dans l'année. Enfin ajouter à la nomenclature des bâtiments qui doivent composer la flotte, ceux qui sont commandés et doivent être commandés à l'industrie.

CHAPITRE XI.

Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,977,000 f.
Réduction proposée	124,500
Reste	3,852,500

Votre Commission qui partage unanimement l'opinion tant de fois émise sur l'utilité, au point de vue des intérêts du Trésor, de faire exécuter par entreprise, les travaux hydrauliques et les bâtiments civils, devait insister de nouveau auprès de M. le Ministre pour que la préférence soit accordée à ce régime sur celui de la régie, car elle ne pouvait ignorer que par continuation et contrairement

à ce qui se pratique partout; dans cette partie des services de la marine, c'est l'exception qui prévaut contre la règle. Nous devons reconnaître, cependant, que M. le Ministre s'est montré moins absolu que par le passé, et qu'il a promis d'entrer dans la voie que nous lui indiquons, en ayant recours à l'adjudication, toutes les fois qu'il n'y aurait aucun danger pour la solidité des constructions, et, à cet égard, il a établi une distinction entre les travaux sur le sol, et les travaux sous-marins, qu'il entend se réserver de faire exécuter en régie. Cette concession ne pouvait pas suffire à votre Commission, elle devait insister, et elle insiste en effet, pour que le système de l'entreprise et de l'adjudication qui est la règle de l'administration des travaux publics et de celle de la guerre, pour les travaux les plus considérables et les plus difficiles, devienne aussi la loi de l'administration de la marine. Nous nous étonnons d'autant plus de cette résistance, que deux circonstances qui avaient paru exercer une grande influence sur les résolutions de l'Administration à cet égard, ne paraissent plus faire obstacle à la volonté des Chambres. Longtemps on avait opposé l'inconvénient d'introduire dans les arsenaux les ouvriers civils, si nous pouvons les appeler ainsi; on ne s'en préoccupe plus aujourd'hui. Ce que l'on pouvait supposer encore être une cause de la persistance des ingénieurs de la marine, c'était le désir de conserver des moyens de travail aux ouvriers immatriculés des ports; mais les explications de M. le Ministre, ne laissent plus de doute sur son entière liberté à l'égard des ouvriers immatriculés; il ne serait pas arrêté davantage par le désir de conserver les ate-

liers et le matériel réunis, ni enfin par l'inconvénient d'introduire des ouvriers étrangers dans les ports ; où est donc l'obstacle ? Peut-on craindre que les travaux ne soient pas aussi bien exécutés? Les faits parlent d'eux-mêmes : Partout, dans tous les ports, les rivières, s'exécutent des travaux sous-marins sous la surveillance du corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées; qui donc conteste leur bonne exécution ? La Commission regrette donc que les recommandations qui ont été adressées à la marine, n'aient pas été plus suivies d'effet ; M. le Ministre, nous le répétons, plus explicite que ne l'avait été son administration jusqu'à ce moment, triomphera probablement des difficultés qu'il a rencontrées; s'il en était autrement, la Chambre aurait à adopter des mesures pour donner un autre caractère à ses recommandations.

Passant à l'examen des divers travaux nouveaux qui doivent prendre part au crédit du chapitre, la Commission fait une première remarque, c'est que presque tous les projets nouveaux peuvent être exécutés par entreprise. Voici quels sont, sur les travaux à entreprendre, ceux que la Commission ne saurait admettre.

On demande 27,000 fr. pour construire de nouvelles écuries à Caudan. L'atelier des forges au chantier de Caudan, à Lorient, réclame douze feux nouveaux ; on ne peut les établir qu'en détruisant une écurie qui sert à l'entrepreneur du transport des bois, et on demande de reconstruire une nouvelle écurie dans une autre partie de l'arsenal. La Commission a pensé qu'il n'y avait pas utilité de faire cette dépense, et que l'entrepreneur du transport des bois qui avait pu profiter de cette facilité

pendant que ce bâtiment était disponible, aurait à se pourvoir autrement.

Une somme de 50,000 fr. est demandée pour commencer les travaux d'un dépôt de bois à l'anse de Kerouon à Lorient; les plans et devis ne sont pas produits, l'évaluation totale de la dépense n'est pas connue. La Commission, fidèle aux principes consacrés par les Chambres, qu'aucun travail important ne doit être entrepris sans qu'un premier vote ne l'ait sanctionné, et que ce vote ne peut être obtenu que sur la présentation et l'approbation des plans et devis, repousse la proposition et opère le retranchement des 50,000 fr.

D'accord avec M. le Ministre, nous supprimons également les 40,000 fr. demandés pour la construction d'une aiguade à Hyères, et pour une indemnité au propriétaire de la source. Depuis que le budget est rédigé, un traité passé entre l'Administration et ce propriétaire, assure à la marine la jouissance des eaux, moyennant une indemnité annuelle de 2,000 fr., à la charge par ce dernier d'exécuter à ses frais tous les travaux de conduite de ces eaux. Enfin nous supprimons les 7,500 fr. demandés pour restauration de divers bâtiments des fonderies de Saint-Gervais, cette dépense nous paraissant appartenir au fonds d'entretien.

La totalité des retranchements du chapitre s'élève à 124,500 fr., et le crédit du chapitre reste fixé à 3,852,500 fr.

Nous venons de rappeler la nécessité de n'entreprendre aucun travail important sans plans et devis bien étudiés; nous allons citer quelques chiffres qui justifieront la sévérité de vos Commissions, lorsqu'elles s'opposent à toutes allocations de

fonds, avant que les études ne soient complètes. En 1841, des fonds furent demandés pour fonder des ateliers à fer ; on demandait :

Pour Cherbourg	593,000 f.	la dépense s'est élevée à	890,000 f.
Rochefort	848,000		à 1,071,000
Brest. . .	992,000		à 1,800,000

Et quant à l'outillage, la dépense a dépassé de beaucoup ces proportions.

A l'occasion d'une somme de 6,000 fr. demandée à l'art. 4 de ce chapitre, en augmentation des dépenses de droits de douanes et d'octroi, une question a été soulevée, et nous avons dû en préparer la solution. Des villes qui sont le siége de nos grands ports militaires, disposées à tirer un double profit de leur position, réclament des tarifs d'octroi élevés sur certaines denrées et sur certains matériaux et combustibles. Déjà, la ville de Toulon est en possession de tarifs exagérés, qui font peser sur le Trésor des charges dont il peut s'exonérer en partie ; en effet, le Ministre de la marine doit être consulté, et il appartient au Ministre des finances de prononcer sur ces tarifs. Nous appelons donc son intervention sur ceux qui régissent actuellement l'octroi de Toulon ; nous l'invitons à les soumettre à une révision que commandent les intérêts du Trésor. La ville de Brest réclamait également un tarif élevé, mais sa demande vient d'être repoussée. La sollicitude de M. le Ministre de la marine doit donc être constamment éveillée sur ce point, pour ne pas être surpris par l'application de nouveaux tarifs, sur lesquels il n'aurait pas été consulté.

Avant de terminer sur ce chapitre, il est une au-

tre et grave observation que nous avons à soumettre à M. le Ministre.

L'administration de la marine emploie dans les ports, les arsenaux, les forges, fonderies, usines de toutes sortes, des ouvriers de toutes professions qui appartiennent à deux catégories : l'une, qui comprend les ouvriers classés, dont le nombre s'élevait, au 1er janvier 1845, à 12,810, dont 5,105 étaient employés aux travaux de la marine, 6,058 aux travaux du commerce et 1,647 en non-activité.

L'autre, que nous appellerons ouvriers non inscrits, dont le nombre s'élevait, à la même époque à 10,288 qui sont tous employés par l'Etat.

Ces derniers, qui ont été immatriculés, ont été, par divers actes de l'autorité publique, assimilés aux premiers pour la retenue de 3 p. 0/0. Ils sont sous l'empire des mêmes obligations, en ce qui touche à la police générale, à la discipline, et, d'autre part, ce sont les mêmes règlements qui déterminent les taux des diverses payes d'activité, sur lesquelles se règlent, pour les uns et pour les autres, les pensions viagères dites demi-soldes ; la seule distinction à établir, c'est que les ouvriers non inscrits, qui ne peuvent pas être requis pour le service de la flotte, n'ont aucun droit à recevoir des pensions de retraite liquidées d'après la loi du 18 avril 1831.

A côté de quelques avantages que la marine peut retirer du concours de ces ouvriers dans de certains moments de travaux pressants, n'est-elle pas souvent préoccupée de leur agglomération, de leur accroissement en quelque sorte illimité et souvent

disproportionné avec les travaux, dans les ports où ils sont concentrés? Ne sont-ils pas souvent une source d'embarras? Et quoiqu'on déclare qu'aucune obligation n'est contractée à leur égard, qu'aucun engagement n'oblige l'Administration à leur assurer du travail, ne pourrions-nous pas citer des circonstances où elle s'est vue contrainte de créer du travail pour les alimenter? Est-il bien certain qu'il n'y ait pas, au fond de la persistance que nous signalions il y a quelques instants dans le maintien du système de régie, un motif tiré de cette position qu'on n'ose pas avouer?

Pour nous, nous ne saurions dissimuler nos préoccupations, et nous serions bien disposés à engager l'Administration à laisser s'affaiblir le nombre de ces ouvriers par leur extinction successive. Nous invitons M. le Ministre à y réfléchir sérieusement.

CHAPITRE XVII.

Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage . . . . 250,000 f.

Depuis longtemps les Chambres demandent que les abonnements pour frais de bureau, chauffage et éclairage dans les ports ne soient pas arbitrairement fixés, et qu'ils soient déterminés par un règlement; aujourd'hui l'Administration déclare qu'il se prépare et qu'il sera mis à exécution à partir de 1846; nous en prenons acte pour que cet engagement soit rappelé au besoin, et que le règlement soit communiqué à votre prochaine Commission.

CHAPITRE XVIII.

Dépenses temporaires	110,400 f.
Réduction proposée	8,400
Reste	102,000

La somme de 50,410 fr. qui forme l'art. 2 de ce chapitre appartenait originairement à la caisse des fonds libres; cette caisse fut supprimée par décision du 3 février 1824, et un crédit dont le chiffre a souvent varié a été inscrit au budget; c'est en 1843 qu'il a été ramené du chapitre matériel des services d'administration des ports, à celui des dépenses temporaires. Sur cette somme, 42,000 fr. sont habituellement partagés en secours aux ouvriers nécessiteux jusqu'à concurrence de 28,000 fr., et 14,000 f. sont distribués aux agents de la maistrance. L'excédant est alloué à des marins ou à des veuves de marins qui ne peuvent rien recevoir sur ce fonds, c'est à la caisse des Invalides à supporter cette charge, et c'est pour faire cesser cette irrégularité, et aussi parce que le fonds de 42,000 fr. qui restera suffit à l'emploi auquel il est destiné, que nous retranchons 8,400 fr.

SERVICE COLONIAL.

CHAPITRE XXI.

Dépenses des services militaires des colonies (Personnel)	5,940,900 f.
Réduction proposée	20,870
Reste	5,920,030

Parmi les quelques augmentations de personnel qu'on voit apparaître à ce chapitre, la Commission

n'admet pas les deux nouveaux ouvriers d'État réclamés pour Bourbon qui en possède déjà un et dont le besoin ne lui paraît pas suffisamment justifié; elle vous propose donc, en conséquence, de retrancher une somme de 2,640 fr. représentant la solde et les accessoires de ces deux ouvriers.

Au budget de 1845, on demandait 38,880 fr. pour abonnement d'entretien de remonte et de secours pour 432 gendarmes montés ou non ; la Commission retrancha l'abonnement d'entretien et de remonte à raison de 60 fr. pour 109 chevaux d'incomplet, soit 6,540 fr., le crédit resta donc fixé à 32,340 fr.

Aujourd'hui on demande :

29,070 fr.	pour entretien et remonte de 323 chevaux à 90 fr.
12,960	pour abonnement de secours à 432 sous officiers et gendarmes à 30 fr.
42,030	

Ainsi, on demande plus aujourd'hui qu'en 1844, quoiqu'on ne fasse pas déduction des incomplets en chevaux ; cela provient de ce que les masses d'abonnements pour hommes et chevaux s'élèvent à 120 fr., tandis qu'elles n'étaient que de 90 fr. Nous admettons qu'à ce dernier taux les masses réunies étaient trop faibles; mais nous les trouvons trop fortes pour l'abonnement d'entretien et de remonte seulement ; nous croyons que 80 fr. doivent suffire; nous réduisons 10 fr. par cheval, or, pour 323, c'est 3,230 fr. que nous proposons de retrancher.

L'effectif de 1,707 hommes employés aux colo-

nies et spécialement payés sur le fonds de ce chapitre a paru à la Commission susceptible de supporter une réduction pour incomplets aux hôpitaux. M. le Ministre l'a reconnu; mais il lui paraissait difficile d'en fixer le chiffre; nous ne voulons pas l'élever de manière à entraver le service, mais nous voulons poser le principe et lui donner une sanction : nous proposons donc, à ce titre, une réduction de 15,000 fr. L'Administration fixera ce chiffre d'une manière plus certaine au budget de 1847.

La Commission, tout en allouant le crédit de 1,386,400 fr., exprime le regret de n'avoir pas été en situation de se rendre un compte exact du prix de revient de la journée d'hôpital fixée à 5 fr. 19 c. elle invite l'Administration à donner une sérieuse attention à ce service, et à mettre sous les yeux de la prochaine Commission tous les éléments propres à l'éclairer sur cette importante dépense, par la décomposition du prix de la journée.

CHAPITRE XXII.

Artillerie et génie............	2,188,200
Réduction proposée.....	600,000
Reste..........	1,588,200

Des travaux de fortifications et de casernement se poursuivent depuis plusieurs années dans nos colonies; des crédits généraux ont été déterminés sur des plans et devis, et des allocations annuelles ont été successivement inscrites aux budgets. Plusieurs de ces crédits généraux sont épuisés, et, sans justifier les besoins nouveaux par de nouvelles études et des documents propres à nous éclairer,

on demande de continuer les allocations dont personne ne peut déterminer la limite. Cette manière d'agir est tellement contraire à tous les principes, à tous vos précédents, que nous n'avons pas dû vous proposer de la consacrer par un vote ; nous avions, d'ailleurs, un autre motif de suspendre toute allocation nouvelle ; c'est que nous savions qu'un lieutenant-général du génie militaire avait été chargé par M. le Ministre de la marine de se rendre aux colonies pour inspecter tous les travaux, et qu'il nous paraissait utile d'attendre les résultats de cette inspection. Toutefois, nous n'avons pas dû nous refuser à accorder les sommes qui restaient à créditer pour épuiser les crédits généraux primitifs. Ainsi, en 1841, les dépenses générales du fort Bourbon, à la Martinique, avaient été évaluées à. . . . . 2,500,000 f

Sur les crédits successifs ouverts, et s'élevant ensemble à 2,750,000 fr., 328,000 fr. avaient été, quoique fort irrégulièrement, affectés à la confection d'une route stratégique, et à préparer un camp d'acclimatement ; restait pour le fort.	2,422,000
Et par conséquent à créditer.. .	78,000

Or, on demande 250,000 fr., sur lesquels nous n'accordons que les 78,000 fr. ci-dessus, et nous proposons de retrancher 172,000 fr.

On demande 150,000 fr. pour continuer les travaux du fort de Gorée. Cette somme excède de 128,000 fr. la dépense prévue : nous n'allouons donc que 22,000 fr.

On demande encore 300,000 fr. pour construire

un camp d'acclimatement à la Martinique. Aucun plan ni devis ne sont soumis à la Commission ; elle est même disposée à penser que le lieu n'est pas bien choisi. L'inspection générale fera cesser le doute ; mais en attendant, et par ces diverses causes, nous faisons réserve des 300,000 fr.

Enfin, il vous est demandé 50,000 fr. pour fortifications et 50,000 fr. pour bâtiments militaires, à Mayotte et Nossibé. Si ces deux crédits avaient eu pour objet de commencer l'exécution d'un plan de défense et de bâtiments militaires, nous les eussions refusés ; il a été bien entendu que le Gouvernement n'entreprendrait avec ce fonds aucun travail qui impliquât, quant à présent, la question d'un établissement militaire permanent sur l'un ou l'autre de ces points ; que si, par suite des études qui se font à Mayotte, le Gouvernement se décidait à y fonder quelque chose de durable, il en ferait l'objet d'une proposition spéciale au budget ; les crédits actuels sont donc accordés, d'une part, pour donner le moyen d'abriter nos petites garnisons ; de l'autre, pour pouvoir au besoin établir une batterie qui puisse protéger la rade de Mayotte contre toute tentative de quelque pirate.

Les divers retranchements sur ce chapitre s'élèvent à 600,000 fr., et réduisent le crédit à 1 million 588,200 fr.

CHAPITRE XXIII.

Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon.	4,743,600 f
Réduction proposée. . .	13,370
Reste. . . .	4,730,230

Chaque année voit s'accroître notablement le

chiffre des dépenses du service général. Nous devons donc résister avec persévérance à toutes les demandes qui ne nous paraîtront pas suffisamment justifiées. C'est avec un soin tout particulier que nous avons examiné toutes ces demandes pour donner satisfaction à toutes celles qui nous paraissaient légitimes, rien au-delà. Voici, par suite de cet examen, les quelques réductions que nous proposons. Nous n'allouons pas les 5,970 fr. demandés à l'article 1er pour un sous-commissaire de marine à établir à Bourbon. Le service de ce port, quelle que soit son importance, nous a paru suffisamment assuré avec le personnel qui y est attaché.

Tout en vous proposant d'accorder les 2,000 fr. demandés pour le capitaine de port à la Martinique, nous ne pouvons pas nous empêcher de faire remarquer qu'il était inutile de mettre à la retraite ce lieutenant de vaisseau, qui ne la demandait pas, et qui, dans cette position, pouvait y demeurer longtemps encore. On a donc, à notre avis, créé sans nécessité un lieutenant de vaisseau de plus. Le temps de service déterminé par la loi du 18 avril 1831, crée pour l'officier le droit de demander sa retraite; mais, s'il ne la réclame pas, et qu'il puisse faire encore un bon service, il n'y a aucune obligation pour l'Administration de l'y placer. Les principes d'une sage économie veulent donc qu'on conserve l'officier dans sa fonction tant qu'il est en état de la remplir.

On demande, à l'art. 6, 600 fr. pour substituer un capitaine à un lieutenant de douanes à la Guyane. M. le Ministre a reconnu avec nous que ce changement n'était pas indispensable.

Nous n'allouons pas l'augmentation de 1,000 fr. demandée au même article pour porter le traitement d'un sous-inspecteur des douanes à Bourbon de 5,000 à 6,000 fr. Ce fonctionnaire n'est pas le chef du service en ce port : nous ne croyons donc pas utile d'accorder l'augmentation demandée.

Le traitement de 8,000 fr. accordé au greffier du tribunal de Bourbon depuis la loi du 25 juin 1841, nous semble suffisant ; aucun motif acceptable ne nous paraît justifier la demande de 800 fr. comprise dans les augmentations de l'art. 8.

La Commission, en allouant à titre prévisionnel les 12,650 fr. réclamés à l'art. 15 pour frais de justice, a pris acte de la déclaration de M. le Ministre, que les fonds non employés feraient retour au Trésor.

Enfin, nous retranchons les 5,000 fr. devenus libres par la suppression de l'allocation à un conseil judiciaire, et qu'on voulait utiliser en essais de culture du mûrier. Une pareille somme est déjà affectée à cet emploi : nous n'avons pas jugé utile de la doubler.

L'ensemble des réductions de ce chapitre s'élève à 13,370 fr., et le crédit général reste fixé à 4 millions 730,280 fr.

CHAPITRE XXV.

Subvention à divers établissements coloniaux. . . . . 1,197,100 fr.

La Commission a dû exposer ses doutes à M. le Ministre de la marine sur l'utilité de l'établissement de la Mana, sur les résultats obtenus, et par conséquent sur la nécessité de lui conserver la do-

tation de 54,600 fr. M. le Ministre a reconnu que nos doutes étaient fondés, et, sans admettre que l'établissement n'eût aucune utilité, il pense qu'il y a lieu de s'occuper de cette question, qui se rattache d'ailleurs à la colonisation de la Guyane, dont l'Administration de la marine est saisie en ce moment. Il pense qu'elle sera en mesure de proposer ses vues au prochain budget. Nous sommes donc d'avis de maintenir encore l'allocation ordinaire pour 1846.

La Commission pense qu'il est utile de créer des moyens réguliers de correspondance entre Saint-Pierre-de-Terre-Neuve et la France par Halifax; en conséquence, elle vous propose d'accorder une somme prévisionnelle de 20,000 fr., qui ne doit pas se confondre avec la subvention de 168,500 fr. accordée à l'établissement de Saint-Pierre et Miquelon, qui n'en doit pas profiter à ce titre; ce crédit est ouvert à M. le Ministre de la marine pour établir ce service de correspondance, en lui laissant à juger pour l'avenir dans quelle partie de son budget et sous quelle dénomination il devra l'y inscrire.

En vous proposant d'accorder les 290,000 fr. qui sont demandés pour l'établissement de Mayotte et dépendances, nous n'entendons pas aller au-delà de la pensée des Chambres lorsqu'elles ont donné leur approbation à l'occupation de Mayotte. Nous croyons que ce point a été convenablement choisi pour observer et protéger tout ce qui, directement ou indirectement, touche aux intérêts de la France dans le golfe de Mozambique et à la côte orientale d'Afrique; mais de cette pensée à la création d'un établissement militaire permanent, il y a assez de distance pour que nous ne voulions pas la franchir.

Il y a là une question importante que les Chambres doivent réserver. M. le Ministre fait étudier à fond cette position, une Commission est sur les lieux, elle fera son rapport, et si le Gouvernement juge utile de fonder là quelque chose de durable, la question sera entière, les Chambres prononceront; jusque là, en vous proposant d'accorder le crédit demandé, nous ne voulons qu'assurer ce qui est rigoureusement nécessaire pour une situation provisoire, et, quant aux dépendances qui prennent part à ce crédit, M. le Ministre ne comprend que Nossibé et Sainte-Marie de-Madagascar, où nous conservons deux postes de 24 hommes pour constater nos droits à la possession.

CHAPITRE XXVI.

Dépenses générales des établissements français de l'Océanie . . . . 2,034,800 fr.

Nous aurions voulu être en position d'établir pour ces établissements un budget normal appuyé sur l'expérience, sur des faits, et pour un état de choses régulier; mais l'Administration n'est pas en mesure elle-même d'apprécier les véritables besoins; elle a stéréotypé ses propositions sur celles des budgets de 1844 et de 1845; il y a là, il faut le reconnaître, une situation anormale. Nous cédons à l'empire de la nécessité que nous impose un état qu'on peut appeler la guerre.

DEUXIÈME SECTION.

Travaux extraordinaires.

CHAPITRE III.

Etablissement à créer à Castineau 40,000 f. (Supprimé.

Le crédit spécial de 3 millions ouvert par la loi

du 25 juin 1841 pour créer un établissement à fer au port de Toulon, et pour ajouter aux fortifications qui doivent le défendre, est presque entièrement épuisé. 1,433,358 fr. 86 c. ont été employés en achats de terrains, le surplus aux travaux de fortifications qui s'exécutent sous la direction du génie militaire; il reste 40,000 fr. à créditer. Nous croyons inutile de les allouer, cet établissement devant être incessamment l'objet d'une proposition pour commencer des travaux qui n'ont pu être entrepris parce que le crédit qui leur était destiné s'est trouvé épuisé.

CHAPITRE IV.

Digue et arsenal de Cherbourg. 4,700,000 fr.

La loi du 25 juin 1841, en distinguant les deux crédits, l'un de 18 millions pour la digue, et 26 millions pour l'arsenal, a voulu que, conformément à la règle, chacun de ces travaux importants eût son crédit particulier, et que les comptes fussent présentés séparément : la première condition est donc de séparer les crédits au budget. Leur réunion dans un même chapitre peut offrir l'avantage de reporter à l'arsenal, dans le cours de l'exercice, ce que la digue n'aurait pas pu employer, et réciproquement; mais il ne peut jamais en résulter la confusion, et les crédits généraux restent toujours spéciaux.

Nous avons donc réclamé le partage qui sera ainsi établi :

Art. 1er. — *Digue.* 1,700,000f

§ 1r.

Contre-maîtres, ouvriers à la journée et à la tâche.................. Dépenses accessoires, frais de charrois, façons d'ouvrage................	900,000

§ 2.

Achats de matières (bois, métaux, pierres)....................... Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre............... Dépenses accessoires............	800,000
	1,700,000

Art. 2. — *Arsenal.*

§ 1er. Même subdivision.	775,000	3,000,000
§ 2. Id.	2,225,000	
		4,700,000

Dans l'état actuel, y compris les crédits ci-dessus, la digue aura absorbé...................... 7,198,536f 10c

L'arsènal.................. 9,361,463f 90c

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

La Commission n'a aucune observation à présenter sur le budget des recettes et des dépenses de la caisse des Invalides de la marine, qui se balance par 8,026,050 fr.; mais frappée des misères

qui assiègent nos vieux marins et leurs veuves dans nos ports, et de leur nombre, elle invite M. le Ministre de la marine à voir si, au budget de 1847, la situation de cette caisse ne permettrait pas d'accroître le fonds annuel de secours, qui paraît insuffisant, fixé qu'il est à 156,000 fr. Cela se recommande à sa sollicitude pour les intérêts de cette classe si intéressante.

MINISTÈRE DES FINANCES.

TROISIÈME PARTIE DU BUDGET. — *Service général.*

CHAPITRE XXVI.

Administration centrale des finances. (Personnel).................... 5,703,500 fr.
Augmentation prop

5,704,400

M. le Ministre des finances, par une ordonnance du 17 décembre 1844, a soumis à la sanction royale la réorganisation de l'Administration centrale et celle des administrations financières ressortissant à son département. Votre dernière Commission n'avait pas reçu la communication du projet d'ordon nance; nous avons donc dû nous livrer à son examen avec toute l'attention que comportait l'importance des services que l'ordonnance a eu pour objet de règler. Nous regrettons tout d'abord, ainsi que nous l'avons exprimé à l'occasion de plusieurs autres Ministères, que l'ordonnance ne renferme pas le cadre des employés, c'est-à-dire le dénombrement par grade. Il est évident que l'une des pensées principales qui dictait à la Commission de 1843 la disposition à laquelle vous donniez votre sanction, et qui est devenue l'article 7 de la loi du 24 juillet 1843, était de donner un caractère de fixité à une organisation que l'ordonnance devait consacrer ; ainsi, à notre avis, il ne suffisait pas de diviser les services, de déterminer les grades, les traitements et les attributions, le complément

nécessaire était, nous le répétons, l'indication du nombre des emplois par grade et par classe, en un mot le cadre; renvoyer cette fixation à un règlement, c'est livrer l'Administration à une mobilité à laquelle on avait voulu échapper. Nous demandons en conséquence que ce cadre soit établi dans l'ordonnance pour tous les services des finances, lorsque M. le Ministre aura quelque modification à y apporter. Une autre disposition qui devait être commune à tous les Ministères, et qui avait été indiquée comme une garantie pour les employés, c'était la limitation de 1,500 fr., taux minimum des traitements. M. le Ministre des finances a cru devoir établir des fixations au-dessous de cette limite. La Commission en a apprécié le motif; plusieurs administrations financières, dans un intérêt de service, appellent à Paris des employés des départements qui ne reçoivent que de faibles traitements; or, ces traitements seraient disproportionnés avec le minimum de 1,500 fr. qu'ils recevraient à Paris; l'inconvénient serait plus grave encore pour les employés qui, de Paris, sont envoyés dans les départements avec des émoluments de 1,000 à 1,200 fr. Nous admettons donc l'exception pour le Ministère des finances, dans lequel seul de pareils mouvements s'opèrent.

L'article 15 crée des aspirants au surnumérariat : nous ne croyons pas que cela soit utile. Lorsqu'après avoir subi l'examen auquel ils sont soumis, et après avoir passé un certain temps d'épreuve, les aspirants deviennent surnuméraires, qui pourrait contester à ceux-ci la dévolution des emplois de commis ou expéditionnaires qui deviendraient vacants? On crée donc en quelque

sorte des droits au profit des surnuméraires, lorsque la pensée des Chambres avait été de ne leur en attribuer aucun ; et quant aux examens, nous les comprendrions mieux pour les surnuméraires lorsqu'ils seraient appelés à devenir commis. Nous invitons donc M. le Ministre des finances à supprimer l'aspirance.

L'article 17 pouvait être compris en ce sens, que dispensés de la production du diplôme de bachelier, les militaires libérés du service et les autres jeunes gens compris dans l'exception, ne seraient soumis à aucune épreuve de capacité ; M. le Ministre a déclaré qu'ils seraient soumis à un examen dont l'Administration déterminerait le programme.

La Commission faisait remarquer que l'art. 48 n'indiquait aucune hiérarchie dans les grades des employés des contributions directes. M. le Ministre a reconnu cette lacune, et a promis qu'elle serait remplie dans le règlement à intervenir en exécution de l'ordonnance, en attendant qu'il y ait lieu d'y introduire quelques modifications.

Aucune fixation du minimum de temps à passer dans chaque grade, n'a été déterminé pour le service de la direction générale des tabacs ; on objecte que cette Administration ne comprend qu'un petit nombre d'employés, et que cette fixation n'a pas paru nécessaire ; nous ne sommes pas de cet avis, et nous pensons que la règle doit être appliquée.

La Commission fait remarquer encore, que l'ordonnance n'indique qu'à l'égard des directions générales de l'enregistrement et des postes, les conditions qui doivent être observées dans le choix

des administrateurs, et qu'il semblerait utile de donner les mêmes garanties aux autres services; il lui a été répondu que l'intention de M. le Ministre était de faire de l'article 35, en ce point, la règle pour toutes les administrations.

L'article 98 dispose que les employés en surnombre dans les cadres du personnel, ne seront pas remplacés dans les vacances à intervenir. La Commission s'est fait remettre l'état des emplois au 31 décembre 1844, et celui des nouvelles fixations règlementaires; ces documents restent déposés aux archives pour être consultés au besoin par vos Commissions, qui auront à suivre l'ordonnance dans son application et ses effets.

M. le Ministre des finances, depuis qu'il vous a apporté le budget, a fait remarquer à votre Commission, qu'une somme de 900 francs qui complète le traitement de 6,000 francs du premier inspecteur des courriers, à l'administration centrale des postes, est prélevée sur le fonds de 306,179 francs, frais extraordinaires du transport des dépêches du chapitre 65, article premier, ce qui ne lui paraît pas régulier. Il demande à ramener cette petite somme à l'article 2 du chapitre 26, traitements de l'administration centrale des postes, dont le chiffre serait porté de 571,800 fr. à 572,700 francs. Nous ne voyons, dans cette proposition, qu'une mesure d'ordre à laquelle nous vous proposons de donner votre assentiment; le crédit particulier de l'article 2 du chapitre que nous examinons serait donc élevé à 572,700 francs, et le crédit général à 5,704,400 francs.

CHAPITRE XXVIII.

Dépenses diverses............ 326,538 fr.

En parcourant la nomenclature des dépenses de diverses natures qui forment ce chapitre, nous nous arrêtons tout d'abord aux frais de bureau de la Caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, qui réclament, par continuation, 24,000 fr. Cette somme, qui a pu être utilement employée dans les premières années pendant lesquelles se liquidaient les pensions de la caisse de vétérance, et se recueillaient les renseignements sur la situation des pensionnaires de l'ancienne liste civile auxquels se distribuait le fonds de secours, ne nous semblerait pas également utile aujourd'hui, et pourrait être soumise à une réduction, si nous ne savions que les employés qui se partagent aujourd'hui cette somme, sont en général d'anciens commis de l'administration de l'ancienne liste civile qui sont dignes d'intérêt; nous ne vous ferons aucune proposition à leur sujet, mais nous demandons que jusqu'à une certaine limite, les vacances qui surviendraient ne soient pas remplies.

Une seconde dépense devait arrêter notre attention, parce que d'abord elle est nouvelle, et aussi parce qu'elle touche à d'autres intérêts; c'est une indemnité de 10,259 francs à accorder à six employés des trois hôtels des monnaies de Lyon, Marseille et Rouen, dont les travaux sont suspendus. Nous sommes d'avis d'allouer cette somme avec sa destination pour 1846, mais nous n'entendons pas préjuger la suppression de ces ateliers monétaires, qu'on pourrait implicitement induire de l'alloca-

tion du crédit si nous n'exprimions pas la réserve de la question. Sans doute, ces trois ateliers ne fabriquent plus, Lyon et Marseille depuis longtemps, Rouen depuis 1844 seulement ; mais il est évident que la question de suppression des ces trois hôtels est subordonnée à celle de concentration de la fabrication à Paris qui n'est pas encore tranchée. M. le Ministre des finances n'a pas dissimulé à la Commission sa prédisposition pour cette pensée de concentration dans l'intérêt du perfectionnement de la fabrication des monnaies, mais il a compris que cette question ne pouvait pas être ainsi résolue par la suppression successive des ateliers ; il entend en réserver la solution aux Chambres, qui auront à statuer dans la session prochaine à l'occasion de la refonte des monnaies de cuivre pour laquelle il a pris l'engagement d'apporter un projet de loi.

ATRIÈME PARTIE DU BUDGET.

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

CHAPITRE XXXVI.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Dépenses diverses.............	1,891,459 fr.
Réduction proposée.........	4,000
Reste...............	1,887,459 fr.

Un article et un crédit sont introduits pour la première fois dans ce chapitre. L'article porte le nº 7 avec l'intitulé : *frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'Administration* ; le crédit est

de 4,000 fr. La Commission avait demandé la suppression de l'un et de l'autre, M. le Ministre y a d'autant plus facilement consenti qu'il a reconnu que c'était le résultat d'une erreur et que ce crédit avec son affectation se trouvait au chapitre XXVIII, dépenses diverses.

CHAPITRE XXXIX.

Cadastre.................... 1,860,000 fr.

Votre Commission ne s'est pas moins préoccupée que celles qui l'ont précédée de l'importante question de la conservation du cadastre, dont la solution constamment annoncée est sans cesse ajournée. La réponse ordinaire qu'on fait à vos Commissions, quand elles réclament l'exécution de cette promesse, c'est que cette solution est difficile à obtenir, que des systèmes divers se produisent parmi les hommes spéciaux qui ont étudié la matière; que si, en théorie, ils semblent faciles à réaliser, il n'en est pas de même quand on les examine sous le rapport pratique, qu'on ne doit donc pas être surpris de l'hésitation de l'Administration. Nous ne voulons ni ne pouvons discuter ici les divers systèmes proposés, mais qu'on nous permette d'exprimer notre étonnement, en voyant que depuis dix ans au moins que la question s'étudie, il n'ait pas pu se produire un système qui ait pu réunir la majorité des opinions consultées. En attendant, les opérations de mutations laissent parfois à désirer, les matrices sont exposées à un dépérissement inévitable; entre des mains négligentes ou inhabiles, les opérations cadastrales se renouvellent partiellement selon la volonté de chaque localité, non-

seulement l'arpentage, mais encore les expertises. Cet état de choses pourrait-il se continuer, nous ne le pensons pas. A notre avis, la loi doit prononcer sur le renouvellement des opérations cadastrales, une autorisation ministérielle ne doit pas suffire, surtout lorsqu'elles comprennent des évaluations nouvelles qui, aux termes de la loi de 1807, ne peuvent être renouvelées qu'en vertu d'une loi. Nous mettons sous les yeux de la Chambre l'emploi du million de fonds commun en 1844.

Frais de mutations	476,646f 60 c.
Subventions aux départements qui n'avaient pas terminé les premiers travaux du cadastre......	134,590 00
Subventions aux départements qui renouvellent leurs opérations dans les premiers cantons cadastrés	355,450 00
Dépenses diverses...........	33,343 40
	1,000,000 00

Ainsi, on voit qu'en 1844, 24 départements ont été autorisés à renouveler leurs opérations, et ont reçu sur les fonds du Trésor un concours de 355,450 fr. La première pensée de votre Commission, pour déterminer la présentation du projet de loi si souvent annoncé, avait été de supprimer la partie du fonds de subvention destinée au renouvellement du cadastre ; mais elle n'a pas voulu aller jusqu'à vous en faire la proposition ; elle a pu craindre de suspendre d'une manière dommageable les opérations de réarpentage commencées; toutefois, elle insiste sur deux points, c'est qu'aucune opération nouvelle ne soit autorisée au-delà

des cantons entrepris, et que le projet de loi soit présenté à l'ouverture de la session prochaine. Mais, en attendant, elle vous propose de diviser en deux le chapitre XXXIX ; d'en former un qui conserverait le numéro 39, composé de :

Subvention aux départements qui n'ont pas terminé les premières opérations cadastrales et subvention aux départements autorisés à renouveler ces opérations.................... 400,000 fr.

Dépenses à la charge du fonds à provenir des centimes facultatifs qui seront votées par les conseils généraux des départements...... 860,000

1,260,000

CHAPITRE XXXIII *bis.*

Frais de mutation.............. 600,000 fr.

Ce nouveau chapitre, avec sa dotation spéciale, ne comprendra que les frais de mutation.

CHAPITRE LXIV.

Timbre. —(Personnel)......... 415,700 fr.

Deux augmentations sont proposées pour augmenter le personnel de la direction de Paris. Votre Commission s'est assurée que l'accroissement des travaux justifiait cette demande ; mais nous ne cesserons jamais de nous prononcer fortement contre cette manière de procéder, qui consiste à accroître le personnel et à organiser un service avant d'avoir obtenu un crédit législatif : nous n'admettrons jamais que, pour un service ordinaire qui marche progressivement mais régulièrement, on ne puisse pas prévoir les besoins, réclamer les crédits en temps utile et attendre la sanction des Chambres ; nous insistons avec d'autant plus de motifs, qu'il s'agit d'un service placé dans les attributions

du Ministre plus spécialement préposé à l'exécution des prescriptions financières.

CHAPITRE XLV.

Forêts. — (Personnel).	3,637,900 fr.
Réduction proposée.....	100,000
Reste.......	3,537,900

Trois ordonnances, rendues depuis notre dernière session, et sous les dates des 24 et 27 juillet 1844, et 25 janvier 1845, ont modifié le personnel de l'administration des forêts. Les deux premières nous paraissent avoir réglé, d'une manière plus profitable au service, les attributions et la position hiérarchique des sous-inspecteurs et des gardes généraux, à l'occasion desquels un crédit avait été mis préalablement à la disposition du Ministre. La dernière a modifié le classement des conservateurs d'une manière plus rationnelle, sans accroître l'ensemble de la dépense de ces fonctionnaires; la Commission ne peut donc que donner son approbation à ces trois actes.

M. le Ministre demande de transporter du chapitre XLVII. Dépenses diverses (forêts), au chapitre XLV personnel, une somme de 190,000 francs, destinée à des travaux d'arpentage de coupes de bois domaniaux et communaux, pour rétribuer *des agents charges de travaux d'art*. Si, sous cette qualification, qui ne nous paraît pas rendre exactement la pensée de l'Administration, on avait entendu faire revivre le corps d'*ingénieurs forestiers*, créés par l'ordonnance du 14 février 1840, nous aurions formellement refusé d'appuyer la proposition qui vous est faite, mais l'Administration

déclare qu'elle renonce à la création d'un corps spécial, elle exprime l'intention d'appliquer le crédit dont elle réclame le déplacement de la manière dont elle a utilisé la somme de 60 mille francs qui lui a été accordée en 1843. La Commission a pu s'assurer que la création de sous-inspecteurs et de gardes généraux, chargés spécialement du service de l'arpentage et des travaux d'art, mais réunissant en même temps des attributions du service forestier, donnait des résultats dont l'Administration ne pouvait que se féliciter; elle a donc été conduite à vous proposer d'appliquer la mesure d'une manière plus large, sans cependant la généraliser par l'emploi de la totalité du crédit demandé; le motif de sa réserve, c'est qu'il lui a paru qu'il serait difficile à l'Administration de recruter, dans le cours d'une année, les hommes spéciaux qui doivent exécuter ce service mixte; elle pouvait craindre que le désir de généraliser la mesure dans le cours de 1846, ne fît accueillir avec trop de facilité des hommes qui n'eussent pas été complets; et puis, l'expérience était elle suffisante pour prononcer définitivement sur le mérite de la mesure et de son application? A notre avis, il n'y avait aucun danger de poursuivre l'essai en l'étendant, et à ajourner d'une année le jugement en dernier ressort. Nous vous proposons donc d'accorder 90 mille francs sur les 190 mille francs, et de restituer 100 mille francs au chapitre XLVII. Le crédit général du chap. XLV se trouve donc réduit à 3,537,900 fr.

Nous constatons ici que M. le Ministre des finances a reconnu que l'ordonnance du 4 février 1840 n'était plus susceptible d'application.

La Commission, en rappelant à M. le Ministre que la prohibition des défrichements de bois, prononcée par l'art. 219 du code forestier, expirait en mai 1847, voulait connaître ses intentions à ce sujet; il lui a été répondu que le projet de loi destiné à statuer sur la prohibition, serait présenté à l'ouverture de la session prochaine.

CHAPITRE XLVII.

Forêts. — Dépenses diverses.....	516,900 fr.
Augmentation proposée....	100,000
	616,900

Nous ne mentionnons ce chapitre et l'augmentation dont il est l'objet que pour ordre, et comme conséquence de notre proposition du chap. XLV.

CHAPITRE XLVIII.

Douanes. (Personnel.)..... 23,700,450 fr.

Des augmentations importantes et de deux natures apparaissent au premier chapitre de ce grand service; elles s'élèvent ensemble à 291,550 fr. La première, de 91,550 fr., a pour objet d'accroître le personnel du service; le second, de 200 mille francs, est destiné à améliorer la situation des agents inférieurs des brigades. Malgré notre désir de vous apporter des économies, nous ne vous proposons pas celle-ci.

Les 91,550 fr., répartis conformément au tableau de la note préliminaire (pag. 927), se distribuent entre 122 agents ou préposés, le plus grand nombre du service actif. Comme motif de cette dépense, on peut dire qu'il y a deux intérêts à ser-

vir, et d'abord ceux du Trésor à garantir; il y aurait donc là une dépense productive; puis, ceux du commerce, car elle peut faciliter les opérations, les rendre plus célères : or, en spéculations commerciales, le temps se traduit en argent. En nous plaçant à ce double point de vue, et confiants dans l'emploi intelligent qui sera fait de ce personnel, nous approuvons la dépense.

Quant aux 200 mille francs, nous ne devons pas le dissimuler à la Chambre, c'est le commencement d'une amélioration dans les traitements inférieurs d'un personnel considérable. Sans doute, elle sera toujours libre de modérer ou de suspendre la dépense selon les circonstances; mais il faut reconnaître que, dans l'état actuel, les agents inférieurs des brigades qui reçoivent 600, 650 et 700 francs, peuvent difficilement subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille. L'un des symptômes très-significatifs de cette insuffisance, c'est la difficulté du recrutement; et cependant il importe beaucoup aux intérêts du Trésor de n'admettre dans les rangs de cette petite armée que des hommes d'une conduite et d'une probité irréprochables. Or, quand on décompose le traitement de 600 fr., et qu'on en défalque les retenues prescrites par le règlement pour les caisses de retraite, l'équipement, l'armement, les soins médicaux et le casernement, il reste à peine 440 francs. Quand on se reporte par la pensée à tous les besoins de la vie auxquels il faut satisfaire avec cette faible somme, on est forcé de reconnaître la nécessité de remédier à cet état de choses, d'améliorer ces positions.

L'administration est dans l'intention de proposer

successivement de porter à 650, 700 et 750 fr., les traitements qui sont aujourd'hui fixés à 600, 650 et 700 fr. C'est donc une augmentation de 50 fr. qui portera sur un personnel de 26,268 préposés. 200,000 fr. sont demandés en à-compte pour être distribués aux employés dans les positions les plus nécessiteuses. Nous croyons faire un acte de justice, d'humanité et de bonne administration, en vous proposant de les accorder. Nous répétons que nous n'enchaînons pas la liberté de la Chambre pour l'avenir, mais nous avons dû lui montrer la voie dans laquelle elle entrait, afin que son vote fût bien compris.

CHAPITRE L.

Dépenses diverses.......... 1,404,050 fr.

Une simple observation de forme nous arrête ici; on trouve à ce chapitre un article de 143,500 fr. intitulé : Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires et frais de fourrages des cavaliers. Il y a là deux dépenses qui ne doivent pas se confondre, ce credit doit se diviser en deux parties au même chapitre.

35,000 fr. pour frais de fourrages de 70 cavaliers à 500 fr.; 108,500 fr. indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs, sous-inspecteurs divisionnaires. Nous demandons qu'à l'avenir cette division soit établie au budget.

CHAPITRE LI.

Contributions indirectes (Personnel). 19,839,930 fr.

Réduction proposée....... 51,502

Reste. 19,788,428

Nous répétons ici ce que nous avons dit à l'oc-

casion du service des douanes, les intérêts du Trésor bien compris doivent déterminer l'allocation des crédits pour l'accroissement d'un personnel qui doit assurer la perception des droits du Trésor. On ne peut pas méconnaître que la population s'accroît et se dissémine, que la facilité des voies de communication accroît la circulation des marchandises et des voyageurs, que les habitudes d'aisance, plus répandues, contribuent à accroître une consommation dont les effets se font sentir chaque jour, au profit du Trésor : il faut donc que la surveillance suive les mêmes progrès, qu'elle s'exerce sur un bien plus grand nombre de points, en même temps qu'il faut faciliter, par la prompte expédition des opérations et des actes de la régie, la circulation des objets soumis à son contrôle et à sa perception. 105,000 francs sont demandés pour la création de dix recettes ambulantes à cheval, quinze sections de commis aux exercices, et quatre employés à la garantie; ensemble, soixante-neuf employés, suivant le tableau de décomposition qui nous a été soumis. Nous ne saurions discuter la question du nombre, nous ne pouvons que nous livrer à l'appréciation du fait général qui doit faire admettre l'augmentation, et nous en remettre avec confiance à l'administration, du soin de déterminer l'étendue des besoins. Nous vous proposons donc d'accorder les 105,000 francs demandés.

Dans la supposition de l'exploitation par l'Etat de diverses lignes de chemins de fer en 1846, plusieurs crédits sont demandés en augmentation de ceux de 1845, à savoir : 58,500 fr. pour une augmentation du nombre des percepteurs et commis, et 5,850 fr pour taxations proportionnelles à accor-

der aux nouveaux employés. La Commission a pensé qu'il y avait lieu de supprimer ces deux nouveaux crédits, parce qu'il était plus que probable que ces chemins seraient livrés aux Compagnies en 1846, et que, dans tous les cas, M. le Ministre des travaux publics n'ayant réclamé que les moyens d'exploitation de ces chemins pour six mois de 1846, il y avait lieu de mettre les deux services en harmonie, et, par conséquent, d'opérer le retranchement de 64,350 fr. Pendant le cours de nos travaux, la Chambre a voté le projet de loi sur la perception de l'impôt sur le sucre indigène, et elle a accordé la faculté de l'entrepôt réel pour ce produit aux villes de Paris et de Lille, en mettant à la charge de l'Etat les frais de surveillance et de perception de ces deux établissements. Les prévisions du budget que nous examinons comprennent les frais relatifs à l'entrepôt de Paris. M. le Ministre des finances a demandé à la Commission de comprendre les mêmes dépenses pour l'entrepôt de Lille. L'état des emplois, des traitements et taxations, nous a été soumis, il s'élève à 12,848 fr. Nous n'avons aucune objection à présenter contre cette dépense, qui est une conséquence de votre vote ; nous vous proposons donc d'accorder cette augmentation de crédit.

CHAPITRE LIII.

Dépenses diverses..........	812,100 fr.
Augmentation proposée...	2,152
Ensemble...	814,252

D'après le même motif, et sur la même demande, nous vous proposons d'accorder, en augmentation,

une somme de 2,152 fr. pour frais de bureau de l'entrepôt de Lille.

CHAPITRE LVII.

Tubacs. (Personnel).....	1,014,300 fr.
Réduction proposée.....	7,300
Reste.....	1,007,000

Le service des tabacs soulève, à l'occasion du budget que nous examinons, plusieurs questions importantes que nous allons examiner successivement dans leur ordre, et avec l'attention qu'elles méritent.

La première est l'établissement d'un magasin de tabacs en feuilles à Figeac (Lot), à l'occasion duquel 7,300 fr. sont demandés à ce chapitre, pour le personnel qui serait attaché à cet établissement.

La commune et l'arrondissement de Figeac, dans l'intérêt de la culture du tabac, qui y est autorisée, ont réclamé l'établissement d'un magasin au chef-lieu de cet arrondissement. Ils ont exposé le désavantage qui résultait pour les planteurs, de l'obligation de transporter leurs produits dans les magasins de Cahors et de Souillac, dans la circonscription desquels ils se trouvent placés, mais à des distances fort éloignées. C'est alors seulement, que l'Administration a eu à étudier cette question, de l'utilité de cette création. Le rapport qui a été fait au conseil d'administration pour motiver l'établissement de ce magasin, la décision conforme du conseil, approuvée par M. le Ministre des finances, ont été mis sous nos yeux, aussi bien que la délibération du conseil municipal de Figeac, qui a proposé de construire le magasin à ses frais, sauf à recevoir

en compensation de ses avances, un loyer de 4,000 fr.

La Commission s'est livrée avec une très-grande attention à l'examen de cette question, et sans aucune préoccupation des intérêts de la localité, c'est-à-dire des avantages que la ville de Figeac pourrait retirer de cet établissement. Placés à un point de vue plus élevé, plus général, nous avons dû nous demander quelle compensation pouvait retirer l'Etat d'un sacrifice annuel et permanent de 15,000 fr. au moins, que devrait entraîner cette création; en d'autres termes, quel intérêt général commandait cette dépense ?

Nous avons dit que l'administration était favorable à ce projet, et cependant nous ferons remarquer que des opinions diverses se sont produites dans le conseil d'administration. On a dit en faveur du projet : que si en temps ordinaire les magasins de Cahors et de Souillac étaient suffisants, ils ne l'étaient plus dans les années d'abondance où l'on était obligé d'entasser les approvisionnements d'une manière inquiétante pour la conservation des matières. On a répondu, la minorité il est vrai, que les deux magasins en question paraissaient suffisants pour recevoir les produits des récoltes du département, que les planteurs de Figeac ne sont pas fondés à se plaindre des trop grandes distance à franchir pour livrer leurs récoltes à Cahors, attendu que ce n'était qu'à cette condition qu'ils ont obtenu l'autorisation de cultiver le tabac; que la proposition devait avoir pour résultat d'entraîner sans nécessité pour les besoins du service une augmentation de la culture dans le département du

Lot. C'est à la majorité d'une voix que l'avis favorable a prévalu,

La Commission, nous l'avons dit, n'avait à consulter que l'intérêt général; or, cet intérêt commande-t-il absolument l'établissement d'un troisième magasin dans le département du Lot? Nous ne l'avons pas pensé. Nous croyons que les magasins de Cahors et de Souillac peuvent suffire, et qu'aucun avantage pour l'Etat ne viendrait compenser le sacrifice permanent qu'il s'imposerait. Cette considération était bien suffisante pour nous déterminer à ne pas accueillir la proposition, mais ne devions-nous pas nous préoccuper aussi de la crainte qui s'était manifestée dans le Conseil d'administration, que la création de ce dépôt ne conduisît forcément à une augmentation de culture dans le département; et même en supposant, ainsi que répondait à cette objection la majorité du conseil, que cette mesure n'eût pour conséquence en ce point que d'opérer une autre répartition de la culture dans les deux arrondissements de Figeac et de Cahors, nous aurions dû nous demander encore si nous devions vous proposer une mesure qui aurait pour effet de déplacer des intérêts, en enlevant à certaines localités les avantages dont elles jouissaient en ce moment, car nous ferons remarquer que la commune de Figeac, qui réclame le bénéfice de cet établissement et qui ne cultive que trois hectares de terrain en tabacs, ne consent certainement à faire la dépense de la construction du magasin, que dans la pensée d'un avantage qu'elle retirerait dans une extension de culture. C'est par toutes ces considérations que nous vous proposons de ne pas accueillir la demande, et, par conséquent, de retrancher aux différents

chapitres de ce service, les crédits qui avaient été inscrits avec cette destination, et d'abord ici une première somme de 7,300 fr. Nous rencontrons à ce chapitre deux autres augmentations de 7,000 fr. chacune. La première s'applique au traitement d'un troisième inspecteur, destiné à remplacer l'un des inspecteurs spéciaux que l'intérêt du service appelle à l'administration centrale. La seconde a pour objet de rétribuer un ingénieur inspecteur des constructions de bâtiments et machines. Jusqu'à ce moment il était prélevé sur le chapitre LVIII, matériel, et sur le fonds des gages et salaires, une somme de 4,500 fr. pour honoraires à un ingénieur civil, et 3,000 fr. à un architecte chargé de veiller à la la construction, à l'entretien et aux réparations des bâtiments et machines. L'Administration propose de créer une fonction spéciale dans la personne d'un ingénieur qui réunirait les connaissances nécessaires pour satisfaire à ce double besoin du service. Nous avons hésité, parce qu'il y avait là une fonction nouvelle; mais nous avons dû nous décider parce que nous avons trouvé qu'il y avait avantage pour l'Administration à avoir constamment à sa disposition un homme spécial centralisant en ses mains tout ce qui a rapport aux constructions de bâtiments et machines; que c'était substituer ainsi la direction unique d'un agent exclusivement attaché à l'Administration, à l'action isolée d'un ingénieur et d'un architecte dont on ne peut pas disposer. Nous sommes donc d'avis d'allouer les deux sommes, mais en nous réservant de retrancher au chapitre suivant les 7,500 fr. qui étaient distribués à l'ingénieur et à l'architecte, d'une manière assez irrégulière, sur les gages et salaires des ouvriers.

La Chambre remarquera qu'un virement de crédits attribue aux traitements des commis de première classe 4,400 fr. qui figuraient aux traitements des expéditionnaires ; il résulte des explications données à la Commission, que les choses peuvent rester comme elles existaient dans le passé.

CHAPITRE LVIII.

Tabac (Matériel)	5,831,220 fr.
Réduction proposée............	14,500
Reste........	5,816,720

Nous commençons par rappeler ici les diverses réductions qui sont la conséquence des résolutions indiquées dans le précédent chapitre, savoir :

Loyer du magasin de Figeac......	4,000 fr.
Gages et salaires des ouvriers de ce magasin........................	3,000
Honoraires de l'ingénieur et de l'architecte chargés de la surveillance des constructions, entretien et réparation des bâtiments et machines..........	7,500
Ensemble des réductions......	14,500

Comme conséquence de la progression de la consommation du tabac et du développement de la fabrication qui doit marcher dans la même proportion, nous n'avons aucune objection à présenter au fond, quant aux deux augmentations de 300,000 f. et de 200,000 francs pour les gages, salaires et fournitures diverses. Mais, en la forme, nous demandons qu'à l'avenir, dans les comptes et dans les budgets, les crédits portés pour gages et salaires aux deux articles des magasins de feuilles et des manufactures soient divisés en deux sections de

manière à faire connaître le nombre des gagistes et leur dépense, le nombre des ouvriers et leur salaire dans leur ensemble.

Le crédit de 1845 pour constructions nouvelles et grosses réparations des magasins et manufactures, était de 471,220 francs. On demande pour 1846 516,220 francs; c'est une augmentation de 45,000 francs. Le crédit total doit se partager en deux parts :

285,220 francs à valoir à la construction d'un magasin au Hâvre.

231,000 — — — reconstruction de la manufacture de Strasbourg.

Le port du Hâvre est le point où se concentre la plus grande partie des tabacs exotiques qui sont destinés à la consommation de la France, soit que le commerce les y réunisse pour les livrer à la Régie après l'adjudication, soit que l'Administration qui fait aussi quelquefois ses achats au-dehors, les fasse diriger sur cette place. Il y a donc là un point important et qui sera longtemps encore le siége d'un vaste dépôt d'approvisionnement. En 1844, les seuls loyers de magasins du Hâvre se sont élevés à près de 87,000 fr.; faut-il continuer à payer annuellement cette somme plutôt que de faire l'avance du capital qui doit en décharger le Trésor? Ici quelques chiffres pour expliquer le motif de notre préférence et de notre résolution.

Le terrain sur lequel les bâtiments doivent s'élever, est évalué.................. 380,000 fr.

Les constructions sont estimées .. 620,000

La dépense générale serait donc de 950,000

Cette somme, à l'intérêt de 4 pour 100, représente 38,000 francs. Or, le magasin qu'il s'agit de construire pourrait contenir 13,000 boucauds et 2,500 balles, dont le magasinage, au taux ordinaire du Hâvre, s'élèverait à 74,000 francs par an ; il en résulterait donc une économie de 36,000 francs, c'est-à-dire, une réduction de près de 50 pour 100 sur la dépense actuelle. En présence de ce calcul, qui n'a d'éventuel que l'appréciation de la dépense de construction, trop souvent fautive il est vrai, on ne saurait hésiter entre le parti à prendre ; celui que nous vous proposons d'adopter, c'est d'autoriser la dépense de 620,000 francs, et comme premiers moyens d'exécution, d'ouvrir le crédit de 285,220 francs qui vous est demandé. Les plans et devis qui nous ont été soumis, paraissent avoir été étudiés avec soin; mais leur examen nous a démontré qu'on faisait toujours une trop large part aux logements. Nous invitons donc l'Administration à examiner s'il ne serait pas possible d'opérer à cet égard quelques réductions, soit dans le nombre, soit dans l'étendue des pièces qui composent ces logements. Une mesure d'ordre que nous indiquons et qui doit servir à éclairer et guider vos Commissions, c'est d'imiter en cela ce qui est pratiqué au chapitre xx du budget du Ministère des travaux publics, c'est-à-dire de diviser le crédit destiné aux constructions neuves en autant de paragraphes que d'édifices à élever, et d'indiquer dans la colonne d'observations les trois éléments suivants de la situation des travaux et des crédits : le chiffre total de la dépense, les sommes allouées sur le crédit général, et l'allocation demandée pour l'exercice qu'il s'agit de régler.

N° 137.

Le second crédit de 231,000 fr., nous venons de le dire, est destiné à la reconstruction complète de la manufacture de Strasbourg, dont la dépense générale s'élève à 930,000 fr.

Ce projet, par son importance et les objections qu'il a fait naître, devait être l'objet d'un examen particulier et approfondi de votre Commission. Voici le court historique de ce projet. Les bâtiments qui forment en ce moment l'ensemble de la manufacture de Strasbourg, ont diverses origines, et d'abord ce qui forme le corps principal de l'établissement a été acquis en 1811, d'un ancien fabricant de tabacs; une seconde partie, c'est l'ancienne église de Saint-Étienne, qui, depuis longtemps, n'était plus consacrée au culte, et qui fut achetée en 1831, pour étendre les ateliers et les magasins de la manufacture. L'extension successive de la fabrication sur ce point, comme partout, suit la progression de la consommation. De 1,489,000 kilogrammes en 1835, cette fabrication s'est élevée en 1844 à 2,218,000 kilogrammes. Il en résulte que ce qui pouvait être suffisant il y a dix ans, ne l'est plus aujourd'hui. Il fallait donc pourvoir à l'agrandissement de l'établissement. Dans cette situation, l'Administration a dû faire étudier les divers moyens de subvenir aux nécessités pressantes du service, et elle a dû s'arrêter à la pensée d'une reconstruction générale, par suite du mauvais état des bâtiments, et même du danger auquel sont exposés les ouvriers qui les occupent. La Commission a voulu se rendre compte des différents projets étudiés, et connaître les diverses propositions qui avaient été faites à l'Administration; elle n'a voulu négliger aucun moyen d'information; elle a voulu tout voir et tout enten-

dre. En ce qui concerne la proposition de déplacer l'établissement du point qu'il occupe, pour le transporter dans une autre partie de la ville, il nous a paru qu'aucun des six emplacements indiqués au plan, ne présentait assez d'avantages pour renoncer à la position actuelle. Quant à la proposition faite par la Ville de Saverne, de faire l'abandon à l'État d'un vaste édifice et une certaine étendue de terrains nécessaires à l'exploitation, à la condition d'y transporter l'établissement, sans méconnaître les avantages de ce projet, nous n'avons pas dû lui donner la préférence par plusieurs motifs. Et d'abord, quant aux avantages, il ne nous était pas donné de les apprécier avec exactitude, car les études pour l'appropriation du château, les constructions annexes, et même les acquisitions de certaines parties de terrains, n'ont pas été faites de manière à en faire la base de la comparaison des dépenses; toutefois, nous répétons qu'on pouvait admettre que la dépense eût été moins considérable. Mais fallait-il déshériter une ville dès longtemps en possession des avantages qui s'attachent à un grand établissement? Dans l'éventualité d'une guerre, ne convient-il pas mieux de conserver une position qui peut garantir d'un danger un établissement qui renferme toujours des valeurs considérables, plutôt que de l'y exposer, quelque éloigné que puisse être ce danger? Enfin, Saverne, avec moins de facilité que Strasbourg pour les moyens d'approvisionnements, laissait à la charge du Trésor des frais annuels de transport qui représentent aussi un capital, et dont il fallait tenir compte. Ce sont ces diverses considérations qui ont dû déterminer votre Commission à s'arrêter à la proposition

de maintenir la manufacture de tabacs à Strasbourg, et de la réédifier au même lieu. Restait la question de la réédification elle-même, c'est-à-dire le choix du système, car trois projets avaient été étudiés.

La Commission a dû les examiner successivement. Le premier consisterait à conserver quelques uns des bâtiments existants et à en élever quelques autres sur les terrains libres, et en conservant l'église Saint-Étienne, qui n'est pas sans quelque valeur archéologique, qui a pris place parmi les monuments historiques classés, et dont on pouvait désirer la conservation. Dans ce système, on maintenait l'usine où s'exécute le râpage à Ilkirck; la dépense devait s'élever à 710,000 fr. Le second comporte la reconstruction complète des bâtiments actuels, en coordonnant les constructions de manière à conserver la seule partie intéressante du monument; mais, en détruisant l'harmonie générale du plan et en laissant encore en dehors les ateliers du râpage, c'est-à-dire en conservant l'usine, ce projet élevait la dépense à 85,000 fr. Enfin, dans le troisième, on fait table rase du terrain, et, profitant de tout son périmètre, on y applique en toute liberté un plan d'ensemble bien conçu, qui, comprenant toutes les nécessités du service, même le râpage et le hachage, concentre ainsi sur un même point toutes les opérations de la fabrication. Dans ce système, la dépense s'élève, d'après les devis, en totalité à 930,000 fr., et l'usine d'Illkirck est supprimée.

Il nous a paru qu'exposer ces trois projets, c'était trancher la question au profit du dernier; et, en effet, indépendamment de l'avantage d'un plan

d'ensemble bien conçu avec des bâtiments réguliers, des ateliers vastes, aérés et commodes, se communiquant suivant l'ordre et la marche voulue des opérations de la fabrication, on fait économie du personnel de l'usine du râpage, dont la dépense annuelle est de 13,000 fr., qui représente un capital d'environ 325,000 fr., en restituant au domaine un immeuble dont la valeur est estimée 100,000 fr. Dans les deux autres projets, on ne réalise pas ces économies; et on n'a qu'un établissement incomplet, insuffisant. Il est vrai que, dans le troisième projet, l'église de Saint-Étienne disparaît; mais nous croyons que, sous le rapport archéologique, c'est un sacrifice qui peut laisser quelques regrets, mais sa conservation est inconciliable avec l'exécution du plan et ne saurait compenser le dommage qui résulterait pour l'Etat de l'inharmonie des constructions et des difficultés du service. De tout ce qui précède, nous concluons qu'il y a convenance, utilité et urgence à conserver l'établissement à Strasbourg, à le réédifier au même lieu, et d'après le plan général et complet dont nous venons de vous entretenir et dont, nous le répétons, la dépense totale doit s'élever à 930,000 fr., sur lesquels nous vous proposons d'allouer 231,000 fr. demandés sur 1846.

CHAPITRE LIX.

Achats et transports des tabacs.... 24,700,000 fr.

Nous n'avons aucune proposition à vous faire sur le crédit de ce chapitre, que nous maintenons dans son intégralité, pour ne pas affaiblir les approvisionnements de réserve qui doivent subvenir selon

le besoin, ou à une progression inattendue de la consommation, ou à de certaines évantualités qui peuvent rendre les achats momentanément difficiles ou onéreux. Voici comment se résument les approvisionnements inventoriés au 31 décembre dernier :

Tabacs en feuilles		
de France.........	14,206,310	33,742,030
d'Europe.....	1,582,590	
d'Amérique...	17,953,130	
Matières en cours de fabrication...		14,127,730
Tabacs fabriqués...............		3,459,870
Cigares de la Havane et de Manille.		281,590
Tabacs provenant de saisies.......		9,700
		51,620,920
Les approvisionnements s'élevaient au 31 décembre 1843, à............		50,497,710
L'excédant, en 1844, a été.......		1,123,210

Ces approvisionnements représentant la consommation de trois années, peut-être y aurait-il lieu de ne pas les laisser s'accroître davantage, et de combiner les achats qui doivent remplacer la consommation annuelle, et, par conséquent, les crédits de manière à rester dans une situation normale d'une réserve de trois années.

La question relative à la situation de la culture du tabac en France, a occupé la Commission ; elle vous doit compte des réflexions qu'a fait naître l'examen comparé de cette situation.

Et d'abord, la Commission a voulu connaître quelle a été la progression de la culture, et les proportions de tabac indigène entrées dans la fabrication, pendant la période qui s'est écoulée

de 1836 à 1844. Voici comment se résument ces renseignements :

En 1836, la superficie plantée s'élevait à..................	6,884 hectares.
En 1843 elle a été portée à.....	9,155
Excédant.......	2,271 hectares.
Les quantités livrées à la régie en 1836 étaient de..................	9,097,400 kil.
Elles se sont élevées en 1844 à..	11,897,192
Excédant......	2,799,792

La moyenne du tabac indigène propre à la fabrication, livrée à la régie pendant les neuf dernières années, s'élève à 8,389,000 kil. La vente annuelle a été, pendant la même période, de 15.740,000 kil. de tabac fabriqué ; la proportion ne serait donc seulement que de 53,29 p. 0/0. L'Administration fait remarquer, à la suite de ces chiffres, qu'elle est restée fort au-dessous de 4/5 que la loi du 12 février 1835 l'autorisait à employer dans la fabrication, et qu'en comparant cet état de choses avec la période des neuf années antérieures à 1836, on trouve qu'elle est entrée largement dans la voie indiquée par les Chambres, puisque le tabac indigène prenait place alors dans la consommation dans la proportion de 89-42 p. 0/0, et le tabac exotique seulement 10-58 p. 0/0.

Nous ne méconnaissons pas que depuis la loi du 12 février 1835, qui limitait l'emploi du tabac indigène dans la fabrication à un maximum de 4/5, on ne soit resté au-dessous de cette proportion. Mais d'abord, qu'on nous permette de dire que les termes de comparaison, desquels on fait ressor-

sortir la proportion de 53-29 p. 0/0 dans les neuf dernières années, ne nous paraissent pas bien choisis. La véritable base d'appréciation, serait celle qui présenterait, en opposition, les quantités annuellement livrées par les planteurs, et les achats de tabacs exotiques.

Toutefois, nous le répétons, nous ne contestons pas qu'on ne soit resté au-dessous des prescriptions législatives, mais nous croyons que l'esprit de la législation actuelle est de marcher successivement vers un abaissement de la culture indigène, au profit de l'importation du tabac exotique, c'est-à-dire au profit du Trésor et du consommateur. Or, est-ce marcher dans cette voie, que d'étendre successivement la culture en neuf années de 6,884 hectares à 9,155. Évidemment il y a là une pensée contraire, et nous insistons vivement pour qu'on profite de toutes les cessations de culture, pour en diminuer progressivement l'étendue, en ne renouvelant pas les concessions.

CHAPITRE LX.

TABACS.

Dépenses diverses	306,000 f.
Réduction proposée	1,000
Reste	305,000

Nous nous bornons à appliquer ici les conséquences du rejet de la proposition d'établir un magasin à Figeac; une somme de 1,000 fr. était portée pour *indemnités spéciales* aux directeurs et receveurs du département. Nous en opérons donc la réduction.

CHAPITRE LXI.

POSTES.

Administration et perception (Personnel)........................	10,774,100 fr.
Réduction proposée........	1,500
Reste........	10,772,600

Diverses augmentations sont proposées sur cette partie du service des postes; toutes ont été l'objet d'un examen attentif, dont le résultat a été de reconnaître qu'elles étaient dictées par un intérêt de service auquel nous devions notre concours. Nous n'avons qu'une observation à présenter : c'est qu'on réclame pour la création de vingt-trois nouveaux emplois de garçons de bureau, dans un pareil nombre de directions composées, au traitement de 600 f., tandis que d'anciens garçons de bureau n'ont pas ce maximum. Nous n'allouons donc que 11,500 fr., c'est-à-dire le traitement de 500 fr., d'une part, parce que nous le croyons suffisant; de l'autre, parce que nous ne devons pas créer l'inégalité au profit des nouveaux emplois; c'est un retranchement de 1,500 fr., sur le crédit de 13,000 fr. demandés. Nous donnons notre approbation au virement qui vous est proposé pour ramener du chapitre LXIII, Dépenses diverses, à celui que nous examinons, les 650,000 fr. de salaires des facteurs chargés de la distribution des lettres à domicile, compris dans les frais fixes des directeurs des bureaux à remises. Cette mesure assurera à ces facteurs l'intégralité de leurs salaires, dont la quotité était ainsi arbitrairement réglée par les directeurs.

CHAPITRE LXIV.

Transport des dépêches	....	2,931,793 fr.
Réduction proposée	....	26,425
Reste	.....	2,905,369

Au moment où la Commission avait à examiner la proposition de création d'un nouveau service de transport des dépêches par malles, elle avait à se demander si la pensée de substituer successivement partout le système du transport par malles au système par entreprise, qui paraît prévaloir dans l'esprit de l'Administration, était une pensée heureuse. Sans méconnaître tous les avantages qui peuvent résulter de la rapidité des communications, faut-il leur sacrifier, sans compensation suffisante, les intérêts du Trésor, et, dans tous les cas, le régime de l'entreprise ne peut-il pas être établi ou maintenu de manière à obtenir les avantages de l'exactitude et de la célérité du service dont nous sommes les premiers à reconnaître l'incontestable utilité? Là est la question.

Qu'on nous permette de le dire, l'Administration la tranche un peu légèrement peut-être par la négative. Il est évident que si l'on poursuit la pensée que nous venons d'indiquer, de faire prévaloir partout le système des malles, l'entreprise n'obtiendra jamais les résultats qu'on peut en attendre; l'Administration aura toujours deux moyens de ruiner ce système : c'est en n'accordant que des subventions insuffisantes, et en imposant aux cahiers des charges des conditions trop rigoureuses.

Mais nous demeurons persuadés qu'en entrant franchement dans cette voie, l'administration des

postes trouverait pour son service des auxiliaires utiles, et le Trésor une importante économie. Tout ce que nous voyons tenter et exécuter chaque jour par l'industrie, démontre suffisamment tout ce qu'on pourrait obtenir de son concours. Cette opinion que nous exprimons ici à l'occasion du service des postes, nous pourrions l'étendre à un grand nombre d'autres services publics. Cela nous conduit à ramener l'attention de M. le Ministre des finances sur une ligne montée au 1er janvier 1844, et dont les résultats peuvent faire regretter le vote de 1843; nous voulons parler de la ligne de Lyon à Bordeaux. Nous serons justes en disant que la dépense de l'établissement de ce service et son entretien annuel n'ont pas dépassé les prévisions de l'Administration, mais que, quant au revenu prévu, il n'a pas été atteint, comme nous allons bientôt le démontrer. Nous ne sommes pas également assurés que la célérité promise ait été obtenue ; l'Administration déclare que la différenée de temps pour recevoir une réponse de l'extrémité de la ligne, est de 50 heures en faveur du service en malles-postes : nous pouvons admettre que ce bénéfice s'obtient dans la belle saison ; mais on peut dire avec certitude que pendant les quatre mois d'hiver, la différence relative est beaucoup moins considérable. Voici quels ont été, quant à la dépense et à la recette, les faits de 1844 :

La dépense annuelle était évaluée 452,867 fr., elle n'a atteint que le chiffre de....	444,598 fr.
Elle s'élevait, lors du service par entreprise à......................	54,000
Reste en excédant de dépense....	390,598

Le produit de la taxe des lettres s'élevait, avant l'établissement de la malle, à 250,000 fr.; il n'a été que de 280,000 fr. augmentation.	30,000f	110,000
Le produit du prix des places dans les malles ne s'est élevé qu'à...........	80,000	
Reste en augmentation de dépense..............................		280,598
Cette différence n'était prévue que pour..............................		235,066
Excédant.....		45,532

Le produit de la taxe des lettres et des places était évalué à 163,861 fr.; il n'a été que de 110,000 fr., différence 53,861 fr.

Nous ne voulons pas conclure de cet exposé qu'il faut renoncer dès aujourd'hui à ce service en malle-poste, nous admettons que l'expérience n'est pas faite, et qu'elle doit se continuer; mais si ce que nous pouvons craindre, les résultats restaient les mêmes, il y aurait à se demander si elle devrait être poursuivie, et s'il ne faudrait pas revenir à l'entreprise. Sans doute le service des dépêches ne peut pas être considéré au seul point de vue des intérêts du Trésor, la célérité du transport et sa régularité, en facilitant les moyens de correspondance, servent d'autres intérêts. Mais y aurait-il compensation, pour obtenir 40 ou 50,000 lettres de plus, d'imposer au Trésor un sacrifice annuel de 280,000 francs? Nous le répétons, c'est ce qu'il faudrait examiner. En attendant, la conséquence à tirer de ce que nous venons d'exposer, c'est qu'il faut apporter une très-grande réserve dans la création des nouvelles lignes.

M . le Ministre des finances vous propose de créer un nouveau service en malles-postes pour le transport des dépêches de Toulouse à Perpignan. Les motifs de cette proposition sont tirés des retards qu'éprouvent les communications de Paris à Perpignan, et par conséquent avec l'Espagne, et de l'avantage que la France pourrait retirer de l'accélération de ces communications, en abrégeant le parcours entre Toulouse et Perpignan. Nous n'avons pas à nous occuper des réclamations qui se sont élevées à l'occasion du retard qu'éprouve la transmission des dépêches par le fait des difficultés que rencontre dans les montagnes de l'Auvergne, surtout pendant une partie de l'année, la malle de Moulins à Montpellier, qui verse à Lodève les dépêches de Perpignan : si l'irrégularité de ce service est plus dommageable par cette voie que par la ligne directe de Paris à Toulouse, c'est à l'Administration d'aviser. Les seules questions que nous ayons à examiner, c'est, d'une part, les avantages à obtenir d'un service en malle de Toulouse à Perpignan, de l'autre, l'appréciation de la dépense qui résulterait de l'établissement de ce service. Pour en déduire la solution pour ou contre la proposition, nous admettons dans une certaine limite le bénéfice de la célérité et de la régularité dans le transport des dépêches. Si le changement qu'on propose devait avoir pour résultat d'obtenir une amélioration de 24 heures dans le trajet de Paris à Perpignan, nous n'hésiterions pas à vous proposer de l'adopter, mais le projet ne change rien à la partie de la ligne entre Paris et Toulouse; et pour la seconde partie entre cette dernière ville et Perpignan, dont le trajet est de 192 kilomètres en

passant par Barrèges, Villefranche de Lauragais, Castelnaudary, Villasavary, Limoux, Quillan et Saint-Paul de Fenouillet, l'abréviation ne serait que de quelques heures, puisqu'on déclare qu'en définitive, en adoptant l'itinéraire proposé, la distance de Paris à Perpignan serait franchie en 63 heures au lieu de 69, et celle de Perpignan à Paris en 70 heures au lieu de 77. Y a-t-il dans cette combinaison un avantage assez réel pour compenser un sacrifice de 182,217 fr., dont 143,766 fr. de dépenses annuelles et permanentes? Nous ne l'avons pas pensé. Il est vrai que l'Administration établit que le prix des places produira 37,176 fr. et la taxe des lettres une augmentation de 25,000 fr., ce qui est fort problématique; mais cela fût-il, resterait encore un excédant de dépense d'environ 80,000 fr. que nous n'admettrions pas davantage, parce que nous ne sommes pas convaincus, comme l'Administration, qu'il y ait un avantage qui puisse être une compensation suffisante. Ce que nous croyons, c'est que le mode de transmission de Lodève ou de Castelnaudary à Perpignan peut être amélioré; qu'un service par entreprise mieux rétribué, partant même directement de Toulouse, pourrait obtenir une accélération suffisante; c'est à l'Administration à l'étudier. Quant à présent, nous vous proposons de ne pas autoriser la création de ce service et, par conséquent, de retrancher au chapitre LXIV une première somme de 21,024 fr.

Plusieurs autres augmentations sont également proposées à l'occasion de la mise en activité de trois nouveaux paquebots à vapeur de la force de 150 chevaux, pour le transport des dépêches de Calais à Douvres. L'une des principales causes d'aug-

mentation dont ce nouveau service est l'objet, c'est la substitution du régime militaire et obligatoire pour les équipages, au régime des marins volontairement engagés, tel qu'il existe aujourd'hui. Nous ne voyons pas la nécessité de créer là un service militaire obligatoire; nous le comprenons dans la Méditerranée, pour les voyages du Levant, mais nous ne l'admettons pas pour cette navigation de quelques heures, si facile, et pour laquelle les équipages se recrutent si facilement. Nous ne voyons là qu'une occasion de dépense de plus, sans un avantage suffisant pour justifier la mesure. Nous retranchons en conséquence les sommes suivantes :

2,400 fr.	pour élever de 1,000 fr. le traitement de chacun des commandants des paquebots, et 200 fr. le traitement de chacun des trois lieutenants. (2/3 de la dépense annuelle.)
800	Pour le traitement du chirurgien (2/3).
1,600	Pour retranchement d'un commis et d'un gardien.
600	Augmentation du traitement du directeur.
5,400 f.	

L'ensemble des réductions s'élève à 26,424 f., et le chapitre se trouve réduit à 2,905,369 francs.

CHAPITRE LXV.

Transport des dépêches (Matériel).	11,980,599 fr.
Réduction proposée. . . .	150,436
Reste.	11,827,163

Résumons, en commençant, l'examen de cette partie du service *transport des dépêches* les diverses

réductions dont le principe est posé dans les précédents chapitres.

Et d'abord, rappelons qu'il a été transporté du chapitre XXVI, Administration centrale, une somme de 900 fr., pour complément de traitement d'un inspecteur des courriers, qui doivent être déduits ici .... 900 fr.

La dépense prévue pour l'établissement du service de la malle-poste de Toulouse à Perpignan	135,016 f.
Indemnités de frais de table aux officiers des paquebots de la Manche (2/3 de l'année)	2,190
Indemnités aux autres marins (2/3)..	15,330
	153,436

Quelques augmentations assez considérables sont réclamées pour le service des paquebots de la Méditerranée, et particulièrement pour le renouvellement de chaudières; nous n'avons aucune objection à présenter contre cette demande. Mais, à l'occasion de cette dépense, le service tout entier a été l'objet de nos plus sérieuses investigations. La position de la France, assise sur les deux rives de la Méditerranée, avait des intérêts politiques et commerciaux trop considérables à observer et à protéger sur cette mer, pour rester en dehors du mouvement général qui s'y manifestait. Elle eut donc l'utile pensée, il y a bientôt dix ans, de participer à ce mouvement, et de prendre la place qui lui appartenait parmi les nations qui s'y donnaient rendez-vous. Elle créa un service de paquebots, établit des lignes de communications rapides et régulières avec tous les points importants de ce

grand lac méditerranéen. La conséquence des sacrifices qu'elle s'imposait devait être d'en recueillir les fruits, de se créer de nombreux rapports avec toutes les populations du Levant, de faciliter et de féconder nos relations commerciales; nos ports devaient être le point de départ et d'arrivée de tous les voyageurs qui sillonnent le continent européen; ce service ne devait sans doute pas être envisagé au point de vue d'une spéculation au profit du Trésor, mais il ne devait pas être une cause de dépenses considérables.

Qu'est-il advenu de tout cela? Quels ont été les résultats de près de huit ans d'exploitation de ce service? On pourrait dire qu'ils sont presque négatifs. L'Angleterre, l'Autriche, venus après nous, recueillent les bénéfices de ces rapports qui se sont établis entre tous les États baignés par cette mer, et que notre admirable position sur ses bords devait nous assurer. Les voyageurs prennent la voie de Londres ou de Trieste; une navigation à vapeur dont le siège est à Beyrouth et à Trieste, exploite tout le commerce et le transit du Levant. Et, quant à l'opération financière, elle est désastreuse pour le Trésor; car l'Administration convient elle-même qu'en 1844, elle a donné les résultats suivants :

La dépense s'est élevée à.....	2,542,198 f.	45 c.
La recette n'a été que de.....	1,274,784	69
	1,274,443	69

Ce qui équivaut presque exactement à 50 p. 0/0 de perte. Quelles sont les causes de cet état de choses si préjudiciables aux intérêts français dans la Méditerranée? Il y en a trois principales : le ré-

gime des quarantaines, la mauvaise combinaison de l'itinéraire de nos paquebots, et l'interdiction du transport de marchandises. Frappée du désavantage de cette situation et de la nécessité de la faire cesser, votre Commission a dû exposer à M. le Ministre des finances, le préjudice qu'un pareil état de choses causait à tous les intérêts français engagés dans cette question des paquebots du Levant, et le solliciter d'y porter le plus prompt remède.

Quoiqu'il ne fût pas préoccupé au même degré que nous de cette situation, nous devons reconnaître que sa sollicitude est éveillée sur ce point. Toutefois, il ne suffisait pas d'être assuré de son bon vouloir, nous devions insister et connaître sa pensée sur les moyens de remédier au mal dont nous lui avions exposé les causes.

Et d'abord, en ce qui concerne la question des quarantaines, nous nous sommes trouvés parfaitement d'accord sur le moyen d'en diminuer les inconvénients, combiner leur durée avec celle de la traversée, ainsi qu'il est pratiqué par l'Autriche et l'Angleterre.

Rectifier l'itinéraire des deux lignes de Constantinople et d'Alexandrie, de manière à obtenir un service direct, et par conséquent des communications plus promptes. A cet effet, supprimer, quant à la première ligne, une partie des escales de la côte d'Italie, sauf à en faire l'objet d'un service particulier avec d'autres paquebots rendus disponibles; sur la ligne de Marseille à Alexandrie, abandonner Syra et le Pyrée.

Sans se prononcer sur le premier point, M. le Ministre reconnaît qu'il y a une étude à faire sur

les moyens de servir nos intérêts sur la côte d'Italie, sans nuire à la rapidité qu'on réclame justement pour le trajet de Constantinople. Sur le second, il a déclaré que des négociations suivies avec le gouvernement grec, auraient pour résultat prochain de délier la France de l'engagement de faire toucher à Syra et au Pyrée nos paquebots de la ligne d'Alexandrie.

Réunir au transport de la correspondance et des voyageurs, une quantité déterminée de marchandises d'une certaine valeur, sous un faible volume, de manière à servir les intérêts du commerce. A ce sujet, il nous a été appris que le conseil d'État était saisi d'un projet d'ordonnance, qui avait pour objet de déterminer les marchandises qui pourraient être embarquées, et les conditions sous lesquelles elles seraient reçues à bord.

Nous croyons encore utile de recommander d'apporter dans le régime du bord, toutes les améliorations qu'exigent aujourd'hui les habitudes, les goûts et les mœurs de notre siècle; la préférence qu'accordent les voyageurs n'est qu'à ce prix. Enfin, et M. le Ministre nous a paru le comprendre, il nous semblerait utile d'intéresser les officiers de ces bâtiments au succès de cette entreprise, par des remises proportionnelles sur les produits du transport des voyageurs et des marchandises. Voilà les mesures nombreuses et importantes que nous croyons devoir recommander à toute la sollicitude de l'Administration. Qu'on fasse tout cela, et le pays recueillera les fruits d'une pensée féconde dans son principe, et des sacrifices qu'il s'impose depuis longtemps pour en réaliser le bienfait.

La Commission n'a pas ignoré, d'une part, les



justes plaintes qui se sont élevées sur l'imperfection de ce service, de l'autre les propositions qui ont été adressées à M. le Ministre des finances pour livrer à l'industrie privée, à charge de subvention, tout ou partie de ce grand service. Nous avons implicitement traduit les plaintes et indiqué les moyens de les faire cesser, et en même temps de rendre moins nécessaire le concours réclamé de l'industrie privée. Nous n'avons donc pas jugé utile, quant à présent, de vous entretenir des propositions que nous venons de vous signaler ; mais il est évident que si les mesures indiquées n'étaient pas appliquées ou n'étaient pas suivies d'effet, un moment viendrait où les Chambres auraient à prendre des propositions de cette nature en sérieuse considération.

Avant de terminer ce qui est relatif au service de nos paquebots-postes, nous prierons M. le Ministre des finances de s'assurer s'il n'y aurait pas un notable avantage pour le Trésor, à substituer le régime de l'entreprise à celui de la régie pour l'exploitation du service de la Corse. On peut être assuré qu'on trouverait, à des subventions modérées, des Compagnies offrant des garanties désirables, outre celles qu'un cahier des charges devrait stipuler. Ajoutons que M. le Ministre de la guerre vient de traiter, il y a peu de temps, avec une Compagnie, pour assurer une partie des services d'Afrique pour le transport des hommes et des effets, à des conditions qui paraissent avantageuses. Cet exemple ne pourrait-il pas être suivi ? Cet objet se recommande aux méditations de M. le Ministre des finances.

CHAPITRE LXVI.

Transport des dépêches (dépenses diverses).	4,713,233f
Augmentation proposée	11,809
Ensemble	4,725,042f

Dans la prévision de l'établissement du service des dépêches de Toulouse à Perpignan par malles-postes, une somme de 12,700 fr. avait été supprimée, attendu que plusieurs petits services par entreprise devaient cesser d'avoir leur effet; d'une autre part, on avait inscrit une indemnité de 891 fr. pour suppression de service. Nous devons rétablir le crédit puisque l'état de choses antérieur est maintenu; compensation faite, la somme à ajouter au crédit du chapitre sera de 11,809 francs.

CINQUIÈME PARTIE DU BUDGET.

Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

CHAPITRE LXVII.

Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les autres taxes perçues en vertu de rôles	45,700,740f
Augmentation proposée..	70,000
Ensemble........	45,770,740

M. le Ministre des finances a demandé à la Commission de comprendre dans les dépenses de ce chapitre une somme de 70,000 fr. pour couvrir

une dépense de même importance qui incombe indûment en ce moment au fonds de non-valeurs, qui ne doit pas la supporter. Il s'agit des dégrèvements pour démolitions opérées après la confection des rôles. La Commission se réserve de développer cette question à son rapport des recettes. En attendant, nous proposons d'ajouter un paragraphe à ce chapitre, et de l'intituler :

Restitution pour propriétés démolies. . . . . 70,000 fr.

Le crédit du chapitre se trouvera ainsi élevé à 45,770,740 fr.

CHAPITRE LXXI.

Primes à l'exportation des marchandises. 11,500,000 f.

Le crédit demandé sera-t-il suffisant pour satisfaire aux nécessités de ce service ? Nous serions bien tentés de répondre négativement, car, soit que nous interrogions les faits de 1844, soit que nous consultions la moyenne des cinq dernières années, nous trouvons des chiffres bien supérieurs : en effet, en 1844, les primes se sont élevées à 15,000,000. Dans les cinq dernières années, la moyenne serait encore de 12,900,000 fr. Sans doute, si on prenait celle des dix dernières années, on ne trouverait que 11,651,500 fr. ; mais ce serait trop s'éloigner des faits qui exercent leur influence dans le présent. Nous répétons donc que nous avons la crainte fondée d'une insuffisance, et nous en prenons texte pour recommander qu'à l'avenir on se rapproche davantage des prévisions afin que le budget soit, autant que possible, une vérité.

L'art. 6 du projet de loi contient, dans la nomenclature des services votés, un nouveau paragraphe proposé par M. le Ministre des finances, sous l'indication suivante :

Service des dépêches par les chemins de fer.

La Commission admet que, dans l'état actuel des chemins de fer qui s'établissent successivement, on ne puisse pas prévoir quelles seront les lignes ou portions de lignes sur lesquelles il pourra y avoir avantage à substituer au transport des dépêches par malles, la voie des chemins de fer; mais un moment viendra où ce service, régularisé, n'offrira plus rien d'imprévu, et alors il n'y aura plus lieu de maintenir cette disposition. En attendant, nou l'adoptons.

Votre dernière Commission avait exprimé le désir qu'un état récapitulatif présentant pour chaque département ministériel le nombre des fonctionnaires, agents administratifs, officiers de tous grades et employés des services militaires compris au budget de l'État, ainsi que le relevé de leurs traitements par classe et pour chaque administration, fût publié aux annexes de la loi des dépenses. Aucune publication n'est venue donner satisfaction à ette demande. Peut-être peut-on dire que, s'adress sant à tous les Ministres, elle ne s'adressait à aucun en particulier : aujourd'hui nous invitons M. le Ministre des finances, à prendre l'initiative de la publication de ce tableau, qui nous paraît d'une grande utilité pour les Chambres.

Nous avons enfin atteint le terme de notre laborieuse tâche; nous avons profondément pénétré dans les entrailles de ce budget, pour y découvrir tout ce que vous et nous avons intérêt à bien connaître, et afin de mettre en lumière dans ce rapport tout ce qui doit éclairer la discussion, et par conséquent préparer vos décisions. Le seul dédommagement qu'il nous soit permis d'espérer de ce travail, auquel nous nous sommes livrés avec un zèle soutenu, c'est de voir nos propositions ratifiées par vos votes. Nous les attendrons avec confiance.

Sans doute, au point de vue de l'ensemble de nos charges et du rétablissement de l'équilibre, une réduction de moins de 8 millious peut paraître peu importante; mais croyez bien qu'en poursuivant avec persévérance dans l'avenir les investigations du passé et du présent, si vous n'obtenez pas toutes les économies possibles, si vous ne rétablissez pas partout l'ordre et la régularité désirables, vous aurez encore assez fait pour trouver, dans les résultats obtenus, la récompense de vos efforts.

Voici comment se résume, quant à présent, la situation du budget de 1846 :

Le service ordinaire s'élevait, d'après les propositions de l'Administration, à.		1,302,508,386fr.
Les réductions que nous proposons s'élèvent à	7,679,055f	
Elles sont atténuées par des augmentations de dépenses de......	2,005,440	5,673,615
		1,296,834,771
Les recettes sont évaluées à.		1,306,027,832
L'excédant des recettes sur les dépenses ordinaires serait donc de....................		9,193,061
Le service extraordinaire des travaux publics s'élevait à....		119,201,517
Nous proposons une réduction de....................		40,000
Il reste donc fixé à........		119,161,517
Et les dépenses générales des deux services à.............		1,415,996,288

PROJET DE LOI.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Article premier.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *un milliard quatre cent vingt-un millions sept cent neuf mille neuf cent trois francs* (1,421,709,903 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1846, conformément à l'état A ci-annexé, savoir :

SERVICE ORDINAIRE.

Dette publique...........................	374,854,536f
Dotations...............................	14,740,000
Services des Ministères..................	696,493,334
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.............	149,811,776
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes..................	66,608,740
TOTAL du service ordinaire...........	2,508,386

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Travaux régis par la loi du 25 juin 1841....	36,201,517
Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.. ..	83,000,000
TOTAL GÉNÉRAL................	1,421,909,903

PROJET DE LOI.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Article premier.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *un milliard quatre cent quinze millions neuf cent quatre-vingt-seize mille deux cent quatre-vingt-huit francs* (1,415,996,288 fr.) pour les dépenses de l'exercice 1846, conformément à l'état A ci-annexé, savoir :

SERVICE ORDINAIRE.

Dette publique	373,934,536 f
Dotations	14,740,000
Service des Ministères	691,915,380
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	149,566,075
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	66,678,780
TOTAL du service ordinaire	1,296,834,771

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Travaux régis par la loi du 25 juin 1841	36,161,517
Travaux régis par la loi du 11 juin 1842	83,000,000
Total général	1,115,996,288

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

Des crédits montant à la somme de *dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille huit cent deux francs* (19,484,802 francs) sont également ouverts, pour l'exercice 1846, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget;

SAVOIR :

Légion-d'Honneur	6,897,798f
Imprimerie royale	2,810,000
Chancelleries consulaires	400,000
Caisse des invalides de la marine	8,026,510
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
TOTAL	19,484,802

Art. 2.

Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'article premier de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1846.

Art. 3.

L'effectif à entretenir en Algérie, au-delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1846, à *soixante mille hommes et quinze mille trois cent quatre-vingt-dix-huit chevaux*.

Art. 4.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres 21, 25 et 33 du budget du Ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter en 1846, sur divers points de l'Algérie : ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Comme au projet.

Art. 2.

Comme au projet.

Art. 3.

Comme au projet.

Art. 4.

Comme au projet.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Art. 5.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de *un million cinquante mille francs* (1,050,000 francs), pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1846.

Art. 6.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Frais de justice criminelle ;
Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;
Frais de bulles et d'information ;
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ;
Traitements des Ministres des cultes non catholiques.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;
Frais de voyage et de courriers ;
Missions extraordinaires.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Traitements éventuels des professeurs des facultés ;
Frais de concours dans les facultés ;
Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Art. 5.

Comme au projet.

Art. 6.

Comme au projet.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction.

Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction ;

Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction ;

Dépenses départementales.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

Encouragements aux pêches maritimes

Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer;

Frais de police et de surveillance des chemins de fer ;

Frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'Etat.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Frais généraux d'impressions ;

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;

Achats des fourrages de la gendarmerie :

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;

Achats de liquides ;

Achats de combustibles ;

Achats de fourrages pour les chevaux de troupes ;

Dépenses de transport d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage ;

Solde de non-activité et solde de réforme, créées par la loi du 19 mai 1834 ;

Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Ajouter au § 2 : mis à la charge des Compagnies.

§ 1er supprimé.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Frais de procédure devant les tribunaux maritimes et autres;
Achats de vivres.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*);
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;
Intérêts de la dette flottante;
Intérêts de la dette viagère;
Intérêts de cautionnements;
Pensions (chapitres 12, 13, 14, 15, 16 et 17);
Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le Trésor public:
Frais de trésorerie;
Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;
Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;
Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés;
Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat;
Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;
Achat de papier pour passe-ports et permis de chasse;
Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;
Travaux d'abattage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie;
Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;
Avances recouvrables et frais judiciaires;
Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux;
Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Comme au projet.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer ;
Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords ;
Service des poudres à feu ;
Achats de tabacs et frais de transport ;
Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs ;
Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres ;
Achat de lettres venant de l'étranger ;
Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes ;
Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches ;
Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots ;
Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes, absents sans congés ; pertes et avaries ;
Transport des dépêches par entreprise ;
Services des dépêches par les chemins de fer ;
Salaires des facteurs ruraux des postes ;
Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée) ;
Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées ;
Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Comme au projet.

Art. 7.

Tout marche pour l'exploitation des manufactures d'armes ou pour fabrication d'armes neuves, dont la durée embrassera plusieurs années, n'aura d'effet pour les exercices qui suivront celui pour lequel des crédits auraient été préalablement ouverts, qu'après que les Chambres auront voté le premier crédit destiné à en assurer l'exécution.

Art. 8.

Les pensions de retraite des artistes de l'Académie royale de

TABLEAU des Crédits ouverts, sur l'exercice 1846, aux

MINISTÈRES ET SERVICES.	PROJET du GOUVERNEMENT.
STÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
LÉGION D'HONNEUR.	fr.
llerie (Personnel)	166,050
llerie (Matériel)	44,950
s membres de l'ordre	5,620,000
ux membres de l'ordre	40,000
de Saint-Denis (Personnel)	117,610
de Saint-Denis (Matériel)	424,000
la Légion-d'Honneur (Personnel)	20,500
la Légion-d'Honneur (Matériel)	287,000
es	70,800
ux receveurs généraux chargés des paiements dans les dépar-	
	28,000
x membres de l'ordre	48,000
rs aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation	2,000
es et imprévues	18,888
n domaine d'Écouen	13,000
ercices clos	Mémoire.
TOTAL	6,897,798
IMPRIMERIE ROYALE.	
	41,100
d'exploitation	219,400
loitation non susceptibles d'une évaluation fixe	2,404,500
et renouvellement du matériel	24,400
xercices clos	Mémoire.
	2,689,400
aux produits divers du budget, de l'excédant pré-	
	120,600

	59,[illegible]
	301,613,283
	110,829,441

s spéciaux p

AMENDEM

DE LA COMM

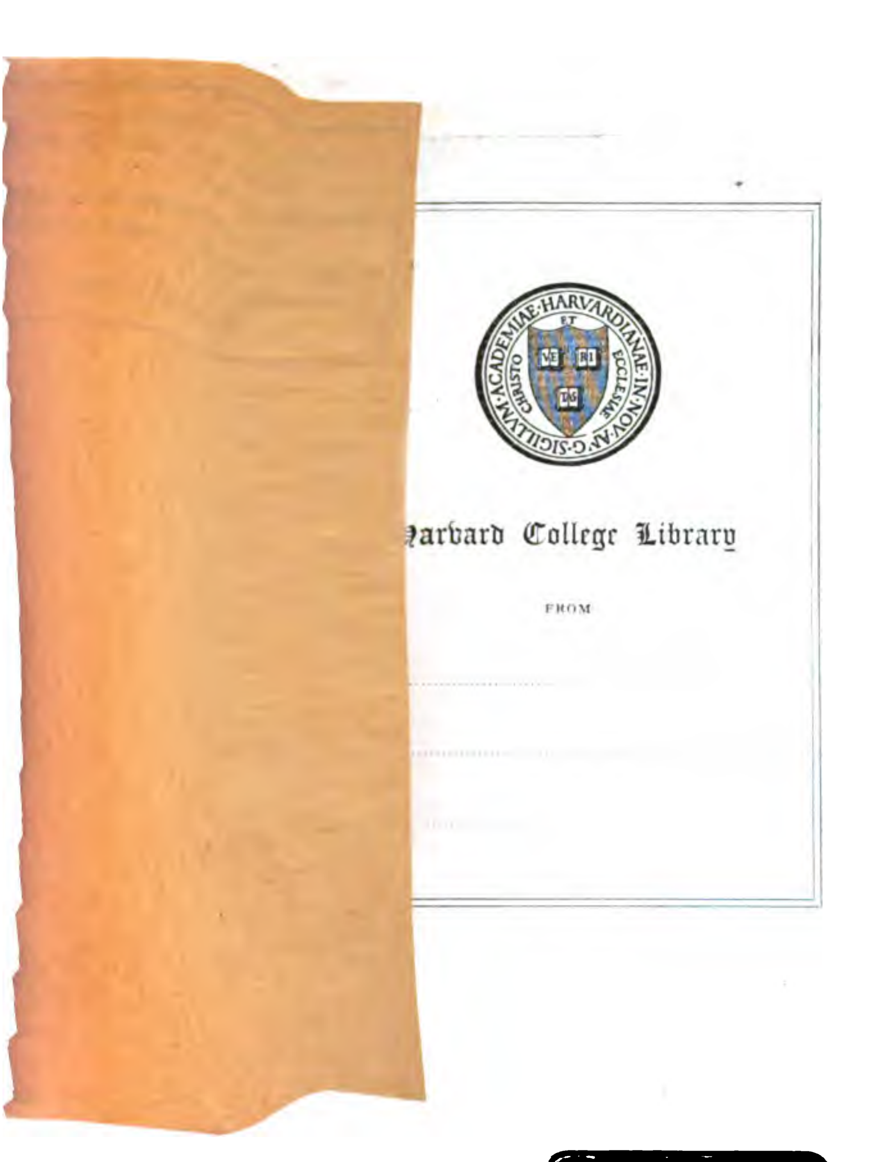
GMENTATIONS.	
fr.	
»	
»	
»	
»	
»	
»	
»	
»	
»	
»	

TABLE DES MATIÈRES.

CONTENUES DANS CE VOLUME.

ANNEXES (Nos 133 à 137).

FIN DE LA TABLE DU SEPTIÈME VOLUME.


SIGILLUM·ACADEMIAE·HARVARDIANAE·IN·NOV·ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
arvard College Library
FROM

